Fr 70.35

Harvard College
Library

FROM THE BEQUEST OF
FRANCIS BROWN HAYES
Class of 1839
OF LEXINGTON, MASSACHUSETTS

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1837,

CONTENANT

LES LOIS, LES ORDONNANCES D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL,
ET LES DÉCISIONS ROYALES
RENDUES DEPUIS LE 1er JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1837,
AINSI QUE LES ACTES DES GOUVERNEMENTS ANTÉRIEURS
NON PUBLIÉS AU BULLETIN DES LOIS.

TOME QUINZIÈME.

N°s 513 à 552.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Mars 1838.

Digitized by Google

~~Fr. Hist. II~~
Fr 70.35

HARVARD COLLEGE
MAY 25 1889
LIBRARY.

Hayes Fund.

Digitized by Google

TABLE
CHRONOLOGIQUE

DES ORDONNANCES et Décisions royales contenues dans le tome XV, de la IXe Série du Bulletin des Lois.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	ACTES ANTÉRIEURS À LA RÉVOLUTION DE JUILLET 1830.		
25 Fév. 1804.	ARRÊTÉ contenant le tarif du droit exigible sur les bacs établis dans le département de la Haute-Loire (1).....	551	916
17 Juillet 1808.	DÉCRET concernant les travaux qui s'exécutent au compte des communes (2).....	546	724
	LOIS ET ORDONNANCES APPARTENANT AU 1er SEMESTRE DE 1837.		
7 Avril.	ORDONNANCE portant approbation des règlements et tarifs de pilotage du premier arrondissement maritime.....	527	201
24 Avril.	ORDONNANCE portant règlement pour la fabrication, l'épreuve et la réception des bouches à feu en fonte de fer, dans les fonderies de la marine.....	519	97
24 Mai.	* ORDONNANCE concernant la partie de la route de Versailles à Saint-Cloud qui passe sous les murs du château.....	516	69

(1) Voir 26 décembre 1837 dans la présente table.
(2) Voir 14 novembre 1837 dans la présente table.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
5 Juin. 1837.	* Ordonnances concernant les routes des départements de la Somme, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise.....	516	69
6.	Loi qui accorde une pension de six mille francs à la veuve d'*Antoine-Laurent de Jussieu*...	514	9
11.	* Ordonnance concernant les routes des départements de Seine-et-Marne et de l'Orne.	516	70
Idem.	Ordonnance portant annulation de brevets d'invention.....	525	275
15.	* Ordonnances relatives aux routes des départements des Basses-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne.....	517	79
19.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Rhône devant le bourg de Loyettes, entre les départements de l'Ain et de l'Isère.....	514	11
Idem.	* Ordonnances concernant les routes des départements du Gard et d'Indre-et-Loire....	517	79
Idem.	* Ordonnances qui autorisent l'établissement de communautés religieuses dans les lieux y désignés.....	528	435
21.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont sur la branche nord du chenal d'Arceau à Dolus (Ile d'Oléron), département de la Charente-Inférieure.....	514	14
Idem.	Ordonnance qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur le Tarn à Gaillac.....	515	52
Idem.	Ordonnance qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Marne dans la commune de Mareuil-le-Port.....	516	66
22.	Ordonnance qui autorise la publication des Bulles d'institution canonique de M. *Donnet*, pour l'archevêché de Bordeaux, et de MM. *Letourneur* et de *La Croix*, pour les évêchés de Verdun et de Gap.....	515	55
25.	* Ordonnance qui classe une route parmi les routes départementales de la Seine.....	520	127
26.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le bras de la Loire, dit *le canal Saint-Félix*, à Nantes.....	520	122
27.	Loi qui modifie la circonscription des dépar-		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	tements de la Seine-Inférieure et de la Somme.....	513	6
30 Juin 1837.	* ORDONNANCE portant création d'un commissariat de police dans la commune de Saint-Mandé (Seine).....	516	70
Idem.	ORDONNANCE qui fixe le tarif des droits à percevoir au passage du bac de la Pichonnière (Vendée).....	518	94
	LOIS ET ORDONNANCES APPARTENANT AU 2e SEMESTRE DE 1837.		
3 Juillet.	* ORDONNANCE portant création d'un commissariat de police dans chacune des communes d'Excideuil (Dordogne), Gramat (Lot), et Bègles (Gironde).....	516	70
Idem.	* ORDONNANCE portant réunion de communes dans les départements de l'Aveyron, des Basses-Alpes, de Lot-et-Garonne et du Cantal.....	516 517	71 79
4.	LOI relative aux poids et mesures.....	513	1
Idem.	LOI qui conserve les fonctions de la police judiciaire aux maréchaux des logis et aux brigadiers de gendarmerie dans huit départements de l'Ouest.....	513	5
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la personne y dénommée à ajouter un nom à son nom propre.	517	80
Idem.	* ORDONNANCES qui classent plusieurs routes parmi les routes départementales de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Seine-et-Oise.....	520 522 527	128 175 395
8.	LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1834.....	515	17
9.	LOI relative à la composition du tribunal de première instance de la Seine.....	514	10
10.	LOI qui ouvre un crédit sur l'exercice 1837 pour les dépenses extraordinaires dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.	515	48
Idem.	LOI qui accorde sur les fonds de 1837 un crédit extraordinaire pour secours aux bureaux de charité et institutions de bienfaisance.....	515	50

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
10 Juillet 1837.	Loi qui ouvre un crédit pour la célébration du septième anniversaire des Journées de Juillet 1830.....	515	51
Idem.	Ordonnance relative aux enfants de troupe..	520	126
Idem.	* Ordonnances qui autorisent l'établissement de communautés religieuses dans les communes y désignées.....	540	667
11.	Ordonnance qui approuve une modification au règlement de pilotage du cinquième arrondissement maritime.....	522	173
12.	Loi qui autorise la création d'entrepôts réels de douanes dans les colonies des Antilles et de l'île Bourbon.....	516	57
Idem.	Loi qui ouvre des crédits pour les canaux et pour les études relatives à la navigation intérieure de la France.....	516	59
Idem.	Loi qui autorise l'acquisition de l'hôtel Vendôme pour l'établissement de l'École des Mines.....	516	60
Idem.	Lois qui autorisent les départements de la Corse et du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement, et la ville de Douai à contracter un emprunt.....	516	61
Idem.	Lois qui modifient la circonscription des arrondissements de Saint-Claude et de Lons-le-Saulnier (Jura), et les départements de la Haute-Loire et du Cantal.....	516	63
Idem.	Ordonnance qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur le Tarn à l'Isle (Tarn).	517	74
13.	Ordonnance portant que le tribunal de première instance de la Seine se divisera en huit chambres.....	516	65
Idem.	Ordonnance portant convocation des conseils d'arrondissements.....	517	77
14.	Ordonnance qui modifie celle du 16 août 1836 relative à l'établissement d'un pont suspendu sur la Gartempe (Vienne).....	517	77
Idem.	Loi concernant la garde nationale du département de la Seine.....	520	113
15.	Proclamations du Roi qui prononcent la clôture de la session de 1837 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés....	524	269

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
15 Juillet 1837.	ORDONNANCE portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le deuxième trimestre de 1837.....	528	414
16.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement de communautés religieuses dans les communes y désignées.....	540	667
17.	LOI concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1836, les annulations de crédits sur le même exercice, et les crédits additionnels aux restes à payer des exercices clos.....	518	81
Idem.	LOI qui ouvre des crédits supplémentaires sur l'exercice 1837.....	518	92
Idem.	LOI qui ouvre un crédit additionnel au budget de la Chambre des Députés pour l'exercice 1837.....	518	93
Idem.	LOI relative à l'exécution des chemins de fer d'Alais à Beaucaire, et d'Alais aux mines de la Grand'Combe.....	524	213
Idem.	Loi qui autorise l'établissement d'un chemin de fer de Bordeaux à la Teste.....	524	217
Idem.	LOI qui autorise l'établissement d'un chemin de fer d'Épinac au canal du Centre.....	524	233
Idem.	LOI qui autorise l'établissement d'un chemin de fer de Mulhouse à Thann.....	524	247
Idem.	ORDONNANCE qui supprime la halle de déchargement ou Bureau central de vérification de l'octroi de Paris.....	524	270
Idem.	ORDONNANCE qui fixe le tarif des droits à percevoir au bac de la Varenne, commune de la Motte-Saint-Jean (Saône-et-Loire).....	527	383
18.	LOI relative aux réparations de la cathédrale de Chartres.....	517	73
Idem.	LOI sur l'administration municipale.....	521	129
Idem.	LOI qui établit un impôt sur les sucres indigènes.....	522	153
Idem.	LOI relative à des échanges d'immeubles entre l'État et les villes de Boulogne et de Dunkerque.....	522	155
Idem.	ORDONNANCE relative à l'organisation de la légion étrangère.....	522	174

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
19 Juillet 1837.	Loi relative au perfectionnement de la navigation des rivières y désignées.....	522	156
Idem.	Loi relative au perfectionnement de la navigation de la Saône et de l'Aisne, et à l'établissement du quai Saint-Bernard, sur la rive gauche de la Seine, à Paris.....	522	160
Idem.	Loi relative à l'amélioration des ports y désignés.....	522	162
Idem.	Loi relative à l'amélioration des ports de Honfleur, de Dieppe et de Port-Vendres, et à l'établissement d'un canal maritime de Caen à la mer.....	522	166
Idem.	Loi relative à l'amélioration du port de Fécamp.	522	169
Idem.	Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour l'achèvement de l'établissement thermal de Plombières.....	522	170
20.	Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1838.....	523	177
Idem.	Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1838.....	523	195
Idem.	Ordonnance qui prescrit la publication de la convention conclue entre la France et la Sardaigne pour l'établissement d'un pont suspendu sur le Rhône au port de la Balme, sous Pierre-Châtel.....	526	289
22.	Loi qui proroge celles des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, relatives aux réfugiés étrangers.	522	171
Idem.	Loi qui ouvre un crédit supplémentaire pour secours aux étrangers réfugiés en France..	522	172
Idem.	Lois qui modifient la circonscription de quatre départements.....	524	262
Idem.	Lois qui autorisent quatre départements à s'imposer extraordinairement, et cinq villes à contracter des emprunts.....	524	264
Idem.	Ordonnance qui ouvre un crédit extraordinaire sur les produits de l'Imprimerie royale, exercice 1837.....	527	384
23.	*Ordonnance portant que M. *Laurence* est nommé directeur des affaires des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.....	524	271
Idem.	Ordonnance qui nomme aux préfectures des départements y dénommés.....	524	271

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
24 Juillet 1837.	ORDONNANCE portant que les bâtiments à vapeur sous pavillon des Deux-Siciles seront assujettis dans tous les ports aux droits de navigation, tonnage, etc.....	525	285
25.	ORDONNANCE relative à l'importation des fils de laine.....	525	287
Idem.	ORDONNANCE relative aux douanes.....	526	297
Idem.	ORDONNANCE qui accorde un crédit supplémentaire au ministre de la marine pour des créances restant à solder sur les exercices 1828 et 1831.....	527	385
Idem.	ORDONNANCE qui accorde au ministre de la marine un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos..	527	387
26.	ORDONNANCE portant convocation du deuxième collége électoral de Lot-et-Garonne.....	527	388
Idem.	ORDONNANCE qui prescrit la publication du traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu entre la France et la Bolivie..	528	397
29.	ORDONNANCE portant convocation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement..	527	389
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont sur la Mayenne au passage de la Valette.....	527	389
Idem.	ORDONNANCE portant prorogation d'un brevet d'invention.....	528	430
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont sur le havre de Brouage (Charente-Inférieure).....	529	439
30.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit extraordinaire pour le service de la huitième chambre du tribunal de première instance de la Seine.	527	391
Idem.	* ORDONNANCES concernant les communautés religieuses y désignées.....	542	683
31.	TABLEAU du prix des grains, juillet 1837....	525	273
Idem.	ORDONNANCE qui charge le président du conseil des ministres de l'intérim du ministère des travaux publics.....	527	393
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit extraordinaire pour le payement d'une condamnation prononcée contre l'Administration des Postes.	527	393
Idem.	ORDONNANCE relative aux réélections trien-		

Digitized by Google

DATES des Ordonn^ces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	N^os des Bull.	Pages.
	nales des gardes nationales des départements autres que le département de la Seine.....	527	394
31 Juillet 1837.	ORDONNANCE portant nouvelle fixation du nombre de conseillers d'arrondissement à élire par les cantons y désignés.....	528	431
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Loire, entre les communes de Bas et de Monistrol (Haute-Loire).	529	442
Idem.	*ORDONNANCE qui classe des chemins parmi les routes départementales de Vaucluse....	530	467
1er Août.	*ORDONNANCE qui autorise la personne y dénommée à ajouter un nom à son nom propre.	528	435
2.	*ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la commune de Saint-Cloud (Seine-et-Oise).....	527	395
Idem.	*ORDONNANCE qui modifie celle qui a créé des commissariats de police dans les communes de Barèges et de Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées).....	527	396
Idem.	ORDONNANCE portant convocation du premier collége électoral du département des Landes.	528	433
6.	ORDONNANCES portant convocation du cinquième collége électoral de la Loire et du premier collége de la Charente.....	528	434
9.	ORDONNANCE portant convocation du cinquième collége électoral de la Charente-Inférieure.....	529	445
12.	*ORDONNANCE qui classe une communication à établir entre plusieurs communes, au rang des routes départementales de l'Oise.....	530	467
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un pont sur la rivière d'Agout, à Ambrès.....	532	485
13.	ORDONNANCE portant convocation du quatrième collége électoral de la Haute-Vienne.	529	449
16.	ORDONNANCE relative aux vacances de la cour des comptes pour l'année 1837.....	529	450
17.	ORDONNANCE portant répartition du crédit accordé au département de la marine pour les dépenses de l'exercice 1838.....	531	469
Idem.	ORDONNANCE portant approbation des règlements et tarifs de pilotage du deuxième arrondissement maritime.....	539	621

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
18 Août 1837.	ORDONNANCE qui fait cesser l'intérim du département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.....	529	451
20.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire pour la reconstruction de la flèche de la tour de l'église royale de Saint-Denis.....	542	677
21.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la ville de Montmirail.....	530	467
22.	* ORDONNANCES qui nomment aux préfectures des départements y dénommés.....	530	468
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit provisoire pour des créances restant à solder sur les exercices 1832 et antérieurs.....	532	487
Idem.	ORDONNANCE qui accorde au même ministre un crédit additionnel pour des dépenses constatées sur des exercices clos.....	532	491
Idem.	ORDONNANCE portant que le pont unique autorisé par l'ordonnance du 21 avril 1836 sur la Saône sera remplacé par deux ponts, l'un à Verdun, l'autre au passage de Chauvort..	532	494
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Garonne, à Bourret (Tarn-et-Garonne).....	535	536
24.	* ORDONNANCE qui nomme deux commissaires spéciaux de police pour la surveillance du chemin de fer de Paris à Saint-Germain....	530	468
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit spécial et extraordinaire au ministre de l'instruction publique.....	530	480
25.	ORDONNANCE relative au fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837 pour les travaux publics.....	530	453
Idem.	ORDONNANCE pour l'exécution de la loi du 31 mars 1837, relative aux caisses d'épargne.....	530	458
Idem.	ORDONNANCE qui autorise le payement au gouvernement des États-Unis du complément d'intérêts des quatre premiers termes de la créance de vingt-cinq millions.....	530	462
Idem.	ORDONNANCE relative au tarif des droits à per-		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	cevoir au passage des bacs établis dans le département de Lot-et-Garonne.....	530	481
25 Août 1837.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'une banque dans la ville du Havre.....	533	501
Idem.	*ORDONNANCES qui autorisent définitivement les communautés religieuses y désignées...	540	667
28.	*ORDONNANCE qui nomme un nouvel adjoint au maire de la commune de Montoire (Loire-Inférieure).....	531	484
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la personne y dénommée à ajouter un nom à son nom propre.....	536	595
29.	ORDONNANCE qui accorde au ministre de l'intérieur un crédit additionnel pour des dépenses constatées sur l'exercice 1834.....	530	465
Idem.	* ORDONNANCES concernant les routes des départements y désignés.....	532	499
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur l'Allier, à la limite des départements du Cher et de la Nièvre.....	535	539
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit pour les dépenses résultant des épidémies.....	544	701
30.	ORDONNANCE qui détermine la forme dans laquelle seront intentées et suivies les instances ayant pour objet de faire prononcer contre un officier la perte de sa qualité de Français.....	530	466
31.	TABLEAU du prix des grains, août 1837.....	529	437
Idem.	*ORDONNANCES qui autorisent les personnes y dénommées à ajouter un nom à leur nom propre.....	534	531
2 Sept.	*ORDONNANCES portant création de commissariats de police dans les villes y dénommées..	533	516
Idem.	ORDONNANCES qui autorisent l'établissement de ponts suspendus sur le Cher, à la Celle-Bruère (Cher), et sur l'Isère, à Saint-Gervais (Isère).....	535	542 à 545
5.	ORDONNANCE qui prescrit un virement de crédit sur l'exercice 1837, entre le ministère de l'instruction publique et celui de l'intérieur.	534	519
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la vérification de la		

Digitized by Google

DATES des ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	route royale nº 92, de Valence à Seyssel, entre l'Albenc et Tullins.....	534	520
5 Sept. 1837.	* Ordonnance qui autorise la rectification de la route royale nº 21, de Paris à Barèges...	539	652
Idem.	* Ordonnances qui autorisent les communautés religieuses y désignées.....	540	667
11.	Ordonnance qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire pour le payement des primes relatives à la pêche de la morue et de la baleine.....	534	522
Idem.	* Ordonnance qui classe une route parmi les routes départementales de la Seine.....	536	595
Idem.	Ordonnance qui autorise l'établissement d'un pont en charpente sur la rivière d'Asse, dans la commune d'Oraison (Basses-Alpes).	537	597
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Garonne, au Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne).....	537	599
Idem.	* Ordonnance qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'Académie des sciences morales et politiques.....	537	612
Idem.	Ordonnance qui supprime les droits d'octroi établis à la Martinique par deux décrets coloniaux.....	538	613
12.	Ordonnances qui accordent au ministre des affaires étrangères :		
	1º Un crédit supplémentaire pour des dépenses constatées sur des exercices clos.....	532	496
	2º Un crédit supplémentaire applicable au chapitre VI pour l'exercice 1836.....	532	497
	3º Un crédit supplémentaire applicable au chapitre XI pour l'exercice 1837.....	532	498
15.	Ordonnances qui allouent à chacun des ministres des finances et de l'instruction publique une somme de douze mille francs pour frais de premier établissement.....	534 536	523 594
16.	Ordonnance qui détermine les cas et les formes dans lesquels les payeurs peuvent verser à la caisse des dépôts et consignations les sommes saisies et arrêtées entre leurs mains.....	534	523

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
17 Sept. 1837.	ORDONNANCE qui place les receveurs municipaux et d'établissements de bienfaisance sous la surveillance des receveurs des finances..	534	526
Idem.	* ORDONNANCES portant création de commissariats de police dans les communes y dénommées.....	538	620
18.	* ORDONNANCE qui supprime la fondation de bourses attribuée à la ville de Pontoise dans le collége royal de Versailles.....	540	667
20.	* ORDONNANCE qui fixe le nombre des huissiers près le tribunal de première instance d'Orléans.....	534	532
21.	ORDONNANCE relative à divers emplois du service intérieur de l'hôtel royal des invalides.....	537	603
25.	ORDONNANCE qui modifie celle du 5 juin 1831, portant règlement général pour l'école d'application de l'artillerie et du génie.....	537	607
26.	ORDONNANCE qui fixe le traitement des magistrats des tribunaux de première instance y désignés, et des commis assermentés près les cinq tribunaux de la Corse.....	535	533
Idem.	ORDONNANCE qui affecte une portion de terrain au service de la maison centrale de force et de correction d'Embrun.....	537	608
Idem.	ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'un pont suspendu sur la rivière de Coney, commune de Corre (Haute-Saône), sur la rivière de l'Isle, à Savignac (Gironde)....	537 538	608 à 614
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la rectification des rampes du Mont-Cernaux, route royale nº 72, de Dijon à Pontarlier.....	539	650
27.	ORDONNANCE pour l'exécution de l'article 66 de la loi du 18 juillet 1837, relatif aux comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance.....	537	611
Idem.	* ORDONNANCE portant création d'un commissariat de police dans la ville de Ruffec (Charente).....	540	668
30.	TABLEAU du prix des grains.....	534	517
3 Octobre	ORDONNANCE qui dissout la Chambre des Dé-		

Digitized by Google

DATES des Ordonn^ces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	N^os des Bull.	Pages.
	putés, et convoque les colléges électoraux et les Chambres.....	536	549
3 Octobre 1837.	ORDONNANCE qui désigne les villes dans lesquelles se réuniront les colléges électoraux.....	536	550
Idem.	ORDONNANCES qui élèvent à la dignité de pair de France les personnes y dénommées.....	536	558 à 593
Idem.	* ORDONNANCES qui classent des chemins au rang des routes départementales des Bouches-du-Rhône et de l'Ardèche.....	541	676 à 683
7.	ORDONNANCE portant que la cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections pendant les deux derniers mois de 1837 et le premier trimestre de 1838.....	542	683
Idem.	ORDONNANCE qui nomme M. *Olivier de Gérente* administrateur du domaine privé....	538	617
Idem.	* ORDONNANCE qui fixe le nombre des avoués près du tribunal de Briey (Moselle).....	538	618
9.	ORDONNANCE relative aux pensions dites *demi-soldes des marins pêcheurs*.....	540	668
Idem.	* ORDONNANCES qui classent des chemins au *rang* des routes départementales du Jura et de la Haute-Marne.....	540	653
Idem.	* ORDONNANCE portant création de commissariats de police dans les communes y dénommées.....	542	683
13.	ORDONNANCE portant prorogation des Chambres temporaires des tribunaux de première instance de Saint-Gaudens et Saint-Girons..	543	700
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1837, un crédit provisoire applicable au payement d'une créance restant due sur l'exercice 1830.....	538	619
Idem.	ORDONNANCE portant répartition du crédit accordé au département de la guerre par la loi du 20 juillet 1837, pour les dépenses de 1838.....	540	657
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire pour le payement des primes relatives à la pêche de la morue et de la baleine.....	540	659
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de la jus-	540	666

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	tice, sur l'exercice 1837, un crédit provisoire pour des créances restant à solder sur les exercices 1830 et 1832.....	541	671
13 Octobre 1837.	ORDONNANCE qui accorde au même ministre un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos.....	541	673
14.	* ORDONNANCE portant création d'un nouvel adjoint au maire de Sarzeau (Morbihan)...	543	700
15.	* ORDONNANCE qui autorise la personne y dénommée à ajouter un nom à son propre nom.	542	683
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement de religieuses dans les communes y dénommées.....	552	946
16.	ORDONNANCE qui autorise la banque de France à établir un comptoir d'escompte dans la ville de Saint-Quentin.....	541	674
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain à établir la gare d'arrivée de ce chemin dans Paris, entre la place de l'Europe et la rue Neuve-des-Mathurins.....	543	685
Idem.	* ORDONNANCE portant rectification d'une route départementale du Var.....	544	715
18.	* ORDONNANCE portant création d'un commissariat de police dans la ville de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).....	544	715
21.	* ORDONNANCE qui nomme le directeur du comptoir d'escompte de la banque de France établi à Saint-Quentin.....	544	715
25.	* ORDONNANCE qui fixe le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Bressuire.....	544	716
26.	ORDONNANCE portant qu'un commis greffier assermenté sera attaché au tribunal de commerce d'Alger et aux tribunaux de première instance d'Oran et de Bône.....	544	702
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme aux emplois de directeur de la dette inscrite et de caissier central du trésor.....	544	716
27.	* ORDONNANCE qui autorise la personne y dénommée à ajouter un nom à son nom propre.	542	684
Idem.	ORDONNANCE relative aux droits de navigation		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	intérieure établis par l'article 1er de la loi du 9 juillet 1836.....	543	687
27 Oct. 1837.	ORDONNANCE concernant les droits à percevoir au passage du pont de Coëmont (Sarthe).....	543	692
28.	ORDONNANCE qui érige en direction la division du personnel et de l'administration au ministère de l'instruction publique.....	549	783
Idem.	ORDONNANCE qui nomme M. *Delebecque* directeur du personnel et de l'administration au ministère de l'instruction publique.....	550	844
29.	ORDONNANCE qui crée une chambre temporaire dans chacun des tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin (Isère).....	543	694
Idem.	* ORDONNANCE qui transfère à Lavaur (Tarn) l'école secondaire ecclésiastique établie à Massals.....	552	947
31.	TABLEAU du prix des grains, octobre 1837...	541	669
Idem.	ORDONNANCE portant répartition du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1838.....	542	678
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de la justice un crédit supplémentaire sur les fonds affectés au service de l'Imprimerie royale, exercice 1837.....	542	681
Idem.	ORDONNANCE qui fixe le tarif des droits à percevoir au passage des bacs de Saléon et de Ribières (Hautes-Alpes).....	544	702
Idem.	DÉCISION du Roi relative à l'organisation des bureaux du ministère de l'instruction publique.....	549	783
1er Nov.	ORDONNANCE portant que le sixième collége électoral du Morbihan se réunira le 1er décembre 1837 dans la ville de Ploërmel....	542	683
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la personne y dénommée à ajouter un nom à son nom propre.	542	681
3.	ORDONNANCE portant que les lieutenants et les sous-lieutenants de cavalerie seront montés aux frais de l'État.....	543	695
5.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	de communautés religieuses dans les communes y dénommées.....	552	947
7 Nov. 1837.	ORDONNANCE qui élève M. le baron *Rohault de Fleury* à la dignité de pair de France...	543	698
Idem.	ORDONNANCE qui augmente le traitement des membres de la cour de cassation.....	543	699
11.	ORDONNANCE qui élève M. le lieutenant général comte *Valée* à la dignité de maréchal de France.....	544	706
12.	ORDONNANCE portant prorogation d'un brevet d'invention.....	544	706
13.	ORDONNANCE qui fixe les époques auxquelles auront lieu la publication des tableaux de recensement et le tirage au sort de la classe de 1837.....	545	719
Idem.	ORDONNANCE portant création de sous-inspecteurs de l'instruction primaire.....	549	785
Idem.	ORDONNANCE portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le troisième trimestre de 1837.....	550	797
14.	ORDONNANCE portant règlement sur les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements de bienfaisance (1).....	546	721
Idem.	* ORDONNANCES portant création de commissariats de police dans les villes y dénommées.	548	719
15.	ORDONNANCE qui affecte au service des ponts et chaussées trois parcelles de terrain appartenant à l'État.....	544	707
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit extraordinaire pour solder les travaux d'achèvement des monuments de la capitale.....	546	724
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit extraordinaire pour solder les travaux de construction à faire à la chambre des pairs.....	546	725
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit extraordinaire pour solder les travaux de construction et autres à faire à la chambre des députés.....	546	727
16.	ORDONNANCE qui ouvre sur l'exercice 1838 un crédit extraordinaire pour le maintien du		

(1) Voir 17 juillet 1808 dans la présente table.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	renfort accordé au service des douanes sur la ligne des Pyrénées.....	544	708
16 Nov. 1837.	ORDONNANCE relative à l'état-major général de l'armée.....	544	709
Idem.	ORDONNANCE portant suppression de six hôtels des monnaies.....	544	710
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la publication des bulles d'institution canonique de MM. *de Mazenod* et *Marguerye* pour les évêchés de Marseille et de Saint-Flour.....	546	728
18.	ORDONNANCE relative au jaugeage des bâtiments à voiles de commerce..... ...	544	711
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de la justice un crédit supplémentaire pour le service des frais de justice criminelle pendant l'année 1837..... *.	544	712
20.	ORDONNANCE portant convocation du quatrième collége électoral du Var.....	544	713
21.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit extraordinaire pour les frais d'impression du tableau décennal des importations et des exportations de 1827 à 1836.....	544	714
Idem.	* ORDONNANCE qui rapporte celle qui a prononcé la réunion des communes de l'Écluse et d'Albère (Pyrénées-Orientales).....	544	716
22.	ORDONNANCE relative au renouvellement triennal du conseil général et des conseils d'arrondissement du département de la Seine, et à l'élection des candidats aux places de maires et d'adjoints des arrondissements de Paris.....	546	729
24.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire et un crédit extraordinaire sur l'exercice 1837.....	546	730
25.	ORDONNANCE relative au droit d'entrée sur les houilles étrangères.....	544	714
Idem.	ORDONNANCE relative à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre.....	546	733
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme aux emplois de directeurs généraux du personnel et des opérations militaires et du contrôle, de la cen-		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	tralisation et de la comptabilité générale au ministère de la guerre.....	546	735
27 Nov. 1837.	* ORDONNANCE qui autorise la ville de Beaune à fonder deux bourses dans son collége communal.....	552	947
28.	* ORDONNANCES qui classent des chemins au rang des routes départementales du Finistère et de l'Yonne.....	548	779
29.	* ORDONNANCES portant création de commissariats de police dans les villes y désignées...	546	736
30.	TABLEAU du prix des grains, novembre 1837.	545	717
Idem.	ORDONNANCE relative à l'ordonnancement des dépenses de l'école polytechnique.....	547	737
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au budget du ministère de la guerre, exercice 1836, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice et non passibles de déchéance.	548	763
Idem.	ORDONNANCE qui crée une direction des fortifications à Lyon.....	548	765
1er Déc.	ORDONNANCE qui accorde au ministre de la justice un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos..	547	738
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de la marine un crédit provisoire pour des créances restant à solder sur les exercices 1828 et 1830.....	547	739
Idem.	ORDONNANCE qui accorde au ministre de la marine un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos..	547	741
Idem.	ORDONNANCE qui nomme M. le maréchal comte *Valée* gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.	547	742
Idem.	ORDONNANCE qui détermine les conditions d'admission aux fonctions de secrétaire d'académie ou de facultés, d'économe de collége royal et de premier commis d'économat....	549	788
2.	ORDONNANCE qui annule une délibération du conseil général du département de Saône-et-Loire.....	546	732
4.	ORDONNANCE portant nomination des membres		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	de la commission chargée de l'examen des comptes de 1837.....	547	742
4 Déc. 1837.	* ORDONNANCE qui autorise la personne y dénommée à ajouter un nom à son nom propre.	547	743
5.	* ORDONNANCES qui autorisent les personnes y dénommées à ajouter un nom à leur nom propre.....	547	741
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire pour des créances restant à solder sur les exercices 1832 et antérieurs.....	748	766
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de la guerre un crédit additionnel pour des créances constatées sur des exercices clos..	548	768
8.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de l'instruction publique un crédit supplémentaire pour les traitements éventuels des professeurs des facultés.....	549	789
Idem.	ORDONNANCE qui crée au collége de France une chaire d'histoire naturelle des corps organisés.....	549	790
9.	ORDONNANCE qui établit une chambre de commerce à Arras, et supprime la chambre consultative des arts et manufactures	548	769
10.	ORDONNANCE portant que les publications des tableaux de recensement de la classe de 1837 auront lieu les 11 et 18 février 1838.	548	768
12.	ORDONNANCE portant répartition des crédits accordés pour les dépenses des divers services du ministère des finances pendant l'année 1838.....	548	715
Idem.	* ORDONNANCE qui classe un chemin au rang des routes départementales des Pyrénées-Orientales.....	548	780
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au budget du ministère des finances, exercice 1836, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions antérieures à 1836.....	549	791
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription d'une rente quatre pour cent au nom de la caisse		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	des dépôts et consignations pour l'emploi de sommes versées par les caisses d'épargne...	549	793
12 Déc. 1837.	ORDONNANCE qui crée une chaire de droit administratif dans cinq facultés de droit, et une chaire de législation pénale comparée dans celle de Paris.....	549	795
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un débarcadère en charpente au port de Pauillac (Gironde).....	550	841
Idem.	ORDONNANCE qui crée une chaire de mécanique physique et expérimentale dans la faculté des sciences de Paris.....	550	843
Idem.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la commune de Digoin (Saône-et-Loire).....	552	947
14.	ORDONNANCE pour l'exécution de la loi du 20 mai 1836 qui autorise la cession de terrains usurpés sur le domaine de l'État.....	551	845
15.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Cèze, près de Saint-Jean-de-Marvejols (Gard).....	551	849
Idem.	ORDONNANCE qui approuve l'adjudication pour l'établissement d'un chemin de fer de Bordeaux à la Teste.....	551	852
Idem.	* ORDONNANCE qui classe un chemin parmi les routes départementales de la Loire-Inférieure.....	552	947
16.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de la justice un crédit supplémentaire affecté au service de l'Imprimerie royale.....	548	771
Idem.	ORDONNANCES qui ouvrent au ministre des finances :		
	1° Un crédit supplémentaire pour élever les crédits au niveau des dépenses constatées sur divers services.....	548	772
	2° Un crédit supplémentaire applicable à divers services.....	548	773
	3° Des crédits extraordinaires pour diverses dépenses non prévues au budget de 1837....	548	776
	4° Un crédit additionnel pour des créances constatées sur des exercices clos.....	548	776
Idem.	ORDONNANCE portant que le cours d'économie		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	forestière, de législation et de jurisprudence créé à l'école royale des forêts sera fait par deux professeurs.....	551	857
16 Déc. 1837.	ORDONNANCE qui autorise le ministre de l'instruction publique à reconnaître diverses dépenses en excédant des crédits de son département pour l'exercice 1836.....	552	925
20.	ORDONNANCE portant règlement sur les frais de route et avances payables aux militaires voyageant isolément dans l'intérieur du royaume ou en pays étrangers.....	551	858
22.	ORDONNANCE portant fixation du prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1838 aux départements de la guerre, de la marine et des finances.....	551	906
Idem.	ORDONNANCE concernant les salles d'asile....	552	926
23.	ORDONNANCE qui approuve un nouveau tarif des droits à percevoir au passage des bacs du département de la Meurthe.....	551	907
24.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur l'Allier, à Mornay (Cher).	551	910
Idem.	* ORDONNANCE relative à la route départementale de l'Eure, nº 15.....	552	947
26.	ORDONNANCE portant fixation des taxes à percevoir, lors des hautes eaux, au passage des bacs du département de la Haute-Loire (1).	551	913
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la personne y dénommée à ajouter un nom à son nom propre.	551	924
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un chemin de fer du Creuzot au canal du Centre.....	552	933
Idem.	* ORDONNANCES qui classent des chemins parmi les routes départementales de l'Aveyron...	552	948
27.	ORDONNANCE portant que le bureau de Thonne-la-Long (Meuse) est ouvert à l'exportation des grains et farines.....	551	918
28.	ORDONNANCE portant fixation du tarif de péage à percevoir sur le pont suspendu projeté entre Bas et Monistrol (Haute-Loire).....	552	945

(1) Voir 25 février 1804 dans la présente table.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
29 Déc. 1837.	ORDONNANCE portant convocation de deux colléges électoraux.....	551	919
31.	TABLEAU du prix des grains, décembre 1837.	549	781
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Oise, à Neuville (Seine-et-Oise).....	551	919
Idem.	ORDONNANCE relative à la construction d'un pont en maçonnerie, à Cazères (Haute-Garonne).....	551	921

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES ORDONNANCES DU TOME XV.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 513.

N° 6901. — *Loi relative aux Poids et Mesures.*

Au palais des Tuileries, le 4 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le décret du 12 février 1812, concernant les poids et mesures, est et demeure abrogé.

ARTICLE 2.

Néanmoins, l'usage des instruments de pesage et de mesurage confectionnés en exécution des articles 2 et 3 du décret précité sera permis jusqu'au 1er janvier 1840.

ARTICLE 3.

A partir du 1er janvier 1840, tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII, constitutives du système métrique décimal, seront interdits sous les peines portées par l'article 479 du Code pénal.

ARTICLE 4.

Ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus reconnus, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles,

Digitized by Google

foires ou marchés, seront punis comme ceux qui les emploieront, conformément à l'article 479 du Code pénal.

ARTICLE 5.

A compter de la même époque, toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la présente loi, et établies par la loi du 18 germinal an III, sont interdites dans les actes publics ainsi que dans les affiches et les annonces.

Elles sont également interdites dans les actes sous seing-privé, les registres de commerce et autres écritures privées produits en justice.

Les officiers publics contrevenants seront passibles d'une amende de vingt francs, qui sera recouvrée sur contrainte comme en matière d'enregistrement.

L'amende sera de dix francs pour les autres contrevenants : elle sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

ARTICLE 6.

Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites par l'article précédent auraient été insérées, avant que les amendes encourues aux termes dudit article aient été payées.

ARTICLE 7.

Les vérificateurs des poids et mesures constateront les contraventions prévues par les lois et règlements concernant le système métrique des poids et mesures.

Ils pourront procéder à la saisie des instruments de pesage et de mesurage dont l'usage est interdit par lesdites lois et règlements.

Leurs procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Digitized by Google

Les vérificateurs prêteront serment devant le tribunal d'arrondissement.

ARTICLE 8.

Une ordonnance royale réglera la manière dont s'effectuera la vérification des poids et mesures.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 4e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Tableau des Mesures légales. (Loi du 18 germinal an III.)

NOMS SYSTÉMATIQUES.	VALEUR.	OBSERVATIONS.
Mesures de longueur.		
Myriamètre.....	Dix mille mètres.	
Kilomètre.....	Mille mètres.	
Hectomètre.....	Cent mètres.	
Décamètre.....	Dix mètres.	

Digitized by Google

NOMS SYSTÉMATIQUES.	VALEUR.	OBSERVATIONS.
MÈTRE.....	*Unité fondamentale des poids et mesures* (1) (dix-millionième partie du quart du méridien terrestre).	(1) L'étalon prototype en platine, déposé aux archives le 4 messidor an VII, donne la longueur légale du mètre quand il est à la température zéro.
Décimètre.....	Dixième du mètre.	
Centimètre.....	Centième du mètre.	
Millimètre.....	Millième du mètre.	
Mesures agraires.		
Hectare.....	Cent ares ou dix mille mètres carrés.	
ARE.....	Cent mètres carrés, carré de dix mètres de côté.	
Centiare.....	Centième de l'are, ou mètre carré.	
Mesures de capacité pour les liquides et les matières sèches.		
Kilolitre.....	Mille litres.	
Hectolitre.....	Cent litres.	
Décalitre.....	Dix litres.	
LITRE.....	Décimètre cube.	
Décilitre.....	Dixième du litre.	
Mesures de solidité.		
Décastère.....	Dix stères.	
STÈRE.....	Mètre cube.	
Décistère.....	Dixième de stère.	
Poids.		
.....	Mille kilogrammes, poids du mètre cube d'eau et du tonneau de mer.	
.....	Cent kilogrammes, quintal métrique.	
KILOGRAMME.....	Mille grammes, poids dans le vide d'un décimètre cube d'eau distillée à la température de quatre degrés centigrades (2).	(2) L'étalon prototype en platine, déposé aux archives le 4 messidor an VII, donne, dans le vide, le poids légal du kilogramme.
Hectogramme.....	Cent grammes.	
Décagramme.....	Dix grammes.	

Digitized by Google

NOMS SYSTÉMATIQUES.	VALEUR.	OBSERVATIONS.
GRAMME.....	Poids d'un centimètre cube d'eau à quatre degrés centigrades.	
Décigramme.....	Dixième du gramme.	
*Centi*gramme.....	Centième du gramme.	
*Milli*gramme.....	Millième du gramme.	
Monnaie.		
FRANC.....	Cinq grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin.	
Décime.....	Dixième du franc.	
Centime.....	Centième du franc.	

Conformément à la disposition de la loi du 18 germinal an III concernant les poids et les mesures de capacité, chacune des mesures décimales de ces deux genres a son double et sa moitié.

Vu pour être annexé à la loi du 4 juillet 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 6902. — *Loi qui conserve les fonctions de la Police judiciaire aux Maréchaux des logis et aux Brigadiers de Gendarmerie dans huit départements de l'Ouest.*

Au palais des Tuileries, le 4 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les maréchaux des logis et les brigadiers de gendarmerie

Digitized by Google

dans les départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire, continueront à exercer les fonctions de police judiciaire qui leur ont été conservées par la loi du 27 mai 1836.

Les présentes dispositions cesseront d'être en vigueur, si elles ne sont renouvelées dans la session des Chambres de 1838.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Juillet 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé BERNARD.

N° 6903. — *Loi qui modifie la Circonscription des départements de la Seine-Inférieure et de la Somme.*

Au palais de Neuilly, le 27 Juin 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Tréport, arrondissement de Dieppe, département de la Seine-Inférieure, et la commune de Mers, arrondissement d'Abbeville, département de la Somme, est fixée dans la direction indiquée par la ligne bleue C D sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains compris dans cette ligne et l'ancienne limite sont distraits de la commune de Mers et réunis à celle de Tréport.

Les dispositions ci-dessus ne préjugent rien quant à la question de propriété, de droits d'usage ou autres qui pourraient être réclamés par la commune de Mers.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 27 juin, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 8 * Juillet 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 8 Juillet 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 514.

N° 6904. — *Loi qui accorde une Pension de six mille francs à la Veuve d'*Antoine-Laurent de Jussieu.

A Paris, le 6 Juin 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est accordé, sur les fonds généraux de l'État, à Mme *Thérèse-Adrienne Boisneuf,* veuve d'*Antoine-Laurent de Jussieu,* une pension de six mille francs (6,000f).

ARTICLE 2.

Cette pension sera inscrite sur le livre des pensions du trésor public, et acquittée à partir du jour de la promulgation de la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin

Digitized by Google

que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, le 6 Juin 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Signé SALVANDY.

N° 6905. — *Loi relative à la composition du Tribunal de première instance de la Seine.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le tribunal de première instance de la Seine sera composé ainsi qu'il suit :

Un président ;
Huit vice-présidents ;
Douze juges d'instruction ;
Vingt-huit juges ;
Seize juges suppléants ;
Un procureur du Roi ;
Seize substituts ;
Un greffier en chef.

ARTICLE 2.

La réduction du nombre actuel des juges suppléants s'effectuera par voie d'extinction.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la

Digitized by Google

Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent *publier* et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 9e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

N° 6906. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la construction d'un Pont suspendu sur le Rhône, devant le bourg de Loyettes, entre les départements de l'Ain et de l'Isère.*

Au palais des Tuileries, le 19 Juin 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Loyettes, département de l'Ain, et de Cremieu, Tignieu, Leyrieu et Saint-Romain, département de l'Isère, relativement au projet de construction d'un pont suspendu sur le Rhône, en face du bourg de Loyettes, entre les deux départements susdits ;

Vu le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu sur ce projet et l'avis du commissaire qui y a procédé ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte des travaux publics, exprimé dans sa délibération en date du 20 mars 1837, laquelle a été approuvée par nos ministres de l'intérieur et de la guerre ;

Digitized by Google

Vu l'avis des préfets de l'Ain et de l'Isère et les autres pièces de l'affaire;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu sur le Rhône, devant le bourg de Loyettes, entre les départements de l'Ain et de l'Isère, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, présenté par l'ingénieur en chef de l'Ain le 15 juillet 1836, approuvé par le préfet le 9 mai 1837, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'un péage, qui sera concédé au soumissionnaire qui fera le plus fort rabais sur le maximum de durée qui sera fixé à l'avance par l'administration dans un billet cacheté.

3. Le concessionnaire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration, notamment en ce qui concerne l'acquisition des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux.

4. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après que le procès-verbal aura reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

1° Personne à pied	0f 10c
Nota. Ce droit sera réduit de moitié pour les cultivateurs et ouvriers allant vaquer à la culture et à l'enlèvement des récoltes.	
2° Cavalier monté sur un cheval ou mulet, valise comprise	0 25
3° Cheval ou mulet chargé	0 25
4° *Idem* non chargé	0 15
5° Ane ou ânesse chargé	0 10
6° *Idem* non chargé	0 05
7° Cheval, mulet, bœuf ou vache, allant au pâturage ou au labour, y compris l'instrument aratoire, pourvu qu'il ne soit pas porté sur une voiture	0 05
8° Un de ces animaux conduit à la vente	0 15

Digitized by Google

9° Mouton, brebis, boue, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou dindons, allant au pâturage..... 0f 01c
10° Les mêmes animaux allant à la vente..... 0 05
11° Conducteurs des animaux désignés aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 9 0 05
12° *Idem*..... 8 et 10..... 0 10
13° Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur..... 0 75
14° *Idem*.....à quatre roues, *idem*..... 1 00
15° *Idem*.....attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur..... 1 50
16° Chaque cheval en sus de deux..... 0 15
17° Les voyageurs payeront par tête le droit dû pour une personne à pied..... 0 10
18° Charrette ou chariot attelé d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs ou vaches, et le conducteur..... 0 60
19° Charrette ou chariot attelé de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs ou vaches, *idem*..... 1 00
20° *Idem*.....de trois chevaux ou mulets ou de six bœufs ou vaches, *idem*..... 1 50
21. Chaque cheval ou mulet en sus de trois, ou chaque paire de bœufs ou vaches..... 0 15
22° Chaque âne ou ânesse en sus des chevaux..... 0 10

Nota. Toute charrette ou chariot à vide ou chargé d'engrais ou de récoltes ne payera que moitié des droits ci-dessus. En ce qui concerne les bois, les fagots seuls sont considérés comme récoltes.

23° Charrette ou chariot attelé d'un bœuf ou d'une vache ou d'un âne, conducteur compris..... 0 25

6. Sont exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes et la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement; les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

Digitized by Google

N° 6907. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Construction d'un Pont sur la branche nord du chenal d'Arceau à Dolus (île d'Oléron), département de la Charente-Inférieure.*

Au palais des Tuileries, le 21 Juin 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de Dolus, relativement au projet de construction d'un pont en charpente, avec culées en pierre, sur la branche nord du chenal d'Arceau à Dolus (île d'Oléron), département de la Charente-Inférieure;

Vu le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu conformément à la loi;

Vu l'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le projet de construction d'un pont en charpente, avec culées en pierre, sur la branche nord du chenal d'Arceau à Dolus (île d'Oléron), département de la Charente-Inférieure, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 25 octobre 1835 par un ingénieur des ponts et chaussées, approuvé par le préfet, et dont une expédition restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'une subvention de trois mille francs accordée par l'État, et d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique, au rabais, au soumissionnaire qui fera le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum sera fixé par le préfet, avant l'adjudication, dans un billet cacheté, sans que le maximum puisse excéder vingt-cinq ans.

3. Le concessionnaire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration, notamment en ce qui concerne l'acquisition des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux.

Digitized by Google

4. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre de l'intérieur.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne		02c 1/2
Cheval ou mulet avec son cavalier		07 1/2
Idem	chargé	07 1/2
Idem	non chargé	05
Ane ou ânesse	chargé	07 1/2
Idem	non chargé	05
Bœuf, vache ou taureau		05
Idem allant au pâturage et en troupeau		02
Mouton, brebis, bouc, chèvre ou cochon, en troupeau ou non		01
Charrette non chargée, attelée d'un cheval ou mulet		10
Idem	chargée, attelée d'un cheval ou mulet	15
Idem	non chargée, à deux chevaux ou mulets	15
Idem	chargée, à deux chevaux ou mulets	20
Idem	non chargée, attelée de deux bœufs	15
Idem	chargée, attelée de deux bœufs	20
Idem	non chargée, attelée de deux bœufs et un cheval ou mulet.	20
Idem	chargée, attelée de deux bœufs et un cheval ou mulet	25
Idem	non chargée, attelée de trois chevaux ou mulets	20
Idem	chargée, attelée de trois chevaux ou mulets	25
Idem	non chargée, attelée de quatre bœufs et un cheval ou mulet	30
Idem	chargée, attelée de quatre bœufs et un cheval ou mulet	35
Chaque conducteur des attelages ci-dessus indiqués payera, en outre, pour lui-même		02 1/2

Il sera perçu par chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant le nombre indiqué pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé.

Lorsqu'il s'agira du passage des chevaux transportant des sels pour chargement des navires, le droit ne sera perçu qu'à raison de dix centimes par chaque trois voyages d'un seul cheval, pourvu qu'ils soient effectués successivement et dans la même journée. Les chevaux non chargés passant pour le même objet ne payeront qu'une seule fois le prix du tarif et par tête.

Les chargements composés de matières propres à l'engrais de terres et ceux provenant des récoltes en fruits et farineux, qu'ils soient ou non effectués avec des bêtes de trait ou de somme, seront exemptés de toute taxe, de même que les conducteurs desdits chargements, pourvu qu'il n'en soit compté qu'un seul pour chacun.

6. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs

Digitized by Google

et conducteurs des ponts et chaussées, les agents de l'administration des douanes, les employés des contributions indirectes et les agents forestiers; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 10 * Juillet 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des Départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 10 Juillet 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 515.

N° 6908. — *Loi portant Règlement définitif du Budget de l'exercice 1834.*

Au palais de Neuilly, le 8 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Règlement du Budget de l'exercice 1834.

§ Ier.

Fixation des Dépenses.

ARTICLE 1er.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1834, constatées dans les comptes rendus par les Ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard trente-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent trente-six francs quatre-vingt-onze centimes, ci..... 1,034,998,336f 91c

Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard trente-deux millions trois cent quarante-cinq mille deux cent cinquante-neuf francs onze centimes, ci..... 1,032,345,259 11

Et les dépenses restant à payer, à deux millions six cent cinquante-trois mille soixante et dix-sept francs quatre-vingts centimes, ci..... 2,653,077 80

Digitized by Google

Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1834 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

Fixation des Crédits.

ARTICLE 2.

Il est accordé aux Ministres, sur l'exercice 1834, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 28 juin 1833 et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de quatre millions quatre cent dix mille quatre cent cinquante-six francs dix-neuf centimes (4,410,456f 19c).

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par service, conformément au tableau A ci-annexé.

ARTICLE 3.

Les crédits montant à un milliard cinquante millions neuf cent trente-six mille trois cent soixante-six francs cinquante-quatre centimes, ouverts aux Ministres, conformément aux tableaux B C ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1834, sont réduits,

1° D'une somme de treize millions neuf cent trente-neuf mille six cent quatre-vingt-sept francs cinquante-trois centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1834, et qui est annulée définitivement, ci 13,939,687f 53c

2° De celle de deux millions six cent cinquante-trois mille soixante et dix-sept francs quatre-vingts centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1834, que, conformément à l'article 1er ci-dessus, les Ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budge s des exercices courants, ci 2,653,077 80

Digitized by Google

3° Et enfin de celle de six millions quatre cent huit mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs vingt-neuf centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1834, sur les crédits affectés au service des départements pour les dépenses variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière, personnelle et mobilière; laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1835 et 1836, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 28 juin 1833 et par la loi de règlement de l'exercice 1833, savoir:

A l'exercice 1835, pour.....	59,751f 01c	6,408,798f 29c
A l'exercice 1836, pour.....	6,349,047 28	

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à vingt-trois millions mille cinq cent soixante-trois francs soixante-deux centimes, sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci annexé, ci... 23,001,563 62

Article 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1834 sont définitivement fixés à un milliard trente-deux millions trois cent quarante-cinq mille deux cent cinquante-neuf francs onze centimes (1,032,345,259f 11c), et répartis conformément au tableau A.

Digitized by Google

§ III.

Fixation des Recettes.

ARTICLE 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1834 sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé, et y compris l'excédant de recette de vingt-huit millions deux cent quatre-vingt mille dix francs, transporté de l'exercice 1833, à la somme de un milliard quarante-quatre millions cent quarante-deux mille quatre cent quarante-trois francs trente-neuf centimes, ci..... 1,044,142,443f 39c

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à un milliard quarante-deux millions cent quatre-vingt-treize mille cent cinquante-sept francs dix-huit centimes, ci..... 1,042,193,157 18

Et les droits et produits restant à recouvrer, à un million neuf cent quarante-neuf mille deux cent quatre-vingt-six francs vingt et un centimes, ci.... 1,949,286 21

Les sommes qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1834 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

ARTICLE 6.

Sur les ressources de l'exercice 1834, arrêtées à la somme de..... 1,042,193,157f 18c

il est prélevé et transporté aux exercices 1835 et 1836, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de six millions quatre cent huit mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs vingt-neuf centimes, pour servir à payer les dépenses départementales res-

Digitized by Google

tant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1834, savoir :

A l'exercice 1835.	59,751f 01c	6,408,798f 29c
A l'exercice 1836.	6,349,047 28	

Les recettes applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard trente-cinq millions sept cent quatre-vingt-quatre mille trois cent cinquante-huit francs quatre-vingt-neuf centimes, ci..... 1,035,784,358 89

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ARTICLE 7.

L'excédant des recettes de l'exercice 1834, arrêtées par l'article précédent à..... 1,035,784,358f 89c

sur les payements fixés par l'article 1er à..... 1,032,345,259 11

est réglé, conformément au tableau E ci-annexé, à la somme de trois millions quatre cent trente-neuf mille quatre-vingt-dix-neuf francs soixante et dix-huit centimes, ci..... 3,439,099 78

Cet excédant de recette est transporté et affecté au budget de l'exercice 1835.

TITRE II.

Règlement du Budget annexe du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 8.

Les dépenses payées pendant l'exercice 1834 sur le crédit spécial accordé au ministère de l'intérieur par l'article 3 de la loi du 28 juin 1833 et l'article 4 de celle du 3 juin 1834, ainsi que sur les fonds reportés de l'exercice 1833, lesquels crédits montaient à..... 43,521,390f 27c

sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de trente et un mil-

Digitized by Google

lions deux cent quatorze mille cent quatre-vingt-trois francs cinquante-deux centimes, ci..... 31,214,183f 52c

Et la portion de ce crédit restant à employer à l'époque de la clôture de l'exercice 1834, montant à douze millions trois cent sept mille deux cent six francs soixante et quinze centimes, conformément au même tableau, est transportée à l'exercice 1835, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois précitées, ci..... 12,307,206 75

TITRE III.

Dispositions particulières.

Article 9.

Pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice ne se composera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture. Les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes services d'après les droits ultérieurement constatés continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant; mais, en fin d'exercice, le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit autorisé chaque année par une ordonnance royale, qui sera soumise à la sanction des Chambres avec la loi de règlement de l'exercice expiré.

Article 10.

Le paragraphe 2 de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 est rapporté.

Article 11.

Les dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836 sont déclarées applicables aux saisies-arrêts, oppositions et autres actes ayant pour objet d'arrêter le payement des sommes versées, à quelque titre que ce soit, à la caisse des dépôts et consignations et à celle de ses préposés.

Toutefois, le délai de cinq ans mentionné à l'article 14 ne courra, pour les oppositions et significations faites ailleurs qu'à la caisse ou à celle de ses préposés, que du jour du dépôt des sommes grevées desdites oppositions et significations.

Les dispositions du décret du 18 août 1807, sur les saisies-arrêts ou oppositions, sont également déclarées applicables à la caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 12.

A partir du 1er janvier 1837, les sommes recouvrées sur les créances, revenus et prix de ventes de biens immeubles provenant de l'ancien domaine extraordinaire, seront appliquées au budget général de l'État : la disposition contraire de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1821 est rapportée.

Le compte spécial prescrit par l'article 99 de la loi du 15 mai 1818 continuera d'être annexé au compte général des finances jusqu'à l'entière réalisation de l'actif de l'ancien domaine extraordinaire.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 8e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

La Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

TABLEAU A. — BUDGET DÉFINITI

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATI — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPE réali des services — Droi cons au prof des créa de l'Ét
		fr. c.	
	Rentes 5 p. 0/0	146,505,807 00	146,818,
	——— 4 1/2 p. 0/0	1,027,696 00	1,026,
1	——— 4 p. 0/0	3,125,210 00	3,130,
	——— 3 p. 0/0	35,270,995 00	35,156,
	Intérêts des obligations de l'emprunt national au pair	788,180 00	566,
2	Fonds d'amortissement	44,616,463 00	44,616,
3	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux	10,062,000 00	9,861,
4	Intérêts de capitaux de cautionnements	9,000,000 00	9,567,
6	Intérêts de la dette flottante	14,500,000 00	13,793,
6	Rentes viagères	5,400,000 00	5,189,
7	Pensions de la pairie	1,220,000 00	1,207,
8	——— civiles	1,650,000 00	1,600,
9	——— à titre de récompenses nationales	617,000 00	625,
10	——— aux vainqueurs de la Bastille	25,000 00	22,
11	——— militaires	44,867,333 00	44,783,
12	——— ecclésiastiques	3,666,000 00	3,629,
13	——— de donataires	1,410,000 00	1,447,
14	Subvention au fonds de retraite des ministères	3,335,425 00	3,272,
"	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	400,000 00	399,
		327,437,109 00	326,706,
"	Rappels d'arrérages de rentes viagères, antérieurs à 1834		92,
"	——— de pensions, antérieurs à 1834	"	312,
		327,437,109 00	327,111,
15	Liste civile	13,000,000 00	13,000,
16	Chambre des Pairs	608,000 00	608,
17	Chambre des Députés	612,000 00	612,
18	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)	2,935,000 00	2,935,
"	Dettes de l'ancienne liste civile	2,500,000 00	2,500,
		19,655,000 00	19,655,
			MINISTÈRE
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.		
1	Administration centrale. (Personnel.)	417,800 00	417,
2	——— (Matériel.)	118,827 00	118,

Digitized by Google

Dépenses de l'Exercice 1834.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			CRÉDITS ANNULÉS.			
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1835 et 1836 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1834.
PUBLIQUE.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
146,447,106 47	372,004 43	313,303 90	"	372,004 43	"	146,447,106 47
1,025,005 00	1,595 00	"	1,196 00	1,595 00	"	1,025,005 00
3,120,238 00	710 00	"	4,262 00	710 00	"	3,120,238 00
35,040,978 00	115,384 75	"	64,632 25	115,384 75	"	35,040,978 00
560,477 50	6,517 50	"	221,185 00	6,517 50	"	560,477 50
44,616,463 00	"	"	"	"	"	44,616,463 00
9,861,923 17	"	"	200,076 83	"	"	9,861,923 17
8,998,433 33	568,657 41	567,090 74	"	568,657 41	"	8,998,433 33
13,793,241 80	"	"	706,758 20	"	"	13,793,241 80
5,189,367 57	"	"	210,632 43	"	"	5,189,367 57
1,207,555 52	"	"	12,444 48	"	"	1,207,555 52
1,600,268 74	"	"	49,731 26	"	"	1,600,268 74
625,618 79	"	8,618 79	"	"	"	625,618 79
22,324 29	"	"	2,675 71	"	"	22,324 29
44,783,062 07	"	"	84,270 93	"	"	44,783,062 07
3,629,392 20	"	"	36,607 80	"	"	3,629,392 20
1,447,986 95	"	37,986 95	"	"	"	1,447,986 95
3,272,343 24	"	"	63,081 76	"	"	3,272,343 24
391,962 00	7,938 00	"	100 00	7,938 00	"	391,962 00
325,633,747 64	1,072,807 09	927,000 38	1,657,554 65	1,072,807 09	"	325,633,747 64
92,158 04	"	92,158 04	"	"	"	92,158 04
312,778 79	"	312,778 79	"	"	"	312,778 79
326,038,684 47	1,072,807 09	1,331,937 21	1,657,554 65	1,072,807 09	"	326,038,684 47
NES.						
13,000,000 00	"	"				13,000,000 00
608,000 00	"	"	"	"		608,000 00
612,000 00	"	"	"	"		612,000 00
2,935,000 00	"	"	"	"		2,935,000 00
2,017,369 65	482,630 35	"	"	482,630 35		2,017,369 65
19,172,369 65	482,630 35	"	"	482,630 35	"	19,172,369 65
STICE ET DES CULTES.						
417,752 50	47 50	"	"	47 50		417,752 50
118,813 38	"	"	13 62	"		118,813 38

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DE CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE DE L	
		fr. c.	fr. c.
3	Conseil d'état. (Personnel.)	418,000 00	417,849 99
4	——— (Matériel.)	11,000 00	10,995 50
5	Cour de cassation	791,300 00	787,366 66
6	Cours royales	4,267,800 00	4,247,903 50
7	Cours d'assises	154,400 00	153,200 00
8	Tribunaux de première instance	3,551,470 00	3,529,541 76
9	Tribunaux de commerce	178,283 00	178,277 82
10	Tribunaux de police	62,400 00	62,396 87
11	Justices de paix	3,103,200 00	3,093,507 39
12	Frais de justice criminelle	3,615,000 00	3,608,022 19
13	Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère	200,000 00	200,000 00
14	Dépenses diverses	45,000 00	44,808 16
		18,934,480 00	18,870,483 22
15	Dépenses des exercices clos	762 42	762 42
		18,935,242 42	18,871,245 64
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
1	Personnel des bureaux des cultes	109,000 00	108,999 97
2	Pensions et indemnités temporaires à des employés supprimés	15,000 00	12,436 19
3	Matériel des bureaux	27,000 00	24,562 12
11	Culte catholique. Traitements et dépenses concernant les archevêques et évêques	1,000,000 00	950,958 98
12	Traitements et indemnité des membres des chapitres et du clergé paroissial	27,180,000 00	27,135,882 40
13	Chapitre royal de Saint-Denis	100,000 00	98,622 92
14	Bourses des séminaires	1,000,000 00	991,792 27
15	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	1,000,000 00	1,079,016 59
16	Dépenses ordinaires du service intérieur des édifices diocésains	445,000 00	441,585 38
17	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	1,600,000 00	1,599,391 12
18	Secours pour les établissements ecclésiastiques	862,000 00	860,819 35
19	Cultes non catholiques. Dépenses des cultes protestants	800,000 00	798,777 18
20	Dépenses du culte israélite	80,000 00	79,632 17
		34,318,000 00	34,182,509 64
21	Dépenses des exercices clos	115,051 30	115,051 30
		34,433,051 30	34,297,560 94

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			CRÉDITS ANNULÉS.			
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1835 et 1836 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1834.
JUSTICE ET DES CULTES.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
417,849 99	"	"	150 01	"	"	417,849 99
10,995 50	"	"	4 50	"	"	10,995 50
787,366 66	"	"	3,933 34	"	"	787,366 66
4,246,203 39	1,700 11	"	19,896 50	1,700 11	"	4,246,203 39
153,200 00	"	"	1,200 00	"	"	153,200 00
5,527,214 21	2,327 55	"	21,928 24	2,327 55	"	5,527,214 21
178,277 82	"	"	5 18	"	"	178,277 82
62,396 87	"	"	3 13	"	"	62,396 87
3,091,217 57	2,289 82	"	9,692 61	2,289 82	"	3,091,217 57
3,608,022 19	"	"	6,977 81	"	"	3,608,022 19
200,000 00	"	"	"	"	"	200,000 00
44,808 16	"	"	191 84	"	"	44,808 16
18,864,118 24	6,364 98	"	63,996 78	6,364 98		18,864,118 24
762 42	"	"	"			762 42
18,864,880 66	6,364 98	"	63,996 78	6,364 98	"	18,864,880 66
108,999 97		"	0 03		"	108,999 97
12,436 19		"	2,563 81	"	"	12,436 19
24,562 12		"	2,437 88	"	"	24,562 12
949,958 98	1,000 00	"	49,041 02	1,000 00	"	949,958 98
27,123,604 56	12,277 84	"	44,117 60	12,277 84	"	27,123,604 56
98,622 92	"	"	1,377 08	"	"	98,622 92
989,492 27	2,300 00	"	8,207 73	2,300 00	"	989,492 27
1,073,324 59	5,692 00	"	20,983 41	5,692 00	"	1,073,324 59
441,585 38	"	"	3,414 62	"	"	441,585 38
1,446,826 44	152,567 68	"	605 88	152,567 68	"	1,446,826 44
858,699 35	2,150 00	"	1,150 65	2,150 00	"	858,699 35
797,710 52	1,066 66	"	1,222 82	1,066 66	"	797,710 52
79,610 79	21 38	"	367 83	21 38	"	79,610 79
34,005,434 08	177,075 56	"	135,490 36	177,075 56	"	34,005,434 08
115,051 30	"	"	"	"	"	115,051 30
34,120,485 38	177,075 56	"	135,490 36	177,075 56	"	34,120,485 38

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DE CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION DE DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
RÉCAPITULATION.	Suite du MINISTÈRE DE L.	
Dépenses de la justice	fr. c. 18,935,242 42	fr. c. 18,871,245 64
Dépenses des cultes	34,433,051 30	34,297,560 94
	53,368,293 72	53,168,806 58
	MINISTÈRE DE	
Administration centrale (personnel)	534,700 00	528,502 20
——— (matériel)	249,000 00	248,996 37
Traitements des agents politiques et consulaires	4,085,000 00	4,084,807 77
Traitements des agents en activité	100,000 00	76,824 99
Frais d'établissement	300,000 00	134,712 96
Frais de voyage et de courriers	583,000 00	563,210 15
Frais de service	650,000 00	649,415 91
Présents diplomatiques	50,000 00	11,470 86
Indemnités et secours	80,000 00	79,572 24
Dépenses secrètes	650,000 00	650,000 00
Missions extraordinaires et dépenses imprévues	100,000 00	99,768 04
	7,381,700 00	7,127,281 49
Dépenses des exercices clos	26,075 96	26,075 96
	7,407,775 96	7,153,357 45
	MINISTÈRE DI	
Administration centrale	44,000 00	43,996 75
Colléges royaux, bourses royales, écoles normales	1,640,000 00	1,639,856 19
Instruction primaire	1,500,000 00	1,498,824 52
Etablissements scientifiques et littéraires	1,572,182 00	1,571,978 09
Encouragements, secours et souscriptions	276,000 00	275,885 33
	5,032,182 00	5,030,540 88
Dépenses des exercices clos	2,472 39	2,472 39
	5,034,654 39	5,033,013 27
	MINISTÈRE DI	
Ire PARTIE. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	423,500 00	423,452 08
Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés par mesure d'économie	19,000 00	18,005 50
Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	131,000 00	130,991 78
Dépenses secrètes et ordinaires de police générale	1,265,500 00	1,265,500 00
——— extraordinaires	1,200,000 00	1,200,000 00

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			CRÉDITS ANNULÉS.			
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1835 et 1836 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1834.
JUSTICE ET DES CULTES.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
18,864,880 66	6,364 98	"	63,996 78	6,364 98	"	18,864 880 66
34,120,485 38	177,075 56	"	135,490 36	177,075 56	"	34,120,485 38
52,985,366 04	183,440 54	"	199,487 14	183,440 54	"	52,985,366 04
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.						
528,404 20	98 00	"	6,197 80	98 00	"	528,404 20
248,914 47	81 90	"	3 63	81 90	"	248,914 47
4,083,249 28	1,558 49	"	192 23	1,558 49	"	4,083,249 28
76,824 99	"	"	23,175 01	"	"	76,824 99
134,712 96	"	"	165,287 04	"	"	134,712 96
563,210 09	0 06	"	19,780 85	0 06	"	563,210 09
649,328 16	87 75	"	584 09	87 75	"	649,328 16
11,470 86	"	"	38,529 14	"	"	11,470 86
79,086 26	485 98	"	427 76	485 98	"	79,086 26
650,000 80	"	"	"	"	"	650,000 00
99,768 04	"	"	231 96	"	"	99,768 04
7,124,969 31	2,312 18	"	254,418 51	2,312 18	"	7,124,969 31
26,075 96	"	"	"	"	"	26,075 96
7,151,045 27	2,312 18	"	254,418 51	2,312 18	"	7,151,045 27
INSTRUCTION PUBLIQUE.						
43,996 75	"	"	3 25	"	"	43,996 75
1,639,856 19	"	"	143 81	"	"	1,639,856 19
1,471,957 64	26,866 88	"	1,175 48	26,866 88	"	1,471,957 64
1,569,451 45	2,526 64	"	203 91	2,526 64	"	1,569,451 45
275,885 33	"	"	114 67	"	"	275,885 33
5,001,147 36	29,393 52	"	1,641 12	29,393 52	"	5,001,147 36
2,472 39	"	"	"	"	"	2,472 39
5,003,619 75	29,393 52	"	1,641 12	29,393 52	"	5,003,619 75
INTÉRIEUR.						
423,452 08	"		47 92	"	"	423,452 08
18,005 50	"	"	994 50	"	"	18,005 50
130,991 78	"	"	8 22	"	"	130,991 78
1,265,500 00	"	"	"	"	"	1,265,500 00
1,200,000 00	"	"	"	"	"	1,200,000 00

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION	
		CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			Suite du MINIST.
	Services généraux.	fr. c.	fr.
5	Lignes télégraphiques, service ordinaire	839,000 00	822,404
6	Établissement d'une nouvelle ramification télégraphique d'Avranches à Cherbourg, et d'une ligne de jonction de Bordeaux à Montpellier	332,000 00	331,910
7	Dépenses générales des gardes nationales	280,000 00	156,494
8	Récompenses nationales	30,000 00	23,850
9	Secours aux étrangers réfugiés en France	3,280,000 00	2,935,607
10	Secours aux condamnés politiques	300,000 00	299,508
11	Secours aux victimes du mois d'avril	400,000 00	400,399
	IIe PARTIE. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
1	Personnel de l'administration centrale	413,000 90	412,972
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés	86,000 00	85,904
3	Matériel et dépenses diverses	110,000 00	109,996
4	Archives du royaume	80,000 00	79,997
	Ponts et chaussées et mines.		
5	Administration centrale	200,000 00	199,991
6	Personnel du corps des ponts et chaussées	2,866,000 00	2,862,718
7	Personnel du corps et autres dépenses des mines	450,000 00	449,315
8	Subvention à la caisse des retraites	325,000 00	323,569
9	Travaux à entretenir ou à continuer. (Routes royales et ponts.)	21,250,000 00	21,249,191
10	——— (Navigation intérieure.)	3,740,000 00	3,739,998
11	——— (Ports maritimes.)	4,210,000 00	4,194,363
12	Travaux à entreprendre	695,000 00	628,000
13	Travaux sur produits de droits spécialisés	1,108,000 00	961,978
14	Frais généraux du service des départements, secours, etc	50,000 00	49,944
15	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession	500,000 00	170,000
	Bâtiments civils et monuments publics.		
16	Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général à Paris	500,000 00	462,115
17	Construction des maisons centrales de détention	600,000 00	585,759
18	Travaux d'intérêt général dans les départements	100,000 00	95,391
	Beaux-Arts.		
19	Établissements des beaux-arts	383,000 00	382,756
20	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics	430,000 00	426,690
21	Encouragements et souscriptions	334,000 00	333,991
22	Secours à des artistes, à des savants et à leurs veuves	80,000 00	79,948

Digitized by Google

DÉPENSES.

RÈGLEMENT DES CRÉDITS.

PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1835 et 1836 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1834.
DE L'INTÉRIEUR.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
822,401 86	"	"	16,595 14	"	"	822,404 86
331,910 82	"	"	89 18	"	"	331,910 82
155,782 96	711 60	"	123,505 44	711 60	"	155,782 96
23,837 50	12 50	"	6,150 00	12 50	"	23,837 50
2,935,362 84	244 95	"	344,392 21	244 95	"	2,935,362 84
298,818 82	690 00	"	491 18	690 00	"	298,818 82
386,403 20	13,996 00	399 20	"	13,996 00	"	386,403 20
412,972 19	"	"	27 81	"	"	412,972 19
85,840 52	63 50	"	95 98	63 50	"	85,840 52
109,996 63	"	"	3 37	"	"	109,996 63
79,997 01	"	"	2 99	"	"	79,997 01
199,991 44	"	"	8 66	"	"	199,991 44
2,862,693 05	25 50	"	3,281 45	25 50	"	2,862,693 05
446,990 09	2,325 50	"	684 41	2,325 50	"	446,990 09
323,569 65	"	"	1,430 35	"	"	323,569 65
21,232,370 00	16,821 12	"	100,808 88	16,821 16	"	21,232,370 00
3,732,438 59	7,559 99	"	1 42	7,559 99	"	3,732,438 59
4,192,136 69	2,226 80	"	15,636 51	2,226 80	"	4,192,136 69
627,977 50	22 50	"	67,000 00	22 50	"	627,977 50
964,870 20	108 78	"	143,021 02	108 78	"	964,870 20
49,944 93	"	"	55 07	"	"	49,944 93
170,000 00	"	"	330,000 00	"	"	170,000 00
461,689 12	426 51	"	37,884 37	426 51	"	461,689 12
585,759 37	"	"	14,240 63	"	"	585,759 37
95,391 43	"	"	4,008 57	"	"	95,391 43
382,731 72	25 00	"	243 28	25 00	"	382,731 72
426,690 73	"	"	3,509 27	"	"	426,690 73
333,691 39	300 00	"	8 61	300 00	"	333,691 39
79,698 32	250 00	"	51 68	250 00	"	79,698 32

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DE — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION DE — DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			Suite du MINISTÈRE
	Secours généraux et Subventions.	fr. c.	fr. c.
30	Subventions aux établissements généraux de bienfaisance.....	473,000 00	473,000 00
32	Secours généraux aux bureaux de charité.....	326,000 00	325,807 46
33	Secours aux sociétés de charité maternelle.....	100,000 00	100,000 00
34	Subventions aux théâtres royaux et aux caisses de pensions de l'Opéra et du Conservatoire.....	1,300,000 00	1,299,995 89
	Dépenses départementales.		
35	Dépenses relatives à l'administration.....	6,980,000 00	6,978,117 71
36	Dépenses relatives aux maisons centrales de détention et aux bâtiments des cours royales.....	4,240,930 16	3,783,851 21
37	Dépenses variables spéciales. (Fonds commun.).....	26,108,760 74	23,886,736 97
38	Dépenses variables sur le produit des ressources éventuelles....	3,326,151 44	2,825,751 26
39	Dépenses extraordinaires sur le produit des centimes facultatifs..	20,193,716 09	
"	Dépenses extraordinaires pour l'instruction primaire.....	1,929,110 59	18,965,873 29
42	Subventions pour travaux d'utilité communale.....	445,308 00	424,709 07
43	Commémoration et fêtes anniversaires de juillet.....	200,000 00	199,949 09
		112,738,977 02	105,159,513 13
34 *bis.*	Dépenses des exercices clos.....	442,171 05	442,171 05
		113,181,148 07	105,601,684 18
			MINISTÈRE
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	249,000 00	248,994 44
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux.....	72,000 00	71,989 12
18	Travaux des établissements thermaux.....	150,000 00	132,757 35
23	Haras, dépôt d'étalons, primes, etc.....	1,500,000 00	1,499,735 00
24	Écoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture.....	419,000 06	419,049 37
25	Conservatoire des écoles des arts et métiers.....	380,000 00	379,972 56
26	Délivrance des brevets d'invention et encouragements à l'industrie.....	590,000 00	590,187 92
27	Établissements sanitaires.....	50,000 00	49,317 12
28	Encouragements aux pêches maritimes.....	3,000,000 00	3,005,480 23
29	Poids et mesures.....	720,000 00	669,990 97
31	Secours aux colons.....	1,000,000 00	983,455 27
40	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendies, de grêle, inondations et autres cas fortuits ou motivés par divers accidents.....	1,919,399 00	1,887,554 13
44	Mesures à prendre pour combattre la propagation des épidémies.	50,000 00	43,771 85
		10,099,399 00	9,982,255 33
34 *bis.*	Dépenses des exercices clos.....	84,900 71	84,900 71
		10,184,299 71	10,067,156 04

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			CRÉDITS ANNULÉS.			
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1835 et 1836 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1834.
DE L'INTÉRIEUR.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
473,000 00	"	"	"	"	"	473,000 00
325,587 46	220 00	"	192 54	220 00	"	325,587 46
100,000 00	"	"	"	"	"	100,000 00
1,299,298 89	697 00	"	4 11	697 00	"	1,299,298 89
6,977,742 58	375 13	"	1,882 29	375 13	"	6,977,742 58
3,782,363 88	1,487 33	"	457,078 95	1,487 33	"	3,782,363 88
23,886,736 97	"	"	"	"	2,222,023 77	23,886,736 97
2,825,751 26	"	"	"	"	300,400 18	2,825,751 26
18,965,873 29	"	"	"	"	3,162,953 39	18,965,873 29
424,709 07	"	"	20,598 93	"	"	424,709 07
199,949 09	"	"	30 91	"	"	199,949 09
105,110,923 42	48,589 71	399 20	1,694,485 75	48,589 71	5,885,377 34	105,110,923 42
442,171 05	"	"	"	"	"	442,171 05
105,553,094 47	48,589 71	399 20	1,694,485 75	48,589 71	5,885,377 34	105,553,094 47
DU COMMERCE.						
248,994 44	"	"	5 56	"	"	248,994 44
71,989 12	"	"	10 88	"	"	71,989 12
132,729 85	27 50	"	17,242 65	27 50	"	132,729 85
1,499,735 00	"	"	265 00	"	"	1,499,735 00
418,629 37	420 00	49 37	"	420 00	"	418,629 37
379,972 56	"	"	27 44	"	"	379,972 56
589,960 93	226 99	187 92	"	226 99	"	589,960 93
47,788 49	1,528 63	"	682 88	1,528 63	"	47,788 49
3,005,345 59	134 64	5,480 23	"	134 64	"	3,005,345 59
655,571 22	14,419 75	"	50,009 03	14,419 75	"	655,571 22
981,467 62	1,987 65	"	16,544 73	1,987 65	"	981,467 62
1,887,554 13	"	"	"	"	31,844 87	1,887,554 13
43,631 27	140 58	"	6,228 15	140 58	"	43,631 27
9,963,369 59	18,885 74	5,717 52	91,016 32	18,885 74	31,844 87	9,963,369 59
84,900 71	"	"	"	"	"	84,900 71
10,048,270 30	18,885 74	5,717 52	91,016 32	18,885 74	31,844 87	10,048,270 30

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION … CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION … DÉPENSES résultant des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			MINISTÈ…
		fr. c.	fr.
1	Administration centrale (personnel).....	1,495,000 00	1,491,925
2	Administration centrale (matériel).....	612,000 00	610,884
3	États-majors.....	15,540,950 00	15,389,604
4	Gendarmerie.....	17,841,876 00	17,277,296
5	Recrutement.....	455,000 00	443,834
6	Justice militaire.....	298,000 00	269,713
7	Solde et entretien des troupes.....	153,230,263 00	149,245,043
8	Lits militaires.....	6,611,000 00	6,449,428
9	Remontes générales.....	256,938 00	256,723
10	Harnachement.....	101,000 00	64,348
11	Fourrages.....	27,350,868 00	26,908,335
12	Transports généraux.....	1,292,000 00	1,311,554
13	Matériel de l'artillerie.....	9,440,000 00	9,492,679
14	Matériel du génie.....	11,956,000 00	11,943,712
15	Écoles militaires.....	1,826,850 00	1,796,840
16	Dépenses temporaires.....	6,345,236 00	5,985,305
17	Invalides de la guerre.....	3,006,250 00	2,973,527
18	Services administratifs et frais de colonisation en Afrique.....	1,776,000 00	1,606,223
19	Dépenses accidentelles et secrètes.....	153,000 00	155 050
		259,588,171 00	253,671,992
20	Dépenses des exercices clos.....	917,538 57	917,538
21	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1834 et non passibles de déchéance.....	»	967,769
		260,505,709 57	255,557,300
			MINISTÈ…
	1re PARTIE. — PERSONNEL.		
1	Service central.. Administration centrale. (Traitements.)...	703,700 00	703,565
2	Service central.. (Frais de bureaux et autres.).....	250,000 00	249,998
3	Service général.. Service général de la marine. (Corps et agents entretenus.).....	7,600,000 00	7,308,827
4	Service général.. Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués (hôpitaux et vivres compris.).....	20,442,203 00	18,712,571

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			CRÉDITS ANNULÉS.			
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1835 et 1836 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1834.
LA GUERRE.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1,487,925 07	"	"	3,074 93	"	"	1,491,925 07
610,884 04	"	"	1,115 96	"	"	610,884 04
15,389,604 66	"	"	151,345 34	"	"	15,389,604 66
17,277,296 79	"	"	564,579 21	"	"	17,277,296 79
443,700 31	134 64	"	11,165 05	134 64	"	443,700 31
269,510 46	202 85	"	23,286 69	202 85	"	269,510 46
149,237,118 30	7,894 99	"	3,985,249 71	7,894 99	"	149,237,118 30
6,449,138 47	281 69	"	101,579 84	281 69	"	6,449,138 47
256,723 30	"	"	214 70	"		256,723 30
64,348 17	"	"	36,651 83	"		64,348 17
26,898,676 78	9,658 83	"	442,472 34	9,658 88	"	26,898,676 78
1,292,000 00	19,554 13	19,554 13	"	19,554 13	"	1,292,000 00
9,455,626 61	57,052 73	54,591 26	1,911 92	57,052 70	"	9,455,626 61
11,930,805 82	12,906 39	"	12,287 79	12,906 39	"	11,930,805 82
1,796,840 33	"	"	30,009 67	"	"	1,796,840 33
5,985,305 96	"	"	359,940 04	"	"	5,985,305 96
2,973,527 23	"	"	32,722 77	"	"	2,973,527 23
1,602,130 44	4,092 71	"	169,776 85	4,092 71	"	1,602,130 44
152,147 02	2,903 79	2,903 79	852 98	2,903 79	"	152,147 02
253,557,309 76	114,682 80	77,049 18	5,993,227 62	114,682 80	"	253,557,309 76
917,538 57	"	"	"	"		917,538 57
967,769 27	"	967,769 27	"	"	"	967,769 27
255,442,617 60	114,682 80	1,044,818 45	5,993,227 62	114,682 80	"	255,442,617 60
LA MARINE.						
703,565 66	"	"	134 34	"	"	703,565 66
249,998 12	"	"	1 88	"	"	249,998 12
7,286,587 68	22,239 61	"	291,172 71	22,239 61	"	7,286,587 68
18,571,219 47	141,352 19	"	1,729,631 34	141,352 19	"	18,571,219 47

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION	
		CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSE résultant des services fait — Droits constatés au profit des créanci de l'État.
		Suite du MINIS	
	IIe PARTIE. — MATÉRIEL.	fr. c.	fr.
5	Travaux du matériel naval. (Ports.)	19,602,900 00	19,590,01
6	——— (Établissements hors des ports.)	1,765,000 00	1,685,65
7	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	1,452,600 00	1,194,66
8	——— (Établissements hors des ports)	675,000 00	534,77
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	3,521,500 00	3,458,21
10	Travaux et dépenses pour le progrès des sciences maritimes	706,700 00	663,56
12	Affrétements et transports par mer	100,000 00	67,11
13	Chiourmes	272,000 00	236,49
14	Dépenses diverses	213,300 00	144,55
	IIIe PARTIE. — COLONIES.		
15	Service militaire et subvention au service intérieur	7,000,000 00	6,989,08
		64,304,903 00	61,539,09
16	Dépenses des exercices clos	469,312 39	469,31
		64,774,215 39	62,008,40
		MINISTÈRE	
19	Cour des comptes	1,142,473 00	1,139,78
20	Administration centrale des finances — Personnel	5,741,800 00	5,697,54
21	Administration centrale des finances — Matériel et dépenses diverses	819,000 00	813,12
22	Monnaies — Service administratif dans les départements	347,600 00	357,54
23	Monnaies — Frais de refonte d'anciennes espèces	2,583,700 00	2,771,41
24	Cadastre	5,960,492 17	5,620,78
25	Frais de trésorerie	2,540,000 00	2,482,37
26	Traitements, taxations, commissions et bonifications aux receveurs des finances sur les impôts et revenus directs et indirects	5,139,000 00	5,110,09
27	Traitements et frais de service des payeurs	980,000 00	976,42
"	Frais de distribution de secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	16,000 00	15,09
"	Frais du bureau chargé de la liquidation de Saint-Domingue	17,000 00	17,00
		25,287,065 17	25,002,11
28	Dépenses des exercices clos	518,242 25	518,24
		25,805,307 42	25,520,35

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			CRÉDITS ANNULÉS.			
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1835 et 1836 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1834.
E LA MARINE.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
19,576,485 50	13,525 85	"	12,888 65	13,525 85	"	19,576,485 50
1,685,654 81	"	"	79,345 19	"	"	1,685,654 81
1,192,734 00	1,935 27	"	237,930 73	1,935 27	"	1,192,734 00
534,771 30	"	"	110,228 70	"	"	534,771 30
3,455,914 92	2,298 37	"	63,285 71	2,298 37	"	3,455,914 92
663,544 88	16 50	"	43,138 62	16 50	"	663,544 88
67,116 87	"	"	32,883 13	"	"	67,116 87
236,490 10	"	"	35,509 90	"	"	236,490 10
143,458 94	1,096 12	"	68,744 94	1,096 12	"	143,458 94
6,942,403 63	46,683 81	"	10,912 56	46,683 81	"	6,942,403 63
61,309,945 88	229,147 72	"	2,765,809 40	229,147 72	"	61,309,945 88
469,312 39	"	"	"	"	"	469,312 39
61,779,258 27	229,147 72	"	2,765,809 40	229,147 72	"	61,779,258 27
DANCES.						
1,130,780 72	"	"	2,692 28	"	"	1,139,780 72
5,696,955 06	594 33	"	44,250 61	594 33	"	5,696,955 06
813,093 74	31 00	"	5,875 26	31 00	"	813,093 74
347,344 00	10,204 90	9,948 90	"	10,204 90	"	347,344 00
2,583,112 79	138,321 65	187,734 44	"	138,321 65	"	2,583,112 79
5,620,783 35	"	"	"	"	339,708 82	5,620,783 35
2,482,370 19	"	"	57,629 81	"	"	2,482,370 19
5,110,025 21	"	"	28,974 79	"	"	5,110,025 21
976,445 56	51 38	"	3,593 03	51 38	"	976,445 56
15,998 62	"	"	1 38	"	"	15,998 62
17,000 00	"	"	"	"	"	17,000 00
24,802,909 24	199,203 26	197,683 34	142,927 19	199,203 26	339,708 82	24,802,909 24
518,242 25	"	"	"	"	"	518,242 25
25,321,151 49	199,203 26	197,683 34	142,927 19	199,203 26	339,708 82	25,321,151 49

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION DES DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET		
		fr. c.	fr. c.
	Contributions directes.		
29	Service administratif dans les départements	3,736,192 58	3,683,412 30
30	Frais de perception dans les départements	11,061,461 72	11,198,842 78
	Enregistrement, timbre et domaines.		
31	Service administratif et de perception dans les départements	9,471,500 00	9,539,914 20
32	Timbre	770,950 00	754,707 87
	Forêts.		
33	Service administratif et de surveillance dans les départements	3,043,300 00	2,976,771 42
34	Avances recouvrables (Frais divers, communs aux bois de l'État et à ceux des communes.)	506,000 00	510,380 51
35	Frais pour l'aliénation des bois de l'État	150,000 00	52,885 65
	Douanes.		
36	Service administratif et de perception dans les départements	23,359,148 00	23,244,344 98
	Contributions indirectes.		
37	Service administratif et de perception dans les départements	19,684,500 00	19,923,080 10
38	Poudres à feu	2,188,800 00	2,388,613 46
	Tabacs.		
39	Exploitation des tabacs	21,113,000 00	21,132,881 73
	Postes.		
40	Service administratif et de perception dans les départements	5,081,730 00	5,074,083 25
41	Transport des dépêches	9,203,608 00	9,072,685 79
42	Service rural	4,215,000 00	4,106,937 27
	Loterie.		
43	Service administratif dans les départements	321,700 00	276,279 69
44	Frais de perception. (Remises aux receveurs.)	1,250,000 00	1,157,048 60
45	Salines et mines de sel de l'Est	175,500 00	168,628 74
		115,332,690 30	115,261,498 34
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS,		
46	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes	30,787,201 84	30,270,467 74
47	Restitutions des sommes indûment reçues sur produits indirects et divers	3,098,000 00	3,213,226 25
48	Restitutions de produits d'amendes et confiscations	3,412,860 17	3,446,197 69
49	Primes à l'exportation des marchandises	8,500,000 00	9,513,185 64
50	Escomptes sur le droit de consommation des sels	2,200,000 00	2,165,120 19
»	Remboursement à la famille Lesurques	232,101 00	252,070 84
		48,250,163 01	48,860,268 35

Digitized by Google

...NSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			CRÉDITS ANNULÉS.			
...ATEMENTS effectués sur les ...rdonnances des ...inistres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1835 et 1836 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1834.
...XPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	frr c.
...,683,346 60	65 70	"	52,780 28	65 70	"	3,683,346 60
...,798,702 22	140 56	137,381 06	"	140 56	"	14,798,702 22
...,522,582 86	17,331 34	68,114 20	"	17,331 34	"	9,522,582 86
...754,707 87	"	"	16,242 13	"	"	754,707 87
...,967,627 38	9,144 04	"	66,528 58	9,144 04	"	2,967,627 38
...508,396 36	1,984 15	4,380 51	"	1,984 15	"	508,396 36
...51,723 99	1,161 66	"	97,114 35	1,161 66	"	51,723 99
...,240,055 59	4,289 39	"	114,803 02	4,289 39	"	23,240,055 59
...,907,593 67	15,486 43	238,580 10	"	15,486 43	"	19,907,593 67
...,388,469 57	143 89	199,813 46	"	143 89	"	2,388,469 57
...,132,335 95	545 78	19,881 73	"	545 78	"	21,132,335 95
...,069,903 22	4,180 03	"	7,646 75	4,180 03	"	5,069,903 22
...,068,097 37	4,588 42	"	120,922 21	4,588 42	"	9,068,097 37
...,106,659 33	277 94	"	108,062 73	277 94	"	4,106,659 33
...276,279 69	"	"	45,420 31	"	"	276,279 69
...,157,048 60	"	"	92,951 40	"	"	1,157,048 60
...168,628 74	"	"	6,871 26	"	"	168,628 74
...,202,159 01	59,339 33	668,151 06	739,343 02	59,339 33	"	115,202,159 01
...-VALEURS ET PRIMES.						
...,077,532 41	192,935 33	"	364,866 84	192,935 33	151,867 26	30,077,532 41
...,213,226 25	"	115,226 25	"	"	"	3,213,226 25
...,446,197 69	"	33,337 52	"	"	"	3,446,197 69
...,493,093 32	19,492 32	1,013,185 64	"	19,492 32	"	9,493,093 32
...,164,902 28	217 91	"	34,879 81	217 91	"	2,164,902 28
...252,070 84	"	"	20 16	"	"	252,070 84
...,647,622 79	212,645 56	1,161,749 41	399,776 81	212,645 56	151,867 26	48,647,622 79

Digitized by Google

MINISTÈRES et services.	SITUATION DES DÉPENSES. CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS EFFECTUÉS sur les ordonnances des ministres. Pour les dépenses propres à l'exercice 1834.	Pour les dépenses restées à payer sur les exercices clos.	TOTAL des payements.
					RÉCAPITULATION GÉN
Dette publique.....	fr. c. 327,437,109 00	fr. c. 327,111,491 56	fr. c. 326,038,684 47	fr. c. "	fr. c. 326,038,684 47
Dotation.....	19,655,000 00	19,655,000 00	19,172,369 65	"	19,172,369 65
Ministère de la justice et des cultes.....	53,368,293 72	53,168,806 58	52,869,552 32	115,813 72	52,985,366 04
Ministère des affaires étrangères.....	7,407,775 96	7,153,357 45	7,124,969 31	26,075 96	7,151,045 27
Ministère de l'instruction publique.....	5,024,654 39	5,033,013 27	5,001,147 36	2,472 39	5,003,619 75
Ministère de l'intérieur.....	113,181,148 07	105,601,684 18	105,110,923 42	442,171 05	105,553,094 47
Ministère du commerce.....	10,184,299 71	10,067,156 04	9,963,369 59	84,900 71	10,048,270 30
Ministère de la guerre.	260,505,709 57	255,357,300 40	254,525,079 03	917,538 57	255,442,617 60
——— de la marine.	64,774,215 39	62,008 405 99	61,309,945 88	469,312 39	61,779,258 27
——— des finances.	25,805,307 42	25,520,354 75	24,802,909 24	518,242 25	25,321,151 49
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	115,332,690 30	115,261,498 34	115,202,159 01	"	115,202,159 01
Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes....	48,250,163 01	48,860,268 35	48,647,622 79	"	48,647,622 79
	1,050,936,366 54	1,034,998,336 91	1,029,768,732 07	2,576,527 04	1,032,345,259 11

Digitized by Google

RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS POUR DÉPENSES départementales transportées au budget de l'exercice 1835.	CRÉDITS POUR DÉPENSES départementales transportées au budget de l'exercice 1836.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1834.
ALE DES DÉPENSES.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1,072,807 09	1,331,937 21	1,657,554 65	1,072,807 09	"	"	326,038,684 47
482,630 35	"	"	482,630 35	"	"	19,172,369 65
183,440 54	"	199,487 14	183,440 54	"	"	52,985,366 04
2,312 18	"	254,418 51	2,312 18	"	"	7,151,045 27
29,393 52	"	1,641 12	29,393 52	"	"	5,003,619 75
48,589 71	399 20	1,694,485 75	48,589 71	"	5,885,377 34	105,553,094 47
18,885 74	5,717 52	91,016 32	18,885 74	"	31,844 87	10,048,270 30
114,682 80	1,044,818 45	5,993,227 62	114,682 80	"	"	255,442,617 60
229,147 72	"	2,765,809 40	229,147 72	"	"	61,779,258 27
199,203 26	197,683 34	142,927 19	199,203 26	59,751 01	279,957 81	25,321,151 49
59,339 33	668,151 06	739,343 02	59,339 33	"	"	115,202,159 01
212,645 56	1,161,749 41	399,776 81	212,645 56	"	151,867 26	48,647,622 79
2,653,077 80	4,410,456 19	13,939,687 53	2,653,077 80	59,751 01	6,349,047 28	1,032,345,259 11
		16,592,765f 33c		6,408.798f 29c		
			23,001,563f 62c			

Digitized by Google

TABLEAU B.

(Art. 3 de la loi.)

TABLEAU des Modifications que les évaluations et les crédits du budget primitif de l'exercice 1834 (loi du 28 juin 1833) *ont éprouvées, pour les dépenses des départements, des communes et autres services locaux.* (Exécution de l'article 10 de la loi du 4 mai 1834.)

ÉVALUATION DES RECETTES.

NATURE DES RECETTES.	MODIFICATIONS. Augmentations	Diminutions.
Contributions directes.		
Centimes pour dépenses fixes	33,673f 16c	"
——— pour dépenses variables des départements	75,228 74	"
——— pour secours, grêle, incendie et autres cas fortuits	1,097 00	"
——— facultatifs pour dépenses variables extraordinaires des départements	1,759,783 09	"
——— pour dépenses de l'instruction primaire	1,929,110 59	"
——— pour dépenses du cadastre	"	37,615f 26c
——— pour non-valeurs et dégrèvements	619,469 86	73,991 40
——— pour dépenses des communes. { Dépenses ordinaires et extraordinaires	1,607,573 53	"
——— pour dépenses des communes. { Dépenses de l'instruction primaire	2,890,740 85	"
——— pour taxe de premier avertissement	53,654 30	"
Produits divers.		
Fonds avancés par des propriétaires pour dépenses cadastrales	35,330 43	"
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales	2,012,817 44	"
Produit d'amendes attribuées à divers, en matière de douanes et de contributions indirectes	800,860 17	"
	11,819,339 16	111,606 66
AUGMENTATION aux évaluations du budget primitif	11,707,732 50	

CRÉDITS OUVERTS AUX MINISTRES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations	Diminutions.
Ministère de l'intérieur.		
Dépenses relatives aux maisons centrales de détention et aux bâtiments des cours royales	33,673f 16c	"
Dépenses variables des départements	75,228 74	"
Secours pour grêle, incendie et autres cas fortuits	1,097 00	"
Dépenses variables extraordinaires des départements, sur centimes facultatifs	1,759,783 09	"
Dépenses de l'instruction primaire	1,929,110 59	"
——— variables sur ressources locales extraordinaires des départements	2,012,817 44	"
Ministère des finances.		
Dépenses du cadastre.. { imputables sur le produit des centimes facultatifs, votés par les départements	"	37,615f 26c
Dépenses du cadastre.. { imputables sur les avances faites par des propriétaires	35,330 43	"
Frais de perception des contributions directes. (*Frais de premier avertissement.*)	53,654 30	"
Dépenses pour non-valeurs et dégrèvements	619,460 86	73,991 40
Restitutions sur le produit des centimes imposés pour les dépenses des communes. { Dépenses ordinaires et extraordinaires des communes	1,607,573 53	"
Restitutions sur le produit des centimes imposés pour les dépenses des communes. { Dépenses de l'instruction primaire	2,890,740 85	"
Restitutions sur le produit des amendes et confiscations attribuées à divers	800,860 17	"
	11,819,339 16	111,606 66
AUGMENTATION aux crédits du budget primitif	11,707,732 50	

Digitized by Google

TABLEAU C.
(Art. 3 de la loi.)

TABLEAU des Crédits accordés, sur l'exercice 1834, par la loi de finances et par diverses lois spéciales.

DÉSIGNATION DES CRÉDITS ET DES LOIS QUI LES ONT ACCORDÉS.		MONTANT DES CRÉDITS.
Crédits accordés par le budget primitif. (*Loi du 28 juin 1833.*)		981,923,478f 00c
Crédits reportés de l'exercice 1832, pour les dépenses départementales et cadastrales, et pour les non-valeurs sur les contributions directes. (*Loi du 14 juin 1835.*)		5,091,284 00
Supplements de crédits résultant de la plus-value réalisée sur les ressources spéciales affectées aux dépenses de l'exercice 1834, désignées à l'article précédent. (Voir *le tableau B ci-contre.*)		11,707,732 50
Crédits supplémentaires ou extraordinaires accordés par diverses lois spéciales, savoir :		
Loi du 23 février 1834. Accroissement de l'effectif de la gendarmerie dans les départements de l'Ouest	2,410,876f	
— du 6 avril. Dépenses de la Chambre des Députés	30,000	
— du 8 *idem* Dettes de l'ancienne liste civile et secours à ses pensionnaires	2,900,000	
— du 22 *idem* Pensions militaires	1,333,333	
— du 26 *idem* Crédits extraordinaires ouverts au ministère de la guerre	25,888,498	
— du 28 *idem* Accroissement de l'effectif embarqué	2,100,000	
— du 2 mai Secours aux étrangers réfugiés et aux condamnés politiques	1,400,000	
— du 3 *idem* Dépenses secrètes du ministère de l'intérieur	1,200,000	
— du 24 *idem* Accroissement de l'effectif et camps d'instruction	12,176,300	
— du 27 *idem* Secours aux victimes des événements d'avril 1834	400,000	
— du 28 *idem* Célébration des journées de juillet 1830	200,000	
— du 23 janvier 1835. Subvention au fonds de retraite des ministères	850,000	
— du 25 juin Crédits supplémentaires et extraordinaires ouverts aux différents ministères	11,307,780	
Crédit reporté de l'exercice 1833 par le règlement de cet exercice, pour la portion non employée en 1833 des fonds accordés par la loi du 6 novembre 1831, à titre de subvention pour travaux d'utilité communale	445,308	
	62,642,095	
A déduire les crédits annulés sur les divers services des ministères de l'intérieur, de la guerre, de la marine et des finances,		
Par la loi du 26 avril 1834 825,750f		
Et par celle du 25 juin 1835 12,179,000	13,004,750	
	49,637,345	49,637,345 00
Crédits pour dépenses des exercices clos payés pendant l'année 1834. (*Art. 8 de la loi du 23 mai 1834.*)		2,576,527 04
TOTAL des crédits accordés jusqu'à l'époque de la proposition de loi pour le règlement définitif de l'exercice 1834		1,050,936,366 54

Digitized by Google

TABLEAU D.

(Art. 5 et 6 de la loi.)

BUDGET DÉFINIT

PRODUITS ET REVENUS.				Évaluat des pro
Contributions directes.	Foncière			251,457,8
	Personnelle et mobilière			53,378,7
	Portes et fenêtres			27,269,7
	Patentes			30,023,7
	Taxe de premier avertissement			703,6
	Taxe additionnelle sur les bois des communes et établissements publics			1,034,6
Enregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffes, d'hypothèques et perceptions diverses			165,500,0
	Droits de timbre			28,800,0
	Revenus et prix de ventes de domaines			3,300,0
	Domaines et bois engagés ou échangés			900,0
Coupes de bois.	Principal des adjudications			16,000,0
	Décime et produits accessoires			2,500,0
Douanes	Droits de douanes, droits de navigation, et recettes accidentelles des douanes			109,000,0
	Droit de consommation des sels			54,000,0
Contributions indirectes.	Boissons et droit de fabrication des bières			69,000,0
	Droits divers et recouvrements d'avances pour divers services			31,500,0
	Produit de la vente des tabacs			68,000,0
	Produit de la vente des poudres à feu			3,700,0
Postes				36,000,0
Loterie				10,000,0
Salines et mines de sel de l'Est				1,200,0
Versement au trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 10 juillet 1820				5,500,0
PRODUITS DIVERS.				
Recettes sur divers revenus publics.	Bénéfice sur la fabrication des monnaies et médailles	400,000 00		
	Divers produits	5,060,000 00		
	Fonds avancés par divers propriétaires pour dépenses cadastrales	35,330 43	5,495,330f 43c	
Produits divers provenant des ministères			2,000,000 00	
Produits extraordinaires.	Produit de la rente de l'Inde	1,000,000f		20,474,3
	Prélèvement sur les bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1833	5,000,000		
	Intérêts de la créance sur l'Espagne	2,129,214	12,629,214 00	
	Produits et revenus locaux d'Alger	1,500,000		
	Recouvrement sur les prêts au commerce et à l'industrie	3,000,000		
Recettes de diverses origines			350,000 00	

ttes de l'Exercice 1834.

ATION DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Produits résultant des oits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1834.
1,584,592f 11c	251,584,592f 11c	»	126,787f 70c	»	251,584,592f 11c
3,379,175 19	53,379,175 19	»	453 12	»	53,379,175 19
7,269,813 29	27,269,813 29	»	14 35	»	27,269,813 29
9,446,111 59	29,446,111 59	»	»	577,287f 15c	29,446,111 59
703,654 30	703,654 30	»	»	»	703,654 30
1,034,644 00	1,034,644 00	»	»	»	1,034,644 00
3,024,401 81	163,323,269 14	701,132f 67c	»	2,176,730 86	163,323,269 14
3,973,516 91	28,973,303 68	213 23	173,303 68	»	28,973,303 68
3,846,749 72	3,539,386 81	307,362 91	239,386 81	»	3,539,386 81
1,477,750 94	1,108,785 58	368,965 36	208,785 58	»	1,108,785 58
3,428,025 84	19,428 025 84	»	3,428,025 84	»	19,428,025 84
3,425,729 73	3,425,729 73	»	925,729 73	»	3,425,729 73
6,103,964 99	106 103,964 99	»	»	2,896,035 01	106,103,964 99
3,515,559 82	53,515,559 82	»	»	484,440 18	53,515,559 82
6,476,823 99	76,046,886 06	429,937 93	7,046,886 06	»	76,046,886 06
5,076,743 54	34,935,069 43	141,674 11	3,435,069 43	»	34,935,069 43
2,644,522 00	72,644,522 00	»	4,644,522 00	»	72,644,522 00
4,557,002 92	4,557,002 92	»	857,002 92	»	4,557,002 92
6,187,954 68	36,187,954 68	»	187,954 68	»	36,187,954 68
5,583,790 30	5,583,790 30	»	»	4,416,209 70	5,583,790 30
1,465,029 69	1,465,029 69	»	265,029 69	»	1,465,029 69
5,500,000 00	5,500,000 00	»	»	»	5,500,000 00
	6,935,649 48	»			6,935,649 48
	3,343,079 41	»			3,343,079 41
2,960,954 72			2,426,410 29	»	
	12,376,842 01	»			12,376,842 01
	245,383 82	»			245,383 82

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.			Évaluations des produits
Produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers.	Amendes de police simple et de police correctionnelle	800,000 00	3,200,860f
	——— en matière de douanes	1,553,242 22	
	——— en matière de contributions indirectes	847,617 95	
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales			2,933,612
			935,377,039
FONDS REPORTÉS DE L'EXERCICE 1832.			
Recette à l'exercice 1834 des fonds non employés au 31 décembre 1833 sur les crédits affectés à diverses dépenses spéciales de l'exercice 1832			5,091,284
			1,000,468,323

Excédant de recette du budget de l'exercice 1833, transporté à l'exercice 1834. (Loi de règlement

TABLEAU E.

(Art. 7 de la loi.)

RÉSULTAT général du Budget définitif de l'Exercice 1834.

RECETTES		1,042,193,157f 18c
Fonds transportés aux budgets des exercices ci-après, avec affectation aux dépenses départementales qui n'ont pas été soldées sur l'exercice 1834, savoir :		
Exercice 1835	59,751f 01c	6,408,798 29
Exercice 1836	6,349,047 28	
RESTE pour recettes applicables à l'exercice 1834		1,035,784,358 89
DÉPENSES de l'exercice 1834		1,032,345,259 11
EXCÉDANT de recettes transporté à l'exercice 1835		3,439,099 78

CERTIFIÉ CONFOR

Digitized by Google

SITUATION DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1834.
	830,164f 70c				830,164f 70c
3,231,024f 87c	1,553,242 22	»	30,164f 70c	»	1,553,242 22
	847,617 95				847,617 95
2,933,612 44	2,933,612 44	»	»		2,933,612 44
1,010,771,149 39	1,008,821,863 18	1,949,286 21	23,995,526 58	10,550,702 90	1,008,821,863 18
5,091,284 00	5,091,284 00	»	»		5,091,284 00
1,015,862,433 39	1,013,913,147 18	1,949,286 21	23,995,526 58	10,550,702 90	1,013,913,147 18
			13,444,823 68		
Exercice 1833.					28,280,010 00
					1,042,193,157 18

TABLEAU F.

(Art. 8 de la loi.)

TABLEAU des Crédits reportés de l'Exercice 1834 à l'Exercice 1835 sur le Budget annexe du Ministère de l'intérieur. (Lois des 27 juin 1833 et 3 juin 1834.)

SERVICES.	CRÉDITS accordés sur l'exercice 1834 par les lois des 28 juin 1833 et 3 juin 1834.	CRÉDITS reportés de l'exercice 1833. (Loi de règlement de cet exercice.)	TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées sur l'exercice 1834 et payées jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice.	CRÉDITS restés disponibles sur l'exercice 1834, reportés à l'exercice 1835.
Achèvement des monuments de la capitale..	8,000,000f	3,436,718f 28c	11,436,718f 28c	7,078,888f 28c	4,357,830f 00c
Travaux de canalisation.	20,000,000	»	20,000,000 00	15,260,083 77	4,739,916 23
Achèvement des lacunes de routes royales.....	6,000,000	505,001 34	6,505,001 34	5,613,342 63	891,658 71
Entretien des routes royales.....	1,000,000	10,824 49	1,010,824 49	1,010,195 39	629 10
Exécution des routes stratégiques de l'Ouest...	2,500,000	447,248 23	2,947,248 23	1,805,452 42	1,141,795 81
Achèvement des phares et fanaux.....	750,000	374,197 80	1,124,197 80	168,445 55	955,752 25
Étude des chemins de fer.....	250,000	147,399 43	397,399 43	277,774 78	119,624 65
Construction d'un pont sur la Vilaine, à la Roche-Bernard (Morbihan).....	100,000	»	100,000 00	»	100,000 00
	38,600,00	4,921,390 27	43,521,390 27	31,214,183 52	12,307,206 75

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances, signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 6909. — *Loi qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1837, pour Dépenses extraordinaires dans les Possessions françaises du nord de l'Afrique.*

Au palais des Tuileries, le 10 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Un crédit de quatorze millions six cent cinquante-huit mille deux cent vingt-sept francs (14,658,227f) est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1837, pour dépenses extraordinaires de cet exercice dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

Ce crédit extraordinaire demeure réparti entre les différents chapitres du budget, conformément au tableau A annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses extraordinaires autorisées par le précédent article, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836 pour les besoins de l'exercice 1837.

ARTICLE 3.

Les crédits accordés sur l'exercice 1837 au ministre de la guerre (service des divisions territoriales), par la loi de finances du 18 juillet 1836, sont réduits d'une somme de deux millions huit cent cinquante-neuf mille cent un francs (2,859,101f) : ces annulations demeureront fixées par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les pré-

Digitized by Google

sentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 10e jour du mois de Juillet 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé BERNARD.

ÉTAT A. *Tableau des Crédits extraordinaires ouverts au département de la Guerre pour le Service de l'Afrique en 1837.*

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS.		TOTAL.
		TROUPES françaises.	CORPS étrangers. (Exécution de l'article 3 de la loi du 9 mars 1831)	
1	Administration centrale. (Personnel.).....	15,000f	//	15,000f
3 bis	Gouvernement.....	200,000	//	200,000
4	Etats-majors.....	292,612	//	292,612
5	Gendarmerie.....	20,352	//	20,352
8	Solde et entretien des troupes.....	5,825,814	2,165,619f	7,991,433
9	Habillement et campement.....	348.565	26,573	375,138
11	Transports généraux....	1,195,267	//	1,195,267
12	Remonte générale.....	1,943,626	//	1,943,626
13	Harnachement.....	109,800	//	109.800
14	Fourrages.....	1,405,771	309,228	1,714,999
18	Matériel de l'artillerie...	150,000	//	150,000
19	Matériel du génie.. ...	350,000	//	350,000
22	Services militaires irréguliers.....	//	200,000	200,000
23	Dépenses accidentelles et secrètes.....	100,000	//	100,000
	TOTAUX.....	11,956,807	2,701,420	14.658,227

Digitized by Google

ÉTAT B. *État des Crédits à annuler sur l'exercice 1837 (Service des Divisions territoriales de l'intérieur), par suite de l'envoi et de l'entretien pendant huit mois, en Afrique, de douze mille trois cents hommes de toutes armes.*

NUMÉROS des chapitres spéciaux du budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SOMMES à annuler sur les crédits ouverts par la loi du 18 juillet 1836. (Divisions territoriales de l'intérieur.)
4	Etats-majors.....	102,889f
5	Gendarmerie.....	31,103
8	Solde et entretien des troupes.....	2,714,829
11	Transports généraux.....	10,280
	TOTAL GÉNÉRAL.....	2,859,101

N° 6910. — *Loi qui accorde, sur les fonds de 1837, un Crédit extraordinaire pour Secours aux Bureaux de charité et Institutions de bienfaisance.*

Au palais de Neuilly, le 10 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est accordé, sur les fonds de 1837, un crédit extraordinaire de six cent mille francs (600,000f), pour secours aux bureaux de charité et institutions de bienfaisance, applicables au budget du ministère de l'intérieur, chapitre 18.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit extraordinaire

Digitized by Google

au moyen des ressources accordées par la loi du 18 juillet 1836 pour les besoins de l'exercice 1837.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 10e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

N° 6911. — *Loi qui ouvre un Crédit pour la célébration du septième Anniversaire des journées de Juillet 1830.*

Au palais de Neuilly, le 10 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Un crédit de deux cent mille francs est ouvert, sur l'exercice 1837, au ministre de l'intérieur, pour contribuer, avec

Digitized by Google

le fonds fourni par la ville de Paris, à la célébration du septième anniversaire des journées de Juillet 1830.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836 pour les besoins de l'exercice 1837.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 10e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

N° 6912. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu sur le Tarn, à Gaillac.*

Au palais des Tuileries, le 21 Juin 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux de Gail-

Digitized by Google

lac, Brens et Montans, département du Tarn, relativement au projet de construction d'un pont suspendu sur le Tarn, à Gaillac, au moyen de la concession d'un péage ;

Vu le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu relativement à ce projet ;

Vu l'avis du préfet du Tarn et les autres pièces de l'affaire ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le projet d'établissement d'un pont suspendu *sur le Tarn*, à Gaillac, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de la durée de la concession.

3. Le concessionnaire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration, notamment en ce qui concerne l'acquisition des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux.

4. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Chaque personne chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes	0f 05c
Idem de cinq myriagrammes	0 10
Chaque myriagramme excédant	0 02
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0 12
Idem chargé	0 08
Idem non chargé	0 06
Ane ou ânesse chargé	0 06
Idem non chargé	0 05
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	0 04

Digitized by Google

Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente..	0f 08c
Veau ou porc.....	0 03
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies, de dindons ou de canards.....	0 02
Lorsque les moutons, etc., seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.	
Lorsqu'ils iront au pâturage, on ne payera que moitié.	
Voiture suspendue à deux roues, à un cheval ou mulet, ou litière à deux chevaux, et le conducteur.....	0 40
Idem à quatre roues, à un cheval ou mulet, et le conducteur.....	0 60
Idem à quatre roues, à deux chevaux ou mulets, et le conducteur...	0 75
Charrette chargée, à un cheval ou mulet ou deux bœufs, et le conducteur.....	0 40
Idem, à deux chevaux ou quatre bœufs, et le conducteur.....	0 65
Idem, à trois chevaux ou quatre bœufs, et le conducteur.....	0 90
Idem vide, à un cheval ou quatre bœufs, et le conducteur.....	0 25
Chariot de roulage à quatre roues, à un cheval, et le conducteur...	0 60
Idem, à deux chevaux, et le conducteur.....	0 85
Idem, à trois chevaux, et le conducteur.....	1 10
Idem à vide, à un cheval, et le conducteur.....	0 30
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, à un cheval ou deux bœufs, et le conducteur.....	0 25
Idem à vide.....	0 15
Idem chargée ou non chargée, un âne ou ânesse, et le conducteur..	0 15
Les conducteurs des chevaux, mulets, bœufs, ânes, etc., payeront..	0 04
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.	

6. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions ; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service ; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

Digitized by Google

N° 6913. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la publication des Bulles d'institution canonique de M.* Donnet *pour l'Archevêché de Bordeaux, et de MM.* Letourneur *et* de la Croix *pour les Évêchés de Verdun et de Gap.*

A Paris, le 22 Juin 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

Vu nos ordonnances du 30 novembre 1836, portant nomination,

1° De M. *Donnet* (*François-Auguste-Ferdinand*), évêque de Rose *in partibus,* coadjuteur de Nancy, à l'archevêché de Bordeaux;

2° De M. *Letourneur* (*Auguste-Jean*), chanoine de la métropole de Paris, à l'évêché de Verdun;

3° De M. *de la Croix* (*Nicolas-Augustin*), vicaire général de Belley, à l'évêché de Gap;

Vu les bulles d'institution canonique accordées par Sa Sainteté Grégoire *XVI* auxdits archevêque et évêques nommés;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. 1° La bulle donnée à Rome, le 14 des calendes de juin, l'an de l'incarnation 1837, portant institution canonique, pour l'archevêché de Bordeaux, de M. *Donnet* (*François-Augustin-Ferdinand*);

2° La bulle donnée à Rome, le 14 des calendes de juin, l'an de l'incarnation 1837, portant institution canonique, pour l'évêché de Verdun, de M. *Letourneur* (*Augustin-Jean*);

3° La bulle donnée à Rome, le 14 des calendes de juin, l'an de l'incarnation 1837, portant institution canonique, pour l'évêché de Gap, de M. *de la Croix* (*Nicolas-Augustin*),

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

Digitized by Google

Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme ordinaire.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 14 * Juillet 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 14 Juillet 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 516.

N° 6914. — *Loi qui autorise la création d'Entrepôts réels de Douanes dans les Colonies des Antilles et de l'île Bourbon.*

Au palais de Neuilly, le 12 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Des ordonnances du Roi pourront créer des entrepôts réels de douanes dans les colonies des Antilles et de l'île Bourbon, pour recevoir les marchandises françaises de toute nature et les marchandises étrangères, à l'exception de celles qui sont prohibées en France.

ARTICLE 2.

Les mêmes ordonnances détermineront, dans les limites tracées par les lois relatives aux entrepôts réels de la métropole, les conditions et les formalités à remplir, les garanties à fournir par les entrepositaires, ainsi que les pénalités qui seront encourues dans les cas d'infraction.

ARTICLE 3.

Les marchandises provenant d'Europe, ou des pays non européens situés sur la Méditerranée, ne seront admissibles dans lesdits entrepôts qu'autant qu'elles seront importées directement des lieux de production ou des entrepôts de France, par bâtiments français.

Les marchandises d'autres provenances pourront être importées par tout pavillon.

Digitized by Google

ARTICLE 4.

Ne pourront être extraites des entrepôts, pour la consommation des colonies, que celles des marchandises étrangères dont l'admission est actuellement permise ou le sera ultérieurement. Toutes autres marchandises étrangères devront être réexportées. Ces réexportations pourront s'effectuer par tous pavillons, à l'exception de celles destinées pour la métropole, qui demeurent exclusivement réservées aux navires français.

Les marchandises non admissibles pour la consommation des colonies ne pourront être apportées dans les entrepôts ni leur réexportation s'effectuer que par bâtiments de cinquante tonneaux au moins.

ARTICLE 5.

Les marchandises qui, au sortir des entrepôts des colonies, seront déclarées pour les ports de France, devront être expédiées sous les formalités applicables aux mutations d'entrepôt.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 12e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Digitized by Google

N° 6915. — *Loi qui ouvre des Crédits pour les Canaux entrepris en vertu des Lois de 1821 et 1822, et pour les Etudes relatives au système de Navigation intérieure de la France.*

Au palais de Neuilly, le 12 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

1° Un crédit de six millions six cent mille fr. (6,600,000f), qui sera appliqué aux canaux entrepris en vertu des lois de 1821 et 1822;

2° Un crédit de quatre cent mille francs (400,000f), qui sera appliqué aux études ayant pour objet de compléter le système de navigation intérieure de la France.

ARTICLE 2.

Sur les crédits ouverts à l'article précédent, il sera affecté,

A l'exercice 1837.	Pour travaux.....	4,900,000f	5,000,000f
	Pour études.....	100,000	
A l'exercice 1838.	Pour travaux.....	1,700,000	2,000,000
	Pour études.....	300,000	

ARTICLE 3.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, à l'aide du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les pré-

Digitized by Google

sentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 12e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 6916. — *Loi qui autorise l'acquisition de l'hôtel Vendôme pour l'installation définitive de l'École des Mines.*

Au palais de Neuilly, le 12 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le Gouvernement est autorisé à acquérir, moyennant le prix de trois cent quatre-vingt mille francs (380,000f) en principal, l'hôtel Vendôme, situé rue d'Enfer, n° 34, pour y établir définitivement l'école des mines.

ARTICLE 2.

Il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur les fonds de l'exercice 1837, un crédit extraordinaire de quatre cent trente-cinq mille cent francs (435,100f), tant pour le prix principal de cette acqui-

Digitized by Google

sition que pour les frais auxquels elle donnera lieu, et pour les réparations à faire aux bâtiments.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 12e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 6917. — *Lois qui autorisent les départements de la Corse et du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement, et la ville de Douai à contracter un Emprunt.*

Au palais de Neuilly, le 12 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Département de la Corse.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Corse est autorisé, conformément à

Digitized by Google

la délibération prise par son conseil général dans sa séance du 5 octobre 1835, à s'imposer extraordinairement dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de 1838, pour le produit de cette imposition être affecté à la construction d'une caserne de gendarmerie à Ajaccio.

DEUXIÈME LOI.

(Département du Pas-de-Calais.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session extraordinaire du mois de février 1837, à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes des exercices 1838 et 1839.

Le produit de cette imposition sera affecté aux travaux de reconstruction de l'hôtel de préfecture d'Arras et de ses bureaux, ainsi qu'au remplacement du mobilier détruit par l'incendie.

TROISIÈME LOI.

(Ville de Douai.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Douai (Nord) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un taux annuel d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, ou directement à la caisse des dépôts et consignations, à quatre et demi pour cent, une somme de deux cent mille francs destinée à faire face aux dépenses de construction d'un abattoir et d'achat du terrain nécessaire à son emplacement.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu dans un délai de douze ans au plus, au moyen du produit dudit abattoir, et, subsidiairement, au moyen des revenus de ladite ville.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la

Digitized by Google

Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 12e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

N° 6918. — *Lois qui modifient la Circonscription des arrondissements de Saint-Claude et de Lons-le-Saulnier (Jura), et des départements de la Haute-Loire et du Cantal.*

Au palais de Neuilly, le 12 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Jura.)

ARTICLE UNIQUE.

Les communes de Charcier et de Charezier sont distraites du canton de Saint-Laurent et de l'arrondissement de Saint-Claude, département du Jura, et réunies au canton de Clair-

Digitized by Google

vaux et à l'arrondissement de Lons-le-Saulnier, même département.

DEUXIÈME LOI.

(Haute-Loire. — Cantal.)

ARTICLE UNIQUE.

L'enclave désignée par une teinte jaune et par la lettre X sur le plan annexé à la présente loi est distraite de la commune de Grenier-Montgon, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, et réunie à la commune de Massiac, arrondissement de Saint-Flour, département du Cantal.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, il les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 12e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

Digitized by Google

N° 6919. — *Ordonnance du Roi portant que le Tribunal de première instance de la Seine se divisera en huit Chambres.*

A Paris, le 13 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la loi du 20 avril 1810, article 35;

Vu les articles 5, 6 et 11 du décret du 18 août 1810 (1);

Vu le décret du 8 mars 1811 (2) et l'article 16 de celui du 30 janvier précédent (3);

Vu la loi du 31 juillet et l'ordonnance du 1er août 1821 (4);

Vu l'ordonnance du 19 mai 1825 (5);

Vu enfin la loi du 9 juillet 1837, portant, article 1er :

« Le tribunal de première instance de la Seine sera composé ainsi « qu'il suit : un président, huit vice-présidents, douze juges d'ins- « truction, vingt-huit juges, seize juges suppléants, un procureur « du Roi, seize substituts, un greffier en chef »,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le tribunal de première instance de la Seine se divisera en huit chambres.

Les cinq premières connaîtront des affaires civiles.

Les trois autres seront chargées des affaires de police correctionnelle. La huitième chambre aura le plus habituellement dans ses attributions le jugement des délits relatifs aux douanes, aux impôts indirects, aux octrois, à la garantie des matières d'or et d'argent. Elle statuera sur les appels des tribunaux de simple police.

La huitième chambre prononcera aussi sur les contraventions en matière de timbre et d'enregistrement, et sur le contentieux judiciaire des domaines; enfin, elle connaîtra des affaires civiles qui pourront lui être distribuées, notamment,

(1) IVe série, Bull. 309, n° 5876.
(2) IVe série, Bull. 356, n° 6570.
(3) IVe série, Bull. 349, n° 6504.
(4) VIIIe série, Bull. 468, n° 11,060.
(5) VIIIe série, Bull. 38, n° 873.

Digitized by Google

s'il y a lieu, des contestations en matière d'ordre et de contribution.

2. Quatre juges suppléants continueront à remplir les fonctions de juges d'instruction, conformément à l'ordonnance du 19 mai 1825; ils feront leurs rapports en cette qualité à celles des chambres auxquelles ils seront attachés.

3. Il est alloué au greffier en chef du tribunal, en sus du nombre actuellement existant, trois commis greffiers assermentés, dont un d'audience et deux pour l'instruction.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

N° 6920. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu sur la Marne, dans la commune de Mareuil-le-Port, en remplacement du Bac de Port-à-Binson (Marne).*

Au palais des Tuileries, le 21 Juin 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux de Mareuil-le-Port, Châtillon-sur-Marne, Leurzigny et dix-huit autres communes situées dans les arrondissements de Reims et d'Épernay, département de la Marne, relativement au projet d'établissement d'un pont suspendu sur la Marne, dans ladite commune de Mareuil-le-Port, en remplacement du bac de Port-à-Binson, et au moyen de la concession d'un péage;

Vu les procès-verbaux des enquêtes qui ont eu lieu relativement à ce projet, et l'avis de la commission qui y a procédé;

Vu également les avis favorables de la chambre du commerce de Reims, des sous-préfets de Reims et d'Épernay, et du préfet de la Marne;

Vu la délibération prise, le 15 novembre 1836, par la commis-

Digitized by Google

sion mixte des travaux publics, laquelle a reçu l'approbation de nos ministres de la guerre et de l'intérieur, et qui porte qu'il y a lieu de donner suite au projet de construction du pont dont il s'agit;

Vu les autres pièces de l'affaire;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le projet d'établissement d'un pont suspendu sur la Marne, dans la commune de Mareuil-le-Port, en remplacement du bac de Port-à-Binson, département de la Marne, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise approuvé par le préfet de la Marne le 4 janvier 1837, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen de la concession d'un péage. Le maximum de la durée de la concession de péage sera fixé par le préfet dans un billet cacheté qui ne sera ouvert qu'après l'adjudication; la durée n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf ans.

L'adjudication des travaux aura lieu en faveur du soumissionnaire qui fera le plus fort rabais sur cette durée.

3. Le concessionnaire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration, notamment en ce qui concerne l'acquisition des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux.

4. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'autant que le procès-verbal aura reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Chaque personne à pied, chargée ou non		0f 05c
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise		0 10
Idem	chargé	0 07 1/2
Idem	non chargé	0 05

Digitized by Google

Ane ou ânesse chargé	0f 05c
Idem non chargé	0 02 1
Cheval, mulet, bœuf ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	0 02 1
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente.	0 07 1
Veau ou porc	0 02 1
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 01

Nota. Lorsque les moutons, brebis, etc., seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart; lorsqu'ils iront au pâturage, on ne payera que moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, etc., payeront	0 05
Voiture suspendue ou non, à deux roues, à un cheval, ou une litière à deux chevaux, et le conducteur	0 15
Idem, à quatre roues, suspendue, à un cheval ou mulet, et le conducteur	0 40
Idem, à quatre roues, suspendue, à deux chevaux ou mulets, et le conducteur	0 50

Nota. Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Charrette chargée, à un cheval ou mulet, conducteur compris	0 20
Idem, à deux chevaux ou mulets, conducteur compris	0 30
Idem, à trois chevaux ou mulets, conducteur compris	0 40
Idem à vide, à un cheval, conducteur compris	0 10
Idem chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval et le conducteur	0 10
Idem à vide	0 07 1
Idem chargée ou non, attelée d'un âne, conducteur compris	0 07 1
Charjot de roulage ou voiture non suspendue, à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur	0 25
Chariot de roulage à quatre roues, à deux chevaux, et le conducteur	0 40
Idem à quatre roues, à trois chevaux, et le conducteur	0 60
Idem à vide, à un cheval, et le conducteur	0 15

Nota. Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Chaise de poste ou diligence à deux roues et à deux chevaux, retour des chevaux au pied levé, postillon et conducteur compris.	0 75
Idem à trois chevaux, postillon et conducteur compris	1 00
Idem à quatre roues, à deux chevaux, postillon et conducteur compris	1 00
Idem à quatre roues, à trois chevaux, postillon et conducteur compris	1 35
Idem à quatre roues, à quatre chevaux, postillon et conducteur compris	1 50

Digitized by Google

Chaise de poste ou diligence à quatre roues, à cinq chevaux, postillon et conducteur compris.	1f 65c
Idem à quatre roues, à six chevaux, postillon et conducteur compris	2 00
Nota. Les personnes passant dans ces voitures ne payeront que pour l'équipage.	
Traineau attelé d'un cheval ou mulet, conducteur compris	0 20
Petite brouette traînée à bras par un homme	0 07 1/2
Idem par deux hommes	0 10

Nota. Chaque paire de bœufs, mais attelés au même joug, comptera pour un cheval ou mulet.

6. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, les préposés des douanes, les agents forestiers, la gendarmerie, dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin* des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 6921. — ORDONNANCE DU ROI portant que la partie de la route royale n° 185, de Versailles à Saint-Cloud, qui passe sous les murs du château, sera déplacée, et qu'elle se développera sur le flanc du coteau de Saint-Cloud, empruntera la route départementale de Mantes à Paris, et viendra rejoindre l'ancienne route en passant par la porte Verte dite *porte de Villeneuve.* (*Paris, 24 Mai 1837.*)

N° 6922. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Sont et demeurent classés parmi les routes départementales de l'Oise les chemins ci-après désignés, savoir :

1° De Compiègne à Roye (Somme), par Coudun, Élincourt et Lassigny, sous le n° 12;

Digitized by Google

2° De Beauvais à Crèvecœur, sous le n° 19 ;

3° De Crillon à Aumale (Seine-Inférieure), par Formerie, sous le n° 20 ;

4° De Clermont à Grandvilliers, par Hatton, Froissy et Crèvecœur, sous le n° 21 ;

5° De Pont-Sainte-Maxence à Montdidier (Somme), par le bois de Lihus, Moutiers et Tricot, sous le n° 22 ;

6° De Cirès-les-Mello à Gilocourt, par Creil, Pont-Sainte-Maxence et Verberie, sous le n° 23 ;

7° De Gaille-Fontaine (Seine-Inférieure) à Conty (Somme), par Formerie, Feuquières et Grandvilliers, sous le n° 24 ;

8° De Bresles à Méru, par Noailles, sous le n° 25 ;

9° De Fontaine-les-Cornu à Louvres (Seine-et-Oise), par Plailly, sous le n° 26 ;

Et 10° de Clermont à Montdidier (Somme), par Argenlieu et Moutiers, sous le n° 27.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à la construction et au perfectionnement de ces routes, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 5 Juin 1837.*)

N° 6923. — Ordonnances du Roi portant,

1° Que la route à ouvrir entre Montmirail et Provins (Seine-et-Marne) ; par Maclaunay, Morsains et Courgivaux, est classée parmi les routes départementales de la Marne sous le n° 17 ;

2° Que la communication de Mamers au Mesle (Orne), par le territoire des communes de Morolette, Beauvoir-les-Aulneaux et Blèves, est classée parmi les routes départementales de la Sarthe sous le n° 12 ;

3° Que l'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires à l'établissement de ces routes, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Palais de Trianon, 11 Juin 1837.*)

N° 6924. — Ordonnance du Roi portant création d'un commissariat de police dans la commune de Saint-Mandé (Seine). (*Neuilly, 30 Juin 1837.*)

N° 6925. — Ordonnance du Roi portant création d'un commissariat de police dans chacune des communes d'Excideuil (Dordogne), Gramat (Lot) et Bègles (Gironde). (*Neuilly, 3 Juillet 1837.*)

Digitized by Google

N° 6926. — ORDONNANCE DU ROI portant :

1° Les communes de Druelle, d'Ampiac, d'Agnac, de Castan, distraites de la mairie de Vors, canton et arrondissement de Rodez (Aveyron); les communes d'Abbas, d'Is-Bonnecombe et d'Ayssials-Lagarrigue, distraites, la première, de la mairie de Moyrazès, et les deux autres, de celle d'Onet-le-Château, même canton, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Druelle.

2° Les communes de Moyrazès, Bonnecombe, Paréage, Cassarou-les-Aunières, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Moyrazès.

3° Les communes de Vors de Rodez, de Vors de Calmont et de Lax, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Vors.

4° Les communes d'Onet-le-Château, de Limouse, de Causse, d'Is, de Vabre, de Saint-Mayme, de Cabaniols, de Floirac et de Puech-Baurès, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Onet-le-Château.

5° Les communes d'Olemps, Cassagnettes, Lagarrigue, la Moûline, Malan, Puech-Camp, Caissiols, Toizac, sont distraites de la mairie de Sainte-Radegonde, canton de Rodez, et réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Olemps.

6° Les communes de Sainte-Radegonde, Bousinhac, Saint-Geniez, la Besse-Monastère, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Sainte-Radegonde.

7° Les communes de Monastère, Banocrès, Combelles, Boutonnet, Rendeynes, Foulloubous, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Monastère.

8° Les communes de Condom et d'Aunac, distraites de la mairie de Saint-Chély, canton de Saint Chély, arrondissement d'Espalion, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Condom.

9° Les communes de Saint-Chély, de Bonnefon et du Pouget, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Chely.

10° Les communes de Montbazens, de Lugan et de Roussenac, canton de Montbazens, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Montbazens.

11° La commune de Drulhe est distraite de la mairie de Galgan pour former une municipalité distincte, dont le chef-lieu est fixé à Drulhe.

12° Les communes de Privezac, de Lanuéjouls et du Rey, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Privezac.

13° Les communes de Vaureilles et de Pachins sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Vaureilles.

Digitized by Google

14° La commune de Pruines est distraite de la mairie de Nauviale, canton de Marcillac, pour former une municipalité distincte.

15° Les communes de Nauviale et de Combret sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Nauviale.

16° Les communes de Lassouts et de Roquelaure sont distraites de la mairie de Gabriac, canton d'Espalion, et réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Lassouts.

17° Les communes de Gabriac, de Ceyrac et de Tholet, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Gabriac.

18° La commune de Sainte-Eulalie est distraite de la mairie de Pierrefiche, canton de Saint-Geniez, pour former une municipalité distincte, dont le chef-lieu est fixé à Sainte-Eulalie.

19° La commune de Prades d'Aubrac est distraite de la mairie de Pomayrols, même canton, pour former une municipalité distincte, dont le chef-lieu est fixé à Prades d'Aubrac.

20° La commune d'Aurelle, distraite de la mairie de Pomayrols, est supprimée et réunie, savoir : la partie située à l'est du ruisseau de Lausse, à la commune de Pomayrols, et la partie située à l'ouest du même ruissseau, à la commune de Prades. (*Neuilly, 3 Juillet 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 15 * Juillet 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 15 Juillet 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 517.

N° 6927. — Loi relative aux Réparations de la Cathédrale de Chartres.

Au palais des Tuileries, le 18 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le crédit de quatre cent mille francs ouvert sur l'exercice 1836, par la loi du 5 juillet 1836, pour réparations de la cathédrale de Chartres, demeure fixé à la somme de soixante-sept mille trois francs cinquante-deux centimes (67,003 fr. 52 cent.); il est annulé jusqu'à concurrence des trois cent trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-seize francs quarante-huit centimes de surplus, demeurés sans emploi.

ARTICLE 2.

Il est ouvert au ministre des cultes, pour le même objet, sur l'exercice 1837, par addition au budget ordinaire de cet exercice, un crédit de pareille somme de trois cent trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-seize francs quarante-huit centimes.

ARTICLE 3.

Il est ouvert au même ministre, sur l'exercice 1838, et par addition au budget ordinaire de cet exercice, un crédit

Digitized by Google

de sept cent cinquante mille francs, pour le complément des dépenses de réparations de la cathédrale de Chartres.

ARTICLE 4.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par les lois de finances pour les besoins des exercices 1837 et 1838.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 18e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

N° 6928. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur le Tarn, à l'Isle (Tarn).*

Au palais de Neuilly, le 12 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Digitized by Google

Vu les délibérations en date des 16 et 23 octobre 1836, par lesquelles les conseils municipaux de l'Isle et de Montans ont approuvé le projet d'établissement d'un pont suspendu sur le Tarn, à l'Isle, au moyen de la concession d'un péage;

Le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu relativement à ce projet, et les avis favorables de la commission d'enquête du sous-préfet de Gaillac et du préfet du Tarn;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le projet d'établissement d'un pont suspendu sur le Tarn, à l'Isle, département du Tarn, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 27 mai 1837 par l'ingénieur en chef, approuvé le même jour par le préfet, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de la durée de la concession.

3. Le concessionnaire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration, notamment en ce qui concerne l'acquisition des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux.

4. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public; et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Chaque personne à pied, chargée ou non	0f 05c
Cheval ou mulet et le cavalier, valise comprise	0 15
Idem chargé	0 10
Idem non chargé	0 05
Ane ou ânesse, chargé ou non	0 05
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	0 05
Bœuf ou vache destiné à la vente	0 10

Digitized by Google

Veau ou porc	0	05	c
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons et canards	0	02	1/2
Mouton, brebis, bouc, chèvre allant au pâturage	0	01	1/4
Les conducteurs des animaux allant au pâturage	0	02	1/2
Voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et litière à deux chevaux ou mulets, et le conducteur	0	75	
Idem, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, *idem*	1	00	
Idem de deux chevaux ou mulets, *idem*	1	50	
Voiture publique ou chaise de poste à deux roues attelée d'un cheval ou mulet, *idem*	1	20	
Idem de deux chevaux ou mulets, *idem*	1	50	
Idem à quatre roues, un cheval ou mulet, *idem*	2	00	
Chaque cheval ou mulet en sus du nombre indiqué ci-dessus	0	50	
Charrette de campagne chargée, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, et le conducteur	0	50	
Idem de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, *idem*	0	75	
Idem de trois chevaux ou mulets ou six bœufs, *idem*	1	00	
Charrette de campagne à vide, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, *idem*	0	30	
Idem chargée ou non, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, *idem*	0	15	
Chaque cheval ou paire de bœufs en sus du nombre indiqué ci-dessus	0	10	
Charrette à deux roues, de roulage ou de marchand, chargée, attelée d'un cheval ou mulet, *idem*	0	75	
Idem à vide, attelée d'un cheval ou mulet, *idem*	0	40	
Chariot de roulage ou de marchand, à deux roues, chargé, attelé d'un cheval ou mulet, *idem*	1	00	
Idem à vide, *idem*	0	60	
Chaque cheval en sus pour les attelages ci-dessus, voiture chargée	0	40	
Idem à vide	0	25	

6. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers et la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les

Digitized by Google

courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 6929. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation des Conseils d'Arrondissement.*

Au palais de Neuilly, le 13 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) et du 22 juin 1833 ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 5 août prochain, pour la première partie de leur session, qui ne pourra durer plus de dix jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 6930. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 16 août 1836, relative à l'établissement d'un Pont suspendu sur la Gartempe, en remplacement du Bac de Vicq (Vienne).*

Au palais de Neuilly, le 14 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 16 août 1836 (1), qui a approuvé le projet d'établissement d'un pont suspendu sur la Gartempe, en remplacement du bac de Vicq, département de la Vienne, moyennant la concession d'un péage et une subvention de vingt mille francs accordée par l'État;

La correspondance du préfet de ce département et le rapport de notre ministre de l'intérieur, desquels il résulte que cette entreprise a été mise en adjudication le 1er octobre 1836 et les 21 février et 22 avril 1837, mais que l'adjudication n'a pu être passée faute de soumissions dont les conditions pussent être acceptées sans contrevenir aux dispositions de notre ordonnance précitée;

La soumission souscrite à Poitiers, le 22 avril 1837, par le sieur *É. Bertin,* et par laquelle ce particulier s'engage à construire ledit pont moyennant la concession d'un péage pendant soixante ans et la subvention de vingt mille francs sur les fonds du Trésor;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er, L'article 2 de notre ordonnance du 16 août 1836 est rapportée dans la disposition relative au mode d'adjudication des travaux du pont à construire sur la Gartempe, en remplacement du bac de Vicq.

2. La soumission, en date du 22 avril 1837, par laquelle le sieur *Émile-Gabriel Bertin,* propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 15, s'engage à construire ledit pont à ses frais, risques et périls, moyennant la concession d'un péage pendant soixante ans et la subvention de vingt mille francs accordée sur les fonds du trésor, est acceptée.

Cette soumission restera annexée à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

---

(1) Bull. 455, n° 6487.

Digitized by Google

N° 6931. — ORDONNANCE DU ROI qui classe parmi les routes départementales des Basses-Pyrénées, sous le n° 19, le chemin de Bayonne à Cambo. (*Paris, 15 Juin 1837.*)

N° 6932. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la route départementale de Tarn-et-Garonne n° 12, de Castel-Sarrazin à Malécaze, sera prolongée jusqu'à Auvillars, sous la dénomination de *route de Castel-Sarrazin à Auvillars par Malécaze;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ce prolongement, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 15 Juin 1837.*)

N° 6933. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que le chemin de Vauvert à Nîmes est et demeure classé au rang des routes départementales du Gard sous le n° 26 et la dénomination de *route de Nîmes à Vauvert et au pont de Galinan par Vestric et Candiac;*

2° Que le chemin de Lahaie à Saint-Pierre de Tournon est et demeure classé parmi les routes départementales d'Indre-et-Loire sous le n° 30 et la dénomination de *route de Lahaie au Blanc (Indre) par Saint-Pierre de Tournon,* ainsi que le chemin de Bléré à Saint-Aignan (Loir-et-Cher), en prolongement de la route départementale n° 13, de Mont-Louis à Lacroix, qui prendra la dénomination de *route de Tours à Saint-Aignan par Mont-Louis, Bléré et la rive gauche du Cher;*

3° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à la construction ou au perfectionnement de ces routes, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 19 Juin 1837.*)

N° 6934. — ORDONNANCE DU ROI portant :

1° Les communes de Meouille et de Saint-André, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-André et qui prendra le nom de *Saint-André de Meouille.*

2° Les communes de Saint-Salvy, Cugurmont et Dominipech, arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Salvy.

3° La section de Wickerschwihr est distraite de la commune

Digitized by Google

d'Holtzwihr, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), et érigée en commune, dont le chef-lieu est fixé à Wickerschwihr.

4° La commune de Castelnau, arrondissement de Rodez (Aveyron), est supprimée et formera à l'avenir deux nouvelles communes, dont les chefs-lieux seront placés à Pradinas et à Castanet.

5° La commune de Saint-Victor, arrondissement de Saint-Flour (Cantal), est supprimée et réunie, savoir : la portion cotée B sur le plan, à la commune de Massiac, et la portion cotée A, à celle de Molompize, toutes deux même arrondissement.

6° La commune de Saint-Étienne-sur-Massiac, arrondissement de Saint-Flour, est supprimée et réunie, savoir : la portion cotée C sur le plan, à la commune de Massiac, et la portion cotée D, à celle de Bonnac, toutes deux même arrondissement. (*Neuilly, 3 juillet 1837.*)

N° 6935. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Pillaut* (*Louis-Jules-Eugène*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *du Homme;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*Paris, 4 Juillet 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 20 * Juillet 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 20 Juillet 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 518.

N° 6936. — *Loi concernant les Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1836, les Annulations de Crédits sur le même exercice, et les Crédits additionnels aux restes à payer des exercices clos.*

Au palais de Neuilly, le 17 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1836, et Annulations de Crédits sur le même exercice.

ARTICLE 1er.

Il est alloué, sur les fonds du budget de l'exercice 1836, au delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice par la loi de finances du 17 août 1835 et par diverses lois spéciales, des suppléments montant à la somme de onze millions deux cent cinquante et un mille soixante et treize francs cinquante-deux centimes (11,251,073f 52c).

Ces suppléments de crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels conformément au tableau A ci-annexé.

ARTICLE 2.

Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1836, des crédits extraordinaires montant à la somme de sept millions

Digitized by Google

cinq cent quatre-vingt-seize mille cinq cent cinquante-huit francs soixante et onze centimes (7,596,558^{f} 71^{c}).

Ces crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels conformément au tableau B ci-annexé.

Article 3.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de quatre-vingt-quatorze mille quatre cent quarante-quatre francs (94,444^{f}) sur l'exercice 1836, afin de pourvoir aux restitutions qui pourraient être prononcées à l'occasion de la contribution perçue à Tlemcen pendant les mois de janvier et de février 1836.

La portion de ce crédit qui ne serait pas employée sur l'exercice 1836 pourra être reportée sur les exercices suivants.

Article 4.

Les crédits accordés sur l'exercice 1836, par la loi de finances du 17 août 1835 et par diverses lois spéciales, sont réduits d'une somme de treize millions cinq cent cinquante-trois mille trois cent soixante-neuf francs soixante-six centimes (13,553,369^{f} 66^{c}).

Ces annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément au tableau C ci-annexé.

Article 5.

Les crédits accordés pour les dépenses d'ordre du budget de l'exercice 1836 sont augmentés de la somme de deux cent un mille sept cent trente-trois francs (201,733^{f}), conformément au tableau D ci-annexé.

TITRE II.

Crédits additionnels aux restes à payer des exercices clos.

Article 6.

Il est accordé, en augmentation des restes à payer arrêtés

Digitized by Google

par les lois de règlement des exercices 1832, 1833 et 1834, des crédits additionnels pour la somme de trois cent quatre-vingt-quinze mille cinquante et un francs trente-cinq centimes (395,051f 35c), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau E ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 17e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

TABLEAU A. *TABLEAU des Crédits supplémentaires accordés pour les dépenses prévues au budget de l'exercice 1836.*

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINIST.
			fr. c.	fr. c.	
Justice et cultes. (Service de la justice.)	Frais de justice criminelle.....	.....	547,157 15	547,157 15	547,1
Affaires étrangères.	Missions extraordinaires et dépenses imprévues.	.....	70,000 00	70,000 00	70,0
Instruction publique.	Instruction supérieure. (Facultés.).....	Traitements éventuels ou de présence des professeurs des facultés.....	157,000 00		
		Remise sur les droits d'inscriptions, d'examen et de diplômes dans les facultés...	10,000 00	167,000 00	171,
	Établissements scientifiques et littéraires....	Prix de l'Institut.....	4,500 00	4,500 00	
Intérieur.	Subvention aux théâtres royaux et aux caisses de pensions de l'Opéra et du Conservatoire..	.....	125,275 15	125,275 15	
	Achèvement des monuments de la capitale..	Indemnités, honoraires et frais dus pour plans, dessins, devis, etc., relatifs à des monuments ou projets de monuments à Paris.....	56,253 57		231,
		Solde des travaux d'achèvement de l'arc de triomphe de l'Étoile.....	49,916 35	106,169 92	
Travaux publics, agriculture et commerce.	Encouragements aux pêches maritimes.....	.....	1,100,000 00	1,100,000 00	
	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	.....	3,265 50	3,265 50	1,103
Guerre.	Solde de non-activité...	.....	280,000 00	280,000 00	
	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	.....	21,098 43	21,098 43	30
Marine.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	.....	8,448 99	8,448 99	
	Rentes 5 p. 0/0.....	.....	270,309 50	270,309 50	
	Rentes 3 p. 0/0.....	.....	2,306,487 50	2,306,487 50	
	Pensions civiles.....	.....	87,000 00	87,000 00	

Digitized by Google

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Finances.	Pensions à titre de récompenses nationales.....	.....	17,000 00	17,000 00	
	Pensions de donataires..	.....	30,000 00	30,000 00	
	Perception des contributions directes dans les départements.....	Remises des percepteurs....	62,000 00	62,000 00	
	Service administratif et de perception de l'enregistrement dans les départements.....	Taxations des receveurs à remises.....	100,000 00	231,046 85	8,818,158 38
		Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaines de l'État....	15,000 00		
		Frais de poursuites et d'instances.....	50,000 00		
		Dommages et intérêts à la charge de l'État.....	31,072 07		
		Plus-value de domaines à la charge de l'État.....	34,974 78		
	Service administratif et de perception des douanes dans les départements.	Frais des entrepôts intérieurs des douanes.....	23,784 00	23,784 00	
	Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départements.....	Remises aux receveurs-buralistes.....	40,000 00	371,000 00	
		Avances recouvrables. Achat d'instruments.	125,000 00		
		Avances recouvrables. Frais de perception des octrois administrés par la régie.....	40,000 00		
		Frais judiciaires.....	16,000 00		
		Taxations aux employés des départements.....	150,000 00		
	Service administratif et de perception des postes dans les départements.	Achat de lettres venant de l'étranger.....	50,000 00	52,000 00	
		Frais judiciaires.....	2,000 00		
	Transport des dépêches.	Transport par entreprises....	57,700 00	57,700 00	
	Restitutions et non-valeurs sur contributions directes.....	Non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce.....	60,000 00	60,000 00	
	Remboursements de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers.....	Enregistrement et domaines.	350,000 00	733,500 00	
		Produits divers.....	383,500 00		
	Primes à l'exportation des marchandises.....	.....	4,500,000 00	4,500,000 00	
	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	.....	16,330 53	16,330 53	
		TOTAL des crédits supplémentaires....			11,251,073 52

Digitized by Google

TABLEAU B. *TABLEAU des Crédits extraordinaires accordés pour les dép*
non prévues au budget de l'Exercice 1836.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONT DES C extraor par m
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
Solde des dépenses de construction de la salle de la Chambre des Députés... 113,733f 95c Solde des dépenses dans le palais de la Chambre des Pairs, à l'occasion des procès politiques..... 29,743 87	143

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

DÉSIGNATION des services.	Reconstructions urgentes dans les bâtiments du ministère de la guerre.	Troupes cantonnées sur la frontière des Pyrénées	Garnisons extraordinaires du Midi, et indemnités de logement aux habitants	Accroissement de l'effectif en Afrique.	Frais de voyages et de séjour d'une commission extraord^re envoyée en Afrique.	Casernement de la garnison d'Ancône.	TOTAL.	
Administrationcentrale.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
(Matériel.).....	14,000	"	"	"			14,000	
États-majors.....		60,000	22,000			"	82,000	
Solde et entretien des troupes.....	"	657,000	529,000	3,882,000		"	5,068,000	
Habillement et campement.....	"	"	"	409,000	"	"	409,000	
Lits militaires.....	"	303,000	274,200	"		9,800	587,000	
Remontes générales...	"	"	"	214,000	"	"	214,000	
Harnachement.....	"	"	"	20,000			20,000	7,205,0
Fourrages.....	"	"	"	213,000		"	213,000	
Transports généraux..		60,000	10,000	341,000		"	411,000	
Matériel de l'artillerie..		"	"	63,000		"	63,000	
——— du génie.....		"	"	60,000			60,000	
Services administratifs en Afrique.....	"			10,000	24,000		34,000	
Dépenses accidentelles et secrètes.....	"		"	30,000		"	30,000	
TOTAUX.....	14,000	1,080,000	835,200	5,242,000	24,000	9,800	7,205,000	

MINISTÈRE DES FINANCES.

Services des monnaies (Pertes sur les tolérances en fort)..... 10,000f 00c Service administratif des contributions directes dans les départements (Frais de l'établissement du nouveau projet de la répartition, entre les départements, des contributions personnelle et mobilière)..... 208,400 00 Créance spéciale de la compagnie des salines et mines de sel de l'Est..... 29,680 89	248,0
TOTAL des crédits extraordinaires.....	7,596,5

Digitized by Google

TABLEAU C. *TABLEAU des Crédits annulés sur l'Exercice 1836.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	ANNULATIONS PORTANT sur les crédits ouverts par l'article 4 de la loi de finances.			ANNULATIONS PORTANT sur le crédit additionnel ouvert par l'article 5 de la même loi.	TOTAL général.	MONTANT DES CRÉDITS annulés par ministère.
DÉSIGNATION des services.	Divisions territoriales de l'intérieur.	Occupation d'Ancône	TOTAL.			
MINISTÈRE DE LA GUERRE.						
	fr. c.	fr.	fr. c.	fr.	fr. c.	
Administration centrale. (Personnel.).....	3,611 11	"	3,611 11	"	3,611 11	
États-majors.....	81,000 00	"	81,000 00	41,000	122,000 00	
Gendarmerie.....	118,000 00	"	118,000 00	"	118,000 00	
Solde et entretien des troupes.....	6,717,000 00	5,000	6,722,000 00	513,000	7,235,000 00	
Habillement et campement.....	261,000 00	"	261,000 00	"	261,000 00	8,786,611 11
Solde de non-activité..	"	"	"	20,000	20,000 00	
Remontes générales...	108,000 00	"	108,000 00	"	108,000 00	
Fourrages.....	213,000 00	"	213,000 00	12,000	225,000 00	
Transports généraux...	"	"	"	20,000	20,000 00	
Écoles militaires.....	51,000 00	"	51,000 00	"	51,000 00	
Dépenses temporaires..	555,000 00	"	555,000 00	"	555,000 00	
Invalides de la guerre..	68,000 00	"	68,000 00	"	68,000 00	
TOTAUX.....	8,175,611 11	5,000	8,180,611 11	606,000	8,786,611 11	
MINISTÈRE DES FINANCES.						
Rentes 4 p. 0/0.....					290,031 f 00 c	
Intérêts des obligations de l'emprunt national au pair.....					376,727 55	
Intérêt de la dette flottante.....					3,800,000 00	4,766,758 55
Frais de trésorerie.....					100,000 00	
Transport des dépêches dans le Levant, par paquebots à vapeur.....					200,000 00	
TOTAL des annulations de crédits.....						13,553,369 66

Digitized by Google

DÉPENSES D'ORDRE.

TABLEAU D. *TABLEAU des suppléments de Crédits accordés pour les dépenses d'ordre du budget de l'Exercice 1836.*

MINISTÈRE.	SERVICES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par service
Justice.	Légion d'honneur.	Maison royale de Saint-Denis.....	Personnel et matériel..	10,000f	10,000f	21,73
		Succursales de la Légion d'honneur.....	Personnel et matériel..	6,200	6,200	
		Décorations aux membres de l'ordre.....	.....	5,533	5,533	
	Imprimerie royale.	Dépenses non susceptibles d'une évaluation fixe.....	Salaires et indemnités de travaux extraordinaires.....	90,000	180,000	180,00
			Approvisionnements et achats pour le service des ateliers.....	90,000		
			TOTAL.....			201,73

EXERCICES CLOS.

TABLEAU E. *TABLEAU des Crédits additionnels accordés en augmentat des restes à payer arrêtés par les lois de règlement exercices clos.*

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDI par CHAPITRE.	par EXERCICE
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. (Service des cultes.)		
1832.	Traitements et indemnités fixes du clergé.....	111f 10c	111f 1
1833.	Traitements et indemnités fixes du clergé.....	1,429 50	4,955 8
	Dépenses diocésaines.....	3,526 33	
1834.	Matériel des bureaux des cultes.....	6 15	9,285 2
	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....	1,831 08	
	Bourses et séminaires.....	3,500 00	
	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.....	3,947 98	
	TOTAL.....		14,352 1

Digitized by Google

	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS par EXERCICE.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
32.	Frais de voyages et de courriers	153f 75c	3,629f 03c
	Frais de service	3,475 28	
33.	Traitements des agents politiques et consulaires	2,250 00	6,022 96
	Frais de voyage	2,234 79	
	Frais de service	1,538 17	
34.	Matériel de l'administration centrale	7,275 00	44,567 66
	Traitements politiques et consulaires	1,250 00	
	Frais de voyage	13,892 70	
	Frais de service	19,649 96	
	Missions extraordinaires	2,500 00	
	TOTAL		54,219 65
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
1.	Secours aux savants, artistes, etc	555 55	1,071 17
	Dépenses des gardes nationales	515 62	
4.	Secours aux étrangers réfugiés en France	183 00	2,230 63
	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	275 00	
	Constructions des maisons centrales de détention	1,772 63	
	TOTAL		3,301 80
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
2.	Routes royales, ponts, navigation, ports maritimes, etc	933 29	1,933 30
	Contribution du trésor pour travaux sur fonds particuliers	89 21	
	Canaux et navigation	149 81	
	Service de la vérification des poids et mesures	760 99	
13.	Routes royales, ponts, navigation, ports maritimes, etc	409 91	2,891 34
	Contribution du trésor pour travaux sur fonds particuliers	96 96	
	Canaux et navigation	34 00	
	Service de la vérification des poids et mesures	2,350 47	
14.	Personnel du corps et autres dépenses des mines	28 25	10,151 39
	Travaux à entretenir ou à continuer. (Routes royales et ponts.)	1,141 61	
	(Navigation intérieure.)	81 40	
	Haras, dépôts d'étalons, primes, etc	66 60	
	Délivrance de brevets d'invention, et encouragements à l'industrie	431 53	
	Encouragements aux pêches maritimes	200 40	
	Poids et mesures	8,201 60	
	TOTAL		14,976 03
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
9.	États-majors	2,289 73	96,214 33
	Solde et abonnements payables comme la solde	9,498f 35c	
	Vivres et chauffage	42,497 36	
	Hôpitaux	8,060 65	
	Habillement et campement	86 27	78,902 03
	Lits militaires	17,695 76	
	Transports généraux	1,063 64	
	Matériel de l'artillerie	12,487 46	
	du génie	1,583 45	
	Dépenses temporaires	951 66	

Digitized by Google

EXERCICES.	CHAPITRES.		MONTANT DESC par CHAPITRE.	EXE
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
1833.	États-majors		3,126f 00c	
	Recrutement		24 26	
	Solde et abonnements payables comme la solde	10,109f 69c		
	Vivres et chauffage	4,744 98		
	Hôpitaux	78 55	20,107 07	
	Lits militaires	4,526 42		
	Fourrages	185 41		
	Transports généraux	462 02		
	Matériel de l'artillerie		11,943 34	
	——— du génie		6,878 58	
	Dépenses temporaires		639 17	
	Services administratifs en Afrique		91 17	
1835.	États-majors		2,984 80	
	Recrutement		250 81	
	Justice militaire		150 00	
	Solde et abonnements payables comme la solde	9,786f 44c		
	Vivres et chauffage	8,442 65		
	Hôpitaux	150 00	19,018 26	
	Habillement et campement	189 17		
	Transports généraux	450 00		
	Lits militaires		7,969 38	
	Fourrages		133 75	
	Matériel de l'artillerie		53,848 39	
	——— du génie		25,214 79	
	Écoles militaires		58 90	
	Dépenses temporaires		755 50	
	Services administratifs en Afrique		8,813 33	
		TOTAL		
	MINISTÈRE DE LA MARINE.			
1832.	Solde		2,239f 67c	
	Chiourmes		34 03	
	Colonies		272 23	
	Dépenses diverses		836 19	
1833.	Service général de la marine		4,170 88	
	Solde et entretien des corps organisés. — Solde à la mer	5,200f 02c		
	Solde et entretien des corps organisés. — Accessoires de la solde	1,132 06	6,549 41	
	Solde et entretien des corps organisés. — Hôpitaux	217 33		
	Dépenses diverses		90 76	
1834.	Administration centrale. (Personnel.)		50 00	
	Service général de la marine. (Corps et agents entretenus.)		1,379 86	
	Solde et entretien des corps organisés. — Solde à terre	116f 67c		
	Solde et entretien des corps organisés. — ——— à la mer	2,714 34		
	Solde et entretien des corps organisés. — Accessoires de la solde	919 37	5,551 42	
	Solde et entretien des corps organisés. — Hôpitaux	831 56		
	Solde et entretien des corps organisés. — Vivres	969 48		
	Travaux du matériel naval. (Ports.) — Salaires d'ouvriers	258 40		
	Travaux du matériel naval. (Ports.) — Achats de matières	1,017 36	1,275 76	
	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.)		119 00	
	Travaux de l'artillerie. (Ports.) — Salaires d'ouvriers	41f 67c		
	Travaux de l'artillerie. (Ports.) — Achats de matières	544 34	586 01	
	Chiourmes		100 00	
	Dépenses diverses		97 80	
	Colonies. (Services militaires.)		581 00	
		TOTAL		

Digitized by Google

CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS par EXERCICE.
MINISTÈRE DES FINANCES.		
Intérêts de capitaux de cautionnement	48f 00c	
Administration centrale. (Matériel.)	140 60	
Service administratif et de perception, de l'enregistrement et des domaines	2,136 72	
Service administratif et de surveillance des forêts	25 60	
Service des forêts. (Avances recouvrables.)	141 73	7,510f 79
Frais d'aliénation des bois de l'État	2,643 98	
Service administratif et de perception des contributions indirectes	95 97	
—— des postes	50 20	
Salines et mines de sel de l'est. (Intérêts d'avances.)	2,206 93	
Primes à l'exportation des marchandises	22 26	
Intérêts des obligations de l'emprunt national	5 00	
Intérêts de capitaux de cautionnements	48 00	
Administration centrale. (Matériel.)	900 00	
Service administratif et de perception, de l'enregistrement et des domaines	5,470 92	
Service administratif et de surveillance des forêts	504 85	
Service des forêts. (Avances recouvrables.)	294 61	10,253 69
Frais d'aliénation des bois de l'État	477 19	
Service administratif et de perception des contributions indirectes	62 85	
Salines et mines de sel de l'est. (Intérêts d'avances.)	2,295 20	
Restitutions sur contributions directes. (Non-valeurs sur les portes et fenêtres)	6 63	
Primes à l'exportation des marchandises	388 44	
Intérêts de capitaux de cautionnements	48 00	
Administration centrale. (Matériel.)	1,780 00	
Service administratif des contributions directes dans les départements	45 75	
Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines	2,629 98	
Service administratif et de surveillance des forêts	174 14	
Service des forêts. (Avances recouvrables.)	430 00	
Frais d'aliénation des bois de l'État	210 75	
Service administratif et de perception des douanes	38 75	8,281 40
—— des contributions indirectes	89 24	
—— des postes	311 75	
Transport des dépêches	75 00	
Salines et mines de sel de l'est. (Intérêts d'avances.)	2,387 03	
Restitutions et non-valeurs { Non-valeurs sur portes et fenêtres. 99 69		
sur contributions directes. { —— sur patentes. 97 90	194 59	
Primes à l'exportation des marchandises	236 45	
Escomptes sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douanes	29 99	
TOTAL		26,045 88

RÉCAPITULATION des Crédits additionnels accordés pour les exercices clos.

MINISTÈRES.	EXERCICES 1832.	1833.	1834.	TOTAUX PAR MINISTÈRE.
...r et cultes. (Service des cultes.)	111f 10c	4,955f 83c	9,285f 21c	14,352f 17
...es étrangères	3,629 03	6,022 96	44,567 66	54,219 65
...ur	"	1,071 17	2,220 63	3,301 80
...ux publics, agriculture et commerce	1,933 20	2,891 34	10,151 39	14,976 03
...	96,214 33	42,809 59	119,197 91	258,221 83
...	3,382 12	10,841 05	9,740 85	23,934 02
...	7,510 79	10,253 69	8,281 40	26,045 88
TOTAUX	112,780 67	78,815 63	203,455 05	395,051 3

CERTIFIÉ conforme : *Le Ministre Secrétaire d'état des finances*, Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 6937. — *Loi qui ouvre des Crédits supplémentaires sur l'exercice 1837.*

Au palais de Neuilly, le 17 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

Crédits supplémentaires.

Des crédits, montant ensemble à la somme de trois millions cinq cent soixante et douze mille cent dix-sept francs (3,572,117f), sont ouverts au ministre des finances, par supplément au budget de l'exercice 1837, pour les services dont le détail suit, savoir :

CHAPITRE 18.

Chambre des Pairs	20,000f

CHAPITRE 22.

Administration centrale des finances. (Personnel.)

Art. 2. Traitement des bureaux	20,000

CHAPITRE 38.

Service administratif et de perception des Douanes dans les départements.

Art. 1er. Personnel	194,490

CHAPITRE 39.

Service administratif et de perception des Contributions indirectes dans les départements.

Art. 1er. Personnel	60,000f	82,000
Art. 2. Matériel	22,000	

CHAPITRE 41.

Exploitation des Tabacs.

Art. 2. Matériel	3,000,000

CHAPITRE 43.

Transport des Dépêches.

Art. 1er. Personnel	30,120f	255,627
Art. 2. Matériel	225,507	
TOTAL ÉGAL		3,572,117

Digitized by Google

TITRE II.

Disposition générale.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836 pour les besoins de l'exercice 1837.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 17e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 6938. — *Loi qui ouvre un Crédit additionnel au Budget de la Chambre des Députés pour l'exercice 1837.*

Au palais de Neuilly, le 17 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert un crédit de seize mille sept cent six francs

Digitized by Google

(16,706[f]), en addition au budget de la Chambre des Députés pour l'exercice 1837.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 17e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 6939. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Tarif des Droits à percevoir au passage du Bac de la Pichonnière, sur la Sèvre niortaise, commune de Maillé (Vendée).*

Au palais des Tuileries, le 30 Juin 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 [14 floréal an X], concernant la fixation des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'article 7, titre Ier, de la loi des finances du 18 juillet 1836, qui maintient la perception de ces droits;

Vu le tarif proposé par le préfet du département de la Vendée pour la perception des droits au passage du bac établi sur la Sèvre niortaise, au lieu dit *la Pichonnière*, commune de Maillé;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur le tarif dans les localités;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif annexé à la présente ordonnance, pour la perception des droits au passage du bac de la Pichonnière, sur la Sèvre niortaise, commune de Maillé, département de la Vendée, est approuvé.

Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé LAPLAGNE.

TARIF des Droits à percevoir au passage du Bac établi sur la Sèvre niortaise, dans la commune de Maillé, département de la Vendée.

1° Pour une personne à pied, chargée ou non chargée	0f 15c
2° Pour un cheval ou un mulet, une jument ou une mule, et le conducteur	0 35
3° Pour un cheval ou un mulet, une jument ou une mule, sans conducteur	0 30
4° Pour un bœuf	0 35
5° Pour une vache avec ou sans veau	0 30
6° Pour les veaux de un à trois ans	0 30
7° Pour un cochon maigre	0 15
8° Pour un cochon gras	0 30
9° Pour mouton, brebis, agneau ou chèvre	0 05
10° Tout conducteur de bétail payera	0 05
11° Pour une charrette attelée de quatre bœufs, quatre chevaux ou quatre mulets	1 75
12° Pour une charrette attelée de deux bœufs, deux chevaux ou deux mulets	1 25
Lorsque la rivière sera débordée, le tarif sera le même, excepté lorsqu'un voyageur à pied se trouvera seul ; il payera, dans ce cas, à raison de la longueur du passage	0 30

Toute personne à pied qui voudra passer isolément et sans attendre le laps de temps fixé par l'article 35 du cahier des charges, c'est-à-dire une heure pour les bacs et une demi-heure pour les passe-cheval ou les batelets, payera un droit double de celui fixé à l'article 1er ci-dessus.

Le batelier ne sera tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du

Digitized by Google

soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police, agents des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Vu et présenté par le conseiller d'état directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Signé *Legrand.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale en date du 30 juin 1837.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé LAPLAGNE.

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 20 * Juillet 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des Départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 20 Juillet 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 519.

N° 6940. — *Ordonnance du Roi portant règlement pour la fabrication, l'épreuve et la réception des Bouches à feu en fonte de fer, dans les Fonderies de la Marine.*

A Paris, le 24 Avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Plans et tracés; mode de fabrication.

Art. 1er. Les bouches à feu seront fabriquées conformément aux tables et tracés qui auront été approuvés par le ministre de la marine : il est expressément défendu d'en donner communication sans ses ordres.

2. Les bouches à feu seront coulées en première ou en deuxième fusion, suivant les ordres qui seront donnés à cet effet par le ministre.

3. Elles continueront à être coulées pleines, et sans aucune espèce de noyau.

4. Elles seront moulées en sable, et les moules seront convenablement étuvés.

5. Les modèles devront avoir des proportions telles que, malgré la retraite de la fonte, on obtienne des bouches à feu ayant les dimensions prescrites par les tables.

Aucun modèle de bouche à feu ne pourra être mis en service avant que le procès-verbal de visite et de vérification en ait été soumis à l'approbation du ministre.

Quand il s'agira de faire de nouveaux modèles ou de renou-

Digitized by Google

veler ceux qui existent, ils seront confectionnés en fonte de fer.

Les pièces d'applicage pour les parties en relief, telles que crocs de bragues, tourillons et embases, plates-bandes et cordons, etc., seront en bronze ou en fer forgé.

6. Les châssis seront coulés en fonte de fer; ils seront ferrés avec le plus grand soin, de manière que l'assemblage en soit facile, et que leurs diverses parties n'aient pas de jeu entre elles.

7. Lorsqu'il y aura lieu d'employer des modèles provisoires, on se conformera pour la confection de ces modèles aux instructions qui seront données par l'inspecteur général du matériel de l'artillerie.

TITRE II.

De la conduite des hauts-fourneaux et de la fabrication des bouches à feu en première fusion.

8. On ne devra autant que possible faire usage, pour le traitement des minerais, que de charbon provenant de bois jeune, de bonne espèce et de grosseur médiocre.

Les charbons devront être transportés à la fonderie le plus tôt possible après la carbonisation.

9 Aucune espèce de minerai ne pourra être employée pour la fabrication des bouches à feu, sans avoir été soumise à un essai. Cet essai consistera dans l'épreuve à outrance d'un canon de huit long.

Le canon d'essai sera de première ou de deuxième fusion, suivant qu'il s'agira de couler immédiatement des bouches à feu ou seulement des gueuses destinées à être converties en artillerie.

10. La recette définitive des minerais s'effectuera, autant que possible, sur les parterres de la fonderie. Toutefois le directeur pourra, lorsqu'il le jugera convenable, envoyer sur les lieux d'extraction ou de dépôt un officier d'artillerie ou un autre agent de l'établissement, afin de constater l'origine des minerais et de s'assurer, autant que possible, qu'ils sont des

Digitized by Google

espèces et qualités reconnues propres à la fabrication des bouches à feu.

11. Le directeur veillera avec le plus grand soin à ce que les différents minerais ne soient mélangés, ni pendant le transport, ni sur le parterre de l'établissement, où chaque espèce devra être placée séparément, et distinguée par un écriteau portant le nom de la minière dont elle proviendra.

12. Le conducteur des travaux tiendra un registre spécialement destiné à faire connaître la situation des minerais de chaque espèce.

13. Il sera réservé un espace *pavé* sur lequel les minerais seront mélangés dans les proportions où ils doivent être mis au fourneau.

14. Le charbon, le minerai et la castine dont chaque charge se composera seront, le premier mesuré, et les deux autres pesés séparément.

15. Il sera établi près du gueulard un emplacement à couvert et d'une étendue suffisante pour qu'on puisse y placer la quantité de minerais mélangés et de castine nécessaire pour vingt-quatre heures au moins, et les charges de charbon pour le service de la nuit : ces dernières charges seront préparées à l'avance pendant le jour.

16. La quantité de charbon sera la même pour toutes les charges ; cette quantité sera fixée dès le commencement du fondage, pour toute sa durée.

17. On ne devra, autant que possible, faire éprouver aucun changement brusque aux charges de minerai et de castine ; mais si l'allure du fourneau exige qu'on fasse varier les unes ou les autres d'une manière notable, on ne coulera pas d'artillerie pendant tout le temps que durera ce dérangement.

18. Dans le compte qu'il adressera chaque mois au ministre sur le roulement du fourneau, le directeur fera connaître la nature des changements qu'on aura opérés ainsi que les causes qui les auront nécessités ; il indiquera également le

Digitized by Google

nombre et le poids des gueuses produites pendant la marche anomale du fourneau.

19. La marche de la soufflerie sera aussi régulière que possible, et, à moins d'accidents notables, il n'y sera apporté aucun changement sans l'ordre du directeur.

20. Lorsqu'à l'origine d'un fondage on jugera que la marche du haut-fourneau est bien réglée et qu'il produit de la fonte propre aux fabrications d'artillerie, on coulera un canon de huit long qui sera éprouvé à outrance.

Ainsi qu'il est prescrit par le paragraphe 2 de l'article 9, ce canon sera coulé en première ou en deuxième fusion, suivant la destination que devront recevoir les produits du haut-fourneau.

21. Si le canon résiste à l'épreuve à outrance, on coulera immédiatement des bouches à feu ou des gueuses destinées à être refondues en deuxième fusion pour produire de l'artillerie.

22. Si l'essai a un résultat défavorable, on tâchera d'en découvrir les causes et d'y remédier, après quoi on coulera un nouveau canon de huit long pour être éprouvé comme le premier. Les gueuses obtenues dans l'intervalle des coulées des deux canons d'essai, ainsi que pendant la marche anomale du fourneau, seront mises de côté pour n'être employées à la fabrication des bouches à feu que d'après les ordres du ministre.

23. Une épreuve semblable à celle prescrite par l'article 20 sera faite lorsque l'on sera obligé d'employer un nouveau mélange; et même si, pendant la durée du fondage, le directeur concevait des doutes sur la qualité des fontes, il ferait part de ses craintes au ministre, et demanderait l'autorisation de renouveler l'épreuve.

24. Le directeur divisera les ouvriers attachés aux hauts-fourneaux en sections ou brigades, qui se relèveront à tour de rôle, soit pour le service de nuit seulement, soit pour le service de jour et de nuit, en ayant égard à la convenance du service, aux habitudes du pays et au bien-être des ouvriers.

Digitized by Google

25. Le directeur organisera, au moyen des agents et sous-officiers d'artillerie sous ses ordres, un service de surveillance ayant pour but de s'assurer que chacun se conforme aux ordres donnés pour la conduite du fourneau.

Ces agents et sous-officiers rendront compte de leurs observations à l'officier d'artillerie que le directeur aura chargé de l'inspection du fourneau.

26. L'officier chargé de l'inspection du fourneau devra lui-même, par des visites fréquentes et inopinées, s'assurer que les règles prescrites sont observées et que la surveillance ordonnée dans l'article précédent est convenablement exercée.

27. Le fondeur notera, au moment de chaque charge, les quantités de matière dont elle est composée.

Il devra faire prévenir immédiatement le conducteur des travaux de tous les accidents qui pourraient survenir au fourneau.

Il lui fournira aussi les documents nécessaires à la rédaction du journal de fondage.

28. Le conducteur des travaux tiendra, sous la surveillance de l'adjudant, le journal du fondage.

Sur ce journal, il inscrira le jour et l'heure de chaque coulée, le nombre et la composition des charges faites, les quantités de minerais, de charbon et de castine employées; les produits obtenus, les numéros des bouches à feu ou des gueuses coulées; le jugement qu'on aura porté sur la qualité et la température de la fonte; les accidents qui auront pu arriver, soit aux personnes, soit aux fourneaux, soit aux machines soufflantes; enfin il y mentionnera tout ce qui sera de nature à pouvoir fournir plus tard des renseignements utiles sur les fontes et les bouches à feu.

TITRE III.

Conduite des fourneaux à réverbère, pour la fabrication des bouches à feu en seconde fusion.

29. Aucune fonte de première fusion, quelle que soit son origine, ne sera employée à la fabrication des bouches à feu

Digitized by Google

en deuxième fusion, qu'autant qu'elle aura résisté à l'épreuve à outrance, ainsi qu'il est mentionné à l'article 9.

30. Les fontes qui devront être achetées dans les usines du commerce seront choisies par le directeur ou par les officiers ou employés qu'il aura préposés à cet effet, en se tenant également éloigné des nuances et textures extrêmes, qui ne doivent point être admises dans les fabrications en deuxième fusion.

31. Les fontes présentées en recette devront provenir d'un même fondage et avoir été produites avec les mêmes éléments : chaque livraison devra être au moins de cinquante mille kilogrammes.

32. Sur les fontes choisies comme il est dit à l'article 30, on prendra celles nécessaires pour faire le canon d'essai, et elles devront être assorties de manière à produire la nuance reconnue bonne dans l'établissement pour la fabrication des bouches à feu.

Si le canon résiste à l'épreuve, la livraison sera reçue.

Dans le cas contraire, elle sera rebutée, et il ne pourra plus être présenté de fontes provenant du même fondage, ou fabriquées avec les mêmes minerais.

33. Pour les fabrications d'artillerie, l'alliage des fontes de première et de seconde fusion sera réglé dans les proportions approuvées par le ministre.

Dans tous les cas, aucun alliage de fontes ne pourra être admis, pour ces fabrications, qu'autant qu'un canon de huit long coulé avec cet alliage aura résisté à l'épreuve à outrance.

34. Les houilles employées pour la fabrication des bouches à feu en deuxième fusion devront être choisies parmi celles de la meilleure qualité pour la grille, et l'approvisionnement devra en être assorti de manière à contenir le plus possible de houille en roche.

35. La charge des fours sera disposée de manière à présenter au plus fort coup de feu les morceaux de fontes les plus difficiles à fondre.

On conduira le feu de façon à obtenir une fusion com-

Digitized by Google

plète et la plus haute température dans le moins de temps possible, et on veillera surtout à ce que la fusion s'opère simultanément dans les fourneaux dont les produits devront être réunis.

Pendant la fusion, la porte de charge ne sera ouverte qu'en cas de nécessité absolue.

36. Le conducteur des travaux tiendra spécialement pour les fours à reverbère un journal analogue à celui indiqué, article 28, pour les hauts-fourneaux.

Il inscrira sur ce journal :

1° Les numéros des fourneaux dont les produits auront été réunis;

2° L'origine, le poids, l'espèce de fusion et l'aspect à la cassure des fontes qui composent le chargement du fourneau;

3° La durée de la fusion;

4° L'espèce et la quantité de combustible employé;

5° L'apparence de la fonte à la coulée;

6° Les numéros des pièces coulées;

7° Les autres produits obtenus en reste de coulée, fers clairs, carcas, etc.

8° Les accidents qui auront pu arriver pendant la fusion et pendant les opérations qui en sont la suite.

Enfin il y joindra tous les détails qui seront de nature à fournir des renseignements utiles.

TITRE IV.

Dispositions communes aux deux genres de fusion.

37. Aucune bouche à feu ne devra être coulée sans que l'adjudant ou l'un des officiers d'artillerie attachés à la fonderie ne soit présent à cette opération. Il en inspectera préalablement les préparatifs et se fera rendre compte de l'état et des circonstances de la fusion par le conducteur des travaux.

38. On portera la plus grande attention à ce que les fourneaux, soit en première, soit en deuxième fusion, contiennent assez de matière pour couler la pièce, et à ce que la masselotte ait la hauteur prescrite.

Digitized by Google

Il est expressément défendu de puiser, soit dans le moule, soit dans le creuset du four à réverbère, pour couler des objets de moulerie.

39. Lorsque l'on coulera avec plusieurs fourneaux dont les produits devront être réunis, le débouchage de tous se fera en même temps, pour que la matière en fusion se mélange dans le canal unique où elle doit passer avant d'entrer dans le moule. Toutefois, si l'un des fours est moins chaud que les autres, on aura soin de le déboucher de manière que le pertuis fournisse d'abord moins abondamment, afin que le renfort soit coulé avec la fonte la plus chaude.

40. Toute pièce qui bouillonnera après la coulée sera rebutée, si, après le démoulage, on s'aperçoit que le bouillonnement a eu lieu ailleurs que dans la masselotte.

41. Toutes les fois qu'on coulera une bouche à feu, elle recevra un numéro d'ordre inscrit sur le registre des fabrications; ce numéro, qui devra appartenir à la pièce perfectionnée, sera, au sortir du moule, gravé sur le T et sur la masselotte, lors même que la pièce aurait été manquée à la coulée.

On établira en conséquence dans chaque fonderie, et pour chaque espèce de bouche à feu de même calibre, une série de numéros non interrompue qui sera recommencée chaque année.

42. Après avoir été dépouillée de son moule, chaque bouche à feu sera grattée et burinée, pour enlever le sable qui pourrait y adhérer, ainsi que les bavures, loupes et autres excédants de matière qui en altéreraient les formes extérieures.

43. La bouche à feu sera ensuite visitée, et il ne sera passé outre à son perfectionnement qu'après qu'elle aura été reconnue ne pas avoir de défauts excédant les tolérances.

44. Après cette visite, on coupera la masselotte et on procédera aux opérations du centrage, du forage et du tournage.

Les pièces seront tournées seulement à la partie en avant du bourrelet, et sur le bourrelet, pour en rectifier les dimensions et obtenir l'angle de mire prescrit.

45. Après le forage, et lorsqu'il aura été constaté que les

Digitized by Google

dimensions de l'âme sont comprises dans les limites réglementaires, on procédera au perçage de la lumière et à celui des trous de support de platine, de crocs de brague et de la vis de pointage.

On pratiquera ensuite deux légères entailles, l'une sur la culasse, et l'autre sur la volée, pour marquer la ligne de mire *naturelle*. Dans cette opération, on aura soin de tenir compte de l'excentricité latérale, par rapport à la plate-bande de la culasse.

46. Les officiers d'artillerie et le conducteur des travaux surveilleront ces diverses opérations, et s'assureront, par de fréquentes visites faites pendant le forage, que les forets ne prennent aucun mouvement indiquant que l'âme devient excentrique.

47. Il sera tenu, par le conducteur des travaux, un cahier dont chacune des feuilles sera particulièrement consacrée à inscrire le résultat des visites prescrites par les articles 43 et 45, ainsi que celui des autres visites que la pièce aura à subir.

On aura soin, en inscrivant une pièce sur le cahier, d'y indiquer le folio du journal du fondage contenant, en ce qui concerne cette pièce, les annotations prescrites par les articles 28 et 36.

TITRE V.

Visite, épreuves et réception des bouches à feu.

48. Le perfectionnement des bouches à feu étant terminé, elles seront, avant d'être éprouvées, soumises à une visite générale, qui s'effectuera conformément à l'instruction spéciale qui sera arrêtée à cet effet par le ministre.

Cette visite aura pour but de constater d'une manière positive tous les défauts de dimension ou autres que ces pièces peuvent avoir.

49. Les bouches à feu qui, à la visite indiquée dans l'article précédent, n'auront point présenté de défauts excédant les tolérances, seront soumises à l'épreuve ordinaire, en suivant, autant que possible, l'ordre de leur coulée.

Digitized by Google

Pour cette épreuve, les bouches à feu seront placées sur les affûts-traîneaux en usage, et elles seront pointées sous l'angle le plus rapproché possible de trois degrés, mais toujours de manière à ce que les boulets aillent frapper la butte.

50. Il sera tiré un coup de canon d'avertissement avant de commencer les épreuves, et, pendant toute leur durée, un pavillon rouge restera placé sur un point élevé où il puisse être facilement aperçu des lieux environnants.

On mettra le feu aux pièces au moyen d'une amorce lente qui permettra aux canonniers de se mettre à l'abri de tout danger, en cas de rupture; enfin, on ne négligera aucune des précautions propres à prévenir tout accident.

51. Les poudres, gargousses, boulets et valets employés aux épreuves devront satisfaire aux conditions exigées pour le service de la flotte.

Les poudres seront pesées et mises en gargousses en présence de la commission, qui fera aussi calibrer devant elle les boulets et les valets.

52. L'épreuve ordinaire, pour toute espèce de bouche à feu autre que les mortiers, consistera en deux coups tirés consécutivement, avec les charges ci-après, savoir :

Pour les canons : une quantité de poudre égale à la moitié du poids du boulet, un valet sur la gargousse, refoulé de quatre coups; deux boulets et un second valet encore refoulé de quatre coups.

Pour les canons-obusiers, pour les caronades, et pour toutes les autres bouches à feu à chambre : une gargousse contenant la poudre nécessaire pour remplir la chambre, refoulée de deux coups, deux boulets et un valet refoulé de quatre coups.

53. Si une bouche à feu éclate à l'épreuve ordinaire, le directeur en rendra compte immédiatement au ministre, et, jusqu'à nouvel ordre, on cessera d'employer le mélange de minerai ou l'alliage de fontes avec lequel cette bouche à feu aura été fabriquée.

Digitized by Google

54. Après avoir tiré les deux coups prescrits par l'article 52, on fera l'épreuve à l'eau.

Pour y procéder, on commencera par élever la volée de la bouche à feu, puis on bouchera la lumière avec une cheville de bois enduite de suif, et on remplira l'âme avec de l'eau que l'on pressera fortement, soit avec un écouvillon juste au calibre, soit avec un refouloir dont la tête, garnie de tresse en filin, entrera à frottement dans l'âme.

On examinera en même temps s'il ne se manifeste pas quelque suintement à la surface de la bouche à feu, et, s'il y en avait, elle serait rebutée.

Pendant qu'on versera l'eau dans l'âme et qu'on la pressera, on tiendra la volée serrée avec une cravate de linge, pour que l'eau qui s'échapperait de la bouche ne puisse être confondue avec celle qui aurait suinté à travers les parois.

55. Après l'épreuve à l'eau, on fera nettoyer la bouche à feu et on cherchera à l'aide du miroir, de l'étoile mobile, du pied de chat, du crochet, etc., quel est l'effet produit par les épreuves. Il sera tenu note de cette visite, et si elle fait découvrir de nouvelles chambres dans l'intérieur de l'âme, la bouche à feu sera éprouvée de nouveau, mais à un coup seulement, afin de voir si les chambres intérieures ne s'approfondissent pas par l'effet du tir, de manière à dépasser les tolérances et à entraîner le rebut de la bouche à feu.

56. La visite prescrite par l'article précédent terminée, on enlèvera le carré, on burinera le bouton et on pèsera la pièce.

57. On gravera ensuite sur la culasse en suivant son contour à égale distance de la plate-bande de culasse et du bouton :

1° Le numéro de la pièce,
2° L'espèce de fusion,
3° Le poids exprimé en kilogrammes,
4° Le nom de la fonderie,
et 5° Le millésime.

58. Toutes les opérations, visites et épreuves prescrites

Digitized by Google

dans le présent titre auront lieu en présence d'une commission composée du directeur de la fonderie, de l'adjudant, des autres officiers d'artillerie détachés à l'établissement et du conducteur des travaux.

L'agent comptable aura la faculté d'y assister toutes les fois qu'il le jugera convenable.

59. Les résultats des visites, épreuves et pesées, seront constatés dans un procès-verbal séparé pour chaque espèce de bouche à feu du même calibre.

Ce procès-verbal comprendra non-seulement les bouches à feu qui auront été éprouvées et reçues, mais encore celles qui auront été rebutées par quelque motif que ce soit, ou celles qui, se trouvant dans le cas spécifié à l'article 71, n'auraient point encore été classées par le ministre, de telle sorte que la série des numéros ne soit point interrompue.

60. Le directeur adressera au ministre une expédition de chacun des procès-verbaux, et il en fera parvenir un extrait aux préfets maritimes des ports où les bouches à feu seront envoyées.

61. Immédiatement après chaque épreuve, on fera rechercher les boulets dans la butte et dans les environs, et on fera rapporter à la fonderie tous ceux qui auront été retrouvés.

TITRE VI.

Des épreuves extraordinaires et à outrance.

62. Il sera fait des épreuves extraordinaires :

1° Lorsqu'une bouche à feu aura éclaté à l'épreuve ordinaire;

2° Lorsqu'on voudra introduire dans la marine un nouveau modèle de bouche à feu.

Ces épreuves n'auront jamais lieu que sur les ordres du ministre.

Les épreuves à outrance, quel que soit le but qu'on se propose en les faisant, ne pourront également avoir lieu que par les ordres du ministre, excepté dans les cas prévus par les articles 20, 22 et 23.

Digitized by Google

63. Pour l'épreuve extraordinaire, les charges seront composées conformément au tableau suivant :

	CHARGES DE POUDRE		
	pour les canons.	pour les canons-obusiers autres que celui de 80.	pour les caronades.
10 coups 1 boulet..	1/3 du poids du boulet	1/7 du poids du boulet	1/8 du poids du boulet
10 idem 2 boulets..	1/3 *idem*.....	1/7 *idem*.....	1/8 *idem*.
10 idem 3 *idem*....	1/2 *idem*.....	1/5 *idem*.....	1/6 *idem*.
10 idem 4 *idem*....	3/5 *idem*.....	1/3 *idem*.....	1/4 *idem*.

L'épreuve extraordinaire pour le canon-obusier de quatre-vingts consistera en cinq coups tirés, savoir : le premier à la charge de six kilogrammes de poudre et un boulet cylindrique de cinquante-trois kilogrammes; le deuxième, avec même charge de poudre et deux boulets pareils au précédent; les trois derniers, avec même charge de poudre et trois boulets pareils aussi aux précédents. A chaque coup on emploiera deux valets.

Dans aucun cas les bouches à feu qui auront été soumises à une épreuve extraordinaire ne pourront être admises pour le service.

64. Lorsque l'épreuve extraordinaire aura été ordonnée par suite de la rupture d'une bouche à feu de première fusion à l'épreuve ordinaire, elle sera supportée par les deux pièces coulées, l'une immédiatement avant, et l'autre immédiatement après la bouche à feu éclatée.

Si les deux bouches à feu résistent, toutes celles qui auront été éprouvées en même temps que celle qui a éclaté à l'épreuve ordinaire, et qui auront été fabriquées avec les mêmes matières et les mêmes procédés, seront reçues.

Si les deux bouches à feu éclatent, on rebutera toutes celles qui auront été faites avec les mêmes matières et les mêmes procédés.

Si une seule de ces bouches à feu résiste, on prendra les ordres du ministre, en lui envoyant le procès-verbal de l'é-

Digitized by Google

preuve, accompagné de tous les renseignements qu'on pourra y joindre sur l'origine des matières et les circonstances de la fabrication.

65. Lorsque l'épreuve extraordinaire aura été ordonnée par suite de la rupture d'une bouche à feu en deuxième fusion à l'épreuve ordinaire, elle sera supportée par une autre bouche à feu prise parmi celles qu'on aura éprouvées en même temps que celle qui a éclaté, et qui aura été coulée avec les mêmes fontes et dans les mêmes circonstances.

On prendra ensuite les ordres du ministre, en lui rendant compte de l'épreuve extraordinaire, dans la forme prescrite au quatrième paragraphe de l'article précédent.

66. Les épreuves à outrance seront faites sur des canons de huit longs, ayant leurs dimensions dans les limites des tolérances accordées pour les bouches à feu de bon service.

Ces canons ne devront aussi avoir que des défauts tolérés, ou tels qu'ils ne puissent évidemment influer sur les résultats de l'épreuve.

67. Les canons soumis à l'épreuve à outrance seront tirés avec les charges suivantes, savoir:

20 coups, à	1/3	du poids du boulet,	1 valet	1 boulet 1 valet.
20	1/2		1	2 1
10	1/2		1	3 1
5	1		1	6 1
Jusqu'à ce que la pièce éclate, deux fois le poids du boulet.....			1	13 1

68. Tout canon qui n'aura éclaté qu'après le cinquante-sixième coup sera réputé avoir résisté à l'épreuve à outrance.

69. Il sera dressé un procès-verbal particulier pour chaque épreuve extraordinaire ou à outrance.

Si le canon éprouvé est de première fusion, le procès-verbal devra indiquer l'origine et la quantité de chaque espèce de minerai employée, la quantité de castine et de charbon, la durée de la fusion, la pression du vent, le nombre de coups de piston par minute, la nuance de la fonte et toutes les autres circonstances qui peuvent influer sur sa qualité.

Si le canon éprouvé est de deuxième fusion, le procès-

Digitized by Google

verbal indiquera le poids, l'origine et la nuance de chaque espèce de fonte qui aura servi à la fabrication, la durée de la fusion et les circonstances importantes de la coulée.

Il indiquera aussi le résultat de la visite du canon, la facilité plus ou moins grande qu'on aura éprouvée à le forer et le temps employé à cette opération, la durée de l'épreuve, le nombre de coups auxquels il aura résisté, le nombre de morceaux qu'aura produits son explosion, enfin la nuance de la fonte observée à la cassure de la masselotte et dans les morceaux du renfort.

Le titre du procès-verbal indiquera le but qu'on s'est proposé en faisant l'épreuve, ou la circonstance qui y aura donné lieu, ainsi que les faits qu'elle aura établis.

70. Les dispositions prescrites par les articles 49, 50, 51, 58 et 61, seront observées pour les épreuves extraordinaires et à outrance.

TITRE VII.

Dispositions générales.

71. Lorsque dans le cours de la fabrication, ou après l'épreuve, une bouche à feu présentera des défauts en dehors des tolérances, mais qui ne paraîtront pas devoir l'empêcher d'être propre au service, le directeur en rendra compte aussitôt au ministre, dont il prendra les ordres. En attendant, cette bouche à feu sera considérée comme en souffrance, et le perfectionnement en sera suspendu.

72. Toute bouche à feu affectée de défauts excédant les tolérances et susceptibles de l'empêcher de faire un bon service sera rebutée. On lui fera immédiatement casser un tourillon, si c'est un canon ou un obusier : si c'est une caronade, il sera enlevé un fort éclat au support de tourillon.

73. Il ne sera apporté aucun changement, même à titre d'essai, dans les procédés ordinaires de fabrication, dans la disposition des fourneaux, ni dans celle des principales machines, sans l'autorisation du ministre ou de l'inspecteur général du matériel de l'artillerie.

74. Lorsqu'un haut-fourneau devra être mis en activité,

Digitized by Google

le directeur rendra compte à l'inspecteur général du matériel de l'artillerie des dispositions qu'il aura prises à cet égard, et attendra ses instructions avant de mettre en feu.

75. Les directeurs se conformeront aux ordres et instructions qui leur seront donnés par l'inspecteur général du matériel de l'artillerie, pour toutes les opérations non prévues par le présent règlement.

76. Les décisions et règlements antérieurs, et notamment l'ordonnance du 26 novembre 1786, sont et demeurent abrogés.

77. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 21 * Juillet 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 21 Juillet 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 520.

N° 6941. — *Loi concernant la Garde nationale du département de la Seine.*

Au palais de Neuilly, le 14 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

SECTION PREMIÈRE.

De l'Obligation du Service.

ARTICLE 1er.

Tout Français appelé par la loi du 22 mars 1831 au service de la garde nationale est tenu à ce service dans le département de la Seine,

1° Lorsqu'il y a son domicile réel;

2° Lorsqu'il y réside habituellement une partie de l'année, et ce, nonobstant son inscription sur les registres-matricules d'un autre département.

Dans ces deux cas, le service est dû dans la commune, ou, à Paris, dans l'arrondissement municipal où le garde national a sa principale habitation.

SECTION II.

De l'Inscription au Registre-Matricule et sur les Contrôles du Service ordinaire et de la Réserve.

ARTICLE 2.

Dans l'étendue du département de la Seine, tous les Français appelés par la loi au service de la garde nationale, et qui

Digitized by Google

ne sont pas portés sur le registre-matricule, sont tenus de se faire inscrire à la mairie de leur résidence.

Cette inscription devra être faite dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, ou de l'accomplissement des conditions qui rendent obligatoire le service de la garde nationale.

Ce délai ne courra, pour les Français âgés de moins de vingt et un ans, que du jour où ils auront satisfait à la loi du recrutement.

En cas de changement de résidence, la déclaration à fin d'inscription devra être faite, dans le même délai, à la mairie de l'arrondissement municipal ou de la commune de la nouvelle résidence.

Tout Français qui ne se sera pas conformé aux dispositions précédentes, et dont l'inscription d'office au contrôle du service ordinaire sera devenue définitive, sera, par ce seul fait, constitué en état de refus de service, et renvoyé par le maire devant le conseil de discipline, qui pourra le condamner à un emprisonnement d'un jour au moins, de cinq jours au plus.

Ne seront pas tenus de se faire inscrire les citoyens exceptés ou dispensés du service par les articles 11, 12, 13, 20, 28 et 29 de la loi du 22 mars 1831.

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 de ladite loi ne seront pas applicables à la ville de Paris.

ARTICLE 3.

Le registre-matricule et les contrôles du service ordinaire et de réserve seront déposés au secrétariat de chaque mairie; il en sera donné communication à tout habitant, sur sa demande.

ARTICLE 4.

A Paris, il y aura par arrondissement un conseil de recensement composé de seize membres nommés par le maire, qui devra les choisir, en nombre égal pour chaque bataillon,

Digitized by Google

parmi les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués de la légion.

Ce conseil sera renouvelé tous les six mois par moitié.

Le renouvellement semestriel qui suivra chaque composition intégrale du conseil s'opérera par un tirage au sort fait par le maire, en conseil de recensement.

Les membres sortants pourront être nommés de nouveau.

Le conseil sera présidé par le maire ou par un adjoint; en cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Le conseil ne pourra délibérer qu'au nombre de neuf membres au moins, y compris le président.

Lorsque le maire le jugera utile, le conseil de recensement sera divisé en deux sections, composées chacune de huit membres; chaque section ne pourra délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins, y compris le président.

En cas de dissolution de la légion, le maire désignera, pour la réorganisation, les membres d'un conseil de recensement provisoire, qui cessera ses fonctions au moment de l'entrée en exercice du conseil nommé ainsi qu'il est dit au présent article.

ARTICLE 5.

A Paris, les membres du conseil de recensement pourront se dispenser du service.

Après trois absences consécutives, ils seront considérés comme démissionnaires, et immédiatement remplacés par le maire, s'ils ne justifient d'empêchement légitime.

ARTICLE 6.

Les douze membres de chaque jury de révision, et six suppléants, seront tirés au sort sur la liste des officiers, sous-officiers, caporaux et délégués en fonctions, qui réuniront les conditions exigées par l'article 23 de la loi du 22 mars 1831.

Cette liste sera réduite, par le préfet, à deux cents noms sur lesquels le tirage aura lieu, à Paris, par arrondissement, et, dans la banlieue, par canton.

Les membres désignés par le sort seront rayés de la liste

Digitized by Google

et ne pourront y être rétablis qu'après les élections générales.

En cas d'absence sans motif légitime, les membres du jury de révision seront passibles d'une amende de cinq à quinze francs, prononcée, séance tenante, par le président du jury.

Nul ne peut en même temps faire partie d'un conseil de recensement et d'un jury de révision.

ARTICLE 7.

Il y aura près de chaque jury de révision un rapporteur ayant rang de capitaine, et un rapporteur-adjoint ayant rang de lieutenant.

Ils seront nommés par le Roi, et pour trois ans; ils feront partie de l'état-major de la légion.

Le greffier du juge de paix remplira les fonctions de secrétaire.

ARTICLE 8.

A Paris, la circonscription des bataillons et des compagnies sera réglée, dans chaque arrondissement, par le maire, sous l'approbation du préfet.

SECTION III.

Des Nominations aux Grades.

ARTICLE 9.

A Paris, il y aura deux chefs de bataillon par bataillon dans chaque légion, quel que soit le nombre d'hommes qui composent ce bataillon.

ARTICLE 10.

Dans le département de la Seine, les officiers de compagnie, les porte-drapeaux et chefs de bataillon, ne peuvent être choisis que dans la circonscription de la légion.

Les chefs de légion et lieutenants-colonels peuvent l'être dans toute l'étendue du département.

Digitized by Google

ARTICLE 11.

Les chirurgiens-majors devront être choisis et résider dans la circonscription de la légion, et les chirurgiens-aides-majors dans la circonscription du bataillon.

ARTICLE 12.

Sont exceptés des dispositions des articles 10 et 11 les officiers en fonctions au moment de la promulgation de la présente loi; ils pourront être réélus dans les légions, bataillons et compagnies auxquels ils appartiennent.

ARTICLE 13.

Les délégués seront élus sur bulletins de liste et à la majorité relative, immédiatement après les officiers.

ARTICLE 14.

Sauf le cas d'élections générales ou de dissolution, lorsque les gardes nationaux seront convoqués pour une élection, celle-ci ne sera valable qu'autant que le tiers plus un des gardes nationaux convoqués y auront pris part.

Le scrutin sera immédiatement clos après l'appel et le réappel, et le bureau ne procédera au dépouillement que si le nombre des votes est égal au tiers plus un des inscrits.

Si le nombre des gardes nationaux présents est inférieur au tiers plus un, il sera procédé à l'élection par les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués existants dans la compagnie.

Les sergents-majors et fourriers seront élus sur bulletins individuels; les sergents et caporaux, sur bulletins de liste. Dans les deux cas, l'élection aura lieu à la majorité relative.

ARTICLE 15.

Dans l'intervalle d'une élection générale à l'autre, le remplacement des officiers, sous-officiers, caporaux et délégués aura lieu selon les besoins du service.

Digitized by Google

ARTICLE 16.

Toutes les élections seront faites sous la présidence du maire ou d'un adjoint, assisté de deux membres du conseil de recensement.

SECTION IV.

Ordre du Service ordinaire.

ARTICLE 17.

Une ordonnance royale réglera ce qui est relatif au service ordinaire, aux revues, aux exercices et aux prises d'armes.

ARTICLE 18.

L'organisation et l'ordre de bataille des sapeurs-pompiers et de la garde à cheval de la banlieue, ainsi que des sapeurs-porte-haches et de la musique des légions du département de la Seine, seront réglés par une ordonnance royale.

SECTION V.

De la Discipline.

ARTICLE 19.

Dans le département de la Seine, l'uniforme et l'équipement sont obligatoires pour tout garde national qui n'en est pas dispensé par le conseil de recensement.

Les décisions du conseil de recensement pourront être déférées, par la voie d'appel, au jury de révision.

Il est interdit à tout chef de légion, officier supérieur, ou commandant quelconque, d'autoriser aucune modification à l'uniforme et à l'équipement réglés par ordonnance royale.

L'infraction au premier paragraphe du présent article sera considérée comme refus de service d'ordre et de sûreté, et punie des mêmes peines.

ARTICLE 20.

Dans le département de la Seine, seront considérés comme services commandés et obligatoires, sous les peines portées en l'article 89 de la loi du 22 mars 1831, non-seulement le ser-

Digitized by Google

vice auquel on aura été appelé dans la forme ordinaire, mais encore les prises d'armes pour service d'ordre et de sûreté, annoncées par voie de rappel, ainsi que toute réunion pour inspection d'armes.

L'arrivée tardive au poste, l'absence du poste sans autorisation et l'absence autorisée prolongée au delà du terme fixé, pourront être considérées et punies comme refus de service.

ARTICLE 21.

Les infractions au service commises par les majors et adjudants-majors soldés seront punies des peines suivantes :

Des arrêts simples ;

Des arrêts forcés avec remise d'armes.

En aucun cas, ces arrêts n'excéderont trois jours.

Les arrêts simples pourront être appliqués par les officiers supérieurs en grade auxdits majors et adjudants-majors.

Les arrêts forcés ne seront prononcés que par le commandant supérieur.

ARTICLE 22.

Pour les délits prévus par les articles 82, 87 et 89 de la loi du 22 mars 1831, les tambours-majors, tambours-maîtres, tambours et trompettes, pourront être punis, par tout officier sous les ordres duquel ils se trouvent, de la prison pour un temps qui n'excédera pas trois jours.

Pour une peine plus forte, il en sera référé au chef de légion, qui ne pourra cependant pas infliger la prison pour plus de quinze jours.

ARTICLE 23.

Le conseil supérieur de discipline du département de la Seine sera composé du commandant supérieur, président, ou d'un officier général délégué par lui ;

De deux colonels ou lieutenants-colonels, de deux chefs de bataillon ou d'escadron, de deux capitaines.

Lorsqu'il s'agira de juger des officiers de l'état-major général, les colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon ou

Digitized by Google

d'escadron et capitaines composant le conseil seront pris dans l'état-major : ils seront pris dans les légions, lorsqu'il s'agira de juger les officiers des légions.

A cet effet, il sera formé par le préfet deux tableaux par grade des colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon ou d'escadron et des capitaines; l'un desdits tableaux pour les officiers des légions, et l'autre pour les officiers de l'état-major général.

Les juges du conseil supérieur de discipline seront désignés par la voie du sort.

Il sera procédé au tirage en séance publique par le préfet.

Les juges seront renouvelés tous les ans.

Les membres sortants seront rayés du tableau et ne pourront y être rétablis qu'après les élections générales, à moins d'épuisement des noms portés audit tableau.

Le rapporteur près ce conseil aura rang de chef de bataillon, et le secrétaire rang de capitaine.

Ce rapporteur sera nommé par le Roi et pour trois ans; il fera partie de l'état-major général.

ARTICLE 24.

Dans le département de la Seine, le tableau des membres du conseil de discipline, dont il est question dans l'article 105 de la loi du 22 mars 1831, sera formé des officiers, de la moitié des sous-officiers, du quart des caporaux et de pareil nombre de gardes nationaux désignés par le maire en nombre égal dans chaque compagnie.

Il sera complété tous les ans, en conservant le rang des premiers inscrits.

Dispositions générales.

ARTICLE 25.

Toute opposition à une décision du conseil de recensement rendue par défaut devra être formée dans la huitaine de la notification.

Le conseil de recensement pourra relever le défaillant du délai d'opposition.

Digitized by Google

L'appel des décisions du conseil de recensement devant le jury de révision ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans la quinzaine de la décision contradictoire ou de la notification des décisions rendues par défaut ou sur l'opposition.

Les contestations élevées sur les élections devront être soumises au jury de révision. Ce recours ne sera admissible que s'il est formé par un garde national qui, ayant participé à l'élection, aurait fait connaître, séance tenante, au bureau, ou dans les trois jours, à la mairie, la nature de ses réclamations.

Le préfet, à Paris, et les sous-préfets pourront, dans tous ces cas et dans les mêmes délais, recourir devant le jury de révision.

ARTICLE 26.

Toute décision des jurys de révision pourra être déférée au Conseil d'état pour incompétence, excès de pouvoir et violation de la loi.

ARTICLE 27.

La contrariété de décisions rendues en dernier ressort, en différents conseils de recensement ou jurys de révision, pour l'application de la présente loi, ainsi que de la loi du 22 mars 1831, donnera également ouverture à un recours devant le Conseil d'état.

ARTICLE 28.

Dans les cas de suspension ou de dissolution prévus par l'article 5 de la loi du 22 mars 1831, le préfet du département de la Seine pourra ordonner le dépôt des armes dans un lieu déterminé, sous les peines portées par l'article 3 de la loi du 24 mai 1834.

ARTICLE 29.

Continueront d'être exécutoires, pour le département de la Seine, toutes les dispositions de la loi du 22 mars 1831 qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Digitized by Google

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 14e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

N° 6942. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la construction d'un Pont suspendu sur le bras de la Loire dit* le canal Saint-Félix, *à Nantes, entre le port Maillard et la prairie de la Madeleine.*

Au palais de Neuilly, le 26 Juin 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les extraits des délibérations prises par le conseil municipal de la ville de Nantes, les 3 octobre 1835, 20 juin 1836 et 20 février 1837, relativement au projet de construction d'un pont suspendu sur le bras de la Loire dit *le canal Saint-Félix,* entre le port Maillard et la prairie de la Madeleine;

Vu le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu relativement à ce projet et l'avis de la commission qui y a procédé;

Vu l'avis favorable de la commission mixte des travaux publics, exprimé dans sa délibération en date du 10 décembre 1836, la-

Digitized by Google

quelle a été approuvée par nos ministres de la guerre et de l'intérieur;

Vu l'avis du préfet de la Loire-Inférieure et les autres pièces de l'affaire;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu sur le bras de la Loire dit *le canal Saint-Félix*, à Nantes, entre le port Maillard et la prairie de la Madeleine, avec une chaussée traversant cette prairie et venant aboutir à deux cents mètres en amont du pont de la Madeleine, sur un quai qui sera également construit en cet endroit, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, présenté par l'ingénieur en chef de la Loire-Inférieure le 20 octobre 1836, approuvé par le préfet, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Conformément aux délibérations du conseil municipal ci-dessus énoncées et à l'article 10 du cahier des charges, il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont au moyen, 1° de la concession d'un péage, dont la durée n'excédera pas quarante ans; 2° d'une subvention de cent vingt mille francs, à payer par la ville en dix années, et par portions égales de douze mille francs, portant intérêt à trois pour cent; 3° de la cession du terrain communal appelé *Parc-au-Fumier*, ainsi que des bâtiments qui pourraient en dépendre.

L'adjudication de cette entreprise aura lieu en faveur du soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

3. Le concessionnaire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration, notamment en ce qui concerne l'acquisition des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux.

4. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après que le procès-verbal aura reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne ou un enfant en âge de marcher seul	0f 05c
Cavalier monté sur un cheval ou mulet	0 10
Cheval ou mulet en laisse, chargé ou non chargé	0 05
Ane ou ânesse chargé ou non chargé	0 02 1/2
Mouton, chèvre, chevreau, cochon de lait	0 02 1/2
Bœuf ou vache	0 05
Veau ou porc	0 02 1/2
Cabriolet attelé d'un cheval, conducteur compris	0 30
Idem attelé de deux chevaux, conducteur compris	0 50
Idem attelé de trois chevaux, conducteur compris	0 60
Voiture de ville à quatre roues traînée par des hommes	0 45
Idem attelée d'un cheval, conducteur compris	0 45
Idem attelée de deux chevaux, conducteur compris	0 60
Idem attelée de trois chevaux, conducteur compris	0 75
Idem attelée de quatre chevaux, conducteur compris	1 00
Chaise de poste ou diligence à deux roues, à deux chevaux, postillon compris, et retour des chevaux à pied levé	0 75
Idem à trois chevaux, *idem*	1 00
Voiture ou diligence à quatre roues, attelée de deux chevaux, *idem*	1 00
Idem attelée de trois chevaux, *idem*	1 25
Idem attelée de quatre chevaux, *idem*	1 50
Idem attelée de six chevaux, *idem*	2 00
Nota. Toute personne passant en voiture ne devra payer la taxe que pour l'équipage.	
Char-à-banc attelé de deux chevaux, conducteur compris	0 75
Idem attelé de trois chevaux, *idem*	0 90
Idem attelé de quatre chevaux, *idem*	1 10
Charrette ordinaire ou de campagne, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	0 20
Idem attelée d'une paire de bœufs, *idem*	0 20
Idem attelée de deux chevaux ou mulets, *idem*	0 25
Idem attelée de deux paires de bœufs, *idem*	0 30
Idem attelée de trois chevaux ou mulets, *idem*	0 30
Idem attelée d'un âne ou ânesse, *idem*	0 10
Voiture de roulage à deux roues, à un cheval, *idem*	0 30
Idem à deux chevaux, *idem*	0 45
Idem à trois chevaux, *idem*	0 60
Idem à quatre chevaux, *idem*	0 80
Chariot de roulage à quatre roues, à un cheval, *idem*	0 45
Idem à deux chevaux, *idem*	0 60
Idem à trois chevaux, *idem*	0 80
Idem à quatre chevaux, *idem*	1 00

Digitized by Google

Voiture de roulage, quelle que soit son espèce, à vide, attelée d'un cheval, conducteur compris	0f 20c
Idem attelée de deux chevaux, *idem*	0 25
Idem attelée de trois chevaux, *idem*	0 30
Idem attelée de quatre chevaux, *idem*	0 35
Charrette ordinaire de campagne, à un cheval ou mulet, *idem*	0 15
Idem à une paire de bœufs, *idem*	0 15
Idem à deux chevaux ou mulets, *idem*	0 20
Idem à deux paires de bœufs, *idem*	0 25
Idem à trois chevaux ou mulets, *idem*	0 25
Idem à un âne ou ânesse, *idem*	0 10
Chaque cheval, mulet, paire de bœufs, âne ou ânesse, attelé et excédant le nombre porté dans les articles précédents payera, savoir :	
Un cheval, mulet ou paire de bœufs	0 05
Un âne ou ânesse	0 02 1/2
Traîneau attelé d'un cheval, mulet ou paire de bœufs, chargé, conducteur compris	0 20
Petite charrette à bras ou brouette traînée par un homme	0 07 1/2
Idem par deux hommes	0 10

6. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les gardes nationaux en armes, les personnes portant secours en cas d'incendie, les agents de police de la ville de Nantes; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

Digitized by Google

N° 6943. — *Ordonnance du Roi relative aux Enfants de troupe.*

A Paris, le 10 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 14 avril 1832 (1) sur les enfants de troupe ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les enfants de troupe de chaque régiment seront divisés en deux classes.

La première comprendra ceux qui sont âgés de moins de huit ans, et la deuxième ceux qui ont passé cet âge.

2. Les enfants de troupe de la première classe passeront à la deuxième aussitôt qu'ils auront accompli leur huitième année ; jusqu'à cette époque, ils demeureront au corps avec leurs parents, ou, à défaut de parents, avec les personnes désignées par le colonel pour en prendre soin.

3. Les enfants de troupe de la deuxième classe seront réunis, autant que possible, et placés sous la surveillance de l'officier chargé de l'école régimentaire, auquel le colonel adjoindra le moniteur général ou tout autre sous-officier, caporal ou brigadier. Ils occuperont dans la caserne une chambre séparée, où couchera le sous-officier, caporal ou brigadier chargé de les surveiller.

Ils suivront les cours de l'école régimentaire.

4. Les enfants de troupe de la deuxième classe seront habillés d'une manière uniforme. Ils seront coiffés d'une casquette, et recevront une veste ronde pour l'été et une capote pour l'hiver, le tout conformément aux modèles adoptés dans les corps dont ils font partie.

Toutefois, ceux qui auront accompli leur quatorzième année porteront l'uniforme affecté à l'emploi qu'ils occuperont.

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 152, n° 4118.

Digitized by Google

5. Tout enfant de troupe parvenu à l'âge de quatorze ans, qui aura obtenu le prix annuel fondé par l'ordonnance du 21 janvier 1818 (1), et qui aura l'aptitude nécessaire, sera admis, à son choix, soit dans les bureaux des officiers comptables, soit dans les ateliers des corps.

Les mêmes destinations pourront être données, sur la désignation des inspecteurs généraux, à d'autres enfants de troupe âgés de quatorze ans et choisis parmi les plus méritants, lorsque d'ailleurs, dans le régiment, le nombre des tambours, clairons, musiciens et trompettes aura atteint son complet réglementaire.

6. Les enfants de troupe au-dessous de quatorze ans, qui satisferont à l'une des conditions énoncées dans l'article précédent, seront admis à prendre des leçons de musique, sans toutefois être classés comme musiciens.

7. Les dispositions de notre ordonnance du 14 avril 1832 qui ne sont pas conformes à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

8. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 6944. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que l'embranchement récemment construit entre la route royale n° 14 et l'étang d'Enghien est classé parmi les routes départementales de la Seine, en prolongement de la route n° 17 *bis*, d'Argenteuil à la route royale n° 14, qui prendra désormais la dénomination de *route d'Argenteuil à Enghien ;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires au perfectionnement de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 25 Juin 1837.*)

---

(1) VIIe série, Bull. 195, n° 3547.

Digitized by Google

N° 6945. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Les routes ci-après mentionnées sont classées parmi les routes départementales de l'Indre, savoir :

Sous le n° 7, la route de Châteauroux à Châtellerault par le territoire des communes de Mézières et Azay-le-Féron ;

Sous le n° 8, la route de Châteauroux à Guéret par le territoire des communes de Buxeuil, Cluis et Aigurande ;

Sous le n° 9, la route de Dun-le-Roi au port de Chabris par le territoire des communes d'Issoudun, Vatan et Poulaines ;

Sous le n° 10, la route de Tours à Limoges par le territoire des communes de Tournon, le Blanc, Bélabre et Saint-Benoît du Sault,

Et sous le n° 11, la route de Tours à Guéret par le territoire des communes d'Écueillé, Buzançais, Saint-Gaultier, Argenton et Éguzon.

2. L'administration reste chargée de fixer ultérieurement, d'après les résultats des études complémentaires qui seront faites, la direction de ces routes entre les territoires des communes ci-dessus dénommées, ainsi que leur tracé dans la traversée de ces territoires, et est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'achèvement et le perfectionnement des cinq routes présentement classées, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 4 Juillet 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 22 * Juillet 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 22 Juillet 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 521.

N° 6946. — *Loi sur l'Administration municipale.*

Au palais de Neuilly, le 18 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des réunions, divisions et formations de Communes.

ARTICLE 1er.

Aucune réunion, division ou formation de commune ne pourra avoir lieu que conformément aux règles ci-après.

ARTICLE 2.

Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira préalablement, dans les communes intéressées, une enquête, tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions.

Les conseils municipaux, assistés des plus imposés en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et le conseil général donneront leur avis.

ARTICLE 3.

Si le projet concerne une section de commune, il sera créé, pour cette section, une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission.

Ils seront élus par les électeurs municipaux domiciliés dans

Digitized by Google

la section; et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus imposés de la section.

La commission nommera son président. Elle sera chargée de donner son avis sur le projet.

ARTICLE 4.

Les réunions et distractions de communes qui modifieront la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, ne pourront être prononcées que par une loi.

Toutes autres réunions et distractions de communes pourront être prononcées par ordonnances du Roi, en cas de consentement des conseils municipaux, délibérant avec les plus imposés, conformément à l'article 2 ci-dessus, et, à défaut de ce consentement, pour les communes qui n'ont pas trois cents habitants, sur l'avis affirmatif du conseil général du département.

Dans tous les autres cas, il ne pourra être statué que par une loi.

ARTICLE 5.

Les habitants de la commune réunie à une autre commune conserveront la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature.

Les édifices et autres immeubles servant à usage public deviendront propriété de la commune à laquelle sera faite la réunion.

ARTICLE 6.

La section de commune érigée en commune séparée ou réunie à une autre commune emportera la propriété des biens qui lui appartenaient exclusivement.

Les édifices et autres immeubles servant à usage public, et situés sur son territoire, deviendront propriété de la nouvelle commune ou de la commune à laquelle sera faite la réunion.

ARTICLE 7.

Les autres conditions de la réunion ou de la distraction

Digitized by Google

seront fixées par l'acte qui la prononcera. Lorsqu'elle sera prononcée par une loi, cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure, sauf réserve, dans tous les cas, de toutes les questions de propriété.

ARTICLE 8.

Dans tous les cas de réunion ou fractionnement de communes, les conseils municipaux seront dissous. Il sera procédé immédiatement à des élections nouvelles.

TITRE II.

Des Attributions des Maires et des Conseils municipaux.

CHAPITRE PREMIER.

Des Attributions des Maires.

ARTICLE 9.

Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure,

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements;

2° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois;

3° De l'exécution des mesures de sûreté générale.

ARTICLE 10.

Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure,

1° De la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs;

2° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits;

3° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale;

4° De la proposition du budget, et de l'ordonnancement des dépenses;

Digitized by Google

5° De la direction des travaux communaux;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements;

7° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi;

8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

ARTICLE 11.

Le maire prend des arrêtés à l'effet,

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité;

2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation.

Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet.

ARTICLE 12.

Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

ARTICLE 13.

Le maire nomme les gardes champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer.

Le maire nomme également les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation.

Digitized by Google

ARTICLE 14.

Le maire est chargé seul de l'administration; mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

ARTICLE 15.

Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

ARTICLE 16.

Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

CHAPITRE II.

Des Attributions des Conseils municipaux.

ARTICLE 17.

Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivants :

1° Le mode d'administration des biens communaux;

2° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens;

3° Le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes;

4° Les affouages, en se conformant aux lois forestières.

Digitized by Google

ARTICLE 18.

Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

Toutefois, le préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

ARTICLE 19.

Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

1° Le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires;

2° Les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux;

3° Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration;

4° La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune;

5° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée;

6° Les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre;

7° L'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale;

8° Le parcours et la vaine pâture;

9° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux;

Digitized by Google

10° Les actions judiciaires et transactions;

Et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer.

ARTICLE 20.

Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont adressées au sous-préfet.

Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent, ou par ordonnance royale, est prescrite par les lois ou par les règlements d'administration publique.

ARTICLE 21.

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° Les circonscriptions relatives au culte;

2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics;

3° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages;

4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance;

5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État;

6° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance;

7° Les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux;

8° Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis ou seront consultés par le préfet.

Digitized by Google

ARTICLE 22.

Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

ARTICLE 23.

Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'article 66 de la présente loi.

ARTICLE 24.

Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local.

Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

ARTICLE 25.

Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence.

Le maire peut assister à la délibération; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

ARTICLE 26.

Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 27.

Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Digitized by Google

ARTICLE 28.

Les délibérations seront incrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, où mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

ARTICLE 29.

Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques; leurs débats ne peuvent être publiés officiellement qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

TITRE III.

Des Dépenses et Recettes, et des Budgets des Communes.

ARTICLE 30.

Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° L'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel de ville ou du local affecté à la mairie ;

2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune ;

3° L'abonnement au Bulletin des lois;

4° Les frais de recensement de la population ;

5° Les frais des registres de l'état civil, et la portion des tables décennales à la charge des communes;

6° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception;

7° Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres;

8° Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois;

9° Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées;

10° Les frais de loyer et de réparation du local de la jus-

Digitized by Google

tice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton;

11° Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois;

12° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois;

13° L'indemnité de logement aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement;

14° Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets;

15° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés;

16° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte;

17° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique;

18° Les frais des plans d'alignements;

19° Les frais et dépenses des conseils des prud'hommes, pour les communes où ils siégent; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent;

20° Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

21° L'acquittement des dettes exigibles,

Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

ARTICLE 31.

Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Digitized by Google

Les recettes ordinaires des communes se composent,

1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature;

2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature;

3° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances;

4° Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes;

5° Du produit des octrois municipaux;

6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés;

7° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics;

8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis;

9° Du prix des concessions dans les cimetières;

10° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux;

11° Du produit des expéditions des actes administratifs, et des actes de l'état civil;

12° De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale,

Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi.

ARTICLE 32.

Les recettes extraordinaires se composent,

1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées;

2° Du prix des biens aliénés;

3° Des dons et legs;

Digitized by Google

4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetés;

5° Du produit des coupes extraordinaires de bois;

6° Du produit des emprunts,

Et de toutes autres recettes accidentelles.

ARTICLE 33.

Le budget de chaque commune, proposé par le maire, et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet.

Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de cent mille francs, ou plus, est réglé par une ordonnance du Roi.

Le revenu d'une commune est réputé atteindre cent mille francs lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

Il n'est réputé être descendu au-dessous de cent mille francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

ARTICLE 34.

Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont delibérés conformément aux articles précédents, et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre, dans les autres communes.

Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes pourront être approuvés par le préfet.

ARTICLE 35.

Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

ARTICLE 36.

Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent

Digitized by Google

être rejetées ou réduites par l'ordonnance du Roi, ou par l'arrêté du préfet, qui règle ce budget.

ARTICLE 37.

Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires.

Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire, avec l'approbation du préfet et du sous-préfet.

Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.

ARTICLE 38.

Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'arrêté du préfet, ou l'ordonnance du Roi, qu'autant qu'elles sont obligatoires.

ARTICLE 39.

Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du Roi, pour les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.

Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières an-

Digitized by Google

nées. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du Roi, dans les limites du maximum qui sera fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale si la contribution doit excéder ce maximum.

ARTICLE 40.

Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et d'une ordonnance du Roi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par ordonnance du Roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

ARTICLE 41.

Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du Roi, rendue dans les formes des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Néanmoins, en cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du Roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, pourra autoriser les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus.

Digitized by Google

ARTICLE 42.

Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à cent mille francs, toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice.

Ces plus imposés seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion.

Lorsque les plus imposés appelés seront absents, ils seront remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle.

ARTICLE 43.

Les tarifs des droits de voirie sont réglés par ordonnance du Roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

ARTICLE 44.

Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

ARTICLE 45.

Aucune construction nouvelle, ou reconstruction entière ou partielle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis.

Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre compétent, quand la dépense excédera trente mille francs, et à celle du préfet, quand elle sera moindre.

TITRE IV.

Des Acquisitions, Aliénations, Baux, Dons et Legs.

ARTICLE 46.

Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le par-

Digitized by Google

tage de biens indivis, sont exécutoires sur arrêté du préfet, en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas trois mille francs, pour les communes dont le revenu est au-dessous de cent mille francs, et vingt mille francs, pour les autres communes.

S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du Roi.

La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du Roi, qui déterminera les formes de la vente.

ARTICLE 47.

Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet.

ARTICLE 48.

Les délibérations ayant pour objet l'acceptation des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, faits à la commune et aux établissements communaux, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas trois mille francs, et en vertu d'une ordonnance du Roi, lorsque leur valeur est supérieure ou qu'il y a réclamation des prétendants droit à la succession.

Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs, et toutes celles qui concerneraient des dons et legs d'objets immobiliers ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du Roi.

Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal: l'ordonnance du Roi, ou l'arrêté du préfet, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation.

Digitized by Google

TITRE V.

Des Actions judiciaires et des Transactions.

Article 49.

Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer.

La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura effet à son égard.

Article 50.

La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée pourra se pourvoir devant le Roi, en Conseil d'état. Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

Article 51.

Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé.

La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances.

Le préfet transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

Digitized by Google

ARTICLE 52.

La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement.

La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

ARTICLE 53.

Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation devra être motivée.

En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le Roi, en son Conseil d'état, conformément à l'article 50 ci-dessus.

Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du Conseil d'état.

ARTICLE 54.

L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article 52, qu'après l'expiration de ce délai.

En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai.

En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

ARTICLE 55.

Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

ARTICLE 56.

Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois

Digitized by Google

ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés.

Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige.

Ils seront remplacés, dans toutes ces délibérations, par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisira parmi les habitants ou propriétaires étrangers à la section.

L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet.

ARTICLE 57.

Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judicaire contre une autre section de la même commune, il sera formé, pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale conformément à l'article précédent.

ARTICLE 58.

La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune, ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès.

Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune.

ARTICLE 59.

Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'objets immobiliers ou d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à trois mille francs, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, dans les autres cas.

TITRE VI.

Comptabilité des Communes.

ARTICLE 60.

Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés

Digitized by Google

au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par les préfets, pour les communes dont le revenu est inférieur à cent mille francs, et par le ministre compétent, pour les autres communes.

ARTICLE 61.

Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture.

L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

ARTICLE 62.

Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales, devront être remis à ce comptable.

ARTICLE 63.

Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture.

ARTICLE 64.

Toute personne, autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable; elle pourra en outre être poursuivie en vertu de l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

Digitized by Google

ARTICLE 65.

Le percepteur remplit les fontions de receveur municipal.

Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède trente mille francs, ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le Roi, sur trois candidats que le conseil municipal présente.

Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance.

ARTICLE 66.

Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas trente mille francs, sauf recours à la cour des comptes.

Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède trente mille francs sont réglés et apurés par ladite cour.

Les dispositions ci-dessus, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.

ARTICLE 67.

La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes seront déterminées par des règlements d'administration publique. Les receveurs municipaux seront assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances.

Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

ARTICLE 68.

Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes

Digitized by Google

dans les délais prescrits par les règlements pourront être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de dix francs à cent francs, par chaque mois de retard, pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture, et de cinquante francs à cinq cents francs, également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes.

Ces amendes seront attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard.

Elles seront assimilées aux débets de comptables, et le recouvrement pourra en être suivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832.

Article 69.

Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, dans les communes dont le revenu est de cent mille francs ou plus, et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

TITRE VII.

Des Intérêts qui concernent plusieurs Communes.

Article 70.

Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, une ordonnance du Roi instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret et à la majorité des voix, le nombre de délégués qui aura été déterminé par l'ordonnance du Roi.

La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux.

Les délibérations prises par la commission ne sont exécu-

Digitized by Google

toires que sur l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

ARTICLE 71.

La commission syndicale sera présidée par un syndic qui sera nommé par le préfet et choisi parmi les membres qui la composent.

Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires pour l'administration des propriétés communales.

ARTICLE 72.

Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la part de la dépense que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, après avoir entendu les conseil d'arrondissement et le conseil général. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par ordonnance royale.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 39 de la présente loi.

ARTICLE 73.

En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux, et pourvoira à la dépense à l'aide d'un rôle provisoire. Il sera procédé ultérieurement à sa répartition définitive, dans la forme déterminée par l'article précédent.

TITRE VIII.

Disposition spéciale.

ARTICLE 74.

Il sera statué par une loi spéciale sur l'administration municipale de la ville de Paris.

Digitized by Google

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionn par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunau Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les p sentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, a que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons f mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 18e jour du mois de Juill l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Sec taire d'état au département de l'I térieur,

Signé MONTALIVET.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Minist Secrétaire d'état au département la justice et des cultes,

A Paris, le 22 * Juillet 183

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bull à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 22 Juillet 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.
N° 522.

N° 6947. — *Loi qui établit un Impôt sur les Sucres indigènes.*

Au palais de Neuilly, le 18 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il sera perçu par la régie des contributions indirectes, sur les sucres indigènes, savoir :

1° Un droit de licence de cinquante francs (50f) par chaque établissement de fabrication de sucre indigène;

2° Un droit en principal de quinze francs (15f) par cent kilogrammes (100k) de sucre brut.

Le rendement moyen du sucre brut aux clairçage, terrage et raffinage, sera déterminé par un règlement d'administration publique, qui sera converti en loi à la prochaine session. La quotité d'impôt à laquelle les sucres claircés, terrés et raffinés seront assujettis, sera fixée proportionnellement à ce rendement.

ARTICLE 2.

Les droits établis par l'article précédent seront perçus aux époques suivantes :

Le droit de licence, à partir du 1er janvier 1838;

Le droit sur la fabrication, à raison de dix francs (10f), à partir du 1er juillet 1838, et de quinze francs (15f), à partir du 1er juillet 1839.

Digitized by Google

ARTICLE 3.

La perception de cet impôt s'effectuera par la voie de l'exercice, au lieu même de la fabrication.

Des ordonnances royales, rendues dans la forme des règlements d'administration publique, détermineront le mode de cette perception.

Les contraventions aux dispositions de la présente loi, et des ordonnances qui en régleront l'exécution, seront punies d'une amende de cent francs à six cents francs.

Ces ordonnances devront être converties en loi dans la prochaine session.

ARTICLE 4.

La tare de deux pour cent allouée par l'article 3 de la loi du 26 avril 1833 est supprimée.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 18e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 6948. — *Loi relative à des Échanges d'immeubles entre l'État et les villes de Boulogne et de Dunkerque.*

Au palais de Neuilly, le 18 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le contrat d'échange d'immeubles passé, le 21 décembre 1835, entre l'État et la ville de Boulogne, est approuvé, aux conditions stipulées dans cet acte.

ARTICLE 2.

L'échange de terrains réalisé entre l'État et la ville de Dunkerque est également approuvé, sous les conditions énoncées dans le contrat qui a été passé le 5 avril 1836.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 18e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 6949. — *Loi relative au perfectionnement de la Navigation des Rivières y désignées.*

Au palais de Neuilly, le 19 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une somme de dix-neuf cent soixante et dix mille francs (1,970,000^{f}) est affectée au perfectionnement de l'Aa, et des canaux de Calais, de la Colme et de Bourbourg.

ARTICLE 2.

Une somme de sept millions de francs (7,000,000^{f}) est affectée au perfectionnement de la navigation de la Meuse, depuis Sedan jusqu'à la frontière de Belgique.

ARTICLE 3.

Une somme de onze millions sept cent mille francs (11,700,000^{f}) est affectée à l'établissement de deux canaux latéraux à la Marne, l'un entre Vitry-le-Français et Dizy, l'autre entre Meaux et Chalifer.

ARTICLE 4.

Une somme de cinq millions cent soixante et dix mille francs (5,170,000^{f}) est affectée à l'amélioration de la navigation de la Seine, savoir :

Pour la reconstruction de l'écluse et de la dérivation de Nogent-sur-Seine..... 170,000^{f}

Pour le perfectionnement des chemins de halage et du lit de la rivière, depuis Marcilly jusqu'à Paris..... 1,000,000

Pour l'établissement d'un barrage mobile avec écluse, au passage du pertuis de la Morue..... 1,000,000

Digitized by Google

Pour le perfectionnement des chemins de halage et du lit de la rivière, depuis Paris jusqu'à Rouen..... 3,000,000f

TOTAL..... 5,170,000

ARTICLE 5.

Une somme d'un million cinquante mille fr. (1,050,000f) est affectée à l'amélioration de la navigation de l'Yonne, savoir :

Pour l'établissement d'un barrage mobile sans écluse, à Épineau..... 150,000f

Pour le perfectionnement des chemins de halage et du lit de la rivière, entre Auxerre et Montereau..... 900,000

TOTAL..... 1,050,000

ARTICLE 6.

Une somme de cinq cent cinquante mille francs (550,000f) est affectée à la reconstruction d'écluses et de déversoirs sur la Vilaine, entre Rennes et Redon.

ARTICLE 7.

Une somme de dix-neuf cent mille francs (1,900,000f) est affectée au perfectionnement de la navigation de la Charente, depuis Montignac jusqu'à la mer.

ARTICLE 8.

Une somme de deux millions quatre cent mille francs (2,400,000f) est affectée au perfectionnement de la navigation de la Dordogne, entre le moulin de Thuillère et l'embouchure de la Vezère.

ARTICLE 9.

Une somme de deux millions quatre cent mille francs (2,400,000f) est affectée au perfectionnement de la naviga-

Digitized by Google

tion du Tarn, depuis son embouchure dans la Garonne jusqu'à Gaillac.

ARTICLE 10.

Une somme de quatre millions huit cent mille francs (4,800,000^{f}) est affectée à l'achèvement des travaux de perfectionnement de la navigation du Lot, depuis son embouchure dans la Garonne jusqu'au-dessus de Lévignac.

ARTICLE 11.

Sur les allocations déterminées par les articles précédents, et s'élevant à la somme de trente-huit millions neuf cent quarante mille francs (38,940,000^{f}), il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit, sur l'exercice 1837, d'un million six cent cinquante mille francs (1,650,000^{f}), et un crédit, sur l'exercice 1838, de sept millions cinq cent trente mille francs (7,530,000^{f}).

Ces crédits sont répartis de la manière suivante :

EXERCICE 1837.

Pour la navigation de l'Aa.....	150,000^{f}
de la Meuse.....	200,000
de la Marne.....	300,000
de la Seine..... de l'Yonne.....	200,000
de la Charente.....	100,000
de la Dordogne.....	200,000
du Tarn.....	200,000
du Lot.....	300,000
TOTAL.....	1,650,000

EXERCICE 1838.

Pour la navigation de l'Aa.....	550,000^{f}
de la Meuse.....	1,000,000
de la Marne.....	1,000,000

Digitized by Google

Pour la navigation de la Seine.....	1,680,000f
de l'Yonne.....	450,000
de la Vilaine.....	300,000
de la Charente.....	350,000
de la Dordogne.....	600,000
du Tarn.....	400,000
du Lot.....	1,200,000
TOTAL.....	7,530,000

ARTICLE 12.

La somme de trois millions six cent mille francs (3,600,000f), restant à créditer sur celle de six millions affectée aux cinq rivières comprises dans l'article 1er de la loi du 30 juin 1835, est et demeure reportée à la présente loi.

Sur cette allocation, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, pour l'exercice 1838, un crédit d'un million de francs (1,000,000f).

ARTICLE 13.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Digitized by Google

Fait au palais de Neuilly, le 19e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 6950. — *Loi relative au perfectionnement de la Navigation de la Saône et de l'Aisne, et à l'établissement du quai Saint-Bernard, sur la rive gauche de la Seine, à Paris.*

Au palais de Neuilly, le 19 juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une somme de douze millions huit cent mille francs (12,800,000f) est affectée au perfectionnement de la navigation de la Saône, savoir :

Sur la grande Saône, pour l'amélioration des passages de Trévoux et de Mâcon.....	300,000f
Pour le perfectionnement de la navigation de la Petite-Saône, entre Verdun et Gray.....	6,900,000
Pour la navigation de la Haute-Saône, depuis Gray jusqu'à Port-sur-Saône.....	5,600,000
TOTAL.....	12,800,000

ARTICLE 2.

Une somme de neuf millions de francs (9,000,000f) est affectée au perfectionnement de la navigation de l'Aisne, depuis l'embouchure du canal des Ardennes jusqu'au confluent de l'Aisne dans l'Oise.

Digitized by Google

ARTICLE 3.

Une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000f) est affectée pour concourir, avec les fonds de la ville de Paris, à l'établissement du quai Saint-Bernard, sur la rive gauche de la Seine.

ARTICLE 4.

Sur les allocations déterminées par les articles précédents, et s'élevant à la somme totale de vingt-deux millions cinquante mille francs (22,050,000f), il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1837, un crédit de huit cent vingt-cinq mille francs (825,000f), et un crédit, sur l'exercice 1838, de deux millions quatre cent vingt-cinq mille francs (2,425,000f).

Ces crédits sont répartis de la manière suivante :

EXERCICE 1837.

Navigation de la Saône.....	500,000f
——— de l'Aisne.....	200,000
Quai Saint-Bernard.....	125,000
TOTAL.....	825,000

EXERCICE 1838.

Navigation de la Saône.....	1,800,000f
——— de l'Aisne.....	500,000
Quai Saint-Bernard.....	125,000
TOTAL.....	2,425,000

ARTICLE 5.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Digitized by Google

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 19e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 6951. — *Loi relative à l'amélioration des Ports y désignés.*

Au palais de Neuilly, le 19 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Une somme de treize cent mille francs (1,300,000f) est affectée à la continuation des travaux d'amélioration du port de Dunkerque (Nord).

ARTICLE 2.

Une somme d'un million neuf cent cinquante-cinq mille francs (1,955,000f) est affectée à l'établissement d'un bassin à flot au port de Calais (Pas-de-Calais).

ARTICLE 3.

Une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000f)

Digitized by Google

est affectée à l'approfondissement du chenal, à la consolidation des estacades sur deux cent vingt mètres de longueur, et à l'établissement d'un arrière-radier au pied de l'écluse de chasse, au port de Boulogne (Pas-de-Calais).

ARTICLE 4.

Une somme de quatre cent mille francs (400,000^{f}) est affectée à l'amélioration des ports de Saint-Valery, du Hourdel et du Crotoy, dans la baie de Somme.

ARTICLE 5.

Une somme de quatre cent soixante mille francs (460,000^{f}) est affectée à l'établissement d'un bassin à flot et au creusement du chenal au Tréport (Seine-Inférieure).

ARTICLE 6.

Une somme d'un million de francs (1,000,000^{f}) est affectée à la construction de quais, au prolongement du môle et au dérasement des grandes moulières, au port de Granville (Manche).

ARTICLE 7.

Une somme de quatre millions de francs (4,000,000^{f}) est affectée à la continuation et à l'achèvement du bassin à flot dont la construction a été autorisée par la loi du 6 juin 1836, dans l'anse qui sépare les deux villes de Saint-Malo et Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).

ARTICLE 8.

Une somme de deux cent soixante et quinze mille francs (275,000^{f}) est affectée au redressement et à l'approfondissement du chenal du port de Landerneau (Finistère).

ARTICLE 9.

Une somme de six cent trente mille francs (630,000^{f})

Digitized by Google

est affectée au curage du port de Lorient (Morbihan) et à l'établissement d'un bassin à flot dans ce port.

ARTICLE 10.

Une somme de deux cent mille francs (200,000^{f}) est affectée à l'approfondissement du port de Vannes (Morbihan).

ARTICLE 11.

Une somme de quatre cent mille francs (400,000^{f}) est affectée à l'amélioration du port de Palais, à Belle-Ile-en-Mer.

ARTICLE 12.

Une somme de trois cent mille francs (300,000^{f}) est affectée à l'établissement d'une jetée en maçonnerie dans le port de Saint-Gilles (Vendée).

ARTICLE 13.

Une somme de trois cent cinquante mille francs (350,000^{f}) est affectée à l'établissement d'un môle au port de la Ciotat (Bouches-du-Rhône).

ARTICLE 14.

Une somme de neuf cent mille francs (900,000^{f}) est affectée à l'établissement d'un môle et d'un mur de quai au port de Cannes (Var).

ARTICLE 15.

Sur les allocations déterminées par les articles précédents, et s'élevant à la somme totale de douze millions quatre cent vingt mille francs (12,420,000^{f}), il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit, sur l'exercice 1837, d'un million neuf cent quatre-vingt-cinq mille francs (1,985,000^{f}), et un crédit, sur l'exercice 1838, de trois millions neuf cent vingt mille francs (3,920,000^{f}).

Digitized by Google

Ces crédits sont répartis de la manière suivante :

EXERCICE 1837.

Port de Dunkerque	200,000f
de Calais	200,000
de Boulogne	50,000
La baie de Somme	80,000
Port de Tréport	50,000
de Granville	100,000
de Saint-Malo	700,000
de Landerneau	125,000
de Lorient	100,000
de Vannes	50,000
de Palais	60,000
de Saint-Gilles	60,000
de la Ciotat	50,000
de Cannes	160,000
TOTAL	1,985,000

EXERCICE 1838.

Port de Dunkerque	400,000f
de Calais	600,000
de Boulogne	120,000
La baie de Somme	200,000
Port de Tréport	200,000
de Granville	200,000
de Saint-Malo	800,000
de Landerneau	150,000
de Lorient	300,000
de Vannes	150,000
de Palais	200,000
de Saint-Gilles	150,000
de la Ciotat	150,000
de Cannes	300,000
TOTAL	3,920,000

Digitized by Google

ARTICLE 16.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 19e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 6952. — *Loi relative à l'amélioration des Ports de Honfleur, de Dieppe et de Port-Vendres, et à l'établissement d'un Canal maritime de Caen à la mer.*

Au palais de Neuilly, le 19 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ARTICLE 1er.

Une somme de trois millions trois cent vingt mille francs (3,320,000f) est affectée à la formation d'un nouvel avant-port et à l'établissement d'un nouveau bassin au port de Honfleur (Calvados).

ARTICLE 2.

Une somme de trois millions cent mille francs (3,100,000f) est affectée à l'établissement d'un canal maritime de Caen à la mer.

ARTICLE 3.

Une somme de seize cent mille francs (1,600,000f) est affectée au perfectionnement du chenal du port de Dieppe (Seine-Inférieure).

ARTICLE 4.

Une somme de seize cent mille francs (1,600,000f) est affectée à l'établissement d'un nouveau bassin et de trois corps-morts au port de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales).

ARTICLE 5.

Sur les allocations déterminées par les articles précédents, et s'élevant à la somme totale de neuf millions six cent vingt mille francs (9,620,000f), il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit, sur l'exercice 1837, de cinq cent mille francs (500,000f), et un crédit, sur l'exercice 1838, de dix-neuf cent mille francs (1,900,000f).

Ces crédits sont répartis de la manière suivante :

EXERCICE 1837.

Port de Honfleur.....	100,000f
Canal maritime de Caen à la mer....	200,000
Port de Dieppe.....	100,000
Port de Port-Vendres.....	100,000
TOTAL.....	500,000

Digitized by Google

EXERCICE 1838.

Port de Honfleur.....	600,000[f]
Canal maritime de Caen à la mer....	600,000
Port de Dieppe.....	400,000
Port de Port-Vendres.....	300,000
TOTAL.....	1,900,000

ARTICLE 6.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 19e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Digitized by Google

N° 6953. — *Loi relative à l'amélioration du Port de Fécamp.*

Au palais de Neuilly, le 19 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE 1er.

Une somme de quatre cent mille francs (400,000^f^) est affectée au perfectionnement du chenal du port de Fécamp (Seine-Inférieure), et à l'achèvement du mur de quai commencé sur le côté sud du bassin à flot de ce même port.

ARTICLE 2.

Sur l'allocation mentionnée en l'article précédent, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de cent mille francs (100,000^f^) sur l'exercice 1837, et de cent cinquante mille francs (150,000^f^) sur l'exercice 1838.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin

Digitized by Google

que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 19e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 6954. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour l'achèvement de l'Etablissement thermal de Plombières.*

Au palais de Neuilly, le 19 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Une somme de soixante et dix mille francs (70,000f) sera affectée à l'achèvement de l'établissement thermal de Plombières.

ARTICLE 2.

A cet effet, un crédit extraordinaire de soixante et dix mille francs (70,000f) est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, savoir :

Sur l'exercice 1837	35,000f	70,000f
Sur l'exercice 1838	35,000	

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Digitized by Google

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 19e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 6955. — *Loi qui proroge celles des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, relatives aux Réfugiés étrangers.*

Au palais de Neuilly, le 22 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, relatives aux réfugiés étrangers, sont prorogées jusqu'à la fin de 1838.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et

Digitized by Google

maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 22e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

N° 6956. — *Loi qui ouvre un Crédit supplémentaire pour Secours aux Etrangers réfugiés en France.*

Au palais de Neuilly, le 22 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de trois cent soixante et dix mille francs (370,000f), comme supplément à la somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f) portée au budget de 1837, pour secours aux étrangers réfugiés en France par suite d'événements politiques.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836 pour les besoins de l'exercice 1837.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la

Digitized by Google

Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 22e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

N° 6957. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve une Modification au Règlement de Pilotage du cinquième Arrondissement maritime.*

A Paris, le 11 juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 1806 (1), sur le pilotage;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1836 (2), et le règlement général de pilotage dont elle a autorisé la mise en vigueur dans le cinquième arrondissement maritime;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée, en remplacement de l'article 121

(1) IVe série, Bull. 129, n° 2074.
(2) IXe série, Bull. 468, n° 6578.

Digitized by Google

du règlement général de pilotage du cinquième arrondissement maritime (ledit article relatif à l'établissement de lamanage de Port-Vendres), la rédaction suivante, arrêtée le 23 juin 1837 par le conseil d'administration de la marine à Toulon :

« Les salaires de chaque pilote seront de soixante francs « par mois. Le patron pilote jouira en outre d'un supplément « de dix francs par mois.

« Le receveur caissier de l'établissement de lamanage re- « cevra trois cents francs à titre d'appointements fixes.

« Il sera pourvu à ces salaires et appointements, ainsi « qu'aux réparations et à l'entretien de la chaloupe, au moyen « d'un droit de pilotage unique pour l'entrée et la sortie, et « fixé ainsi qu'il suit pour les navires français, savoir :

« De	1 à 50 tonneaux.	7 centimes par tonneau.	
« De	51 à 100 *idem*...	12	*idem.*
« De	101 et au-dessus....	20	*idem.*

« Le droit sera de moitié en sus des fixations ci-dessus, « pour les navires étrangers, sauf les exemptions portées aux « articles 129 et 130 du présent règlement. »

Ce nouvel article sera exécuté de la manière prescrite pour celui qu'il remplace.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

N° 6958. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Organisation de la Légion étrangère.*

A Paris, le 18 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu la loi du 9 mars 1831;

Vu notre ordonnance du 10 du même mois (1) et celle du 16 décembre 1835 (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le premier bataillon de la légion étrangère actuellement existant ayant atteint son complet réglementaire, il sera procédé immédiatement à la formation du deuxième, et la légion recevra la même organisation que nos régiments d'infanterie de ligne.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 6959. — ORDONNANCES DU ROI portant :

ART. 1er. Sont et demeurent classés parmi les routes départementales d'Indre-et-Loire les chemins désignés ci-après, savoir:

1° De Sainte-Maure à Ligueil et du Grand-Pressigny à Châtillon-sur-Indre (Indre), sous le n° 33 et la dénomination de *route de Sainte-Maure à Châtillon-sur-Indre par Ligueil;*

2° De Ligueil au Grand-Pressigny et du Grand-Pressigny à Plumartin (Vienne), sous le n° 34 et la dénomination de *route de Ligueil à Plumartin par le Grand-Pressigny et Lesigny;*

3° D'Amboise à Montrichard (Loir-et-Cher), sous le n° 35;

Et 4° de Labrosse à Montoire (Loir-et-Cher), sous le n° 36 et la dénomination de *route des Hermites à Tours.*

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à la construction ou au perfectionnement de ces routes, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 4 Juillet 1837.*)

---

(1) 2e partie, Bull. 52, n° 1313.
(2) 2e partie, 1re section, Bull. 399, n° 6111.

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 * Juillet 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 26 Juillet 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 523.

N° 6960. — *Loi portant fixation du Budget des Dépenses de l'exercice 1838.*

Au palais de Neuilly, le 20 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence d'un milliard trente-neuf millions trois cent dix-huit mille neuf cent trente et un francs (1,039,318,931^f^), pour les dépenses de l'exercice 1838, conformément à l'état A ci-annexé, applicables, savoir :

A la dette publique (1re partie du budget)	326,566,496^f^
Aux dotations (2e partie)	17,257,100
Aux services généraux des ministères (3e partie)	517,540,213
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e partie)	120,250,988
Aux remboursements et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e partie)	57,704,134
TOTAL ÉGAL	1,039,318,931

Digitized by Google

ARTICLE 2.

L'article 8 de la loi du 21 avril 1832 est rapporté.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu au payement des dépenses mentionnées dans l'article 1er de la présente loi, et dans le tableau y annexé, par les voies et moyens de l'exercice 1838.

ARTICLE 4.

La faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

Les frais de justice criminelle;

Les indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux;

Les frais de bulles et d'information;

Les traitements et indemnités des membres du chapitre et du clergé paroissial.

Ministère des affaires étrangères.

Les frais d'établissement des agents politiques et consulaires;

Les frais de voyage et de courriers;

Les missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

Traitements éventuels des professeurs des facultés;

Les frais de concours dans les facultés;

Les prix de l'institut et de l'académie royale de médecine.

Ministère de l'intérieur.

Dépenses départementales.

Digitized by Google

Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Travaux sur les produits spéciaux ;
Encouragements aux pêches maritimes.

Ministère de la guerre.

Les frais de procédure des conseils de guerre et de révision ;
Achats des fourrages de la gendarmerie ;
Achats de grains et de rations toutes manutentionnées ;
Achats de liquides ;
Achats de fourrages ;
Nouvelle solde de non-activité (*Loi du 19 mai 1834*).

Ministère de la marine et des colonies.

Les frais de procédure des tribunaux maritimes ;
Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

Ministère des finances.

La dette publique (dette perpétuelle et amortissement) ;
Les intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux ;
Intérêts de la dette flottante ;
Les intérêts de la dette viagère ;
Les intérêts de cautionnements ;
Les pensions (chapitres 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13) ;
Les frais de trésorerie ;
Les traitements, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances ;
Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des autres taxes perçues en vertu de rôles ;
Les remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement ;
Contributions des bâtiments et des domaines de l'État et des biens séquestrés ;

Digitized by Google

Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'État;

Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants;

Achat de papier pour passe-ports et permis de port d'armes;

Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport;

Les avances recouvrables et frais judiciaires;

Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux;

Les remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;

Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer;

Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords;

Service des poudres à feu;

Les achats de tabacs et frais de transport;

Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs;

Les remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres;

Achat de lettres venant de l'étranger;

Remises sur le produit des places dans les paquebots et malles-postes;

Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches;

Réparations et frais de combustible des mêmes paquebots;

Transport des dépêches par entreprises;

Les remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

ARTICLE 5.

Sont assimilées aux dépenses variables départementales réglées par la loi du 31 juillet 1821, les dépenses pour les aliénés indigents, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, conformément à la base proposée par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur, sans préjudice également, s'il y a lieu, du concours des hospices.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la

Digitized by Google

Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 20e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France; Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

ÉTAT A. *BUDGET GÉNÉRAL des Dépenses et Services po l'exercice 1838.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Ire PARTIE. — *DETTE PUBLIQUE.*	
1	Rentes 5 p. 0/0 inscrites	147,053,472
	Rentes 4 1/2 p. 0/0	1,026,600
	Rentes 4 p. 0/0	11,978,765
	Rentes 3 p. 0/0	35,905,196
2	Fonds d'amortissement	44,616,463
3	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux (lois de 1821 et 1822)	9,936,000
	TOTAL pour la dette consolidée et l'amortissement	250,516,496
4	Intérêts de capitaux de cautionnements	9,000,000
5	Dette flottante	9,000,000
6	Dette viagère	4,250,000
7	Pensions de la Pairie	962,000
8	——— civiles	1,550,000
9	——— à titre de récompenses nationales	609,000
10	——— aux vainqueurs de la Bastille	19,000
11	——— militaires	43,980,000
12	——— ecclésiastiques	2,500,000
13	——— de donataires	1,400,000
14	——— de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile	600,000
14 *bis.*	Subvention aux fonds de retraite des employés	1,860,000
15	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	400,000
	TOTAL de la Ire partie	326,566,496
	IIe PARTIE. — *DOTATIONS.*	
16	Liste civile	14,000,000
17	Chambre des Pairs	790,000
18	Chambre des Députés	677,100
19	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)	1,790,000
	TOTAL de la IIe partie	17,257,100
	IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	Ire PARTIE. DÉPENSES DE LA JUSTICE.	
1	Administration centrale. (*Personnel.*)	417,800
2	Administration centrale. (*Matériel.*)	107,000

Digitized by Google

CHAPITRES précédents.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*		
	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
3	Conseil d'État. (*Personnel.*)		504,400f
4	Conseil d'État. (*Matériel.*)		12,000
5	Cour de cassation		969,300
6	Cours royales		4,243,150
7	Cours d'assises		154,400
8	Tribunaux de première instance		5,880,145
9	Tribunaux de commerce		179,900
10	Tribunaux de police		62,400
11	Justices de paix		3,103,200
12	Frais de justice criminelle et des statistique civile et criminelle		3,322,000
12*bis.*	Subvention aux fonds de retraite des employés		200,000
13	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés		45,000
14	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL de la Ire Partie		19,200,695
	IIe PARTIE. DÉPENSES DES CULTES.		
	Frais administratifs.		
1	Personnel des bureaux des cultes	148,500f	
2	Indemnités temporaires aux employés des bureaux des cultes supprimés.	16,089	194,589
2*bis.*	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes	30,000	
	Culte catholique.		
3	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.	1,017,000f	
4	Traitements et indemnités des membres du chapitre et du clergé paroissial	28,145,000	
5	Chapitre royal de Saint-Denis	112,000	
6	Bourses des séminaires	1,000,000	
7	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	1,070,000	34,251,000
8	Dépenses du service intérieur et des édifices diocésains	445,000	
9	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	1,600,000	
10	Secours pour les établissements ecclésiastiques	862,000	

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE.—*SERVICES GÉNÉRAUX.*		
	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Cultes non catholiques.		
11	Dépenses du personnel des cultes protestants	808,000f	
12	Dépenses du matériel des cultes protestants	116,000	1,014,000
13	Dépenses du culte israélite	90,000	
	Exercices clos.		
14	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL de la IIe partie		35,459,589
	RÉCAPITULATION.		
	Ire PARTIE. Dépenses de la justice		19,200,695
	IIe PARTIE. Dépenses des cultes		35,459,589
	TOTAL GÉNÉRAL		54,660,284
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel		527,122
2	Matériel		149,000
	Traitements des agents du service extérieur.		
3	Traitements des agents politiques et consulaires		4,163,000
4	Traitements des agents en inactivité		60,000
	Dépenses variables.		
5	Frais d'établissement		300,000
6	Frais de voyage et de courriers		600,000
7	Frais de service		697,000
8	Présents diplomatiques		50,000
9	Indemnités et secours		52,500
10	Dépenses secrètes		650,000
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues		100,000
11 *bis.*	Subvention aux fonds de retraite des employés		7,078
12	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL		7,355,700
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
1	Administration centrale. (*Personnel.*)		510,000
2	Administration centrale. (*Matériel.*)		176,693
3	Services généraux		230,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*		
	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
4	Administrations académique et départementale ...		919,900f
5	Instruction supérieure. — Facultés.....		1,972,050
6	Instruction secondaire.....		1,655,600
7	Instruction primaire. (Fonds généraux.).....		1,600,000
8	Dépenses de l'instruction primaire (sur produits de centimes additionnels votés par les conseils généraux, en exécution de la loi du 28 juin 1833)..		3,000,000
9	Dépenses de l'instruction primaire (sur produits de centimes facultatifs spéciaux votés par les conseils généraux).....		500,000
10	Écoles normales primaires. (Fonds spéciaux.)....		200,000
11	Établissements scientifiques et littéraires.....		1,674,500
12	Souscriptions.....		150,000
13	Encouragements, secours et indemnités pour les sciences et les lettres.....		257,000
14	Recueil et publications de documents inédits relatifs à l'Histoire de France		150,000
14 *bis.*	Subvention aux fonds de retraite des employés...		280,000
15	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
16	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance		Mémoire.
	TOTAL.....		13,275,873
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	790,000f	
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	225,000	1,095,000
3	Archives du royaume.....	80,000	
	Services généraux.		
4	Dépenses secrètes et ordinaires de police générale.....	1,265,500	
5	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques. (Service ordinaire.)....	762,306	
6	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques. (Service ordinaire.)....	157,400	2,205,206
7	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques. (Service extraordinaire)...	20,000	

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE.—*SERVICES GÉNÉRAUX.*		
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
8	Dépenses générales du personnel des gardes nationales.....	110,000^f^	
9	Dépenses générales du matériel des gardes nationales.....	51,000	262,000
9 *bis.*	Subvention aux fonds de retraite des employés.....	101,000	
	Bâtiments civils et Monuments publics.		
10	Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général à Paris.....	465,000	
11	Construction et grosses réparations d'intérêt général à Paris.....	325,000	1,140,000
12	Construction des maisons centrales de détention.....	450,000	
13	Conservation d'anciens monuments historiques.....	200,000	
	Beaux-Arts.		
14	Établissements des beaux-arts.....	435,000	
15	Ouvrages d'art et décorations d'édifices publics.....	400,000	
16	Encouragements et souscriptions....	286,000	
17	Indemnités ou secours à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, et à leurs veuves.....	120,000	2,564,000
18	Subventions aux théâtres royaux....	1,163,000	
19	Subvention à la caisse des pensions de l'Opéra.....	160,000	
	Secours généraux.		
20	Subventions aux établissements généraux de bienfaisance.....	497,000	
21	Secours aux bureaux de charité, institutions de bienfaisance, et autres..	400,000	
22	Subvention aux compagnies pour établissement, par voie de concession de péage des ponts, non comprise au budget des ponts et chaussées.....	250,000	1,267,000
23	Secours aux sociétés de charité maternelle.....	120,000	

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE.—*SERVICES GÉNÉRAUX.*		
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
24	Secours aux étrangers réfugiés en France	2,583,000	
25	Secours aux condamnés politiques	300,000	2,910,000
26	Secours aux orphelins et aux combattants de juillet	27,000	
	Créances non périmées.		
27	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
28	Dépenses des exercices périmés		Mémoire.
	Dépenses départementales.		
29	Dépenses fixes du personnel des préfectures et des sous-préfectures	7,465,700	
30	Dépenses relatives aux maisons centrales de détention	3,948,760	
31	Dépenses variables et spéciales à chaque département (8 cent. 1/10). Fonds commun (5 cent.)	24,783,610	
33	Ressources éventuelles appartenant aux départements et destinées aux dépenses variables	1,500,000	63,198,070
34	Dépenses extraordinaires des départements dites *facultatives* (maximum 5 centimes sur foncière et mobilière). *Idem* (centimes extraordinaires approuvés par des lois spéciales)	25,500,000	
	TOTAL		74,941,276
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale		462,000
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale		110,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la* IIIe PARTIE.—*SERVICES GÉNÉRAUX.	
	***Suite du* MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.**	
	Agriculture et haras.	
3	Écoles vétérinaires et bergeries	625,000
4	Encouragements à l'agriculture	500,000
5	Haras, dépôts d'étalons	1,920,000
	Manufactures, commerce intérieur et extérieur.	
6	Conservatoire et écoles des arts et métiers	723,000
7	Encouragements au commerce et aux manufactures, publication des brevets d'invention, travaux statistiques	170,000
8	Encouragements aux pêches maritimes	3,000,000
9	Poids et mesures	600,000
	Établissements thermaux et sanitaires.	
10	Établissements thermaux, lazaret, service sanitaire	260,000
10 *bis.*	Crédit extraordinaire pour l'établissement thermal de Plombières	35,000
	Secours.	
11	Secours aux colons	900,000
12	Secours spéciaux pour pertes résultant d'événements malheureux	1,891,878
	Ponts et chaussées et Mines.	
13	Administration centrale	270,900
14	Personnel du corps des ponts et chaussées	2,781,500
15	Personnel des conducteurs embrigadés	851,600
16	Personnel du corps des mines, et dépenses relatives à ce service	500,000
3 *bis.*	Subvention à la caisse des retraites des ponts et chaussées et des mines	355,000
17	Routes royales et ponts	22,760,000
18	Navigation intérieure	9,375,000
19	Ports maritimes et services divers	4,375,000
20	Travaux de navigation et ports sur produits spécialisés	926,000
21	Travaux extraordinaires de navigation	"
22	Chemins de fer	50,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*	
	Suite du MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.	
23	Frais généraux du service des départements, secours, etc.	56,000
24	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage	500,000
25	Subvention particulière à une compagnie	500,000
26	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
27	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	TOTAL	54,497,878
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	1re SECTION. — *Divisions territoriales de l'intérieur.*	
1	Administration centrale. (*Personnel.*)	1,332,000
2	Administration centrale. (*Matériel.*)	230,000
3	Frais généraux d'impressions	150,000
3 *bis.*	Gouvernement d'Afrique	"
4	États-majors	14,227,380
5	Gendarmerie	17,075,589
6	Recrutement	475,000
7	Justice militaire	198,147
8	Solde et entretien des troupes	107,914,641
9	Habillement et campement	11,091,136
10	Lits militaires	4,501,201
11	Transports généraux	856,000
12	Remonte générale	2,691,623
13	Harnachement	196,000
14	Fourrages	16,484,448
15	Solde de non-activité	1,040,434
16	Dépenses temporaires	3,476,545
16 *bis.*	Subvention au fonds de retraite des employés	344,577
17	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	377,000
18	Matériel de l'artillerie	6,025,550
19	Matériel du génie	9,401,000
20	Écoles militaires	1,912,910
21	Invalides de la guerre	2,860,710
22	Services militaires irréguliers en Afrique	"

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*	
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
23	Services civils en Afrique	"
24	Dépenses accidentelles et secrètes	"
25	Crédits éventuels pour l'inscription des pensions militaires (1,050,000 fr.)	"
	TOTAL de la 1re Section	202,861,891
	IIe SECTION. — *Occupation d'Ancône.*	
4	États-majors	51,527
7	Justice militaire	1,000
8	Solde et entretien des troupes	645,739
9	Habillement et campement	57,396
10	Lits militaires	16,890
11	Transports généraux	8,000
18	Matériel de l'artillerie	3,000
19	Matériel du génie	2,000
23	Dépenses accidentelles et secrètes	6,000
	TOTAL de la IIe Section	791,552
	IIIe SECTION. — *Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.*	
1	Administration centrale. (*Personnel.*)	49,000
2	Administration centrale. (*Matériel.*)	4,000
3	Frais généraux d'impressions	4,000
3 *bis.*	Gouvernement d'Afrique	196,000
4	États-majors	600,757
5	Gendarmerie	181,560
7	Justice militaire	50,922
8	Solde et entretien des troupes	12,887,136
9	Habillement et campement	1,145,706
10	Lits militaires	360,618
11	Transports généraux	156,500
12	Remonte générale	187,300
13	Harnachement	38,000
14	Fourrages	3,284,000
17	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	4,000
18	Matériel de l'artillerie	150,000
19	Matériel du génie	1,500,000
22	Services militaires irréguliers en Afrique	493,000
23	Services civils en Afrique	1,282,000
24	Dépenses accidentelles et secrètes	72,000
	TOTAL de la IIIe Section	22,646,499

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE.—*SERVICES GÉNÉRAUX.*		
	RÉCAPITULATION.		
	Ire SECTION.—Divisions territoriales de l'intérieur.		202,861,891
	IIe SECTION.—Occupation d'Ancône.		791,552
	IIIe SECTION.—Possessions françaises dans le nord de l'Afrique		22,646,499
	TOTAL GÉNÉRAL.		226,299,942
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	Service central.		
1	Administration centrale. (*Personnel.*)	687,300f	861,800
2	Administration centrale. (*Matériel.*)	174,500	
	Service général.		
3	Corps et agents entretenus, traitements fixes, abonnements, etc	7,780,800	
4	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués. (*Hôpitaux et vivres compris.*)	22,966,300	
5	Travaux du matériel naval. (*Ports*)	16,569,600	
6	Travaux du matériel naval. (*Établissements hors des ports*)	1,530,000	
7	Travaux de l'artillerie. (*Ports*)	1,324,400	55,734,600
8	Travaux de l'artillerie. (*Établissements hors des ports*)	500,000	
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	4,454,200	
10	Affrétements et transports par mer	118,000	
11	Chiourmes	245,000	
12	Dépenses diverses	276,300	
	Service scientifique.		
13	Sciences et arts maritimes. (*Personnel.*)	416,000	782,000
14	Sciences et arts maritimes. (*Matériel.*)	366,000	
	Service colonial.		
15	Dépenses des services militaires aux colonies	6,621,600	
16	Subvention au service intérieur des colonies	1,000,000	7,621,600
17	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
18	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance		Mémoire.
	TOTAL		65,000,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*		
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
20	Cour des comptes		1,151,500f
21	Administration centrale des finances. (*Personnel.*)		5,501,560
22	Administration centrale des finances. (*Matériel et dépenses diverses.*)		659,400
22 *bis.*	Frais généraux d'impressions		207,000
23	Monnaies et médailles. — Service des établissements monétaires		224,000
24	Cadastre — Fonds commun. (*Loi du 31 juillet 1821.*)	1,000,000f	
	Cadastre — Centimes facultatifs votés par les conseils généraux	4,000,000	5,000,000
25	Frais de trésorerie		2,800,000
26	Traitements, taxations, commissions et bonifications aux receveurs des finances sur les impôts et revenus directs et indirects		5,186,000
27	Traitements et frais de service des payeurs		980,000
28	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
29	Dépenses des exercices périmés		Mémoire.
	TOTAL		21,509,460

RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE.

SERVICES GÉNÉRAUX.

Ministère de la justice et des cultes.	Dépenses de la justice	19,200,695f	54,660,284f
	Dépenses des cultes	35,459,589	
Ministère des affaires étrangères			7,355,700
——— de l'instruction publique			13,275,673
——— de l'intérieur			74,941,276
——— du commerce et des travaux publics			54,497,878
Ministère de la guerre.	Ire SECTION. — Divisions territoriales de l'intérieur	202,861,891f	226,299,942
	IIe SECTION. — Occupon d'Ancône	791,552	
	IIIe SECTION. — Possessons françaises dans le nord de l'Afrique	22,646,499	
Ministère de la marine			65,000,000
——— des finances			21,509,460
	TOTAL de la IIIe Partie		517,540,213

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	IVe PARTIE. — *FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.*		
	Contributions directes et taxes perçues en vertu des rôles.		
30	Service administratif dans les départements.....	3,757,300f	
31	Frais de perception et taxe de premier avertissement.....	10,911,000	14,668,300f
	Enregistrement, Timbre et Domaines.		
32	Service administratif et de perception dans les départements.....	9,533,600	
33	Timbre.....	800,950	10,334,550
	Forêts.		
34	Service administratif et de surveillance dans les départements.....	4,297,800	
35	Avances recouvrables. (*Frais de poursuites et d'instances en matière correctionnelle et civile*).....	100,000	4,397,800
	Douanes.		
36	Service administratif et de perception dans les départements.....		23,749,398
	Contributions indirectes.		
37	Service administratif et de perception dans les départements.....	20,472,700	
38	Poudres à feu.....	1,781,700	22,254,400
	Tabacs.		
39	Frais d'exploitation et achats de tabacs.....		22,182,845
	Postes.		
40	Service administratif et de perception dans les départements.....	9,969,250	
41	Transport des dépêches.....	12,541,434	22,510,684
42	Salines et mines de sel de l'Est.....		153,011
	TOTAL de la IVe Partie.....		120,250,988

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Ve PARTIE. — *REMBOURSEMENTS, NON-VALEURS ET PRIMES.*	
43	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes.....	37,328,134f
44	Remboursements de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers.....	2,358,000
45	Restitutions de produits de plombage, en matière de douane, de produits d'amendes et confiscations attribuées à divers.....	4,318,000
46	Primes à l'exportation des marchandises.....	11,500,000
47	Escompte sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douanes.....	2,200,000
	TOTAL de la Ve Partie...	57,704,134

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

Ire PARTIE.	Dette publique.....	326,566,496f
IIe ———	Dotations.....	17,257,100
IIIe ———	Services généraux des ministères.....	517,540,213
IVe ———	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	120,250,988
Ve ———	Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.....	57,704,134
	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de l'exercice 1838.	1,039,318,931

DÉPENSES D'ORDRE.

Justice.....	Imprimerie royale.....	2,082,000f
	Légion d'honneur.....	8,827,698
Affaires étrangères..	Chancelleries consulaires.....	250,000
Guerre.....	Poudres et salpêtres.....	2,283,980
Marine.....	Caisse des invalides.....	8,182,000
Finances.....	Frais de fabrication des monnaies et médailles.....	1,438,394
	TOTAL des dépenses mentionnées pour ordre.	23,064,072

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 6961. — *Loi portant fixation du Budget des Recettes de l'exercice 1838.*

Au palais de Neuilly, le 20 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

Impôts autorisés pour l'exercice 1838.

ARTICLE 1er.

Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes, seront perçues, pour 1838, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé en principal aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

En exécution de l'article 106 du Code forestier, une somme de un million quatre cent trente mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs (1,430,997f), montant des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, sera ajoutée, pour 1838, à la contribution foncière établie sur ces bois.

Cette somme sera répartie, par une ordonnance royale, entre les différents départements du royaume, à raison des dépenses effectuées pour l'administration desdits bois dans chaque département.

Digitized by Google

ARTICLE 3.

Les portes charretières des bâtiments à moins de six ouvertures, situés dans les villes de cinq mille âmes et au-dessus, et employés à usage de magasins, seront taxées comme les portes charretières des magasins établis dans les maisons à six ouvertures.

Les autres ouvertures des maisons ayant moins de six ouvertures continueront d'être taxées conformément au tarif contenu dans l'article 24 de la loi du 21 avril 1832.

ARTICLE 4.

A dater du 1er janvier 1838, il sera ajouté trois centimes additionnels au principal de la contribution des patentes, pour tenir lieu du droit du timbre des livres de commerce, qui en seront alors affranchis. Aucune partie de ces centimes additionnels n'entrera dans le calcul de la portion du droit des patentes qui est attribué aux communes.

ARTICLE 5.

A l'avenir, les frais de perception de tous centimes additionnels à recouvrer pour le compte des communes seront ajoutés, à raison de trois centimes par franc, au montant desdites impositions, pour être recouvrés avec elles et versés dans la caisse des communes, à la charge, par ces dernières, d'en tenir compte aux percepteurs, à titre de dépense municipale.

ARTICLE 6.

La déduction accordé par les lois du 24 juin 1824, pour ouillage, coulage, soutirage, et affaiblissement de degrés sur les vins et l'alcool, sera fixée, suivant les lieux et la nature des boissons, par une ordonnance royale rendue sous forme de règlement d'administration publique, sans toutefois que cette déduction puisse être inférieure à quatre pour cent.

Digitized by Google

ARTICLE 7.

Tout manquant extraordinaire qui sera reconnu chez les marchands en gros ou entrepositaires de boissons, en sus du déchet légal accordé pour l'année entière, sur les quantités emmagasinées, sera immédiatement soumis au droit.

ARTICLE 8.

Seront seuls considérés comme bouilleurs de cru, et continueront à être exempts, à ce titre, du payement de la licence, ainsi que des obligations imposées par le chapitre 6 de la loi du 28 avril 1816, les propriétaires ou fermiers qui distilleront exclusivement les vins, cidres ou poirés, marcs et lies provenant de leur récolte.

Les obligations résultant de l'article 140 de la loi du 28 avril 1816 sont applicables à tous les distillateurs de profession, et sans distinction des matières qu'ils distillent.

ARTICLE 9.

La déclaration que les distillateurs d'eaux-de-vie de grains, de pommes de terre et autres substances farineuses, doivent faire, en conformité de l'article 139 de la loi du 28 avril 1816, énoncera la quantité de matière macérée qui devra être employée pendant la durée de la fabrication, et la quantité d'alcool qui devra en provenir.

La quantité de matière macérée sera évaluée en comptant, pour chaque cuve, au moins les six septièmes de la capacité brute.

Le rendement en alcool ne pourra être déclaré au-dessous de deux litres et demi d'alcool par hectolitre de matière macérée.

ARTICLE 10.

La déclaration à laquelle sont tenus les bouilleurs de profession, en vertu de l'article 141 de la loi du 28 avril 1816,

Digitized by Google

énoncera la force alcoolique du liquide mis en distillation, laquelle sera vérifiée par les employés de la régie, et déterminera le minimum de la prise en charge des produits de la fabrication.

En cas de contestation, la force alcoolique sera constatée par des expériences faites contradictoirement.

Les dispositions du présent article sont également applicables à la distillation des sirops de fécule, des mélasses et des autres résidus des fabriques ou raffineries de sucre.

ARTICLE 11.

Dans les lieux où il existe des voitures publiques, toute personne, autre qu'un entrepreneur de voitures publiques, qui voudra mettre accidentellement une voiture en circulation, à prix d'argent, sera admise à en faire, chaque fois, la déclaration au bureau de la régie, et tenue de se munir d'un laissez-passer, lequel énoncera l'espèce de voiture, le nombre de places et le nom du conducteur.

Il sera perçu, au moment de la déclaration, un droit de quinze centimes par place, pour un jour.

ARTICLE 12.

Les lettres patentes portant réintégration dans la qualité de Français sont assimilées, en ce qui concerne les droits de sceau et d'enregistrement à percevoir, aux lettres de naturalité.

Il sera exigé, pour les autorisations relatives aux changements et additions de nom, un droit de sceau fixé à six cents francs.

Néanmoins, les droits ci-dessus établis pourront être remis en tout ou en partie, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1832. Ces dispositions sont également étendues aux autorisations de service militaire ou d'acceptation de fonctions publiques à l'étranger.

Digitized by Google

ARTICLE 13.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1838, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

ARTICLE 14.

En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1838, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

ARTICLE 15.

Continuera d'être faite, pour 1838, au profit de l'État, conformément aux lois existantes, la perception

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports, et de permis de port d'armes, et droits de sceau à percevoir, pour le compte du Trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs, autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

Digitized by Google

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Des rétributions établies sur les élèves des colléges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars (1), 17 septembre 1808 (2) et 15 novembre 1811 (3); du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées, par l'arrêté du 20 prairial an XI (4), et par les décrets du quatrième jour complémentaire an XII (5) et du 17 février 1809 (6), sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades ou qui se font examiner par les jurys médicaux;

Du produit des monnaies et médailles;

Des redevances sur les mines;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément aux ordonnances royales des 18 décembre 1825 (7) et 21 décembre 1832 (8);

Des taxes des brevets d'invention;

Du produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères;

Des droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826 (9), par le secrétaire général du Conseil d'état.

---

(1) IVe série, Bull. 185, nº 3179.
(2) IVe série, Bull. 206, nº 3775.
(3) IVe série, Bull. 402, nº 7452.
(4) IIIe série, Bull. 289, nº 2831.
(5) IVe série, Bull. 15, nº 239.
(6) IVe série, Bull. 226, nº 4133.
(7) VIIIe série, Bull. 69, nº 2347.
(8) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 203, nº 4596.
(9) VIIIe série, Bull. 73, nº 2483.

Digitized by Google

ARTICLE 16.

A compter du 1er janvier 1838, le droit proportionnel du timbre sur les lettres de change et billets à ordre, sur les billets et obligations non négociables d'une somme de trois cents francs et au-dessous, sera réduit à quinze centimes au lieu de vingt-cinq centimes.

Les amendes dues en cas de contravention seront perçues conformément aux articles 19, 20 et 21 de la loi du 24 mai 1834.

ARTICLE 17.

Continuera d'être faite, pour 1838, au profit des départements, communes ou hospices, conformément aux lois existantes, la perception

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes royales ou départementales;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) (1) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802) (2), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements;

(1) IIIe série, Bulletin 22, n° 149.
(2) IIIe série, Bull. 239, nb 2227.

Digitized by Google

Des droits de voirie dont les tarifs auront été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes, conformément à l'édit du mois de novembre 1697, maintenu en vigueur par la loi du 22 juillet 1791;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires;

Des droits de location des places dans les halles, foires et marchés (*exécution de la loi du 11 frimaire an VII*);

Des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII et du décret de principe du 25 mars 1807* *);

Des frais de travaux intéressant la salubrité publique (*loi du 16 septembre 1807*);

Des droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (*décrets organiques du 23 prairial an XII et du 18 août 1811* **).

Article 18.

Pour subvenir au traitement des médecins inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le Gouvernement est autorisé à imposer, sur lesdits établissements, des contributions qui ne pourront excéder mille francs pour l'établissement de Tivoli, à Paris, deux cent cinquante francs pour une fabrique, et cent cinquante francs pour un simple dépôt.

(*) IVe série, Bull. 140, nº 2270.
(**) IVe série, Bull. 5 et 386, nos 25 et 7169.

Digitized by Google

Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.

ARTICLE 19.

Est maintenu, pour 1838, au profit de la caisse des invalides de la marine, où le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 27 juin 1803.

TITRE II.

Évaluation des Recettes de l'exercice 1838.

ARTICLE 20.

Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1838, à la somme de un millard cinquante-six millions trois cent deux mille quatre cent soixante et un francs (1,056,302,461[f]), conformément à l'état C ci-annexé.

TITRE III.

Moyens de service.

ARTICLE 21.

Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au Bulletin des lois, et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

Digitized by Google

TITRE IV.

Dispositions générales.

ARTICLE 22.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 20 et 28 de loi du 31 juillet 1821, de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales, et aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42, et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes, non plus qu'aux dispositions de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce

Digitized by Google

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 20e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances.

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.		FONCIÈRE.		PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.	
		Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	
Fonds pour dépenses générales.	Principal des contributions	.....	155,187,875	.....	31
	Centimes additionnels généraux, sans affectation spéciale	21 8/10	33,830,956	21 8/10	
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes imposés par la loi	pour dépenses variables spéciales à chaque départemt 8 1/10				
	pour dépenses variables pour fonds commun 5	13 1/10	20,329,611	13 1/10	
	pour secours en cas de grêle, incendies, etc.	1	1,551,878	1	
Centimes votés par les conseils généraux	pour dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum, 5 c.)	.....		.....	
	pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales	.....	14,113,000	.....	2
	pour dépenses de l'instruction primaire (maximum, 2 centimes)	.....	1,940,000	.....	
	Subvention aux dépenses pour chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux (maximum, 5 centimes)	.....	4,606,000	.....	
	pour dépenses du cadastre (maximum, 5 centimes)	.....	4,000,000	.....	
Fonds pour dépenses communales.	Centimes pour dépenses ordinaires	.....	7,778,000	.....	1
	Centimes pour dépenses extraordinaires	.....	8,236,000	.....	
	Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (3 centimes)	.....	2,142,000	.....	
	Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (5 centimes)	.....	4,950,000	.....	
Fonds de non-valeurs.	Foncière, personnelle et mobilière. (Non-valeurs, remises, modérations.)	1	1,551,879	1	
	Portes et fenêtres. (Non-valeurs.)	.....	.....	.....	
	Patentes. (Reductns, décharges, non-valeurs.)	.....	.....	.....	
	Patentes. (Attributions aux communes.)	.....	.....	.....	
	Patentes. (Non-valeurs extraordinaires pour cessation de commerce.)	.....	.....	.....	
Fonds de réimpositions		.....	1,030,000	.....	
	TOTAL	36 9/10	261,247,199	36 9/10	35
Cotisations en principal et centimes additionnels, pour les propriétés nouvellement bâties et imposables à partir du 1er janvier 1838, déduction faite des dégrèvements résultant de celles qui ont été détruites ou démolies. (Art. 2 de la loi de finances du 17 août 1835.)		.....	140,000	.....	
	TOTAL	36 9/10	261,387,199	36 9/10	35
Taxe de premier avertissement. (Art. 31 de la loi du 15 mai 1818.)					

Digitized by Google

cipal et centimes additionnels pour l'exercice 1838.

IONS — PORTES ET FENÊTRES. — Centimes additionnels.		PATENTES. — Centimes additionnels.		TOTAUX — par nature de contribut^ons.	TOTAUX — par affectation de cont^s	OBSERVATIONS.
	fr.		fr.	fr.	fr.	
....	22,208,493	...(*b*)-...	(*a*) 25,460,000	236,856,368	233,512,265	(*a*) Le produit des patentes, pour l'exercice 1838, est présumé de 28,000,000f
8/10	3,508,941	6 8/10	1,904,000	46,655,897		Dont à déduire,
...	.....	.....	.....	24,783,611		1° Pour non-valeurs et attributions aux communes (*8 centimes du principal*)..... 2,240,000f
...	.....	.....	.....	1,881,878		2° Pour non-valeurs relatives aux cessations de commerce..... 300,000 — 2,540,000
..	781,000	.....	955,000	19,065,000	55,675,489	
..	278,000	.....	357,000	3,000,000		RESTE..... 25,460,000
.	651,000	.....	787,000	6,935,000		(*b*) Le nombre des centimes sans affectation spéciale sur la contribution des patentes a été augmenté de 3 en remplacement du droit de timbre des livres de commerce, qui sera supprimé à partir du 1er janvier 1838.
...	.....	.....	.....	4,000,000	4,000,000	
...	.....	.....	.....	9,481,000		
..	75,000	.....	303,000	9,000,000		
.	306,000	.....	382,000	3,300,000	29,281,000	
.	700,000	.....	770,000	7,500,000		(*c*) Ces sommes font partie du principal des patentes : elles représentent, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, les 8 centimes attribués aux communes sur le principal, et les non-valeurs relatives aux cessations de commerce.
...	.....	.....	.....	1,891,879		
	666,255	.....	.....	666,255	6,498,134	
...	.....	5	1,400,000			
...	.....	.....	(*c*) 2,240,000	3,940,000		
...	.....	.....	(*c*) 300,000			
...	.....	.....	.....	1,500,000	1,500,000	
0	29,174,689	11 8/10	34,858,000	380,466,888	380,466,888	
	60,000	.....	.....	200,000	200,000	
	29,234,689	11 8/10	34,858,000	380,666,888	380,666,888	
...					692,000	
TAL GÉNÉRAL ...					381,358,888	

Digitized by Google

[État B.] *Fixation du contingent de chaque département, en principal, dans les Contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.*

(État de répartement pour 1838.)

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL,		
	foncière.	personnelle et mobilière.	portes et fenêtres.
Ain	1,224,075f	255,800f	169,981f
Aisne	2,665,414	502,200	440,759
Allier	1,318,195	222,800	131,401
Alpes (Basses-)	609,831	117,000	63,396
Alpes (Hautes-)	500,942	83,300	59,573
Ardèche	885,261	213,600	101,419
Ardennes	1,253,951	273,786	190,262
Ariége	593,766	166,300	101,125
Aube	1,406,788	278,200	172,690
Aude	1,755,955	277,800	141,669
Aveyron	1,444,399	267,700	174,640
Bouches-du-Rhône	1,539,069	645,600	530,095
Calvados	3,747,194	652,700	458,342
Cantal	1,112,018	184,500	75,113
Charente	1,793,604	324,600	178,127
Charente-Inférieure	2,384,786	471,349	269,202
Cher	1,004,476	201,200	102,236
Corrèze	858,520	174,427	100,942
Corse	170,239	55,500	34,101
Côte-d'Or	2,584,936	446,000	267,756
Côtes-du-Nord	1,685,793	367,525	153,469
Creuse	718,371	156,773	68,226
Dordogne	2,109,655	351,000	166,634
Doubs	1,199,848	272,900	187,549
Drôme	1,205,166	264,596	159,325
Eure	3,139,841	478,574	481,547
Eure-et-Loir	2,162,593	335,800	202,708
Finistère	1,428,596	409,100	218,627
Gard	1,784,621	383,100	218,924
Garonne (Haute-)	2,256,758	459,120	339,697
Gers	1,646,021	286,900	148,139
Gironde	2,897,512	756,500	488,861
Hérault	2,275,066	446,100	235,490
Ille-et-Vilaine	1,915,745	448,575	213,571
Indre	999,679	210,000	95,788
Indre-et-Loire	1,579,939	307,300	181,469
Isère	2,387,591	441,004	265,589
Jura	1,327,111	261,100	157,977
Landes	753,729	160,000	137,918
Loir-et-Cher	1,305,039	238,300	129,104
Loire	1,447,392	347,007	242,462

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	foncière.	personnelle et mobilière.	portes et fenêtres.
Loire (Haute-).....	1,021,196f	184,368f	105,024
Loire-Inférieure.....	1,595,725	510,655	252,541
Loiret.....	1,844,440	381,700	268,067
Lot.....	1,256,514	255,400	123,532
Lot-et-Garonne.....	2,095,903	347,400	151,962
Lozère.....	590,695	85,000	54,151
Maine-et-Loire.....	2,529,799	415,500	288,075
Manche.....	3,355,340	577,600	334,556
Marne.....	1,838,446	400,800	325,445
Marne (Haute-).....	1,385,645	260,900	145,746
Mayenne.....	1,544,652	271,365	116,073
Meurthe.....	1,726,479	385,353	265,626
Meuse.....	1,529,713	296,714	174,723
Morbihan.....	1,451,858	316,045	129,300
Moselle.....	1,669,894	370,801	299,223
Nièvre.....	1,275,410	249,700	121,363
Nord.....	4,108,142	983,300	966,806
Oise.....	2,700,452	458,988	393,728
Orne.....	2,346,969	405,941	232,154
Pas-de-Calais.....	2,981,408	607,300	516,867
Puy-de-Dôme.....	2,362,681	488,700	245,190
Pyrénées (Basses-).....	869,632	289,000	228,621
Pyrénées (Hautes-).....	571,404	147,100	98,662
Pyrénées-Orientales.....	701,022	118,600	66,741
Rhin (Bas-).....	1,886,887	549,046	544,647
Rhin (Haut-).....	1,563,984	381,000	334,257
Rhône.....	2,110,354	742,625	507,261
Saône (Haute-).....	1,481,017	277,700	183,568
Saône-et-Loire.....	2,860,386	458,400	259,443
Sarthe.....	2,183,719	382,898	213,214
Seine.....	6,975,672	3,695,800	2,208,900
Seine-Inférieure.....	4,717,260	1,129,991	791,993
Seine-et-Marne.....	2,838,860	440,800	255,172
Seine-et-Oise.....	3,368,872	679,200	521,694
Sèvres (Deux-).....	1,462,465	248,357	122,404
Somme.....	3,073,406	568,343	554,164
Tarn.....	1,641,533	294,480	170,142
Tarn-et-Garonne.....	1,648,352	252,400	140,340
Var.....	1,403,441	328,900	212,241
Vaucluse.....	893,946	254,300	202,229
Vendée.....	1,566,202	253,000	113,260
Vienne.....	1,210,395	227,894	162,491
Vienne (Haute-).....	912,637	208,500	148,482
Vosges.....	1,183,783	270,400	193,858
Yonne.....	1,771,800	352,100	208,654
TOTAUX.....	155,187,875	34,000,000	22,208,493

Digitized by Google

ÉTAT C. *BUDGET GÉNÉRAL des Voies et Moyens de l'exercice 1838.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT DES PRÉVISIONS de recettes du budget de 1838.
Contributions directes.	Foncière	261,387,199f	381,358,888f
	Personnelle et mobilière	55,187,000	
	Portes et fenêtres	29,234,689	
	Patentes	34,858,000	
	Taxe de premier avertissement	692,000	
Enregistrt, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses	174,696,000f	211,546,000
	Droit de timbre	31,200,000	
	Revenus et prix de vente de domaines	4,270,000	
	Prix de vente d'effets mobiliers et immobiliers provenant des ministères	1,380,000	
Produits des forêts et de la pêche.	Produits des coupes de bois	28,685,000f	32,837,997
	Produits divers des forêts	3,802,997	
	Droits de pêche	400,000	
Douanes	Droits de douanes, droits de navigation et recettes diverses	111,726,000f	167,260,000
	Droits de consommation des sels	55,534,000	
Contributions indirectes.	Boissons et droit de fabrication des bières	81,040,000f	201,505,000
	Droits divers et recettes à différents titres	37,895,000	
	Produit de la vente des tabacs	77,850,000	
	Produit de la vente des poudres à feu	4,720,000	
Postes	Produit de la taxe des lettres	35,900,000f	41,435,000
	Droit de 5 pour 0/0 sur les envois d'argent	792,000	
	Produit des places dans les malles-postes	1,689,000	
	Produit des places dans les paquebots	2,383,000	
	Produits des offices étrangers et recettes diverses	671,000	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT DES PRÉVISIONS de recettes du budget de 1838.
Produit de la rétribution et des droits universitaires		3,820,000f
Versement du produit des rentes et domaines appartenant à l'université		600,000
Salines et mines de sel de l'Est		600,000
Produits de divers revenus publics. — Droits de vérification des poids et mesures	980,000f	
Produits de la taxe des brevets d'invention	350,000	
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales	1,500,000	
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires	679,000	
Produits de l'ancienne dotation de l'hôtel des invalides de la guerre	860,000	
Produits de la moitié de la retenue de 3 p. 0/0 exercée au profit de la caisse des invalides de la marine sur les dépenses du matériel de ce département	470,000	
Revenus de divers établissements spéciaux	1,028,000	
Recettes de diverses natures	950,000	6,817,000
Produits divers provenant de ministères		879,000
Produit du plombage en douane		1,011,000
Produits extraordinaires — Produits et revenus locaux d'Alger	1,700,000	
Produits de la rente de l'Inde	1,000,000	
Intérêts de la créance sur l'Espagne	1,892,576	
Prélèvements sur les bénéfices de la caisse des dépôts et consignations	1,000,000	
Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie	800,000	6,392,576
Recettes de diverses origines		240,000
TOTAL des voies et moyens de l'exercice 1838		1,056,303,461

Digitized by Google

RECETTES POUR ORDRE.

Justice.....	Imprimerie royale.....	2,166,000
	Légion d'honneur.....	8,827,698
Affaires étrangères.	Chancelleries consulaires.....	250,000
Guerre.....	Direction générale des poudres et salpêtres	2,283,980
Marine.....	Caisse des invalides.....	8,182,000
Finances.....	Retenues sur les matières versées au change	1,438,394
	TOTAL des recettes mentionnées pour ordre ..	23,148,072

RÉSULTAT.

Les recettes présumées sont de.....	1,056,302,461f
Les dépenses de.....	1,039,318,931
Excédant présumé de recette.....	16,983,530

CERTIFIÉ CONFORME :
Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé LAPLAGNE.

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
A Paris, le 27 * Juillet 1837,
BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 27 Juillet 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 524.

N° 6962. — *Loi relative à l'exécution des Chemins de fer d'Alais à Beaucaire et d'Alais aux mines de la Grand'Combe.*

Au palais de Neuilly, le 17 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

La convention provisoire passée le 29 avril 1837, et la convention additionnelle passée le 27 mai suivant, entre le ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et la société des mines de la Grand'Combe et des chemins de fer du Gard, et par lesquelles l'État consent à prêter à ladite société une somme de six millions, pour concourir à l'exécution des chemins de fer susmentionnés, sont approuvées, sauf les modifications énoncées ci-après.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge de la société des mines de la Grand'Combe et des chemins de fer du Gard, stipulées dans lesdites conventions, recevront leur pleine et entière exécution, à l'exception de celle qui fixe l'intérêt à trois pour cent : cet intérêt sera de quatre pour cent.

L'engagement pris par les concessionnaires envers l'État pour la fourniture des houilles sera, dans tous les cas, obli-

Digitized by Google

gatoire pendant quatorze années, à dater de l'achèvement des travaux.

Les deux conventions ci-dessus mentionnées resteront annexées à la présente loi.

ARTICLE 2.

Il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de cinq cent mille francs (500,000^{f}) sur l'exercice 1837, et de quinze cent mille francs (1,500,000^{f}) sur l'exercice 1838, pour effectuer le payement des premiers termes du prêt autorisé par l'article précédent.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 17e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Digitized by Google

Convention provisoire entre le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au nom du Gouvernement;
Et les sieurs Jules, Léon *et* Paulin Talabot, Veaute, Abric *et* Mourier, *au nom de la Société qu'ils représentent.*

Article 1er.

Le Gouvernement prêtera à la société des mines de la Grand'Combe et des chemins de fer du Gard une somme de six millions.

Cette somme sera spécialement et uniquement affectée à l'exécution des chemins de fer d'Alais à Beaucaire par Nîmes, et d'Alais aux mines de la Grand'Combe, autorisés, l'un, par la loi du 29 juin 1833, l'autre, par l'ordonnance royale du 12 mai 1836.

Les versements auront lieu par douzièmes et à mesure que des travaux de valeur au moins équivalente auront été exécutés.

Article 2.

La société payera à l'État l'intérêt, à trois pour cent par an, des sommes prêtées.

Le remboursement du prêt de six millions s'opérera par douzièmes, dont le premier sera payable deux ans après la mise en activité des deux chemins de fer susmentionnés, ou, au plus tard, six ans après la promulgation de la loi qui ratifiera la présente convention, et les autres douzièmes d'année en année, à la suite de ce premier payement.

Article 3.

La société affecte au payement des intérêts et au remboursement de la somme empruntée,

1° Les concessions houillères, mines de houille et propriétés diverses appartenant à la société des mines de la Grand'Combe et des chemins de fer du Gard;

2° La responsabilité solidaire des six gérants de la société, MM. *Jules, Léon* et *Paulin Talabot*, et MM. *Veaute, Abric* et *Mourier*;

3° La valeur des travaux qui seront successivement exécutés sur lesdits chemins de fer;

4° Le dépôt à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de six millions en actions de la société.

Article 4.

Le Gouvernement aura la faculté, à toute époque, pendant le temps que durera le remboursement du prêt de six millions, d'obliger la société à lui fournir, pour les divers services de l'État dans les ports français de la Méditerranée, ceux de la Corse et de la régence d'Alger exceptés, de la houille de qualité au moins égale à celle qu'ils consomment aujourd'hui, à vingt pour cent au-dessous des prix de la soumission approuvée le 8 juillet 1836 par M. le ministre de la marine, pour le service des bâtiments à vapeur du port de Toulon, c'est-à-dire, à trois francs trois cent quarante-quatre millimes ($3^f\,344^m$) les cent kilogrammes pour le charbon en roche, et à un franc trois cent cinquante-deux millimes ($1^f\,352^m$) pour le charbon menu

Digitized by Google

dont il est question à l'article 13 du cahier des charges qui précède ladite soumission, et aux autres clauses et conditions de ce cahier des charges.

Le délai dans lequel les fournitures devront être effectuées, à dater du jour de la demande du ministre compétent, sera de trois mois pour chaque vingt mille tonnes de houille.

ARTICLE 5.

Les actes à passer entre le Gouvernement et la société pour l'exécution de la présente convention seront enregistrés moyennant le droit fixe ; ces actes conféreront hypothèque de plein droit sur les immeubles ci-dessus désignés : les inscriptions hypothécaires seront prises au nom de l'agent judiciaire du trésor.

ARTICLE 6.

La présente convention ne sera valable et définitive qu'après la ratification de la loi.

Fait double, à Paris, le 29 avril 1837.

Signé N. MARTIN (du Nord).

Approuvé tant en nos noms personnels que comme seuls gérants de la société *Talabot* frères, *Veaute*, *Abric* et *Mourier*, aux termes de l'acte passé, le 10 mai 1836, devant Me *Cahouet*, notaire à Paris.

Signé *L. Veaute.*
Signé *P. Talabot.*
Signé *J. Talabot.*
Signé *Léon Talabot.*

Vu pour être annexé à la loi du 17 juillet 1837.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

CONVENTION ADDITIONNELLE entre le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au nom du Gouvernement ;
Et les sieurs Jules, Léon *et* Paulin Talabot, Veaute, Abric *et* Mourier, *au nom de la Société qu'ils représentent.*

ARTICLE 1er.

Les travaux qui seront exécutés préalablement à chaque versement devront être d'une valeur supérieure d'un cinquième au moins à l'importance du versement.

ARTICLE 2.

Avant le premier versement à faire par l'État, il sera justifié que les propriétés hypothéquées par la compagnie lui appartiennent en vertu de titres réguliers, et qu'elles sont franches de toutes hypothèques, priviléges et actions résolutoires.

ARTICLE 3.

Indépendamment de la responsabilité solidaire des gérants de la société, le payement des intérêts et le remboursement des sommes prêtées seront garantis par les autres associés, en nom collectif, ci-après nommés et soussignés :

Digitized by Google

1° *Jacques Fraissinet*, négociant, demeurant à Marseille,

Tant en son nom personnel qu'au nom de sa maison de commerce *Jacques Fraissinet et Roux*;

2° *Jean Luce*, négociant, demeurant à Marseille;

3° *Joseph Ricard*, négociant, demeurant à Marseille,

Tant en son nom qu'au nom de sa maison de commerce *Joseph Ricard et Théophile Delord*;

Et 4° *Simon Theron*, négociant, demeurant à Marseille,

Lesquels ont parfaite connaissance de la convention du 29 avril dernier.

Tous les gérants et tous les associés, en nom collectif, seront solidairement responsables envers l'État.

ARTICLE 4.

L'hypothèque conférée à l'État s'appliquera non-seulement aux travaux exécutés par la société, mais aussi aux terrains acquis par elle pour l'exécution desdits travaux, et à tout le mobilier d'exploitation.

Fait double, à Paris, le 27 mai 1837.

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par procuration de MM. *Veaute*, *Abric* et *Mourier*.

Signé *P. Talabot.*

Signé *J. Fraissinet*, *J. Luce*, *S. Theron* fils, *Léon Talabot*, *J. Talabot*, *Jh Ricard*, *P. Talabot.*

Vu pour être annexé à la loi du 17 juillet 1837.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 6963. — *Loi qui autorise l'établissement d'un Chemin de fer de Bordeaux à la Teste.*

Au palais de Neuilly, le 17 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession d'un chemin de fer de Bordeaux à la Teste, département de la Gironde, conformément

Digitized by Google

aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi, l'article 44 de ce cahier des charges excepté, et sauf les modifications exprimées en l'article 2 de la présente loi.

ARTICLE 2.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondante au prix de transport des voyageurs.

ARTICLE 3.

La durée de la concession n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf ans : le rabais de l'adjudication portera sur cette durée.

ARTICLE 4.

A l'expiration des trente premières années de la concession, et après chaque période de quinze années à dater de cette expiration, le tarif pourra être revisé; et si, à chacune de ces époques, il est reconnu que le dividende moyen des quinze dernières années a excédé dix pour cent du capital primitif de l'action, le tarif sera réduit dans la proportion de l'excédant.

ARTICLE 5.

Des règlements d'administration publique, rendus après que le concessionnaire aura été entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge du concessionnaire.

Digitized by Google

Le concessionnaire est autorisé à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 17e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Cahier de charges pour l'établissement d'un Chemin de fer de Bordeaux à la Teste de Busch.

ARTICLE 1er.

La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer, dans le délai de cinq années au plus tard, à dater de l'homologation de l'adjudication, ou plus tôt si faire se peut, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Bordeaux à la Teste de Busch, département de la Gironde, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

ARTICLE 2.

Le chemin de fer partira de l'extrémité occidentale de la rue du Coq, qui débouche sur le cours d'Albret à Bordeaux, traversera les marais de l'Archevêché, passera à droite de la croix d'Hins, et arrivera, par un seul alignement, à l'extrémité du bourg de Biganos. En ce point, il s'infléchira sur la

Digitized by Google

droite et traversera les marais de la Motte à l'embouchure de la rivière de Leyre, passera dans le village de Mestras et au-dessous de Gujan et de Meyran, traversera le canal, déjà concédé, du bassin d'Arcachon à l'étang de Mimizan, et aboutira enfin à la Teste, à l'entrée de la ville.

La pente maximum du chemin de fer ne dépassera pas trois millimètres et demi (0^m, 0035) par mètre.

ARTICLE 3.

Dans le délai de six mois au plus, à dater de l'homologation de l'adjudication, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 2,500, le tracé définitif du chemin de fer de Bordeaux à la Teste, d'après les indications de l'article précédent; elle indiquera sur ce plan la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que des lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, sans pouvoir toutefois ni s'écarter du tracé général, ni excéder le maximum de pente indiqué dans l'article précédent : mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ARTICLE 4.

Le chemin de fer pourra n'être d'abord établi qu'à une seule voie sur tout son développement; mais la compagnie devra acquérir immédiatement la superficie de terrain nécessaire pour l'établissement d'une seconde voie, si le besoin s'en faisait sentir plus tard, et lorsqu'après enquête préalable, l'administration aurait reconnu et déclaré ce besoin.

Cet excédant de largeur ne pourra d'ailleurs être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

ARTICLE 5.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (4^m 44^c). Si, par la suite, on établissait une seconde voie, la distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1^m 80^c), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

Dans le cas où la double voie viendrait à s'exécuter, elle sera également établie sur la chaussée qui devra traverser les marais de la Motte. La largeur de chaque accotement sera au moins égale à un mètre vingt-cinq centimètres (1^m 25^c).

ARTICLE 6.

Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à mille mètres ($1{,}000^m$); et dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article,

Digitized by Google

comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ARTICLE 7.

Il sera pratiqué au moins trente gares entre Bordeaux et la Teste, indépendamment de celles qui seront nécessairement établies aux points de départ et d'arrivée.

Ces gares seront placées en dehors des voies et alternativement pour chaque voie. Leur longueur, raccordements compris, sera de deux cents mètres au moins; leur emplacement et leur surface seront ultérieurement déterminés de concert entre la compagnie et l'administration.

ARTICLE 8.

A moins d'obstacles locaux dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

ARTICLE 9.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8m) pour la route royale, de sept mètres (7m) pour la route départementale, et de 5 mètres (5m) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3m 50c), et la hauteur de ces parapets d'un mètre (1m) au moins.

ARTICLE 10.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8m) pour la route royale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, et à cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3m 50c), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4m 30c).

ARTICLE 11.

Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Digitized by Google

ART. 12.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

ARTICLE 13.

S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes, sur les nouvelles directions, ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

ARTICLE 14.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

ARTICLE 15.

Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés, à leur niveau, par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0^m 03^c). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

ARTICLE 16.

La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer, à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet, sous les routes royales et départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

ARTICLE 17.

A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue

Digitized by Google

de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes pussent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

ARTICLE 18.

Les percées ou souterrains dont l'exécution pourrait devenir nécessaire seront ouverts immédiatement, pour deux voies; en conséquence, ils auront six mètres cinquante centimètres (6^{m} 50^{c}) de largeur entre les pieds-droits, au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5^{m} 50^{c}) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La surface verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30^{c}).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au delà de six mois de durée.

ARTICLE 19.

Les puits d'airage ou de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique; et là où ils seront ouverts ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^{m}) de hauteur.

ARTICLE 20.

La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront nécessairement en pierre de taille.

ARTICLE 21.

Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins un mètre de profondeur à partir de leurs bords relevés.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

Digitized by Google

ARTICLE 22.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement ou de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 7 juillet 1833.

ARTICLE 23.

L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État : elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

ARTICLE 24.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportés et payés par la compagnie.

ARTICLE 25.

Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier de charges.

ARTICLE 26.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Digitized by Google

ARTICLE 27.

Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs, et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

ARTICLE 28.

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie concessionnaire : le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

ARTICLE 29.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

ARTICLE 30.

Dans les trois mois qui suivront l'approbation de l'adjudication, la compagnie sera tenue de payer à M. Godinet, auteur de l'avant-projet du chemin de fer de Bordeaux à la Teste, une somme de quinze mille francs (15,000 fr.), pour remboursement de ses frais d'études.

ARTICLE 31.

La compagnie ne pourra commencer aucuns travaux, ni poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par-devant l'administration, de la constitution d'un fonds social de trois millions au moins, et de la réalisation en espèces d'une somme égale au cinquième du montant de ce fonds social.

Digitized by Google

Si, dans le délai d'une année, à partir de l'homologation de l'adjudication, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la moitié du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du Gouvernement et restera acquise au trésor public; l'autre moitié seulement sera restituée moyennant la remise et l'abandon à l'État des plans généraux et particuliers, des devis estimatifs, nivellements, profils, sondes et autres résultats d'opérations rédigés ou recueillis aux frais et par les soins de la compagnie, et qui deviendront également la propriété du Gouvernement.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième, et à mesure que la compagnie aura exécuté des travaux ou justifié, par actes authentiques, avoir acquis et payé des terrains sur la ligne du chemin de fer, pour des sommes doubles au moins de celles dont elle réclamera la restitution; néanmoins, le dernier cinquième ne sera remis qu'après l'achèvement et la réception définitive des travaux.

ARTICLE 32.

Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er; faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication nouvelle, qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions du chemin déjà mises en exploitation, et de la partie non encore restituée du cautionnement.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, excepté cependant pour les parties de chemin de fer déjà mises en exploitation, dont elle conservera la jouissance jusqu'au terme fixé par l'article 36, à la charge par elle, sur les parties non terminées, de remplir, pour les terrains qu'il ne serait pas reconnu utile de conserver à la voie publique, les prescriptions des articles 60 et suivants de la loi du 7 juillet 1833, d'enlever tous les matériaux, engins, machines, etc.; enfin, de faire disparaître toute cause de préjudice résultant des travaux exécutés, pour les territoires sur lesquels ils seraient situés. Si, dans un délai qui sera fixé par l'administration, elle n'a pas satisfait à toutes ces obligations, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit.

Digitized by Google

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

ARTICLE 33.

Pendant toute la durée de la concession, les terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances seront exempts de toutes contributions foncières ou autres.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés, pour l'impôt, aux propriétés bâties dans la localité.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport.

ARTICLE 34.

L'administration arrêtera, de concert avec la compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

ARTICLE 35.

Les machines locomotives employées au transport sur le chemin de fer devront consumer leur fumée.

ARTICLE 36.

Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier de charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pendant le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, et dont le maximum est fixé à quatre-vingt-dix-neuf ans, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance: ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru; néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne. Ainsi, tout poids au-dessous de cent kilogrammes payera comme cent kilogrammes; tout poids compris entre cent et deux cents kilogrammes payera comme deux cents kilogrammes, etc.

Digitized by Google

TARIF.

Voyageurs (non compris l'impôt dû au trésor sur le prix des places), par tête et par kilomètre.	PRIX de péage.	PRIX de transport	TOTAL.
Voitures découvertes et non fermées, suspendues sur ressorts	0, 03	0, 02	0, 05
Voitures couvertes et fermées, suspendues sur ressorts	0, 05	0, 025	0, 075
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, cheval, mulet et bête de trait	0, 06	0, 04	0, 10
Veaux et porcs	0, 015	0, 010	0, 025
Moutons, brebis, chèvres	0, 013	0, 007	0, 02
Agneaux	0, 006	0, 004	0, 01
Marchandises, par quintal métrique (cent kilogrammes) et par kilomètre.			
Poissons de toute espèce	0, 05	0, 02	0, 07
Huitres et autres coquillages	0, 026	0, 014	0, 04
Gibier et volailles, morts	0, 05	0, 03	0, 08
Gibier et volailles, vivant	0, 07	0, 05	0, 12
Marchandises par tonne et par kilomètre.			
Sel marin	0, 05	0, 03	0, 08
Houille	0, 06	0, 04	0, 10
1re Classe. Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes, pierre de taille, marbre en bloc, bois à brûler de toute espèce, bois de charpente non taillés, chaux, plâtre, minerais, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumon	0, 07	0, 05	0, 12
2e Classe. Coke, charbon de bois, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente ouvré, équarri ou scié; bitume, résine, brai, goudron	0, 086	0, 054	0, 14
3e Classe. Blés, grains, farines, fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivres et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres laineges, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés	0, 10	0, 06	0, 16
Objets divers, par tonne et par kilomètre,			
Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés)	0, 18	0, 10	0, 28

Digitized by Google

	PRIX		TOTAL.
	de peage.	de transport	
Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne trainant pas de convoi.....	0, 08	0, 04	0, 12

Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.

Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien trainer.

A l'expiration des trente premières années de la concession, et après chaque période de quinze années à dater de cette expiration, le tarif pourra être revisé; et si, à chacune de ces époques, il est reconnu que le dividende moyen des quinze dernières années a excédé dix pour cent du capital primitif de l'action, le tarif sera réduit dans la proportion de l'excédant.

ARTICLE 37.

Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas quinze kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

ARTICLE 38.

Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

ARTICLE 39.

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables:

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes;

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes.

ARTICLE 40.

Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables:

Digitized by Google

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de deux cents kilogrammes d'objets expédiés à ou par une même personne et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucres, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40c).

ARTICLE 41.

Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

ARTICLE 42.

Les lettres et dépêches convoyées par un agent du Gouvernement seront transportées gratuitement sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver à chaque départ de voyageurs, à l'arrière du train des voitures, un coffre suffisamment grand, et fermant à clef, ainsi qu'une place convenable pour le courrier chargé d'accompagner les dépêches.

ARTICLE 43.

Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment, avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

ARTICLE 44.

A toute époque, après l'expiration des trente premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer de Bordeaux à la Teste.

Ce rachat aura lieu au taux moyen du cours des actions pendant les trois années qui auront précédé celle où le Gouvernement fera usage de la faculté que lui confère le présent article.

Digitized by Google

ARTICLE 45.

A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert; et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue également de les céder à dire d'experts.

ARTICLE 46.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

ARTICLE 47.

Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

ARTICLE 48.

Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Bordeaux à la Teste, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie du chemin de fer de Bordeaux à la Teste ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucun frais particulier pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou

Digitized by Google

par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et accepté le 24 mai suivant par le sieur *Samuel Blüm*, recevront leur pleine et entière exécution, sauf la modification exprimée en l'article 2.

Ce cahier de charges restera annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

ARTICLE 3.

Des règlements d'administration publique, rendus après que le concessionnaire aura été entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera autorisé à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Digitized by Google

Fait au palais de Neuilly, le 17e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Cahier de charges pour l'établissement d'un Chemin de fer d'Épinac au Canal du Centre.

ARTICLE 1er.

La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de trois années au plus tard, à dater de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, ou plus tôt si faire se peut, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer d'Épinac au canal du Centre, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

ARTICLE 2.

Le chemin de fer se rattachera près de l'un des puits des mines d'Épinac au chemin de fer d'Épinac au canal de Bourgogne; il se dirigera dans la vallée de la Drée, qu'il remontera jusqu'à son origine; franchira le faîte qui sépare le bassin de la Loire de celui de la Saône, se portera dans la vallée de la rivière de Dracy, et, suivant cette vallée, aboutira au port de Saint-Léger-sur-d'Heune, sur le canal du Centre, après avoir passé sur le territoire des communes de Morlay, de Tintry, de Collonges, de Saint-Martin, de Couches, de Saint-Maurice et de Saint-Sernin.

Le chemin de fer aura trois plans inclinés, l'un de cent soixante-trois millimètres par mètre (0^{m} 163^{m}) de pente maximum, et les deux autres de cinq centimètres au plus de pente (0^{m} 05^{c}) par mètre; sur le reste du parcours la pente maximum du tracé ne pourra dépasser treize millimètres (0^{m} 013^{m}) par mètre.

ARTICLE 3.

Dans le délai de six mois, au plus, à dater de l'homologation de la concession, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 2,500, le tracé définitif du chemin de fer d'Épinac au canal du Centre, d'après les indications de l'article précédent; elle indiquera sur ce plan la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que des lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

Digitized by Google

Elle devra spécialement fournir les détails de la construction des plans inclinés et des moyens de traction qu'elle se propose d'y employer.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, sans pouvoir toutefois ni s'écarter du tracé général, ni excéder le maximum de pente indiqués dans l'article précédent; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ARTICLE 4.

Le chemin de fer aura une seule voie sur tout son développement, sauf dans les points où des gares devront être établies comme il est dit ci-après.

ARTICLE 5.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres ($1^{m}\ 44^{c}$).

Dans les points où il y aura des doubles voies, la distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres ($1^{m}\ 80^{c}$), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

ARTICLE 6.

Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à cinq cents mètres (500^{m}); et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ARTICLE 7.

Il sera pratiqué au moins dix gares d'évitement entre Épinac et le canal du Centre, indépendamment de celles qui seront nécessairement établies aux points de départ et d'arrivée, et au moins trois ports secs de chargement et de déchargement garnis de deux rangs de rails au moins.

Ces gares et ports secs seront placés en dehors de la voie, et alternativement de chaque côté de cette voie; leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres au moins; leur emplacement et leur surface seront ultérieurement déterminés de concert entre la compagnie et l'administration.

ARTICLE 8.

A moins d'obstacles locaux dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer, soit au dessus, soit au dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

ARTICLE 9.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^{m}) pour la route royale, de sept mètres (7^{m}.)

Digitized by Google

pour la route départementale, et de cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clef à partir de la chaussée de la route sera de cinq mètres au moins (5m), la largeur entre les parapets sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3m 50c), et la hauteur de ces parapets d'un mètre (1m) au moins.

ARTICLE 10.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8m) pour la route royale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, et à cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3m 50c), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4m 30c).

ARTICLE 11.

Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

ARTICLE 12.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

ARTICLE 13.

S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

ARTICLE 14.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux, et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

ARTICLE 15.

Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés

Digitized by Google

au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0m 03c). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

ARTICLE 16.

La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

ARTICLE 17.

A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement, comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire, pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales, et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

ARTICLE 18.

Les percés et souterrains destinés au passage du chemin de fer auront trois mètres cinquante centimètres (3m 50c) de largeur entre les pieds-droits, au niveau des rails, et cinq mètres (5m) au moins de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La surface verticale entre l'intrados et le dessus des rails sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m 30c).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au delà de six mois de durée.

ARTICLE 19.

Les puits d'airage ou de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique; et là où ils seront ouverts ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur.

Digitized by Google

ARTICLE 20.

La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans la localité; toutefois, les têtes des voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront nécessairement en pierre de taille.

ARTICLE 21.

Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières, par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins un mètre de profondeur à partir de leurs bords relevés.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

ARTICLE 22.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits de cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833.

ARTICLE 23.

L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État : elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'administration.

ARTICLE 24.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

ARTICLE 25.

Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier de charges.

Digitized by Google

ARTICLE 26.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de maniere que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

ARTICLE 27.

Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges.

Une expédition, dûment certifiée, des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

ARTICLE 28.

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration, et aux frais de la compagnie: le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

ARTICLE 29.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

La compagnie sera tenue notamment de rembourser les frais faits dans le département de Saône-et-Loire pour la vérification de l'avant-projet qu'elle

Digitized by Google

a fourni. Ces frais seront également réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet.

ARTICLE 30.

Pour garantie de sa soumission et de l'exécution des travaux, la compagnie devra déposer un cautionnement de soixante et quinze mille francs (75,000f), soit en numéraire, soit en rentes sur l'État, soit en bons ou autres effets du trésor, avec transfert, au nom de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

La compagnie ne pourra commencer aucuns travaux, ni poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par devant l'administration, de la constitution d'un fonds social de quatorze cent mille francs (1,400,000f) et de la réalisation en espèces d'une somme égale au cinquième du montant de ce fonds social.

Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la présente concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la moitié du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du Gouvernement, et restera acquise au trésor public : l'autre moitié seulement sera restituée, moyennant la remise et l'abandon à l'État des plans généraux et particuliers, des devis estimatifs, nivellements, profils, sondes et autres résultats d'opérations rédigés ou recueillis aux frais et par les soins de la compagnie, et qui deviendront également la propriété du Gouvernement.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième, et à mesure que la compagnie aura exécuté des travaux ou justifié, par actes authentiques, avoir acquis et payé des terrains sur la ligne du chemin de fer pour des sommes doubles au moins de celles dont elle réclamera la restitution ; néanmoins le dernier cinquième ne sera remis qu'après l'achèvement et la réception définitive des travaux.

ARTICLE 31.

Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article premier; faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des parties du chemin déjà mises en exploitation, et de la partie non encore restituée du cautionnement.

Cette adjudication sera déférée à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

Digitized by Google

Si l'adjudication ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, excepté cependant pour les parties de chemin de fer déjà mises en exploitation, dont elle conservera la jouissance jusqu'au terme fixé par l'article 35, à la charge par elle, sur les parties non terminées, de remplir pour les terrains qu'il ne serait pas reconnu utile de conserver à la voie publique, les prescriptions des articles 60 et suivants de la loi du 7 juillet 1833; d'enlever tous les matériaux, engins, machines, etc.; enfin de faire disparaître toute cause de préjudice résultant des travaux exécutés pour les territoires sur lesquels ils seraient situés. Si, dans un délai qui sera fixé par l'Administration, elle n'a pas satisfait à toutes ces obligations, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

ARTICLE 32.

Pendant toute la durée de la concession, les terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances seront exempts de toutes contributions foncières ou autres.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés, pour l'impôt, aux propriétés bâties dans la localité.

ARTICLE 33.

L'administration arrêtera, de concert avec la compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

ARTICLE 34.

La compagnie ne pourra transporter que des marchandises sur le chemin de fer d'Epinac au canal du Centre; il lui est expressément interdit de transporter des voyageurs, à raison des plans inclinés que ce chemin présente.

ARTICLE 35.

Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier de charges, et sous la condition expresse qu'elle

Digitized by Google

en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède pour le laps de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'homologation de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport, à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru; néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de trois kilomètres, le droit sera perçu comme pour trois kilomètres entiers. Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne : ainsi, tout poids au-dessous de cent kilogrammes payera comme cent kilogrammes, tout poids compris entre cent et deux cents kilogrammes payera comme deux cents kilogrammes, etc.

TARIF.

Par tonne et par kilomètre.

	PRIX de péage.	PRIX de transport	TOTAL.
Houille	0, 08	0, 04	0, 12
Marchandises de toute autre nature	0, 11	0, 06	0, 17
Objets divers, par tonne et par kilomètre.			
Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés)	0, 18	0, 10	0, 28
Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur les chemins de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi	0, 09	0, 06	0, 15

Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré comme étant à vide.

Les machines locomotives seront considérées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.

A l'expiration des trente premières années de la concession, et après chaque période de quinze années à dater de cette expiration, le présent tarif pourra être revisé. Si, à chacune de ces époques, il est reconnu que le dividende moyen des quinze dernières années a excédé dix pour cent du capital primitif de l'action, le tarif sera réduit dans la proportion de l'excédant.

Digitized by Google

ARTICLE 36.

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant avec son chargement plus de quatre mille cinq cents kilogrammes;

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes; néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes.

ARTICLE 37.

Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'une mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or et d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et, en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois, pesant ensemble au delà de deux cents kilogrammes, d'objets expédiés à ou par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40c).

ARTICLE 38.

Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

ARTICLE 39.

A l'époque fixée pour l'expiration de la précédente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27. Il entrera immédiatement en

Digitized by Google

jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien, le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auraient pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, la compagnie en conservera la propriété, si mieux elle n'aime les céder à l'État, qui sera tenu, dans ce cas, de les reprendre à dire d'experts.

ARTICLE 40.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer, qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

ARTICLE 41.

Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

ARTICLE 42.

Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer d'Épinac au canal du Centre, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie du chemin de fer d'Épinac au canal du Centre ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement, ou en prolongement, auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin

Digitized by Google

de fer d'Epinac au canal du Centre. Cette faculté sera réciproque, pour ce dernier chemin, à l'égard desdits embranchements et prolongements.

ARTICLE 43.

Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour le concessionnaire de la mine, seront à la charge de la compagnie du chemin de fer.

ARTICLE 44.

Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

ARTICLE 45.

Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, peuvent être assermentés, et devront, dans ce cas, être assimilés aux gardes champêtres.

ARTICLE 46.

La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres, pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser : le membre désigné fera élection de domicile à Mâcon ou à Autun.

En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile à Mâcon ou à Autun, par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de Saône-et-Loire.

ARTICLE 47.

Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de Saône-et-Loire, sauf recours au Conseil d'état.

ARTICLE 48.

Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixé de un franc.

ARTICLE 49.

La présente concession ne sera valable et définitive qu'après la ratification de la loi.

Digitized by Google

Proposé à l'approbation de M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Paris, le 19 mai 1837.

Le conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé *Legrand.*

Approuvé le 19 mai 1837.

Le Ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Accepté le présent cahier de charges dans toute sa teneur.

Paris, le 24 mai 1837.

Signé *J. S. Blüm.*

Vu pour être annexé à la loi du 17 juillet 1837.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 6965. — *Loi qui autorise l'établissement d'un Chemin de fer de Mulhouse à Thann.*

Au palais de Neuilly, le 17 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

L'offre faite par le sieur *Nicolas Kœchlin,* d'exécuter, à ses frais, risques et périls, un chemin de fer de Mulhouse à Thann (Haut-Rhin), est acceptée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge du sieur *Nicolas Kœchlin,* stipulées dans le cahier des charges arrêté le 30 avril 1837 par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et accepté le 3 mai suivant par le sieur *Nicolas Kœchlin,* recevront leur pleine et entière exécution, sauf les modifications exprimées en l'article 2.

Digitized by Google

Ce cahier de charges restera annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances ; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondante au prix de transport des voyageurs.

ARTICLE 3.

Des règlements d'administration publique, rendus après que le concessionnaire aura été entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera autorisé à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Digitized by Google

Fait au palais de Neuilly, le 17e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Cahier de charges pour l'établissement d'un Chemin de fer de Mulhouse à Thann.

ARTICLE 1er.

La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de trois années au plus tard, à dater de la promulgation de la loi qui ratifiera la concession, ou plus tôt si faire se peut, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Mulhouse à Thann, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

ARTICLE 2.

Le chemin de fer aura son point de départ à la tête orientale du bassin du canal du Rhône au Rhin à Mulhouse; il traversera la rivière d'Ill, puis, se dirigeant sur Dornach, il ira franchir la Dollern : il passera ensuite à Lutterbach, traversera en ce point la route royale n° 66 de Bar-le-Duc à Bâle, et de là, se portant en ligne droite sur Cernay, traversera près de ce bourg la route royale n° 83 de Lyon à Strasbourg, et, remontant enfin le cours de la Thurr, il viendra aboutir à Thann, à l'entrée de la ville.

La pente maximum du chemin de fer ne dépassera pas soixante-trois dix millièmes (0m 0063) par mètre.

ARTICLE 3.

Dans le délai de six mois, au plus, à dater de l'époque fixée à l'article 1er, le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, rapportés sur un plan à l'échelle de 1 à 2,500, le tracé définitif du chemin de fer de Mulhouse à Thann, d'après les indications de l'article précédent; elle indiquera sur ce plan la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que des lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, sans pouvoir toutefois s'écarter, ni du tracé général, ni excéder le maximum de pente indiqués dans l'article précédent; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable, et le consentement formel de l'administration supérieure.

Digitized by Google

ARTICLE 4.

Le chemin de fer aura une seule voie sur tout son développement, sauf dans les points où des gares devront être établies, comme il est dit ci-après.

ARTICLE 5.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1^m 44^c).

Dans les parties où il y aura des doubles voies, la distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1^m 80^c), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

La largeur des accotements sera, dans tous les cas, égale à un mètre vingt-cinq centimètres (1^m 25^c) au moins.

ARTICLE 6.

Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à mille mètres ($1{,}000^m$); et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ARTICLE 7.

Il sera pratiqué au moins huit gares d'évitement entre Mulhouse et Thann, indépendamment de celles qui seront nécessairement établies aux points de départ et d'arrivée, et au moins quatre ports secs de chargement et de déchargement, garnis de deux rangs de rails au moins.

Ces gares et ports secs seront placés en dehors de la voie, et, autant que possible, alternativement de chaque côté de cette voie. Leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres au moins; leur emplacement et leur surface seront ultérieurement déterminés de concert entre la compagnie et l'administration.

ARTICLE 8.

A moins d'obstacles locaux dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

ARTICLE 9.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^m) pour la route royale, de sept mètres (7^m) pour la route départementale, et de cinq mètres (5^m) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5^m) au moins: la largeur entre les parapets sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3^m 50^c), et la hauteur de ces parapets d'un mètre (1^m) au moins.

Digitized by Google

ARTICLE 10.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8m) pour la route royale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, et à cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3m 50c), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4m 30c).

ARTICLE 11.

Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

ARTICLE 12.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

ARTICLE 13.

S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

ARTICLE 14.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux, et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

ARTICLE 15.

Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0m,03c). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Digitized by Google

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

ARTICLE 16.

La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

ARTICLE 17.

A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

ARTICLE 18.

Les percés ou souterrains destinés au passage du chemin de fer auront trois mètres cinquante centimètres (3m 50c) entre les pieds-droits, au niveau des rails, et cinq mètres (5m) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m 30c).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au delà de six mois de durée.

ARTICLE 19.

Les puits d'airage ou de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur.

ARTICLE 20.

La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités des radiers, seront nécessairement en pierre de taille.

ARTICLE 21.

Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par

Digitized by Google

des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins un mètre de profondeur à partir de leurs bords relevés.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

ARTICLE 22.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833.

ARTICLE 23.

L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État : elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

ARTICLE 24.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

ARTICLE 25.

Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier de charges.

ARTICLE 26.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Digitized by Google

ARTICLE 27.

Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges.

Une expédition, dûment certifiée, des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

ARTICLE 28.

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration, et aux frais du concessionnaire : le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet rendra exécutoires.

ARTICLE 29.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

ARTICLE 30.

Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents du concessionnaire, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics. La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

ARTICLE 31.

Pour garantie de sa soumission et de l'exécution des travaux, le concessionnaire devra déposer un cautionnement de soixante et dix mille francs (70,000f) soit en numéraire, soit en rentes sur l'État, soit en autres effets du

Digitized by Google

trésor, avec transfert, au nom de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

La compagnie ne pourra d'ailleurs commencer aucuns travaux, ni poursuivre aucune expropriation si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par devant l'administration, de la constitution d'un capital montant à quatorze cent mille francs, et de la réalisation en espèces d'une somme égale au cinquième de ce capital.

Si, dans le délai d'une année, à partir de l'homologation de la présente concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la moitié du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du Gouvernement et restera acquise au trésor public; l'autre moitié seulement sera restituée, moyennant la remise et l'abandon à l'État des plans généraux et particuliers, des devis estimatifs, nivellements, profils, sondes et autres résultats d'opérations, rédigés ou recueillis aux frais et par les soins de la compagnie, et qui deviendront également la propriété du Gouvernement.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième, et à mesure que la compagnie aura exécuté des travaux ou justifié par actes authentiques avoir acquis et payé des terrains sur la ligne du chemin de fer pour des sommes doubles au moins de celles dont elle réclamera la restitution; néanmoins le dernier cinquième ne sera remis qu'après l'achèvement et la réception définitive des travaux.

Article 32.

Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er; faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions du chemin déjà mises en exploitation, et, s'il y a lieu, de la partie non encore restituée du cautionnement.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, excepté cependant pour les parties de chemin de fer déjà mises en exploitation, dont elle conservera la jouissance jusqu'au terme fixé par l'article 36, à la charge par elle, sur les parties non terminées, de remplir,

Digitized by Google

pour les terrains qu'il ne serait pas reconnu utile de conserver à la voie publique, les prescriptions des articles 60 et suivants de la loi du 7 juillet 1833; d'enlever tous les matériaux, engins, machines, etc.; enfin, de faire disparaître toute cause de préjudice résultant des travaux exécutés, pour les territoires sur lesquels ils seraient situés. Si, dans un délai qui sera fixé par l'administration, elle n'a pas satisfait à toutes ces obligations, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

ARTICLE 33.

Pendant toute la durée de la concession, les terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances seront exempts de toutes contributions foncières ou autres.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés, pour l'impôt, aux propriétés bâties dans la localité.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport.

ARTICLE 34.

L'administration arrêtera, de concert avec la compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

ARTICLE 35.

Les machines locomotives employées sur le chemin de fer devront consumer leur fumée.

ARTICLE 36.

Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier de charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pendant le laps de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'homologation de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru ; néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de trois kilomètres, le

Digitized by Google

droit sera perçu comme pour trois kilomètres entiers. Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne. Ainsi, tout poids au-dessous de cent kilogrammes payera comme cent kilogrammes; tout poids compris entre cent et deux cents kilogrammes payera comme deux cents kilogrammes, etc.

TARIF.

Voyageurs, par tête et par kilomètre (non compris l'impôt sur le prix des places dû au trésor.)	PRIX de péage.	PRIX de transport	TOTAL.
Voitures fermées et couvertes	0, 05	0, 03	0, 08
Voitures découvertes et non fermées	0, 04	0, 02	0, 06
Bestiaux, par tête et par kilomètre.			
Bœufs, vaches, taureaux, transportés par voitures	0, 07	0, 03	0, 10
Cheval, mulet, bête de trait	0, 025	0, 015	0, 04
Veaux et porcs	0, 02	0, 01	0, 03
Moutons, brebis et chèvres	0, 08	0, 04	0, 12
Par tonne de houille et par kilomètre			
Marchandises par tonne et par kilomètre.			
1re Classe. Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0, 10	0, 05	0, 15
2e Classe. Blés, grains, farines, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0, 105	0, 055	0, 16
3e Classe. Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, cafés, drogues, épiceries, denrées coloniales, objets manufacturés	0, 11	0, 06	0, 17
Objets divers, par tonne et par kilomètre.			
Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés)	0, 09	0, 07	0, 16
Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi	0, 08	0, 04	0, 12

Digitized by Google

Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.

Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien trainer.

A l'expiration des trente premières années de la concession, et au bout de chaque période de quinze années, à dater de cette expiration, le tarif pourra être revisé; et, s'il est reconnu que le dividende moyen des quinze dernières années a excédé dix pour cent du capital primitif de l'action, le tarif sera réduit dans la proportion de l'excédant.

ARTICLE 37.

Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas quinze kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

ARTICLE 38.

Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

ARTICLE 39.

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables:

1° A toute voiture pesant avec son chargement plus de quatre mille cinq cents kilogrammes;

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant plus de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes.

ARTICLE 40.

Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables:

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent

Digitized by Google

kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de deux cents kilogrammes d'objets expédiés à ou par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40c).

ARTICLE 41.

Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ne seront assujettis, eux et leur bagage, qu'à la moitié de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

ARTICLE 42.

Les lettres et dépêches convoyées par un agent du Gouvernement seront transportées gratuitement sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque départ de voyageurs, à l'arrière du train des voitures, un coffre suffisamment grand et fermant à clef, ainsi qu'une place convenable pour le courrier chargé d'accompagner les dépêches.

ARTICLE 43.

Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

ARTICLE 44.

A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie, dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes

Digitized by Google

ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, la compagnie en conservera la propriété, si mieux elle n'aime les céder à l'État, qui sera tenu, dans ce cas, de les reprendre à dire d'experts.

ARTICLE 45.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

ARTICLE 46.

Toute exécution ou toute autre autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

ARTICLE 47.

Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Mulhouse à Thann, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie du chemin de fer de Mulhouse à Thann ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou en prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de Mulhouse à Thann. Cette faculté sera réciproque, pour ce dernier chemin, à l'égard desdits embranchements et prolongements.

ARTICLE 48.

Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour le concessionnaire de la mine, seront à la charge de la compagnie du chemin de fer.

ARTICLE 49.

Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circu-

Digitized by Google

lation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

ARTICLE 50.

Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

ARTICLE 51.

La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser; le membre désigné fera élection de domicile à Mulhouse.

En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile à Mulhouse par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 52.

Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Haut-Rhin, sauf recours au Conseil d'état.

ARTICLE 53.

Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

ARTICLE 54.

La présente concession ne sera valable et définitive qu'après la ratification de la loi.

Proposé à l'approbation de M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Paris, le 29 avril 1837.

Le conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé *Legrand.*

Approuvé le 30 avril 1837.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Accepté le présent cahier de charges dans toute sa teneur.

Paris, le 3 mai 1837.

Signé *Nicolas Kœchlin.*

Vu pour être annexé à la loi du 17 juillet 1837.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Digitized by Google

N° 6966. — *Lois qui modifient la Circonscription de quatre Départements.*

Au palais de Neuilly, le 22 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Départements de Tarn-et-Garonne et du Lot. — Communes de Sainte-Juliette et de Montlauzun.)

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Sainte-Juliette, arrondissement de Moissac, département de Tarn-et-Garonne, et la commune de Montlauzun, arrondissement de Cahors, département du Lot, est fixée dans la direction indiquée par la ligne A E D C B sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, l'enclave lavée en vert audit plan est distraite de la commune de Sainte-Juliette et réunie à celle de Montlauzun, et les polygones cotés Y et Z sont distraits de cette dernière commune et réunis à celle de Sainte-Juliette.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

DEUXIÈME LOI.

(Départements du Lot et de Tarn-et-Garonne. — Communes de Castelnau, de Sauveterre et de Montfermier.)

ARTICLE 1er.

La limite entre la commune de Castelnau, arrondissement de Cahors, département du Lot, et la commune de Sauveterre, arrondissement de Moissac, département de Tarn-et-Garonne, est fixée dans la direction indiquée par la ligne E K I H G O Y F, du plan n° 1, annexé à la présente loi. En conséquence, l'enclave du Buhan et les polygones cotés D sont distraits de la commune de Castelnau et réunis à

Digitized by Google

celle de Sauveterre, et l'enclave de Sadoul et les polygones cotés B sont distraits de cette dernière commune et réunis à celle de Castelnau.

ARTICLE 2.

La limite entre la commune de Castelnau, arrondissement de Cahors, département du Lot, et la commune de Montfermier, arrondissement de Montauban, département de Tarn-et-Garonne, est fixée dans la direction indiquée par la ligne jaune du plan n° 2, annexé à la présente loi. En conséquence, les polygones Aa, Bb, dudit plan, sont distraits de la commune de Montfermier et réunis à celle de Castelnau, et ceux cotés C D sur le même plan sont distraits de cette dernière commune et réunis à celle de Montfermier.

ARTICLE 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

TROISIÈME LOI.

(Départements de l'Eure et de la Seine-Inférieure.)

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Saint-Pierre-de-Liéroult est distraite du canton de Pont-de-l'Arche, arrondissement de Louviers, département de l'Eure, et réunie au canton d'Elbeuf, arrondissement de Rouen, département de la Seine-Inférieure.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous ce jourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les

Digitized by Google

fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 22e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau : Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

N° 6967.— *Lois qui autorisent quatre Départements à s'imposer extraordinairement, et cinq Villes à contracter des Emprunts.*

Au palais de Neuilly, le 22 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Département de l'Ardèche.)

ARTICLE UNIQUE.

Conformément à la demande faite par son conseil général dans sa délibération du 26 août dernier, le département de l'Ardèche est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1838, une imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pour le produit être affecté aux travaux de reconstruction du tribunal civil et des prisons de Largentière.

DEUXIÈME LOI.

(Département de l'Aveyron.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aveyron est autorisé à établir, pendant

Digitized by Google

les années 1838, 1839, 1840, 1841 et 1842, une imposition additionnelle extraordinaire d'un centime par franc sur ses quatre contributions directes, pour le produit en être exclusivement employé à la construction d'une maison d'aliénés dans l'arrondissement de Rodez.

TROISIÈME LOI.

(Département du Jura.)

Article 1er.

Le département du Jura est autorisé, conformément à la proposition qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à porter jusqu'à cinq centimes, pendant quatre années, à partir de 1838, les centimes spéciaux qui, aux termes de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836, peuvent être imposés sur les départements pour subventions accordées aux chemins vicinaux.

Article 2.

Le département est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général dans cette même session, à emprunter une somme qui ne pourra excéder trois cent mille francs.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité; le taux de l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent. Néanmoins, le département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent. Les époques des versements seront ultérieurement fixées par l'administration, à partir du 1er janvier 1838.

Le service des intérêts et de l'amortissement du capital sera opéré au moyen des ressources créées par l'article précédent.

Article 3.

Le produit de l'imposition extraordinaire et de l'emprunt sera exclusivement affecté au service des chemins vicinaux de

Digitized by Google

grande communication du département du Jura, d'après les dispositions de la loi du 21 mai 1836.

QUATRIÈME LOI.

(Ville de Valence.)

Article unique.

La ville de Valence (Drôme) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un taux annuel d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de cinquante mille francs, destinée à pourvoir aux frais de construction d'un abattoir public, et à l'achat du terrain où il sera construit.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu dans un délai qui ne pourra dépasser huit années, à partir de la mise en activité de l'abattoir, et au moyen, tant des produits de cet établissement que des autres ressources municipales.

Cet emprunt pourra être fait directement à la caisse des dépôts et consignations, à quatre et demi pour cent.

CINQUIÈME LOI.

(Département de la Gironde.)

Article 1er.

L'imposition extraordinaire de trois centimes et demi additionnels au principal des contributions directes, établie pendant onze années sur le département de la Gironde, en vertu des lois des 11 mars 1832, 17 mars 1833 et 30 juin 1835, sera perçue jusqu'au 31 décembre 1847, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général de ce département par sa délibération du 2 février 1837.

Article 2.

Ainsi que la demande le conseil général dans sa même délibération, le préfet de la Gironde, agissant au nom du département, est autorisé à contracter, au fur et à mesure des besoins, les emprunts nécessaires, remboursables sur le produit de l'imposition extraordinaire, pour faire face aux dé-

Digitized by Google

penses qu'entraîneront l'achat des terrains et les travaux à entreprendre pour la reconstruction du palais de justice et des prisons de Bordeaux sur l'emplacement du fort du Hâ.

Cet emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, et l'intérêt ne pourra pas dépasser cinq pour cent par an. Le préfet, agissant audit nom, est également autorisé à faire les emprunts nécessaires à la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent. Le service des intérêts et de l'amortissement sera opéré au moyen des ressources extraordinaires créées pour y pourvoir.

SIXIÈME LOI.

(Ville de Blois.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à emprunter, soit à l'amiable, de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, soit aux enchères publiques, au maximum de cinq pour cent, la somme de trente mille francs (30,000f), formant son contingent dans la dépense restant à faire pour les travaux de casernement qui s'exécutent au château, et remboursable suivant le mode et dans les délais déterminés par la délibération du conseil municipal du 12 juin 1836.

SEPTIÈME LOI.

(Ville de Dunkerque.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Dunkerque (Nord) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt annuel qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000f), qui sera employée à payer les frais de construction d'une salle de spectacle. Le remboursement de cet emprunt aura lieu aux époques et d'après les bases fixées dans la délibération du conseil municipal, en date du 30 mars 1836.

Digitized by Google

Cet emprunt pourra être fait directement à la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui n'excédera pas quatre et demi pour cent.

HUITIÈME LOI.

(Ville de Grenoble.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, ou directement à la caisse des dépôts et consignations, au taux de quatre et demi pour cent, une somme de deux cent soixante et dix mille francs (270,000^{f}), destinée à la construction d'un pont suspendu, et à l'acquisition des maisons et terrains rendue nécessaire pour ladite construction.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu dans les délais et par les moyens indiqués dans la délibération du conseil municipal de Grenoble, en date du 6 mars 1837.

NEUVIÈME LOI.

(Ville de Limoges.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, ou directement à la caisse d'amortissement, à un taux d'intérêt de quatre et demi pour cent, une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000^{f}), destinée à payer les frais de construction d'une salle de spectacle.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu, à partir de 1843, dans un délai qui ne pourra excéder dix années, au moyen des ressources de la caisse municipale.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

Digitized by Google

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 22e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

N° 6968. — *PROCLAMATIONS DU ROI qui prononcent la clôture de la Session de 1837 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.*

Au palais des Tuileries, le 15 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La session de 1837 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Pairs par le président de notre Conseil, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, et par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

La session de 1837 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Députés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, par notre ministre secrétaire d'état au département des finances, par notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et par notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 6969. — *ORDONNANCE DU ROI qui supprime la Halle de déchargement ou Bureau central de vérification de l'Octroi de Paris.*

Au palais de Neuilly, le 17 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 (1) et les dispositions de la loi du 28 avril 1816, relatives aux octrois;

Vu les ordonnances des 28 décembre 1825 (2) et 10 juillet 1827 (3), portant règlement pour le service du bureau central de vérification de l'octroi de Paris;

Vu les délibérations du conseil municipal de Paris, en date des 24 octobre 1834 et 6 novembre 1835, tendantes, 1° à la suppression de la halle de déchargement ou bureau central de vérification de l'octroi de Paris; 2° à la construction, aux principales barrières de cette ville, de hangars où l'on visiterait à couvert les marchandises soumises à la vérification des employés de l'octroi;

Vu l'avis de notre préfet du département de la Seine du 4 décembre 1835;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La halle de déchargement ou bureau central de

---

(1) Ve série, Bull. 66, n° 560.
(2) VIIIe série, Bull. 70, n° 2384.
(3) VIIIe série, Bull. 175, n° 6691.

Digitized by Google

vérification de l'octroi de Paris est supprimée, et les ordonnances des 28 décembre 1825 et 10 juillet 1827 sont rapportées.

2. Les voituriers qui voudront faire vérifier à couvert leurs chargements avant l'introduction dans Paris seront tenus de les conduire à l'une des barrières où la ville aura fait construire des hangars à ce destinés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé LAPLAGNE.

N° 6970. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Laurence,* membre de la Chambre des Députés, est nommé directeur, au ministère de la guerre, pour les affaires des possessions françaises dans le nord de l'Afrique. (*Paris, 23 Juillet 1837.*)

N° 6971. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° M. *Onfroy de Bréville,* préfet de Vaucluse, est nommé préfet du département de la Haute-Garonne, en remplacement de M. *Bégé* (*Achille*), appelé à la préfecture de l'Eure;

2° M *Mahul,* préfet de la Haute-Loire, est nommé préfet du département de Vaucluse, en remplacement de M. *Onfroy de Bréville;*

3° M. *Legoux,* préfet de l'Aude, est nommé préfet du département de la Haute-Loire, en remplacement de M. *Mahul;*

4° M. *Roulleaux du Gage,* préfet de l'Ardèche, est nommé préfet du département de l'Aude, en remplacement de M. *Legoux;*

5° M. *Marquier,* préfet de l'Aveyron, est nommé préfet du département de l'Ardèche, en remplacement de M. *Roulleaux du Gage;*

6° M. *Mazères,* préfet de l'Ariége, est nommé préfet du département de l'Aveyron, en remplacement de M. *Marquier;*

7° M. *Petit de Bantel,* sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai, est nommé préfet du département de l'Ariége, en remplacement de M. *Mazères;*

8° M. *Sers,* préfet de la Loire, est nommé préfet du département du Bas-Rhin, en remplacement de M. *Choppin d'Arnouville,* admis à faire valoir ses droits à la retraite;

9° M. *Jayr,* préfet de l'Ain, est nommé préfet du département de la Loire, en remplacement de M. *Sers;*

10° M. *Bonnet,* secrétaire général de la préfecture de la Seine-

Digitized by Google

Inférieure, est nommé préfet du département de l'Ain, en remplacement de M. *Jayr;*

11° M. *Napoléon Duchâtel,* maître des requêtes en service extraordinaire au Conseil d'état, est nommé préfet du département des Basses-Pyrénées, en remplacement de M. *Leroy,* décédé;

12° M. *Gabriel,* préfet du Gers, est nommé préfet du département de l'Aube, en remplacement de M. *Combes-Sicyes,* admis à faire valoir ses droits à la retraite;

13° M. *Ménard,* sous-préfet de l'arrondissement d'Alais, est nommé préfet du département du Gers, en remplacement de M. *Gabriel;*

14° M. *de Freulleville,* sous-préfet de Loches, est nommé préfet du département de l'Indre, en remplacement de M. *de Villeneuve;*

15° M. *de Villeneuve,* préfet de l'Indre, est nommé préfet du département d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. *de Saint-Aignan;*

16° M. *de Saint-Aignan,* préfet d'Eure-et-Loir, est nommé préfet du département de la Somme, en remplacement de M. *Dunoyer;*

17° M. *Dunoyer,* préfet de la Somme, est nommé préfet du département d'Ille-et-Vilaine, en remplacement de M. *Boby de la Chapelle,* appelé à la préfecture du Lot;

18° M. *Edmond Méchin,* ancien préfet, est nommé préfet du département de l'Allier, en remplacement de M. *Gattier,* admis à faire valoir ses droits à la retraite;

19° M. *de Ségur d'Aguesseau,* préfet du Lot, est nommé préfet du département des Hautes-Pyrénées, en remplacement de M. *Decourt,* appelé à d'autres fonctions;

20° M. *Boby de la Chapelle,* préfet d'Ille-et-Vilaine, est nommé préfet du département du Lot, en remplacement de M. *de Ségur d'Aguesseau.* (*Neuilly, 23 Juillet 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 28 * Juillet 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 28 Juillet 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 525.

N° 6972. — *TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Juillet 1837.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or..					
	Aude.....	Toulouse.....	23f 00c	22f 21c	21f 27c	20f 15c
	Hérault.....	Gray.....	16 03	15 91	15 85	
	Gard.....	Lyon.....	17 41	16 97	16 65	
	Bouches-du-R..	Marseille.....	25 40	25 75	25 38	
	Var.....					
	Corse.....					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde.....					
	Landes.....	Marans.....	17 64	17 63	17 60	19 34
	Bses-Pyrénées..	Bordeaux.....	18 37	18 29	18 08	
	Htes-Pyrénées..	Toulouse.....	23 00	22 21	21 27	
	Ariége.....					
	Haute-Garonne					
2e	Jura.....					
	Doubs.....	Gray.....	16 03	15 91	15 85	18 12
	Ain.....	Saint-Laurent.	18 36	18 36	18 51	
	Isère.....	Le Grand-Lemps.	20 50	19 47	20 07	
	Basses-Alpes..					
	Hautes-Alpes..					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen ...	17f 33c	16f 97c	16f 75c	16f 76c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	16 08	16 57	16 85	
2e	Nord.....	Bergues.....	16 56	16 51	16 53	14 97
	Pas-de-Calais..	Arras.....	13 66	13 90	13 81	
	Somme	Roye.....	13 99	13 81	13 63	
	Seine-Infér...	Soissons.....	14 88	15 00	14 86	
	Eure.....	Paris.....	15 09	15 44	15 02	
	Calvados.....	Rouen.....	15 28	15 53	15 93	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	17 20	16 84	16 42	17 45
	Vendée.....	Nantes.....	18 21	17 70	17 79	
	Charente-Infér.	Marans.....	17 64	17 63	17 60	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	13 24	13 82	13 77	13 67
	Meuse.....	Verdun.....	12 74	12 55	12 74	
	Ardennes.....	Charleville ...	13 42	13 88	13 17	
	Aisne.....	Soissons.....	14 88	15 00	14 86	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	19 23	19 30	18 30	17 32
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	15 49	14 96	14 56	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	18 05	17 73	17 33	
	Finistère.....	Hennebon....	17 87	17 34	16 51	
	Morbihan.....	Nantes.....	18 21	17 70	17 79	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Juillet 1837.

Signé N. MARTIN (du Nord).

Digitized by Google

N° 6973. — *ORDONNANCE DU ROI portant annulation de Brevets d'invention.*

Au palais de Trianon, le 11 Juin 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation ci-après rappelés, sont déclarés nuls et comme non avenus, les personnes qui en avaient requis la délivrance ayant abandonné les droits qu'ils leur conféraient en se dispensant d'en solder la taxe.

1° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1833, par M. *Sardat*, capitaine au 6e régiment de ligne en semestre à Grenoble, pour rendre les chemins de fer applicables à toutes les routes qui existent actuellement en France, n'importe leur degré d'inclinaison.

2° Le brevet d'invention de cinq ans, pris le 3 février 1834, par M. *Delhomme* (*Auguste*), typographe, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 44, pour un nouveau système de force motrice par la pesanteur des corps basé sur de nouveaux principes, par les diverses combinaisons desquelles on peut obtenir, jusqu'à seize fois plus de force qu'on n'en emploie pour les faire mouvoir sans qu'il y ait jamais perte de vitesse comparativement aux systèmes connus surtout en grand.

3° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 24 février 1834, par MM. *Cuny* (*Jacques*), bottier, et *Jourdain* (*Louis-Pierre-Benoît*), demeurant à Paris, rue d'Ulm, n° 7, pour un socle calorifère.

4° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 24 mars 1834, par M. *Dubourg* (*Joseph-Matrice*), demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 5, pour une méthode nouvelle de fabriquer le café à la vapeur et en grand à l'effet d'en faire faire la distribution à bas prix dans les grandes villes.

5° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 27 juin 1834, par M. *Braconnier* (*Alexandre*), fabricant de bas, demeurant à Arcis-sur-Aube, département de l'Aube, pour un nouveau genre de fabrication de bonneterie.

6° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 27 juin 1834, par M. *Perpigna* (*Antoine*), demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 4, pour un nouveau moyen d'allumer les cigares et les bougies sans avoir besoin d'un briquet.

7° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 10 juillet 1834, par M. *Payan-Mariotte* (*Jean-Pierre*), négociant, demeurant grande rue Mer-

Digitized by Google

cière, n° 2, à Lyon, département du Rhône, pour de nouveaux procédés de garnitures des bandes de billard, afin de leur donner plus de justesse.

8° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 25 juillet 1834, par M. *Duroure* (*Étienne-Prosper*), menuisier mécanicien, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, pour un mécanisme adapté au métier à la barre destiné à la fabrication des rubans, taffetas, gros de Naples et du cordon pour ceinture.

9° Le brevet de perfectionnement de dix ans pris, le 6 août 1834, par MM. *Doguet* père et fils et *Duclusel*, négociants, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, pour le principe de fabrication sans *coups perdus* de toute espèce de rubans et autres étoffes brochées.

10° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 8 août 1834, par M. *Questa* (*Jean-Baptiste*), marchand de pierres à l'huile de Marseille, représenté à Paris par M. *Armand Clerc*, mécanicien, demeurant rue Buisson-Saint-Louis, n° 16, pour divers mécanismes ou moteurs destinés à appliquer la force de l'homme, par l'intermédiaire de manivelles ou d'un pendule, au sciage des bois, de la pierre et du marbre, aux moulins et à la mise en activité des machines de différents genres et des roues qui font mouvoir les bateaux.

11° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 8 octobre 1834, par M. *Courtois* (*Charles-Aimé*), fabricant de noir animal, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, pour un procédé de révivification du noir animal, par la voie liquide, sans calcination et à l'aide duquel on lui rend toutes ses propriétés décolorantes par l'emploi des acides et des alcalis.

12° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 22 novembre 1834, par MM. *Delime* (*Louis-Alexis*) et *Jonval* (*Joseph-Nicolas*), demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 5, pour de nouveaux champignons mécaniques et élastiques destinés à l'emballage des chapeaux de dames.

13° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 2 décembre 1834, par M. *Bazin* (*Joseph*), professeur de langues, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, n° 22, pour une machine à rones-rames propre à accélérer et à améliorer la navigation.

14° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 4 décembre 1834, par M. *Postal-Forget*, fabricant de peignes, demeurant à Reims, département de la Marne, pour un tissu en fil de fer.

15° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 5 décembre 1834, par MM. *Bardet* (*André*) et *Mazoyer* (*Jacques*), demeurant à Lyon, département du Rhône, le premier, place de Henri IV, n° 10, et le second, rue de la Liberté, n° 5, pour un moulin à grain à cylindre à coquille en pierre.

16° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 24 décembre 1834, par M. *Arnutt* (*Pierre*), artiste, demeurant rue Rolland, n° 11, à Bordeaux, département de la Gironde, pour un procédé propre à empêcher le refoulement du gaz méphitique des lieux d'aisance, ainsi que pour une machine propre à en extraire le liquide et à y introduire, en cas de nécessité, l'eau nécessaire à la désinfection.

17° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 24 décembre 1834, par M. *Santini* (*Jean-Noël*), postulant courrier de la malle de Lyon à Marseille, demeurant hôtel des Postes à Lyon, département du Rhône, pour un pro-

Digitized by Google

cédé de fabrication d'une ardoise carton ou parchemin propre à remplacer l'ardoise à écrire.

18° Le brevet d'invention et d'importation de cinq ans pris, le 26 décembre 1834, par Mme veuve *Caillet* et M. *Henry Schmidt* de Suisse, représenté à Paris par M. *Risler Heilmann*, demeurant passage Saulnier, n° 6, pour une nouvelle pompe à incendie.

19° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 31 décembre 1834, par M. *Quillet* (*Martial*), mécanicien, demeurant rue de la Tour, n° 42, à Toulouse, département de la Haute-Garonne, pour un nouveau système de voitures suspendues sans essieux, flèches, ni boites aux roues.

2. Sont également déclarés nuls et de nul effet, pour défaut de payement de la seconde moitié de la taxe, les brevets dont suit la désignation :

1° Le brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pris, le 10 novembre 1834, par MM. *Hanchett* (*John-Martin*), *Smith* (*Henri-Guillaume*) et *Gordon* (*David*), demeurant à Versailles, avenue de Saint-Cloud, n° 77, pour des moyens et procédés propres à monter toute espèce de voitures sans avoir les essieux à travers les trains.

2° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1826, par M. *Rocher* (*Jean*), directeur de la compagnie du gaz portatif, demeurant à Paris, rue Montaigne, n° 14, pour une roue servant à régulariser l'émission du gaz comprimé.

3° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 30 janvier 1833, par MM. *Friedlein* (*Jean*) et *Vigneaux* (*Jean-Élie*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 44, pour la fabrication de flacons, vases et bidons en cuir imperméable estampé, doublé en étain, sans couture et sans odeur.

4° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 8 avril 1833, par M. *George* (*Joseph*), demeurant à Paris, rue Papillon, n° 8, pour un nouveau moteur.

5° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 31 décembre 1833, par M. *Côte* (*Georges*), mécanicien, demeurant rue du Commerce, n° 8, à Lyon, département du Rhône, pour un battant propre à la fabrication de toutes les étoffes façonnées au moyen duquel un seul ouvrier peut travailler avec plusieurs navettes, quelle que soit la largeur de l'étoffe, et changer de couleur à volonté sans s'arrêter.

6° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 3 février 1834, par M. *Courhaut* (*Jean-François*), ex-chirurgien-major de vaisseau, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 38, pour un système d'appareils inodores propres à supprimer l'odeur des matières fécales depuis leur naissance jusqu'à leur réduction en engrais.

7° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 3 février 1834, par MM. *Belot* (*Louis-Antoine*) et *Piolenc* (*Albert-Dieudonné-Louis-Fidèle-Emmanuel*), demeurant à Paris, allée des Veuves, n° 63, pour des biscottes hygiéniques.

8° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 3 février 1834, par M. *Grégoire* (*Gaspard*), artiste mécanicien, demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 47, pour des ballons hydrostatiques, propres à mesurer les plus grandes profondeurs de la mer et à garantir les vaisseaux des abords dangereux.

Digitized by Google

9° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 3 février 1834, par M. *Lemoine* (*Henri*), marchand de bois, demeurant à Paris, barrière de la Villette, n° 31, pour une stère-voiture destinée à mesurer et rendre à domicile le bois de chauffage.

10° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 3 février 1834, par M. *Havard* (*Jean-François*), chaudronnier-mécanicien, demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 55, pour une fausse équerre à rapporteur propre à connaître les degrés des angles sans le secours d'aucun instrument mathématique.

11° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 février 1834, par M. *Jullien* (*Pierre-Simon*), ex-fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, n° 1, pour un procédé propre à fabriquer une grande partie des pièces en porcelaine, faïence, poterie, par des moyens inusités jusqu'à ce jour.

12° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 3 février 1834, par M. *Dumont* (*Julien-Jacques*), ancien raffineur, demeurant à Paris, rue Martel, n° 11, pour un appareil propre à accélérer la filtration des sirops à travers le noir.

13° Le brevet d'invention de cinq ans pris le 19 février 1834, par M. *de Manneville* (*Léonor-Thomas*), demeurant à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, n° 43, pour une voiture dite *de sûreté*, à deux roues, et pour son nouveau harnais.

14° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 19 février 1834, par M. *Soulhanet* (*Ferdinand-Pierre-Barthélemy*), capitaine en retraite, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, n° 8, pour un sonlier-guêtre.

15° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 19 février 1834, par M. *Delsarte* (*Jean-Nicolas-Toussaint*), à Solesmes, représenté à Paris par M. *Réal*, demeurant rue Coquenard, n° 6, pour un petit fusil qu'il nomme *pistard*, destiné à remplacer la sarbacane aux moineaux et aux jeux d'adresse.

16° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 février 1834, par M. *Demurger* (*Pierre*), mécanicien, demeurant à Belleville près Paris, chaussée de Ménilmontant, n° 44, pour une machine qu'il nomme *épurateur graminal* destiné à l'assainissement des céréales, des graines oléagineuses, etc., à leur conservation, à la destruction des charançons et de tous les insectes qui les rongent.

17° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 24 février 1834, par M. *Bourdeil-Desarnod* (*Joseph-François*), demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 26, pour une nouvelle espèce de fumivore applicable aux appareils d'éclairage et de chauffage.

18° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 24 février 1834, par MM. *Pouillet* frères, (*Charles* et *Auguste*), demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n° 211, pour un nouvel appareil propre au chauffage des appartements.

19° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 24 février 1834, par M. *Moutier* (*Anne-Jean*), architecte, demeurant à Paris, place Bellechasse, n° 15, pour divers systèmes nouveaux d'amélioration et d'économie dans l'art de construire, applicables, à la fois, aux édifices publics et particuliers.

20° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 24 février 1834, par MM. *Huard* et *Fouju*, demeurant à Paris, rue du Parc Royal, n° 1, pour

Digitized by Google

la fabrication du papier avec les feuilles des arbres, le chiendent et le ligneux des asperges.

21° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 24 février 1834, par MM. *Lioret* père et fils, mariniers, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 9, pour des voitures qu'ils nomment *voitures-hectolitres*, propres au transport des charbons de bois et de terre.

22° Le brevet d'importation de dix ans pris, le 24 février 1834, par M. *Lehmann* (*Charles-Antoine*), négociant à Berlin, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, n° 9, pour des procédés de préparation de toute espèce de paille, qui la rendent propre à remplacer le crin, la laine, la bourre, etc.

23° Le brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans pris, le 24 février 1834, par M. *Palluy* (*Hubert-Félix*) ferblantier-lampiste, demeurant à Paris, passage de la Trinité, n° 65, pour un soufflet à vent continu produit par l'action d'une manivelle, à l'usage des ménages, des forges, des fourneaux, etc.

24° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 3 mars 1834, par M. *Thomas* (*Charles*) de Rouen, faisant élection de domicile à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 43, pour un nouveau procédé à l'aide duquel on pourra traverser les fleuves sans gêner la navigation.

25° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1834, par M. *Moisson* (*Isidore-Alphonse-Théophile*), faisant élection de domicile à Paris, rue de Bagneux, n° 11, pour un nouveau procédé de teinture de garance.

26° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 25 mars 1834, par M. *Étiennot* (*Jean-Baptiste-Adolphe*), demeurant à Paris, rue de Grenelle Saint-Honoré, n° 29, pour un procédé propre à scier le bois à brûler.

27° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 25 mars 1834, par M. *Mazeron* (*Marie-Gabriel-Sauveur*), demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 16, pour des cadres en carton, recouverts de papier, imitant tous les genres de bois avec incrustations.

28° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 26 mars 1834, par MM. *Doublet* (*Édouard*) et *Rouen* (*Pierre-Isidore*), demeurant à Paris, et faisant élection de domicile chez M. *Doublet*, l'un d'eux, rue de la Boule-Rouge, n° 13, pour une nouvelle cafetière.

29° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1834, par M. *Forestier* (*Jacques-Benoît*), demeurant à Paris, rue Pot-de-Fer, n° 1, pour une machine qu'il nomme *brosse horizontale à bascule* destinée à l'assainissement des céréales, etc., à leur conservation, à la destruction des charançons et de tous les insectes et maladies qui les rongent et les détruisent.

30° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 26 mars 1834, par M. *Fasbender* (*Chrétien-Joseph*), fabricant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 368, pour un garde-feu mécanique qu'il nomme *fasbenderien* propre à empêcher les accidents produits par le feu.

31° Le brevet d'importation de cinq ans pris, le 26 mars 1834, par M. *Baudouin* (*Jacques-François*), demeurant à Paris, rue et avenue de Villiers, n° 20, près les Thermes, pour la fabrication de sulfate de quinine sans alcool.

32° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 26 mars 1834, par MM. *Bo-*

Digitized by Google

quet, Boulllard et compagnie, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 30, pour un genre de carton d'une espèce nouvelle, qu'ils nomment *Carton dit Bouillard.*

33° Le brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans pris, le 31 mars 1834, par MM. *Rivière* (*William-Arnous*) et *Braithwaite* (*John*), représentés à Paris, par M. *Bernard-Dessessarts*, demeurant rue Godot-de-Mauroy, n° 5, pour une machine produisant une bien plus grande puissance motrice avec une moins grande quantité de feu qu'auparavant.

34° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 31 mars 1834, par M. *Garrigues* (*Victor-Auguste*), pharmacien, demeurant à Poissy, département de Seine-et-Oise, pour un appareil propre à garantir, corps et biens, tout bâtiment qui aurait éprouvé des avaries par suite d'une tempête.

35° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 31 mars 1834, par M. *Daubrée* (*Jean-Baptiste-Alfred*), demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 9, pour une machine qu'il nomme *délisseuse mécanique.*

36° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 3 avril 1834, par M. *Helfenberger* (*Denis-Joseph-Marie*), demeurant à Bergerac, département de la Dordogne, pour un multiplicateur de forces applicable à toute espèce de moteurs.

37° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 11 avril 1834, par M. *Richard* (*Pierre*), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, esplanade des Invalides, n° 22, pour un procédé propre à éviter toute ferrure quelconque dans les ouvrages de menuiserie.

38° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 26 avril 1834, par M. *Laignet* (*Jean-Baptiste-Benjamin*), demeurant à Paris, rue Chanoinesse, n° 12, pour de nouveaux siéges inodores propres à être adaptés partout et surtout en l'absence des fosses d'aisances.

39° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 30 avril 1834, par M. *Biétre* (*Louis-Edme*), demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n° 161, pour un nouveau système de charpente sans assemblage.

40° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 6 mai 1834, par MM. *Rignon* (*Pierre-Maurice*) et *Pradel* (*Antoine*), demeurant à Paris, rue du Ponceau, n° 50, pour un soufflet à double courant et à réservoir d'air.

41° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 20 mai 1834, par M. *Petit* (*Louis-Nicolas-Edme*), marchand de bois, demeurant à Paris, place Royale, n° 11, pour un nouveau parquet qu'il nomme *parquet lozange.*

42° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 20 mai 1834, par M. *Mutel* (*Hubert*), demeurant à Paris, rue Gaillon, n° 25, pour la composition d'un sel de Vichy digestif, propre à l'usage de la table.

43° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 27 juin 1834, par M. *Henry* (*Joseph*), fabricant de bijoux en acier, demeurant à Paris, rue Philippeaux, n° 11, pour différents procédés appliqués à toute espèce d'ouvrages en matières minérales, végétales ou animales, afin d'imiter l'incrustation, la gravure, la mosaïque, etc.

44° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 27 juin 1834, par M. *Robert* (*Henri*), horloger, demeurant à Paris, palais Royal, n° 164, pour de nouvelles montres à secondes destinées aux observations scienti-

Digitized by Google

fiques et pratiques, avec de nouveaux cadrans applicables tant à ces mêmes montres qu'aux pendules de commerce.

45° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 30 juin 1834, par M. *Lefebre* (*Léon*), chapelier, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 46, pour des chapeaux sur sparterie, en bois ou en paille, conjointe à une mousseline, et pour l'apprêt qu'on y emploie.

46° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1834, par M. *Beaudemoulin* (*Jean-Baptiste-François*), marchand boulanger, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 289, pour un nouveau procédé de panification.

47° Le brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans pris, le 11 juillet 1834, par M. *Wansbrough* (*Jacques*), représenté à Paris par M. *Bertolacci*, demeurant rue des Pyramides, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des chapeaux de soie.

48° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 23 juillet 1834, par M. *Dien* (*Charles*), ingénieur géographe, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, n° 13, pour un nouveau support parallèle au méridien servant au mécanisme des montures de globes et sphères.

49° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 23 juillet 1834, par M. *Delporte* (*Jean-Joseph*), coutelier, demeurant à Paris, rue de Marivaux, n° 4, pour un rasoir à anneau mobile.

50° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pris, le 31 juillet 1834, par MM. *Dida* (*Antoine*) et *Lamotte* (*Louis-Henri*), fabricants, demeurant à Paris, rue du Temple, le premier, n° 123, et le second, n° 103, pour un crachoir dit *tusma*.

51° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 août 1834, par la société anonyme de la papeterie d'Echarcon, représentée à Paris, par M. *Michel de Saint-Albin*, demeurant rue du Mail, n° 29, pour l'amollissement des chiffons, des vieux cordages, et des matières analogues employés dans la fabrication du papier et du carton.

52° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 13 août 1834, par M. *Jean* (*Benoît*), marchand de charbon de terre, demeurant à Paris rue Folie-Méricourt, n° 11, pour un appareil réunissant la chaleur de deux fours à coke et de deux fours à carboniser, dans un seul four à plâtre, avec combustion de gaz de manière à ne donner aucune fumée à l'extérieur.

53° Le brevet d'importation de quinze ans pris, le 22 août 1834, par M. *Foissac* (*Pierre*), docteur médecin, faisant élection de domicile à Paris, chez M. le marquis *de Beaumont*, rue de la Madeleine, n° 31, pour un nouveau moteur nommé *moteur-prédaval*, applicable à toute espèce de machines.

54° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 22 août 1834, par M. *Pouydebat* (*Jean-Joseph*), demeurant à Auch, département du Gers, pour une machine qu'il nomme *moissonneuse*, destinée à couper le blé, à le dépiquer et à le vanner dans une seule et même opération.

55° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 22 août 1834, par M. *Godefroy* fils (*Éléonor-Frédéric*), facteur d'instruments à vent, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 133, pour un nouveau ressort sans frottement pouvant s'adapter à toutes les clefs des instruments à vent.

56° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 28 août 1834, par

Digitized by Google

M. *Malizard* (*Jean-Baptiste*), plombier, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, n° 105, pour des couvertures d'édifices en zinc laminé.

57° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1834, par M. *Stiger* (*Charles-Alexandre*), horloger-mécanicien, demeurant à Montmartre, près Paris, rue du Chemin-Neuf, n° 10, pour un nouveau système de voiture qu'il nomme *voiture stigerienne*.

58° Le brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans pris, le 13 septembre 1834, par M. *Guilmard* (*Jean-Désiré*), demeurant à Paris chez M. *Mellerio-Meller*, rue Vivienne, n° 20, pour des fermetures de boutiques qu'il nomme *fermetures tachyalites*.

59° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 19 septembre 1834, par M. *Caiman-Duverger*, demeurant à Paris, rue du Petit-Musc, hôtel de la *Herse d'or*, pour une machine à filer à la main et au pied qu'il nomme *filoir*.

60° Le brevet de perfectionnement de cinq ans pris, le 19 septembre 1834, par MM. *Dupuis* et *Leroux* fils, grilleurs, demeurant faubourg Saint-Roch, à Amiens, département de la Somme, pour un nouveau système de grillage des tissus en soie et en laine.

61° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 24 septembre 1834, par M. *Étienne* (*Pierre-François*), professeur de mathématiques à l'école normale de Versailles, faisant élection de domicile à Paris, boulevart Saint-Antoine, n° 59, pour une planchette perfectionnée.

62° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 26 septembre 1834, par M. *Brewer* (*Henri*), demeurant à Paris, rue Truffaut, n° 6, pour une machine propre à couper le papier mécanique, au fur et à mesure de sa fabrication.

63° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 30 septembre 1834, par M. *Hacquet* (*Pierre-Charles*), demeurant à Paris, rue du Montblanc, n° 27 *bis*, pour une voiture à voile et pour un système de voiture et de lest applicable à toutes sortes de voitures.

64° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 octobre 1834, par M. *Midy de la Greneraye*, dit *Surville* (*Eugène-Auguste-Georges-Louis*), ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue Coquenard, n° 6, pour un système de construction à employer dans les plans inclinés des chemins de fer.

65° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 14 octobre 1834, par M. *de Braux d'Anglure* (*François-Nicolas*), fabricant de cire à cacheter, demeurant à Paris, faubourg Saint-Honoré, n° 60, pour des bâtons de cire à cacheter de formes arrondies sur le dessus.

66° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 23 octobre 1834, par M. *Vincart* (*Bonaventure-Auguste*), artiste typographe, demeurant à Paris, quai aux Fleurs, n° 21, pour des encriers mécaniques, à l'usage des cachets, griffes et timbres de toutes les administrations.

67° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 24 octobre 1834, par M. *Besset* (*Jacques*), fabricant d'étoffes de soie de Lyon, faisant élection de domicile à Paris, chez MM. *Davril* et *Baillot*, place des Victoires, n° 9, pour une nouvelle machine qu'il nomme *métier à rabat*, propre à faire des étoffes façonnées, satins à double face ou sans envers, et velours coupé, fond satin et lancé, etc.

Digitized by Google

68° Brevet d'invention de cinq ans pris, le 24 octobre 1834, par M. *Soudain*, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 38, pour un porte-guitare.

69° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 24 octobre 1834, par M. *Varigard* (*Martin*), fabricant de socques, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n° 65, pour un dessous de pied à ressort.

70° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 29 octobre 1834, par M. *Dubochet* (*Vincent*), demeurant à Paris, rue Defaborde, n° 24, pour une nouvelle espèce de papier dit *papier roseau*.

71° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 29 octobre 1834, par M. *Dunand* (*Maurice-Antoine*), tourneur en cuivre, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 341, pour un nouveau bec de lampe.

72° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 31 octobre 1834, par M. *Vernet* (*Joseph*), lampiste, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 36 *bis*, pour une lampe qu'il nomme *lampe Vernet*.

73° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 9 novembre 1834, par M. *Debain* (*Alexandre-François*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue du Renard-Saint-Méry, n° 6, pour un nouveau mécanisme applicable aux pianos droits et aux pianos carrés.

74° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 22 novembre 1834, par M. *Lamotte* (*Gilbert*), pompier mécanicien, demeurant à Paris, rue Faubourg-Montmartre, n° 4, pour une nouvelle cuvette dite *à la française*, fermant hermétiquement.

75° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1834, par MM. *Vergne, Peyrounenc* et *Despruneaux*, demeurant à Paris chez M. *Peyrounenc*, l'un d'eux, demeurant à Paris, rue du Petit-Thouars, n° 23, pour la fabrication et l'application aux arts de la *pilonée* ou huile extraite des divers produits du pin maritime.

76° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 24 novembre 1834, par M. *Michel* (*Hubert-Antoine-Victor*), limonadier, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n° 79, pour un nouveau système d'éclairage avec abat-jour mobile, à l'usage des billards et autres établissements publics.

77° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 24 novembre 1834, par M. *Domeny* (*Louis-Joseph*), facteur de harpes et pianos, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 82, pour une fourchette mobile à coulisse, propre à régler les seconds demi-tons dans la harpe à double mouvement.

78° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 2 décembre 1834, par MM. *Dumont* (*Julien*), manufacturier, et *Duguen* (*Henri*), fabricant de sucre indigène, demeurant à Paris, rue Martel, n° 11, pour un appareil à concentrer dans le vide et à air libre les sirops et jus de betteraves.

79° Le brevet d'invention et de perfectionnemen de dix ans pris, le 4 décembre 1834, par M. *Cellier-Blumenthal* fils (*Gonzalve*), de Bruxelles, représenté par son père, faisant élection de domicile à Paris chez M. *Faure-Beaulieu*, rue du Ponceau, pour un appareil propre à cuire dans le vide les sucs de betteraves et sirops de sucre, ainsi qu'à concentrer toutes les dissolutions salines.

80° Le brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de cinq

Digitized by Google

ans pris, le 11 décembre 1834, par M. *Brewer* (*Henri-Napoléon*), représenté à Paris, par M. *Lebrun*, demeurant rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 35, pour une pompe triple à air, propre à la fabrication du papier.

81° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 11 décembre 1834, par M. *Cellier-Blumenthal* fils (*Gonzalve*), de Bruxelles, représenté par son père, faisant élection de domicile à Paris chez M. *Faure-Beaulieu*, rue du Ponceau, pour une machine propre à rafraîchir la bière.

82° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1834, par M. *Moisson* (*Isidore-Théophile-Alphonse*), chimiste de Rouen, représenté à Paris, par M. *Thouissen*, demeurant rue Montorgueil, n° 31, pour un procédé propre à employer à la teinture la garance qui a déjà servi, et la rendre propre à teindre une seconde fois.

83° Le brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de cinq ans pris, le 12 décembre 1834, par M. *Legrain* (*Louis*), de Vienne, en Autriche, faisant élection de domicile à Paris, rue de Suréne, hôtel de la Madeleine, pour un nouveau système de fusil dit *fusil Legrain*, applicable à toutes les armes à feu et pour le genre d'amorces qui en font partie.

84° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 12 décembre 1834, par M. *Racine* (*Joseph-Bernard*), négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 242, pour la confection d'une canne d'appui.

85° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 12 décembre 1834, par M. *Houdeville* fils (*François-Cerise*), demeurant à Saussay, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, pour une machine propre à remplacer les pompes à feu, machines hydrauliques et manéges.

86° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 18 décembre 1834, par M. *Racine* (*Joseph-Bernard*), négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 242, pour une nouvelle mécanique propre à faire à la fois plusieurs élastiques en fils métalliques.

87° Le brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans pris, le 20 décembre 1834, par M. *Higonnet* (*Guillaume*), architecte, demeurant à Paris, rue Chabannais, n° 8, pour des moyens économiques propres à la cuisson et à la fabrication du plâtre.

88° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 24 décembre 1834, par M. *Ratisseau* (*Pierre-Augustin*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 18, pour une nouvelle machine à broyer le chocolat, au moyen de cylindres chauffés à la vapeur et de ramasseurs alternatifs ou continus.

89° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 24 décembre 1834, par M. *Gasche* (*Julien-Pierre*), horloger, demeurant à Paris, galerie d'Orléans, Palais-Royal, n° 20, pour un nouveau procédé propre à remonter et mettre à l'heure, par le socle, la pendule, sans être obligé de lever le cylindre.

90° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 31 décembre 1834, par M. *Pourrat* (*Jean-Adolphe*), avocat, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 10, pour un système tendant à rendre les voitures et les harnais plus légers, plus économiques et moins fatigants pour les chevaux.

91° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 31 décembre 1824, par MM. *Vincent* (*Claude-François*), *Labbée* (*Pierre-Louis*) et *Jacquot* (*Louis-Joseph*), négociants de Reims, faisant élection de domicile à Paris,

Digitized by Google

rue Notre-Dame-des-Victoires, hôtel des États-Unis, pour un moteur propre à tripler la force et la vitesse d'action des machines auxquelles il est adapté.

92° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 31 décembre 1834, par MM. *Jonval* (*Nicolas-Joseph*), mécanicien, et *Pigattet* (*Jean-Joseph*), tourneur, faisant élection de domicile à Paris chez M. *Jonval*, l'un d'eux, demeurant place Royale, n° 16, pour un système de pression hydraulique appliqué aux seringues et à la construction des jets d'eaux artificiels;

93° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 31 décembre 1834, par M. *Borgnet-Lancelevée* (*Pierre-Auguste*), mécanicien, demeurant rue Lenôtre, n° 27, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, pour une machine propre à canneler les molettes destinées à la filature.

3. Les principes, moyens et procédés pour lesquels tous ces brevets ont été pris deviendront d'un usage libre et commun. A cet effet, les mémoires où ils sont consignés et décrits, ainsi que les plans, dessins ou modèles qui les représentent, seront déposés au Conservatoire royal des arts et métiers, afin que les personnes qui désirent les connaître y en obtiennent la communication, et pour rendre par la voie de l'impression et de la gravure ce qu'ils peuvent offrir d'utile à l'industrie.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée dans le Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 6974. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les Bâtiments à vapeur sous pavillon des Deux-Siciles seront assujettis, dans le port de Marseille, comme dans tous les autres, aux Droits de navigation, tonnage, expédition, permis et passe-port.*

Au palais de Neuilly, le 24 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 27 vendémiaire an II qui détermine les droits de tonnage, d'expédition, de permis et de passe-port, que les navires

Digitized by Google

étrangers doivent acquitter dans les ports du royaume, lorsqu'il n'existe pas de convention expresse d'État à État ;

Vu la loi du 14 floréal an x, qui a augmenté de moitié le droit de tonnage ;

Vu la loi du 16 décembre 1814 et l'ordonnance du 20 février 1815 (1), relatives au port franc de Marseille ;

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 (2), qui, en remplacement de cette franchise, porte que : « les navires étrangers continueront, provisoirement, d'être exemptés de tous droits « de navigation dans le port de Marseille. »

Attendu que ladite exception ne saurait profiter au pavillon des pays où le pavillon français ne jouit pas du traitement le plus favorable ;

Sur le rapport du président de notre conseil, ministre des affaires étrangères et de nos ministres secrétaires d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et à partir de la publication de la présente, les bâtiments à vapeur portant le pavillon des Deux-Siciles, ou appartenant au Gouvernement ou aux sujets dudit royaume, seront assujettis, dans le port de Marseille, comme dans tous les autres, aux droits de navigation, tonnage, expédition, permis et passe-port, fixés par les lois.

2. Dans le cas où les droits actuellement fixés par le tarif général de notre royaume n'équivaudraient pas à ceux que les navires français acquittent ou acquitteront dans les ports des Deux-Siciles, la différence sera exigée en sus des droits ordinaires.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères, des finances et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

(1) Ve série, Bull. 81, nº 717.

(2) VIIe série, Bull. 174, nº 2772.

Digitized by Google

N° 6975. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Importation des Fils de laine.*

Au palais de Neuilly, le 25 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu l'article 1er de la loi du 5 juillet 1836, portant : « *Le Gouvernement pourra remplacer par un droit la prohibition existante sur les fils de laine longue, lisses, tordus et grillés, dont il spécifiera la désignation*; »

Vu le rapport de la commission chargée de l'enquête sur cette espèce de produit;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Le conseil supérieur de commerce entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les fils de laine longue et peignée, retors, à un ou plusieurs bouts, dégraissés et grillés, seront admis, à l'entrée, au droit de sept francs par kilogramme, par le seul port de Calais, pour être dirigés, sous plomb et par acquit-à-caution, sur la douane de Paris, qui percevra le droit après avoir vérifié l'existence de tous les caractères susindiqués.

Les fils de laine importés en vertu de la présente disposition seront revêtus par la douane de Paris d'une marque distinctive, dont nous nous réservons de déterminer ultérieurement la forme et les conditions.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Août 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des Départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Août 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.
N° 526.

N° 6976. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la Convention conclue, le 22 avril 1837, entre la France et la Sardaigne, pour l'établissement d'un Pont suspendu sur le Rhône, au port de la Balme, sous Pierre-Châtel.*

Au palais de Neuilly, le 20 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons que, sur notre autorisation royale et celle de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, il a été conclu et signé, le 22 avril de la présente année 1837, entre notre ambassadeur près Sadite Majesté et le premier secrétaire d'état sarde ayant le département des affaires étrangères, à Turin, une Convention relative à l'établissement d'un pont suspendu sur le Rhône, au port de la Balme, sous Pierre-Châtel, ladite Convention ayant pour annexes, à savoir :

1° Un cahier des charges, clauses et conditions relatives à l'établissement de ce pont;

2° Un plan des abords de ce même pont;

3° Enfin un tarif des droits de passage;

Convention et annexes approuvées par Nous et Sa Majesté le Roi de Sardaigne et dont la teneur suit :

CONVENTION.

Le Gouvernement de France et celui de Sardaigne, ayant reconnu que l'établissement d'un pont sur le Rhône, au port de la Balme, sous Pierre-Châtel, serait notablement avantageux pour faciliter les rapports commerciaux et les communications habituelles entre les deux pays, et contribuerait puissamment à la prospérité des provinces limitrophes de cette frontière des deux États, ont accueilli la proposition de MM. *Ferrand* et *Cullet de Montarfier* d'établir à leurs frais un pont suspendu, en remplacement du bac à traille actuellement

Digitized by Google

existant audit port de la Balme, moyennant la concession à leur profit des droit de péage pendant un nombre d'années déterminé, sous telles clauses et conditions qui seraient fixées d'un commun accord.

En conséquence et dans le but de stipuler, conformément aux termes de l'article 6 de la Convention de Turin du 2 août 1835, les conditions, garanties et tarif à l'égard desquels les deux administrations se sont précédemment concertées avec les concessionnaires susnommés, M. *Marie - Hippolyte Gueulluy*, marquis *de Rumigny*, pair de France, grand officier de l'ordre de la Légion d'honneur, commandeur de celui de l'Étoile polaire de Suède, ambassadeur de Sa Majesté le Roi des Français près la cour de Turin, et M. *Clément Solar*, comte *de la Marguerite*, grand cordon de l'ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, chevalier grand'croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne et de l'ordre du Christ, premier secrétaire d'état pour les affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, autorisés par leurs Souverains respectifs à conclure et signer une Convention spéciale à cet effet, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les sieurs *Ferrand* (*Humbert*) et *Cullet* (*Eugène*) *de Montarfier* sont autorisés à établir un pont suspendu sur le Rhône, au port de la Balme, sous Pierre-Châtel, en remplacement du bac qui, dans cet endroit, sert actuellement au passage de l'une à l'autre rive.

Cet ouvrage, qui sera entrepris à leurs risques et périls, devra être terminé dans l'espace de deux ans, à dater de la notification qui leur sera faite de l'approbation donnée à leur entreprise par les Gouvernements de France et de Sardaigne, et exécuté suivant les dimensions et toutes les autres conditions prescrites dans le cahier des charges ci-annexé, dont toutes les clauses ont été acceptées par les concessionnaires, et qui doit être considéré comme faisant partie intégrante de la présente Convention.

Le pont sera construit dans l'emplacement indiqué sur le plan annexé au cahier des charges précité.

Digitized by Google

2. En cas de guerre, la démolition du pont aura lieu, de la part des concessionnaires, à la première réquisition de l'administration militaire de France ou de Sardaigne, si cette disposition est jugée nécessaire pour la défense de l'une ou l'autre rive.

3. Pour indemniser MM. *Ferrand* et *Cullet de Montarfier* des frais de construction et autres dépenses qu'ils auront à supporter pour l'établissement du pont de la Balme, conformément aux obligations qui leur sont imposées par les différents articles du cahier des charges susmentionné, il leur est accordé la jouissance, pendant soixante et dix ans, d'un péage dont les droits sont fixés par le tarif annexé audit cahier.

4. A l'expiration de la jouissance de cette concession, le pont sera remis aux deux Gouvernements, et les terrains achetés pour l'établir et en former les abords resteront la propriété respective de chaque État, suivant la rive dont ils dépendront.

5. En ce qui regarde les contraventions et délits auxquels la perception des droits de péage pourrait donner lieu, soit de la part des passagers qui voudraient se soustraire au payement de ces droits, ou qui, par insulte ou par violence, troubleraient les percepteurs dans l'exercice de leurs fonctions, soit de la part de ces derniers qui percevraient des taxes plus élevées que celles portées par le tarif susmentionné, la répression en sera poursuivie, en France, d'après les dispositions pénales des lois qui y sont en vigueur sur cette matière, et elle le sera, dans les États sardes, d'après les dispositions du règlement spécial qu'on y publiera. Dans tous les cas, la force armée des deux États se prêtera un mutuel secours pour assurer la perception du péage et pour la police du pont.

6. La présente Convention sera homologuée et publiée dans les États de Sa Majesté le Roi des Français et dans ceux de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, suivant les formes qui y sont respectivement usitées, dans le délai de trois mois, à dater de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut.

Digitized by Google

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé la présente Convention en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le 22 avril 1837.

(L. S.) *Signé* H. DE RUMIGNY.

(L. S.) *Signé* SOLAR DE LA MARGUERITE.

Cahier des charges, clauses et conditions relatives à l'établissement du pont de la Balme.

ART. 1er. Les sieurs *Ferrand* (*Humbert*) et *Cullet* (*Eugène*) *de Montarfier*, domiciliés à Belley, sont autorisés à établir un pont suspendu sur le Rhône, au port de la Balme, en remplacement du bac qui assure actuellement le passage.

Ils s'engagent à exécuter cet ouvrage à leurs risques et périls, et à le terminer dans un délai de deux ans, à dater de la notification qui leur sera faite de l'approbation définitive donnée à leur entreprise par les Gouvernements de France et de Sardaigne.

Le pont sera construit dans l'emplacement indiqué par les lignes rouges tracées sur le plan annexé au présent. Il sera formé d'une seule travée, laissant au fleuve un débouché d'au moins quatre-vingt-dix mètres mesurés entre le nu des culées, au niveau des hautes eaux.

La hauteur du tablier au-dessus des plus grandes eaux sera de trois mètres cinquante centimètres.

La largeur du passage entre les faces intérieures des garde-corps sera de cinq mètres cinquante centimètres.

Les levées formant route aux abords du pont seront également à la charge des concessionnaires; elles auront huit mètres de largeur en couronne et leurs pentes n'excéderont pas quatre centimètres.

Les concessionnaires s'engagent, d'ailleurs, à n'employer que des matériaux de bonne qualité et à se conformer à toutes les règles qu'exige une construction solide. Il leur est spécialement interdit de placer des bois dans le corps ou sous la base des massifs de maçonnerie, si ce n'est au-dessous du niveau de l'étiage et de manière que ces bois, qu'il ne serait pas possible de visiter, ne soient pas exposés aux alternatives du sec et de l'humide.

Dans aucun cas ils ne pourront se prévaloir du montant de la dépense, à quelque taux qu'elle s'élève, pour réclamer aucune indemnité quelconque.

2. En cas de guerre, les concessionnaires seront tenus de démolir le pont à la première réquisition de l'administration militaire de France ou de Sardaigne, si cette disposition est jugée nécessaire pour la défense de l'une ou l'autre rive.

Dans ce cas, comme dans celui où le pont serait détruit par fait de guerre et en présence même de l'ennemi, les concessionnaires ne pourront réclamer d'autre dédommagement qu'une prolongation de leur concession pour un temps qui sera jugé équivaloir aux pertes et aux frais de reconstruction qu'ils auront à supporter.

3. Dans le délai de trois mois au plus, à dater de la notification de l'autorisation qui leur est conférée par les deux Gouvernements, les concessionnaires seront tenus de communiquer à l'administration de chaque État le

Digitized by Google

projet du pont et de ses dépendances, tel qu'ils se proposent de l'exécuter; l'examen dont ce travail deviendra l'objet aura pour but de vérifier,

1° Si l'on y a satisfait aux conditions générales énoncées dans l'article 1er;

2° Si le projet n'offre pas dans ses formes extérieures quelques dispositions que le bon goût réprouverait, et dont, en conséquence, il ne serait pas possible de tolérer l'exécution. Ce projet sera remis aux concessionnaires visé par les autorités administratives de chaque État, avec l'indication des modifications dont il aura été jugé susceptible par suite de la vérification dont il vient d'être parlé.

Dans le cours des travaux, les concessionnaires auront la faculté de proposer les améliorations et les changements que l'expérience leur suggérera; mais ils ne pourront les opérer que sous l'autorisation préalable des deux administrations; et, dans tous les cas, ces changements ou améliorations ne pourront jamais motiver aucune demande en indemnité, augmentation de péage ou ampliation de concession.

4. Les dimensions transversales des chaînes ou câbles de suspension seront calculées de manière qu'au moment de l'épreuve dont il sera parlé à l'article 5, le maximum de tension n'excède pas dix kilogrammes pour les fers en barre, et quinze kilogrammes pour les fils de fer.

5. Lorsque les travaux seront achevés et avant que le public soit mis en jouissance du passage, le pont sera soumis à des épreuves telles qu'il ait à supporter, indépendamment de son propre poids, une charge de deux cents kilogrammes par mètre superficiel de plancher. Cette charge restera pendant vingt-quatre heures sur le pont. Les ingénieurs des deux États dresseront procès-verbal de toutes les circonstances qui auront pu se manifester dans toutes les parties de la construction.

Sur le vu de ce procès-verbal, et dans le cas où ni les fers, ni les bois, ni les maçonneries n'auraient éprouvé d'altération préjudiciable à la solidité, les autorités administratives autoriseront l'ouverture du pont et celle de la perception des droits de péage.

Si les concessionnaires le demandent, le pont pourra n'être soumis d'abord qu'à une demi-épreuve de cent kilogrammes par mètre superficiel de plancher, et l'épreuve entière pourra être retardée de six mois et même d'une année; mais dans l'intervalle de la demi-épreuve à l'épreuve entière, l'adjudicataire sera tenu de se conformer à tous les règlements de police qui seront arrêtés dans l'intérêt de la sûreté publique.

6. Le pont sera constamment entretenu en bon état dans toutes ses parties. Les frais de toute nature relatifs à cet objet, comme ceux de construction première, et même, le cas échéant, de reconstruction, demeureront à la charge des concessionnaires. L'entretien consistera principalement, 1° à peindre les bois et les fers au moins une fois tous les trois ans; 2° à les renouveler lorsque la commodité ou la sûreté du passage pourront l'exiger; 3° à remplacer les câbles de suspension ou de retenue qui seraient rompus ou menaceraient de se rompre; 4° à maintenir en bon état les culées et, en général, toutes les maçonneries, et à en refaire les joints, dès qu'ils commenceront à se dégrader.

Tous les ans il sera fait une visite détaillée du pont et de toutes ses parties. L'épreuve indiquée à l'article 5 pourra être recommencée si on le juge convenable. Indépendamment de cette visite annuelle, des visites et des expériences pourront avoir lieu sur l'ordre d'une des deux administrations si un événement imprévu ou une circonstance quelconque faisait naître quelque crainte sur la solidité et la sûreté du passage.

Digitized by Google

Les concessionnaires seront tenus d'établir, à leurs frais et sans délai, un passage provisoire à l'aide d'un bac ou de bateaux en nombre suffisant, dans le cas où la circulation sur le pont serait interdite pour cause de travaux de réparation ou d'entretien.

Ils ne pourront exiger d'autres droits de péage sur ces bacs ou bateaux que ceux fixés par le tarif du pont.

7. Toutes les mesures à prendre et tous les frais à faire pour que le service de la navigation et du flottage ne soit pas interrompu pendant la durée des travaux, et pour qu'il ne soit entravé que le moins possible pendant cette durée, seront entièrement au compte des concessionnaires.

8. Les concessionnaires seront soumis au contrôle et à la surveillance des ingénieurs des deux États, pour l'exécution des ouvrages et l'accomplissement des autres clauses énoncées au présent cahier de charges.

Ils seront tenus d'élire domicile, sur le territoire français, dans la commune de Virignin, sur le territoire de Savoie, dans la ville d'Yenne, et de désigner dans chacun de ces domiciles un fondé de pouvoirs à qui toutes significations seront respectivement faites en leur absence pour les actes qui se rattachent à leur concession.

Les frais de visites, de surveillance et de réception des travaux seront à la charge des concessionnaires. Ces frais seront réglés par chaque administration pour la part qui revient à ses agents. En ce qui concerne l'administration française, ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées sur la proposition du préfet du département de l'Ain, et les concessionnaires seront tenus d'en verser le montant dans la caisse du receveur général pour être distribué à qui de droit.

9. L'acquisition du terrain nécessaire pour construire le pont et ses abords, tous les dédommagements dus pour occupation temporaire ou détérioration des propriétés occasionnée par cette construction, et le payement de toutes les indemnités auxquelles les droits de propriété ou d'usage du bac à traille actuel pourraient donner lieu, sont et demeurent à la charge des concessionnaires. Ils sont substitués, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux droits et obligations de l'administration française, en ce qui concerne la prise de possession des terrains et bâtiments qu'ils seraient obligés d'acquérir sur la rive droite du Rhône pour l'établissement du pont et de ses abords.

Les concessionnaires sont également substitués à l'administration sarde relativement aux acquisitions de pareille nature qu'ils devraient faire dans le même but sur la rive gauche du Rhône.

10. Pour indemniser les sieurs *Ferrand* (*Humbert*) et *Cullet* (*Eugène*) des dépenses qu'ils s'engagent à faire par les articles précédents, et sous la condition expresse qu'ils en rempliront toutes les obligations, les Gouvernements de France et de Sardaigne leur concèdent pendant soixante et dix ans la jouissance d'un péage dont les droits sont fixés par le tarif ci-annexé, et qui seront perçus à leur profit après la réception du pont.

Les frais de régie, de perception et d'administration seront à la charge des concessionnaires.

A l'expiration de la jouissance concédée, le pont sera remis aux deux Gouvernements en bon état d'entretien dans toutes ses parties.

Les terrains achetés des deniers de l'adjudicataire pour l'établissement du pont et de ses abords resteront la propriété respective de chaque État, sui-

Digitized by Google

vant la rive dont ils dépendront, sans pouvoir donner lieu à aucune répétition quelconque de la part des concessionnaires.

11. Dans le délai fixé par l'article 3, pour la présentation de leur projet, les concessionnaires seront tenus, sous peine de déchéance de la présente concession, et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, de verser dans les caisses publiques de chaque État une somme de dix mille francs pour garantie de l'exécution de leurs engagements. Cette somme ne leur sera rendue qu'après la réception définitive des travaux.

Le cautionnement à fournir au Gouvernement français sera versé dans la caisse du receveur général du département de l'Ain, en numéraire ou en inscriptions de rentes calculées au pair, en annuités, bons royaux ou autres effets du trésor, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou au porteur.

12. Faute par les concessionnaires, après avoir été mis en demeure, d'avoir terminé les travaux à l'époque ci-dessus fixée et rempli les diverses obligations qu'ils contractent, il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement de ces mêmes travaux par le moyen d'une adjudication publique, qui sera ouverte à la diligence de l'un des deux Gouvernements intéressés, sur une mise à prix des ouvrages déjà exécutés, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et qui sera dévolue à celui des soumissionnaires qui offrira la somme la plus forte pour ces ouvrages, matériaux et terrains. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La somme offerte par l'adjudicataire sera remise aux concessionnaires évincés; mais chaque État retiendra leur cautionnement à titre de dommages-intérêts.

Si le nouvel adjudicataire s'engage purement et simplement à poursuivre les travaux et à les achever à ses risques et périls, sans mettre d'ailleurs aucun prix à tout ce qui aura été fait avant son entrée dans l'entreprise, les concessionnaires déchus se retireront sans pouvoir exercer aucune prétention quelconque, et dans ce cas, comme dans l'autre, ils perdront tout droit sur leur cautionnement.

Enfin si, au lieu d'offrir une somme d'argent, l'adjudicataire nouveau réclame le concours des deux États dans les dépenses, le cautionnement sera employé à satisfaire à cette demande jusqu'à concurrence du montant qu'elle comprendra, et la partie qui ne recevra pas d'emploi restera acquise aux deux États, comme dans les suppositions précédentes, au même titre de dommages-intérêts.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables au cas où la cessation des travaux et les retards apportés dans leur exécution proviendraient de force majeure.

13. Les contestations qui pourraient s'élever entre l'administration française et les concessionnaires sur l'exécution et l'interprétation des clauses du présent cahier de charges, seront jugées en première instance par le conseil de préfecture du département de l'Ain, et en appel par le Conseil d'état. Celles qui auront lieu entre l'administration sarde et les concessionnaires resteront sous la juridiction des tribunaux de la Sardaigne.

14. La présente concession faite aux sieurs *Ferrand* (*Humbert*) et *Callet* (*Eugène*) ne sera valable et définitive qu'après avoir été homologuée par les deux Gouvernements.

Turin, le 22 avril 1837.

Signé H. DE RUMIGNY. SOLAR DE LA MARGUERITE.

Digitized by Google

Tarif des Droits à percevoir au passage du pont suspendu sur le Rhône au port de la Balme.

1.	Pour une personne à pied	0f 10c
2.	Une personne à cheval, valise comprise	0 20
3.	Un cheval, mulet ou âne chargé	0 12 1/2
4.	Un cheval, mulet ou âne non chargé	0 07 1/2
	Nota. Le conducteur payera séparément le droit dû pour un piéton.	
5.	Une voiture de maître à deux roues, suspendue ou non suspendue, attelée d'un cheval ou mulet, le conducteur compris	0 50
6.	Chaque cheval attelé en sus	0 20
7.	La même voiture à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, le conducteur compris	0 60
8.	Chaque cheval attelé en sus	0 20
9.	Une chaise de poste, postillon compris, par chaque cheval	1 00
10.	Une diligence, postillon et conducteur compris, par chaque cheval	0 50
11.	Les voyageurs payeront séparément et par tête	0 10
12.	Une charrette ou chariot chargé, attelé d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, le conducteur compris	0 60
13.	La même à vide	0 35
14.	Une charrette chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris	0 20
15.	La même à vide	0 15
16.	Une charrette ou chariot attelé de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs, conducteur compris	1 00
17.	La même à vide	0 45
18.	Une charrette ou chariot de roulage à trois chevaux ou mulets, conducteur compris	1 50
19.	La même à vide	0 55
20.	Par chaque cheval attelé à une voiture chargée en sus du nombre ci-dessus	0 50
21.	Par chaque cheval attelé en sus du même nombre à une voiture vide	0 10
22.	Par cheval, mulet, bœuf, vache ou veau gras appartenant à des marchands et destinés à la vente	0 15
23.	Par petit veau ou porc	0 05
24.	Par mouton, brebis, bouc, petit cochon	0 02 1/2
25.	Par paire d'oies ou de dindons	0 02 1/2
26.	Les conducteurs des animaux payeront séparément et par tête	0 10

Exemptions.

Sont exempts du péage:

Les préfets, sous-préfets, gouverneurs, intendants, sous-intendants; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées chargés de l'inspection du pont; les gendarmes, les carabiniers royaux, les employés des douanes, les militaires dans l'exercice de fonctions de police sans sortir des limites du pont; les malles employées spécialement au transport des dépêches, et les

Digitized by Google

courriers des deux Gouvernements; les piétons établis près des autorités locales pour le transport de leurs dépêches, lorsqu'ils s'acquittent de ce service; les postillons avec voitures vides et chevaux de retour de leurs courses; et enfin les transports des détenus, déserteurs et vagabonds escortés par les carabiniers royaux ou par la gendarmerie française, lorsque ces transports n'ont pas lieu par entreprise.

Turin, le 22 avril 1837.

Signé H. DE RUMIGNY. SOLAR DE LA MARGUERITE.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Neuilly, le 20e jour du mois de Juillet, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du Conseil,

Signé MOLÉ.

N° 6977. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Douanes.*

Au palais de Neuilly, le 25 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances que nous avons rendues en matière de douane, savoir :

Le 10 octobre 1835 (1), pour supprimer le droit que les sucres payaient à l'exportation des Antilles françaises, sauf à l'administration des colonies à le remplacer par un droit sur l'importation de quelques produits destinés à la consommation, et pour permettre l'importation, à la Martinique et à la Guadeloupe, des madras de l'Inde;

(1) 3e partie, 1re section, Bull. 388, n° 6001.

Digitized by Google

Le 17 mars 1836 (1), pour créer à Tréport un entrepôt réel et général des sels;

Le 8 août 1836 (2), pour l'exécution en Corse de la loi du 26 juin 1835;

Le 31 octobre 1836 (3), pour dispenser d'un poids minimum les colis renfermant des toiles ou des outils;

Le 1er novembre 1836 (4), pour permettre l'admission, dans les Antilles françaises, de petites voitures locomotives;

Le 4 décembre 1836 (5), pour modifier quelques dispositions du tarif d'entrée et de sortie du royaume;

Le même jour (6), pour régler la prime, à la sortie, des acides sulfurique et nitrique;

Vu le projet de loi présenté, en notre nom, à la Chambre des Députés, le 3 juin dernier, pour faire convertir en loi ces diverses dispositions;

Attendu que le rapport sur ce projet n'a pu être discuté avant la clôture de la session;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Nos ordonnances des 10 octobre 1835, 17 mars, 8 août, 31 octobre, 1er novembre et 4 décembre 1836, continueront à être exécutées selon leur forme et leur teneur, sauf les modifications ci-après.

2. Les droits de douane seront, pour les objets ci-après désignés, établis ou modifiés de la manière suivante :

À L'IMPORTATION.

Sucs tanins extraits	de la noix de galle et des avelanèdes	liquides	5f 00c	les 100 kilogram.
		concrets	7 00	
	d'autres végétaux	liquides	0 50	
		concrets	1 25	
Minerai d'antimoine, tel qu'il est extrait de la mine et avant toute préparation			1 00	
Rotins de petit calibre, entiers ou en éclisses	par navires français	de l'Inde	15 00	
		d'ailleurs	25 00	
	par navires étrangers		30 00	
Graine de sésame			(Comme graine oléagineuse).	

(1) Bull. 411, nº 6209. — (2) Bull. 451, nº 6450. — (3) Bull. 465, nº 6559. — (4) Bull. 465, nº 6561. — (5) Bull. 470, nº 6607. — (6) Bull. 470, nº 6608.

Digitized by Google

Baies de nerprun et orcanette,	par navires français	5f 00c	les 100 kilogram.
	par navires étrangers	7 50	
Cochenille	par navires français, des pays hors d'Europe	0 75	le kilogramme, à partir du 1er novemb. 1837.
	par navires français, d'ailleurs	1 00	
	par navires étrangers	1 50	
Poils de blaireau, avec les mêmes distinctions que pour les poils de sanglier	Le droit fixé pour les poils de sanglier, avec 2/5es d'augmentation.		
Duvet d'eyder non épuré	Le quart du droit fixé pour le duvet pur.		
Sable commun pour la bâtisse	0f 01c les 100 kilogrammes.		
Pierres à aiguiser, brutes	Les 2/5es du droit fixé pour les pierres taillées.		
Nickel métallique allié de zinc, de plomb et de cuivre (*Argentan.*)	brut	5f	les 100 kilogram.
	en masse	10	
	laminé ou étiré	50	
Nacre de perle, sciée ou dépouillée de sa croûte	Le double du droit fixé pour la nacre franche brute.		
Résine dite gomme copale	Le double du droit fixé pour la résine de laque naturelle, selon les provenances et le pavillon.		
Toiles de lin et de chanvre mi-blanches	Comme toiles blanches, aux termes de la loi du 17 mai 1826, sans qu'il y ait à distinguer si la mi-blancheur provient du lessivage des fils avant le tissage ou du blanchiment de la toile même.		
Chapeaux de fibres de palmier, sans distinction	75 centimes la pièce, à partir du 1er novembre 1837.		
Ouvrages en caoutchouc	pur	20 fr. les 100 kilog.	
	combiné avec d'autres matières (sauf les tissus en pièces)	Comme mercerie fine.	
Semoule importée en Corse.	en pâte	Comme les pâtes d'Italie.	
	en gruau	6 fr. les 100 kilog.	

À L'EXPORTATION.

Minerai de cuivre, avant toute fusion	25c	les 100 kilog.
Plants d'arbres	05	
Pierres à chaux, brutes, entières ou broyées	Comme la chaux calcinée.	

3. Les denrées coloniales provenant des îles de la Martinique et de la Guadeloupe seront affranchies de droits de douane à la sortie desdites îles.

4. Le droit d'importation, dans lesdites colonies, des

Digitized by Google

marchandises arrivant de la métropole, et qui ne sont comprises en aucun des tableaux joints à l'ordonnance du 5 février 1826 (1), pourra être élevé jusqu'au taux de trois pour cent de la valeur.

5. Les mouchoirs de l'Inde, dits madras, et autres mouchoirs de l'Inde, en coton teint en fil, seront admis, à la Guadeloupe et à la Martinique, sous le droit de huit francs par pièce de mouchoirs.

6. Le port de Saint-Malo est ajouté à ceux où l'entrepôt des marchandises prohibées, de toute espèce, peut avoir lieu aux conditions de la loi du 9 février 1832.

7. Les bureaux de Rechésy et de Croix (Haut-Rhin) seront ouverts à l'importation du plâtre, au minimum du droit.

8. Les vins d'Alicante et de Benicarlo, de la dernière récolte, importés directement, ou réexpédiés, par mer, des ports de Marseille, Cette et Agde, pourront être admis à Nantes aux conditions prescrites par l'article 1er de la loi du 17 décembre 1814.

9. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

---

(1) VIIIe Série, Bull. 78, n° 2,712.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 2 * Août 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 2 Août 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 527.

N° 6978. — *ORDONNANCE DU ROI portant approbation des Règlements et Tarifs de Pilotage arrêtés, le 23 Novembre 1836, par le Conseil d'administration de la Marine séant au chef-lieu du premier arrondissement maritime.*

A Paris, le 7 Avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au departement de la marine et des colonies;

Vu la loi du 15 août 1792 sur le pilotage;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806 (1), portant règlement sur le service des pilotes lamaneurs,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les règlements et tarifs de pilotage arrêtés, le 23 novembre 1836, par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du premier arrondissement maritime, pour les quartiers de Dunkerque, Calais, Boulogne, Saint-Valery-sur-Somme, Dieppe, Fécamp, le Havre, Honfleur, Rouen, Caen, la Hougue et Cherbourg, sont approuvés.

Lesdits règlements et tarifs seront exécutés selon leur forme et teneur jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés; et il sera procédé à leur révision dans l'année 1841, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent nécessaire de devancer cette époque.

(1) IVe série, Bull. 129, n° 2074.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

RÈGLEMENTS SUR LE PILOTAGE DANS LE PREMIER ARRONDISSEMENT MARITIME.

SOUS-ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG.

QUARTIER DE CHERBOURG.

PORT DE CHERBOURG.

ART. 1er. Le nombre des pilotes lamaneurs de la station de Cherbourg est maintenu à huit, et celui des aspirants pilotes reste fixé à deux; tous doivent résider à Cherbourg.

2. Chaque pilote doit avoir un bateau en état de tenir la mer d'un gros temps, et monté de cinq hommes, lui compris; ce bateau devra être constamment garni de rames, voiles et ancres, pour être toujours prêt à sortir au premier signal.

3. Les pilotes devront se tenir, le plus souvent possible, en croisière en dehors de la rade, pour être à portée d'aller promptement au-devant des navires et leur prêter secours au besoin.

Ceux qui refuseraient de sortir au premier ordre qui leur serait donné, ou qui resteraient à terre plus de deux jours de suite sans aller en croisière, à moins d'empêchement légitime dont ils justifieront, seront, d'après le rapport qui en sera fait par qui de droit, punis de la prison ou de l'interdiction, et de peines plus graves s'il était résulté de leurs refus quelques accidents fâcheux.

4. Les bateaux pilotes devront porter, dans la partie supérieure de leurs voiles et sur les deux côtés, au-dessus du dernier ris, la lettre initiale C (Cherbourg) et le numéro qui leur aura été indiqué par le commissaire de l'inscription maritime. La même lettre et le même numéro sont inscrits à l'arrière de leur chaloupe.

Ils porteront, en outre, dans leurs voiles, une ancre d'une dimension assez apparente pour les distinguer des bateaux pêcheurs.

Pilotage des bâtimens de l'État.

5. Les pilotes lamaneurs qui auront abordé des bâtiments de l'État en dehors des passes de la rade de Cherbourg, pour les conduire au mouillage, seront payés de leur pilotage d'après le tarif ci-après; mais ils devront, sans qu'ils

Digitized by Google

aient droit à aucune autre allocation, faire amarrer ces bâtiments s'ils en sont requis.

DÉSIGNATION DES BÂTIMENTS.	EN TEMPS de paix.	EN TEMPS de guerre.
Avisos, canonnières et transports	9f	15f
Corvettes-avisos, bricks et bâtiments à vapeur	15	18
Corvettes à 3 mâts, flûtes et gabares de 200 à 499 tonneaux	18	21
Frégates et gabares de 500 tonneaux et au-dessus	30	40
Vaisseaux de tout rang	55	75

6. Si les lamaneurs n'abordent les bâtiments qu'en dedans des passes, il ne leur sera accordé, pour les conduire au mouillage, que la moitié des salaires ci-dessus, et, comme dans le cas précédent, ils seront obligés, s'il y a lieu, de faire amarrer ces bâtiments, sans qu'ils puissent rien exiger pour ce travail.

7. Les pilotes côtiers ou pratiques de la côte qui conduiront les bâtiments de l'État depuis la rade de Cherbourg jusque dans les ports ou havres ci-après seront payés comme suit, et recevront, en outre, la ration du bord.

PORTS DE DESTINATION.	AVISOS, canonnières ou transports.	BRICKS, corvettes ou gabares de 250 à 600 tonneaux.	VAISSEAUX, frégates ou gabares de 600 à 800 tonneaux.
Dunkerque	72f	108f	144f
Calais	65	97 50c	130
Boulogne	57	95 50	114
Saint-Valery-en-Caux	48	72	96
Fécamp	29	43 50	58
Le Hâvre	25	37 50	50
Caen	25	37 50	50
Isigny (Grouin, près)	16	24	32
La Hougue	11	15 50	22
Barfleur	7	10 50	14
Saint-Germain-des-Vaux et Goury	6	9	12
Diélette	10	15	20
Carteret	14	21	28
Port-Bail	16	24	32
Granville	25	37 50	50
Saint-Malo	30	45	60
Brest	72	108	144

Digitized by Google

En temps de guerre, les prix énoncés ci-dessus seront doublés pour chaque espèce de bâtiment.

Les prises faites par les bâtiments de l'État seront assimilées à ces mêmes bâtiments, en raison de leur tonnage ou de leur rang.

8. Si, par un événement quelconque, le pilote séjournait à bord des bâtiments pendant un temps tel qu'il lui devint plus avantageux d'être payé au mois, d'après la solde de pilote côtier, il recevrait cette solde sans égard à la fixation ci-dessus par voyage.

9. Les pilotes, indépendamment de leurs salaires de pilotage, seront payés de la conduite de retour, sur le même pied que les maîtres chargés.

10. Si un bâtiment de l'État se fait piloter d'un port à un autre, le pilote sera payé par analogie de distance, d'après le tarif.

11. Lorsqu'un bâtiment de l'État gardera un pilote lamaneur, il sera payé à ce pilote un franc cinquante centimes pour le jour, autant pour la nuit, et il aura, en outre, la ration du bord.

12. Lorsqu'un bâtiment de l'État aura arboré son pavillon de pilote, et qu'un pilote lamaneur l'abordera, le salaire du pilote sera dû, quand même le commandant du bâtiment le refuserait.

Pilotage des navires du commerce.

13. Il sera payé aux pilotes lamaneurs, tant pour l'abordage des navires hors des passes que pour le mouillage et l'affourchage en rade, chargés ou non chargés, savoir :

	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français par traités de commerce.	ÉTRANGERS non assimilés aux français par traités de commerce.
Sur les navires de 100 tonneaux et au-dessous..	10^{f}	15^{f}
——————de 101 à 150 tonneaux.....	12	18
——————de 151 à 200 *idem*.....	16	24
Pour ceux d'un tonnage au-dessus, une augmentation, par chaque 50 tonneaux, de.....	3	5

L'abordage entre les musoirs des passes et en dedans, le mouillage et l'affourchage en rade ne seront payés que la moitié des salaires ci-dessus.

14. Pour l'entrée de la rade dans le port des navires chargés, sans distinction de capacité, les pilotes lamaneurs seront payés de douze centimes par tonneau pour les français ou les étrangers assimilés aux français, et de vingt-quatre centimes par tonneau pour les étrangers non assimilés.

Les deux tiers seulement de ces salaires seront payés par les navires sur lest.

Au moyen de ces prix, le pilote lamaneur sera obligé d'avoir son bateau monté de quatre hommes et équipé pour servir, dès l'appareillage, à tous les besoins du navire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, jusqu'à ce qu'il ait été amarré, soit dans l'avant-port, soit dans le bassin du commerce.

Le pilote sera également tenu, sans qu'aucune autre allocation lui soit

Digitized by Google

accordée, de faire le rapport accoutumé au commandant du stationnaire ou au major de la marine.

15. Les corsaires seront réputés navires chargés et payeront le droit d'entrée en entier.

Leurs prises seront taxées comme les navires étrangers non assimilés aux français.

16. Les bâtiments à vapeur payeront la taxe du pilotage sur leur jauge réelle, et d'après le mode établi pour les navires à voiles.

17. Pour la sortie des navires du port, pour aller en rade ou de la rade en dehors des passes, les salaires à payer aux pilotes seront les mêmes que ceux fixés pour l'entrée.

18. Les bâtiments caboteurs français ou étrangers assimilés aux français, jaugeant moins de quatre-vingts tonneaux, seront libres de prendre ou de ne pas prendre un pilote; mais tous ceux au-dessus de ce tonnage, et les bâtiments étrangers non assimilés aux français, au-dessous de quatre-vingts tonneaux, seront tenus d'en prendre un; et si les capitaines ou maîtres s'y refusent, ils payeront la taxe comme s'ils s'en étaient servis.

19. Attendu que les fixations déterminées par les articles ci-dessus pourraient être insuffisantes dans leur application aux navires de petite contenance, il ne sera jamais payé aux pilotes, pour les cas dont il s'agit, moins de, savoir :

	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français.	ÉTRANGERS non assimilés aux français.
Pour l'entrée des navires chargés dans le port, ou pour la sortie de ceux chargés du port dans la rade.....	6f	9f
Pour chacun de ces mouvements effectués par un navire sur lest.....	5	7 50c

20. Dans le cas où un pilote prendrait la conduite d'un navire sous voiles, avant qu'il l'eût mouillé en rade, et le conduirait directement dans le port, son salaire serait, quelle que fût la contenance du navire, égal à celui qu'il aurait acquis en le mouillant et l'affourchant.

21. Pour les navires qui ne feront que relâcher en rade, chargés ou non chargés, il sera payé aux pilotes, pour la sortie hors des passes, savoir :

	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français.	ÉTRANGERS non assimilés aux français.
Bâtiments de 50 tonneaux et au-dessous.....	6f	9f
——— de 51 à 100 tonneaux.....	8	12
——— de 101 à 150 *idem*.....	9	13 50c
——— de 151 à 200 *idem*.....	12	18
Ceux d'un tonnage au-dessus, pour chaque 50 tonneaux.....	1	2

Digitized by Google

22. Il sera payé six francs à tout pilote lamaneur pour chaque voyage en rade, avec son bateau, à bord d'un navire, et trois francs de plus chaque fois qu'il se rendra à bord du stationnaire ou du commandant de la rade, s'il est reconnu que ce voyage a été fait dans l'intérêt du navire.

Dans le cas où le bâtiment serait obligé d'aller purger sa quarantaine à l'île Tatihou, il sera alloué au pilote, outre la nourriture qui lui est due, six francs par vingt-quatre heures.

23. Les bateaux d'aide, équipés de cinq hommes, autres que les bateaux pilotes qui, sur la demande des capitaines ou de leurs correspondants, seront employés à l'entrée des navires, de la rade dans le port ou dans le bassin, ou à leur sortie du bassin ou du port pour aller en rade, seront payés neuf francs.

24. Nulle embarcation ne pourra servir comme bateau d'aide, si elle n'est pourvue d'un rôle sur lequel seront inscrits le patron et les quatre hommes qu'il aura avec lui, lesquels devront tous être marins ou ouvriers classés.

Chaque bateau d'aide portera son numéro à son avant et dans ses voiles. Le patron sera personnellement responsable des désordres et des contraventions commis par son équipage dans les circonstances du service.

La police sur les bateaux d'aide, comme sur les bateaux des pilotes, est spécialement attribuée aux officiers de la direction du port et aux commissaires de l'inscription maritime.

25. Tout capitaine qui, à défaut de pilote, jugera à propos d'appeler à son bord un pêcheur de la côte, depuis le cap de la Hague jusqu'au cap de Barfleur, pour en obtenir assistance, sera tenu de payer audit pêcheur, lorsqu'il l'aura fait venir à bord, savoir :

	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français.	ÉTRANGERS non assimilés aux français.
Navire au-dessous de 200 tonneaux, chargé ou non chargé.....	20f	30f
Navire de 200 tonneaux et au-dessus, chargé ou non chargé.....	30	45

26. Lorsqu'un navire venant du dehors fera appel d'un pilote en mettant son pavillon en berne ou le pavillon de demande de pilote, et que, ne profitant pas du pilote pour venir au mouillage, il aura voulu seulement communiquer, ledit navire payera comme s'il venait au mouillage; mais le pilote sera tenu de remplir fidèlement le message qu'il aura reçu, sous peine de restitution de salaires.

27. Lorsqu'un pilote, d'après la réquisition d'un capitaine, sera resté à bord d'un navire, il aura droit à trois francs par jour, autant par nuit, et à la nourriture.

Si c'est un marin autre qu'un pilote, il ne recevra que deux francs par jour et deux francs par nuit avec la nourriture.

28. Dans le cas où un pilote, à la demande du capitaine, changera un navire de place dans l'avant-port ou dans le bassin, il lui sera payé six

Digitized by Google

francs, s'il emploie son bateau armé à ce mouvement; s'il l'opère sans son bateau armé, il ne lui sera alloué que trois francs.

29. Tout navire qui, après avoir effectué son déchargement dans le port militaire, viendra dans le port du commerce pour y prendre du lest; ne payera point le pilotage d'entrée, s'il a acquitté ceux d'entrée et de sortie du port militaire. Il sera seulement alloué six francs au bateau pilote, s'il est employé au service du navire; mais dans le cas où il aurait une partie de son chargement, c'est-à-dire moins de la moitié pour le port de commerce, il payera comme lége.

30. Si un navire n'était entré dans le port militaire que pour se mettre à l'abri du mauvais temps de la rade, et s'il venait ensuite au port de commerce avec la totalité ou plus des trois quarts de son chargement, il payerait alors la taxe entière du pilotage.

31. Tout navire de Cherbourg qui apportera du Havre une partie de marchandises n'excédant pas quinze tonneaux, pour le compte de son armateur, payera le pilotage comme s'il était sur lest; mais s'il y a des marchandises à fret, quelle qu'en soit la quantité, il payera comme chargé.

32. Lorsqu'un pilote aura abordé un bâtiment destiné à entrer dans le port, il lui fera arborer, au moment de son entrée, le pavillon de sa nation, et il en sera de même à la sortie du port. Aucun navire ne pourra également entrer dans le bassin ni en sortir sans arborer son pavillon.

SERVICE DE HALAGE DES BÂTIMENTS.

ART. 1er. Le halage des bâtiments du commerce, tant à l'entrée qu'à la sortie du port de Cherbourg, est dirigé par un maître haleur nommé par le tribunal de commerce.

Ce maître haleur est sous la surveillance immédiate des officiers du port du commerce, et pourra être révoqué par le tribunal de commerce, sur les plaintes qui seront portées, soit par les officiers du port, soit par les armateurs, au président de ce tribunal.

2. Tout capitaine, à l'entrée ou à la sortie du port de Cherbourg, pourra faire haler son bâtiment par les hommes de son équipage; mais dans le cas où, par la lenteur de sa manœuvre, il retarderait le mouvement d'autres navires, l'officier de port donnera l'ordre au maître haleur de le faire haler, et le capitaine payera le droit de halage fixé à l'article suivant.

3. Pour le halage à la sortie du port, il sera employé quatre haleurs pour les navires de vingt tonneaux et au-dessous, six hommes pour ceux au-dessus de vingt tonneaux jusqu'à trente inclusivement. Pour les navires au-dessus de trente tonneaux, le nombre des haleurs est fixé à deux hommes par dix tonneaux. Ces hommes devront haler les navires depuis le port jusqu'au bout de la jetée de l'Est; il leur sera alloué soixante centimes à chacun, par navire.

4. Pour le halage à l'entrée du port, il sera employé le même nombre d'hommes que pour la sortie, en raison de la jauge des navires; ils devront haler depuis le bout de la jetée de l'Est jusqu'au pont; ils seront payés cinquante centimes par homme et par navire.

Digitized by Google

5. Il est interdit aux haleurs de monter à bord des navires et d'en faire le pilotage.

6. Le maître haleur sera tenu de fournir les dromes nécessaires aux navires qui, en entrant, ne pourraient jeter ou envoyer leurs amarres à terre, et il lui sera payé un franc pour chaque navire qui en aura fait usage.

Outre le loyer des dromes, il sera payé par le capitaine, au maître haleur, dix pour cent des salaires de tous les haleurs qu'il aura employés; mais dans aucun cas sa rétribution ne pourra être moindre que celle d'un haleur.

7. Lorsqu'un grand nombre de navires devront entrer dans le bassin à la même marée, ou en sortir, les officiers de port pourront ordonner qu'ils soient halés de terre par les haleurs du port, auxquels il sera payé dix centimes par homme et par navire, pour haler dans le passage du port au bassin. Pour ce, il sera employé un haleur par dix tonneaux de la jauge du navire. Ce halage sera toujours dirigé par un officier de port, et ne concernera en rien le maître haleur.

8. Le maître haleur sera chargé de procurer les hommes nécessaires aux halages, de recevoir des capitaines le montant de la taxe, et de payer les haleurs, envers lesquels il sera responsable de leurs salaires. Pour cet effet, et autant que faire se pourra, il verra avant la marée les capitaines des navires qui devront être halés, et recevra d'eux, à l'avance, le montant du halage, dont il leur donnera un reçu, sauf à rendre la somme *si le* halage n'avait pas lieu.

Cependant, si le halage devait avoir lieu la nuit et que, le soir, le maître haleur eût commandé des hommes, le navire sortant sera obligé de payer ces hommes, quand bien même il pourrait s'en passer.

9. Hors les moments que le maître haleur doit aux fonctions qui lui sont attribuées, il se tiendra le plus souvent possible au bureau du capitaine de port, afin d'être à portée de recevoir ses ordres et instructions, et de satisfaire aux demandes des armateurs, correspondants ou capitaines.

En cas d'insuffisance ou d'empêchement de ce maître haleur, il se fera suppléer ou seconder par un homme de son choix, des actions duquel il sera responsable.

10. Toutes difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution du service du halage seront d'abord soumises au capitaine de port, qui tâchera de les aplanir. S'il ne peut y réussir, il en référera au président du tribunal de commerce; et si celui-ci ne peut parvenir à concilier les parties, on aura recours aux voies judiciaires.

STATIONS D'OMONVILLE-LA-GRANDE, DIÉLETTE, CARTERET ET PORT-BAIL.

ART. 1er. Deux pilotes desserviront la station d'Omonville; un seul sera affecté au port de Diélette.

Ils piloteront à l'entrée, à la sortie et au passage de la Déroute. Ils seront en outre lamaneurs pour l'entrée et la sortie du havre ou port de leur station.

La station de Carteret et Portbail est supprimée, étant depuis long-

Digitized by Google

temps dépourvue de pilote, et ces deux ports ne pouvant plus recevoir que de très-petits bâtiments et des bateaux de pêche.

Chacun des pilotes des stations d'Omonville-la-Grande et de Diélette est tenu d'avoir un bateau en bon état, armé au moins de trois hommes, lui compris.

Pilotage des bâtiments de l'État.

2. Les pilotes des stations d'Omonville-la-Grande et de Diélette qui seront chargés de conduire des bâtiments de l'État de Cherbourg à Granville ou Cancale, seront payés de leur pilotage d'après les fixations ci-après : ils recevront en outre la conduite des maîtres chargés, depuis la station où ils résident jusqu'à Cherbourg, et la conduite de retour de Granville à leur station.

DÉSIGNATION DES BÂTIMENTS.	EN TEMPS de paix.	EN TEMPS de guerre.
Vaisseau	160f	260f
Frégate	120	180
Corvette à 3 mâts	80	120
Corvette-aviso, brick et bâtiments à vapeur	60	90
Flûtes ou gabares de 600 tonneaux et au-dessus	80	120
——— de 400 à 600 tonneaux	60	90
Transport..... de 200 à 400 *idem*	55	80
——— de 100 à 200 *idem*	40	55
Bâtiments au-dessous de 100 *idem*	25	40

3. Le pilotage de Cherbourg ou d'Omonville-la-Grande à Diélette sera payé à raison de trois dixièmes du prix du tableau ci-dessus;

De Diélette à Carteret ou Portbail, les deux dixièmes;
De Carteret ou Portbail à Granville, les cinq dixièmes;
De Carteret ou Portbail à Saint-Malo, les six dixièmes.

Les mêmes prix seront alloués au pilote pour la conduite de l'un de ces ports à Cherbourg.

4. Si, par quelque événement, le pilote séjournait à bord d'un bâtiment de l'État pendant un temps tel qu'il lui devint plus avantageux d'être payé au mois, d'après la solde du pilote côtier, il recevrait cette solde sans égard à la fixation ci-dessus, par voyage.

5. Les pilotes, indépendamment de leur pilotage, seront payés de la conduite de retour à leur résidence comme les maîtres chargés.

Pilotage des navires du commerce.

6. Il sera payé aux pilotes, pour le passage de la Déroute, qui s'étend depuis Omonville-la-Grande jusqu'à Granville, pour tout salaire et conduite de retour, savoir : de Cherbourg ou d'Omonville-la-Grande à Granville.

Digitized by Google

	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français.	ÉTRANGERS non assimilés aux français.
Navire de 50 tonneaux et au-dessous.....	50f	75f
—— de 51 à 100 tonneaux.....	60	90
—— de 101 à 150 *idem*.....	70	105
—— de 151 à 200 *idem*.....	80	120
—— de 201 à 300 *idem*.....	90	135
—— de 301 à 350 *idem*.....	100	150
Au-dessus de 350, une augmentation, par chaque 50 tonneaux, de.....	10	15

De Cherbourg ou d'Omonville-la-Grande, les trois dixièmes des prix ci-dessus;

De Diélette à Carteret ou Portbail, les deux dixièmes;

De Carteret ou Portbail à Granville, les cinq dixièmes, *et vice versâ* pour le retour.

Le pilote sera en outre nourri aux frais du navire pendant la durée du voyage.

7. En temps de guerre, tous les prix ci-dessus seront augmentés d'un tiers pour les navires français ou assimilés aux français, et de moitié pour les étrangers non assimilés aux français.

8. Lorsqu'un navire piloté dans la Déroute entrera pour une cause quelconque dans un des ports ou havres d'Omonville-la-Grande et Diélette, le pilote qui en avait la conduite devra cesser ses fonctions dès le moment où un pilote du port d'entrée se sera présenté à bord; et si le navire ne fait qu'une relâche, ce sera ce dernier pilote qui aura la conduite dudit navire pour la suite du voyage.

9. Il est loisible à tout capitaine de navire de faire usage de pilotes lamaneurs pour l'entrée et la sortie des ports ou havres d'Omonville-la-Grande et Diélette.

Dans le cas où ces lamaneurs seraient employés, leurs salaires, pour l'entrée desdits ports ou havres, sont fixés comme suit, savoir:

Navires français ou étrangers assimilés aux français, dix centimes par tonneau; navires étrangers non assimilés, vingt centimes par tonneau. Pour ceux sur lest, il ne sera payé que la moitié desdits salaires.

Au moyen de ces prix, le pilote sera tenu d'avoir toujours son bateau armé et équipé, pour servir à tous les besoins du navire, jusqu'à ce qu'il soit amarré en lieu sûr, ou mis hors des passes.

10. Il sera payé pour la sortie, savoir:

	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français.	ÉTRANGERS non assimilés aux français.
Par tonneau, chargés.....	10c	20c
—— sur lest.....	8	14

Digitized by Google

11. Attendu que les fixations déterminées ci-dessus pourraient être insuffisantes dans leur application aux navires de petite contenance, il ne serait jamais payé aux pilotes, dans le cas dont il s'agit, moins de, savoir:

	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français.	ÉTRANGERS non assimilés aux français.
Pour l'entrée ou pour la sortie :		
Navires chargés.....	6f	9f
——— sur lest.....	5	7 50c

12. Les pilotes des stations d'Omonville-la-Grande et de Diélette sont sous la surveillance immédiate des syndics des gens de mer de ces deux endroits. Ceux-ci rendront compte au commissaire de l'inscription maritime des infractions au présent règlement qui parviendront à leur connaissance, et en provoqueront la punition.

13. Tout pilote forcé, par les circonstances, de monter à bord d'un navire venant d'un pays suspecté de contagion, ou qui aurait été visité par un navire suspect, interdira de suite toute communication jusqu'à ce que l'autorité ait statué.

Il lui sera payé par le capitaine six francs par vingt-quatre heures, et en outre, il sera nourri; le tout pendant que le navire ne sera pas admis à la libre pratique.

14. Lorsqu'un pilote sera requis par le capitaine de séjourner à bord d'un navire, il lui sera payé par ledit capitaine trois francs par nuit et trois francs pour le jour, et en outre, il recevra la ration du bord.

Si c'est un marin autre qu'un pilote, il ne recevra que la moitié de ces prix, plus la nourriture.

15. Dans le partage des salaires acquis par les pilotes, il y aura toujours deux lots pour le pilote, un lot pour le bateau et un lot pour chacun des hommes formant l'équipage.

QUARTIER DE LA HOUGUE.

PORT DE BARFLEUR.

ART. 1er. Le nombre des pilotes lamaneurs pour le port de Barfleur reste fixé à quatre et un aspirant pilote.

2. Le règlement de Cherbourg, pour les salaires et les obligations des pilotes, est commun au port de Barfleur.

PORT DE LA HOUGUE.

3. Le nombre des pilotes lamaneurs pour le port de la Hougue reste fixé à six et un aspirant pilote.

4. Le règlement de Cherbourg, pour les salaires et les obligations des pilotes, est commun au port de la Hougue.

Digitized by Google

PORT OU HAVRE D'ISIGNY.

5. Le nombre des pilotes lamaneurs pour le port ou havre d'Isigny reste fixé, savoir :

Pilotes, huit;
Aspirants, deux.

6. Deux pilotes d'Isigny seront alternativement détachés à Brevanes, pour y faire le service du pilotage de la rivière de Carentan.

7. Chaque pilote est tenu d'avoir un bateau en bon état, armé au moins de trois hommes, lui compris.

8. Il sera payé aux pilotes lamaneurs, pour l'abordage des bâtiments pris en rade ou hors des bancs, d'après le port en tonneaux, les prix portés au tarif suivant :

	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français par traités de commerce.	ÉTRANGERS non assimilés aux français.
Pour un bâtiment de 29 tonneaux et au-dessous.	7f 50c	11f 25c
—— de 30 à 59 tonneaux.....	12	18
—— de 60 et au-dessus.....	20	30

9. Les navires sortant desdits ports pour aller en rade, ou hors des passes, payeront aux pilotes les mêmes prix que pour l'entrée.

Il en sera ainsi pour ceux qui se rendront d'Isigny à Carentan et de Carentan à Isigny.

10. Tout navire au-dessus de vingt-quatre tonneaux sera tenu, tant à l'entrée qu'à la sortie, de prendre un pilote. Si un capitaine s'y refusait, il payerait le pilote comme s'il s'en était servi.

11. Lorsque les pilotes n'aborderont un navire que dans les passes, c'est à dire entre la rade et le Grouin, leur salaire sera réduit d'un quart, et de moitié s'ils ne l'abordent qu'au Grouin.

Les navires qui mouilleront au Grouin payeront trois francs de pilotage.

12. Chaque voyage d'un pilote avec son bateau au Grouin, à bord des bâtiments, lorsqu'il en aura été requis, sera payé trois francs.

13. Lorsqu'un navire se trouvant en danger en rade, dans un temps de tempête ou de grosse mer, fera signal de détresse en mettant son pavillon en berne, les pilotes seront tenus de se rendre à bord, et dans ce cas, le premier qui abordera le bâtiment ou mettra le pied à bord sera payé de la somme de trente francs.

Si le signal ou appel a été fait de beau temps, le payement du pilote sera de six francs.

Les prix ci-dessus sont indépendants de ceux fixés par les articles 8, 9 et 11.

14. Lorsqu'un pilote n'aura pas mouillé convenablement un bâtiment, il sera tenu de le réappareiller pour le mettre en sûreté, sous peine, en cas de refus, d'être contraint à la restitution des salaires qu'il aurait reçus.

Digitized by Google

Celui qui remettrait à la marée suivante l'amarrage d'un bâtiment ne pourra exiger d'augmentation de salaire ni indemnité.

15. Lorsque le pilote sera requis par le capitaine de rester à bord, il aura droit à trois francs par jour, trois francs par nuit, et à la nourriture.

16. Le règlement de Cherbourg, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus, est applicable au sous-quartier d'Isigny et aux ports de Barfleur et de la Hougue.

Dans ces trois stations, les pilotes sont sous la surveillance immédiate des syndics des gens de mer, qui rendront compte au commissaire de l'inscription maritime du quartier des infractions que ces pilotes pourraient commettre dans leur service, et en provoqueront la punition.

Les mêmes syndics statueront également sur les contestations relatives aux salaires et indemnités des pilotes, sauf recours au tribunal de commerce en cas de non conciliation.

QUARTIER DE CAEN.

RIVIÈRE D'ORNE.

ART. 1er. Il y aura deux stations de pilotes lamaneurs qui concourront également à l'entrée et à la sortie des bâtiments dans la rivière d'Orne, l'une à Ouystreham, composée de seize pilotes et quatre aspirants; l'autre à Sallenelle, composée de douze pilotes et trois aspirants. Tous seront tenus de résider dans le chef-lieu de la station à laquelle ils appartiennent.

2. Le maître de port de chacune de ces stations sera chargé, sous la surveillance du syndic des gens de mer, de maintenir le bon ordre et la discipline parmi les pilotes, comme de veiller à l'exécution du présent règlement et des dispositions prescrites par le décret du 12 décembre 1806, en ce qui concerne le service du pilotage et les obligations imposées aux pilotes.

3. Chaque pilote est obligé d'avoir un bateau susceptible de tenir la mer d'un gros temps, de l'armer de cinq hommes, lui compris, de le conserver garni de rames, voiles et ancres, pour être toujours en état de sortir au premier signal, et d'être le plus constamment possible en croisière en dehors de l'embouchure de la rivière, afin d'être à portée d'aller promptement au-devant des navires et de leur prêter secours au besoin.

Les pilotes qui refuseraient de sortir au premier ordre qui leur serait donné par le maître de port ou le syndic, ou qui resteraient à terre plus de deux jours de suite sans aller en croisière, à moins d'empêchement légitime et dûment justifié, seront, sur le rapport du syndic, punis conformément aux dispositions de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

4. Tous les bâtiments au-dessus de trente tonneaux entrant dans la rivière d'Orne, ou sortant de cette rivière, seront assujettis à prendre un pilote. Les maîtres ou capitaines qui s'y refuseraient seront tenus de le payer comme s'ils s'en étaient servis, sans être affranchis de la responsabilité et des peines qu'ils encourront, aux termes de l'article 34 du décret précité, en cas d'événements funestes.

5. Les droits de pilotage, pour la rivière d'Orne, tant en montant qu'en descendant, seront payés comme ci-après :

Digitized by Google

TONNAGE DES NAVIRES.	NAVIRES FRANÇAIS venant des ports			NAVIRES
	entre Cherbourg et Fécamp inclusivement.	au delà de Cherbourg et Fécamp, jusqu'à Dunkerque et Bayonne.	de la Méditerranée et du long cours.	étrangers non assimilés aux français
20 tonneaux et au-dessous .	8f	10f	12f	18f
21 à 25.....	8 75c	10 95c	13 10c	19 55c
26 à 30.....	9 50	11 90	14 25	21 40
31 à 35.....	10 25	12 80	15 35	23 05
36 à 40.....	11	13 75	16 50	24 75
41 à 45.....	11 75	14 70	17 65	26 50
46 à 50.....	12 50	15 60	18 75	28 15
51 à 55.....	13 25	16 75	19 90	29 95
56 à 60.....	14	17 50	21	31 50
61 à 65.....	14 75	18 45	22 15	33 20
66 à 70.....	15 50	19 40	23 25	34 90
71 à 75.....	16 25	20 30	24 40	36 60
76 à 80.....	17	21 25	25 60	38 25
81 à 85.....	17 75	22 20	26 65	40
86 à 90.....	18 50	23 10	27 75	41 60
91 à 95.....	19 25	24 05	28 90	43 35
96 à 100.....	20	25	30	45
101 à 110.....	21 50	26 90	32 25	48 40
111 à 120.....	23	28 75	34 50	51 75
121 à 130.....	24 50	30 60	36 75	55 15
131 à 140.....	26	32 50	39	58 50
141 à 150.....	27 50	34 40	41 25	61 90
151 à 160.....	29	36 25	43 50	65 25
161 à 170.....	30 50	38 10	45 75	68 65
171 à 180.....	32	40	48	72
181 à 190.....	33 50	41 90	50 25	75 40
191 à 200.....	35	43 75	52 50	78 75

Les prix fixés pour les navires du commerce sont applicables aux bâtiments du Roi.

Les dispositions du règlement de Cherbourg, en ce qui concerne les bâtiments étrangers assimilés aux français pour la redevance du pilotage, sont applicables aux stations du quartier de Caen.

6. Les droits, quant à l'entrée, ne comprennent le pilotage que depuis la pleine mer jusqu'à Colombelles seulement.

Les navires français ou les étrangers assimilés aux français jaugeant moins de soixante et quinze tonneaux sont dispensés de se faire piloter au delà de Colombelles, et les pilotes pourront les quitter audit lieu.

Pour les navires français au-dessus de cette jauge et pour les étrangers

Digitized by Google

non assimilés, quel que soit leur tonnage, le pilote sera tenu de les conduire jusqu'à ce qu'ils soient amarrés au quai de Caen; mais alors il lui sera payé, en sus du tarif, une indemnité de trois francs pour les navires français, et de quatre francs cinquante centimes pour les étrangers.

La même indemnité sera payée par les capitaines des navires français ou des étrangers assimilés aux français jaugeant moins de soixante et quinze tonneaux, lorsqu'ils voudront conserver leur pilote jusqu'à Caen.

Pour la sortie, les pilotes seront tenus de venir prendre les navires au quai de Caen, et de les conduire en dehors des bancs de l'entrée de la rivière, sans aucune augmentation de salaires.

7. Les navires entrant ou sortant sur lest et ceux de relâche ne payeront que moitié droit.

A l'égard de ceux qui ne monteraient pas jusqu'à Caen, ou dont le pilotage, soit en montant, soit en descendant, n'aurait pas lieu, ou ne serait pas acquis en entier, les droits seront réglés proportionnellement à la distance parcourue, comme suit :

De la haute mer jusqu'à la pointe du Siége ou entrée en rivière, demi-droit; de la pointe du Siége au Maresquay ou au lieu dit *les Cerisiers*, un quart de droit.

8. Le tonnage sera déterminé, pour la perception des droits, par l'acte de francisation, le congé ou le rôle d'équipage pour les navires français, et par le passe-port ou le certificat de jauge pour les étrangers.

9. Les pilotes devant, ainsi qu'il a été dit à l'article 3, aller le plus loin possible au-devant des navires, et les prendre à la haute mer pour avoir droit à la rétribution déterminée par le tarif, il leur sera fait déduction d'un quart ou plus de leur salaire, lorsqu'ils les joindront à moins d'une lieue au delà des bancs; et afin d'assurer l'exécution de cet article, chaque pilote devra, en montant à bord, faire remarquer au capitaine ou maître du navire la distance où il se trouve de l'entrée de la rivière.

10. Les pilotes des deux stations concourront indistinctement à l'entrée des bâtiments, et ceux de l'une ou de l'autre qui, les premiers, les auront accostés, en auront la conduite exclusivement, jusqu'à la destination.

Si, cependant, le capitaine veut faire choix d'un autre pilote pour la conduite de son navire, il en aura la faculté; mais alors il ne devra pas moins payer le droit entier au premier qui l'aura abordé.

11. Les pilotes des deux stations rouleront ensemble pour sortir les navires à tour de rôle; le maître de port dressera, sous l'approbation du commissaire de l'inscription maritime, une liste desdits pilotes, disposée de manière à ce que ceux formant l'équipage d'un même bateau puissent s'entre-suppléer pour le besoin et la convenance du commerce, sans préjudicier aux droits et intérêts des autres équipages.

12. Les capitaines des bâtiments qui se disposent à descendre la rivière seront tenus d'en prévenir, vingt-quatre heures à l'avance, le maître de port, qui dépêchera de suite un exprès, à leurs frais, pour avertir les pilotes de tour.

Lorsque ceux-ci, ainsi avertis, ne se trouveront pas au quai de Caen pour l'heure de la marée indiquée, il sera libre au capitaine d'en prendre un à son choix; celui à qui revenait la conduite du navire perdra son tour.

Si le navire ne part pas à la marée qui avait été indiquée, il sera payé au

Digitized by Google

pilote un franc cinquante centimes par chaque marée de retard, et en outre la nourriture lui sera fournie à bord pendant tout le temps qu'il y sera retenu.

13. Lorsque les pilotes seront dans le cas de rester plus de douze heures à bord d'un navire en rade, soit par le manque d'eau pour entrer, soit par toute autre circonstance de navigation, il leur sera payé trois francs d'indemnité pour chaque jour qu'ils seront retenus au delà des douze heures, et autant pour la nuit, indépendamment de la nourriture qui leur sera fournie par le bord, et sans préjudice des indemnités plus considérables auxquelles ils pourraient être en droit de prétendre, suivant les dispositions de l'article 24 du décret du 12 décembre 1806, eu égard aux dangers qu'ils auraient courus, aux peines qu'ils se seraient données, aux dommages qu'ils auraient soufferts par avarie ou perte de leur bateau.

14. Dans le cas où les pilotes fourniraient des matelots d'aide pour touer ou haler les bâtiments, il leur sera payé pour chaque aide un franc cinquante centimes par marée, et pareille somme, aussi par marée, pour la chaloupe qui serait employée à la demande du capitaine.

S'ils fournissent une ancre, par suite de la même demande, il leur sera payé trois francs d'indemnité, quel que soit le temps pendant lequel elle sera employée.

RIVIÈRE DE DIVES.

15. Le nombre de pilotes lamaneurs pour la rivière de Dives reste fixé à deux et un aspirant pilote qui seront tenus de résider à Benzeval.

16. Ils seront payés de leur pilotage pour les bâtiments qu'ils aborderont en dehors de la balise du large, d'après le tarif ci-après; ce tarif sera appliqué aux navires étrangers comme il est dit à l'article 5, en ce qui concerne le pilotage dans la rivière d'Orne.

	FRANÇAIS.	ÉTRANGERS.
Bâtiments de 20 tonneaux et au-dessous.....	7f	10f 50c
——— 21 à 29.....	8 50c	12 75
——— 30 à 39.....	9	13 50
——— 40 à 49.....	10	15
——— 50 à 59.....	11	16 50
——— 60 à 69.....	13	19 50
——— 70 à 79.....	16	24
——— 80 à 89.....	17	25 50
——— 90 à 99.....	19	28 50
——— 100 à 109.....	21	31 50
——— 110 et au-dessus.....	25	37 50

Le même droit sera payé pour la sortie des bâtiments pris en rade.

17. Si les pilotes n'abordent les bâtiments qu'en dedans de la balise, le droit de pilotage sera réduit d'un quart.

18. Lorsqu'un pilote, sur la demande du capitaine, ou par toute autre cause, sera obligé de passer les nuits à bord d'un bâtiment, il lui sera payé deux francs de plus par nuit.

19. Lorsqu'un capitaine voudra se servir d'une chaloupe pour le halage

Digitized by Google

de son navire, en montant ou en descendant, et qu'il posera dans la rivière, il payera, par marée, un franc à chacun des hommes de la chaloupe, plus un franc pour le loyer de ladite chaloupe; mais s'il va à la mer ou s'il arrive au quai dans la même marée, il payera un franc vingt-cinq centimes à chacun des hommes et autant pour le loyer de la chaloupe.

Dans tous les cas, l'équipage d'une chaloupe ne sera que de quatre hommes, à moins que le capitaine n'en exige un plus grand nombre.

PORT DE COURSEULLES.

ART. 1er. Il est établi une station de pilotes lamaneurs au port de Courseulles.

Le nombre des pilotes est provisoirement fixé à trois avec un aspirant pilote.

Tous seront obligés de résider à Courseulles.

2. Les pilotes seront tenus d'avoir une forte chaloupe à voiles, qui devra border au moins quatre avirons.

3. Ils seront payés de leur pilotage, pour l'entrée comme pour la sortie des bâtiments, d'après le tarif suivant, savoir:

Bâtiments de	20 à 25 tonneaux	3f	50c
———	26 à 30	4	50
———	31 à 40	5	50
———	41 à 50	6	50
———	51 à 60	7	70
———	61 à 70	8	80
———	71 à 80	9	75
———	81 à 90	10	20
———	91 à 100	11	40
———	101 à 125	12	90
———	126 à 150	15	
———	151 à 175	18	
———	176 à 200	20	

Les navires étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus des prix ci-dessus, en raison de leur port en tonneaux.

Les prix fixés pour les navires du commerce sont applicables aux bâtiments du Roi qui pourraient venir à Courseulles.

4. Si les pilotes n'abordent les navires que dans la ligne des rochers ou entre ces rochers et la terre, leur pilotage sera réduit d'un tiers. Si les navires ne sont abordés qu'à la tête de la jetée, le pilotage sera réduit de moitié.

En dedans de la jetée, ils n'auront droit à aucun salaire, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

5. Si le pilote est obligé de passer plusieurs marées à bord d'un navire, il lui sera payé un franc cinquante centimes par marée, et il sera nourri par le bâtiment.

6. Lorsqu'un capitaine ou maître requerra le service d'une chaloupe, soit pour entrer dans le port, soit pour en sortir, il sera payé un franc cinquante centimes à chaque homme par marée, et même somme pour le loyer de la chaloupe, dont l'équipage aidera à amarrer le navire.

Digitized by Google

7. Tous les bâtiments de vingt-cinq tonneaux et au-dessus sont assujettis à prendre un pilote à l'entrée comme à la sortie du port.

Les capitaines ou maîtres qui s'y refuseraient seront tenus de le payer comme s'ils s'en étaient servis.

8. Les navires sur lest et ceux de relâche, les bateaux qui font le transport des huîtres et les pêcheurs de marée ne payeront, à l'entrée comme à la sortie du port, que la moitié du droit de pilotage.

Les pêcheurs de la côte seront censés sur lest chaque fois qu'ils ne feront point la vente, à Courseulles, du produit de leur pêche. Toutefois, il ne pourra être payé moins de trois francs pour le pilotage de ces bateaux.

9. Les bateaux au-dessus de vingt tonneaux, destinés pour Courseulles, ne payeront également pas moins de trois francs le droit de pilotage.

10. Les pilotes de Courseulles sont sous la surveillance du syndic des gens de mer de cette résidence. Ils seront tenus, comme ceux des autres stations du quartier de Caen, de se conformer aux lois, ordonnances et règlements tant sur le service du pilotage en général que sur la police sanitaire.

Le syndic rendra compte au commissaire de l'inscription maritime du quartier des infractions et fautes que les pilotes pourraient commettre, et en provoquera la punition.

SOUS-ARRONDISSEMENT DU HAVRE.

PILOTAGE DE LA SEINE.

STATIONS EXTÉRIEURES.

LE HAVRE ET HONFLEUR.

Dispositions communes aux deux stations.

ART. 1er. Aucun pilote, propriétaire de bateau, ne pourra refuser un pilote ou un aspirant pilote qui se présentera pour aller avec lui à la mer, à moins que le nombre déjà embarqué ne soit suffisant en raison de la capacité du bateau.

Hors le cas d'absolue nécessité, il ne pourra être embarqué plus de deux matelots par bateau.

2. Aussitôt qu'un pilote ayant abordé un navire sujet à la visite de santé sera arrivé en dedans du havre de l'Éclat, s'il est destiné pour le Havre ou sous Vasouy, s'il va à Honfleur, il lui fera arborer le signal d'usage en pareil cas, et il procédera, à l'égard dudit navire, conformément aux ordres et instructions qui auront été donnés par les conseils de santé; le tout sous les peines portées par les ordonnances, notamment par la loi du 3 mars 1822.

3. Il veillera attentivement aux signaux qui pourraient être faits par le port; il fera toutes les manœuvres nécessaires pour s'y conformer; et si, par sa faute, les ordres transmis ne sont pas exécutés, il sera puni, pour les infractions aux mesures sanitaires, d'un à dix jours de prison, et pourra, en outre, être suspendu de dix à vingt-cinq jours, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il en résultait quelque événement funeste.

Digitized by Google

4. Si un bâtiment provenant de pays suspectés de contagion exigeait la présence du pilote à son bord, le pilote pourra y monter; les autres marins qui se trouveront dans son bateau éviteront soigneusement toute communication, hors le cas d'une absolue nécessité, qui sera constatée par le capitaine, sous peine, par les contrevenants, d'être mis en quarantaine sans qu'il leur soit alloué aucun salaire ni ration.

5. A la sortie des bâtiments, le pilote ne laissera embarquer les poudres qu'en dehors de la tour François Ier, au Havre, ou dans l'avant port à Honfleur, sous peine d'un à huit jours de prison.

6. Les chalands et autres bâtiments servant d'allége, quel que soit leur tonnage, qui ne font que la navigation de la Seine, sont dispensés de prendre des pilotes pour entrer au Havre ou à Honfleur, ou pour en sortir.

7. Tout autre bâtiment destiné pour le Havre, Honfleur ou l'un des ports de la Seine, devra recevoir un pilote du premier bateau du port qui se présentera, sans pouvoir le refuser sous prétexte d'un trop grand éloignement. Sont exceptés de cette mesure, aux termes de l'article 34 du décret du 12 décembre 1806, les bâtiments français au-dessous de quatre-vingts tonneaux, commandés par des capitaines faisant habituellement la navigation de port en port. Cependant, s'ils appelaient un pilote, celui-ci ne pourrait leur refuser ses services.

8. Lorsqu'un pilote de l'extérieur aura pris un navire destiné pour la Seine, il devra faire hisser immédiatement le pavillon pour appeler un pilote de l'intérieur, à moins que le capitaine ne déclare positivement qu'il doit relâcher dans un des ports de l'embouchure, sous peine de restituer le pilotage entier si, par ses conseils et sans nécessité, le bâtiment a relâché au Havre ou à Honfleur.

Il conservera le pavillon jusqu'à ce que le pilote de l'intérieur soit monté à bord, et ne lui cédera la conduite du bâtiment que lorsqu'il aura franchi tous les bancs extérieurs de la Seine, c'est-à-dire, pour le Havre, lorsqu'il sera à l'est du banc de l'Eclat, et pour Honfleur, lorsqu'il sera à l'est de la ligne qui joint les feux de la Hève au château de Lassé, à moins que le capitaine ne déclare s'en rapporter au pilote de l'intérieur.

Dans ce dernier cas, le pilote du Havre aura toujours droit à la totalité des salaires, comme s'il avait conduit le navire à sa dernière limite.

Les pilotes extérieurs ne devront jamais dépasser le Hoc ou Honfleur. Si aucun pilote de l'intérieur ne se présentait pour les remplacer, ils seraient tenus, conformément à l'article 35 du décret organique, de mettre le navire en lieu sûr avant de le quitter.

9. Lorsqu'un pilote du Havre abordera un bâtiment destiné pour Honfleur, ou un pilote de Honfleur un bâtiment destiné pour le Havre, il conservera le pavillon pour appeler un pilote du lieu de destination, et lui cédera la conduite du bâtiment dès qu'il sera monté à bord.

Dans ce cas, le salaire sera partagé entre eux de la manière suivante : si le remplacement a lieu dans la limite des augmentations, celles-ci seront partagées entre les deux pilotes, et le salaire principal appartiendra en totalité au pilote du lieu de destination; si le remplacement a lieu en dedans de ce rayon et avant l'entrée dans le port, les augmentations appartiendront en totalité au premier qui sera monté à bord, et le principal sera partagé entre eux; si le pilote du lieu de destination ne s'est pas présenté ou ne s'est pré-

Digitized by Google

senté qu'en dedans des jetées, le pilotage entier (augmentation et principal) appartiendra au premier occupant.

10. Lorsque des pilotes seront en concurrence pour aborder un navire, le premier qui aura parlé audit navire sera pilote de droit, quand même il aurait manqué l'abordage, à moins que le capitaine ne constate que le retard occasionné par l'attente du pilote pouvait compromettre le navire ou rendre indécise son entrée à la marée, auquel cas il pourra en prendre un autre.

Lorsque deux pilotes parleront en même temps, celui du vent sera pilote de droit; s'ils étaient tous deux au vent, le premier qui abordera pilotera le navire.

11. Les capitaines pourront, à défaut de pilotes lamaneurs et jusqu'à ce qu'il s'en présente, se servir de pêcheurs pratiques ou pilotes des autres ports pour les piloter jusqu'au Havre, Honfleur ou au Hoc.

Les frais de pilotage leur seront payés conformément aux prix fixés par le tarif du port, soit en raison de la durée de leur séjour à bord, soit en raison des distances parcourues.

12. Il est défendu aux capitaines et aux pilotes de mouiller ou amarrer aucun bâtiment dans les jetées ou dans le chenal, comme aussi d'amarrer aucun navire ou bateau sur les corps morts, qui sont uniquement destinés au halage.

Il est pareillement défendu de laisser aucune ancre dans la passe des navires; mais on pourra les mouiller dans tout autre endroit du port, avec la précaution d'y attacher un orin avec bouée.

13. Lorsqu'un pilote aura abordé un bâtiment destiné pour le port, il lui fera arborer son pavillon dès qu'il sera en vue, et manœuvrera de manière à faciliter, dans le plus court délai possible, l'abordage des embarcations de l'administration des postes : celles-ci porteront un signal que l'on fera connaître à la station des pilotes.

Les contraventions au présent article seront punies sévèrement, à moins que le pilote ne justifie que le capitaine s'est refusé à s'y conformer, auquel cas celui-ci deviendra seul responsable.

Aucun navire ne pourra entrer dans les bassins ni en sortir sans arborer son pavillon. En prenant la mer, le pavillon devra rester jusqu'à la grande rade.

14. Lorsqu'un capitaine, déclarant au pilote que son navire est d'échouage, voudra entrer dans le port par marée douteuse ou baissée, il devra en donner l'ordre par écrit : cet ordre devra également contenir la déclaration du capitaine sur le véritable tirant d'eau de son navire.

15. Les capitaines qui n'auront ni courtiers, ni consignataires, seront tenus de payer d'avance les droits de pilotage, halage, etc., etc., pour la sortie.

Salaires des pilotes.

16. Les navires français chargés, soit de l'État, soit du commerce, et les étrangers assimilés aux français qui entreront au Havre ou à Honfleur, à destination ou en relâche, payeront les frais de pilotage en raison des distances parcourues et à proportion de leur tonnage légal, constaté par le certificat de jauge, ou à défaut par le passe-port.

17. Tout pilote de stations extérieures qui prendra un bâtiment destiné

Digitized by Google

pour la Seine recevra, si le bâtiment relâche dans un des ports de l'embouchure, les frais de pilotage en entier, tels qu'ils eussent été acquis si le bâtiment avait été destiné pour le port, sauf le cas de partage prévu à l'article 9; mais si le pilote est remplacé par un de l'intérieur qui remonte le bâtiment sans relâche dans un des ports du Havre ou de Honfleur, il ne recevra que moitié du salaire principal, indépendamment des augmentations s'il y a droit.

18. Les bâtiments sur lest ne payeront que moitié du salaire principal. Tout bâtiment armé en guerre ou pour la pêche est considéré comme chargé.

Les bateaux à vapeur seront toujours considérés comme chargés; mais ils ne payeront que les deux tiers du pilotage fixé pour les bâtiments à voiles; les bateaux à vapeur qui ne font que la navigation de la Seine sont affranchis de prendre un pilote pour entrer au Havre ou à Honfleur, ou pour en sortir.

Les bâtiments français et les étrangers assimilés aux français, dont le tonnage sera moindre de cent tonneaux, ne payeront pas les augmentations stipulées au présent règlement, à quelque distance qu'ils aient été abordés, à moins qu'ils n'aient appelé le pilote.

19. Les étrangers non assimilés aux français payeront, pour droit de pilotage, moitié en sus du salaire principal; mais ils payeront simples les augmentations.

20. En montant à bord, le pilote aura soin de faire connaître au capitaine la distance à laquelle il l'aborde, et dans tous les cas où il y aurait discussion, elle serait portée à la décision de qui de droit.

21. Lorsqu'un capitaine voudra emmener un pilote au delà de la grande rade, il traitera avec lui de gré à gré, sans que néanmoins ce dernier puisse exiger au delà des prix que l'usage a consacrés.

Si, arrivé à la limite fixée par les conventions, ce pilote ne peut être congédié, quel qu'en soit le motif, il cessera ses fonctions de pilote à dater de ce moment, sera considéré à bord comme officier, en remplira les fonctions, si le capitaine l'exige; jouira, tout le temps de son séjour à bord, des appointements fixes de cent cinquante francs par mois, et de sa conduite de retour à raison de deux francs par myriamètre.

Si le pilote est emmené outre mer, il sera rapatrié dans le plus bref délai, aux frais du bâtiment; il sera admis à la table et jouira des appointements de cent cinquante francs par mois jusqu'au jour de sa mise à terre, et de la conduite de ce point jusqu'au port de départ.

A bord des bâtiments de l'Etat, il sera traité comme premier maître.

22. A la sortie du navire, si, étant arrivé à la tour François Ier, au Havre, ou par le travers des jetées à Honfleur, le pilote, par l'effet d'un contre-ordre indépendant du vent ou des marées, était contraint de rentrer, il serait payé de son pilotage de sortie.

Dans toute autre circonstance, ou si le bâtiment n'a point atteint le point susdésigné, le pilote n'aura droit qu'au payement de deux marées et sera tenu de réamarrer le navire.

Tout capitaine qui, pour la sûreté de son bâtiment, voudra garder un pilote pendant le temps qu'il restera dans l'avant-port, lui payera ses marées de jour et de nuit comme à la mer.

23. En outre des salaires ci-dessus énoncés, il sera payé au pilote trois francs par marée de jour et autant par marée de nuit, toutes les fois que le capitaine, soit à cause de la nuit, soit à cause du tirant d'eau, voudra sé-

Digitized by Google

journer sur la rade, une ou plusieurs marées; celles-ci seront comptées à dater de la marée à laquelle le bâtiment aurait pu entrer dans le port, celle d'entrée non comprise.

Si le capitaine se décide à ne pas entrer et à prendre mouillage sur la petite rade, il payera les frais de pilotage en raison seulement de la distance parcourue et les marées pendant le séjour sur la rade; mais au départ il payera le pilotage de sortie de même que s'il était entré dans le port.

Les capitaines qui, après être sortis du port, séjourneront en rade et voudront garder le pilote, lui payeront trois francs par marée, soit de jour, soit de nuit, à compter de la marée qui suivra celle de la sortie.

24. Lorsqu'un bâtiment, après avoir été abordé par un pilote, sera forcé de relâcher dans un port quelconque, il sera accordé au pilote trois francs par marée pendant tout le temps de la relâche, marées d'arrivée et de départ non comprises.

Si le capitaine en relâche préfère congédier son pilote, il lui payera moitié du pilotage qui eût été acquis si le bâtiment avait été conduit à sa destination, plus les marées de retard depuis le moment où le pilote est monté à bord jusqu'au moment du congédiement, et la conduite pour le retour.

25. Les pilotes n'exigeront aucun salaire pour amarrer le bâtiment ou le démarrer, ou pour le passage du port dans l'un des bassins ou de l'un des bassins dans le port, à la même marée d'entrée ou de sortie.

Si l'un de ces mouvements s'opère à la marée suivante, ou s'il y a passage dans un second bassin, il sera accordé une indemnité de trois francs au pilote.

Tout pilote requis pour passer un navire d'un bassin dans un autre recevra six francs.

Les bâtiments étrangers non assimilés aux français ne pourront effectuer ce mouvement sans l'assistance d'un pilote.

Toutes les fois qu'un capitaine ou courtier viendra réclamer un pilote pour sortir un bâtiment, il sera accordé le payement d'une marée, quand bien même le bâtiment ne sortirait pas.

26. Les salaires pour pilotages, tels qu'ils sont fixés par le présent règlement, seront répartis de la manière suivante :

À L'ENTRÉE.

5 pour % pour la caisse d'épargne, s'il y en a une;
1 part pour le bateau, s'il est au-dessous de 10 tonneaux;
1 part 1/2 ——— de 10 à 20 tonneaux;
2 parts ——— de 20 et au-dessus;
2 pour le pilote qui a conduit le navire;
1 pour chaque homme composant l'armement du bateau.

À LA SORTIE.

5 pour % pour la caisse d'épargne, s'il y en a une; moitié du reste pour le pilote, et l'autre moitié partagée entre le bateau et les hommes composant l'armement, dans les proportions ci-dessus établies.

Bateaux d'aide.

27. Les pilotes seront tenus de justifier des motifs qui les auront déter-

Digitized by Google

minés à prendre plus d'un bateau d'aide; et ceux qui seraient venus en deuxième et troisième ne pourraient être payés sans le visa du capitaine de port, qui statuera sur la validité des motifs des pilotes. S'ils sont déclarés insuffisants, les frais de ces bateaux seront à la charge dudit pilote.

28. Le bateau d'aide retenu, par ordre écrit du capitaine, pour le service de son navire en rade, sera payé douze francs par marée, et dans le cas où il serait armé de plus de cinq hommes, le prix sera augmenté à proportion.

Dans le partage, le bateau d'aide compte toujours pour un homme.

Tout bateau d'aide qui aura quitté un bâtiment avant qu'il soit amarré ou qu'il soit mis hors du port, ne recevra aucun salaire.

29. Quand un bateau pilote ou un bateau d'aide sera mis en quarantaine, et qu'on en aura justifié la nécessité aux termes de l'article 4, le pilote ayant la conduite du navire recevra trois francs par marée; les autres pilotes ou aspirants armant le bateau, deux francs, et les matelots lamaneurs, un franc cinquante centimes; le bateau d'aide sera payé comme un matelot. Si c'est un bateau pilote qui est mis en quarantaine, il sera payé à raison de deux francs par marée, s'il est au-dessous de dix tonneaux; trois francs, de dix à vingt tonneaux; et quatre francs au-dessus de vingt tonneaux.

30. Tout bateau d'aide est tenu de faire le service du navire dans le premier bassin où il entrera, sans augmentation de salaire. Il lui sera accordé une augmentation de trois francs, si son service est nécessaire pour passer d'un bassin à l'autre : cette même augmentation de trois francs lui sera payée pour l'amarrage d'un bâtiment en quarantaine.

31. Les chaloupes employées pour le transport des poudres, soit en rade, soit de la rade au lieu de dépôt, seront payées d'après le tarif établi pour les bateaux d'aide.

Dans le port, on payera trois francs seulement pour toute quantité au-dessous de cinquante kilogrammes, et six francs de cinquante à deux cent cinquante kilogrammes. On traitera de gré à gré si la quantité excède deux cent cinquante kilogrammes.

Dans le cas où le magasin aux poudres serait fermé, il sera payé de plus trois francs pour le bateau et trois francs pour le gardien qui veillera pendant la nuit. Celui-ci sera tenu de rester à bord dudit bateau et de mouiller au large de la terre, ainsi que des autres bâtiments qui seront dans le port.

32. Il sera payé aux bateaux d'aide pour lever les ancres dans le port, lorsqu'ils en seront requis, savoir :

Par 50 kilogrammes du poids de l'ancre.....	2f 50c
——— du câble ou de la chaîne...	50

Ces prix seront les mêmes, soit que les navires auxquels appartiendront les ancres, câbles ou chaînes, soient français ou étrangers.

STATION DU HAVRE.

33. Le nombre des pilotes du Havre est fixé à quarante, non compris le pilote major, et celui des aspirants pilotes à dix.

34. Un pilote major sera choisi parmi les anciens pilotes ou les anciens officiers de la marine ou du commerce. Il sera nommé par le chef du service de la marine, sur la proposition du directeur du port. Il sera chargé de

Digitized by Google

maintenir le bon ordre et la discipline dans la station. Il veillera à ce que les pilotes observent exactement leur tour de service et rendra compte au directeur du port de leurs moindres manquements, comme de tout ce qui peut intéresser le pilotage.

Il tiendra un registre destiné à constater l'arrivée des pilotes de l'intérieur et à régler leur tour de service conformément aux règlements, moyennant une redevance de cinq centimes par pilote et quinze centimes par bâtiment qui viendra réclamer un pilote.

Les pilotes de l'intérieur, comme ceux de l'extérieur, sont tenus d'obéir au pilote major.

35. Outre les signes prescrits par l'article 13 du décret du 12 décembre 1806, les bateaux de pilotes porteront, tout le temps qu'ils seront en vue d'un bâtiment, au haut de leur mât principal, un pavillon blanc dans lequel sera figurée une ancre noire. Ce pavillon aura au moins un mètre trente centimètres sur un mètre soixante centimètres, et l'ancre un mètre de hauteur.

36. Les pilotes doivent être munis du pavillon qui indique leur numéro, et de leur livre de signaux.

Aussitôt qu'ils sont montés à bord d'un bâtiment, ils doivent requérir le capitaine de faire hisser leur numéro et de prendre connaissance de l'ordre donné par l'intendance sanitaire, ce capitaine devenant alors responsable de toute contravention.

Toute infraction au présent article et au précédent, de la part des pilotes, sera punie de un à cinq jours de prison.

37. Il est expressément enjoint aux pilotes de s'assurer, à chaque grande marée, des changements qui pourraient survenir à la fosse du lazaret du Hoc; et dans le cas où ils auraient connaissance de quelques nouveaux dangers, d'en faire, dans les vingt quatre heures, leur déclaration à l'officier de marine chargé de la direction du port et au capitaine du port de commerce.

38. Il est formellement défendu aux pilotes de se livrer à aucune occupation qui puisse les détourner de leurs fonctions: ainsi la pêche au filet leur est interdite; ils pourront seulement pêcher à la ligne et draguer des huitres.

En temps de guerre, cette mesure ainsi que le tarif pourront être modifiés suivant les circonstances.

Salaires des Pilotes.

39. Les salaires de pilotage de la grande rade au Havre ou au Hoc seront :

24^{f} du 1er cent de tonneaux,
22 du 2e *idem*,
20 du 3e *idem*, et autant pour chaque cent excédant trois cents, indépendamment de la nourriture.

Les bâtiments abordés en petite rade ne payeront que moitié des salaires ci-dessus, et ceux abordés entre les jetées le tiers.

Les bâtiments abordés hors de la vue des feux de la Hève ou en dehors de la ligne nord-ouest et sud-est d'Antifer, payeront un tiers d'augmentation sur le principal, et ceux qui le seront en vue de Barfleur, moitié en sus.

Digitized by Google

Ses salaires seront augmentés de un quart pour cent pour les émoluments du pilote major.

Nota. On entend par petite rade du Havre l'espace compris dans l'angle formé par les deux feux de la Hève, l'un par l'autre, et le château d'Orcher par les magasins du Hoc : tout ce qui est extérieur est grande rade.

40. Les droits de pilotage, pour la sortie, seront de moitié de ceux d'entrée si le navire est chargé en tout ou en partie, et du tiers si le bâtiment est sur lest.

Le capitaine qui requerra le pilote de le conduire en grande rade lui tiendra compte, en outre, d'une indemnité de trois francs.

Ces droits, lorsque le navire sera chargé en tout ou en partie, seront des deux tiers si le capitaine requiert le pilote de le conduire du Havre au Hoc ou à Honfleur et réciproquement, et de moitié s'il navigue sur lest; le tout non compris le pilotage d'entrée ou de sortie d'Honfleur.

41. Moyennant les indemnités prévues par le règlement, tout pilote qui, sans y être contraint par le gros temps ou sans un ordre écrit du capitaine, aura exposé un navire à des avaries, en donnant dans le port trop tard pour pouvoir entrer dans les bassins, perdra la totalité de ses salaires, sans préjudice de plus fortes peines, selon les circonstances.

42. Le maître haleur sera tenu de se trouver sur la jetée du nord-ouest pendant toutes les marées, afin de faire fournir aux bâtiments entrant ou sortant, le nombre de haleurs que le pilote qui sera à bord du bâtiment jugera nécessaire, et, pour les bateaux qui n'ont point de pilote, d'après la demande du maître ou patron.

Les officiers du port de commerce pourront cependant désigner le nombre de haleurs nécessaires, suivant le temps, afin que les bâtiments qui ont besoin d'entrer ou de sortir à l'aide de haleurs ne puissent être arrêtés dans leurs manœuvres.

La taxe du halage est fixée à trente centimes par homme, pour chaque station, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des bâtiments de toute espèce : celle du maître haleur et de son second sera double.

Le maître haleur exécutera les ordres de l'officier de marine chargé de la direction du port et des officiers de port.

Il sera payé au maître haleur un franc cinquante centimes pour la drome qu'il est tenu de fournir en bon état.

Les stations du halage sont déterminées ainsi qu'il suit :

1° Du bout de la jetée du nord jusqu'à la tour;
2° Depuis la jetée du sud-est jusqu'à l'Éperon en face de la tour;
3° De l'Eperon jusqu'aux Docs;
4° Du fer à cheval jusqu'au bassin de la Barre;
5° De la pointe jusqu'au bassin du Roi.

Matelots lamaneurs, Bateaux d'aide, etc.

43. Il sera tenu au bureau de l'inscription maritime un contrôle des hommes susceptibles de faire le service des bateaux d'aide et bateaux pilotes; leur nombre sera proportionné à celui de ces embarcations, et ils porteront à la boutonnière une médaille.

44. Les bateaux d'aide seront immatriculés et ils porteront dans leur arrière, ainsi que dans leurs voiles, le numéro de leur inscription à la matricule.

Digitized by Google

45. Tout bateau d'aide doit nécessairement être armé de cinq hommes, dont quatre âgés au moins de dix-huit ans; le cinquième pourra être un novice. Chaque bateau d'aide devra, en outre, être pourvu de cinq avirons; il sera tenu de porter les amarres et de faire toute autre manœuvre qui lui sera commandée pour le service du navire pour lequel il aura été requis.

46. Le tarif des bateaux d'aide demeure ainsi fixé :

Jusqu'au bout de la jetée	9f
—————— et rentrer	12
Jusqu'à la petite rade	12
Jusqu'à la grande rade	24
Du Havre au Hoc ou de la petite rade au Hoc	24
du Hoc à la grande rade	30

Ce tarif n'est d'obligation que pour le service du lamanage.

47. Il sera exercé une retenue de cinq pour cent sur tous les salaires, tant en principal qu'en augmentation, payés aux pilotes, aspirants pilotes et matelots lamaneurs employés au service du pilotage, pour l'entrée et la sortie des bâtiments de l'état et du commerce, ainsi que pour tous autres travaux sans exception.

Pour faciliter le recouvrement de cette retenue et des émoluments du pilote major, les courtiers de navires sont invités à délivrer au pilote qui aura fait l'entrée ou la sortie un bulletin présentant séparément le détail des frais résultant du pilotage, et d'après lequel le maître pilote réclamera le montant de chaque retenue.

48. Le montant de la retenue spécifiée précédemment sera versé dans la caisse d'épargne des pilotes. Cette caisse sera administrée par une commission composée du commissaire de l'inscription maritime, de l'officier de marine chargé de la direction du port, de trois négociants désignés par la chambre de commerce, et de deux pilotes choisis parmi eux; un négociant et un pilote seront renouvelés chaque année.

49. Tout ce qui tient au mode d'administration de la caisse et à la distribution des secours à accorder, sera l'objet de règlements particuliers, dont la confection est spécialement réservée aux membres de la commission chargée de l'administration de la caisse.

PILOTAGE DE LA LÉZARDE.

STATION D'HARFLEUR.

50. Le pilotage de la rivière d'Harfleur, depuis la pointe du lazaret du Hoc, sera fait par deux pilotes et un aspirant pilote. Les salaires à payer pour ce pilotage par les bâtiments entrant et sortant sont déterminés ainsi qu'il suit :

Pour les bâtiments de 50 tonneaux et au-dessous	6f
—————— 50 à 100	12,
—————— 100 et au-dessus	15

Les bâtiments étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus des prix fixés ci-dessus.

51. Tout bateau de vingt tonneaux et au-dessous, chargé de bois à

Digitized by Google

brûler, blocs de pierre, huitres et plâtre, ou sur lest, pourra se dispenser de prendre un pilote s'il est commandé par un maître ou patron faisant habituellement le cabotage de la rivière de Seine.

52. Le prix du halage et touage est fixé à deux francs pour chaque haleur depuis le Hoc jusqu'au vieux port, soit que le navire entre dans une ou plusieurs marées, et à un franc cinquante centimes pour la distance du Vignot au vieux port.

Il est interdit aux haleurs de monter à bord des navires et d'en faire le pilotage.

STATION D'HONFLEUR.

53. Le nombre des pilotes est fixé à vingt-quatre, non compris le pilote major, et celui des aspirants pilotes à six.

54. Un ancien pilote, désigné par le commissaire de l'inscription maritime, sur le rapport du lieutenant de port, remplira les fonctions de pilote major; il sera chargé de maintenir le bon ordre et la discipline dans la station; il veillera à ce que les pilotes observent exactement leur tour de service, et rendra compte à l'officier de port de leurs moindres manquements, comme de tout ce qui peut intéresser le pilotage.

Il tiendra un contrôle des pilotes, des aspirants pilotes et des matelots lamaneurs, et un registre de punition dont extrait sera remis chaque mois au commissaire de l'inscription maritime.

Il tiendra également un registre destiné à constater l'arrivée des pilotes de l'intérieur, et à régler leur tour de service conformément aux règlements, moyennant une redevance de cinq centimes par pilote et de quinze centimes par bâtiment qui viendra réclamer un pilote.

Les pilotes de l'intérieur, comme ceux de l'extérieur, sont tenus d'obéir au pilote major.

55. Les pilotes d'Honfleur devront avoir en propriété, pour le service de la station, au moins cinq bateaux armés et gréés conformément à l'article 24 du décret du 12 décembre 1806.

Outre les signes indiqués par l'article 13 du décret précité, ils devront porter, tout le temps qu'ils seront en vue d'un bâtiment, un pavillon bleu à ancre blanche, qui aura au moins un mètre trente centimètres sur un mètre soixante centimètres, et l'ancre un mètre de hauteur.

56. Toutes les fois qu'un bateau de pêche de Honfleur aura à son bord un ou plusieurs pilotes de la station, le maître du bateau sera obligé de faire arborer, à la tête du mât ou au pic de son bateau, le pavillon indiqué pour la reconnaissance des pilotes, et de le maintenir ainsi pendant tout le temps qu'il y aura des bâtiments en vue; il devra aussi faire la manœuvre convenable pour faciliter aux pilotes l'abordage des navires.

En conséquence, chaque pilote de la station d'Honfleur ne pourra, sous peine d'interdiction temporaire, embarquer sur un bateau de pêche qu'après avoir justifié au maître qu'il est muni de son pavillon de signal pour l'arborer dans les cas indiqués; et le maître, quel qu'il soit, qui aura des pilotes à son bord, devra toujours leur faciliter les moyens d'offrir et de donner leur assistance aux bâtiments qui en auraient besoin.

57. Il est expressément enjoint aux pilotes de s'assurer, à chaque grande marée, des changements qui pourraient survenir dans les bancs variables de la baie, et d'en faire leur rapport dans les vingt-quatre heures à l'officier du port chef du service.

Digitized by Google

Tout capitaine de navire, entrant ou sortant, qui aura rompu ou renversé les balises, sera tenu de les faire réparer à ses frais.

Salaires des Pilotes.

58. Les salaires pour pilotage seront, de la grande rade à Honfleur ou au Hoc :

24f du 1er cent de tonneaux,
22 du 2e *idem*,
20 du 3e *idem*, et autant pour chaque cent excédant trois cents tonneaux, indépendamment de la nourriture.

TARIF.

PORT en tonneaux.	DISTANCES de Barfleur.	hors de vue des feux de la Hève en venant de l'ouest.	en dehors de la ligne N. O. et S. O. d'Antifer et venant du nord.	en grande rade.	entre le château Lassé et Villerville.	entre Villerville et Vasouy	entre Vasouy et la jetée de l'hôpital.	entre les jetées.
	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
50 et au-dessous	18	16		12	9	6	4 80	4 80
51 à 60....	21 60	19 20		14 40	10 80	7 20	4 80	4 80
61 à 70....	25 20	22 40		16 80	12 60	8 40	5 60	4 80
71 à 80....	28 80	25 60		19 20	14 40	9 60	6 40	4 80
81 à 90....	32 40	28 80		21 60	16 20	10 80	7 20	4 80
91 à 100....	36	32		24	18	12	8	4 80
101 à 125....	44 25	39 35		29 50	22 15	14 75	9 85	5 20
126 à 150....	52 50	46 65		35	26 25	17 50	11 65	7 —
151 à 175....	60 75	54		40 50	30 40	20 25	13 50	8 10
176 à 200....	69	61 35		46	34 50	23	15 33	9 20
201 à 225....	76 50	68 09		51	38 25	25 50	17	10 20
226 à 250....	84	74 65		56	42	28	18 65	11 20
251 à 275....	91 50	81 35		61	45 75	30 50	20 35	12 20
276 à 300....	99	88		66	49 50	33	22	13 20

Les salaires pour pilotage ne pourront jamais s'élever à moins de quatre francs quatre-vingts centimes, et ils seront augmentés, en outre de trois pour cent pour les émoluments du pilote major. Pour faciliter le recouvrement de cette retenue, les courtiers de navires sont invités à délivrer au pilote qui aura fait l'entrée ou la sortie un bulletin présentant séparément les frais de pilotage et les trois pour cent, afin que le pilote major puisse réclamer la fraction qui lui est due.

Nota. On entend par grande rade de Honfleur ce qui est à l'ouest de la ligne qui joint les feux de la Hève au château Lassé, et petite rade ce qui est à l'est.

59. Il sera établi à Honfleur un maître haleur; il sera tenu de se trouver

Digitized by Google

sur les jetées pendant les marées, afin de faire fournir aux bâtiments entrant ou sortant le nombre de haleurs que le pilote du bâtiment jugera nécessaire ou que l'officier de port aura fixé, et pour les bâtiments qui n'ont point de pilote le nombre demandé par le maître ou patron.

60. La taxe du halage est fixée à trente centimes par homme, soit pour l'entrée soit pour la sortie des bâtiments de toute espèce; celle du maître haleur sera double.

61. Le maître haleur recevra un franc vingt-cinq centimes pour la drome qu'il devra fournir en bon état.

Les bateaux pêcheurs du quartier d'Honfleur qui seront pontés payeront pour la drome un abonnement annuel de deux francs par bateau.

62. La police du halage est dans les attributions des officiers de port.

Matelots lamaneurs et Bateaux d'aide.

63. Ne pourront remplir le service de bateau d'aide que ceux qui seront immatriculés; le nombre en est déterminé par le lieutenant de port en raison des besoins du service.

Ces bateaux porteront à leur arrière, ainsi que dans leurs voiles, le numéro de leur inscription à la matricule.

Ils seront pourvus d'un rôle sur lequel seront inscrits le patron et un homme de l'équipage au moins, et feront exclusivement le service du lamanage.

64. Tout bateau d'aide doit être armé de cinq hommes, le patron compris, et être pourvu de cinq avirons.

Le patron ne pourra refuser les pilotes qui se présenteront comme matelots lamaneurs, qu'autant que le nombre serait au complet; mais il ne pourra se dispenser d'en avoir un au moins que dans le cas où aucun pilote ne se serait présenté pour embarquer avec lui.

Chaque bateau d'aide sera tenu de porter les amarres et de faire toute autre manœuvre qui lui sera commandée pour le service du navire pour lequel il aura été requis. Le bateau d'aide qui aura servi à entrer un navire dans un bassin, et qui n'aura pu en sortir avant la fermeture des portes, recevra une indemnité de trois francs.

65. Les patrons des bateaux d'aide sont personnellement responsables du désordre commis par leur équipage, dans les circonstances du service, et des contraventions aux articles du règlement qui les concernent.

66. La police sur les bateaux d'aide est spécialement attribuée aux officiers de port, sous la surveillance du commissaire de l'inscription maritime du quartier.

67. Le tarif des bateaux d'aide est ainsi fixé :

Jusqu'à la jetée de l'hôpital ou jusqu'aux chantiers de construction, ou pour le service intérieur du port	9f
Idem et rentrée	12
Jusqu'à Vasouy	12
——— Penne-de-Pic	15
——— Vilerville	18
——— Hennequeville	21
——— Trouville	24
De Honfleur au Hoc ou au Havre	24

Digitized by Google

Du Hoc à la petite rade du Havre..... 24f
——— à la grande rade du Havre..... 36
Ce tarif n'est obligatoire que pour le service du lamanage.

PILOTAGE DE LA TOUQUES.

STATION DE TROUVILLE.

68. Le nombre des pilotes est fixé à seize et celui des aspirants pilotes à quatre.

69. Sont assujettis au droit de pilotage, tous les bâtiments sans distinction de 20 tonneaux et au-dessus pour l'entrée et la sortie de la rivière de Touques. Les capitaines de ces navires qui refuseraient des pilotes qui se seraient présentés devront les payer comme s'ils s'en étaient servis.

70. Les bâtiments montant ou descendant la rivière payeront les droits de pilotage ci-après fixés.

PORT EN TONNEAUX.	DISTANCES			
	du Banc-à-Bœufs	de la rade	du Banc-à-Bœufs	de la rade
	à Touques, et réciproquement.		à Trouville, et réciproquement.	
Au-dessous de 20 tonneaux.....	6f	5f	3f	2f 50c
20 à 24.....	7	6	3 50c	3
25 à 29.....	7 50c	6 50c	3 75	3 25
30 à 39.....	8	7	4	3 50
40 à 49.....	9	8	4 50	4
50 à 59.....	10	9	5	4 50
60 à 69.....	12	11	6	5 50
70 à 79.....	14	13	7	6 50
80 à 89.....	16	15	8	7 50
90 à 99.....	18	17	9	8 50
100 à 109.....	20	19	10	9 50
110 et au-dessus.....	24	23	12	11 50

Les navires étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus du prix ci-dessus.

71. Le tonnage légal sera constaté par le certificat de jauge, ou, à défaut, par le passe-port.

72. Les chaloupes employées au touage d'un navire, soit en montant, soit en descendant, ne pourront être armées que de quatre hommes, à moins que le capitaine n'en requière un plus grand nombre; elles seront payées à raison de un franc par marée, par chaloupe et par homme, si le bâtiment pose dans la rivière; et de un franc vingt-cinq centimes si le bâtiment prend la mer ou arrive à quai dans la même marée.

73. La taxe du halage pour toute espèce de bâtiments est fixée comme il suit :

Digitized by Google

De la rade à Touques, et réciproquement ...	1f 25c	par homme.
De Trouville à Touques, *idem*.....	1	*idem.*
De la mi-distance de Trouville à Touques....	0 75	*idem.*

74. Les contestations relatives aux salaires, indemnités, prix des bateaux d'aide, etc., seront d'abord soumises aux syndics des gens de mer à Trouville, pour la conciliation des parties. En cas d'insuffisance de ce moyen, le tribunal de commerce de Honfleur en décidera.

75. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans ce règlement, on s'en rapportera au règlement d'Honfleur.

STATIONS INTÉRIEURES.

QUILLEBŒUF ET VILLEQUIER.

Dispositions communes aux deux Stations.

ART. 1er. Le nombre des pilotes intérieurs de la Seine est fixé à l'avenir à cent trente, et celui des aspirants pilotes à trente-trois. Ils seront divisés en deux stations; la première à Quillebœuf, la deuxième à Villequier. Il n'y aura de la Maillerayé à Rouen que des matelots conducteurs.

2. Les pilotes intérieurs de la Seine sont sous les ordres de l'officier chef du pilotage remplissant les fonctions de capitaine de port à la résidence de Quillebœuf.

Les syndics des marins des différents ports sur la Seine ont, dans leur résidence, les mêmes fonctions que celles de l'officier chef de pilotage à Quillebœuf; ils l'instruisent de tous événements comme de tout ce qui peut arriver de contraire au bon ordre.

3. Les détachements de pilotes seront faits par tour, sous les ordres de l'officier chef de pilotage, et envoyés au Havre, à Honfleur, à Villequier et autres lieux, pour y attendre ou prendre les navires destinés à monter ou descendre la Seine.

Les pilotes sont tenus de se faire enregistrer à leur arrivée.

Nul ne peut refuser de conduire le bâtiment qui lui est échu au tour d'inscription, ou bien pour lequel il a été requis par le capitaine, soit à terre, soit par signal en mer, sous peine d'être puni conformément à l'article 24 du décret du 12 décembre 1806.

Tout pilote doit se faire embarquer par son canot, sans arrêter le navire.

Les capitaines ou patrons doivent procurer au pilote les moyens de retourner à terre.

4. Tous les bâtiments montant ou descendant, de quinze tonneaux et au-dessus, seront tenus de prendre un pilote de Quillebœuf, sauf les exceptions prévues par les articles suivants.

Si les capitaines refusaient le pilote qui se présente, ils seraient contraints de le payer comme s'ils s'en étaient servis, conformément à l'article 34 du décret du 12 décembre 1806.

Tout bâtiment de quatre-vingts tonneaux et au-dessus, destiné pour la Seine, est tenu au pilotage extérieur; mais s'il ne relâche ni au Havre ni à Honfleur, il ne payera point de pilotage d'entrée dans ces ports.

5. Pourront se dispenser de prendre des pilotes de la Seine, les bâtiments de 20 tonneaux de jauge légale et au-dessous, sur lest, ainsi que les bâtiments de même tonnage chargés de bois à brûler, tourbes, houilles, char-

Digitized by Google

bons, blocs, plâtres, briques, tuiles, pavés, pierres, huitres et moules, s'ils sont commandés par des capitaines ou patrons faisant habituellement la navigation de la Seine, et ayant remonté ce fleuve au moins deux fois dans les douze mois précédents.

6. Les salaires des pilotes seront payés en raison, 1° du tonnage légal; 2° de l'état de charge des bâtiments, conformément à l'article 8 ci-après; 3° des distances parcourues.

Le tonnage et l'état de charge seront suffisamment constatés par l'acte de francisation et les expéditions dont les capitaines seront porteurs.

En cas de perte ou de non représentation des pièces, les pilotes pourront requérir le jaugeage ou la visite de la douane.

7. Les salaires de pilotage seront payés par les navires français de l'État et du commerce, et par les navires étrangers assimilés aux français, conformément aux tarifs ci-après déterminés.

Les navires étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus.

8. Les bâtiments chargés payeront les salaires tels qu'ils sont indiqués aux tarifs, les bâtiments sur lest n'en payeront que la moitié; cependant, si cette moitié ne s'élevait pas au taux fixé pour les bâtiments de vingt tonneaux chargés, on les porterait à ce taux.

Tout navire qui n'aura pas à son bord, en marchandises, au moins le tiers de sa jauge, sera considéré comme sur lest.

9. Lorsque les pilotes seront employés sur les bâtiments faisant le cabotage de la Seine, ils continueront de les piloter à l'entrée et à la sortie des ports qui se trouvent sur le fleuve, sans pouvoir pour cela prétendre à aucune augmentation de salaires.

10. Les pilotes seront tenus de rester à bord des bâtiments dont ils ont la conduite durant leur séjour dans les ports, rades ou posées, à moins qu'ils ne soient dûment congédiés.

Ceux qui s'absenteraient des navires sans une permission écrite du capitaine deviendraient passibles des peines prononcées par l'article 35 du décret du 12 décembre 1806.

11. Lorsqu'un bâtiment entré en relâche à Honfleur, en descendant la rivière, y séjournera plus de vingt-quatre heures, le pilote de Quillebœuf sera libéré de droit.

Dans toute autre circonstance, lorsque les navires séjourneront plus de vingt-quatre heures dans les ports, rades ou posées, et que ces retards proviendront du fait des capitaines, armateurs ou consignataires, il sera alloué aux pilotes une indemnité de cinq francs pour chaque jour de retard, en sus du salaire auquel ils ont droit d'après le présent règlement.

Les jours de quarantaine donneront lieu à une indemnité de trois francs par jour.

Les jours de retard occasionnés, soit par les remorqueurs, soit par les vents, les marées, le défaut d'eau, les échouages ou avaries, ne donneront lieu à aucune indemnité; dans tous les cas, le pilote a droit au coucher et à la nourriture tout le temps de son séjour à bord.

12. Les bâtiments non remorqués, montant ou descendant, la Seine ne pourront avoir de marchandises sur leur pont que jusqu'à concurrence du trentième de leur tonnage légal.

13. Tous les bâtiments, hors ceux chargés de bois et de planches,

Digitized by Google

devront avoir leurs écoutilles condamnées, contenues par leurs barres et recouvertes d'un prélard.

14. Il est défendu aux pilotes de piloter après la nuit close, depuis l'embouchure de la Seine jusqu'à la Mailleraye, aucun bâtiment non remorqué, sous peine de quinze jours d'interdiction et du double en cas de récidive.

15. Il sera tenu au bureau du préposé de la marine, à Quillebœuf, un contrôle des homme susceptibles de faire le service de marins toueurs ou hale-boulines; le nombre en sera proportionné aux besoins du service et déterminé par le chef du pilotage.

Nulle embarcation ne pourra servir comme bateau toueur ou barque d'aide, qu'autant qu'elle sera pourvue d'un rôle d'équipage sur lequel seront inscrits le patron et au moins un homme, dont la bonne conduite sera reconnue.

Tout bateau toueur, marin toueur ou hale-boulines qui aura abandonné un bâtiment avant d'avoir été congédié, ou qui n'aura pas complétement rempli son service, ne recevra aucun salaire.

16. Il sera payé dans les limites des deux stations aux maîtres de bateaux, dans les marées ordinaires, deux francs cinquante centimes par marée de jour montante et descendante, par chaque bateau et par chaque homme de l'équipage dudit bateau. Ce salaire ne devra jamais excéder quinze francs par bateau. Les marées de nuit se payeront trois francs par bateau et par homme; ce salaire ne devra jamais dépasser dix-huit francs par bateau.

Les travaux extraordinaires pourront donner lieu à une augmentation de salaire, laquelle sera déterminée par l'officier chef de pilotage.

17. Les pilotes sont tenus de rendre compte au chef de pilotage des motifs qui les auront déterminés à prendre plus d'un bateau toueur; et les maîtres de ces bateaux appelés en deuxième, troisième, etc., ne pourront être payés de leur salaire par le capitaine, que sur un certificat visé du chef du pilotage, qui statuera sur la validité des motifs des pilotes; si ces motifs sont déclarés non fondés les frais de ces bateaux seront à la charge desdits pilotes.

18. Tout bâtiment qui aura fait signal de détresse sera tenu de payer le secours à lui porté par ordre du chef du pilotage, quand bien même il n'en aurait pas fait usage.

19. Dans toutes contestations relatives au pilotage et à la navigation en Seine, le tribunal de commerce de Rouen prononcera pour les navires qui s'y rendront, et ceux du Havre et de Honfleur pour les bâtiments descendant la rivière, après avoir entendu le rapport du chef de pilotage de Quillebœuf.

Si les navires prennent la mer de suite, le tribunal de commerce du lieu de départ statuera; mais dans le cas où il y aurait contestation au sujet des salaires, soit ordinaires, soit extraordinaires, si l'officier chef du pilotage les avait déterminés, les capitaines des navires descendant la rivière devront en déposer provisoirement le montant aux mains du chef de pilotage, qui en donnera reçu, et le versera à qui de droit après jugement définitif; le tout sous peine, par le capitaine, de payer, à titre de dommages et intérêts, le double de la somme qu'il n'aura pas versée.

Digitized by Google

Du Chef de pilotage à Quillebœuf.

20. L'officier chef de pilotage résidant à Quillebœuf est chargé du maintien des dispositions du présent règlement.

Il exerce une police directe sur tous les pilotes, les marins toueurs et hale-boulines de la Seine.

Il dirige le service des pilotes et veille à ce qu'il y en ait toujours un nombre suffisant dans les divers détachements pour la conduite des navires.

21. Il exige des pilotes des rapports sur les sondes des passes et les changements de bancs. Il tient un journal sur lequel il inscrit avec soin les vents qui ont régné pendant le jour, l'élévation des eaux à chaque marée, et en général tout ce qui paraît important à consigner.

22. Il doit faire au moins une inspection, par trimestre, des stations, posées et balises.

Il donne aux baliseurs les ordres nécessaires pour le placement des bouées et balises.

Il peut requérir les pilotes d'aider à ce travail toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

23. L'officier chef du pilotage pourra, dans les basses eaux, interdire aux pilotes de faire partir les navires, s'il lui paraît à craindre qu'ils n'échouent sur le haut des passes.

24. En cas de contestation pour les salaires entre les pilotes, les toueurs ou hale-boulines et les capitaines, il entend les parties pour les concilier, et à défaut les renvoie devant le tribunal de commerce qui doit en connaître.

25. Il rend compte à l'officier chargé des mouvements du port du Havre, aux commissaires de l'inscription maritime à Rouen et à Honfleur, de ce qui peut les concerner dans le service du pilotage.

Il informe le syndic des gens de mer de Quillebœuf des mouvements des pilotes et des punitions qu'il leur inflige.

26. L'officier en chef du pilotage remplit les fonctions de capitaine de port pour la posée de Quillebœuf; il en règle les mouvements, fait porter des secours aux navires en danger, détermine le nombre de baleurs nécessaire pour chaque bâtiment, et se conforme généralement, pour ce service, à tout ce qui est prescrit par les lois et règlements.

27. En cas d'avaries entre les bâtiments, il reçoit les déclarations des capitaines, les concilie s'il y a lieu, et à défaut dresse procès-verbal et l'envoie, en donnant son opinion, aux tribunaux de commerce des ports où les bâtiments doivent se rendre.

28. Il a sous son inspection le magasin de sauvetage établi à Quillebœuf, et sous ses ordres le garde-magasin.

Il rend compte à la chambre du commerce de Rouen de l'état et des besoins de ce magasin, et se conforme aux instructions que lui transmet, à ce sujet, le président de cette chambre.

Il fait déposer dans ce magasin les ancres, câbles et grelins levés en rivières par suite des déclarations des capitaines, et en informe la chambre de commerce de Rouen, en indiquant le navire auquel ces objets appartiennent.

STATION DE QUILLEBŒUF.

29. Les limites de cette station sont fixées comme suit : en amont de

Digitized by Google

Quillebœuf à l'est de la Pierre-au-Poirier en montant, et à l'ouest de la Roche-de-Brindel en descendant.

En aval de Quillebœuf à la petite rade du Havre.

30. Le nombre des pilotes de la station de Quillebœuf est maintenu à cent dix et celui des aspirants à vingt-huit.

31. Les bâtiments de vingt tonneaux et au-dessous payeront quinze francs; ceux de plus fort tonnage payeront à raison de trois francs soixante et quinze centimes par chaque dix tonneaux en sus de vingt.

Tarif de Pilotage de la Station de Quillebœuf.

PORT en tonneaux.	NAVIRES français et étrangers assimilés aux français.	NAVIRES étrangers et non assimilés aux français.	PORT en tonneaux.	NAVIRES français et étrangers assimilés aux français.	NAVIRES étrangers et non assimilés aux français.
	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
De 20 tonneaux et au dessous....	15	22 50	151 à 160 tonn..	67 50	101 25
21 à 30.....	18 75	28 15	161 à 170.....	71 25	106 90
31 à 40.....	22 50	33 75	171 à 180.....	75	112 50
41 à 50.....	26 25	39 40	181 à 190.....	78 75	118 15
51 à 60.....	30	45	191 à 200.....	82 50	123 75
61 à 70.....	33 75	50 65	201 à 210.....	86 25	129 40
71 à 80.....	37 50	56 25	211 à 220.....	90	135
81 à 90.....	41 25	61 50	221 à 230.....	93 75	140 65
91 à 100.....	45	67 50	231 à 240.....	97 50	146 25
101 à 110.....	48 75	73 15	241 à 250.....	101 25	151 90
111 à 120.....	52 50	78 75	251 à 260.....	105	157 50
121 à 130.....	56 25	84 40	261 à 270.....	108 75	163 15
131 à 140.....	60	90	271 à 280.....	112 50	168 75
141 à 150.....	63 75	95 65	281 à 290.....	116 25	174 40
			291 à 300.....	120	180

32. Les salaires portés au tarif qui précède seront payés suivant les distances parcourues, soit en montant, soit en descendant, savoir :

De Villequier à Aizier, il sera payé..... 1/6 du salaire.
D'Aizier à Quillebœuf..... 1/6 *idem.*
De Quillebœuf à Saint-Jacques ou à la Rille..... 1/3 *idem.*
De l'un de ces points à Honfleur, le Havre ou la petite rade..... 1/3 *idem.*

Toute distance, quoique non entièrement parcourue, est acquise au pilote qui l'a commencée.

33. Il est permis aux pilotes de Quillebœuf d'aller prendre à la mer les navires destinés pour la Seine, en se conformant à l'article 26 du décret du 12 décembre 1806.

Si le navire qu'ils abordent a déjà un pilote de l'une des stations extérieures, celui-ci continuera de le piloter et n'en cédera la conduite que lorsqu'il aura franchi tous les bancs extérieurs de l'embouchure de la Seine,

Digitized by Google

c'est-à-dire quand il sera à l'est du banc de l'Éclat ou à l'est de la ligne qui joint les feux de la Hève au château de Lassé, à moins que le capitaine ne déclare s'en rapporter au pilote de l'intérieur.

Dans ce cas, le pilote de l'intérieur sera payé comme s'il avait conduit le bâtiment à sa limite.

Dans aucun cas, les capitaines destinés pour la Seine, et sujets au pilotage, ne pourront refuser les pilotes de Quillebœuf à la mer.

Il est interdit aux pilotes de la Seine de s'embarquer dans les canots des pilotes du Havre et de Honfleur.

Ils seront tenus de hisser à bord des bateaux qui les conduisent en mer un pavillon rouge, marqué au centre de la lettre Q en blanc, pour indiquer qu'ils sont de la station de Quillebœuf.

34. Tout pilote de Quillebœuf qui, sans aucune relâche ou échouement en aval de Quillebœuf, fera monter en rivière un bâtiment pris par lui en dehors de la petite rade du Havre et de la pointe de Grâce, recevra un tiers en sus du salaire principal auquel il aura droit.

Si le bâtiment n'est pris qu'en petite rade, ce pilote ne recevra qu'un quart en sus.

En cas d'échouement en aval de Quillebœuf ou de relâche au Havre ou à Honfleur, relâche que le capitaine a toujours droit de faire, le pilote ne recevra qu'un huitième du principal, quelle que soit la distance à laquelle il aura abordé le navire.

Quel que soit le tonnage du bâtiment, ce supplément de salaire ne pourra être, dans aucun cas, moindre de cinq francs.

35. Tout pilote qui aura attesté à tort qu'un bâtiment ne peut monter ou descendre la Seine sans alléger sera suspendu de son service.

Il devra s'assurer auprès du capitaine si le bâtiment est ou n'est pas de forme à soutenir les posées, et, sur sa demande, le capitaine sera tenu de lui fournir ces renseignements par écrit.

36. Lorsque les pilotes de Quillebœuf iront au-devant des navires, ils se conformeront, pour les mesures sanitaires, à ce qui est prescrit à ce sujet aux pilotes des stations extérieures de la Seine.

37. Le garde-magasin de sauvetage de Quillebœuf aura le titre de maître haleur.

La taxe du halage est fixée à trente centimes par homme; celle du maître haleur sera double.

STATION DE VILLEQUIER.

38. Le nombre des pilotes de la station de Villequier, actuellement de trente-neuf et huit aspirants, est désormais fixé à vingt et cinq aspirants, en procédant par extinction des titulaires actuels et n'en remplaçant qu'un sur trois.

Cette décision aura son effet dès que les aspirants aujourd'hui en exercice auront pris rang parmi les pilotes.

Les limites de cette station sont fixées de la Pierre-au-Poirier à la Maillerayc.

Si cependant un capitaine requiert son pilote de le conduire jusqu'au port de Rouen, il devra y déférer, et dans ce cas il se conformera au tarif arrêté pour les marins conducteurs de Rouen.

39. Les bâtiments de vingt tonneaux et au-dessous payeront cinq francs

Digitized by Google

cinquante centimes; ceux de plus fort tonnage payeront à raison de soixante et quinze centimes par chaque dix tonneaux en sus de vingt.

Tarif de Pilotage de la Station de Villequier.

PORT en tonneaux.	NAVIRES français et étrangers assimilés aux français.	NAVIRES étrangers non assimilés aux français.	PORT en tonneaux.	NAVIRES français et étrangers assimilés aux français.	NAVIRES étrangers non assimilés aux français.
	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
De 20 tonneaux et au-dessous....	5 50	8 25	151 à 160 tonn..	16	24
21 à 30.....	6 25	9 40	161 à 170.....	16 75	25 15
31 à 40.....	7	10 50	171 à 180.....	17 50	26 25
41 à 50.....	7 75	11 65	181 à 190.....	18 25	27 40
51 à 60.....	8 50	12 75	191 à 200.....	19	28 50
61 à 70.....	9 25	13 90	201 à 210.....	19 75	29 65
71 à 80.....	10	15	211 à 220.....	20 50	30 75
81 à 90.....	10 75	16 15	221 à 230.....	21 25	31 90
91 à 100.....	11 50	17 25	231 à 240.....	22	33
101 à 110.....	12 25	18 40	241 à 250.....	22 75	34 15
111 à 120.....	13	19 50	251 à 260.....	23 50	35 25
121 à 130.....	13 75	20 65	261 à 270.....	24 25	36 40
131 à 140.....	14 50	21 75	271 à 280.....	25	37 50
141 à 150.....	15 25	22 90	281 à 290.....	25 75	38 65
			291 à 300.....	26 50	39 75

40. Si le trajet n'avait lieu que de Villequier à Caudebec ou de Caudebec à la Mailleraye, il ne serait payé aux pilotes que la moitié des salaires fixés par le tarif qui précède, et si cette moitié était au-dessous de cinq francs, elle serait portée à cette somme pour tout bâtiment chargé ou sur lest.

L'une des deux distances ci-dessus sera acquise au pilote qui l'aura commencée, quand même elle ne serait pas entièrement parcourue.

41. Les hale-boulines qui seront employés depuis Villequier jusqu'à la Mailleraye recevront trois francs par homme; ils n'auront que moitié de cette somme s'ils ne servent que depuis Villequier jusqu'à Caudebec ou de Caudebec à la Mailleraye.

42. Tout bâtiment de quarante tonneaux de jauge et au-dessous, tout bateau à vapeur et tout chaland remorqué, commandés par des capitaines ou patrons faisant habituellement la navigation de la Seine et ayant remonté ce fleuve au moins deux fois dans les douze mois précédents, pourront se dispenser de pilotes de Villequier à la Mailleraye *et vice versâ*.

PORT DE ROUEN.

43. Pour le trajet de la Mailleraye à Rouen il n'y a point de pilote brevetés, il y a seulement des marins conducteurs.

Le tribunal de commerce de Rouen, le commissaire de l'inscription maritime et le capitaine de port réunis choisiront parmi les anciens capitaines ou maîtres ceux qu'ils jugeront le plus capables de piloter les navires dans

Digitized by Google

cette limite, et ils leur délivreront un certificat qui leur tiendra lieu de brevet.

Les marins conducteurs sont sous les ordres et la juridiction du capitaine de port de Rouen, qui peut les punir conformément à l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

44. Il sera tenu au bureau de l'inscription maritime, à Rouen, un registre contenant les noms, prénoms, âges et demeures des anciens capitaines et maîtres reçus qui auront quitté la navigation, et qui voudront se livrer aux fonctions de marins conducteurs.

45. Les marins conducteurs seront tenus d'entretenir, dans tous les bureaux des courtiers maritimes de Rouen, un tableau apparent sur lequel seront inscrits leurs noms et demeures; ce tableau comprendra également le tarif de leurs salaires.

46. Les marins conducteurs auront seuls le droit de piloter les navires dans le trajet de Rouen à la Maillerayе, en montant ou descendant, sauf l'exception portée en l'article 40 du présent.

Il leur sera payé pour tous salaires :

Pour tout bâtiment de	80 tonneaux et au-dessous.....	20f
———————	81 à 120.....	25
———————	121 à 160.....	30
———————	161 à 200.....	35
———————	201 et au-dessus.....	40

47. Tout pilote ou conducteur de navire qui aura amené un bâtiment au port de Rouen sera tenu d'en faire la déclaration au capitaine de port aussitôt son arrivée.

Navigation à vapeur.

48. Les bateaux à vapeur pourront avoir un pilote spécial au mois, dont le salaire sera fixé à cent cinquante francs par mois, indépendamment de la nourriture. Ces pilotes ne pourront faire plus de six mois effectifs et consécutifs sur le même bateau. L'officier chef du pilotage formera une liste des quarante pilotes de la station de Quilleboeuf qu'il jugera les plus aptes à piloter les bateaux à vapeur; cette liste, qui sera affichée dans son bureau, établira le tour de chaque pilote pour servir un bateau à vapeur. Les capitaines ne pourront refuser le pilote qui se présentera à son tour de rôle.

Tout pilote qui deviendra l'objet d'une plainte, sous le rapport de la conduite ou de la capacité, pourra être rayé de la liste indiquée ci-dessus, par l'autorité supérieure, sur la demande de trois capitaines.

Si les bateaux à vapeur n'usent pas de la faculté de prendre un pilote au mois, ils payeront les salaires comme il va être dit pour les bâtiments remorqués.

Tous navires à vapeur faisant le service de passagers ou ayant une remorque à leur suite seront considérés comme chargés en plein.

49. Les places du premier appareillage aux jetées, quais ou posées, seront de préférence accordées aux bateaux remorqueurs faisant un service exclusif de secours.

50. Tout bâtiment sujet au pilotage, remorqué par un bateau à vapeur, ne payera que les deux tiers des salaires imposés aux navires de son tonnage

Digitized by Google

naviguant à voiles, et ce, dans la proportion des distances parcourues avec les remorqueurs.

Cependant si ces deux tiers ne s'élevaient pas au taux fixé pour les navires de vingt tonneaux chargés naviguant à voiles, ils seraient portés à cette somme.

51. Les bateaux à vapeur et les bâtiments à leur remorque pourront, sur la demande des capitaines, être pilotés de nuit lorsque le pilote jugera le temps convenable.

52. Tout bâtiment ou chaland remorqué devra avoir son propre pilote indépendamment de celui du remorqueur.

Cependant, si au départ d'un chaland remorqué il n'y avait pas de pilotes disponibles, le chaland pourrait partir provisoirement sans pilote, sous la responsabilité de celui du remorqueur; dans ce cas, il serait tenu de conserver un pavillon pour appeler un pilote et d'accepter le premier qui se présenterait pendant le trajet.

Le pilote qui se sera présenté pendant le trajet sera payé à raison des deux tiers aux termes de l'article 50, pour tout l'espace qu'il aura fait parcourir au chaland, et moitié de cette somme ou deux sixièmes pour l'espace qu'il n'aura pas fait parcourir.

S'il ne se présente pas de pilote, celui de tour qui n'aura pu effectuer le pilotage sera payé de deux sixièmes.

Toutes les fois que des bâtiments à voiles et des chalands étant prêts à partir il n'y aura pas suffisamment de pilotes disponibles pour tous, la préférence sera accordée aux bâtiments à voiles.

53. Les bâtiments à vapeur et les bâtiments par eux remorqués pourront avoir sur leur pont autant de marchandises que le permettra leur tirant d'eau, moyennant toutefois que ces marchandises ne dépasseront pas, à bord des bâtiments à voiles, une hauteur d'un mètre au-dessus du pont.

STATION DE FÉCAMP.

Art. 1er. Le nombre des pilotes est fixé à quatre et un aspirant pilote.

2. Les pilotes devront aborder les navires à deux lieues au large, à moins qu'ils n'en soient empêchés par le mauvais temps.

3. Les navires français de l'État ou du commerce et les étrangers assimilés aux français qui entreront dans le port de Fécamp, et y déchargeront en tout ou en partie, payeront en raison des distances auxquelles ils auront été abordés par les pilotes, savoir :

15c par tonneaux pour la 1re ligne.
20 —————— 2e *idem*.
25 —————— 3e *idem*.

Seront considérés sur lest les navires du lieu venant du Havre ou de Rouen, qui apporteraient du plâtre, des pavés, briques ou ciment comme lest.

Les bateaux à vapeur payeront, pour toutes ces distances, cinq centimes de moins par tonneau que les autres navires.

Les navires étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus des prix ci-dessus.

Digitized by Google

Dans tous les cas le salaire ne sera dû qu'autant que le pilote aura amarré le navire.

4. Le pilote qui abordera un navire à la distance déterminée par la première ligne, qui se forme à une lieue dans le N. N. O. du port, le val d'Yport s'ouvrant par le cap du Chicaud et le val Senneville ouvert, recevra le prix fixé pour la première distance.

Pour la seconde ligne, formée par le val d'Étretat s'ouvrant par les terres de l'ouest, deux lieues dans le N. N. O. du port, et le val Saint-Pierre-en-Port ouvert, recevra le prix fixé pour la seconde distance.

Pour la troisième ligne, formée par le val de Bruneval, ouvert quatre lieues dans le N. N. O. du port, et le cap Saint-Martin au S., recevra le prix fixé pour la troisième distance.

Ces prix seront augmentés de cinq centimes par tonneau en faveur du pilote, lorsque l'état de la mer ne permettant pas de mettre dehors de Fécamp, il sera sorti du val d'Yport et aura abordé le navire à l'une des trois distances ci-desssus établies, et qu'il sera parvenu à l'amarrer à quai.

Un capitaine qui sera abordé à la seconde ou à la troisième ligne ne pourra refuser le pilote, sous prétexte qu'il n'en a besoin qu'à la première.

Si le navire n'est abordé qu'entre les deux jetées, le pilote n'aura droit qu'au tiers du salaire affecté à la seconde ligne.

Pour obtenir cette indemnité, le pilote justifiera des efforts qu'il a faits pour aborder le navire plus au large, et de l'impossibilité où il s'est trouvé d'y parvenir, par un certificat du capitaine de port, qui donnera son opinion motivée sur les droits auxquels il peut prétendre.

Le pilote devra veiller à ce que tout navire entrant dans le port ou traversant l'écluse arbore son pavillon.

Celui qui aura fait mouiller un navire dans le port devra, si l'ancre n'avait pas de bouée, en faire mettre une à la prochaine basse mer, sous peine d'être puni conformément à l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

5. Le tonnage de chaque bâtiment sera constaté par un certificat de jauge, ou à défaut, par le passe-port.

6. Les bâtiments sur lest et ceux qui, étant chargés, n'entreront dans le port qu'en relâche, ne payeront que la moitié des salaires fixés par l'article 3.

Les bâtiments armés en guerre ou pour la pêche seront considérés comme chargés.

7. Les navires sortant du port ne payeront que demi-salaire, lequel sera réglé sur le droit acquis à la deuxième distance.

8. Les navires qui, après être sortis du port, séjourneront en rade et voudront garder le pilote, lui payeront trois francs par marée, soit de jour, soit de nuit, à compter de la marée qui suivra celle de la sortie.

9. Toutes les fois qu'un capitaine français ou étranger demandera un pilote de Fécamp pour le conduire dans un port de la Manche, celui-ci pourra y déférer, en se conformant aux règlements du port où il se rend; et à quelque point qu'il soit remplacé par le pilote du lieu de destination, il n'en recevra pas moins la totalité du prix fixé.

Ce prix sera, pour les ports de Dieppe, Saint-Valery-en-Caux et le Havre, de quinze centimes par tonneau pour les bâtiments à voiles, douze centimes

Digitized by Google

pour les bâtiments à vapeur, et moitié en sus pour les étrangers non assimilés aux français.

Le pilote recevra en outre deux francs par myriamètre pour la conduite de retour.

Si le pilote de Fécamp n'était pas remplacé par un pilote du lieu de destination, et qu'il entrât le navire dans le port, il recevrait en outre le salaire fixé pour l'entrée en ce port.

10. Les bâtiments caboteurs français au-dessous de quatre-vingts tonneaux, commandés par des capitaines ou maîtres faisant habituellement la navigation de la côte, sont exempts de prendre un pilote pour entrer à Fécamp et pour en sortir.

11. Les bateaux d'aide armés de cinq hommes, lorsqu'ils seront requis pour l'entrée ou pour la sortie des navires, doivent servir à porter les amarres et faire telle manœuvre qui leur sera commandée.

Ces bateaux seront payés à raison de douze francs lorsqu'ils auront été requis par le capitaine du navire que le pilote aura abordé hors de jetées de rester pour le service du bâtiment, et de huit francs seulement lorsqu'ils ne seront pas requis par le capitaine de rester à son bord, ou lorsque leur service ne commencera qu'à la jetée jusqu'au quai.

Cependant si le capitaine ou maître, usant de la faculté qui lui est accordée par les règlements, ne voulait pas se servir desdites chaloupes, soit à l'entrée, soit à la sortie du port, il ne serait tenu de payer aucune indemnité; mais à la sortie il serait dans l'obligation de faire reconduire le pilote à terre.

En cas de force majeure, le maître de quai pourra, pour la sûreté des navires, envoyer une ou plusieurs chaloupes à leur aide, pour leur faciliter l'entrée; et il suffira aux patrons de ces chaloupes, pour être payés de leur salaire, qui sera le même que celui des barques d'aide, de produire un certificat du maître de quai de qui ils auront reçu les ordres.

12. Le maître haleur sera tenu de se trouver sur la jetée du Nord pendant toutes les marées, afin de faire fournir aux bâtiments entrant ou sortant le nombre de haleurs que le pilote qui sera à bord du bâtiment jugera nécessaire, et pour les bâtiments qui n'auront pas de pilote, d'après la demande du capitaine, maître ou patron.

Le maître haleur, sans pouvoir abandonner le poste qui lui aura été assigné, c'est-à-dire la jetée du Nord, commandera cependant seul, au moyen d'un porte-voix, aux haleurs qui seront placés sur la jetée de l'Ouest, également d'après la demande du capitaine, maître ou patron.

Le maître haleur, requis par le maître de quai ou par le commerce, sera tenu d'envoyer sur la jetée de l'Ouest à ses frais un homme avec les dromes.

13. L'officier de port veillera à ce que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour l'entrée et la sortie des bâtiments, et pourra même, en cas de nécessité, ordonner un plus grand nombre de haleurs, s'il le trouve convenable.

La taxe du halage est fixée pour la jetée du Nord, à quinze centimes par homme pendant le jour, et à trente centimes pendant la nuit, et, pour celle de l'Ouest, à trente centimes, soit de jour, soit de nuit, pour l'entrée ou la sortie des bâtiments français de toute espèce, et des bâtiments étrangers assimilés aux français.

Digitized by Google

Ce dernier salaire (trente centimes) sera alloué aux haleurs qui seront employés de jour comme de nuit, sur l'une ou l'autre jetée, par les bâtiments étrangers non assimilés aux français.

La taxe personnelle du maître haleur est fixée au double de celle du simple haleur, mais elle sera toujours réglée, quant aux bâtiments français ou étrangers assimilés aux français, sur les prix de la jetée du Nord.

Les bateaux pêcheurs payeront, à la fin de chaque saison pour la drome, savoir :

Pour la saison d'été.....	3f
Pour celle d'hiver.....	6

Les bâtiments français ou étrangers indistinctement payeront pour chaque drome en bon état, qui leur sera fournie, un franc vingt centimes.

STATION DE SAINT-VALERY-EN-CAUX.

ART. 1er. Le nombre des pilotes est fixé à trois et un aspirant pilote.

2. Tout navire français de l'État ou du commerce, ou assimilé aux français, entrant chargé dans le port de Saint-Valery, et qui y fera son déchargement en tout ou en partie, payera pour frais de pilotage :

10f	pour 50 tonneaux et au-dessous.
15	de 51 à 75.
20	— 76 à 100.
30	— 101 à 150.
40	— 151 à 200, et au-dessus de 200 tonneaux,
7 50	par 50 tonneaux.

Les bateaux à vapeur payeront les deux tiers des prix fixés au tarif.

Les navires étranges non assimilés aux français payeront moitié en sus des prix établis au présent article.

Dans tous les cas, le salaire ne sera dû qu'autant que le pilote aura amarré le navire.

Sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote les bâtiments caboteurs français au-dessous de quatre-vingts tonneaux, commandés par des capitaines ou maîtres faisant habituellement la navigation de la côte.

3. Le pilote qui n'abordera un bâtiment qu'entre les deux jetées n'aura que la moitié des salaires fixés par l'article précédent; et pour obtenir ces salaires, il devra justifier des efforts qu'il aura faits pour aborder le navire plus au large, et de l'impossibilité où il se sera trouvé d'y parvenir, par un certificat de l'officier de port qui donnera son opinion motivée sur les droits auxquels le pilote pourra prétendre.

4. Les bâtiments sur lest et ceux qui, étant chargés, n'entreront dans le port qu'en relâche, ne payeront que la moitié des salaires fixés par l'article 2.

5. Les navires sortant du port chargés en tout ou en partie, ainsi que ceux sur lest ou en relâche, ne payeront que demi-salaire.

6. Tout bâtiment armé en guerre ou pour la pêche sera considéré comme chargé.

7. Les salaires des pilotes, ainsi que ceux alloués pour leur chaloupe

Digitized by Google

orsqu'elle aura été employée comme bateau d'aide, ne seront acquis à l'entrée qu'autant que le bâtiment aura été amarré à quai, soit qu'il puisse l'être la même marée ou à la marée suivante.

8. Le pilote sera tenu de conduire le navire, à la sortie, jusque sur la grande rade; et si le capitaine le renvoie auparavant, son salaire sera également acquis.

9. Au moyen des salaires précédemment énoncés, il ne pourra être rien exigé par les pilotes sous le nom de marée de jour et de nuit; néanmoins, si le navire se trouvait à portée d'entrer de pleine mer, et que le capitaine, soit à cause de la nuit, soit à cause du tirant d'eau de son navire, voulût séjourner sur la rade une ou plusieurs marées, il serait alors payé au pilote trois francs pour chaque jour et autant pour chaque nuit, à compter de la marée où il aurait pu entrer dans le port, et, dans ce cas, celle d'entrée ne sera point comptée.

10. Les bateaux d'aide armés de cinq hommes qui seront requis, par le capitaine d'un navire, de rester à son bord, pour le service, depuis la grande rade jusqu'au quai, seront payés à raison de douze francs, et à raison de six francs quand ils n'auront abordé le navire qu'au bout de la jetée.

La chaloupe nécessaire au pilote pour se rendre à bord du navire ne sera point considérée comme bateau d'aide; toutefois, dans le cas où elle ferait un service extraordinaire, sur la réquisition du capitaine, il lui sera accordé la moitié des salaires fixés par le présent article.

11. Tout bateau qui aura quitté un bâtiment avant qu'il soit amarré ne recevra aucun salaire, à moins que le patron ne justifie qu'il a été forcé, par des circonstances imprévues, de s'éloigner du bâtiment sans l'amarrer.

12. Le maître haleur sera tenu de se trouver sur la jetée, à toutes les marées, afin de faire fournir aux bâtiments entrant ou sortant le nombre de haleurs que le pilote qui sera à bord du bâtiment jugera nécessaire, et pour les bateaux qui n'ont point de pilote, sur la demande du maître ou patron.

L'officier ou maître de port veillera à ce que toutes les dispositions convenables soient prises pour l'entrée ou la sortie des bâtiments, et pourra même, en cas d'urgence, ordonner un plus grand nombre de haleurs, s'il le juge à propos.

La taxe du halage sera fixée, par marée de jour, à quinze centimes par homme, et à trente centimes par marée de nuit.

Le maître haleur sera payé double.

Ce maître exécutera les ordres de l'officier de port de commerce.

13. Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils la réclameront, payeront au maître haleur, pour la drome qu'il sera tenu de fournir en bon état, soixante et quinze centimes.

Les bâtiments nationaux ou étrangers payeront, pour le même motif, un franc vingt-cinq centimes.

Attendu que les guetteurs établis sur les jetées de l'Est et de l'Ouest ne sont point salariés par le Gouvernement, les bâtiments nationaux ou étrangers et les bateaux pêcheurs payeront, pour droits d'entrée, indépendamment des allocations fixées par le présent article, les sommes ci-après arrêtées par l'assemblée commerciale de Saint-Valery en Caux, savoir :

Digitized by Google

TARIF.

	MONTANT des droits à percevoir par les guetteurs des jetées	
	de l'ouest	de l'est.
Pêche du Hareng.		
Pour chaque bateau français ou étranger assimilé, pour toute la saison,		
de 10 à 29 tonneaux	3f	3f
de 30 et au-dessus	6	6
Pêche du Maquereau.		
Pour chaque bateau français ou étranger assimilé, pour toute la saison,		
de 10 à 29 tonneaux	1	1
de 30 et au-dessus	3	3
Pour chaque bâtiment français ou étranger assimilé aux français, de 20 à 49 tonneaux, par entrée	0 50c	0 50
Pour chaque bateau français de 50 à 99 tonneaux, par an.	3	3
Pour chaque bateau français de 100 tonneaux et au-dessus, par an	3	3
Par bâtiment étranger non assimilé, par entrée, au-dessous		
de 20 tonneaux	0 50	0 50
de 25 à 49	0 75	0 75
de 50 à 99	1 50	1 50
de 100 à 149	3 50	3 50
de 150 à 199	5 50	5 50
de 200 et au-dessus	6	6

Les guetteurs ne pourront prétendre à aucune autre allocation que celles fixées par le présent tarif, sous quelque dénomination que ce puisse être.

STATION DE DIEPPE.

ART. 1er. Le nombre des pilotes est fixé à huit et deux aspirants.

2. Chaque pilote devra avoir une chaloupe légère, montée de sept hommes, pour aller au-devant des bâtiments qui se présenteront. Cette chaloupe aura vingt pieds de longueur au moins et sera construite et gréée de manière à pouvoir donner aux bâtiments les secours nécessaires dans le plus gros temps.

3. Les pilotes devront aborder les navires sur la grande rade qui demeure fixée nord et sud du cap Hailly, à deux lieues au large, à moins que, par tempêtes ou vents contraires, ils n'en soient empêchés.

4. Tout capitaine de navire qui, étant en dehors de la grande rade, aura employé un pêcheur ou un pratique pour se rendre sur cette rade, lui payera une indemnité qui sera réglée en raison des distances et des difficultés du trajet. Elle sera indépendante des salaires dus au pilote qui aura pris le navire en grande rade pour le conduire dans le port.

Le pêcheur ou le pratique sera tenu, en montant à bord, de déclarer au capitaine qu'il n'est pas pilote reçu, et de faire arborer le signal d'usage

Digitized by Google

pour appeler un pilote, sous les peines prévues par le décret du 12 décembre 1806.

Si le pilote n'aborde le navire qui se présente, qu'entre les jetées, il ne lui sera payé que la moitié du salaire de pilotage porté au tarif ci-après, suivant la contenance du navire, et pour obtenir cette indemnité, le pilote devra justifier des efforts qu'il aura faits pour aborder le navire plus au large, et de l'impossibilité où il s'est trouvé d'y parvenir, par un certificat de l'officier de port, qui donnera son opinion motivée sur les droits auxquels le pilote peut prétendre.

Toutefois, lorsque le pilote n'aura pas dépassé l'ancienne première claire-voie, à l'entrée de la jetée du Pollet, il n'aura droit à aucun payement.

5. Les navires français, soit de l'État, soit du commerce, et les étrangers assimilés aux français, qui entreront dans le port de Dieppe et y feront leur déchargement en tout ou en partie, payeront pour frais de pilotage, lorsqu'ils auront été abordés dans les limites prescrites par l'article 3 du présent règlement :

2f du premier cent de tonneaux.
22 du second *idem*.
20 du troisième *idem*, et autant pour chaque cent de tonneaux excédant trois cents.

Le tout en proportion du nombre de tonneaux porté par le certificat de jauge, ou à défaut par le passe-port.

Les navires ou bateaux de quatre-vingts tonneaux et au-dessous payeront indistinctement lorsqu'ils seront chargés et qu'ils demanderont un pilote, douze francs pour le pilotage d'entrée.

Il est bien entendu, toutefois, que les bateaux armés pour la pêche, autre que celle au long cours, quel que soit d'ailleurs leur tonnage, seront dispensés de prendre des pilotes.

Les bateaux à vapeur seront considérés comme chargés, et payeront ces mêmes prix en raison de leur tonnage.

Les paquebots seront aussi considérés comme bâtiments chargés, et payeront en conséquence, excepté le cas où il n'y aura à bord ni passagers ni marchandises d'aucune espèce.

Tout bâtiment armé en guerre ou pour la pêche est considéré comme chargé.

Les bâtiments étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus des prix fixés ci-dessus.

6. Les bâtiments arrivant au port sur lest, comme ceux chargés qui seront obligés d'y entrer en relâche, ne payeront que la moitié du droit de pilotage porté au tarif ci-dessus, suivant leur contenance.

Il en sera de même pour ces derniers, à la sortie du port, lorsqu'ils reprendront la mer pour continuer leur voyage.

7. Les bâtiments qui prendront charge dans le port, soit en entier, soit en partie, payeront, à la sortie, la moitié du droit fixé par le tarif, suivant leur contenance.

8. Ceux qui sortiront sur lest ne payeront que le tiers du droit.

9. Les bâtiments caboteurs français au-dessous de quatre-vingts tonneaux, commandés par des capitaines ou maîtres faisant habituellement la

Digitized by Google

navigation de port à port, sont exceptés de l'obligation de prendre un pilote pour entrer à Dieppe et pour en sortir.

10. Il sera payé, indépendamment de ces frais de pilotage, douze francs pour les chaloupes des pilotes lorsqu'elles auront été retenues pour le service du bâtiment, depuis la grande rade jusque dans le port et au quai, et huit francs seulement lorsque leur service n'aura eu lieu que depuis la jetée jusqu'au quai.

11. Les mêmes salaires seront alloués pour les chaloupes des pilotes à la sortie des navires, lorsqu'elles seront employées par les capitaines pour les conduire en dehors des jetées ou pour aider à élever les navires jusqu'à la grande rade.

12. Cependant, si le capitaine ou maître, usant de la faculté qui lui est accordée par les règlements, ne voulait pas se servir desdites chaloupes, soit à l'entrée, soit à la sortie du port, il ne serait tenu de payer aucune indemnité.

13. Les salaires des pilotes, ainsi que ceux alloués pour leurs chaloupes, ne seront acquis à l'entrée qu'autant que le bâtiment sera amarré au quai, soit qu'il puisse l'être de la même marée ou à la marée suivante.

Cependant, s'il est reconnu que, par force majeure, le pilote n'ait pu amarrer le bâtiment à quai, il sera payé, pour la chaloupe, une indemnité proportionnée au travail et à la durée de son service.

Dans le cas où le retard viendrait de la faute du pilote, il supporterait la perte du salaire dû à la chaloupe jusqu'à la mise à quai.

14. Le pilote sera tenu, à la sortie, de conduire le navire jusqu'à la grande rade; si le capitaine le renvoie plus tôt, son salaire sera également dû.

15. Au moyen des salaires ci-dessus énoncés, il ne pourra être rien exigé par les pilotes, sous le nom de marée de jour ou de nuit; si néanmoins le navire se trouvait à portée d'entrer de pleine mer, et que le capitaine, soit à cause de la nuit, soit à cause du tirant d'eau de son navire, voulût séjourner sur la rade une ou plusieurs marées, il serait alors payé au pilote trois francs pour chaque jour et autant pour chaque nuit, à compter de la marée où il aurait pu entrer dans le port, et alors celle de l'entrée ne sera pas comptée.

16. En cas de force majeure, les officiers de port pourront, pour la sûreté des navires, envoyer une ou plusieurs chaloupes à leur aide pour leur faciliter l'entrée; et il suffira aux patrons de ces chaloupes, pour être payés de leur salaire, qui sera le même que celui fixé à l'article 10, de produire un certificat des officiers de port dont ils auront reçu des ordres.

17. Les maîtres haleurs seront obligés de se trouver sur les jetées de l'Est et de l'Ouest pendant toutes les marées, afin de faire fournir aux bâtiment entrant ou sortant le nombre de haleurs que le pilote jugera convenable; et, pour les bateaux qui n'ont point de pilotes, d'après la demande du maître ou patron.

Les maîtres haleurs sont sous les ordres des officiers de port qui pourront, quand ils le jugeront utile, désigner le nombre de haleurs nécessaire.

La taxe du halage, pour chaque station, est fixée de la manière suivante:

Pour le jour,

Du bout de la jetée de Dieppe jusqu'au dedans de l'épi ..... 15^{c}

——————— du Pollet jusqu'à la claire-voie..... 15

Digitized by Google

De l'épi de Dieppe jusqu'au rouet placé en face de la bourse.. 15c
De la claire-voie de la jetée du Pollet jusqu'à la pose établie en dedans de l'épi 10
De la bourse jusqu'au bassin, tant à l'est qu'à l'ouest de l'arrière du port..... 30
Du bout de la jetée jusqu'au bassin..... 50

La nuit la taxe sera double.

Celle des maîtres haleurs sera double.

Il sera en outre accordé pour la drome, qu'ils doivent fournir en bon état, et que les capitaines ou maîtres seront tenus de prendre toutes les fois qu'ils se feront haler,

1f 50c pour chaque navire au-dessus de 75 tonneaux.
1 ——————— d'un tonnage moindre et par bateau de pêche.

Si le capitaine réclamait en outre, ce qui est laissé à sa volonté, une ou plusieurs dromes pour conduire son bâtiment à quai, chacune d'elles serait payée suivant les prix fixés ci-dessus.

18. Les bateaux d'aide qui serviront les bâtiments, du port dans le bassin ou du bassin dans le port, devront être montés chacun, rigoureusement, de trois hommes; chaque bateau recevra alors six francs pour ce service.

19. L'indemnité qui doit être accordée à ceux qui se trouveront renfermés dans le bassin sera de un franc cinquante centimes par marée.

20. Les bateaux d'aide employés à bord du navire qui entrerait de la même marée, de la mer au bassin ou qui sortirait du bassin pour aller à la mer sans s'arrêter dans le port, auront, dans ce cas, droit à la moitié en sus de la paye qui leur est attribuée et fixée par l'article 10 du règlement actuel de pilotage.

21. Le pilote qui, de la mer, entrerait un navire jusque dans le bassin, ou qui le prendrait dans le bassin pour le sortir du port dans la même marée, devra recevoir, outre ce pilotage, une marée supplémentaire fixée à trois francs.

22. Les bateaux d'aide qui feront le service dans l'intérieur du port, soit à l'entrée, soit à la sortie, devront toujours être montés de six hommes, condition qui est de rigueur et sans laquelle il ne leur serait point payé de rétribution.

Dans tous les cas, ces bateaux ne devront quitter le bâtiment que lorsqu'il sera rendu à son poste; s'ils l'abandonnaient auparavant, ils n'auraient droit à aucun salaire.

STATION DU TRÉPORT.

Art. 1er. Le nombre des pilotes est fixé à deux et celui des aspirants à un.

2. Les bâtiments français de l'État ou du commerce, et les étrangers assimilés aux français, qui entreront au Tréport et y feront leur déchargement en tout ou en partie, payeront:

8f pour ceux de 30 tonneaux et au-dessous.
10 ——— de 31 à 50.
12 ——— de 51 à 75.
15 ——— de 76 à 100.
20 ——— de 101 à 125.

Digitized by Google

25f pour ceux de 126 à 150 tonneaux.
30 ——— de 151 à 200.
40 ——— de 201 tonneaux et au-dessus.

Les étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus des prix fixés ci-dessus.

Le pilote sera tenu d'amarrer le navire à quai, sans augmentation de salaire, quand même il ne pourrait l'y conduire dans une seule marée, à moins d'empêchement bien constaté et qui ne serait point du fait du pilote.

Le prix porté au tarif n'est applicable qu'aux bâtiments pris en grande rade; ceux pris entre les jetées ne payeront que le tiers de la somme allouée par le même tarif; néanmoins le pilote pourra recevoir moitié s'il justifie, par un certificat du capitaine de port, des efforts qu'il a faits pour aller plus loin.

3. Les navires qui entreront sur lest, les navires en relâche et les bateaux à vapeur, ne payeront que moitié des prix fixés au tarif.

4. Tout bâtiment entrant dans le port du Tréport, en destination ou en relâche, est tenu de recevoir le premier lamaneur qui se présentera.

Sont seuls exceptés les bâtiments au-dessous de quatre-vingts tonneaux, commandés par des capitaines ou maîtres faisant habituellement la navigation de port à port.

5. Le pilotage de sortie pour les bâtiments chargés en tout ou en partie sera la moitié du droit fixé au tarif, et pour les bâtiments sur lest, le tiers.

6. Au moyen des salaires ci-dessus énoncés, il ne sera rien exigé sous le nom de *marée de jour* ou *de nuit;* cependant, si un capitaine, soit à cause de la nuit, soit à cause du tirant d'eau de son navire, voulait séjourner sur la rade une ou plusieurs marées, il serait payé au pilote trois francs par marée de jour et autant par marée de nuit, pendant tout le temps qu'il resterait à bord; dans ce cas, celle de l'entrée ne sera point comptée.

7. Les bateaux d'aide armés de cinq hommes, qui seront requis pour l'entrée ou la sortie des navires, devront servir à porter les amarres et à faire telle manœuvre qui leur sera commandée; ces bateaux seront payés, savoir :

12f jusqu'à la rade.
6 jusqu'au bout de la jetée.

Dans le partage, le bateau compte toujours pour un homme.

Tout bateau qui aura quitté un bâtiment avant qu'il soit amarré ou qu'il soit sorti du port, ne recevra aucun salaire.

8. Il sera accordé à tout canot qui aura été appelé pour le service du commerce ou de la pêche, dans l'intérieur du Havre jusqu'à l'extrémité de la jetée, la somme de trois francs; et dans le cas où il ne servirait pas au delà du calvaire du port, il ne lui sera accordé qu'un franc cinquante centimes, s'il est monté de deux hommes au moins.

9. Le maître haleur sera obligé de se trouver sur la jetée pendant toutes les marées, afin de faire fournir aux bâtiments entrant ou sortant, le nombre de haleurs que le pilote qui sera à bord jugera nécessaire, et pour les bateaux qui n'ont point de pilotes, sur la demande du maître ou patron.

Le maître haleur est sous les ordres de l'officier de port; celui-ci pourra, quand il le jugera nécessaire, déterminer le nombre des haleurs.

La taxe du halage est fixé à quinze centimes par homme pour l'entrée ou

Digitized by Google

la sortie des bâtiments de toute espèce pendant le jour, trente centimes pendant la nuit.

Celle du maître haleur sera double.

Il lui sera accordé, en outre, un franc cinquante centimes par navire, de quelque port qu'il soit, et un franc par bateau de pêche ou bateau pilote étranger au port, pour la drome qu'il est tenu de fournir en bon état.

L'abonnement mensuel des bateaux pêcheurs appartenant au port, quel que soit leur tonnage, continuera à être fixé à un franc cinquante centimes par chaque bateau; cette somme sera répartie entre les deux maîtres haleurs, savoir :

A celui sur la jetée de l'Ouest, pour son service au pavillon, vingt-cinq centimes, et à celui sur la jetée de l'Est, pour dromes et pour son service, à l'entrée et à la sortie desdits bateaux, un franc vingt-cinq centimes.

Le maître haleur sur la jetée de l'Ouest recevra, en outre, trente centimes pour chaque canot ou bateau ponté ou non ponté étrangers au port, lorsque ceux-ci ne prendront point la drome.

Ces sommes seront prélevées par les consignataires des bâtiments, à chaque marée.

SOUS-ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE.

QUARTIER DE DUNKERQUE.

Art. 1er. Le service du pilotage, pour le port de Dunkerque, est divisé en deux parties distinctes, savoir : en pilotes côtiers salariés et entretenus par la caisse du pilotage, qui seront chargés d'entrer et de sortir les navires; et en lamaneurs qui feront isolément le service de tous les bâtiments avec leurs propres bateaux, et seront payés par ceux qui les emploieront, conformément au tarif ci-après.

2. Une commission administrative, composée conformément à l'article 42 du décret du 12 décembre 1806, dirigera tout ce qui concerne le personnel et le matériel du pilotage. Cette commission élira parmi ses membres, pour le temps de sa durée, un président et un vice-président.

Les trois négociants et armateurs qui doivent faire partie de cette commission seront désignés par la chambre du commerce.

L'officier de marine chef des mouvements, ou l'officier chef de pilotage faisant partie de la commission, sera, en cas d'absence, remplacé de droit par l'officier du port de commerce.

3. La commission tiendra ses séances dans l'ancienne chambre du pilotage; elle se réunira tous les quinze jours, et plus souvent s'il est nécessaire, sur la convocation de son président, pour entendre les rapports du chef à terre et délibérer sur tout ce qui concerne le service.

4. Il y aura près de la commission un écrivain et un receveur, qu'elle nommera et dont elle fixera les traitements.

5. L'écrivain de la commission tiendra trois registres, qui seront cotés et paraphés par le président du tribunal de commerce.

Le premier de ces registres servira à l'inscription des rapports de mer et autres, qui seront faits aux chefs à terre par les chefs en mer et les pilotes revenant de la mer, relativement à leurs opérations, conduites de navires, pilotes fournis, secours portés, et toutes les particularités essentielles, telles que les remarques et les changements survenus dans les bancs et les passes, les

Digitized by Google

événements extraordinaires éprouvés par les navires sous leur conduite, les échouements et les naufrages, etc.

De ces rapports, le chef pilote à terre rédigera procès-verbal, pour être communiqué sans délai au président, qui réunira la commission s'il le juge convenable, afin de délibérer et d'aviser aux mesures à prendre, particulièrement dans le cas de délits graves hors de la compétence de l'officier de marine directeur du port, et conformément aux dispositions établies par les articles 50 et 51 du décret du 12 décembre 1806.

Le deuxième registre servira à inscrire le montant du droit de pilotage, ceux de conduite hors des bancs et de secours extraordinaires portés aux bâtiments étrangers, c'est-à-dire les sommes gagnées ou méritées par les pilotes, soit d'après la taxe ordinaire, soit pour gratifications réglées par le tribunal de commerce (articles 43 et 44 du décret précité). Les ordonnances de payement à faire devront être également inscrites sur ce second registre.

Le troisième contiendra les délibérations de la commission.

6. Le receveur tiendra un journal en forme de livre de caisse, qui sera pareillement coté et paraphé par le président du tribunal de commerce, sur lequel registre il inscrira, par ordre de date, ses recettes et dépenses, en désignant sommairement les objets.

7. Les produits du pilotage et des secours des navires en danger seront consacrés au traitement de l'écrivain des chefs à terre et en mer, des pilotes et matelots de manœuvre, des frais de bureau, aux dépenses de construction et de réparation des corvettes et chaloupes, à l'achat des cordages, ancres et autres objets nécessaires au sauvetage,

En conséquence, il est expressément entendu que, sous quelque prétexte que ce soit, les fonds de la caisse du pilotage dont les destinations viennent d'être indiquées ne pourront en être distraits, lors même qu'il y aurait un excédant de recette, cet excédant étant nécessaire pour l'amélioration de ce service, et devant être employé en reconstructions, réparations et secours aux infirmes et autres dépenses non prévues.

Le receveur ne pourra faire aucun payement, même pour les objets relatifs au service dont on vient de parler, sans une ordonnance ou délibération de la commission, signée au moins de trois des membres qui la composent, sous peine de destitution et de répondre du déficit de la caisse.

Si, ce qui n'est pas présumable, il s'agissait d'une dépense ou d'un prêt pour une cause étrangère au service du pilotage, le receveur ne pourra, sous les mêmes peines, l'effectuer que sur une délibération de la commission, signée par la totalité de ses membres. Dans l'un et l'autre cas, ces délibérations avant d'être exécutées, devront être soumises à l'examen de l'autorité compétente, conformément aux dispositions du 3e paragraphe de l'article 41 du décret du 12 décembre 1806.

8. Indépendamment du compte annuel, qui doit présenter d'une manière distincte les dépenses du personnel et du matériel, d'après le mode qui sera désigné, le receveur remettra, le 1er de chaque mois, à la commission, un état de situation de ses recettes et dépenses au dernier jour du mois précédent.

9. Les recettes pour droits de pilotage seront vérifiées sur les états d'entrée et de sortie dressés par l'administration des douanes, et M. le directeur de ce service sera prié de permettre d'en prendre copie.

Digitized by Google

10. Le receveur fournira en immeubles un cautionnement de quinze mille francs.

11. Le service actif du pilotage serait fait par les pilotes actuellement existants, savoir :

1 chef à terre.
2 chefs à la mer (brevetés pilotes).
12 pilotes *idem*.
4 aspirants pilotes.
4 matelots de manœuvre.

Il se divisera alternativement en section de mer à bord de la corvette stationnée en rade, et en section de terre.

La section de mer est chargée de porter des secours à tous bâtiments traversant les bancs et de les conduire aux ports.

La section de terre est destinée à fournir des pilotes aux navires sortants, et même des secours en rade, en cas d'insuffisance de la part de la corvette qui y est stationnée.

Le service des quatre matelots est spécialement affecté aux manœuvres de la corvette stationnaire des pilotes.

12. Le maximum du traitement des pilotes, des aspirants pilotes et des matelots de manœuvre, est fixé, par mois, savoir :

Le chef à terre	120f
Le chef en mer	105
Les pilotes	72
Les aspirants pilotes	65
Les matelots de manœuvre	60

Le traitement des autres employés au pilotage sera déterminé par la commission administrative.

13. Indépendamment de leur traitement, les gratifications qui leur sont accordées pour sauvetage d'ancres, services rendus aux navires, etc., leur seront partagées de la manière suivante, déduction faite d'un neuvième à verser à la caisse du pilotage pour la part des corvettes :

Deux tiers aux personnes qui auront concouru au sauvetage ou qui auront rendu les services pour lesquels la gratification est accordée, et l'autre tiers à celles qui n'auront pas été présentes à l'événement.

	PARTAGE	
	des 2/3.	du 1/3.
	Part.	Part.
Le chef à terre	0	1 1/2
Le chef en mer	1 1/2	1 1/2
Les pilotes	1 1/4	1 1/4
Les aspirants pilotes	1	1
Les matelots de manœuvre	3/4	3/4

14. Le chef à terre sera choisi par la commission administrative, et aura, sous l'autorité de cette commission et sous celle de la marine, en ce qui est prescrit par les articles 42 et 50 du décret de 1806, la direction et la surveillance du pilotage; il sera pris parmi les anciens capitaines ayant une

Digitized by Google

connaissance pratique des côtes de Flandre, de la rade de Dunkerque et de ses différentes passes.

15. Le chef à terre fera la demande des réparations, des radoubs et des objets nécessaires au service du pilotage, mais il ne pourra rien faire exécuter sans l'approbation de la commission; il dressera procès-verbal du travail exécuté et en rendra compte à cette commission; il tiendra un compte des objets reçus et dépensés pour l'entretien des corvettes et chaloupes, et les chefs en mer lui remettront, à cet effet, l'état des consommations qui auront eu lieu pendant la durée de la station.

16. Le chef à terre devra présenter annuellement l'inventaire général du magasin, et justifiera, par pièces au soutien, de la recette et de la dépense des objets confiés à sa garde.

17. Les chefs en mer seront pris parmi les pilotes brevetés en activité à Dunkerque.

Dans le cas de mort, de retraite ou de destitution d'un pilote ou d'un aspirant pilote, ou si la commission jugeait nécessaire au bien du service d'augmenter le nombre des pilotes, elle adressera sa demande au chef supérieur de la marine, afin qu'il soit procédé à l'examen déterminé par le décret du 12 décembre 1806, pour remplir les vacances ou satisfaire aux besoins du service.

18. L'ancre d'argent que les pilotes doivent porter conformément à l'article 6 du décret du 12 décembre 1806 leur sera fournie par la caisse du pilotage, à laquelle elle sera rendue en cas de mort, de retraite ou de destitution.

19. Quant aux matelots de manœuvre, ils ne pourront être pris que parmi les individus compris dans l'inscription maritime et réunissant les conditions d'âge et de navigation déterminées par l'article 2 du décret du 12 décembre 1806. Le chef à terre et les chefs à la mer les présenteront à la commission du pilotage, qui les nommera et les révoquera lorsqu'il y aura lieu; enfin, leurs mutations seront communiquées au bureau de l'inscription maritime, qui les apostillera sur les diverses matricules ainsi que sur le rôle d'équipage dont la corvette doit être munie.

20. Dans le cas où le chef à terre serait malade, la commission pourvoira à son remplacement par intérim, suivant qu'elle le jugera le plus convenable.

Si les deux chefs en mer ou l'un d'eux ne pouvait faire le service, par absence, maladie ou autre cause, les plus anciens pilotes, suivant l'ordre du tableau, les remplaceront provisoirement, et les pilotes seront tenus de déférer à leurs ordres sous peine de punition.

21. Deux corvettes, une chaloupe, un canot, divers câbles, ancres et objets nécessaires dans les secours à porter aux navires en danger, formeront le matériel du service de pilotage.

22. L'une de ces corvettes demeurera, sauf dans les cas extraordinaires et ci-après indiqués, constamment stationnée sur la rade; l'autre restera dans le port: elles alterneront dans ce service tous les dix jours.

23. Chaque corvette sera montée par onze hommes, dont un chef, huit pilotes et deux matelots de manœuvre; elle sera munie de ses voiles de rechange, ainsi que de câbles et ancres pour les bâtiments qui en éprouveraient un pressant besoin.

24. La chaloupe et le canot du pilotage ne pourront être employés au

Digitized by Google

lamanage qu'à défaut de lamaneurs, et après en avoir obtenu la permission du chef à terre, qui jugera du degré d'urgence.

Les pilotes ne pourront exercer le lamanage sur des bateaux particuliers.

25. Le chef à terre sera autorisé à prendre, lorsqu'il sera jugé nécessaire, les pilotes et les matelots de l'une des deux corvettes pour les employer, soit sur l'autre, soit pour tout autre service de pilotage. Les individus ainsi commandés seront tenus d'obéir, sans pouvoir, dans aucun cas, se prévaloir que ce ne serait pas leur tour. Le chef à terre aura néanmoins soin de n'intervertir le service ordinaire que dans des circonstances urgentes et imprévues, et de faire en sorte que, dans le cours de l'année, les services des uns et des autres se trouvent compensés.

26. Sera indépendant du tour de rôle le pilotage des bâtiments du Roi ayant un tirant d'eau au-dessus de douze pieds.

L'officier de la marine directeur du port désignera pour la sortie ceux des pilotes de la station de terre qu'il jugera convenable, et ceux-ci, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourront s'y refuser. En conséquence, ils devront se transporter à bord à la demande du capitaine ou sur l'ordre du chef des mouvements, à toutes les marées qui présenteraient quelques espérances de sortie.

Ils seront dispensés de ce service lorsque le bâtiment sera amorti ou que les vents contraires ne laisseront aucun doute sur l'impossibilité d'exécuter ce mouvement.

27. Le chef de la corvette en station apercevant un ou plusieurs bâtiments s'empressera de faire hisser un pavillon rouge à son mât de hune, afin de se faire remarquer.

Il lui est expressément enjoint de placer la corvette des pilotes aux passes, suivant les vents, et de ne rentrer en rade que lorsqu'il sera bien constaté qu'elle ne peut tenir son poste, même à l'ancre.

Dans le cas seulement où les vents seraient traversiers, il se tiendra en rade, prêt à aller à la rencontre du premier bâtiment aperçu, en donnant cependant la préférence aux bâtiments du Roi, pour leur fournir des pilotes.

Il en donnera également aux bâtiments qui ne font que passer devant le port allant en France, en Hollande, au nord ou en revenant, si les capitaines lui en font la demande par un signal.

Dans aucun cas, la corvette ne pourra quitter sa station sans en avoir fait la demande par un signal et avant qu'il y ait été répondu par un signal d'approbation. Enfin, ce qui devra fixer plus particulièrement son attention, ce sont les secours à porter, le plus promptement et le plus utilement possible, aux bâtiments en danger en dedans ou en dehors des bancs.

28. Le chef à la mer devra faire attention aux signaux qui pourraient, à l'occasion des navires embarrassés hors des bancs, lui être faits, soit de la tour du pilotage, soit de celle de la ville sur laquelle il en est déjà établi.

Aussitôt après avoir mis le signal d'aperçu, il fera voiles pour porter secours et emploiera, dans ces circonstances comme dans toutes autres, tout ce que le courage peut permettre et tout ce que le devoir et l'humanité commandent.

29. Si le gros temps ou la tempête ne permet pas à la corvette d'aborder les bâtiments aperçus et d'y mettre des pilotes, le chef en mer, après s'en

Digitized by Google

être approché le plus près possible, donnera, soit au moyen du porte-voix, soit par des signaux, toutes les instructions convenables aux navires embarrassés, pour qu'ils puissent, à défaut de pilotes, entrer dans le port ou mouiller en rade.

30. Lorsque la corvette en station aura placé tous les pilotes qu'elle avait à bord, elle se rendra devant le port et fera le signal qu'elle a besoin d'autres pilotes.

Aussitôt le chef à terre, à l'aide de la chaloupe ou de toute autre embarcation, fournira les hommes nécessaires; il n'attendra pas même ce signal lorsqu'il pourra calculer, par le grand nombre de navires, que la corvette a fourni tous les pilotes qu'elle avait disponibles.

Il est expressément défendu aux chefs des pilotes en mer de donner aux bâtiments, sous le prétexte de la faiblesse de leur équipage, plus de pilotes qu'il ne convient, à moins d'une nécessité absolue; dans ce cas, il en sera rendu compte à la commission, qui, sur le rapport qui lui en sera fait, jugera de l'urgence et prononcera sur la conduite du chef en mer.

31. Les pilotes ne pourront quitter les bâtiments qu'ils auront entrés avant qu'ils soient amarrés, sauf cependant le cas où ils seraient requis, par le chef à terre des pilotes, de porter des secours à un bâtiment en danger. Ils ne pourront également quitter les bâtiments qu'ils sortiront que lorsque ces bâtiments seront au milieu de la rade, au delà de l'alignement des balises et à portée de faire route.

Il sera néanmoins loisible au capitaine de conserver le pilote au delà de cette limite, jusqu'à la hauteur de Gravelines seulement; mais alors il sera payé, en sus du pilotage, des frais de conduite fixés par le tarif.

La conduite ne sera due par les bâtiments arrivant de l'ouest qu'autant qu'ils auraient reçu le pilote au large des bancs qui cernent la rade ou avant d'avoir atteint la bouée dite *du Snaud ;* en dedans de cette bouée, ils seront soumis au simple droit de pilotage.

Les capitaines qui refuseraient de prendre le pilote lorsqu'il se présentera, soit à l'est, soit à l'ouest de ladite bouée, n'en payeront pas moins le pilotage, mais ils ne pourront être forcés de payer la conduite.

32. Les capitaines seront tenus de se pourvoir à leurs frais d'un canot lamaneur, pour ramener les pilotes qui les auront sortis. Ce bateau sera payé à raison de la distance et du nombre des bâtiments sortants dont il sera convenu de prendre les pilotes.

Les bâtiments du Roi remettront également les pilotes à terre, et les frais en seront acquittés par le Gouvernement.

33. Les pilotes ne pourront rien exiger avant les secours portés ou les services extraordinaires rendus; mais ils en seront récompensés en raison des peines qu'ils se seront données, du temps qu'ils auront employé et des dangers qu'ils auront courus.

Cette rétribution en gratification, indépendante du droit de pilotage, sera fixée par le tribunal de commerce, conformément à l'article 43 du décret du 12 décembre 1806.

34. Dans le cas où les bateaux pêcheurs, corvettes de pêche et autres, rencontreraient à la mer des navires en danger de naufrage, et qui n'auraient pu être secourus par les pilotes côtiers, ou bien lorsque les secours

Digitized by Google

de ceux-ci seront insuffisants, il est enjoint aux pêcheurs et autres de leur donner toute l'assistance possible.

Pour ce fait, il leur sera alloué une rétribution proportionnée au service rendu (sans égard aux droits de pilotage), laquelle sera fixée par le tribunal de commerce; et dans le cas où ces bateaux pêcheurs ou autres donneraient un ou plusieurs hommes de leur équipage, comme pratiques, à un navire qu'ils rencontreraient en mer sans qu'il éprouvât les besoins d'assistance prévus par cet article, il leur est prescrit, 1° de déclarer au capitaine qu'ils ne sont pas pilotes reçus; 2° de conduire ce navire à une station pour y prendre un pilote : le tout sous peine d'encourir les poursuites mentionnées à l'article 29 du décret du 12 décembre 1806.

Les salaires de ces pratiques seront payés, par le capitaine, d'après la fixation qui en sera faite par le tribunal de commerce.

Il est au reste défendu, sous les peines portées par la loi, aux pêcheurs et autres, de fournir des pratiques aux bâtiments, à moins qu'il n'y ait impossibilité reconnue d'en obtenir de la corvette des pilotes.

35. Le chef en mer fera faire avec exactitude le quart, nuit et jour.

36. Il ne permettra aux pilotes de se livrer à aucune espèce de pêche, excepté la pêche à la ligne, seulement pour leur nourriture, et encore aux heures de basse mer, moment où la corvette ne peut rendre aucun service.

37. Il veillera, lors du départ pour la mer, à ce que chaque pilote et chaque matelot soient munis de vivres suffisants. Il sera fourni, aux frais de la caisse du pilotage, une quantité de biscuit, comme vivres de campagne; ce biscuit ne sera consommé que dans les cas de nécessité absolue, ou lorsque sa détérioration ne permettra pas de le conserver plus longtemps à bord.

38. Il prendra note, et fera son rapport au chef à terre, des actes de négligence, de désobéissance ou d'insubordination qu'auraient pu commettre les pilotes employés sous ses ordres.

Si le chef à terre juge que la faute commise par le pilote ne mérite, pour la première fois, qu'une simple réprimande, il la lui fera; mais si le cas l'exige, ou qu'il y ait récidive, il en fera son rapport au directeur du port, qui statuera sur la peine à infliger conformément à l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

39. La corvette en station ne pourra rentrer dans le port que lorsqu'elle aura été relevée par celle qui doit la remplacer.

Si le temps était tellement mauvais que le chef en mer reconnût, de l'avis des pilotes sous son commandement, qu'il est absolument impossible de tenir la mer, et même de rester à l'embouchure du port, il pourra, si c'est de jour, abandonner sa station; mais il devra auparavant en faire le signal et attendre qu'il y ait été répondu par un signal d'approbation.

Le signal fait et reçu, le chef à terre prendra les mesures convenables pour que le service souffre le moins possible de l'absence momentanée de la corvette sur la rade.

40. Aussitôt la rentrée de la corvette, le chef en mer rendra compte au chef à terre des motifs qui l'ont déterminé à demander à rentrer, et celui-ci en fera son rapport au président de la commission et au directeur du port.

S'il était reconnu qu'il n'y avait pas nécessité absolue de rentrer, le chef en mer serait puni par l'officier de la marine directeur du port, et à

Digitized by Google

son défaut par le capitaine du port du commerce, sous l'autorisation de l'administrateur supérieur de la marine. En cas de récidive, il sera remplacé dans son emploi de chef à la mer et rentrera dans la classe des pilotes.

41. Les chefs de corvettes, les pilotes et les manœuvres qui seront appelés, par leur tour, à faire partie de la brigade de terre et à être par conséquent chargés du service de la chaloupe, seront tenus de se trouver à toutes les marées de jour, et dès le commencement du flot, au lieu désigné pour recevoir les ordres du chef à terre, qui vérifiera le nombre des absents par l'appel qu'il fera. Il pourra les punir lui-même, pour la première fois, d'un ou deux jours d'interdiction de travail avec privation de traitement; et, en cas de récidive, il devra en faire le rapport à l'officier de la marine directeur du port, qui pourra étendre la durée de l'interdiction jusqu'à vingt-neuf jours et même la provoquer définitivement.

42. La brigade ou section de terre devra se tenir toujours prête à secourir les bâtiments qui seraient en danger, si la station de mer se trouvait dans l'impossibilité de le faire; en conséquence, la corvette dont le tour sera d'être dans le port, et la chaloupe servant à l'échange des pilotes, seront, sous la responsabilité du chef à terre, toujours tenues en état de sortir à la première réquisition des autorités de la marine ou du capitaine du port.

43. Aux heures de marée basse (celles où la chaloupe ne pourra être de service) deux pilotes côtiers resteront constamment au bureau du pilotage, sur le port, pour y recevoir les déclarations des négociants, répondre et satisfaire à leurs demandes, sous peine, s'ils y manquent, d'être punis conformément à l'article 41 du présent règlement.

Cette obligation de se trouver au bureau aura lieu par tour, si les circonstances peuvent le permettre; sinon sont tenus d'y rester, à peine de punition, ceux que le chef à terre aura jugé à propos de désigner.

44. Il est expressément ordonné au chef à terre et à tous autres qu'il appartiendra de fournir des pilotes dans l'ordre des demandes qui auront été faites; et à cet effet, il sera ouvert un registre où chacun inscrira la sienne: il n'y aura de préférence que pour les bâtiments du Roi.

45. Au cas de refus ou de simples retards, les armateurs ou capitaines qui auront des plaintes à porter contre les pilotes s'adresseront sur-le-champ au chef à terre, qui en rendra compte par écrit au président de la commission et au directeur du port, pour les faire punir conformément aux dispositions des articles 50, 51 et 52 du décret du 12 décembre 1806.

46. Lorsque, sur la demande des capitaines, des pilotes se seront rendus, après le jour terminé, à bord des navires en partance, ils auront droit à une rétribution dite *veille de nuit*, quand bien même les bâtiments ne seraient pas sortis.

Il en sera ainsi pour les navires arrivant qui entreront la nuit. Pour éviter toutes réclamations sur l'heure où commencera et finira la journée, sa durée est réglée de la manière suivante:

Du 1er avril au 30 septembre (de quatre heures du matin à neuf heures du soir), et du 1er octobre au 31 mars (de six heures du matin à sept heures du soir).

Dans ces deux cas, la rétribution à allouer aux pilotes, pour les nationaux et les étrangers, est fixée à trois francs.

Digitized by Google

47. Les pilotes seront également tenus, pendant le jour, de se rendre à bord avant la marée, afin de régler les préparatifs d'appareillage; ils n'auront droit à aucune indemnité en cas de non départ.

48. Le nombre des bateaux lamaneurs, pour le port de Dunkerque, sera fixé par la commission suivant les besoins du service. Chaque bateau sera monté de cinq hommes et muni d'un rôle d'équipage.

49. Les bateaux lamaneurs sont destinés à remorquer les navires dans le port, à les touer à leur entrée et à leur sortie, et à porter des vivres et des rafraîchissements en rade.

Les lamaneurs ne pourront être employés comme pilotes que dans les cas prévus par les articles 34 et 53 du présent règlement.

50. Chaque patron de bateau sera tenu d'obéir aux ordres qui lui seront transmis, soit de la part du capitaine de navire qui l'aura appelé, soit de celle du pilote côtier qui sera de service à bord de ce navire.

51. Chaque bateau aura un numéro, en gros caractères, sur l'arrière. Les noms des patrons ainsi que le numéro de leur bateau seront inscrits au bureau du pilotage.

52. Les lamaneurs seront à la nomination de la commission administrative, qui aura la faculté de les révoquer lorsque le cas l'exigera. Ils seront soumis, pour la discipline, au chef du pilotage à terre, qui rendra compte à la commission et au directeur du port des infractions qu'ils pourraient commettre aux règlements.

Les lamaneurs seront assimilés aux pilotes pour les punitions, et les dispositions du chapitre V du décret du 12 décembre 1806 leur seront applicables.

53. Il est défendu à tout lamaneur, hors les cas prévus par l'article 49, d'aller à la rencontre des navires pour les piloter, d'en sortir aucun de ce port ni d'en entrer ou conduire dans les ports voisins, sous les peines déterminées par le décret du 12 décembre 1806.

Néanmoins, dans les cas extraordinaires et qui nécessiteraient de prompts secours, ils pourront, moyennant une juste indemnité, être requis, soit par le chef à terre, si c'est dans le port, soit par le chef de la corvette, si c'est en mer, de porter les secours demandés.

54. Pour mettre l'administration du pilotage à même d'accorder des secours aux patrons lamaneurs et à leurs familles, chaque patron versera mensuellement la somme de un franc à la caisse de ladite administration.

55. Tout bateau lamaneur requis par un capitaine pour opérer un mouvement quelconque aura droit au payement de la marée, quand bien même ledit capitaine ne l'aurait pas employé.

Cependant, si le retard provient d'un changement de vent ou de toute autre cause étrangère au capitaine, le lamaneur ne pourra prétendre qu'à la moitié du droit.

56. Les armateurs et les capitaines auront la faculté, pour la sortie, de prendre tel nombre de bateaux lamaneurs qu'ils jugeront convenable. Ils sont libres d'accorder la préférence à ceux auxquels ils voudront la donner, sans que, dans aucun cas, les lamaneurs puissent se prévaloir de ce qu'ils ont entré un navire pour être admis à le piloter à la sortie.

Le premier lamaneur rendu à bord, pour les navires entrants, sera de droit chargé de le conduire dans le port.

57. La commission administrative fera passer au chef supérieur de la

Digitized by Google

marine les rapports relatifs aux événements de mer et aux changements survenus dans les bancs et passes.

58. Le droit de pilotage pour les bâtiments du commerce est fixé par les tarifs ci-après.

Les navires qui arriveraient en rade et qui n'entreraient point dans le port n'acquitteront aucun droit d'entrée ou de sortie, mais seulement ceux de conduite indiqués au tarif. Les autres services rendus par le pilotage seront payés conformément aux tarifs. Les bâtiments à vapeur payeront, à l'entrée et à la sortie, à raison de vingt-cinq centimes par tonneau, d'après la jauge reconnue par la douane.

59. Les pilotes de Dunkerque ne pourront dépasser la station de Gravelines qu'en l'absence des pilotes de cette station, ou dans le cas de nécessité absolue.

60. La commission administrative, pour assurer la perception du droit de pilotage, s'entendra avec les courtiers et consignataires des navires étrangers, qui demeurent responsables des droits de pilotage; elle veillera à ce qu'ils fassent les déclarations, à l'arrivée et au départ, prescrites par l'article 49 du décret de 1806, et qui doivent être signées par eux et contenir le nom, l'espèce, le pavillon et le tonnage du bâtiment, le nom du capitaine, le lieu du départ, la date de l'arrivée, le nombre de tonneaux chargés, en indiquant si le navire est en relâche ou en destination.

61. En cas de refus, le droit sera perçu suivant l'estimation du tonnage que pourra en faire approximativement le chef à terre, si mieux il n'aime s'en assurer en consultant les déclarations faites au tribunal de commerce et à la douane.

62. Si les capitaines ou maîtres des bâtiments qui ne font que passer, et auxquels les pilotes ont porté secours, se refusaient à payer le droit de pilotage ou l'indemnité, et à donner les reconnaissances nécessaires pour réclamer le payement, les pilotes feront leur possible pour se procurer le nom du capitaine, celui du navire, sa nation, l'indication du lieu d'où il vient, de l'endroit où il va, et la nature de son chargement; ils feront du tout un rapport circonstancié au chef à terre, et celui-ci à la commission administrative, qui poursuivra le recouvrement des sommes dues.

63. Lors d'un gros temps, si la corvette ou la chaloupe du pilotage, en accostant un bâtiment pour lui donner un pilote ou pour lui porter des secours, reçoit quelques avaries, elle sera réparée aux frais communs du navire et de la cargaison. Il en sera de même si la corvette ou la chaloupe se perd en totalité. (*Art. 46 du décret du 12 décembre 1806.*)

Tarif des Droits de Pilotage au port de Dunkerque et Conduite à d'autres ports.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

DROITS D'ENTRÉE.

Tout bâtiment français de	30 tonneaux et au-dessous, chargé, payera.	7f 50c
———	30 ——— sur lest.....	4 50
———	31 à 60, chargé.....	15
———	31 à 60, sur lest.....	9
———	61 à 100, chargé.....	25
———	61 à 100, sur lest.....	15

Digitized by Google

Tout bâtiment français au-dessus de 100 tonneaux, chargé, payera, par tonneau, la somme de	0f	25c
Tout bâtiment au-dessus de 100, sur lest	0	15
Les bâtiments étrangers de 30 tonneaux et au-dessous payeront	11	40
——— 31 à 60	22	80
——— 61 à 100	38	
Au-dessus de 100, chargés ou non chargés, par tonn^u.	0	38

DROITS DE SORTIE.

Les bâtiments français de 30 tonneaux et au-dessous, chargés, payeront	6f	
——— 30 ——— sur lest	4	50c
——— 31 à 60, chargés	12	
——— 31 à 60, sur lest	9	
——— 61 à 100, chargés	20	
——— 61 à 100, sur lest	15	
Au-dessus de 100, chargés, par tonneau	0	20
——— 100, sur lest, *idem*	0	15

Les bâtiments étrangers payeront à la sortie les mêmes droits qu'à l'entrée, en suivant d'ailleurs la même progression.

Les navires en relâche dans le port, dans les quarante-huit heures de leur sortie, ne payeront aucun droit d'entrée ni de sortie.

Les navires sortis du port et qui y relâcheront après quarante-huit heures, sans être entrés dans un autre port, ne payeront que la moitié du prix d'entrée et de sortie.

Les bateaux faisant la pêche du poisson frais ne payeront aucun droit d'entrée ni de sortie.

Chaque nuit de veille en rade sera payée au pilote d'un bâtiment français	3f
Au pilote d'un bâtiment étranger	6
Au pilote d'un bâtiment mis en quarantaine, indépendamment de la nourriture qui lui est due	4

CANOTS LAMANEURS.

Il sera payé auxdits canots pour les bâtiments du commerce dans le port ou en rade	12f
Pour les bâtiments étrangers	18
Aux mêmes, portant un grelin demandé et dont on aura fait usage	15
Pour les bâtiments étrangers, *idem*	22 50c

64. Les frais de pilotage établis par ce tarif ne seront exigibles, pour les bâtiments au-dessous de quatre-vingts tonneaux, qu'autant que les capitaines auront demandé un pilote.

Conduite à d'autres ports.

DE DUNKERQUE À GRAVELINES.

Les bâtiments français au-dessous de 100 tonneaux payeront par navire	25f	
——— de 100 tonneaux et au-dessus payeront par tonneau	0	25c

Digitized by Google

Les bâtiments étrangers au-dessous de 100 tonneaux payeront par navire..... 40f
——————— de 100 tonneaux et au-dessus payeront par tonneau..... 0 40c

DE DUNKERQUE À CALAIS ET À OSTENDE.

Les bâtiments français au-dessous de 100 tonneaux payeront par navire..... 35f
——————— de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau..... 0 35c
Les bâtiments étrangers au-dessous de 100 tonneaux, par navire..... 53
——————— de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau..... 0 53

DE DUNKERQUE À NIEUPORT.

Les bâtiments français au-dessous de 100 tonneaux payeront par navire..... 30f
——————— de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau..... 0 30c
Les bâtiments étrangers au-dessous de 100 tonneaux, par navire..... 45
——————— de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau..... 0 45

Indépendamment des frais de pilotage, les pilotes recevront une conduite personnelle de retour de deux francs par myriamètre.

Conduite dans les Bancs.

BÂTIMENTS FRANÇAIS.

Conduite de la rade de Dunkerque jusqu'à la bouée du Senaud, *et vice versâ,* par tonneau..... 8c
Conduite jusqu'à la bouée Rouge, *et vice versâ,* par tonneau. 12

Il ne sera payé de conduite de la bouée Rouge qu'autant que le bâtiment aura été pris en dehors de la bouée n° 1, ou au moins entre cette bouée et celle n° 2. Il en sera de même pour la conduite du Senaud à Dunkerque; elle ne sera payée que lorsque le bâtiment aura été pris par le travers de la bouée n° 2, ou au moins entre cette bouée et celle n° 3, du Senaud, *et vice versâ.*

Conduite de la passe de Ruyt-Coote à Gravelines, *et vice versâ,* par tonneau..... 28c
Conduite de Dunkerque jusqu'en dehors du Ruyt-Coote, *et vice versâ,* par tonneau..... 12
Si le pilote ne parcourt avec le bâtiment que la moitié de cette distance ou environ, il n'aura droit par tonneau qu'à..... 8

Digitized by Google

Conduite en dehors des Bancs dans toutes les directions.

Bâtiments français par tonneau..... 0f 20c

Pour ce prix le pilote sera tenu, sous sa responsabilité, de mettre le bâtiment hors de tout danger.

Les bâtiments étrangers payeront moitié en sus des droits fixés pour les navires français, tant pour la conduite en dedans des bancs que pour celle en dehors. Il sera payé, indépendamment du droit de pilotage, pour affourcher et désaffourcher les navires du commerce jaugeant 200 tonneaux..... 9

Les navires du commerce jaugeant de 201 à 300 tonneaux. 12

——— 301 et au-dessus... 15

Il sera payé pour changer de place dans le port les bâtiments, lorsque le pilote aura été requis par le capitaine du navire..... 3

Taxe du loyer et service des Ancres, Câbles et Grelins appartenant au Pilotage, qui seront fournis aux Armateurs, Capitaines et Maîtres de navires.

A DUNKERQUE.

Pour un câble de 120 brasses de longueur, 6 pouces de grosseur, et du poids de 1350 kilogrammes environ, lorsque celui qui l'aura emprunté ne s'en sera pas servi, et par 24 heures..... 7f

Pour un câble de 120 brasses de longueur, de 12 pouces de grosseur, et du poids de 1800 kilogrammes, si l'emprunteur ne s'en est pas servi, par 24 heures..... 9

Pour un grelin de 4 pouces 1/2, par marée de service..... 3

——— 6 ——— 1/2, *idem*..... 5

Le loyer sera double si l'on s'est servi des câbles et grelins.

Il ne sera rien payé pour le loyer ou pour le service des ancres.

Les ancres, câbles et grelins qui sont prêtés par le pilotage seront rapportés et remis, sans être endommagés, au magasin du pilotage sur le quai, où ils sont ordinairement déposés, ou bien à bord de la corvette, quand elle se trouvera dans le port, ainsi qu'il sera indiqué; le tout aux frais de ceux qui les auront demandés.

Les armateurs ou les capitaines de navires retiendront pour leur compte et seront obligés de payer les câbles empruntés au pilotage sur le pied de ce qu'ils auront coûté neufs, lorsqu'ils les auront endommagés, soit à bord, soit en les prenant, soit enfin en les rapportant au magasin sur le port ou à la corvette.

Ils seront également obligés de retenir pour leur compte les grelins qu'ils auront cassés et d'en payer la valeur actuelle, comme aussi les avaries et dommages qu'ils causeront aux ancres; et ce, sur estimation faite à dire d'experts.

Les ancres, câbles et grelins du pilotage ne pourront, en aucun cas, être loués que pour le service des navires en rade et entrant dans le port.

PORT DE GRAVELINES.

ART. 1er. Les huit pilotes lamaneurs et les deux aspirants actuellement entretenus au port de Gravelines sont maintenus.

2. Les pilotes lamaneurs et aspirants du port de Gravelines seront tenus

Digitized by Google

de résider au hameau du Fort-Philippe, sur l'une ou l'autre rive du chenal, pour être, à toute heure, plus à portée d'aller au secours des bâtiments au premier ordre ou signal, ou lorsqu'ils les verront en danger.

Tous les pilotes de la station de Gravelines doivent se porter concurremment au-devant des navires destinés pour le port de Gravelines ou qui se rendront de la station de Calais à celle de Dunkerque, *et vice versâ*, pour leur donner aide et assistance; ceci sans déroger aux dispositions des articles 17 et 19 du décret du 12 décembre 1806, en ce qui concerne le service des pilotes à tour de rôle.

3. Les pilotes lamaneurs du port de Gravelines ne pourront exiger, pour droit de pilotage, que les sommes ci-après:

À L'ENTRÉE.

Tout bâtiment français de	30 tonneaux et au-dessous, chargé, payera par navire	7f 50c
———	30 *idem* sur lest	4 50
———	31 à 60, chargé	15
———	31 à 60, sur lest	9
———	61 à 100, chargé	25
———	61 à 100, sur lest	15
———	101 et au-dessus, chargé, par tonneau	0 25
———	101 ——— sur lest	0 15
Les bâtiments étrangers chargés ou non chargés, de 30 tonneaux et au-dessous, payeront par navire		11 40
de	31 à 60 *idem*	22 80
de	61 à 100 *idem*	38
Et au-dessus de	100 payeront par tonneau	0 38

À LA SORTIE.

Tout bâtiment français de	30 tonneaux et au-dessous, chargé, payera par navire	6f
———	30 *idem* sur lest	4 50c
———	31 à 60, chargé	12
———	31 à 60, sur lest	9
———	61 à 100, chargé	20
———	61 à 100, sur lest	15
Au-dessus de	100, chargé, payera par tonneau	0 20
———	100, sur lest, *idem*	0 15

Les bâtiments étrangers chargés payeront, à la sortie du port de Gravelines, les mêmes droits qu'à l'entrée. Les mêmes bâtiments, sur lest, payeront à la sortie les droits fixés pour les bâtiments français, avec moitié en sus.

Les bateaux qui font la pêche du poisson frais ne payeront aucun droit d'entrée ni de sortie.

Conduite aux stations de Calais et de Dunkerque.

DE GRAVELINES À DUNKERQUE.

Tout bâtiment français au-dessous de	100 tonneaux payera par navire	25f
———	de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau	0 25c

Digitized by Google

Les bâtiments étrangers au-dessous de 100 tonneaux payeront par navire ..... 40[c]
——— de 100 tonneaux et au-dessus payeront par tonneau ..... 0 40[c]

DE GRAVELINES À CALAIS.

Tout bâtiment français au-dessous de 100 tonneaux payera par navire 25
——— de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau.. 0 25
Les bâtiments étrangers au-dessous de 100 tonneaux payeront par navire 40
——— de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau. 0 40

Les pilotes de Gravelines ne pourront dépasser les stations de Calais et de Dunkerque qu'en l'absence des pilotes de ces mêmes stations, ou dans le cas d'une nécessité absolue.

Les pilotes recevront, indépendamment des droits ci-dessus, deux francs par myriamètre pour leur conduite de retour.

Pour chaque marée que le pilote passera à bord d'un navire, autre que celle d'entrée ou de sortie, soit à la mer, soit dans le port, il lui sera payé trois francs.

4. Il est bien entendu que les frais de pilotage établis par ce tarif ne seront exigibles, pour les bâtiments au-dessous de quatre-vingts tonneaux, qu'autant que les capitaines auront demandé un pilote.

5. Il sera établi au port de Gravelines deux canots d'assistance, équipés au moins de cinq hommes, le patron compris, lesquels, employés d'après la demande du capitaine, soit à l'entrée, soit à la sortie, seront payés comme suit, savoir :

Pour les bâtiments du commerce français ..... 10[f]
——— étrangers 12

6. Les salaires ci-dessus alloués aux pilotes lamaneurs du port de Gravelines, pour l'entrée d'un navire, ne leur seront dus qu'autant qu'ils l'auront abordé sur rade ou à la mer, et qu'ils l'auront amené à quai, si mieux n'aime le capitaine rester à un chenal amarré au Fort-Philippe. Les pilotes ne pourront exiger que le quart du pilotage s'ils ne se sont rendus à bord qu'après que les navires auront dépassé la barre du port en deçà des balises.

PORT DE CALAIS.

ART. 1er. Il sera entretenu au port de Calais douze pilotes lamaneurs et trois aspirants, qui feront le service du port et de la rade sous la direction des fonctionnaires désignés par le décret du 12 décembre 1806.

2. Les pilotes devront maintenir constamment à la mer, sauf le cas de mauvais temps constaté par les officiers de port, deux embarcations armées et montées par deux pilotes en outre de l'équipage; les officiers de port tiendront registre des pilotes qui devront être de service chaque jour.

3. Les bateaux pilotes du port de Calais seront montés par un équipage permanent, composé ainsi qu'il suit :

1 pilote (maître).
1 officier marinier ou matelot (second).
5 matelots.
Et 1 mousse, au moins.

Digitized by Google

4. Les équipages de ces bateaux formeront en même temps les deux escouades de porteurs à dos (on désigne sous ce titre les hommes chargés de porter des passagers ou des marchandises du canot à la laisse de mer, *et vice versâ*).

5. Les pilotes tireront au sort entre eux, la veille ou le jour même, pour l'ordre de leur sortie. Ceux qui auront les numéros 1 et 2 seront tenus de prendre la mer pour aller au-devant des bâtiments qui auraient besoin d'un pilote, et de s'y tenir constamment, à moins que le mauvais temps ou les vents contraires ne les en empêchent, ce qui sera constaté par le capitaine de port.

6. Les bateaux pilotes pourront seuls être employés, soit dans le port, soit en rade, comme bateaux d'assistance ou de lamanage, pour conduire ou aller prendre des passagers sur rade.

Pour ces deux services seulement (l'assistance et le lamanage), les bateaux pilotes, dans le cas d'absence du pilote maître, pourront sortir sous le commandement du second; mais les matelots composant l'équipage de ces bateaux ne pourront s'embarquer sur quelque navire que ce soit, pour le piloter, qu'à défaut de pilotes dans un moment de presse, et avec l'autorisation des officiers de port.

7. Toutes les fois que les pilotes ne seront pas à leur bord lorsque les bateaux pilotes seront employés au transport des passagers, ils ne pourront prétendre au partage des salaires.

8. Les hommes (y compris les mousses) composant les équipages des bateaux pilotes seront tenus d'être à bord à toutes les heures de marées, soit de jour, soit de nuit. Les pilotes seront autorisés à remplacer à leur choix, et de suite, ceux qui ne seront pas présents au moment où les bateaux déborderont; dès lors ces hommes seront rayés du rôle d'équipage, sans qu'ils puissent prétendre à être inscrits sur un autre rôle, soit pour le lamanage, soit comme porteurs à dos.

9. Les équipages seront placés immédiatement sous les ordres des pilotes qui devront maintenir la police à leur bord comme elle a lieu à bord des bâtiments du commerce.

10. Les pilotes ne pourront faire de mouvements ou mutations parmi les hommes composant leur équipage, sans les faire apostiller par le bureau de l'inscription maritime sur le rôle dont chaque bateau doit être pourvu.

11. Un chef choisi parmi les pilotes ou parmi les capitaines, si les pilotes remplissaient mal ce service, sera chargé, sous la surveillance du commissaire de l'inscription maritime et de l'officier de port, de l'exécution du présent règlement.

12. Les pilotes devront faire leur rapport au commissaire de l'inscription maritime et à l'officier de port, de toutes les infractions au présent règlement; ils leur désigneront ceux des marins dont ils auraient lieu d'être mécontents, soit pour absence ou inconduite, soit pour négligence, insubordination, manque de respect. Pour les cas graves, le commissaire de l'inscription maritime en rendra compte au chef maritime du sous-arrondissement.

13. Les pilotes et les matelots lamaneurs seront tenus de se trouver à tour de rôle, à toutes les marées de jour et de nuit, et dès le commencement du flot, au local destiné pour recevoir les ordres de leurs chefs, qui cons-

Digitized by Google

tateront le nombre des absents par l'appel qu'ils en feront. Ils pourront les punir eux-mêmes, pour la première fois, d'un ou de deux jours d'interdiction de travail avec privation de traitement, et, en cas de récidive, ils devront en faire le rapport au commissaire de l'inscription maritime, qui pourra étendre la durée de l'interdiction jusqu'à vingt-neuf jours, et même la provoquer définitivement.

14. Tout navire français ou étranger au-dessous de quatre-vingts tonneaux, chargé ou non chargé, ne pourra être astreint à prendre un pilote, soit à l'entrée, soit à la sortie du port.

15. Tout bateau à vapeur, quel que soit son pavillon ou son tonnage, sera tenu de prendre un pilote, soit pour l'entrée, soit pour la sortie du port, sauf le cas d'exemption accordée aux paquebots de malle-poste anglais et français par l'article ci-après.

16. Les paquebots à vapeur exclusivement employés par l'administration des postes françaises et par l'office britannique au transport de la correspondance entre la France et l'Angleterre, *et vice versâ*, seront assimilés dans le port de Calais aux bâtiments de guerre et jouiront des mêmes priviléges.

Ceux de ces navires qui prendront, en outre, des passagers ou des marchandises perdront le bénéfice de cette assimilation, et seront considérés comme paquebots à vapeur du commerce ou particuliers.

17. Les pilotes de Calais ne pourront exiger, pour le droit de pilotage, que les sommes fixées par le tarif ci-après.

Pilotage à l'entrée.

Tout bâtiment français à voiles, chargé en tout ou en partie, de 80 tonneaux et au-dessous, qui demanderait un pilote, payera..... 12f

Les bâtiments français à voiles, chargés en tout ou en partie, au-dessus de 80 tonneaux, astreints à prendre un pilote, payeront indistinctement vingt centimes par tonneau..... 20c

Les bâtiments sur lest payeront moitié des prix fixés pour les bâtiments chargés, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Seront considérés comme naviguant sur lest les bâtiments qui auront à bord moins qu'un tiers de leur chargement; ceux ayant un tiers et plus payeront comme si leur chargement était complet.

Les bâtiments étrangers non assimilés aux français payeront la moitié en sus des prix fixés pour les bâtiments français.

Les bâtiments à vapeur sur lest ou portant voyageurs, bagages, voitures et chevaux appartenant aux passagers, payeront quinze centimes par tonneau.

Les mêmes, chargés de marchandises ou de chevaux destinés au commerce, qui motiveront de la part de la douane la perception du droit de tonnage, payeront vingt centimes par tonneau.

Sera considéré comme chargé tout bateau à vapeur ayant à bord un seul colis de marchandises, et seront comprises sous cette dénomination les matières d'or, d'argent monnayé et non monnayé.

Les bateaux à vapeur étrangers qui ne sont pas appelés à jouir des priviléges des nationaux payeront moitié en sus des prix fixés ci-dessus.

La jauge de la douane, pour les bateaux à vapeur, sera la seule qui

Digitized by Google

pourrra être invoquée par les pilotes pour le payement de leurs droits, comme pour les bâtiments à voiles.

Les bâtiments, français ou étrangers en relâche, quel qu'en soit le motif, ne payeront, à leur entrée et à leur sortie, que les deux tiers des prix fixés par le tarif pour ceux destinés pour le port. Ne seront pas considérés comme tels ceux qui auraient à bord une partie du chargement en destination pour Calais.

Les navires relevés de la côte, après naufrage ou échouement, ne payeront également que moitié des prix fixés par le tarif, quel que soit leur pavillon.

Les navires français ou étrangers qui relâcheraient dans les quarante-huit heures après leur sortie, ne payeront de frais de pilotage ni à l'entrée ni à la sortie; mais s'ils demandent des pilotes, ils payeront moitié du pilotage ordinaire; quelle que soit la distance où ils auront été abordés par ces mêmes pilotes.

Après quarante-huit heures, s'ils n'ont fait aucune relâche et s'ils jaugent plus de quatre-vingts tonneaux, ils seront astreints à prendre un pilote, qui ne pourra réclamer que la moitié du pilotage fixé par le tarif, comme il est dit au paragraphe ci-dessus.

Le pilotage ne sera dû qu'autant que les pilotes seront montés à bord des bâtiments à une encablure au moins en dehors des jetées; autrement leur service ne sera considéré que comme assistance et payé comme tel.

Pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre, janvier, février, mars et avril, lorsque les pilotes auront abordé à trois lieues en mer au moins, dans toutes les aires de vent de Calais, un bâtiment faisant route pour le port, ils auront droit à une gratification qui ne pourra s'élever au delà du cinquième des prix fixés pour les bâtiments français ou étrangers, destinés pour ce même port, et du sixième seulement, si ces bâtiments sont en relâche ou qu'ils rentrent dans le port après plus de quarante-huit heures de leur sortie.

Pilotage à la sortie.

Tout bâtiment français à voiles et ceux assimilés aux nationaux, chargés en tout ou en partie, de 80 tonneaux et au-dessous, qui demanderaient un pilote, payeront neuf francs soixante centimes, ci.....	9f 60c
Les bâtiments français à voiles et ceux assimilés aux nationaux, chargés en tout ou en partie, au-dessus de 80 tonneaux, astreints à prendre un pilote, payeront indistinctement les frais de pilotage à raison de seize centimes par tonneau.....	9 16

Les bâtiments sur lest ne payeront que moitié des prix fixés ci-dessus: seront considérés comme tels ceux qui auront à bord moins du tiers de leur chargement.

Les bâtiments étrangers qui ne jouissent pas du privilége des nationaux payeront moitié en sus.

Les bateaux à vapeur payeront à leur sortie le même prix qu'à l'entrée. Toutes les dispositions relatives à l'entrée des bâtiments sont applicables à leur sortie.

Digitized by Google

Conduite des Navires aux Stations.

De Calais à Gravelines, tout bâtiment français chargé ou non chargé, de 80 à 100 tonneaux, payera..... 25f
de 101 et au-dessus, payera par tonneau..... 0 25c
De Calais à Boulogne et à Dunkerque, tout bâtiment chargé ou non, de 80 à 100 tonneaux, payera..... 35
de 101 et au-dessus, payera par tonneau..... 0 35

Tout bâtiment étranger, autre que ceux appelés à jouir des priviléges des navires nationaux, payera moitié en sus des prix fixés pour les droits de pilotage des navires de commerce français.

Les pilotes de Calais ne pourront dépasser la station de Boulogne et celle de Gravelines qu'en l'absence des pilotes de ces stations et dans le cas de nécessité absolue.

Indépendamment des frais de pilotage ou conduite des navires, les pilotes recevront une conduite personnelle de retour de deux francs par myriamètre.

Bateaux d'assistance et halage.

Les bateaux d'assistance requis par les navires français, en entrant ou en sortant, et qui n'auront été qu'au bout des jetées, recevront..... 9f
Les mêmes qui auront conduit ou pris en rade et aidé à entrer dans le port un navire français..... 15
Tout bateau d'assistance qui aura été requis de se munir d'un grelin, et qui n'aura été qu'au bout des jetées, que ce grelin ait ou non servi à un bâtiment français, recevra..... 12
Le bateau d'assistance muni également d'un grelin, pour bâtiment français, et qui aura été en dehors des jetées..... 16

Les navires étrangers qui ne jouissent pas du privilége des nationaux payeront moitié en sus, dans l'un comme dans l'autre cas.

Les bateaux pilotes qui feront le lamanage, et qui iront en rade prendre les passagers arrivant, et qui les transporteront à bord des paquebots sur la rade, ne pourront en embarquer plus de six par bateau, et il leur sera payé pour chaque passager... 3f

Lorsqu'il se trouvera moins de cinq voyageurs, il sera payé douze francs pour le bateau.

Chaque haleur employé sur la jetée de l'Ouest recevra par marée 0 60c
——————————de l'Est *idem*..... 0 50

Les haleurs commandés et qui n'auraient point été employés recevront moitié des prix ci-dessus.

Indemnités aux Pilotes.

Chaque fois qu'un pilote se rendra en rade pour entrer un navire, et que ledit navire ne pourra être introduit dans le port, soit à cause des vents, soit par défaut d'eau, soit de la volonté du

Digitized by Google

capitaine ou par tout autre motif, il sera payé audit pilote, pour chaque nuit passée à bord, en outre de sa nourriture..... 6f

Lorsqu'un pilote sera retenu à bord d'un bâtiment en quarantaine, il lui sera payé, outre la nourriture à laquelle il a droit, par vingt-quatre heures..... 5

Les pilotes employés à bord des bâtiments dans le port recevront pour chaque marée..... 3

18. Les bateaux lamaneurs qui se rendront en rade, soit pour transporter des voyageurs, soit pour assister des navires, ne pourront sortir du port sans avoir à leur bord le patron ou maître de bateau.

19. Les bateaux de pêche étrangers ne seront astreints à prendre un pilote à l'entrée ou à la sortie que dans les cas prévus par le décret du 12 décembre 1806, pour les bâtiments du commerce français, c'est-à-dire lorsqu'ils jaugeront quatre-vingts tonneaux et plus; mais chaque fois qu'ils se feront piloter, ils devront payer, comme bâtiments étrangers, moitié en sus des prix fixés pour les bâtiments du commerce français, à moins qu'ils ne soient du nombre des étrangers assimilés aux nationaux.

20. Les courtiers et consignataires des navires étrangers sont, conformément à l'article 48 du décret du 12 décembre 1806, responsables des payements des droits de pilotage, d'entrée et de sortie desdits navires.

PORT DE BOULOGNE.

ART. 1er. Il sera maintenu pour le port de Boulogne-sur-Mer six pilotes et deux aspirants.

Pour celui d'Étaples, deux pilotes et un aspirant.

Et pour celui d'Andresselles, un pilote et un aspirant.

2. Les salaires des pilotes, pour les bâtiments qui entreront dans les ports de Boulogne et Étaples ou qui en sortiront, seront payés d'après le tarif suivant :

Tout bâtiment français du port de 40 tonneaux et au-dessus,	chargé, payera.....	12f	
———	sur lest.....	7	50c
——— de 41 à 70,	chargé.....	18	
——— de 41 à 70,	sur lest.....	10	50
——— de 71 à 100,	chargé.....	25	
——— de 71 à 100,	sur lest.....	12	50
——— de 101 et au-dessus,	chargé, par tonneau.....	0	25
——— de 101 et au-dessus,	sur lest...	0	15

Il est bien entendu que les frais de pilotage établis par ce tarif ne seront exigibles pour les bâtiments au-dessous de quatre-vingts tonneaux qu'autant que les capitaines auront demandé un pilote.

Aucun pilotage ne sera dû, à moins que les pilotes n'aient pris les bâtiments en dehors des jetées.

Tout bâtiment sera considéré comme chargé lorsque les marchandises embarquées formeront plus du tiers de son jaugeage reconnu par la douane.

3. Lorsqu'un pilote n'effectuera pas la mise à quai d'un navire à l'endroit

Digitized by Google

qui lui sera désigné par le lieutenant de port, son salaire ne lui sera payé qu'autant que le lieutenant de port aura reconnu lui-même qu'il n'a pu exécuter l'ordre qu'il lui a donné; dans le cas contraire, le payement n'aura lieu qu'après la mise à quai du navire.

4. Lorsqu'un pilote sera appelé par un navire qui ne sortira pas à la même marée, il recevra pour la marée trois francs.

S'il est retenu à bord d'un bâtiment en mer ou mis en quarantaine, il lui sera payé, outre la nourriture à laquelle il a droit, par vingt-quatre heures de séjour à bord, et pendant les cinq premiers jours, six francs.

Au delà de ce temps, cette rétribution sera réduite à quatre francs par vingt-quatre heures de séjour à bord.

Le pilote ne pourra exiger les droits de pilotage du navire fixés par l'article 10 ci-après, à moins d'une réquisition par écrit du capitaine, déterminant le port où il aura demandé à être conduit; toutefois, ses frais de retour par terre lui seront payés à raison de deux francs par myriamètre.

5. Il y aura des bateaux spécialement affectés au lamanage, lesquels pourront seuls être employés dans le port et en rade, soit comme bateaux d'assistance, soit pour le transport des passagers.

6. Chaque bateau sera monté par six hommes, dont un pilote maître et un marin second; il portera un numéro en gros caractères à l'arrière, et sera pourvu d'un rôle d'équipage.

7. Les hommes composant les équipages des bateaux seront tenus d'être à leur bord à toutes les heures de marées, soit de jour, soit de nuit.

8. Les équipages des bateaux seront placés sous les ordres immédiats des pilotes maîtres, qui maintiendront la police à leur bord, et ils pourront faire telles mutations qu'ils jugeront convenables dans les équipages, en ayant soin toutefois d'en donner connaissance au bureau de l'inscription maritime, pour qu'il en soit fait apostille sur les rôles.

9. Les pilotes maîtres feront leur rapport, au commissaire de l'inscription maritime et aux officiers de port, des infractions commises au présent règlement; ils leur désigneront ceux de leurs marins dont ils seraient mécontents, pour absence, inconduite, négligence, insubordination et manque de respect.

Quant aux fautes graves, le commissaire de l'inscription maritime en rendra compte au chef maritime du sous-arrondissement.

10. Les bateaux pilotes seront payés, indépendamment des droits de pilotage, dans les proportions suivantes :

Ceux employés dans le port	6f
——— en dehors de la bouée	9
Celui qui ira jusqu'en rade	15
Celui qui, lorsqu'il en aura été requis, embarquera des grelins et aussières et ira à l'entrée du port	15
Celui qui portera ces grelins et aussières en rade	20

Les pilotes seront tenus de déclarer au capitaine le coût des canots d'assistance avant de s'en servir, sous peine de perdre leur salaire.

Tout bâtiment de 101 tonneaux et au-dessus, chargé ou lège, sera tenu de payer les bateaux d'assistance qu'il aura requis aux prix ci-dessus établis. Si le capitaine ne demande point de bateau d'assistance, les pilotes

Digitized by Google

seront cependant libres d'en fournir un, pour lequel il ne pourra être exigé au delà de six francs.

Les bateaux d'assistance requis pour la sortie des bâtiments seront tenus d'être à la disposition du capitaine depuis le commencement jusqu'à la fin de la marée.

11. Le bateau pêcheur qui sera employé au même service, soit à l'entrée du port, soit en rade, recevra la moitié en sus des prix désignés à l'article précédent.

12. Le bateau pilote ne pourra débarquer plus de six passagers à la fois; il lui sera payé pour chaque passager :

Débarqué de la rade	4f
——— hors des jetées	2
——— dans le port	1

13. Les salaires des haleurs employés aux marées de jour et de nuit sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

AUX MARÉES DE JOUR.

Du côté de l'est, par marée	30c
——— de l'ouest, *idem*	50

AUX MARÉES DE NUIT.

Du côté de l'est, par marée	50
——— de l'ouest, *idem*	75

Pour les marées de jour, il leur sera payé la moitié du halage, lorsque, après avoir été appelés, ils n'auront pas été employés.

Pour celles de nuit, dans le même cas, le halage leur sera payé en entier.

14. Les bâtiments étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus des prix fixés pour les bâtiments nationaux par le présent règlement.

15. Les salaires des pilotes qui conduiront des bâtiments chargés ou non chargés dans les ports ci-après seront fixés comme suit :

	DE BOULOGNE À					
	Calais.	Gravelines.	Dunkerque.	Étaples.	Saint-Valery-sur-Somme et au Tréport.	Dieppe.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pour les bâtiments français ou étrangers assimilés aux français de 100 tonneaux et au-dessous, par navire	35	50	70	35	70	80
De 101 et au-dessus, par tonneau	0 35	0 50	0 70	0 35	0 70	0 80

16. Les pilotes de Boulogne ne pourront dépasser les ports de Saint-Valery-sur-Somme et de Calais qu'en l'absence de ceux de ces stations et dans le cas d'une urgence absolue.

Digitized by Google

17. Les pilotes recevront, en outre des salaires qui leur sont alloués, et sans distinction de bâtiments nationaux ou étrangers, deux francs par myriamètre pour frais de route du lieu de débarquement à celui de leur domicile.

18. Lorsque par suite de mauvais temps ou de tempête il y aura impossibilité absolue de sortir du port, les pilotes seront employés, sous les ordres du capitaine de port, aux mouvements du mât de pavillon placé sur la jetée de l'Ouest et à la transmission des signaux aux navires qui se présenteraient pour entrer, afin que ces bâtiments prennent la direction du chenal. Dans ce cas, il sera accordé aux pilotes la moitié des salaires alloués pour chaque navire entrant, et ce, dans les progressions stipulées par le tarif des droits de pilotage qui précède.

19. Le pilotage des paquebots nationaux et étrangers est fixé comme suit, savoir :

Pour ceux de 100 tonneaux et au-dessus, tant à l'entrée qu'à la sortie..	18f
——— 60 à 100.....	15
——— 30 à 60.....	9
Et pour ceux au-dessous de 30 tonneaux.....	6
Les bâtiments étrangers faisant le commerce interlope, de 10 à 20 tonneaux, payeront tant à l'entrée qu'à la sortie.....	6

Ceux au-dessus payeront comme il est fixé pour les bâtiments de commerce par l'article 2.

Ceux au-dessous de dix tonneaux, ainsi que les pêcheurs étrangers en relâche, ne seront point assujettis aux droits de pilotage.

QUARTIER DE SAINT-VALERY-SUR-SOMME.

Art. 1er. Les pilotes lamaneurs du quartier de Saint-Valery-sur-Somme seront divisés en trois stations, dont la première sera établie à Cayeux, la seconde à Saint-Valery et la troisième au Crotoy.

Le nombre des pilotes est fixé à vingt-huit, dont dix à Cayeux, dix à Saint-Valery et huit au Crotoy.

Il y aura en outre six aspirants pilotes, deux à Cayeux, deux à Saint-Valery et deux au Crotoy.

Les pilotes de Saint-Valery seront tenus d'avoir constamment un bateau à la pointe du Hourdel, monté de quatre pilotes et un aspirant, afin d'être plus à portée à toute heure d'aborder les navires destinés pour Saint-Valery, et donner à ceux entrant dans le port du Hourdel tous les secours dont ils auraient besoin.

2. Il est enjoint aux pilotes d'aller au-devant des navires, savoir : à ceux de Cayeux, au moins jusque dans le nord-ouest du bourg d'Ault, c'est-à-dire à environ un demi-myriamètre (une lieue) pour les navires venant du ouest, et jusqu'au nord-ouest de la pointe de Saint-Quentin pour ceux venant du nord; et à ceux de Saint-Valery et du Crotoy, à un huitième de myriamètre (un quart de lieue) dans le nord-ouest du bourg d'Ault et de la pointe de Saint-Quentin, et ils pourront aussi les aborder en dehors de ces limites; mais, dans ce dernier cas, ceux-ci auront toujours le droit de démonter le pilote du Crotoy avant qu'il ait franchi lesdites limites.

Lorsqu'un navire sera parvenu à la première tonne sans avoir été abordé

Digitized by Google

par un pilote de Cayeux ou du Crotoy, le pilote de Saint-Valery devra monter à bord et aura seul droit au pilotage, en admettant même que le navire fût forcé de prendre le large.

Afin d'éviter aux pilotes du Crotoy ou de Cayeux des déplacements ou peines inutiles, le pilote de l'une de ces stations qui aura monté à bord d'un bâtiment au delà du nord-ouest du bourg d'Ault ou de la pointe de Saint-Quentin, sera tenu de faire arborer en tête du mât de misaine un pavillon, pour annoncer qu'il y a un pilote à bord. Le pavillon sera rouge pour le pilote du Crotoy, et bleu pour celui de Cayeux. Chaque pilote devra, en conséquence, être muni d'un pavillon de la couleur affectée à sa station.

3. Pour stimuler le zèle des pilotes à aller au-devant des navires qui viennent de la mer, il sera accordé au pilote qui prendra un navire au delà des limites ci-dessus fixées, c'est-à-dire à environ un quart de myriamètre au delà du nord-ouest de Tréport ou de la pointe de Saint-Quentin, un sixième en sus des droits de pilotage ci-après déterminés; mais si le navire n'était abordé qu'en dedans de la première tonne d'entrée, il serait fait déduction d'un quart sur le droit de pilotage, attendu qu'arrivé à ce point le navire a franchi presque tous les dangers.

Dans ces différents cas, le pilote sera tenu, à son arrivée à bord du navire, de faire connaître au capitaine le point où il l'aura abordé, afin d'éviter toute difficulté pour le payement du droit de pilotage.

4. Les pilotes de Cayeux ou du Crotoy conduiront les navires qu'ils auront abordés en mer jusqu'à un quart de lieue dans le nord-ouest de la pointe du Hourdel, où ils seront remplacés,

1° Par le pilote de Saint-Valery, si le navire est chargé en tout ou en partie pour Saint-Valery ou Abbeville;

2° Par le pilote du Crotoy, si le navire est chargé en totalité pour le Crotoy ou pour Abbeville, ou chargé pour l'un et l'autre de ces deux ports;

3° Par le pilote du Crotoy, si un navire en destination pour le Crotoy, Saint-Valery ou Abbeville, a le quart au moins de son chargement pour le Crotoy. Dans le cas où il aurait moins du quart, il serait piloté par un pilote de Saint-Valery.

Les pilotes seront tenus de débarquer au Hourdel le pilote de Cayeux, si le temps le permet.

Si un navire a au moins le quart de sa cargaison destiné pour le Crotoy et le reste pour Abbeville et Saint-Valery, après avoir effectué le déchargement de cette portion de marchandises au port de destination, il sera conduit à Saint-Valery par un pilote de cette station, qui aura le droit d'aller le chercher au Crotoy; et réciproquement, le pilote du Crotoy aura la faculté de venir prendre à Saint-Valery un navire qui aurait une partie de marchandises pour le Crotoy.

5. Dans le cas encore où un pilote, conduisant un navire au port de sa destination, se trouverait contraint de relâcher dans un autre port de la baie, il aura la faculté d'entrer le navire au port de relâche et d'aller ensuite le chercher pour le conduire au lieu de sa destination; mais en l'absence de ce pilote qui ne se présenterait pas, ou d'un autre de la même station, le capitaine sera libre d'en prendre un du port de sa relâche, lequel recevra pour salaire neuf centimes par tonneau et trois francs pour sa chaloupe, prélevés sur le pilotage dû aux pilotes de sa destination.

Digitized by Google

Les pilotes de Cayeux et du Crotoy ayant abordé un navire en mer conserveront leur pavillon au mât de misaine, dans le cas où ce navire serait destiné pour le Crotoy ou pour Abbeville; mais ils feront amener le pavillon en dedans des tonnes, si le navire était chargé en tout ou en partie pour Saint-Valery. Cette manœuvre fera connaître celui du pilote de Saint-Valery ou du Crotoy qui devra se rendre à bord.

Le pilote appartenant à la station établie à Cayeux sera tenu, pour obtenir les salaires fixés par l'article 8, de conduire les navires jusqu'à la pointe du Hourdel, et dans le cas où, parvenu à ce point, il ne serait pas relevé par le pilote de Saint-Valery ou du Crotoy, il serait payé pour le surplus en raison de la distance parcourue.

6. Il est enjoint au pilote de Cayeux qui sera parvenu au point fixé comme terme de sa station d'abandonner la conduite du navire au pilote du port de la destination, pourvu toutefois que le bâtiment soit à flot; car, dans le cas contraire, le premier de ces pilotes restera seul chargé et responsable des événements.

7. Tout capitaine entrant en baie sera tenu de prendre le pilote de la station du port qui sera celui de la destination du navire, selon l'ordre établi ci-dessus; mais en cas d'absence de ce pilote, il sera remplacé par celui de l'autre station.

8. Les droits de pilotage de la mer au Hourdel, et de ce dernier port à Saint-Valery et au Crotoy, seront fixés d'après le tarif ci-après, pour les bâtiments chargés ou qui feront leur déchargement en totalité ou en partie.

TONNAGE DES NAVIRES.	DROIT DE PILOTAGE à l'entrée		
	de la mer au Hourdel.	du Hourdel à Saint-Valery.	du Hourdel au Crotoy.
De 20 tonneaux et au-dessous.....	14f	7f	6f
— 21 à 30.....	16	8	6 75c
— 31 à 40.....	20	10	8 25
— 41 à 50.....	22	11	8 75
— 51 à 60.....	26	13	10 50
— 61 à 70.....	28	14	10 75
— 71 à 80.....	30	15	11 25
— 81 à 90.....	32	16	11 75
— 91 à 100.....	33 33c	16 67c	11 92
— 101 à 110.....	41 20	20 60	16 50
— 111 à 120.....	43 60	21 80	17 50
— 121 à 130.....	46	23	18 50
— 131 à 140.....	48 40	24 20	19 50
— 141 à 150.....	50 80	25 40	20 50
— 151 à 160.....	53 20	26 60	21 50
— 161 à 170.....	55 60	27 80	22 50

Digitized by Google

TONNAGE DES NAVIRES.	DROIT DE PILOTAGE à l'entrée		
	de la mer au Hourdel.	du Hourdel à Saint-Valery.	du Hourdel au Crotoy.
De 171 à 180 tonneaux.....	23f 50c	29f	58f
— 181 à 190.....	24 50	30 20c	60 40c
— 191 à 200.....	25 50	31 40	62 80
— 201 à 210.....	26 50	32 60	65 20
— 211 à 220.....	27 50	33 80	67 60
— 221 à 230.....	28 50	35	70
— 231 à 240.....	29 50	36 20	72 40
— 241 à 250.....	30 50	37 40	74 80
— 251 à 260.....	31 50	38 60	77 20
— 261 à 270.....	32 50	39 80	79 60
— 271 à 280.....	33 50	41	82
— 281 à 290.....	34 50	42 20	84 40
— 291 à 300.....	35 50	43 40	86 80
— 301 à 310.....	36 50	44 60	89 20
— 311 à 320.....	37 50	45 80	91 60
— 321 à 330.....	38 50	47	94
— 331 à 340.....	39 50	48 20	96 40
— 341 à 350.....	40 50	49 40	98 80
— 351 à 360.....	41 50	50 60	101 20
— 361 à 370.....	42 50	51 80	103 60
— 371 à 380.....	43 50	53	106
— 381 à 390.....	44 50	54 20	108 40
— 391 à 400.....	45 50	55 40	110 80

Les bâtiments étrangers non assimilés aux français payeront un tiers en sus des prix fixés ci-dessus.

Le tonnage des bâtiments sera constaté par le certificat de jauge ou à défaut par la lettre de mer.

9. Les bâtiments nationaux ou étrangers qui entreront sur leur lest, et ceux qui étant chargés séjourneront à la pointe du Hourdel ou n'entreront dans le port qu'en relâche, payeront les deux tiers des salaires fixés par l'article 8, s'ils n'excèdent pas cent tonneaux, et seulement moitié desdits salaires dans le cas où ils seraient au-dessus de cette quantité.

Néanmoins, dans le cas où les bâtiments au-dessous de cent tonneaux n'auraient pas pour lest le quart de leur chargement, ils ne payeront que la moitié au lieu des deux tiers desdits salaires.

10. Tout navire français ou étranger, à sa sortie du Hourdel, de Saint-Valery ou du Crotoy, s'il a plus de moitié de sa jauge en marchandises, payera les deux tiers du droit de pilotage fixé pour l'entrée, et s'il est sur lest, il n'en payera que la moitié.

Digitized by Google

Au moyen de ces salaires, le pilote de Saint-Valery ou du Crotoy sera tenu de conduire les bâtiments jusqu'en dehors de la première tonne à la mer.

11. Tout bâtiment partant de Saint-Valery ou du Crotoy qui, arrivé au milieu de la baie, sera forcé de relâcher par vent contraire ou autre événement de mer, ne payera aucun droit de pilotage, mais s'il était parvenu au bout de la pointe du Hourdel, le pilote aurait demi-droit.

12. Les frais de pilotage d'un port à l'autre seront taxés ainsi qu'il suit :

TARIF.

De Saint-Valery ou du Crotoy	NAVIRES	
	Nationaux.	Étrangers.
Au Tréport, *et vice versâ*, par tonneau.....	0f 20c	0f 30c
A Étaples *idem*.....	0 35	0 53
A Boulogne *idem*.....	0 70	1 05
A Dieppe *idem*.....	0 36	0 54

Les pilotes de Saint-Valery ou du Crotoy ne pourront dépasser les ports de Boulogne et de Dieppe qu'en l'absence de ceux de ces mêmes stations ou de celles intermédiaires, et, dans ce cas, ils seront payés selon les tarifs en usage dans les ports où ils auront conduit les navires. Ils recevront, indépendamment des salaires ci-dessus, deux francs par myriamètre pour effectuer leur retour à Saint-Valery ou au Crotoy.

Dans le cas où un bâtiment partant de Saint-Valery relâcherait au Crotoy et ensuite serait mis à la mer par un pilote de cette dernière station, il sera payé au pilote de Saint-Valery neuf centimes par tonneau, plus trois francs pour la chaloupe.

13. Attendu les changements journaliers des bancs dans la baie de Somme, et pour la sûreté, tant des bâtiments que des équipages, tout navire entrant ou sortant doit avoir un pilote; et s'il refusait d'en prendre un, il serait tenu de le payer comme s'il s'en était servi, quand bien même il aurait à bord un pilote étranger au port. Ce refus sera, au besoin, constaté par serment prêté devant le tribunal de commerce par deux marins de l'embarcation qui se sera présentée au navire; dans ce cas, le tribunal prononcera.

Sont exemptés toutefois de l'obligation de prendre un pilote les bâtiments ou embarcations jaugeant moins de dix tonneaux.

14. Tout bâtiment sera censé arrivé au port de Saint-Valery quand le pilote l'aura ancré et amarré complétement au premier pieu du quai du Romerel, pourvu toutefois qu'il soit notoirement reconnu qu'il n'y avait pas assez d'eau pour gagner l'intérieur du port.

15. Au moyen des salaires ci-dessus énoncés, il ne sera rien exigé sous le nom de *marée de jour* ou *de nuit;* si néanmoins le navire se trouvait à portée d'entrer, et que le capitaine, soit à cause de la nuit, soit à cause du tirant d'eau de son navire, ou par tout autre motif, voulût séjourner à la pointe du Hourdel une ou plusieurs marées, il sera alors payé au pilote deux francs chaque jour et deux francs chaque nuit, à compter de la

Digitized by Google

marée qu'il aurait pu entrer dans le port, et, dans ce cas, celle de l'entrée ne sera point comptée.

Tout capitaine qui, lors de sa sortie, voudra séjourner à la pointe du Hourdel, ou gardera son pilote après être parvenu hors des bancs ou au delà de la première tonne, sera tenu de lui payer deux francs par chaque marée de jour et de nuit.

16. Les pilotes devront donner les secours les plus prompts aux navires qu'ils apercevront en danger à l'approche des bancs, tant en dehors qu'en dedans, et ils feront, selon le cas, tout leur possible pour les conduire ou dans le port le plus voisin ou dans le lieu de la baie qui leur présentera le plus de sécurité; alors il leur sera alloué une plus forte rétribution que le droit ordinaire : elle sera fixée d'après les circonstances et en raison du péril, des secours portés et du temps employé.

Cette rétribution extraordinaire sera réglée par le tribunal de commerce, et répartie entre les pilotes et les aspirants, en sus des droits ordinaires.

17. Il est défendu aux pilotes de donner dans les bancs pendant la nuit, à moins d'urgence dûment reconnue avec le capiatine du navire.

18. L'officier de port est spécialement chargé, sous l'autorité du commissaire de l'inscription maritime, de surveiller tout ce qui concerne le pilotage.

Tous les individus employés au pilotage seront obligés de lui obéir en tout ce qui a rapport au service.

19. Les certificats d'impossibilité de traverser la baie du Crotoy à Saint-Valery, soit à raison du tirant d'eau du navire, soit pour tout autre motif, ne pourront être délivrés à l'avenir que par les deux maîtres de port de Saint-Valery et le maître de quai du Crotoy conjointement, et l'avis de deux d'entre eux formant la majorité établira la preuve de cette impossibilité.

Il est fait très-expresse défense aux pilotes de délivrer et signer lesdits certificats, sous peine de trois mois d'interdiction et de plus forte peine en cas de récidive.

20. Dans le cas où des bateaux pêcheurs rencontreraient des navires en danger de naufrage, qui n'auraient pu être secourus par les pilotes, ou si les secours de ceux-ci se trouvaient insuffisants, il est enjoint auxdits pêcheurs de donner aux navires en danger toute l'assistance possible; alors il leur sera alloué une rétribution proportionnée aux services rendus, sans égard aux droits de pilotage. Cette rétribution sera réglée par le tribunal de commerce.

21. Dans le cas encore où lesdits bateaux donneraient un ou plusieurs hommes de leur équipage comme pratiques à un navire qu'ils rencontreraient en mer, sans qu'il éprouvât les besoins d'assistance prévus par l'article ci-dessus, il est enjoint auxdits pratiques,

1° De déclarer aux capitaines qu'ils ne sont pas pilotes reçus de la baie de Somme;

2° De conduire ledit navire à l'une des stations, pour y prendre un pilote, sous peine d'être punis conformément au décret du 12 décembre 1806.

Lesdits pratiques seront payés par les capitaines des navires secourus, d'après la fixation du tribunal de commerce, comme il est dit à l'article précédent.

Il est, au reste, défendu sous les mêmes peines, auxdits pêcheurs, de fournir des pratiques aux bâtiments, à moins d'impossibilité bien constatée d'obtenir des secours des pilotes.

Digitized by Google

22. Tout bâtiment destiné pour la baie de Somme qui, au lieu de prendre son pilote à l'une des trois stations, l'aura fait venir au port de son armement ou de sa relâche, payera au pilote, en sus de ses droits de pilotage,

1° La conduite de deux francs par myriamètre jusqu'à sa station;

2° Trois francs par jour pendant le séjour du pilote à bord, jusqu'au moment de sa sortie du port pour se rendre au lieu de sa destination.

23. Les bateaux faisant la pêche du poisson frais ne payeront aucun droit de pilotage, d'entrée ou de sortie.

24. Pour les changements de place dans le port ou dans la baie, il sera payé au pilote qui les aura opérés, savoir: pour ceux du port, quelle que soit la distance parcourue, par chaque marée haute et basse, deux francs par navire;

Pour ceux de Saint-Valery au Crotoy, *et vice versâ*, d'après certificat de jauge, neuf centimes par tonneau, plus trois francs pour la chaloupe;

Pour ceux de Saint-Valery au Hourdel, douze centimes par tonneau et trois francs pour la chaloupe;

Et pour ceux du Crotoy au Hourdel, neuf centimes par tonneau et trois francs pour la chaloupe.

Si, lors de sa sortie de Saint-Valery ou du Crotoy, un capitaine veut entrer au Hourdel pour y lester, il pourra être conduit à la mer par un pilote de Cayeux.

25. Tout capitaine tenu de prendre un pilote pour sa sortie aura la faculté de demander celui qui lui inspirera le plus de confiance, mais en remplissant le vœu de l'article 17 du décret du 12 décembre 1806.

26. Tout appareillage pour mettre en mer qui n'aura eu d'autre résultat que de faire parcourir au navire un espace quelconque dans le port sera payé au pilote conformément aux dispositions de l'article 24.

27. Lorsqu'un pilote sera retenu à bord d'un bâtiment mis en quarantaine, il lui sera payé, outre la nourriture à laquelle il a droit, la somme de quatre francs par vingt-quatre heures.

28. Lorsqu'un bâtiment ne pourra, pour cause de mauvais temps, obtenir de pilote, et sera dirigé en baie par le mât de signaux établi entre la pointe du Hourdel et le phare de Cayeux, le capitaine sera tenu de payer les deux tiers du droit de pilotage fixé par l'article 8 du présent règlement.

Ce droit des deux tiers est accordé aux pilotes, par la raison qu'il est nécessaire d'employer cinq hommes, tant pour les manœuvres dudit mât que pour guider le bâtiment, à l'aide d'un pavillon portatif, jusqu'à la pointe du Hourdel, et aussi parce que la distance que les pilotes ont à parcourir de Cayeux au mât, et de là à la pointe du Hourdel, est de trois quarts de myriamètre.

Des Lamaneurs.

29. Le nombre des chaloupes de lamaneurs est indéterminé, à cause des difficultés que les navires entrants ou sortants peuvent rencontrer dans la baie de Somme. Cependant le nombre est provisoirement fixé à six chaloupes, dont deux à Cayeux, deux à Saint-Valery et deux au Crotoy.

Ces chaloupes sont destinées à touer ou remorquer, au besoin, les navires à l'entrée et à la sortie; à les amarrer à leur arrivée dans le port, et les démarrer au moment de leur appareillage.

Digitized by Google

30. Chaque chaloupe sera montée par cinq hommes d'équipage, et portera un numéro en gros caractères à l'arrière. Ce numéro sera inscrit, ainsi que celui du patron, au bureau de l'officier de port.

31. Les patrons de chaloupe seront tenus d'obéir aux ordres qui leur seront transmis de la part des capitaines qui les auront appelés, ou de la part du pilote qui sera de service à bord.

32. Les lamaneurs ne pourront, en aucune circonstance, être considérés comme pilotes, ni exercer le lamanage avant d'avoir été autorisés à cet effet; ils seront sous la surveillance de l'officier de port ou des syndics des marins, lesquels rendront compte au commissaire de l'inscription maritime des infractions au présent règlement parvenues à leur connaissance, et en provoqueront la punition.

33. Pour les fautes et les infractions à ce même règlement et à la discipline, les lamaneurs seront assimilés aux pilotes et punis comme ces derniers, d'après les dispositions du décret du 12 décembre 1806.

34. Les capitaines de navires qui auront pris des chaloupes de lamaneurs, ou auxquels il en aura été envoyé par les autorités compétentes, les payeront dans les proportions suivantes, savoir :

De la pointe ouest de la première tonne d'entrée au Crotoy....	12f
—————————— à Saint-Valery.	18
—————————— au Hourdel...	10
De la pointe du Hourdel au Crotoy	9
—————— à Saint-Valery.....	15
Du Crotoy à Saint-Valery, *et vice versâ*.....	6

Tout mouvement de port ou de baie qui nécessiterait l'assistance momentanée ou le séjour prolongé d'une chaloupe de lamaneurs sera payé, pour chaque marée haute et basse, à raison de six francs.

35. Toute chaloupe de lamaneurs qui se sera rendue à bord d'un navire, d'après la demande du capitaine, aura droit au payement de la marée, qui sera acquitté d'après le tarif ci-dessus, quand bien même le capitaine aurait renvoyé cette chaloupe sans s'en être servi.

36. Tout navire entrant qui n'aura besoin que d'une chaloupe de lamaneurs donnera la préférence à la première qui l'aura abordé. Lors de la sortie, les capitaines auront la faculté de choisir et de prendre tel nombre de chaloupes qu'ils jugeront nécessaire.

37. Les chaloupes de lamaneurs qui, lorsqu'elles en seront requises, transporteront des grelins et aussières à bord des navires, recevront un tiers en sus de ce qui leur est accordé par l'article 34.

38. Les chaloupes de lamaneurs requises par les navires étrangers non assimilés aux français recevront la moitié en sus des allocations fixées pour les navires français.

Bâtiments du Roi.

ART. 1er. Les frais de pilotage, à l'entrée et à la sortie, et ceux de conduite des bâtiments du Roi dans tous les ports et dans toutes les stations du sous-arrondissement de Dunkerque, seront payés d'après le tirant d'eau de ces bâtiments et conformément au tarif ci-après :

Digitized by Google

TIRANT d'eau des navires.	ENTRÉE ET SORTIE DES PORTS du sous-arrondissement, comprenant Dunkerque, Gravelines, Calais, Boulogne, Saint-Valery-sur-Somme* et dépendances.	CONDUITE AUX DIVERS POINTS ou diverses stations de la côte, *et vice versâ*.												
		De Dunkerque						De la passe de Ruyt-Coote à Gravelines.	De Dunkerque à Gravelines.	De Gravelines à Calais.	De Calais à Boulogne.	De Boulogne à la station de Cayeux.	De la station de Cayeux	
		à la bouée du Senaud.	à la bouée Rouge.	au dehors de la passe de Ruyt-Coote.	au dehors des bancs au nord de la rade.	à Nieuport.	à Ostende.						au Tréport.	à Dieppe.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
De 7 pieds et au dessous.....	8	3	5	5	*n*	12	18	12	8	8	12	18	12	18
De 7 à 8	12	5	7	7	12	18	24	18	12	12	18	24	18	24
— 8 à 9	18	7	9	9	18	24	30	24	18	18	24	30	24	30
— 9 à 10	24	9	11	11	24	30	36	30	24	24	30	36	30	36
— 10 à 11	30	11	14	14	30	36	45	36	30	30	36	45	36	45
— 11 à 12	36	14	17	17	36	45	58	45	36	36	45	58	45	58
— 12 à 13	45	17	22	22	45	58	72	58	45	45	58	72	58	72
— 13 à 14	58	22	27	27	58	72	88	72	58	58	72	88	72	88
— 14 à 15	72	27	33	33	72	88	108	88	72	72	88	108	88	108
— 15 à 16	88	33	40	40	88	108	130	108	88	88	108	130	108	130
— 16 à 17 et au-dessus.....	108	40	50	50	108	130	155	130	108	108	130	155	130	155

* Dans le prix d'entrée au port de Saint-Valery est comprise la conduite de la station de Cayeux audit port.

2. Les limites du pilotage des bâtiments du Roi, de la bouée du Senaud et de la bouée Rouge à Dunkerque, sont celles déterminées par le règlement de pilotage des bâtiments du commerce.

3. Lorsqu'un pilote aura conduit un bâtiment du Roi à des distances intermédiaires des points des stations déterminées par le tarif, le prix du pilotage sera augmenté ou diminué dans le rapport de ces distances. Les certificats de pilotage délivrés par les commandants des bâtiments du Roi devront, en conséquence, indiquer d'une manière précise les points où ces bâtiments auront été abordés et conduits par les pilotes.

4. Le prix du pilotage devant être payé d'après le terme moyen du tirant d'eau des bâtiments, les certificats de pilotage devront relater avec la même précision leur tirant d'eau à l'avant et à l'arrière. Toute fraction du tirant d'eau au-dessous d'un pouce ou vingt-sept millimètres ne sera comptée pour rien; ainsi, le pilotage d'un bâtiment tirant sept pieds onze lignes, terme moyen, ne sera payé que pour sept pieds, tandis qu'il sera payé comme de sept à huit si le tirant d'eau est de sept pieds un pouce.

5. Lorsque, par force majeure ou en l'absence des pilotes qui doivent se

Digitized by Google

relever, celui qui se trouve à bord d'un bâtiment du Roi sera obligé de le conduire au delà des limites de sa station, fait qui devra être constaté par les certificats des commandants, il lui sera alloué, outre le pilote de cette station, la moitié du prix cumulé du pilotage des divers points ou stations étrangères qu'il aura parcourues; mais, dans tout autre cas, il ne lui sera payé que le prix du pilotage de la station à laquelle il appartient.

Salaires personnels des pilotes.

6. Quoique les pilotes soient obligés par devoir de piloter les bâtiments du Roi de préférence à tous autres, cependant, pour les intéresser personnellement à remplir cette obligation, il leur sera payé, à titre de gratification et sans qu'ils puissent être assujettis à aucun partage, soit avec les autres pilotes, soit avec les administrateurs ou entrepreneurs du pilotage, soit enfin avec les propriétaires de leurs bateaux, un cinquième du prix accordé pour le pilotage de chaque bâtiment.

Le Gouvernement payera, en conséquence, le pilotage un cinquième en sus des prix fixés par le tarif; néanmoins, les pilotes n'auront droit à cette gratification que pour le pilotage de la station à laquelle ils appartiennent, quels que soient d'ailleurs les motifs qui les aient forcés à en dépasser les limites.

7. Le séjour des pilotes à bord d'un bâtiment de l'État leur sera payé à raison de quatre francs par vingt-quatre heures, lorsque, dans l'espace de ce temps, ils n'auront pas piloté de bâtiment.

8. La conduite du lieu où ils auront été débarqués au chef-lieu de leur station continuera d'être payée aux pilotes à raison de deux francs par myriamètre.

Bateaux lamaneurs.

9. Les bateaux lamaneurs, montés au moins de cinq hommes, seront employés, soit au voyage, soit à la marée. Chaque voyage en rade ou à la mer, lorsque d'ailleurs le bateau n'aura fait aucun service étranger à sa mission et n'aura pas été retenu plus de deux heures à bord du bâtiment, sera payé à raison de huit francs pour la première lieue, et de six francs pour chacune des lieues subséquentes qu'il aura parcourues, non compris le retour.

Tout voyage en rade sera considéré comme voyage d'au moins une lieue.

10. Les bateaux employés à la marée seront payés à raison de huit francs pour les six premières heures qu'ils auront été retenus, et d'un franc cinquante centimes pour chacune des heures subséquentes, sans qu'ils puissent, en aucun cas, recevoir moins de huit francs.

11. Il sera payé quatre francs aux bateaux lamaneurs qui auront conduit un pilote de la corvette du pilotage à bord d'un bâtiment du Roi, si, d'ailleurs, ils ne sont pas retenus à la marée pour le service de ce bâtiment.

Ceux en voyage qui seront retenus à bord du même bâtiment plus de deux heures, ou employés à un service étranger à l'objet de leur mission, seront payés, pour tout le temps qu'ils seront retenus, à raison d'un franc cinquante centimes par heure.

12. Les bateaux lamaneurs employés à la marée rempliront tous les genres de services qui pourront leur être commandés, sans que les hommes

Digitized by Google

qui montent ces bateaux puissent être forcés à les abandonner ou à faire tout autre service que de les conduire.

13. Au moyen des prix fixés par les articles qui précèdent, les bâtiments du Roi sont exempts de tous autres droits, et les restrictions relatives aux navires du commerce relâchant avant les quarante-huit heures de leur sortie ne sont point applicables aux bâtiments de S. M. Cependant si un de ces bâtiments, après être sorti, était forcé de rentrer sans avoir été au mouillage et avant que le pilote l'eût abandonné, il ne sera payé que le droit de sortie.

Dispositions communes à tous les ports et à toutes les stations de l'arrondissement de Cherbourg.

ART. 1er. Conformément à l'article 6 du décret du 12 décembre 1806, les pilotes seront tenus de porter toujours leur marque distinctive, qui est une ancre en argent de cinquante millimètres (2 pouces), à la boutonnière de leur habit ou gilet, pour être reconnus en leur qualité.

2. Il est expressément défendu aux pilotes de faire bourse commune et d'établir entre eux un ordre ou tour de service pour aller au-devant des navires, sous peine d'être punis conformément aux dispositions de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

3. Les pilotes ne pourront consentir à aucun rabais sur leurs salaires, sous peine d'interdiction de cinq à quinze jours, et de plus forte peine en cas de récidive.

4. Les pilotes ou autres qui couperont les orins des ancres laissées, ou enlèveront les bouées, seront traduits devant les tribunaux pour être jugés conformément aux lois.

5. Tout pilote qui s'enivrera habituellement sera, sur le rapport qui en sera fait au commissaire de l'inscription maritime, suspendu de ses fonctions pendant moins d'un mois, et, s'il ne se corrige, il en sera rendu compte au ministre de la marine, pour que son titre de pilote lui soit retiré.

6. Tout pilote convaincu d'avoir fait ou favorisé la fraude sera signalé au ministre, pour être cassé, sans préjudice des autres peines qu'il aura encourues.

7. Tout pêcheur ou pratique qui se présentera pour conduire un navire devra, en montant à bord, déclarer au capitaine qu'il n'est pas pilote reçu. Les contrevenants seront punis en conformité des dispositions de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

8. Tout pêcheur qui, après avoir abordé un navire, ne conserverait pas le signal pour demander un pilote, sera tenu de payer le pilotage au lamaneur qui se serait trouvé à portée de servir le bâtiment.

Le capitaine sera passible de ce payement, si la contravention vient de son fait.

9. Suivant les stipulations des traités, les navires américains expédiés pour France d'un des ports des États-Unis, les navires anglais expédiés pour France d'un des ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe (1), les navires espagnols et les navires brésiliens expédiés pour

(1) D'après la convention conclue le 26 janvier 1826 entre la France et l'Angleterre, sont traités comme français, en tout ce qui concerne les droits de navigation,

Digitized by Google

France, de quelque lieu que ce soit, payeront, à l'entrée et à la sortie, les redevances de pilotage d'après le taux établi dans les tarifs pour les navires français, conformément aux ordonnances du Roi des 8 février 1826 et 3 février 1832.

Jouiront de la même faveur les autres navires étrangers qui seront ultérieurement assimilés aux français par des conventions ou traités de commerce avec la France.

10. A l'entrée comme à la sortie, seront affranchis de tous droits quelconques de navigation, les bateaux pêcheurs appartenant au Royaume-Uni ou à ses possessions en Europe, qui, forcés par le mauvais temps de chercher un refuge dans les ports ou sur les côtes de France, n'y ont effectué aucun déchargement ni chargement de marchandises. (Dépêche du ministre de la marine du 22 avril 1830.)

La même immunité est accordée, à partir du 1er janvier 1836, aux navires portugais qui entreront en relâche réellement forcée dans les ports de France. (Dépêche du 2 juillet 1835.)

11. Dans les cas où des bateaux pêcheurs rencontreraient un navire en danger de naufrage qui n'aurait pu être secouru par les pilotes, ou si le secours de ceux-ci se trouvait insuffisant, il est enjoint auxdits pêcheurs de donner aux navires en péril toute l'assistance possible; alors il leur sera alloué une rétribution proportionnée au service rendu, sans égard aux droits de pilotage.

Cette rétribution sera fixée par le tribunal de commerce du ressort.

12. Les tarifs de pilotage pour les bâtiments du commerce seront appliqués aux bâtiments du Roi, pour tous les ports de l'arrondissement, en raison de leur tonnage, excepté pour le sous-arrondissement de Dunkerque, pour lequel il y a un tableau dressé d'après le tirant d'eau.

Les corsaires seront réputés navires chargés et payeront le droit entier; leurs prises seront taxées comme les navires étrangers non assimilés aux français.

13. Les délits et les fautes que commettront les pilotes, les infractions au

---

1° Les navires anglais venant, avec ou sans chargement, des possessions britanniques en Europe;

2° Ceux arrivant, sur lest, d'un port étranger autre que ceux désignés ci-dessus;

3° Les navires anglais qui, venant du Royaume-Uni ou de ses possessions européennes, et se rendant dans tous les ports quelconques, relâcheraient forcément dans un port français, lorsque la nécessité de cette relâche est régulièrement constatée, et qu'elle ne donne lieu à aucune opération commerciale.

Dans ce cas les navires anglais jouissent, comme les navires français, de l'indemnité absolue du droit de navigation; mais hors ce cas les bâtiments anglais doivent être traités comme les étrangers.

Toutefois, admis le 6 janvier 1829, au bénéfice d'une décision ministérielle du 4 août 1828, ils ne devaient payer, sous la condition expresse de réciprocité, que cinquante centimes par tonneau, au lieu de trois francs soixante et quinze centimes, si, allant chargés d'ailleurs que des possessions britanniques à l'Europe et à l'étranger, ils entrent dans nos ports par force majeure. Mais cette réciprocité n'ayant pu, à raison des taxes, être établie en Angleterre, les navires français placés en dehors des traités payeront, dans les ports anglais, les mêmes droits que les navires étrangers non privilégiés. Le ministre des finances a décidé, le 20 décembre 1834, qu'on exigerait réciproquement des navires anglais qui se trouveraient dans le même cas, l'intégralité des droits de navigation applicables, d'après la loi des 27 vendémiaire an II et 14 floréal an X, aux bâtiments étrangers qui entrent dans nos ports, et qu'ainsi la décision du 4 août 1828 devait, à l'égard du pavillon anglais, être considérée comme non avenue.

Digitized by Google

présent règlement et à la discipline, seront punis conformément aux dispositions du décret du 12 décembre 1806.

Arrêté en séance, à Cherbourg, le 10 juin 1836.

Les membres composant la commission centrale de révision,

Signés *Bernard, Ch. Dastugue* et *Lamarche.*

Vu par le conseil d'administration du port et soumis, avec un avis favorable, à l'approbation de son excellence le ministre de la marine.

En séance, à Cherbourg, le 23 novembre 1836,

Signés *F. Duparc, M. Romme, Lamarche, Mazaudier, Boistard, du Val-Dailly, J. de Martineng* et *Vierville*, secrétaire.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 7 avril 1837.

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé ROSAMEL.

N° 6979. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Tarif des Droits à percevoir au passage du Bac établi sur la Loire, au lieu dit* la Varenne, *commune de la Motte-Saint-Jean* (*Saône-et-Loire*).

Au palais de Neuilly, le 17 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an X), concernant la fixation des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'article 7, titre Ier, de la loi des finances du 18 juillet 1836, qui maintient la perception de ces droits;

Vu le tarif proposé par le préfet de Saône-et-Loire pour la perception des droits au passage du bac établi sur la Loire, au lieu dit *la Varenne*, commune de la Motte-Saint-Jean;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception des droits au passage du bac établi sur la Loire, au lieu dit *la Varenne*, commune de la Motte-Saint-Jean, département de Saône-et-Loire, est approuvé.

Sont exempts des droits de péage :

Les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, seront affranchis de toute obligation à cet égard.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

TARIF des droits à percevoir au passage du bac établi sur la Loire, au lieu dit la Varenne, *commune de la Motte-Saint-Jean, département de Saône-et-Loire.*

1° Personne à pied	05c
2° Personne chargée d'un fardeau de plus de vingt-cinq kilogrammes et conduisant une brouette	10
3° Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies et de dindons, destinés à la vente, non compris le conducteur	02
4° Les mêmes, allant au pâturage, conducteur compris, aller et retour.	01
5° Personne à cheval	15
6° Cheval, mulet ou autre bête de somme non chargée	08
7° *Idem* chargée	10
8° Ane ou ânesse non chargé	05
9° *Idem* chargé	06
10° Bœuf, vache, taureau destiné à la vente	10
11° Veau ou porc destiné à la vente	03
12° Pour les six articles précédents, les conducteurs payeront en sus.	05
13° Ane ou ânesse allant au pâturage, compris le conducteur, pour aller et retour	06
14° Bœuf, vache, taureau, allant au pâturage, compris le conducteur, pour aller et retour	06
15° Veau ou porc allant au pâturage, compris le conducteur, pour aller et retour	02

Le batelier n'est tenu de passer avant le lever ou après le coucher du soleil que les juges de paix, maires, adjoints ou autres officiers de police, agents des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Vu et présenté par le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Signé *Legrand.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 17 juillet 1837.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 6980. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, un Crédit extraordinaire sur les produits de l'Imprimerie royale, exercice 1837.*

Au palais des Tuileries, le 22 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'article 3 de l'ordonnance royale du 1er septembre 1827 (1);

Vu le rapport de l'administration de l'imprimerie royale, duquel il résulte que les bouilleurs des chaudières à vapeur de l'imprimerie royale ont été trouvés, à l'inspection récente qui en a été ordonnée, dans un état qui ne permet pas de les réparer;

Considérant qu'on ne saurait différer l'établissement de nouveaux bouilleurs sans compromettre le service, et que, le remplacement de ces bouilleurs et leur agrandissement nécessitant la reconstruction des fourneaux, il convient de profiter de cette occasion pour adapter à ces fourneaux des distributeurs fumivores;

Vu le devis du mécanicien et de l'architecte de l'imprimerie royale;

Sur le rapport de notre garde des sceaux et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Un crédit extraordinaire de dix-sept mille deux cent trente-huit francs est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, sur les produits de l'imprimerie royale, exercice 1837, pour être affecté au remplacement des bouilleurs des chaudières à vapeur de cet établissement, à la reconstruction de leurs fourneaux et à l'acquisition de distributeurs fumivores.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

N° 6981. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances restant à solder sur les exercices 1828 et 1831.*

A Paris, le 25 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, concernant l'apurement des dépenses restant à solder sur les exercices clos;

(1) VIIIe série, Bull. 184, n° 7011.

Digitized by Google

Vu l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, portant que les créances dont le payement n'aura pu avoir lieu par le fait de l'administration ne seront point passibles de la déchéance prononcée par l'article 9 de la même loi;

Considérant, d'une part, que des créances de cette nature, appartenant à des titulaires résidant en Europe, sont à solder sur les exercices 1828 et 1831 par notre ministre de la marine et des colonies, et qu'il ne peut être pourvu à leur payement qu'au moyen d'un crédit supplémentaire, dans la forme réglée par l'article 9 de la loi du 23 mai 1834; et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de rattacher ces créances aux comptes d'ordre que l'administration des finances est tenue de mettre chaque année sous les yeux des Chambres pour l'apurement des exercices clos, attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 23 mai 1834, la publication de ces comptes doit cesser à l'expiration des époques de déchéance de chaque exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

De l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est autorisé à ordonnancer sur l'exercice 1837 les créances détaillées au bordereau ci-annexé, montant à sept cent soixante-quatre francs quatre-vingt-trois centimes, restant à solder sur les exercices 1828 et 1831, et qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, demeurent affranchies de la déchéance prononcée par l'article 9 de la même loi.

Ces créances seront imputées, suivant les formes établies par la loi du 28 mai 1836, à un chapitre spécial intitulé *Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance* (article 10 de la loi du 29 janvier 1831), dont le développement sera produit à l'appui du compte définitif de l'exercice 1837.

2. Un crédit provisoire de sept cent soixante-quatre francs quatre-vingt-trois centimes, applicable au même chapitre, est, en conséquence, ouvert sur l'exercice 1837 à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Digitized by Google

3. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

N° 6982. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 25 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 23 mai 1834, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833 ;

Sur l'avis de notre Conseil des ministres et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, en addition aux restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos désignés ci-après, un crédit supplémentaire de onze mille cinq cent quatre-vingt-onze francs cinquante-trois centimes, montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau ci-annexé, savoir :

Exercice 1833.....	1,698f 99c
——— 1834.....	1,602 34
——— 1835.....	8,290 20
SOMME ÉGALE.....	11,591 53

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants.

3. Ce crédit supplémentaire sera porté à la sanction des Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

N° 6983. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du deuxième Collége électoral de Lot-et-Garonne.*

Au palais de Neuilly, le 26 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a reçu, dans sa séance du 15 de ce mois, la démission de M. *Merle-Massonneau*, député du département de Lot-et-Garonne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du deuxième arrondissement électoral du département de Lot-et-Garonne est convoqué dans la ville d'Agen pour le 19 août prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

Digitized by Google

N° 6984. — *Ordonnance du Roi portant Convocation des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement.*

Au palais des Tuileries, le 29 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII [17 février 1800] et du 22 juin 1833;

Vu notre ordonnance du 13 de ce mois (1), qui a fixé au 5 août l'ouverture de la première partie de la session des conseils d'arrondissement,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La session des conseils généraux s'ouvrira le 24 août prochain et sera close le 7 septembre dans tous les départements du royaume, à l'exception de celui de la Seine.

La session du conseil général de la Seine aura lieu du 8 au 22 octobre.

2. La seconde partie de la session des conseils d'arrondissement commencera le 13 septembre et se terminera le 17 du même mois, excepté dans le département de la Seine, où elle aura lieu du 27 au 31 octobre.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Montalivet.

N° 6985. — *Ordonnance du Roi qui autorise la construction d'un Pont sur la Mayenne, au passage de la Valette.*

Au palais des Tuileries, le 29 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir SALUT.

(1) Bull. 517, n° 6929.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un pont en maçonnerie sur la rivière de Mayenne, au passage de la Valette, dans le département de la Mayenne, route stratégique n° 6, de Cossé-le-Vivien à Bays;

Vu le projet de tarif du péage destiné à couvrir en partie les frais de l'entreprise;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé dans l'arrondissement de Château-Gontier, suivant les formes tracées par notre ordonnance réglementaire du 18 février 1834 (1).

Vu l'avis de la commission d'enquête en date du 26 juillet 1836;

Vu les réclamations présentées par les conseils municipaux des communes intéressées, contre les bases du tarif;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil des ponts et chaussées, en date des 11 février et 26 avril 1837;

Vu l'article 7 de la loi de finances du 18 juillet 1836, qui autorise l'établissement de péages pour couvrir la dépense des ouvrages d'art d'utilité publique;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé par voie de publicité et de concurrence à l'adjudication des travaux de construction d'un pont en maçonnerie sur la Mayenne, au passage de la Valette, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée d'un péage que le concessionnaire percevra à son profit d'après le tarif ci-après déterminé. Le maximum de cette durée sera fixé par l'administration dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après la lecture des soumissions.

L'adjudicataire recevra, en outre, sur les fonds du trésor public, à titre de subvention, une somme de soixante mille francs, payable comme il est stipulé à l'article 8 du cahier des charges.

2. Le tarif du péage est fixé comme il suit :

Une personne à pied.....	0f 05c
Une personne à cheval.....	0 15

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Digitized by Google

Par cheval, bœuf, vache, taureau ou âne	0f 10c
Moutons, cochons, veaux, le couple	0 05
Une voiture attelée d'un cheval ou de deux bœufs ou ânes, conducteur compris	0 40
La même attelée de deux chevaux ou de deux paires de bœufs, conducteur compris	0 60
La même attelée de trois chevaux, conducteur compris	0 75
Il sera payé par chaque cheval en sus de ce dernier nombre	0 25
Une voiture vide, quel que soit le nombre des chevaux ou bœufs attelés	0 30
Une voiture de maître à deux chevaux	1 00
Une voiture de maître à un cheval	0 75

Sont exempts du péage :

Le préfet et les sous-préfets en tournée, les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents du même service employés dans la localité, les agents des contributions indirectes, de l'administration forestière et les gendarmes, dans l'exercice de leurs fonctions, les corps militaires, les soldats et sous-officiers voyageant isolément ou avec feuille de route, les courriers du Gouvernement, les malles faisant le transport des dépêches et les facteurs ruraux.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 6986. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1837, un Crédit extraordinaire pour le Service de la huitième Chambre du Tribunal de première instance de la Seine.*

A Paris, le 30 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 juillet 1837, relative à la composition du tribunal de première instance de la Seine ;

Vu notre ordonnance du 13 du même mois (1), portant que ce tribunal se divisera en huit chambres ;

---

(1) Bull. 516, n° 6919.

Digitized by Google

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'article 12 de la loi du 23 mai 1834;

Considérant que la dépense rendue nécessaire par la création d'une huitième chambre au tribunal de première instance de la Seine s'élèvera annuellement à la somme de cinquante-huit mille cinq cents francs, savoir : traitement du vice-président, sept mille cinq cents francs; de deux juges d'instruction, quatorze mille quatre cents francs; de quatre juges, vingt-quatre mille francs; d'un substitut, six mille francs; de trois commis-greffiers assermentés, six mille six cents francs;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, pour le service de la huitième chambre du tribunal de première instance de la Seine jusqu'au 1er janvier 1838, un crédit extraordinaire de vingt-quatre mille francs, applicable au chapitre 8 du budget du département de la justice pour l'exercice 1837.

2. La présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans leur prochaine session, pour être convertie en loi, et il sera rendu compte des dépenses qu'elle autorise dans le compte définitif de l'exercice 1837.

3. Notre garde des sceaux et notre ministre secrétaire d'état au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

Digitized by Google

N° 6987. — *Ordonnance du Roi qui charge le Président du Conseil des ministres de l'Intérim du Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.*

Au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Voulant pourvoir, pendant l'absence de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au service de ce département;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le comte *Molé*, président de notre Conseil, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'intérim du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, et notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 6988. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1837, un Crédit extraordinaire pour le payement d'une condamnation prononcée contre l'Administration des Postes.*

Au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Vu la loi de finances du 18 juillet 1836, portant fixation du budget des dépenses de l'État pour l'année 1837;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, l'article 4 de la loi du 24 avril 1833, l'article 12 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 5 de la loi du 18 juillet 1836;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1837, un crédit extraordinaire de trente-trois mille huit cent soixante-neuf francs vingt-quatre centimes (33,869 francs 24 centimes), applicables au payement d'une condamnation prononcée contre l'administration des postes.

2. Il sera pourvu à la dépense indiquée ci-dessus au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 6989. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Réélections triennales des Gardes nationales des départements autres que le département de la Seine.*

Au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 60 de la loi du 22 mars 1831;

Vu les articles 57, 58, 64, 65, 101, 102, et 103 de la même loi, et notre ordonnance du 24 octobre 1833 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé aux réélections triennales des gardes nationales des départements autres que le département de la Seine à partir du 1er septembre 1837.

Lesdites élections devront être terminées le 1er octobre suivant.

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 266, n° 5055.

Digitized by Google

2. Au fur et à mesure de ces réélections, il sera pourvu par de nouvelles nominations à tous les grades et emplois conférés jusqu'à ce jour dans la garde nationale des départements, soit par ordonnances royales, soit par arrêtés des préfets, sous-préfets et maires, soit enfin par désignation des chefs de corps.

3 Les titulaires actuels de ces grades ou emplois continueront néanmoins d'en exercer les fonctions jusqu'à ce qu'il ait été régulièrement pourvu aux nouvelles nominations conformément à l'article ci-dessus.

4. Les gardes nationales qui auraient été appelées à procéder intégralement aux réélections dans la présente année ne seront point assujetties à procéder à de nouvelles élections dans le délai fixé par l'article 1er de la présente ordonnance.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 6990. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la route départementale de Seine-et-Oise n° 2, de Méry à la route royale n° 1er, sera prolongée sur la rive gauche de l'Oise jusqu'à la rencontre de la route royale n° 14, près de Pontoise;

2° Qu'elle prendra à l'avenir la dénomination de *route de Pontoise à la route royale n° 1er, par Méry, Mériel et Baillet;*

3° Que l'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires à la construction et au perfectionnement de cette route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 4 Juillet 1837.*)

N° 6991. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police dans la commune de Saint-Cloud (Seine-et-Oise) et suppression de celui créé par ordonnance du 8 septembre 1834 dans le département des Hautes-Pyrénées, pour les cantons de Luz, Argelès et Aucun. (*Saint-Cloud, 2 Août 1837.*)

Digitized by Google

N° 6992. — ORDONNANCE DU ROI portant que celle du 8 mars dernier, qui a créé des commissariats de police dans les communes de Barèges et de Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées), est modifiée ainsi qu'il suit :

Un commissariat de police est créé à Barèges, l'une des sections de la commune de Betponey, et à Saint-Sauveur, dépendant de la commune de Luz ; la juridiction de celui de Saint-Sauveur comprendra la ville de Luz (Hautes-Pyrénées). (*Saint-Cloud, 2 Août 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 14 * Août 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 14 Août 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 528.

N° 6993. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication du Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, conclu entre la France et la Bolivie.*

Au palais de Neuilly, le 26 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre Nous et la République de Bolivie, il a été conclu et signé à Chuquisaca, le 9 décembre 1834, un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, suivi d'un article additionnel unique;

Traité et article additionnel unique dont les ratifications ont été échangées à Paris, et dont la teneur suit :

Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, entre Sa Majesté le Roi des Français et la République de Bolivie.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

De nombreuses relations de commerce étant établies depuis plusieurs années entre les États de Sa Majesté le Roi des Français et la République de Bolivie, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, fondé sur l'intérêt commun des deux pays, et propre à faire jouir les citoyens respectifs d'avantages égaux et réciproques.

D'après ce principe, un Traité de commerce et de navigation a été signé à Paris, le 5 octobre 1833, entre les Pléni-

Digitized by Google

potentiaires de France et de la Bolivie, MM. *Claude-Just-Henri Buchet-Martigny* et *Casimir Olañeta;* mais, bien que la plupart des articles de ce Traité aient été approuvés par le corps législatif bolivien, quelques autres n'ayant point reçu la sanction de cette assemblée, une nouvelle négociation est devenue nécessaire pour aplanir les difficultés qui se sont présentées, et, à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, — M. *Claude-Just-Henri Buchet-Martigny*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, consul général et chargé d'affaires de France près la République de Bolivie ;

Et le Président de la République de Bolivie, — le citoyen docteur *José-Mariano Serrano*, ministre de la cour suprême de justice et décoré de la médaille du Libérateur *Simon Bolivar;*

Lesquels, ayant reconnu, à la suite de conférences préliminaires, que les modifications que devait subir, en conséquence des présentes négociations, le Traité du 5 octobre 1833 ne pouvaient être convenablement consignées dans des articles additionnels, et qu'il devenait nécessaire de régulariser et de soumettre à une nouvelle rédaction ledit Traité lui-même, y ont procédé, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, comme suit :

ART. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté le Roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la République de Bolivie, d'autre part, et entre les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

2. Les citoyens respectifs pourront réciproquement et en toute liberté entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières des deux États qui sont ou seront ouverts au commerce.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle pour décharger partiellement les cargaisons par eux apportées de l'étranger ou pour former successivement leurs cargaisons de retour;

Digitized by Google

mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même État, ou autrement de faire le cabotage, qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer avec toute espèce de marchandises et effets libres, louer et occuper les maisons et magasins qui leur seront nécessaires, effectuer des transports desdites marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; être admis comme caution aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, et notamment de présenter en douane leurs propres déclarations ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent, consignataire ou interprète, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou de rétribution.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et aux règlements du pays. Ils ne seront d'ailleurs assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, taxes ou impôts que ceux payés par les nationaux eux-mêmes.

3. Les citoyens respectifs jouiront dans les deux États d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Ils seront maîtres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos. Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux accordés aux nationaux eux-mêmes. Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contribu-

Digitized by Google

tions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires; et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les nationaux eux-mêmes.

Ils ne pourront être expulsés, ni même envoyés forcément d'un point à un autre du pays, par mesure de police ou gouvernementale, sans motifs graves et de nature à troubler la tranquillité publique, et avant que ces motifs et les documents qui en feront foi aient été communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire pour présenter ou faire présenter au gouvernement du pays leurs moyens de justification. Ce temps sera d'une durée plus ou moins grande, suivant les circonstances.

Il est bien entendu que les dispositions du paragraphe qui précède ne seront point applicables aux condamnations à la déportation ou au bannissement d'un point à un autre du territoire qui pourraient être prononcées, conformément aux lois et aux formes établies, par les tribunaux de l'un des deux pays contre les citoyens de l'autre. Ces condamnations continueront à être exécutables sans explications préalables et sans autres délais que ceux fixés par les tribunaux eux-mêmes.

4. Les citoyens des deux États jouiront respectivement de la plus entière liberté de conscience, et ils pourront exercer leur culte de la manière que le permettront la constitution et les lois du pays où ils se trouveront.

5. Les citoyens des deux pays seront libres de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les citoyens de l'un des deux États qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat*, et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus

Digitized by Google

à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes.

6. Les citoyens de l'un et de l'autre pays ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans qu'il soit immédiatement accordé aux intéressés une indemnité suffisante pour cet usage et pour les torts, pertes et dommages qui, n'étant pas purement fortuits, dépendront ou naîtront du service auquel ils seront obligés.

7. Si (ce qu'à Dieu ne plaise) la paix entre les deux parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un terme de six mois aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'une année entière à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés; et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils indiqueront de leur propre gré.

Tous les autres citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée, tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles exigées des nationaux.

De même, les deniers dus par des particuliers, non plus que les fonds publics, ni les actions des banques et compagnies, ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués au préjudice des citoyens respectifs.

8. Le commerce français dans la Bolivie, et le commerce bolivien en France, seront traités, sous le rapport des droits

Digitized by Google

de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation étrangère la plus favorisée.

Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie de la Bolivie, et dans la Bolivie sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits importés par la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation. La quotité des droits sur les marchandises taxées à la valeur sera déterminée d'après les règles établies par les lois du pays où l'importation aura lieu. Cependant, lorsque des experts interviendront dans les opérations qui devront servir à fixer cette quotité, ils seront nommés contradictoirement et en nombre égal de chaque côté; et dans le cas où ils seraient également partagés, ils nommeront entre eux un sur-expert dont l'avis prévaudra.

Aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu, dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux États seront également communes à toutes les autres nations.

9. Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays payeront dans les ports de l'autre les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou boliviens.

De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits qui sont ou pourraient être réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

10. Les navires français arrivant dans les ports de la Bolivie ou en sortant, et les navires boliviens à leur entrée ou à leur sortie de France, ne seront assujettis ni à d'autres ni à de plus forts droits de tonnage, de phares, de ports, de pilotage,

Digitized by Google

de quarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires nationaux.

11. Il est convenu,

1° Que le taux des droits imposés dans les ports de la Bolivie, à l'importation des vins et eaux-de-vie d'origine française, n'excédera pas, pendant la durée du présent Traité, le taux de *dix pour cent* de la valeur assignée auxdits produits dans le tarif actuel des douanes de la Bolivie;

2° Que les tissus et marchandises de soie de toute espèce provenant des fabriques françaises ne seront évalués, pour la perception des droits, dans le tarif des douanes de la Bolivie, qu'à la *moitié des prix* qui y seront assignés aux tissus et marchandises de même espèce provenant de la Chine.

Seront considérés comme de cette dernière provenance tous tissus et objets de soie qui ne seront point accompagnés de certificats d'origine délivrés par les consuls ou agents de la Bolivie, s'il s'en trouve dans le lieu de la provenance, et, dans le cas contraire, par les consuls ou agents d'une puissance amie de la Bolivie.

Il est convenu en retour que le quina, la cascarille, le cacao, le cuivre et l'étain provenant de la Bolivie ne payeront, pendant le même temps, à leur entrée dans les ports de France, que les droits actuellement existants.

Pour la plus exacte exécution des deux paragraphes antérieurs, les Plénipotentiaires conviennent qu'ils se transmettront réciproquement, avant la signature du présent Traité, des copies certifiées, tant des ordonnances royales qui fixent les droits actuellement perçus en France sur le quina, la cascarille, le cacao, le cuivre et l'étain, que de la partie du tarif actuel de la Bolivie qui détermine les prix d'après lesquels sont perçus dans ses ports les droits sur les vins et eaux-de-vie étrangers.

Le Gouvernement bolivien transmettra aussi au chargé d'affaires de France, avant la mise à exécution du présent Traité, une copie certifiée de la partie du tarif de la Bolivie qui déterminera les prix d'après lesquels seront perçus dans

Digitized by Google

ses douanes les droits sur les tissus et objets de soie provenant de la Chine.

Pour que les produits de la Bolivie énumérés dans le présent article puissent jouir du traitement de faveur qui leur est attribué, il est entendu,

1° Qu'ils seront transportés en droiture des ports de la Bolivie ou du port péruvien d'Arica en France;

2° Qu'ils seront accompagnés de certificats d'origine délivrés par la douane de la ville de La Paz ou du port d'embarquement.

Les certificats de chaque navire seront numérotés et joints au manifeste avec le sceau de la douane, et cette dernière pièce devra être visée et certifiée par le consul où l'agent consulaire de France, lorsqu'il y en aura d'établi dans le lieu où sera délivré le certificat, ou dans le port d'embarquement.

Le Gouvernement bolivien pourra imposer les mêmes conditions de transport direct et de certificats d'origine aux vins et eaux-de-vie français, quand il le jugera convenable.

12. Dans tous les cas, si, pendant la durée du présent Traité, l'une des deux parties contractantes jugeait convenable d'imposer, sur le commerce ou la navigation, d'autres ou de plus forts droits que ceux actuellement existants, cette mesure ne sera applicable aux produits et aux navires de l'autre partie qu'un an au moins après que le commerce en aura été légalement informé.

Il en sera de même à l'égard des marchandises payant des droits à raison de leur valeur, dans le cas où des changements seraient apportés aux prix qui leur sont actuellement assignés dans le tarif des évaluations.

13. Les navires respectifs qui relâcheront dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre État ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres de même nature représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ni déchargement de

Digitized by Google

marchandises; et même dans le cas où, à raison de relâche forcée, les navires respectifs seraient obligés de déposer à terre les marchandises composant leurs chargements, ou de les transborder sur d'autres navires pour éviter qu'elles ne dépérissent, il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries du bâtiment.

14. Il est convenu que les bâtiments construits en France ou ceux qui, capturés sur l'ennemi par les armements français, auront été déclarés de bonne prise, ou enfin ceux qui auront été condamnés par les tribunaux français pour infractions aux lois, devront être considérés comme français, pourvu que d'ailleurs les propriétaires, les capitaines et les trois quarts des équipages soient français.

De même, devront être considérés comme boliviens tous les bâtiments construits dans le territoire de la Bolivie, ou ceux capturés sur l'ennemi par les armements de cet État et déclarés de bonne prise, ou ceux enfin qui auront été condamnés par les tribunaux de la Bolivie pour infractions aux lois; et de plus, comme il est de fait que, dans l'état actuel de la marine de la Bolivie, il ne serait pas possible à ce pays de profiter des avantages stipulés par le présent Traité en faveur des bâtiments respectifs, si l'on tenait à l'exécution de toutes les conditions de nationalité indiquées dans le paragraphe précédent pour les navires français, il est entendu que tout bâtiment, de quelque construction qu'il soit, qui appartiendra de bonne foi à un ou plusieurs citoyens de la Bolivie, et dont le capitaine et la moitié au moins de l'équipage seront également citoyens de ce pays, devra être réputé bolivien.

Il est convenu, d'ailleurs, que tout navire français ou bolivien, pour jouir aux conditions ci-dessus du privilége de sa nationalité, devra être muni d'un passe-port, congé ou registre dont la forme sera réciproquement communiquée, et qui, certifié par l'autorité compétente pour le délivrer, constatera d'abord le nom, la profession et la résidence en France

Digitized by Google

ou en Bolivie du propriétaire, en exprimant qu'il est unique, ou des propriétaires, en indiquant dans quelle proportion chacun d'eux possède; puis ensuite le nom, la dimension, la capacité, et enfin toutes les particularités du navire qui peuvent le faire reconnaître aussi bien qu'établir sa nationalité.

15. Les navires, marchandises et effets appartenant aux citoyens respectifs qui auraient été pris par les pirates, et conduits ou trouvés dans les ports de la domination de l'un ou de l'autre pays, seront remis à leurs propriétaires (en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux respectifs) lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

16. Les bâtiments de guerre et les paquebots de l'État de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

17. S'il arrive que l'une des deux parties contractantes soit en guerre avec quelque pays tiers, l'autre partie ne pourra, dans aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses citoyens.

18. Les deux parties contractantes adoptent dans leurs relations mutuelles le principe que le pavillon couvre la marchandise. Si l'une des deux parties reste neutre, quand l'autre est en guerre avec quelque autre puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre sont aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre partie contractante.

Il est également convenu que la liberté du pavillon assure aussi celle des personnes, et que les individus appartenant à

Digitized by Google

une puissance ennemie qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre ne pourront pas être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient militaires et actuellement engagés au service de l'ennemi.

En conséquence du même principe sur l'assimilation du pavillon et de la marchandise, la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire est parti.

Les deux parties contractantes n'appliqueront ce principe, en ce qui concerne les autres puissances, qu'à celles qui le reconnaîtront également.

19. Dans le cas où l'une des parties contractantes serait en guerre avec une autre puissance, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que s'ils rencontrent un navire appartenant à l'autre partie demeurée neutre, ils y enverront dans leur canot deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables, dans leurs personnes et leurs biens, de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient en cette occasion.

La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi; il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare verbalement, et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'État dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque les navires sont destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

20. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre puissance, nation ou état, les citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes états, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement bloqués ou assiégés.

Bien entendu que cette liberté de commercer et de naviguer

Digitized by Google

ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce appartenant à des citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre état, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus. Et pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé, s'il vient ensuite à se représenter devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra d'ailleurs les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

21. Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls : bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

22. Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des priviléges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient citoyens du pays ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes

Digitized by Google

taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront en outre de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

23. Les archives et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs seront inviolables, et, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

24. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires,

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert;

2° Dresser, aussi en présence de l'autorité compétente du pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession;

3° Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers en dépendant; enfin administrer et liquider personnellement ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que d'ailleurs l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations;

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publiera dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire la délivrance de la succession, ou de son produit, aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

25. En tout ce qui concerne la police des ports, le charge-

Digitized by Google

ment et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord d'autres bâtiments.

26. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné de plus toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

27. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation, à moins cependant que les habitants du pays où résideraient les consuls ne se trouvassent intéressés dans ces avaries; car, dans ce cas, l'autorité locale aura la faculté d'intervenir pour régler lesdites avaries conjointement avec les consuls.

28. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de la Bolivie

Digitized by Google

seront dirigées par les consuls de France, et réciproquement les consuls boliviens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu, dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

29. Les droits établis par le présent Traité en faveur des citoyens français sont et demeurent communs aux habitants des *Antilles françaises;* et réciproquement les citoyens boliviens jouiront dans les *Antilles françaises* des avantages qui sont ou seront accordés au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée.

30. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront de plein droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée; et ce, gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

31. Dans le cas où l'une des parties contractantes jugerait que quelques-unes des stipulations du présent Traité ont été enfreintes à son préjudice, elle devrait d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation, accompagnée des documents et des preuves né-

Digitized by Google

cessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et elle ne pourrait autoriser des représailles ni se porter elle-même à des hostilités qu'autant que la réparation demandée par elle aurait été refusée ou arbitrairement différée.

32. Le présent Traité sera en vigueur pendant neuf années, à compter du jour de l'échange des ratifications; et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit Traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que, dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une ou l'autre des parties contractantes, les dispositions du Traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme ayant cessé et expiré; mais qu'à l'égard des autres articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le Traité n'en resterait pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux puissances.

33 et dernier. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux ans, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Chuquisaca, le 9 décembre 1834.

(L. S.) *Signé* BUCHET-MARTIGNY.
(L. S.) *Signé* Jose-Mariano SERRANO.

Article additionnel unique.

Il est entendu que, quant aux certificats qui devront constater l'origine des soieries françaises, il sera procédé comme il est dit à l'article 11 du présent Traité, au sujet des certificats d'origine relatifs aux quinas, cascarilles, cacaos, cuivres et étains de la Bolivie; c'est-à-dire que lesdits certificats seront délivrés en France par la douane du lieu d'embarquement, et en pays étranger par les consuls ou agents consulaires de

Digitized by Google

France ; que tous les certificats de chaque navire seront numérotés et joints au manifeste, sous le sceau de la douane ou de l'agent signataire ; et qu'enfin cette dernière pièce devra être visée et certifiée par le consul ou l'agent consulaire de la Bolivie, lorsqu'il y en aura d'établi dans le port d'embarquement.

Il est également entendu que le Gouvernement bolivien pourra à l'avenir déterminer et déterminera les formalités propres à prouver l'origine des tissus et marchandises de soie provenant d'autres pays européens et destinés pour la Bolivie.

Cet article additionnel sera considéré comme faisant partie intégrante du présent Traité, et aura la même force et vigueur que s'il y était inséré mot pour mot.

Fait à Chuquisaca, le 9 décembre 1834.

(L. S.) *Signé* BUCHET-MARTIGNY.
(L. S.) *Signé* Jose-Mariano SERRANO.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Neuilly, le 26e jour du mois de juillet de l'année 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du Conseil.

Signé MOLÉ.

Digitized by Google

N° 6994. — *Ordonnance du Roi portant proclamation des Brevets d'invention délivrés pendant le deuxième trimestre de 1837.*

Au palais de Neuilly, le 15 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 du titre Ier, et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791 ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX (27 septembre 1800), portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1° M. *Daubreville* (*Jean-Charles-Léopold*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Plancher-les-Mines, département de la Haute-Saône, auquel il a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une série de serrures d'après le principe des combinaisons.

2° M. *Trézel* (*Antoine*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Saint-Quentin, département de l'Aisne, auquel il a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour l'application du principe d'arrêt de pression avec continuité de mouvement dans l'emploi des presses hydrauliques, par l'admission de l'air dans le corps de la pompe d'injection.

3° M. *Kremer* (*Guillaume*), facteur d'instruments, demeurant à Uzès, département du Gard, auquel il a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle machine à vapeur affectée aux filatures de cocons.

4° M. *Petit* (*Jean-Claude-Adrien*), pharmacien, demeurant à Paris, rue de la Cité, n° 18, auquel il a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements apportés aux seringues à jet intermittent et à jet continu.

5° M. *Beunat* (*Pierre-Marie-Joseph*), demeurant à Thann, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil dit *admopède infuseur*, propre à infuser toutes les matières végétales ou à préparer toutes les hydrolées, amolées et brutolées.

6° M. *Chrétien* fils (*François*), fabricant d'étoffes, demeurant à Nersac, département de la Charente, auquel il a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour

Digitized by Google

des moyens propres à la fabrication des draps ou feutres sans fin et sans couture, à l'usage des machines à papier.

7° M. *Dinocourt* (*Henri-Victor-Aimé*), constructeur d'instruments de physique en verre, demeurant à Paris, rue du Petit-Pont, n° 25, auquel il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de construction d'aréomètre, de thermomètre et baromètre à échelles invariables et inaltérables.

8° M. *Durandau* (*François-Baptiste*), demeurant à Périgueux, rue Limogéanne, n° 28, département de la Dordogne, auquel il a été délivré, le 12 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour de nouveaux séchoirs à tambour, à roue, à sept cylindres et à trois cylindres, propres à sécher le papier des fabriques à bras, au moyen d'une nouvelle application de la vapeur.

9° M. *Gautier* (*Louis-François*), pâtissier, demeurant à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, n° 4, auquel il a été délivré, le 12 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil dit *roue d'attente*, propre à empêcher les voitures de verser, et pour une boucle à charnière et autres objets y relatifs.

10° M. *Heintz* (*Just*), tailleur, demeurant à Paris, rue de l'Échelle, n° 8, auquel il a été délivré, le 15 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une coupe économique des draps pour pantalons.

11° M. *Lesueur* (*François*), charron, demeurant à Paris, rue Saint-Jean, n° 2 *bis*, au Gros-Caillou, auquel il a été délivré, le 15 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour le perfectionnement des lanternes, pleines et galets libres, et sans assemblage de colonnes ni plaques.

12° M. *Fonvielle* (*Louis-Charles-Henri*), demeurant à Paris, rue Montholon, n° 20, auquel il a été délivré, le 15 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la confection de la matière zoophite, qui est destinée à délivrer les grandes villes des chairs mortes qui encombrent les voiries.

13° M. *Ryton* (*J. William*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 15 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour divers perfectionnements des boîtes à thé et autres vases vernis dits *du Japon*, et dans le carton ou matière employée pour le fabriquer.

14° M. *Sarazin* (*Louis-Henry*), machiniste, demeurant à la Villette, près Paris, quai de la Loire, n° 38, auquel il a été délivré, le 15 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un produit nouveau qu'il nomme *carton cuir imperméable ou cuir factice*.

15° M. *Kirtschmars* (*Vinceslas*), serrurier, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 15 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une pompe aspirante qu'il nomme *hydrakinétère*.

16° MM. *Mothes* frères, mécaniciens, demeurant à Bordeaux, rue Villedieu, nos 38 et 39, département de la Gironde, auxquels il a été délivré, le 15 avril dernier, le certificat de leur demande d'un deuxième brevet de

Digitized by Google

perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'ils ont pris, le 7 septembre 1830, pour une machine rurale propre à teiller les chanvres et les lins rouis et non rouis, à égrener les lins, blés, seigles, avoines et orges, et y appliquer un manége portatif.

17° M. *Wayte* (*William*), de Basford, représenté à Paris, par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour, 1° des perfectionnements dans les moyens de communiquer l'impulsion aux vaisseaux; 2° pour des perfectionnements dans la construction des machines à vapeur, ou dans l'action de quelques-unes de leurs parties; 3° pour des perfectionnements qui sont en outre applicables à d'autres buts utiles.

18° M. *Besnier-Duchaussais* (*Robert-Louis*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve des Bons-Enfants, n° 15, auquel il a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un pétrin mécanique.

19° M. *Dubrunfaut* (*Auguste-Pierre*), demeurant à Paris, rue Pavée, au Marais, n° 1, auquel il a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés propres à extraire des mélasses de betteraves, divers produits autres que l'alcool, et notamment des sels de potasse.

20° M. *Pihet* (*Jacques-Edme*), serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, avenue Parmentier, n° 5, auquel il a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des serrures d'un nouveau système.

21° MM. *Hirsch*, *Bertin* (*Théodore*) et *Durrieu* (*Jacques*), menuisiers-mécaniciens, demeurant à Paris, le premier, rue Mondétour, n° 12, le second, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 27, et le troisième, rue des Moulins, n° 4, auxquels il a été délivré, le 19 avril, le certificat de leurs demandes, 1° d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à remonter les bateaux, barques et autres voitures sur l'eau, contre le courant des fleuves et rivières les plus rapides, sans le secours de la vapeur, dont elle doit remplacer les avantages sans en avoir les inconvénients, machine qu'ils déclarent avoir inventée; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition audit brevet.

22° M. *Bigeard-Feodière* (*Victor*), lampiste, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 126, auquel il a été délivré, le 21 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 8 juin 1836, pour une lampe qu'il nomme *lampe Bigeard* ou d'ascension continue.

23° M. *Arthur* (*Alexander*), demeurant à Paris, rue d'Angoulême, n° 17, faubourg Saint-Honoré, auquel il a été délivré, le 21 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements apportés aux pompes par l'application d'un piston flexible sans ouverture ou perforation, et désignées *pompes à piston flexible sans ouverture ou perforation*.

24° M. *Legros* (*Joseph*), lampiste, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 51, auquel il a été délivré, le 21 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une nouvelle lampe à régulateur.

25° M. *Croquefer* (*Benjamin*), marchand de papier, demeurant à Paris,

Digitized by Google

rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 29, auquel il a été délivré, le 21 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à fabriquer du papier peint.

26° MM. *Chenart* frères, fabricants de chapeaux, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, n° 41, auxquels il a été délivré, le 21 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un chapeau mécanique se redressant de lui-même.

27° M. *Burlet* (*François*), marchand, demeurant rue de la Barre, n° 4, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 21 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle espèce de café qu'il nomme *café indigène de santé*.

28° MM. *Cartier* et *Lefèvre*, demeurant à Paris, rue de Montreuil, n° 79, auxquels il a été délivré, le 21 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau mécanisme qui, dans les roues hydrauliques pendantes, permet de varier le plan du mouvement des deux premières roues d'engrenage, afin d'obéir au changement de place du moteur principal, sans pour cela changer la position des autres rouages, et sans être obligé de démonter aucune roue.

29° M. *Édouard* (*Claude*), conducteur de travaux de papeterie d'Avignon, faisant élection de domicile chez M. *Benoît*, demeurant quai de Retz, n° 36, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 21 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une mécanique propre à diviser ou couper tout papier, au moment de sa fabrication, en toutes dimensions de longueur et de largeur.

30° M. *Moreau* (*Félix*), sculpteur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 46, auquel il a été délivré, le 21 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen de prévenir et d'empêcher les incendies.

31° M. *Nolet* (*Pierre*), fabricant, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 46, auquel il a été délivré, le 21 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un moyen d'attache appliqué particulièrement aux corsets et aux sous-pieds.

32° M. *de Lacroix-Saint-Clair* (*Gabriel*), demeurant à Saint-Privé-Saint-Mesmin, près Orléans, département du Loiret, auquel il a été délivré, le 21 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 3 mars 1834, pour une machine dite *découpeuse*, destinée à opérer mécaniquement deux des opérations de la fabrication des pointes de Paris.

33° M. *Cartier* (*Nicolas-Guillaume*) ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Montreuil, n° 79, auquel il a été délivré, le 21 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau ramasseur-conducteur à mouvement circulaire continu, disposé à l'intérieur même du beffroi dans les moulins à farine.

34° M. *Ménagé* (*Thomas-Martin*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Cloître Saint-Jacques, n° 2, auquel il a été délivré, le 21 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle lampe.

35° M. *Roussel-Prédagne* (*François-Félix*), fabricant de cuirs, demeu-

Digitized by Google

rant à Paris, rue de Paradis, au Marais, n° 6; auquel il a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 juillet 1836, pour un nouveau procédé de tannage, corroyage, etc., applicable à toute espèce de peaux et cuirs, au moyen de substances oléagineuses et mucilagineuses combinées avec le tannin.

36° M. *Taylor* (*John*) et compagnie, fabricant de tulle, représenté par M. *Hédin,* demeurant à Paris, rue Neuve-Samson, n° 1, auxquels il a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la fabrication du tulle à point d'esprit, *imitation dentelle* (open work), ou tulle ouvert fantaisie.

37° M. *Storow* fils (*Thomas-W.*) des États-Unis, représenté par M. *Perpigna,* demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 2 *ter,* auquel il a été délivré le 2 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un appareil et un procédé propres à préparer, à colorer le caoutchouc, et à l'appliquer aux tissus de toute espèce, aux peaux, aux cuirs et à d'autres substances, sans faire usage d'un dissolvant pour le dissoudre préalablement.

38° M. *Colas* (*Achille*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 25 *bis,* auquel il a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour divers procédés de trempe applicables aux planches en taille douce sur acier.

39° M. *Newton* (*William*), ingénieur civil de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna,* demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter,* auquel il a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements dans les métiers à tisser, ayant pour objet d'y adapter certaines parties et certains mécanismes pour tisser des soies de sanglier, du crin, de la baleine, de la canne, de la paille, du roseau et d'autres matières d'une longueur déterminée, avec des fils de chaîne en soie, coton, lin, laine ou autres substances filamenteuses, afin d'en faire des tissus applicables à divers usages.

40° M. *Julien* (*Charles*), coffretier, demeurant faubourg Saint-Clair, n° 108, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour de nouveaux becs applicables à toute sorte de lampes, présentant une grande économie jointe à une extrême propreté, et produisant une lumière d'un plus grand éclat que toutes les lampes connues.

41° M. *Jordan de Haber,* banquier, demeurant à Paris, rue Monthabor, n° 3, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Dassier,* banquier, demeurant rue Bergère, n° 7, auquel il a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un séchoir d'une nouvelle construction, propre à sécher les betteraves sans altérer le sucre cristallisable et les autres substances qu'elles contiennent, et applicable à priver d'eau entièrement toutes autres espèces de légumes et fruits.

42° M. *Rossignol* (*Nicolas-Ernest*), layetier-emballeur, demeurant à Paris, rue Cadet, n° 7, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certi-

Digitized by Google

ficat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé d'emballage de tous objets fragiles.

43° M. *Bresson* (*François*), professeur de mécanique, demeurant rue des Carmes, n° 64, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine à air et à feu nommée *enginairfeu*.

44° M. *Gaupillat* (*André-François*), fabricant d'amorces, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 74, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un poinçon-matrice et sa pièce à découper, propre à fabriquer, d'une seule pièce et d'un seul coup, plusieurs capsules destinées à servir d'amorces pour armes à percussion : ces amorces sont fondues.

45° M. *Chaussenot* (*Henry-Bernard*), ingénieur civil, demeurant à Paris, passage Violet, n° 2, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un nouveau mécanisme appelé *rapporteur*, servant à indiquer le nombre des personnes montées dans les voitures dites *omnibus*, et pouvant aussi recevoir d'autres applications.

46° M. *Ward-Jackson* (*Edward*), négociant, de Leeds, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements dans les machines et appareils propres à nettoyer et à préparer la laine.

47° MM. *Dausque* (*Louis-André-Benoît*), serrurier, et *Leclerc* (*Frédéric*), mécanicien, demeurant, le premier, cul-de-sac du Renard, n° 2, et le deuxième, rue Saint-Antoine, n° 17, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un métier à bobiner.

48° M. *Greiner* (*George-Frédéric*), de Wurtemberg, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de quinze ans qu'il a pris, le 15 octobre 1836, pour, 1° un nouveau corps raisonnant s'adaptant aux pianos et produisant une grande puissance et une grande pureté de sons dans les instruments de petite dimension; 2° une mécanique de piano à battre en dessus, qui est indépendante des touches, et se renferme avec ses étouffoirs dans une caisse placée sur le sommier.

49° M. *Vallet* (*François*), armurier, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un fusil à deux coups se chargeant par derrière.

50° M. *de Chavagneux* (*Amand*), demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 12, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des lames de fleurets dont les extrémités sont faites de manière, soit à diminuer la dureté du bouton, soit à empêcher qu'en faisant saillie sur la lame, elles ne nuisent aux différents dégagements de l'escrime, soit enfin à obvier à

Digitized by Google

l'ennui de refaire un bouton au milieu d'un exercice au moyen de boutons mobiles tout faits.

51° M. *Polonceau* (*Antoine-Remi*), inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue Castiglione, n° 8, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système de chemins de fer et d'autres chemins à ornières régulières.

52° MM. *de Chanlaire* père et fils, demeurant à Paris, rue du Faubourg du Roule, n° 11, auxquels il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention qu'ils ont pris, le 27 août 1836, pour un nouveau moteur propre à remplacer avec un immense avantage les avirons des canots, et applicable aux voitures roulantes sur routes ordinaires et sur chemins de fer.

53° M. *Barbeau* (*Pierre-Louis*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Madelaine, n° 11, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 9 avril 1835, pour une machine propre à la fabrication du plâtre, comprenant, 1° l'extraction, 2° le moulage, 3° la cuisson, 4° la pulvérisation et même le tamisage.

54° MM. *Turia* (*Etienne*), ingénieur civil, et *Sebille* (*Jeanny*), fabricant de gravures en métal, demeurant à Paris, grande rue de Neuilly, n° 95, auxquels il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication de planches d'impression en métal.

55° MM. *de Birague de l'Isledon* (*Aimé-Antoine*) et *Filton Slade* (*Jacob*), représentés à Paris, par M. *de Ripert-Monclar*, demeurant rue Neuve-Vivienne, n° 34, auxquels il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour une machine propre à monter et descendre les hommes, les charges, les eaux, applicable dans les mines, les puits, les carrières, les écluses, les bassins, les vaisseaux sur mer, les magasins, les moulins, les usines, et aux différentes constructions des bâtiments, des chemins de fer, même au labourage de terres. Cette nouvelle machine transmettant ses effets par relais est nommée *machine à relais*.

56° M. *Avy* (*Joan-Vezan*), moulinier en soie, demeurant à Cadenet, arrondissement d'Apt, département de Vaucluse, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine propre à la filature de la soie, destinée à filer les cocons et à ouvrer en même temps la soie qui en est extraite en trame, organsin, fil à coudre, petits cordons, etc., sans autres frais de main-d'œuvre que ceux que nécessitent les procédés usités pour avoir la soie grége.

57° MM. *Ledru* (*Hector*), négociant, et *Sorel* (*Stanislas*), faisant élection de domicile chez M. *Ledru*, l'un d'eux, demeurant à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n° 6, auxquels il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un moyen simple et nouveau de préserver le fer et l'acier de l'action de la rouille.

Digitized by Google

58° M. *Pape* (*Henri*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à couper les bois de placage.

59° M. *Sevaistre* (*Paul*), manufacturier à Elbeuf, département de la Seine-Inférieure, représenté à Paris par M. *Hubert*, demeurant boulevard Montmartre, n° 8, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un tissu croisé en laine.

60° M. *Gautier* (*André-Jacques-Amand*), demeurant à Paris, place du Chevalier-du-Guet, n° 10, auquel il a été délivré, le 13 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 21 décembre 1836, pour un système complet de fabrication de sucre indigène.

61° M. le comte *Dundonald*, ci-devant lord *Cochrane*, de Londres, élisant domicile à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 64, auquel il a été delivré, le 13 mai dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de quinze ans qu'il a pris, le 6 août 1831, pour une machine rotative perfectionnée destinée à être mise en mouvement par la vapeur ou autre gaz élastique, et qui peut aussi être employée à d'autres usages.

62° M. *Cézanne* (*Antoine*), fabricant d'étoffes de soie, demeurant rue Tholozan, n° 9, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 13 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé mécanique propre au tissage de tout genre d'étoffes.

63° M. *Caucanas* (*Jean-Louis*), ancien négociant, demeurant rue des Acacias, n° 24, aux Thermes, près Paris, auquel il a été délivré, le 13 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un vase portatif qu'il nomme *Letamis*, propre à recevoir les déjections naturelles.

64° M. *Falhon* (*Jean-Baptiste*), doreur sur papier, demeurant à Paris, rue Saintonge, n° 13, au Marais, auquel il a été délivré, le 13 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des châssis à tabatière ouvrant à volonté en dedans et en dehors.

65° M. *Grosselin* (*Antoine*), mécanicien, demeurant à Sedan, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 13 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à tondre les draps, dite *longitudinale à porte-table fixe*.

66° M. le marquis *de Prié*, de Bruxelles, représenté à Paris par M. *Chagot*, demeurant cité d'Antin, n° 5 *bis*, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un système mécanique perfectionné de filature du lin.

67° M. *Lebrethon* (*Alphonse*), mécanicien à Ifs, département du Calvados, représenté à Paris par M. *Pagnier*, demeurant rue de Paris, n° 4, à Belleville, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une balance perfectionnée qu'il nomme *balance Lebrethon*.

Digitized by Google

68° M. *Milan* aîné (*Toussaint-Louis-Joseph*), fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 13, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 mars 1832, pour divers mécanismes propres à faciliter et simplifier le service des lampes dites *à suspension*.

69° M. *Vienot* (*Édouard*), professeur de dessin, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 21, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil qu'il nomme *visocalque*, propre à dessiner.

70° M. *Lafontaine* (*Nicolas-François*), demeurant chemin de Pessac, hors barrière, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à la dessiccation de la morue.

71° M. *Dartmann* (*Gérard-Henri*), tailleur, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, n° 26, auquel il a été délivré, le 20 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour de nouveaux perfectionnements apportés dans l'art du tailleur, consistant en bandes divisées pour prendre mesure des vêtements, et en des moyens de couper avec plus de promptitude et d'économie possible, à l'aide de modèles tout préparés, les habillements à l'usage du civil, du militaire, etc.

72° M. *Labé* (*Henri-Laurent*), horloger, demeurant à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, n° 25, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau mode de sonnerie de pendules, qui se remonte par le même moteur que celui du mouvement.

73° M. *Gossage* (*William*), chimiste, de Stocke prior Broomsgrove, comté de Worcester, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements dans les procédés employés à la fabrication de la céruse ou carbonate de plomb.

74° M. *Thirion* (*Nicolas*), fabricant de lorgnettes, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Étuves, n° 4, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements apportés dans les lorgnettes jumelles.

75° M. le comte de *Mauny* (*Jacques-Marie-François*), de Riviers, représenté à Paris par M. *Paulin-Désormeaux*, homme de lettres, demeurant rue des Maçons-Sorbonne, n° 3, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau moulin à vent applicable à tous les emplois pour lesquels un moteur puissant devient nécessaire.

76° MM. *Persos* (*Jean-François*), professeur de chimie, et *Saquiante* (*Arthur*), demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auxquels il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil de dessiccation, qu'ils nomment *séchoir-mécanique*.

77° M. *Joly* (*Pierre-Nicolas-Valérie*), imprimeur, demeurant à Paris,

Digitized by Google

rue de Viarmes, n° 33, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une presse à imprimer.

78° MM. *Plataret* (*Jean-Louis*), et *Payen* (*Abel*), filateur de coton, demeurant à Paris, rue Pavée, au Marais, n° 9, auxquels il a été délivré, le 26 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés nouveaux de fabrication et de filature de coton teint en laine, en couleur rose de diverses nuances, pour être mélangé, avant d'être filé, et servir à la fabrication de bonneterie de toutes espèce.

79° M. *Charollais* (*Pierre*), ingénieur civil, demeurant à Romans, département de la Drôme, auquel il a été délivré, le 26 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un nouveau système d'éclairage au gaz hydrogène et de fabrication de noir animal.

80° M. *Fusz* (*Pierre*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 8, auquel il a été délivré, le 26 mai dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 2 septembre 1833, pour une voiture qu'il nomme *voiture économique*.

81° M. *Cregut* (*Jean-Joseph-Guillaume*), mécanicien, demeurant à Avignon, département de Vaucluse, auquel il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à triturer les olives.

82° M. *Wolff* (*Nicolas*), colonel en retraite, demeurant à Paris, rue Saint-Roch-Poissonnière, n° 8, auquel il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un mode particulier de dresser et établir la meule de bois ou fourneau à carboniser le bois, et pour la manière d'en diriger et maintenir la combustion.

83° M. *Janvier* (*Louis*), lieutenant de vaisseau, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, hôtel de Rome, auquel il a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau système d'impulsion applicable aux bâtiments à vapeur.

84° M. *Desouches-Fayard* (*Louis-Guillaume*), marchand de bois, demeurant à Paris, quai d'Austerlitz, n° 7, auquel il a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour de nouveaux procédés mécaniques servant au débitage, poinçonnage, fendage, emmagasinage, empilage et pesage du bois à brûler.

85° M. *Amiard* (*Jean-Laurent*), bourrelier, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Victor, n° 28, auquel il a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour de nouveaux colliers de chevaux de trait et de cabriolet.

86° M. *Gauthier* (*Joseph*), maître de forges, demeurant à Beaumotte, département de la Haute-Saône, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 23 juin 1836, pour la substi-

Digitized by Google

tution du bois au charbon de bois dans les feux d'affinerie de fer, et pour un appareil propre à sa dessiccation par la chaleur perdue de ces feux.

87° M. *Galy-Cazalat* (*Antoine*), professeur de physique, demeurant à Versailles, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un dixième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 novembre 1833, pour une voiture à vapeur qui peut servir à tous les usages et sur toutes les routes.

88° M. *Jacod-Jaloustre* (*Eustache*), arquebusier, demeurant à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé nouveau applicable au fusil à piston, au moyen duquel cette arme se charge par la culasse, sans baguette et sans cartouches préparées, et avec le doigt seul.

89° M. *Clerc* (*Jean-Pierre-Xavier*), négociant, demeurant à Belfort, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système dit de *Jean-Pierre-Xavier Clerc*, prompt et économique, appliqué à l'impression des tissus, des papiers de tenture et autres impressions généralement quelconques.

90. M. *Bavie-Magnac* (*Pierre*), membre de l'académie agricole et de l'industrie française, agriculteur, demeurant rue du Faubourg-Saint-Éloi, n° 70, à Tours, département d'Indre-et-Loire, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un procédé propre à la destruction entière des punaises et de leurs œufs.

91° M. *Chameroy* (*Edme-Augustin*), facteur d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 68, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un instrument avec le système des anches libres, nommé *orgue expressif*.

92° M. *Duvoir* (*Jean*), entrepreneur de fumisterie, demeurant à Meaux, département de Seine-et-Marne, représenté par M. *Stiger*, à Montmartre, rue de la Cure, n° 2, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une cheminée calorifère.

93° M. *Tréfouel-Desnoyers* (*François-George-Dominique*), demeurant à Paris chez M. *Bourquin*, quai aux Fleurs, n° 17, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 24 février précédent, pour un procédé propre à désinfecter et réduire en poudre les matières fécales et les urines, et en faire un engrais qu'il nomme *poudrette Desnoyers*.

94° M. *Lesguillier-Criquet*, négociant, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des biscuits dits *de Reims* et à certains appareils employés dans cette fabrication.

Digitized by Google

95° M. *Wagner* (*Bernard-Louis*), horloger, demeurant à Paris, rue du Cadran, n° 39, auquel il a été délivré, le 9 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau mécanisme de grande sonnerie d'horloges publiques, adapté aux pendules à poids ordinaires d'intérieur.

96° MM. *Levasseur* frères (*François-Georges-Hyacinthe* et *Auguste-Joseph*), fabricants de lampes en cuivre, demeurant à Paris, rue Montmorency, n° 18, auxquels il a été délivré, le 9 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau moyen de fermer hermétiquement le fond des vases contenant des liquides.

97° MM. *Chagot* frères, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 81, auxquels il a été délivré, le 9 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour l'exploitation et l'indication de jour et de nuit des enseignes, noms, professions et numéros, rues et places, adaptés dans l'intérieur des maisons, lanternes particulières et publiques, par le moyen de lettres et chiffres en métal.

98° M. *Degrand* (*Elzéar*), ingénieur civil à Marseille, demeurant à Paris, rue de Crussol, n° 10, auquel il a été délivré, le 9 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des appareils de réfrigération opérant, au moyen de l'air, la condensation des vapeurs et de certains gaz, et le refroidissement des produits condensés ou des liquides, dans les évaporations, concentrations, distillations, sublimations et refroidissement de diverses substances.

99° M. *Andriot* (*Toussaint-Marie-Paul*), demeurant à Semontiers, représenté à Paris par M. *Perpigna*, rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 9 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 9 novembre précédent, pour une nouvelle fermeture pouvant s'appliquer à toute espèce de porte et fenêtre, et qu'il nomme *espagnolette-dauphin*.

100° M. *Poole* (*Mosès*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaud*, demeurant rue de Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 9 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements dans la construction des machines destinées à la confection des velours et autres tissus.

101° M. *Bourlet d'Amboise* (*Silvain-Toussaint*), agronome, demeurant à Paris chez M. *Vilmorin*, quai de la Mégisserie, n° 30, auquel il a été délivré, le 13 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des moyens de fabrication du suc animal solidifié, comestible qu'il nomme *ondœline*.

102° MM. *Barker* (*Edouard*) et *Rowcliffe* (*John-Bloume*), fabricants de machines à Rouen, département de la Seine-Inférieure, représentés à Paris par M. *Truffaut*, rue Favart, n° 8, auxquels il a été délivré, le 13 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine propre à triturer les bois de teinture et autres.

103° M. *Perrin* (*Nicolas*), négociant, demeurant à Paris, rue des Ménétriers-Saint-Martin, n° 4, auquel il a été délivré, le 13 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfec-

Digitized by Google

tionnements apportés dans les machines propres à faire des clous dits *pointes de Paris.*

104° M. *Lagarde* (*Jean*), charpentier de haute futaie, demeurant à Damazan, département de la Haute-Garonne, auquel il a été délivré, le 13 juin dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 3 mars 1834, pour une machine hydraulique propre à élever les eaux.

105° M. *Bainbridge* (*Edward-Thomas*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut,* demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 13 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements applicables aux bâtiments mus par la vapeur ou une autre force, ainsi qu'à d'autres usages utiles.

106° M. le marquis *de Louvois,* pair de France, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 110, auquel il a été délivré, le 13 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé simple et économique propre à rendre navigables les rivières trop rapides ou les torrents, dans les temps de sécheresse, au moyen d'un barrage mobile de pertuis à seuil tournant, qu'il nomme *barrage à la Louvois.*

107° M. *Valette* (*Bruno-Maurice*), demeurant à Lunel, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 17 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un nouveau système d'instrument de pesage.

108° M. *Deyres* (*Charles*), potier d'étain et fondeur en métaux, demeurant rue des Ayres, n° 62, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 17 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une seringue qu'il nomme *commode.*

109° M. *Robert* (*Jean-Claude*), marchand papetier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 138, auquel il a été délivré, le 17 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un papier noir verni, propre à remplacer la toile cirée, et qu'il nomme *papier toile cirée.*

110° M. *Genty* jeune (*Louis*), arquebusier, demeurant rue Saint-Martial, à Limoges, département de la Haute-Vienne, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un fusil se chargeant par la culasse.

111° M. *Wagner* (*Théobald*), maréchal ferrant, à Dornach, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une nouvelle charrue.

112° M. *Nicols* (*Eugène*), docteur en médecine, demeurant au Neubourg, faisant élection de domicile chez M. *Hardèle,* tailleur à Paris, rue de Cléry, n° 9, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un lit mécanique à l'aide duquel on peut donner à des malades toutes les positions et toutes les attitudes désirables;

113° M. *Fernier* (*Eugène*), demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n° 13, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 avril 1836, pour un procédé propre à

Digitized by Google

rendre mousseuses les liqueurs spiritueuses et acéteuses, et spécialement les vins, les bières, les cidres et autres.

114° MM. *Imbs* frères (*Charles* et *Xavier*), fabricants tanneurs, demeurant rue des Beaux-Arts, n° 4 *bis*, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auxquels il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une nouvelle méthode de tanner les peaux.

115° M. *Wagner* (*Jean*), neveu, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 118, auquel il a été délivré, le 24 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour de nouvelles dispositions mécaniques applicables aux machines en général, et notamment aux horloges publiques.

116° M. *Boulfroy* (*Pierre-Louis-Désiré*), grilleur d'étoffes, demeurant à Saint-Roch-lès-Amiens, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 24 juin dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à griller les velours de coton; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition audit brevet.

117° MM. *Laugier* (*Marius*) et *Gardon* (*Joseph-Ulysse*), fabricants de tubes en plomb, demeurant chemin des Chartreux, n° 6, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auxquels il a été délivré, le 24 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau procédé propre à la fabrication de tuyaux en plomb et en étain laminés.

118° M. *André-Dumerin* (*Charles*), demeurant à Aiguerande, faisant élection de domicile à Paris, rue Saint-Honoré, n° 240, hôtel de Normandie, auquel il a été délivré, le 24 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle charrue à double régulateur dite *charrue Dumerin*.

119° M. *Careau*, docteur médecin, demeurant à Bièvres, représenté à Paris par M. *Garnier*, rue des Fossés-Montmartre, n° 21, auquel il a été délivré, le 24 juin dernier, le certificat de ses deux demandes d'un troisième et d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 novembre 1834, pour une lampe mécanique simplifiée.

120° M. *Féron* (*Ferdinand*), commerçant, demeurant à Brionne, département de l'Eure, auquel il a été délivré, le 28 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à encoler les cotons sur les bobines.

121° M. *Vallière* (*Charles-Marie*), passementier, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n° 86, auquel il a été délivré, le 28 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour de nouveaux peignes en fil de fer à dents rondes.

122° MM. *Thuillier* et *Rodier*, demeurant à Paris, le premier, rue Bouchérat, n° 34, et le second, rue Charlot, n° 19, auxquels il a été délivré, le 28 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un nouveau système applicable aux armes à feu de toute nature, anciennes et nouvelles, remplaçant la platine actuellement en usage, et présentant une grande économie sur le prix de fabrication.

123° M. *Poole* (*Moses*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*,

Digitized by Google

rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 28 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements dans les machines à fabriquer les clous, rivets, les tiges de vis et les boulons à tête.

124° M. *Valasse* (*Louis-Napoléon*), arquebusier, demeurant à Argentan, département de l'Indre, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un fusil dit *fusil Valasse*, se chargeant par la culasse sans aucun danger.

125° M. *Gronnier* (*Achille-Théodore*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 58, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un nouveau moyen appliqué aux appareils à air chaud, chauffé à la flamme du gueulard, lequel permet de porter à un plus haut degré d'élévation la température de l'air arrivé à la base et d'en régulariser l'effet en prévenant toute variation; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

126° MM. *Ledru* (*Hector*), négociant, et *Sorel* (*Stanislas*), ingénieur, demeurant à Paris, le premier, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n° 6, et le second, rue du Bouloy, n° 4, auxquels il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'ils ont pris, le 10 mai précédent, pour un moyen simple et nouveau de préserver le fer et l'acier de l'action de la rouille.

127° M. *Galy-Cazalat* (*Antoine*), professeur de physique, demeurant à Paris, passage Colbert, n° 2, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un onzième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juin dernier, pour une voiture à vapeur qui peut servir à tous les usages et sur toutes les routes.

128° M. le vicomte *de Travanet* (*Charles*), demeurant à Saint-Florent, département du Cher, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme à l'aide duquel le plan des ailes d'un moulin à vent fait, avec la direction du vent, un angle plus ou moins aigu, suivant que la pression sur l'aile est plus ou moins forte.

129° M. *Barrois* (*Charles-Louis*), instituteur à Villers-Cotterets, représenté à Paris, par M. *Fournier*, demeurant rue de l'Est, n° 1, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil qu'il nomme *Cloirothès* propre à l'enseignement de la calligraphie.

130° M. *Bishop* (*Thomas-Victor*), commissionnaire en bijoux, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, n° 58, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'émaux dits *Palissys*, propres à la bijouterie et pouvant s'appliquer aussi sur la porcelaine, la faïence, le verre, etc.

2. Les cessions de brevets ci-dessous rappelées, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du

Digitized by Google

titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet :

1° La cession faite, le 3 avril dernier, à MM. *Nicolas, Michel* et *Joseph Havard*, demeurant à Paris, le premier, rue des Gravilliers, n° 37, et les deux autres, rue Chilpéric, n° 5, par Mme veuve *Havard*, agissant tant en son nom qu'au nom de son fils mineur, pour lequel elle se porte fort, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1834, par feu *François Havard*, leur époux et père, pour des appareils de garde-robes inodores destinés aux lieux d'aisances.

2° La cession faite, le 5 avril dernier, à M. *Marc-Camille-Marsuzi de Aguirre*, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 35, par M. *Vignaux*, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 16 septembre 1836, pour un procédé propre à rendre le chanvre imperméable, et applicable à la confection des casques, shakos, bouteilles, bidons, vases, tubes, etc., doublés ou non doublés en étain, argent, or ou platine.

3° La cession faite, le 17 avril dernier, à M. *Pierre-Joseph-Michel Lorquin*, demeurant à Valenciennes, par M. *André-Étienne Trompette*, de tous ses droits, 1° au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 7 mai 1831, lequel a été porté à quinze par notre ordonnance du 10 mars 1837, pour un nouveau système de suspension de caisse de cabriolets; 2° aux brevets de perfectionnement et d'addition également pris par M. *Trompette*, et se rattachant au même titre.

4° La cession faite, le 13 mai dernier, à M. le baron *du Teil*, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 38, par M. *Nicolas Verrier*, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 31 mars 1834, ainsi qu'au brevet de perfectionnement et d'addition qui s'y rattache, comme aussi à tous autres brevets qui pourraient être obtenus par M. *Verrier*, à cause de l'invention principale, pour, 1° un chariot à double tournant, tournant sur les chemins de fer dans une courbe de quatre mètres de rayon; 2° un nouveau système de chemins de fer; 3° des roues à doubles jantes servant sur les chemins de fer et sur les routes ordinaires.

5° La cession faite, le 24 mai dernier, à M. *Jean-Louis Girard*, artiste peintre, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 254, par M. *Roblot* (*Edme-Charles*), de la moitié indivise de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 18 décembre 1835, pour des brosses mécaniques propres au satinage des papiers de tenture.

6° La cession faite, le 24 mai dernier, à M. *Rabiat*, ancien négociant, demeurant à Paris, passage de l'Industrie, n° 3, par M. *Edme Charles Roblot*, de la moitié indivise de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 18 décembre 1835, pour des brosses mécaniques propres au satinage des papiers de tenture.

7° La cession faite, le 26 mai dernier, par l'association pour les progrès de l'agriculture, de l'industrie et de l'instruction, dans l'arrondissement de Falaise, représentée par MM. *Morel*, *Galeron* et *Jardin*, à la section de l'industrie faisant partie de cette association, et représentés par M. *Lardière*, fabricant de bonneterie, demeurant faubourg de Guibray, à Falaise, département du Calvados, tous ses droits au brevet de perfectionnement de cinq

Digitized by Google

ans qu'elle a pris, le 19 août 1836, pour un système de platines-guides et chemins de fer, applicable au métier circulaire à tricoter, connu sous le nom de *tricoteur français*.

8° La cession faite, le 30 mai dernier, à M. *Frédérick Chaplin*, négociant à Bishops-Staford, comté de Kers (Angleterre), demeurant à Paris, rue Monthabor, n° 6, par M. *Mosès Poole*, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 12 novembre 1836, pour divers procédés de tannage des cuirs et des peaux de certaines espèces.

9° La cession faite, le 5 juin dernier, à M. *Pichot*, lithographe, demeurant à Poitiers, département de la Vienne, par M. *Tuvé*, de la partie de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 26 septembre 1834, pour des caractères qu'il est parvenu à reproduire sur un métal qu'il compose, et pour une mécanique qu'il nomme *rotrographie*.

10° La cession faite, le 20 juin dernier, à MM. *Sorel* frères, négociants à Amiens, département de la Somme, par M. *de Malortie*, de ses droits, mais seulement dans l'arrondissement d'Amiens ou dans la ville et les deux cantons d'Abbeville, au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1828, par MM. *Valery* et *Perrot*, dont il est cessionnaire, pour une machine propre à la division et à la mise en poudre des bois de teinture.

3. Il sera donné à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce*,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 6995. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation d'un Brevet d'invention.*

Au palais des Tuileries, le 29 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le certificat de demande du brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 30 octobre 1827, à M. *Segundo*, réfugié espagnol, demeurant à Paris, actuellement rue de Lancry, n° 4 *bis*, pour des mors et gourmettes de chevaux, ainsi que le certificat de demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre qui lui a été délivré le 4 juin 1829;

Digitized by Google

Vu sa requête tendante à ce que la durée de ces brevets, qui expirent le 30 octobre 1837, soit prorogée de cinq ans;

Vu l'article 8 du titre Ier de la loi du 25 mai 1791;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 30 octobre 1827, par le sieur *Segundo*, pour des mors et gourmettes de chevaux, et le brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre pris par le même le 4 juin 1829, sont prorogés de cinq ans, en sorte qu'ils conserveront leur force et leur valeur et sortiront leur plein et entier effet jusqu'au 30 octobre 1842.

2. La présente prorogation est accordée à la charge, par le demandeur, de compléter le payement de la taxe établie par le tarif annexé à la loi du 25 mai 1791 pour la délivrance des brevets d'invention de quinze ans.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 6996. — *ORDONNANCE DU ROI portant nouvelle fixation du nombre de Conseillers d'arrondissement à élire par les Cantons y désignés.*

Au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 22 juin 1833;

Vu notre ordonnance du 20 août même année (1), qui a réparti, d'après la population des cantons, le nombre des conseillers d'arrondissement dans les arrondissements où il y a moins de neuf cantons;

Vu les tableaux officiels du recensement de la population du

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 250, n° 4967.

Digitized by Google

royaume, approuvés par notre ordonnance du 30 décembre 1836 (1), d'où il résulte des modifications dans le rang que les cantons de plusieurs arrondissements occupaient en 1833 selon leur population,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tableau de répartition des conseillers d'arrondissement entre les cantons, arrêté par notre ordonnance du 20 août 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	POPULATION.	NOMBRE de conseillers.
Ariége	Pamiers	Le Fossat	12,000	1
		Saverdun	12,477	2
Bouches-du-Rhône	Arles	Arles (Est)	13,954	2
		Château-Renard	13,939	1
Calvados	Falaise	Couliœuf	9,827	2
		Falaise (1er canton)	9,659	1
Haute-Garonne	Villefranche	Caraman	10,577	2
		Montgiscard	10,567	1
Ille-et-Vilaine	Vitré	Argentré	13,788	2
		Vitré (Nord)	13,665	1
Jura	Poligny	Arbois	13,909	2
		Champagnole	13,902	1
Loire-Inférieure	Ancenis	Ligné	7,049	1
		Saint-Mars-la-Taille	7,060	2
Lot	Figeac	La Capelle	13,579	2
		Figeac (Est)	12,830	1
Lozère	Mende	Bleymard	6,969	2
		Langogne	6,936	1
Meurthe	Château-Salins	Delme	12,389	1
		Dieuze	13,029	2
Nord	Douai	Douai (Nord)	16,197	2
		Douai (Sud)	15,252	1
	Valenciennes	Condé	18,973	1
		Valenciennes (Nord)	19,036	2
Orne	Alençon	Alençon (Ouest)	15,230	2
		Séez	10,584	1
Bas-Rhin	Wissembourg	Seltz-Benheim	16,650	2
		Wissembourg	16,621	1
Seine-et-Oise	Rambouillet	Dourdan (Nord)	11,188	2
		Rambouillet	11,094	1
Deux-Sèvres	Melle	Brioux	11,429	1
		Sauzé-Vaussais	11,668	2
Somme	Doullens	Acheux	16,037	2
		Doullens	16,166	3
Vaucluse	Orange	Orange (Est)	11,479	2
		Orange (Ouest)	11,437	1
Vienne	Châtellerault	Plumartin	9,971	2
		Vouneuil-sur-Vienne	8,370	1
Haute-Vienne	Saint-Yrieix	St-Germain-les-Belles-Filles	12,045	2
		Saint-Yrieix	12,479	3
Yonne	Sens	Sens (Sud)	11,520	2
		Sergines	9,731	1

(1) Bull. 485, nº 6732.

Digitized by Google

2. Les cantons dont le contingent doit être réduit de deux à un ou de trois à deux en vertu de l'article précédent subiront cette réduction lorsqu'il y aura lieu de pourvoir, soit au remplacement d'un de leurs conseillers en cas de vacance partielle, soit au renouvellement de la série dont ils font partie. Les cantons dont le contingent doit être augmenté éliront alors le nouveau conseiller qui leur est attribué par le même article.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 6997. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du premier Collége électoral du département des Landes.*

Au palais de Saint-Cloud, le 2 Août 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 23 juillet dernier, qui a nommé directeur des affaires d'Alger au ministère de la guerre M. *Laurence,* député des Landes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral du département des Landes est convoqué à Mont-de-Marsan pour le 28 août présent mois, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

Digitized by Google

N° 6998. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du cinquième Collége électoral du département de la Loire.*

Au château d'Eu, le 6 Août 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance du 24 juillet, qui nomme conseiller d'état M. *Baude*, député de la Loire,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du cinquième arrondissement électoral du département de la Loire est convoqué à Roanne pour le 2 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Montalivet.

N° 6999. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du premier Collége électoral du département de la Charente.*

Au château d'Eu, le 6 Août 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois du 12 septembre 1830 et du 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance du 30 juillet dernier, qui nomme président du tribunal de première instance d'Angoulême M. *Albert*, député de la Charente,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral du département de la Charente est convoqué à Angoulême pour le 2 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7000. — ORDONNANCE DU ROI portant que la communauté des sœurs de la Sainte-Famille d'Amiens (Somme) cesse de faire partie de la congrégation du même institut établi à Besançon, et que ladite communauté est élevée au rang des congrégations à supérieures générales, et restera sous le régime des statuts approuvés pour l'institution de la Sainte-Famille. (*Paris, 19 Juin 1837.*)

N° 7001. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'établissement, à Bordeaux (Gironde), d'une communauté dépendant de la congrégation de la Présentation de Marie dont le chef-lieu est à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche). (*Paris, 19 Juin 1837.*)

N° 7002. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'établissement,

1° Dans la commune de Chiroubles (Rhône), de trois sœurs de la congrégation de Saint-Joseph de Lyon ;

2° Dans la commune de Malesherbes (Loiret), de trois sœurs de la congrégation des Filles de la Croix dites *de Saint-André* de la Puye (Vienne) ;

3° Dans la commune d'Hauterive (Yonne), de deux sœurs de la congrégation de la Providence de Ligny-le-Châtel (même département). (*Paris, 19 Juin 1837.*)

N° 7003. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Blay* (*Louis-Hyacinthe-Jean-Jacques-Agricole*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Cahuzac*, et à s'appeler à l'avenir *Blay-Cahuzac* ;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 1er Août 1837.*)

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 17 * Août 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 17 Août 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 529.

° 7004. — *TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Août 1837.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique..	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-R. Var..... Corse.....	Toulouse.....	20f 09c	18f 51c	18f 26c	19f 40c
		Gray.....	15 56	15 52	15 61	
		Lyon.....	16 51	16 35	16 85	
		Marseille.....	26 37	26 82	26 30	
		2e CLASSE.				
1re	Gironde..... Landes..... Bes-Pyrénées.. Htes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne	Marans.....	17 60	17 62	17 82	18 45
		Bordeaux.....	18 91	18 75	18 45	
		Toulouse.....	20 09	18 51	18 26	
2e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray.....	15 56	15 52	15 61	17 26
		Saint-Laurent.	18 11	17 88	17 51	
		Le Grand-Lemps.	18 87	18 06	18 18	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

° Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
3e CLASSE.						
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	19f 69c	19f 14c	19f 89c	19f 61
	Bas-Rhin.....	Strasbourg ...	18 02	17 24	18 87	
2e	Nord.....	Bergues.....	16 59	16 41	16 40	15 98
	Pas-de-Calais..	Arras.....	14 17	13 99	14 04	
	Somme	Roye.....	13 87	13 91	13 70	
	Seine-Infér...	Soissons.....	15 38	15 53	15 54	
	Eure.....	Paris.....	15 91	16 55	15 17	
	Calvados.....	Rouen.....	16 00	16 03	15 79	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	17 19	17 20	16 77	17 50
	Vendée.....	Nantes.....	17 99	17 59	17 76	
	Charente-Infér.	Marans	17 60	17 62	17 82	
4e CLASSE.						
1re	Moselle.....	Metz.....	14 17	14 31	14 68	14 05
	Meuse.....	Verdun.....	12 70	12 64	12 63	
	Ardennes.....	Charleville ...	13 64	13 39	13 95	
	Aisne.....	Soissons.....	15 38	15 53	15 54	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	19 93	18 03	18 58	17 11
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	14 05	14 45	14 10	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	17 18	Pas de vente.	17 63	
	Finistère.....	Hennebon....	16 93	17 78	17 61	
	Morbihan	Nantes.....	17 99	17 59	17 76	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Août 1837.

Signé N. MARTIN (du Nord).

Digitized by Google

Pour une charrette à vide, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris..... 20c

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou deux bœufs, conducteur compris..... 15

La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 10

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 10

Pour un chariot à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval ou mulet, conducteur compris..... 35

Pour un chariot à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux ou mulets, conducteur compris..... 60

Pour un chariot à quatre roues, chargé, attelé de trois chevaux ou mulets, conducteur compris..... 80

Pour un chariot à quatre roues, à vide, attelé d'un cheval..... 20

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou paire de bœufs excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet chargé..... 10

Et par âne et ânesse..... 05

Une charrette traînée par un homme..... 10

Tous sauniers obligés de traverser le pont pour se rendre de leur domicile à leurs marais auront la faculté d'abonner eux et leur famille à raison de cinq francs par an et par tête. Les enfants au-dessous de quinze ans seront exempts du péage, et les domestiques pourront être abonnés par trimestre au prix ci-dessus.

Le concessionnaire ne sera tenu de souscrire les abonnements que sur la production d'un certificat délivré aux requérants par l'autorité municipale.

Exemptions.

Sont exempts du péage,

Le préfet, les sous-préfets en tournée, les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents du même service employés dans la localité, les agents des contributions indirectes, de l'administration forestière et des domaines; les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions; les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément avec une feuille de route; les courriers du Gouvernement, les malles portant des dépêches et les facteurs ruraux.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Digitized by Google

N° 7006. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu sur la Loire entre les communes de Bas et de Monistrol (Haute-Loire).*

Au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un pont suspendu sur la Loire entre les communes de Bas et de Monistrol, département de la Haute-Loire, pour le service de la route départementale n° 12, de Saint-Didier à Saint-Pol de Chalençon, et au moyen de la concession d'un péage;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé dans l'arrondissement d'Issengeaux, suivant les formes tracées par notre ordonnance réglementaire du 18 février 1834 (1);

Vu l'avis de la commission locale, en date du 2 février 1837; celui du préfet, en date du 7 mars, et la délibération du conseil des ponts et chaussées, en date du 3 mai de la même année;

Vu l'article 7 de la loi de finances du 18 juillet 1836, qui autorise l'établissement de péages pour couvrir la dépense des ouvrages d'art d'utilité publique;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux de construction d'un pont suspendu sur la Loire entre les communes de Bas et de Monistrol, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée d'un péage, que le concessionnaire percevra à son profit d'après le tarif ci-dessous déterminé : le maximum de cette durée sera fixé par l'administration dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après la lecture des soumissions.

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Digitized by Google

L'adjudicataire recevra en outre sur les fonds du trésor public, à titre de subvention, une somme de trente mille francs, payable en deux termes, ainsi qu'il est stipulé au cahier des charges.

2. Le tarif du péage est fixé comme il suit :

Chaque personne	0f 05c
Enfant en âge de marcher seul	0 05
Cavalier monté sur un cheval ou mulet	0 15
Cheval ou mulet en laisse, chargé ou non chargé	0 10
Ane ou ânesse	0 05
Mouton, chèvre, chevreau, cochon de lait	0 02 1/2
Bœuf ou vache	0 10
Veau ou porc	0 05
Cabriolet à un cheval, conducteur compris	0 50
Cabriolet à deux chevaux, conducteur compris	0 80
Cabriolet à trois chevaux, conducteur compris	1 00
Voiture de ville à un cheval ou à bras d'homme, conducteur compris	0 50
Voiture de ville à deux chevaux, conducteur compris	0 80
Voiture de ville à trois chevaux, conducteur compris	1 00
Chaise de poste ou diligence à deux roues, à deux chevaux, et retour des chevaux pied levé, conducteur compris	1 25
Voiture à quatre roues ou diligence à deux chevaux, et retour des chevaux pied levé, conducteur compris	1 25
Voiture à trois chevaux, conducteur compris	1 50
Voiture à six chevaux, conducteur compris	3 00
Char à bancs à deux chevaux, conducteur compris	1 00
Char à bancs à trois chevaux, conducteur compris	1 20
Char à bancs à quatre chevaux, conducteur compris	1 40
Charrette ordinaire ou de campagne, à un cheval ou mulet, conducteur compris	0 50
Charrette à une paire de bœufs ou vaches, conducteur compris.	0 50
Charrette à deux chevaux ou mulets, conducteur compris	0 60
Charrette ordinaire à deux paires de bœufs ou vaches, conducteur compris	0 75
Charrette ordinaire à un âne ou ânesse, conducteur compris	0 25
Voiture de roulage à deux roues, à un cheval, conducteur compris	0 50
Voiture de roulage à deux roues, à deux chevaux, conducteur compris	0 60
Voiture de roulage à deux roues, à trois chevaux, conducteur compris	0 70
Chariot de roulage à quatre roues, à un cheval, conducteur compris	0 50
Chariot de roulage à quatre roues, à deux chevaux, conducteur compris	0 70

Digitized by Google

Chariot de roulage à quatre roues, à trois chevaux, conducteur compris..... 0f 85c
Chariot de roulage à quatre roues, à quatre chevaux, conducteur compris..... 1 50
Voiture de roulage, quelle que soit son espèce, à vide, à un cheval, conducteur compris..... 0 50
Voiture de roulage à deux chevaux, conducteur compris..... 0 75
Voiture de roulage à trois chevaux, conducteur compris..... 1 25
Voiture de roulage à quatre chevaux, conducteur compris.... 1 50
Charrette ordinaire de campagne, à vide, à un cheval ou mulet, conducteur compris..... 0 25
Charrette ordinaire à une paire de bœufs ou vaches, conducteur compris..... 0 25
Charrette ordinaire à deux chevaux ou mulets, conducteur compris..... 0 50
Charrette ordinaire à deux paires de bœufs ou vaches, conducteur compris..... 0 50
Charrette ordinaire de campagne, à vide, à trois chevaux ou mulets, conducteur compris..... 0 60
Charrette ordinaire de campagne, à un âne ou ânesse, à vide, conducteur compris..... 0 20
Chaque cheval, mulet, paire de bœufs ou vaches, âne ou ânesse, attelés, excédant le nombre porté dans l'article précédent..... 0 50
Chaque cheval, mulet, paire de bœufs ou vaches..... 0 10
Chaque âne ou ânesse..... 0 05
Traîneaux attelés d'un cheval ou mulet ou deux paires de bœufs ou vaches, conducteur compris..... 0 50
Petite charrette à bras ou brouette traînée par un homme.... 0 10

Ne seront point assujettis au péage les habitants de Rottards et des villages de Gourdon, les Salles et Basset, commune et paroisse de Bord, se rendant au chef-lieu les dimanches et fêtes chômées, pour assister aux offices divins, lesdits jours et pour les causes susénoncées seulement.

Sont exempts du péage,

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs des ponts et chaussées et autres agents du même service employés dans la localité, les agents des contributions indirectes et de l'administration forestière, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route; les courriers du Gouvernement, les malles faisant le service des postes de l'État, les facteurs ruraux, les gardes champêtres.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des

Digitized by Google

travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7007. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du cinquième Collége électoral de la Charente-Inférieure.*

Au palais d'Eu, le 9 Août 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 23 juillet dernier, qui a nommé préfet des Basses-Pyrénées M. *Napoléon Duchâtel*, député de la Charente-Inférieure,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du cinquième arrondissement électoral du département de la Charente-Inférieure est convoqué à Marennes pour le 3 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7008. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Répartition des quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1836.*

Au palais d'Eu, le 11 Août 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, et

Digitized by Google

celle du 8 mai 1837 relative à l'appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1836 ;

Vu l'ordonnance du 12 mai 1837 (1), qui a fixé les opérations préliminaires de l'appel de ladite classe ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1836 sont répartis entre les départements du royaume suivant le tableau ci-joint, dressé en conformité des dispositions de l'article 2 de la loi du 8 mai 1837.

2. Aux termes de l'article 3 de la même loi, la sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton, pour la classe appelée.

Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 20 septembre 1837, et la réunion des listes du contingent cantonal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 10 novembre suivant.

4. Après cette dernière opération, et ainsi qu'il est prescrit par l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés ou ceux qui auront été admis à les remplacer seront inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

5. Conformément à l'article 4 de la loi du 8 mai 1837, les jeunes soldats qui feront partie du contingent seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, partagés en deux classes de quarante mille hommes chacune, composées, la première, des jeunes soldats susceptibles d'être mis en activité immédiatement, la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

---

(1) IXe série, Bull. 501, nº 6830.

Digitized by Google

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

Tableau annexé à l'Ordonnance royale du 11 août 1837, et présentant la répartition des quatre-vingt mille Hommes appelés sur la classe de 1836, établie conformément à l'article 2 de la Loi du 8 mai 1837.

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1836.	CONTINGENT de chaque département.
1	7	Ain	3,486	898
2	1	Aisne	5,126	1,320
3	19	Allier	3,226	831
4	8	Alpes (Basses-)	1,501	387
5	7	Alpes (Hautes-)	1,247	321
6	9	Ardèche	3,332	858
7	2	Ardennes	2,561	660
8	21	Ariége	2,211	570
9	18	Aube	2,433	627
10	21	Aude	2,455	632
11	9	Aveyron	3,357	865
12	8	Bouches-du-Rhône	2,897	746
13	11	Calvados	4,084	1,052
14	19	Cantal	2,320	598
15	11	Charente	3,728	960
16	11	Charente-Inférieure	4,590	1,182
17	15	Cher	3,241	835
18	19	Corrèze	3,160	814
19	17	Corse	1,806	465
20	18	Côte-d'Or	3,631	935
21	13	Côtes-du-Nord	5,484	1,413
22	15	Creuse	2,953	761
23	11	Dordogne	4,709	1,213
24	6	Doubs	2,597	669
25	7	Drôme	2,769	713
26	11	Eure	3,684	949
27	1	Eure-et-Loir	2,792	719

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1830.	CONTINGENT de chaque département.
28	13	Finistère	5,398	1,390
29	9	Gard	3,204	825
30	10	Garonne (Haute-)	3,686	950
31	20	Gers	2,795	720
32	11	Gironde	5,282	1,361
33	9	Hérault	3,282	845
34	13	Ille-et-Vilaine	5,415	1,395
35	15	Indre	2,871	740
36	4	Indre-et-Loire	3,029	780
37	7	Isère	5,347	1,377
38	6	Jura	2,895	746
39	20	Landes	2,850	734
40	4	Loir-et-Cher	2,630	677
41	7	Loire	3,830	987
42	19	Loire (Haute-)	2,733	704
43	12	Loire-Inférieure	4,707	1,212
44	1	Loiret	3,279	845
45	10	Lot	2,403	619
46	11	Lot-et-Garonne	2,856	736
47	9	Lozère	1,147	295
48	12	Maine-et-Loire	4,768	1,228
49	14	Manche	5,949	1,532
50	2	Marne	3,185	820
51	18	Marne (Haute-)	2,405	620
52	4	Mayenne	3,638	937
53	3	Meurthe	3,772	972
54	2	Meuse	2,743	707
55	13	Morbihan	4,500	1,159
56	3	Moselle	3,819	984
57	15	Nièvre	3,146	840
58	16	Nord	8,815	2,271
59	1	Oise	3,703	954
60	14	Orne	4,110	1,059
61	16	Pas-de-Calais	6,037	1,555
62	19	Puy-de-Dôme	5,467	1,408
63	20	Pyrénées (Basses-)	4,163	1,072
64	20	Pyrénées (Hautes-)	2,243	578
65	21	Pyrénées-Orientales	1,617	417
66	5	Rhin (Bas-)	5,296	1,364
67	5	Rhin (Haut-)	3,905	1,006

Digitized by Google

N° 7005. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Construction d'un Pont sur le havre de Brouage, au passage de ce nom, route départementale n° 3, de Rochefort à Marennes (Charente-Inférieure).*

Au palais des Tuileries, le 29 Juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'avant-projet présenté pour la construction, au moyen de la concession d'un péage, d'un pont sur le havre de Brouage, en remplacement du bac de ce nom, pour le service de la route départementale n° 3, de Rochefort à Marennes, département de la Charente-Inférieure;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé dans l'arrondissement de Marennes, suivant les formes tracées par notre ordonnance réglementaire du 18 février 1834 (1);

Vu les avis des conseils municipaux consultés; la délibération de la commission d'enquête, en date du 26 juillet 1835; l'avis du préfet, du 14 août suivant; les délibérations du conseil des ponts et chaussées, en date des 30 septembre 1835 et 7 septembre 1836;

Vu l'avis de la commission des travaux publics, en date du 30 novembre 1835, et l'adhésion donnée à cet avis, le 14 décembre suivant, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Vu l'article 7 de la loi des finances du 18 juillet 1836, qui autorise l'établissement de péages pour couvrir la dépense des ouvrages d'art d'utilité publique;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication de travaux de construction d'un pont en charpente à travée mobile, avec piles et culées en maçonnerie, sur le havre de Brouage, au passage de ce nom, route départementale n° 3, de Rochefort à Marennes.

L'adjudication aura lieu sous les clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance; elle sera passée au rabais de la durée d'un péage, dont la perception

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Digitized by Google

aura lieu conformément au tarif ci-après fixé : le maximum de cette durée sera déterminé par l'administration dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

L'adjudicataire recevra en outre, sur les fonds du trésor public, à titre de subvention, une somme de six mille francs payable comme il est stipulé à l'article 8 du cahier des charges.

2. Le tarif du péage est fixé comme il suit :

Pour le passage d'une personne à pied, chargée ou non chargée.	05c
Un cheval ou mulet et son cavalier	15
Un cheval ou mulet chargé, non compris le conducteur	10
Un cheval ou mulet non chargé, non compris le conducteur	05
Un âne chargé ou une ânesse chargée, non compris le conducteur	05
Un âne non chargé ou une ânesse non chargée, non compris le conducteur	05
Un cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	02 1/2
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	25
Par veau ou porc destiné à la vente	05
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par paire d'oies ou de dindons, destinés à la vente	01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, ânes, ânesses, mulets, bœufs, etc., payeront comme une personne à pied	05
Pour une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et pour une litière à deux chevaux, et le conducteur	30
Pour une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	40
Pour une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou deux mulets, conducteur compris	60
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied	05
Pour une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	30
Pour une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	45
Pour une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, conducteur compris	60

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1836.	CONTINGENT de chaque département.
68	7	Rhône.....	3,891	1,002
69	6	Saône (Haute-).....	3,253	838
70	18	Saône-et-Loire.....	5,598	1,442
71	4	Sarthe.....	4,454	1,147
72	1	Seine.....	5,973	1,539
73	14	Seine-Inférieure.....	6,245	1,609
74	1	Seine-et-Marne.....	3,597	927
75	1	Seine-et-Oise.....	4,139	1,066
76	12	Sèvres (Deux-).....	3,118	803
77	16	Somme.....	5,223	1,345
78	10	Tarn.....	2,998	772
79	10	Tarn-et-Garonne.....	1,917	494
80	8	Var.....	2,809	724
81	8	Vaucluse.....	2,132	549
82	12	Vendée.....	3,783	974
83	4	Vienne.....	2,826	728
84	15	Vienne (Haute-).....	3,091	796
85	3	Vosges.....	3,692	951
86	18	Yonne.....	3,534	910
		TOTAUX.....	310,572	80,000

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé BERNARD.

N° 7009. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du quatrième Collége électoral de la Haute-Vienne.*

Au château d'Eu, le 13 Août 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois du 12 septembre 1830 et du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 24 juillet dernier, qui a nommé membre du conseil royal de l'instruction publique M. *Saint-Marc Girardin*, député de la Haute-Vienne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Le collége du quatrième arrondissement électoral de la Haute-Vienne est convoqué à Saint-Yrieix pour le 9 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7010. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Vacances de la Cour des Comptes pour l'année 1837.*

Au palais de Saint-Cloud, le 16 Août 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre cour des comptes prendra vacances en la présente année depuis et compris le 1er septembre jusques et compris le 31 octobre. . . . .

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidents de chambre et de notre procureur général, et desquelles le jugement restera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nous nommons pour former cette année la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir :

Pour y remplir les fonctions de président,

M. *de Gascq,* président de la première chambre;

Pour y remplir les fonctions de conseillers maîtres,

Digitized by Google

MM. *Delaistre*, *Lebrun*, *Bavoux*, *Jard-Panvilliers*, *Briaite* et *de Latena*.

En cas d'absence de notre procureur général, M. *Jard-Panvilliers* en remplira les fonctions.

En cas d'absence du greffier en chef, autorisée par M. le premier président, M. *Pajot* pourra, de l'agrément du président de la chambre des vacations, suppléer ledit greffier en chef.

M. *Pajot* tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service et sans que, dans aucun cas, il puisse donner des congés à plus de moitié des conseillers référendaires.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité pour tous les magistrats de tous les ordres de notre cour des comptes.

7. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LAPLAGNE.

N° 7011. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait cesser l'Intérim du Département des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce.*

Au palais des Tuileries, le 18 Août 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'intérim du département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, confié par ordonnance du

Digitized by Google

31 juillet 1837 (1) à M. le comte *Molé*, notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, cessera à dater d'aujourd'hui, et M. *Martin* (du Nord) reprendra la signature de son département.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

---

(1) Bull. 527, n° 6967.

ERRATUM. Dans les premiers exemplaires du Bulletin des lois n° 527, contenant l'ordonnance royale du 7 avril 1837, relative au règlement de pilotage du premier arrondissement maritime, page 325, 1re ligne, au lieu de *ses salaires seront augmentés de un quart pour cent*, lisez *ces salaires seront augmentés de un et un quart pour cent.*

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 1er * Septembre 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Septembre 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 530.

N° 7012. — *Ordonnance du Roi relative au Fonds extraordinaire créé par la Loi du 17 Mai 1837 pour les Travaux publics.*

A Paris, le 25 Août 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 17 mai dernier, qui a créé un fonds extraordinaire pour les travaux publics;

Vu les diverses lois rendues pendant la session législative de 1837, qui ont autorisé des dépenses imputables sur ce fonds extraordinaire;

Considérant qu'il importe de résumer dans un seul tableau les allocations de crédits réglées par ces différentes lois, et de déterminer les classifications principales sous lesquelles les dépenses extraordinaires des travaux publics devront être présentées dans les comptes dont la production annuelle aux Chambres est prescrite par l'article 8 de la loi précitée du 17 mai;

Sur les rapports de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et de notre ministre des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dépenses autorisées pendant la session législative de 1837, sur le fonds extraordinaire des travaux publics créé par la loi du 17 mai dernier, seront l'objet de chapitres généraux ouverts sous les désignations suivantes dans la comptabilité du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et dans celle du ministère des finances :

Chapitre 1er. Routes royales classées avant le 1er janvier 1837;
——— 2. Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837;
——— 3. Routes royales et ports maritimes de la Corse;
——— 4. Routes stratégiques de l'ouest;
——— 5. Reconstruction de ponts;
——— 6. Amélioration de rivières;
——— 7. Service des canaux de 1821 et 1822;
——— 8. Études de navigation;
——— 9. Amélioration de ports maritimes;
——— 10. Chemins de fer.

Digitized by Google

Les allocations afférentes à chacun de ces chapitres généraux d'après les diverses lois rendues pendant la session législative de 1837 demeurent établies et déterminées conformément au tableau ci-annexé.

2. La spécialité des allocations que les lois ont réglées par routes, ponts, rivières et ports sera observée, tant dans l'ordonnancement des dépenses que dans les comptes qui doivent être produits chaque année aux Chambres, en exécution de l'article 8 de la loi du 17 mai dernier.

TABLEAU RÉCAPITULATIF des Crédits accordés sur le bu

NUMÉROS des CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	LOIS qui ont accor LES CRÉDIT
1er.	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837.....	14 mai 1837.
2.	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837.....	*Idem*.....
3.	Routes royales et ports maritimes de la Corse.....	*Idem*.....
4.	Achèvement des routes stratégiques de l'Ouest.....	25 juin 1837.
5.	Reconstructions de ponts.....	2 juin 1837..
6.	Améliorations des rivières.....	19 juillet 183

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

raordinaire des travaux publics, pendant la session législative de 1837.

SUBDIVISIONS SPÉCIALES DES CHAPITRES.	ALLOCATIONS générales.	ALLOCATIONS SPÉCIALES sur l'exercice 1837.	ALLOCATIONS SPÉCIALES sur l'exercice 1838.
ivement des lacunes des routes royales	60,000,000f	3,000,000f	9,500,000f
ations extraordinaires des routes royales	24,000,000	4,000,000	4,000,000
TOTAL	84,000,000	7,000,000	13,500,000
e de Marseille en Italie	250,000	"	100,000
— de Montpellier à Digne	367,000	"	100,000
— de Nevers à Dijon	357,000	"	100,000
— de Rennes à Brest	800,000	"	100,000
TOTAL	1,774,000	"	400,000
vement des routes royales de la Corse	3,400,000	200,000	350,000
ctionnement des ports maritimes de la Corse	1,200,000	50,000	150,000
TOTAL	4,600,000	250,000	500,000
ement des routes stratégiques	1,000,000	1,000,000	"
de Villeneuve-Saint-Georges, sur l'Isère			
de Tartas, sur la Midouze			
de Grenoble, sur l'Isère			
de Decize, sur l'Aron	1,650,000	770,000	880,000
de Bord, sur la Bourbince			
de Ners, sur le Gardon			
de la Charité, sur la Loire			
re de l'Aa et canaux de Calais, de la Colme et de Bourbourg	1,970,000	150,000	550,000
re de la Meuse	7,000,000	200,000	1,000,000
— de la Marne	11,700,000	300,000	1,000,000
— de la Seine	5,170,000	200,000	1,680,000
— de l'Yonne	1,050,000		450,000
— de la Vilaine	550,000	"	300,000
— de la Charente	1,900,000	100,000	350,000
— de la Dordogne	2,400,000	200,000	600,000

Digitized by Google

NUMÉROS des CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	LOIS qui ont accordé LES CRÉDITS.
		19 juillet 1837.
6.	Améliorations des rivières. (Suite.).....	
		Idem.....
7.	Service des canaux de 1821 et 1822.....	12 juillet 1837.
8.	Études de navigation.....	
		19 juillet 1837.
9.	Améliorations de ports maritimes.....	
		Idem.....
		Idem.....
10.	Chemins de fer.....	17 juillet 1837.

Digitized by Google

SUBDIVISIONS SPÉCIALES DES CHAPITRES.	ALLOCATIONS générales.	ALLOCATIONS SPÉCIALES sur l'exercice 1837.	ALLOCATIONS SPÉCIALES sur l'exercice 1838.
vière du Tarn	2,400,000[f]	200,000[f]	400,000[f]
— du Lot	4,800,000	300,000	1,200,000
Rivière de l'Escaut.			
——— de la Moselle			
mplément du crédit de 6,000.000 fr. affecté au perfectionnement des cinq rivières comprises dans l'article 1er de la loi du 30 juin 1835... Rivière de l'Ill....	3,600,000	-	1,000,000
——— de la Bayse.			
——— de la Midouze.			
	42,510,000	1,650,000	8,530,000
rfectionnement de la navigation de la Saône	12,800,000	500,000	1,800,000
——— de l'Aisne	9,000,000	200,000	500,000
ablissement du quai Saint-Bernard, à Paris	250,000	125,000	125,000
	22,050,000	825,000	2,425,000
TOTAL	64,590,000	2,475,000	10,955,000
èvement des canaux entrepris en vertu des lois de 1821 et 1822	6,600,000	4,900,000	1,700,000
ides de la navigation intérieure	400,000	100,000	300,000
rt de Dunkerque	1,300,000	200,000	400,000
— de Calais	1,955,000	200,000	600,000
— de Boulogne	250,000	50,000	120,000
n de la Somme	400,000	80,000	200,000
rt de Tréport	460,000	50,000	200,000
— de Granville	1,000,000	100,000	200,000
ous à flot entre Saint-Malo et Saint-Servan	4,000,000	700,000	800,000
rt de Landerneau	275,600	125,000	150,900
— de Lorient	630,000	100,000	300,000
— de Vannes	200,000	50,000	150,000
— de Palais (Belle-Isle-en-Mer)	400,000	60,000	200,000
— de Saint-Gilles	300,000	60,000	150,000
— de la Ciotat	350,000	50,000	150,000
— de Cannes	900,000	160,000	300,000
	12,420,000	1,985,000	3,920,000
rt de Honfleur	3,320,000	100,000	600,000
nal maritime de Caen à la mer	3,100,000	200,000	600,000
rt de Dieppe	1,600,000	100,000	400,000
ès-Vendres	1,600,000	100,000	300,000
	9,620,000	500,000	1,900,000
rfectionnements du chenal du port de Fécamp	400,000	100,000	150,000
TOTAL	22,440,000	2,585,000	5,970,000
emin de fer d'Alais à Beaucaire	6,000,000	500,000	1,500,000

Digitized by Google

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

NUMÉROS des CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	ALLOCATIONS spéciales.	ALLOCATIONS SPÉCIALES sur l'exercice 1837.	ALLOCATIONS SPÉCIALES sur l'exercice 1838.
Chapitre 1er.	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837.....	84,000,000f	7,000,000f	13,500,000f
2...	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837.....	1,774,000	«	400,000
3...	Routes royales et ports maritimes de la Corse.....	4,600,000	250,000	500,000
4...	Achèvement des routes stratégiques de l'Ouest.....	1,000,000	1,000,000	«
5...	Reconstructions de ponts.....	1,650,000	770,000	880,000
6...	Améliorations des rivières.....	64,590,000	2,475,000	10,955,000
7...	Service des canaux de 1821 et 1822.....	6,600,000	4,900,000	1,700,000
8...	Études de navigation.....	400,000	100,000	300,000
9...	Améliorations des ports maritimes.....	22,440,000	2,685,000	5,970,000
10..	Chemins de fer	6,000,000	500,000	1,500,000
	TOTAUX GÉNÉRAUX...	193,054,000	19,580,000	35,705,000
			55,285,000f	

APPROUVÉ le 25 août 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*, signé LAPLAGNE.

N° 7013. — *ORDONNANCE DU ROI pour l'exécution de la Loi du 31 Mars 1837 relative aux Caisses d'épargne.*

Au palais des Tuileries, le 25 Août 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu la loi du 31 mars dernier, qui charge la caisse des dépôts et consignations de recevoir et d'administrer, sous la garantie du trésor public et la surveillance de la commission instituée par la loi du 28 avril 1816, les fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance ont été admises à placer en compte courant au trésor ;

Vu l'article 2 de la même loi, qui ordonne le versement, à la caisse des dépôts et consignations, de la somme dont le trésor se trouvera débiteur envers les caisses d'épargne, et qui autorise le ministre des finances, pour le payement de cette somme, à transférer et à inscrire, au nom de la caisse des dépôts et consignations, des rentes quatre pour cent au pair jusqu'à concurrence de la partie disponible des crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833 et 3 juin 1834 ;

Vu la situation desdits crédits, lesquels présentent un disponible de cent deux millions trois cent seize mille cent quatre-vingt-quatorze francs quatre-vingt-treize centimes ;

Digitized by Google

Vu l'état des sommes dues par le trésor pour les placements effectués dans ses caisses jusqu'au 21 juin dernier, lesquelles s'élèvent, sauf les modifications peu importantes dont seraient susceptibles les liquidations qui n'ont pu être encore contradictoirement arrêtées, en capitaux, valeur au 30 juin, à..... 91,918,976f 40c
et en intérêts, réglés au 31 décembre prochain, à 1,912,020 70

TOTAL..... 93,830,997 10

Vu le décompte dressé pour établir le mode de payement de cette somme et le règlement des intérêts réciproques entre le trésor et la caisse des dépôts et consignations, duquel décompte il résulte qu'au moyen d'une création de trois millions sept cent cinquante-trois mille deux cent vingt-neuf francs de rentes partagées entre deux époques de jouissance, les capitaux et les intérêts sont soldés valeur au 31 décembre prochain, moins un appoint;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Il sera créé, transféré et inscrit, au nom de la caisse des dépôts et consignations,

1° Une rente quatre pour cent d'un million six cent trente-six mille neuf cent cinquante-six francs, ci	1,636,956f	
avec jouissance du 22 mars 1837, représentant un capital de quarante millions neuf cent vingt-trois mille neuf cents francs, ci.		40,923,900f
2° Une autre rente quatre pour cent de deux millions cent seize mille deux cent quatre-vingt-trois francs, ci.....	2,116,283	
avec jouissance du 22 septembre 1837, représentant un capital de cinquante-deux millions neuf cent sept mille soixante et quinze fr., ci.....		52,907,075
Lesquelles rentes montant ensemble à.....	3,753,229	

Digitized by Google

et en capital à quatre-vingt-treize millions huit cent trente mille neuf cent soixante et quinze francs, ci..... 93,830,975

forment, sauf un appoint de vingt et un francs soixante et douze centimes, l'équivalent du payement à faire par le trésor à la caisse des dépôts et consignations, pour les sommes dues par lui en capitaux au 30 juin dernier, et en intérêts au 31 décembre prochain, aux caisses d'épargne et de prévoyance de Paris et des départements.

2. Ladite somme de quatre-vingt-treize millions huit cent

CAISSE DES DÉPÔT

Son Compte des fonds des Caisses d'épargne, intérêts

CAPITAUX.		JOURS	INTÉRÊTS en faveur du trés liquidés au 31 décembre 1837.
40,923,900f	Capital d'une rente de 1,636,956f en 4 pour %, avec jouissance du..... 22 mars 1837.	284	1,273,686f 31c
52,907,075	Capital d'une rente de 2,116,283 avec jouissance du..... 22 sept. 1837.	100	579,803 56
93,830,975	Capital d'une rente 4 pour % de..... 3,753,239		
22 10c	Appoint à remettre en espèces pour solde des capitaux.		
93,830,997 10			1,853,489 87

Digitized by Google

trente mille neuf cent soixante et quinze francs sera imputée sur la partie disponible des crédits en rentes ouverts à notre ministre des finances par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833 et 3 juin 1834.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

CONSIGNATIONS.

atre pour cent l'an, réglés au 31 décembre 1837.

CAPITAUX.		JOURS	INTÉRÊTS en faveur de la caisse des dépôts au 31 décembre 1837.
1,918,976f 40c	Solde en capital des comptes des caisses d'épargne liquidés par le trésor au ..... 30 juin 1837.	184	1,853,489f 49c
1,912,020 70	Solde des intérêts portés au crédit de ces établissements avec valeur du..... 31 déc. 1837.		
3,830,997 10			
	Appoint à verser par la caisse des dépôts pour solde des intérêts.....	....	38
			1,853,489 87

Digitized by Google

N° 7014. — *Ordonnance du Roi qui autorise le ministre des finances à faire payer au Gouvernement des États-Unis le complément d'intérêts des quatre premiers termes de la créance de vingt-cinq millions.*

Au palais des Tuileries, le 25 Août 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la réclamation adressée le 8 janvier dernier à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, par le ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique, laquelle faisant suite à la réserve présentée par les fondés de pouvoir de ce Gouvernement lors du payement opéré entre leurs mains, le 22 mars 1836, a pour objet d'obtenir la rectification du décompte des intérêts liquidés en vertu de notre ordonnance du 19 du même mois (1), sur les quatre premiers termes de la créance réglée par le traité du 4 juillet 1831 (2);

Vu l'article 2 dudit traité, portant : que la somme de vingt-cinq millions sera payée à Paris en six termes annuels de quatre millions cent soixante-six mille six cent soixante-six francs soixante-six centimes chacun; que le premier payement aura lieu à l'expiration de l'année qui suivra l'échange des ratifications, et que les autres payements s'effectueront successivement d'année en année, jusqu'à parfait acquittement de la somme entière; le même article stipulant qu'au montant de chacun des payements annuels, ainsi réglés, seront ajoutés les intérêts à quatre pour cent, tant du terme échu que des termes à échoir, et que ces intérêts seront calculés à partir du jour de l'échange des ratifications de la convention;

Considérant que l'échange des ratifications portant la date du 2 février 1832, le premier payement devait être effectué le 2 février 1833; qu'il n'a eu lieu que le 21 mars 1836, et que les intérêts étaient dus jusqu'à cette dernière date sur la somme entière de vingt-cinq millions;

Sur le rapport de nos ministres des affaires étrangères et des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

(1) Bull. 411, n° 6,211.
(2) Bull. 424, n° 6,300.

Digitized by Google

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances fera payer au Gouvernement des États-Unis, ou au porteur de ses pouvoirs, la somme de un million vingt-deux mille cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-douze centimes (1,022,185f 92c), due à ce Gouvernement, conformément au décompte ci-annexé, pour complément d'intérêts des quatre premiers termes de la créance de vingt-cinq millions stipulée par le traité du 4 juillet 1831, et qui n'ont été acquittés que le 22 mars 1836.

2. Ladite somme de un million vingt-deux mille cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-douze centimes sera portée en dépense au budget de l'exercice 1837, et imputée sur le crédit extraordinaire résultant de la loi du 14 juin 1835. Elle sera portée dans le compte définitif de cet exercice au chapitre spécial prescrit par l'article 2 de notre ordonnance du 7 janvier dernier.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances fera également porter en dépense au même chapitre du budget de 1837, et appliquer au fonds spécial des créances françaises à liquider en conformité de l'article 2 de la loi précitée, la somme de soixante-cinq mille deux cent quarante-cinq francs quatre-vingt-huit centimes (65,245f 88c), représentant la portion du complément d'intérêts afférents à ce fonds spécial sur les quatre premiers termes de ladite créance.

4. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères, et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

Décompte des Intérêts complémentaires dus au Gouvernement des États-Unis sur les termes arriérés qui ont été acquittés le 21 Mars 1836. (Traité du 4 juillet 1831, ratifié le 2 février 1832; loi du 14 juin 1835; ordonnance royale du 19 mars 1836.)

NUMÉROS d'ordre des termes échus.	ÉPOQUES des échéances conformément aux stipulations du traité.	MONTANT des termes sur lesquels des intérêts restent dus	TEMPS ÉCOULÉ depuis l'échéance fixée par le traité jusqu'au 21 mars 1836, jour du payement réel.	INTÉRÊTS à 4 pour %.
1	2 février 1833.	4,166,666f 66c	3 ans 48 jours.	521,857f 95c
2	*Idem*... 1834.	4,166,666 66	2 48	355,191 30
3	*Idem*... 1835.	4,166,666 66	1 48	188,524 60
4	*Idem*... 1836.	4,166,666 66	48	21,857 95
	TOTAL complétant les intérêts dus aux États-Unis au 21 mars 1836.....			1,087,431 80

Décompte des Intérêts complémentaires revenant à la France.

1	2 février 1833.	250,000f	3 ans 48 jours.	31,311f 47c
2	*Idem*... 1834.	250,000	2 48	21,311 47
3	*Idem*... 1835.	250,000	1 48	11,311 47
4	*Idem*... 1836.	250,000	48	1,311 47
	TOTAL complétant les intérêts revenant à la France			65,245 88
	Il est dû aux États-Unis.....			1,087,431 80
	SOMME qui revient aux États-Unis pour complément des intérêts au 21 mars 1836, jour du payement des quatre termes arriérés			1,022,185 92

Arrêté le présent décompte à la somme de un million vingt-deux mille cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-douze centimes.

Paris, le 25 août 1837.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 7015. — *Ordonnance du Roi qui accorde au Ministre de l'Intérieur un Crédit additionnel pour des dépenses constatées sur l'exercice 1834.*

Au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 9 et 10 de la loi de finances du 23 mai 1834, relatifs aux créances constatées sur les exercices clos après règlement de comptes;

Considérant qu'il reste à payer diverses dépenses faites par les services de l'exercice 1834 ci-après désignés, dont la liquidation n'a pu avoir lieu qu'après la clôture de cet exercice;

Vu les articles 3, 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833, sur les crédits supplémentaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

De l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé provisoirement à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, comme augmentation des restes à payer arrêtés par la loi de règlement du compte de l'exercice 1834, un crédit additionnel de deux mille cinq cent quarante-trois francs dix centimes (2,543f 10c), nécessaire au payement des nouvelles dépenses constatées, relatives aux services ci-après désignés, savoir :

EXERCICE 1834.

Secours aux étrangers réfugiés.	Indemnités de routes, avancées en 1834 par la ville de Privas.....	43f 10c	2,543f 10c
Subvention pour travaux d'utilité communale.	Subvention due à la ville de Château-Thierry.....	2,500 00	

2. Les créances ci-dessus, formant augmentation des restes à payer sur l'exercice 1834, pourront être ordonnancées sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos dans l'exercice 1837, jusqu'à l'époque de déchéance fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

3. La présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans leur prochaine session, conformément à l'article 5 de la

Digitized by Google

loi du 24 avril 1833, et il sera rendu compte de la dépense qu'elle autorise conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7016. — *ORDONNANCE DU ROI qui détermine la forme dans laquelle seront intentées et suivies les Instances ayant pour objet de faire prononcer, par Jugement, contre un Officier, la perte de sa qualité de Français.*

A Paris, le 30 Août 1837.

LOUIS PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport du comité de législation et de justice administrative ;

Vu l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, qui fait résulter la perte du grade de la perte de la qualité de Français prononcée par jugement ;

Vu l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, qui détermine les attributions générales du ministère public ;

Voulant pourvoir à l'exécution dudit article 1er, paragraphe 2, de la loi du 19 mai 1834, en déterminant dans quelle forme l'autorité judiciaire sera appelée à rendre les décisions prévues par ledit article ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les instances qui auront pour objet de faire prononcer, par jugement, contre un officier, la perte de sa qualité de Français, seront intentées et suivies, à la requête de nos procureurs près les tribunaux, dans la forme ordinaire des instances poursuivies d'office par le ministère public.

Pour l'exécution de cette disposition, notre ministre de la

Digitized by Google

guerre transmettra les pièces relatives aux instances à introduire à notre garde des sceaux, qui ordonnera les poursuites.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

N° 7017. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que le chemin d'Avignon à Pernes par Saint-Saturnin est classé au rang des routes départementales de Vaucluse sous le n° 16;

2° Que le chemin aboutissant, d'une part, sur la route départementale n° 1er, d'Avignon à Digne, au pont de Vantes, et d'autre part, sur la route n° 6, de Marseille au Buis, au pont de Lacombe, en passant par Bonnieux, est classé au rang des routes départementales de Vaucluse sous le n° 15;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires au perfectionnement de ces deux routes, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 31 Juillet 1837.*)

N° 7018. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la nouvelle communication à établir entre Nesle (Somme) et Chauny (Aisne), par Guiscard (Oise), est classée parmi les routes départementales de l'Oise sous le n° 28 et la dénomination de *route de Nesle à Chauny par Guiscard;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires à la construction et au perfectionnement de cette route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Eu, 12 Août 1837.*)

N° 7019. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police dans la ville de Montmirail, département de la Marne. (*Saint-Cloud, 21 Août 1837.*)

Digitized by Google

N° 7020. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Henry*, préfet du département des Ardennes, est nommé préfet du département d'Ille-et-Vilaine, en remplacement de M. *Dunoyer*, appelé à d'autres fonctions. (*Paris, 22 Août 1837.*)

N° 7021. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Choppin d'Arnouville*, sous-préfet au Havre, département de la Seine-Inférieure, est nommé préfet du département des Ardennes, en remplacement de M. *Henry*, nommé préfet du département d'Ille-et-Vilaine. (*Paris, 22 Août 1837.*)

N° 7022. — ORDONNANCE DU ROI portant :

Les sieurs *Breiderback* (*Charles*) et *Vincens* (*Philippe*) sont nommés commissaires spéciaux de police pour la surveillance du chemin de fer de Paris à Saint-Germain : les attributions de chacun d'eux s'étendront sur la ligne entière.

Leur traitement est fixé à trois mille francs. (*Paris, 24 Août 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9 * Septembre 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Septembre 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 531.

N° 7023. — *Ordonnance du Roi portant répartition du Crédit accordé au département de la Marine et des Colonies par la Loi du 20 juillet 1837, pour les Dépenses de l'exercice 1838.*

A Paris, le 17 Août 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu la loi des dépenses du 20 juillet 1837, qui alloue au département de la marine et des colonies, pour le service de l'exercice 1838, un crédit de soixante-cinq millions ;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151 ;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, article 2 ;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1827, article 5 ;

Vu la loi du 29 janvier 1831, article 11 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies par la loi des dépenses du 20 juillet 1837, pour le service de l'exercice 1838, lequel crédit s'élève à soixante-cinq millions, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après :

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Loi du 20 juillet 1837.
	SERVICE CENTRAL.	
	CHAPITRE 1er. *Administration centrale.* (Personnel.)	
1	Traitement du ministre	80,000
2	Appointements des chefs et commis	570,000
3	Appointements de l'architecte chargé de la surveillance des bâtiments	2,000
4	Gages des gens de service	35,300
	TOTAL du chapitre 1er	687,300
	CHAPITRE 2. *Administration centrale.* (Matériel.)	
1	Frais de bureau	111,500
2	Frais d'impressions et de reliures	30,000
3	Entretien des édifices	30,000
4	Frais de courriers et d'estafettes	3,000
	TOTAL du chapitre 2	174,500
	SERVICE GÉNÉRAL.	
	CHAPITRE 3. *Corps et Agents entretenus, Traitements fixes, Abonnements, etc.*	
1	Conseil d'amirauté	49,400
2	Préfectures maritimes	60,000
3	Officiers de vaisseau	3,228,800
4	Inspection du matériel de l'artillerie et directions des ports	175,100
5	Génie maritime	273,800
6	Surveillance des fournitures de bois de la marine	81,600
7	Commissariat de la marine	1,329,500
8	Commis entretenus et écrivains attachés au service des états-majors des directions de construction, des mouvements des ports et de l'artillerie	126,500
9	Administrations des subsistances	226,400
10	Ingénieurs des ponts et chaussées	224,300
11	Aumôniers	14,800

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Loi du 20 juillet 1837.
12	Tribunaux maritimes	27,100
13	Officiers de santé	611,400
14	Maîtres entretenus de toutes professions	312,600
15	Maîtres entretenus de l'administration des subsistances	17,500
16	Divers agents	31,000
17	Escouades de gabiers de port	168,200
18	Escouade de gardiennage des vaisseaux	207,100
19	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers	409,200
20	Forges de la Chaussade	38,300
21	Usine d'Indret	34,300
22	Usines de l'artillerie	71,300
23	Indemnités de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires	33,800
24	Possessions françaises du Nord de l'Afrique. (Service administratif.)	29,400
	TOTAL du chapitre 3	7,780,800

CHAPITRE 4.

Solde et entretien des Corps organisés et des Équipages embarqués.

1re SECTION. — *Solde et accessoires de la solde.*

1	Équipages de ligne	8,916,300
2	Troupes de la marine	812,200
3	Gendarmerie maritime	195,100
4	Compagnie de discipline	38,300
5	Sous-officiers et gardes-chiourmes	389,000
6	Habillement des équipages	2,634,600
7	Habillement des troupes de la marine	180,800
8	Habillement de la compagnie de discipline	11,900
9	Habillement des compagnies de gardes-chiourmes	50,400
10	Casernement	64,800
11	Frais de passage, frais de voyage, etc	810,800
12	Dépenses temporaires	50,000
	TOTAL de la 1re section	14,104,200

2e SECTION. — *Hôpitaux.*

1	Appointements et frais divers	120,300
2	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs au	

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Loi du 20 juillet 1837.
	traitement des malades dans les établissements de la marine	587,700f
3	Traitements de malades hors des établissements de la marine	240,500
4	Frais de quarantaine et patentes de santé	30,000
	TOTAL de la 2e section	978,500
	3e SECTION. — *Vivres.*	
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.)	130,800
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe point d'établissements des vivres	180,000
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations	6,404,600
4	Plus-value des denrées achetées hors du royaume pour la composition des rations, fournitures d'eau douce aux bâtiments de l'État en pays étrangers	11,200
5	Dépenses accessoires	1,157,000
	TOTAL de la 3e section	7,883,600
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 4.	
	Solde et entretien des Corps organisés et des Equipages embarqués.	
	1re Section. — Solde et accessoires de la solde	14,104,200
	2e Section. — Hôpitaux	978,500
	3e Section. — Vivres	7,883,600
	TOTAL du chapitre 4	22,966,300
	CHAPITRE 5.	
	Travaux du matériel naval. (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise	5,397,900
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports, façons d'ouvrages hors des ports, frais de levée et de congédiement d'ouvriers, etc.)	143,000
	TOTAL de la 1re section	5,540,900

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Loi du 20 juillet 1837.
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres	3,410,000f
2	Machines à vapeur et autres	500,000
3	Métaux	2,040,000
4	Chanvres, toiles à voiles et autres	2,270,000
5	Matières colorantes, matières grasses, résineuses et combustibles	2,110,000
6	Ameublement, couchage et délivrances extraordinaires de vêtements	200,000
7	Marchandises diverses	210,000
8	Fourniture de bureau des ports, etc.	200,000
9	Confections à prix fait (matières et main-d'œuvre comprises)	30,000
10	Dépenses accessoires. (Sauvetages, transports de matière dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau, droits d'octroi et autres.)	58,700
	TOTAL de la 2e section	11,028,700
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 5.	
	Travaux du matériel naval. (Ports.)	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers	5,540,900
	2e Section. — Achats de matières	11,028,700
	TOTAL du chapitre 5	16,569,600
	CHAPITRE 6.	
	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.)	
	1re SECTION. — *La Chaussade.*	
1	Salaires d'ouvriers	340,000
2	Achats de matières	760,000
	TOTAL de la 1re section	1,100,000
	2e SECTION. — *Indret.*	
1	Salaires d'ouvriers	165,000
2	Achats de matières	235,000
	TOTAL de la 2e section	400,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Loi du 29 juillet 1837.
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 6.	
	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.)	
	1re Section. — La Chaussade.....	1,100,000
	2e Section. — Indret.....	400,000
	TOTAL du chapitre 6....	1,500,000
	CHAPITRE 7.	
	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise.....	354,900
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports, façons d'ouvrages hors des ports, etc.).....	10,000
	TOTAL de la 1re section...	364,900
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de chêne et autres, ouvrages et ustensiles en bois.....	100,000
2	Fers et autres métaux, ustensiles en fer et en cuivre.	240,000
3	Charbons de terre et de bois, matières grasses et résineuses.....	25,000
4	Armes blanches et à feu, platines à percussion...	130,000
5	Projectiles en fer coulé et en fer forgé.....	140,000
6	Poudres et matières inflammables, étoupilles et plumes pour étoupilles; amorces et poudres fulminantes, serge, parchemin et papier pour gargousses et cartouches.....	224,000
7	Objets en cuir et effets de grand équipement. (Garde-feux, gibernes, baudriers, etc.).....	40,000
8	Chanvres, toiles, matières colorantes, brosseries, instruments de précision, sable à mouler, etc..	36,500
9	Frais accessoires. (Sauvetages de munitions et de projectiles, abonnement pour l'entretien des armes et caisses à tambour, transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; droits de douane, d'octroi et autres.)..	24,000
	TOTAL de la 2e section...	959,500

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Loi du 20 juillet 1837.
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 7.	
	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers.....	304,900f
	2e Section. — Achats de matières.....	959,500
	TOTAL du chapitre 7....	1,264,400
	CHAPITRE 8.	
	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports.)	
1	Salaires d'ouvriers.....	128,000
2	Achats de matières.....	372,000
	TOTAL du chapitre 8....	500,000
	CHAPITRE 9.	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc.....	1,778,400
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports, façons d'ouvrages hors des ports, etc.).....	50,000
	TOTAL de la 1re section...	1,828,400
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de charpente et autres.....	500,000
2	Fers, cuivres et autres métaux, ustensiles en fer et en cuivre.....	260,000
3	Pierres, briques, plâtre, chaux, sable et pozzolane.	750,000
4	Meubles, étoffes, passementerie, tapis et autres articles d'ameublement.....	25,000
5	Marchandises diverses.....	276,000
6	Éclairage des ports.....	80,000
7	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises).....	500,000
8	Achats et loyers de maisons et terrains.....	208,000
9	Dépenses accessoires. (Sauvetages, transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; droits de douanes, d'octroi et autres.).....	26,800
	TOTAL de la 2e section....	2,625,800

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Loi du 20 juillet 1837.
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 9.	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers.....	1,828,400f
	2e Section. — Achats de matières.....	2,625,800
	TOTAL du chapitre 9....	4,454,200
	CHAPITRE 10.	
	Affrétements et transports par mer.	
1	Affrétements et surestaries pour transport d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce....	100,000
2	Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades.....	18,000
	TOTAL du chapitre 10....	118,000
	CHAPITRE 11.	
	Chiourmes.	
1	Habillement et couchage des forçats dans les bagnes.....	193,500
2	Dépenses accessoires. (Façon et entretien des fers, achats et réparations d'ustensiles.).....	51,500
	TOTAL du chapitre 11....	245,000
	CHAPITRE 12.	
	Dépenses diverses.	
1	Frais de procédures civiles, de bannies, publications et affiches.....	22,000
2	Secours et gratifications précédemment supportés par les caisses de fonds libres, supprimées..... à la classe indigente des ports..... 28,000f; à la maistrance..... 14,000; pour faits de sauvetage. 9,600; à divers..... 8,400	60,000
3	Frais d'impressions et de reliures pour le service général des ports.....	90,000
4	Divers objets. (Abonnement au Moniteur et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et les stations; perte sur les monnaies étrangères; frais de bureau de diverses commissions; frais d'emballage; divers frais de relâche dans les consulats; achats de médailles pour faits de sauvetage, etc.).....	104,300
	TOTAL du chapitre 12.....	276,300

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Loi du 20 juillet 1837.
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
	CHAPITRE 13. *Sciences et arts maritimes.* (Personnel.)	
1	Dépôt des cartes et plans.....	115,200
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie.....	145,700
3	Écoles de maistrance et écoles élémentaires des apprentis.....	21,300
4	Examinateurs des élèves de la marine royale; frais de tournée de quatre examinateurs de l'école polytechnique, chargés d'examiner les candidats pour l'école navale.....	10,000
5	Boursiers au collége communal de Lorient.....	36,000
6	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France (conduites, vacations, suppléments, etc. aux ingénieurs hydrographes) et observations de marées.....	87,800
	TOTAL du chapitre 13.....	416,000
	CHAPITRE 14. *Sciences et arts maritimes.* (Matériel.)	
1	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France. (Loyers de bateaux, transports d'instruments, etc.).....	25,000
2	Musée naval.....	20,000
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation; gravures, impressions et reliures de cartes; publication de voyages.....	237,000
4	Frais d'expériences et essais divers; matériel des écoles de navigation.....	54,000
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports et établissements de la marine.....	30,000
	TOTAL du chapitre 14.....	366,000
	SERVICE COLONIAL.	
	CHAPITRE 15. *Dépenses des services militaires aux colonies.* 1re SECTION. — *Personnel.*	
1	Solde.....	2,506,200
2	Accessoires de la solde.....	747,200

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Loi du 20 juillet 1837.
3	Hôpitaux	1,067,800
4	Vivres	1,678,000
	TOTAL de la 1re section	5,999,200
	2e SECTION. — *Matériel.*	
1	Casernement	38,400
2	Artillerie et génie	538,000
3	Dépenses diverses	46,000
	TOTAL de la 2e section	622,400
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 15.	
	Dépenses des services militaires aux colonies.	
	1re Section. — Personnel	5,999,200
	2e Section. — Matériel	622,400
	TOTAL du chapitre 15	6,621,600
	CHAPITRE 16.	
	Subvention au service intérieur des colonies.	
	Personnel.	
1	Solde et accessoires de la solde	791,989
2	Hôpitaux	21,867
3	Vivres	58,658
	Matériel.	
4	Travaux et approvisionnements	78,126
5	Dépenses diverses	49,360
	TOTAL du chapitre 16	1,000,000
	CHAPITRE 17.	
	Dépenses des exercices clos.	
	Mémoire.	
	CHAPITRE 18.	
	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance.	
	Mémoire.	

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres	CHAPITRES.	CRÉDITS accordés. Loi du 20 juillet 1837.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	SERVICE CENTRAL.	
1	Administration centrale. (Personnel.).....	687,300
2	——————— (Matériel.).....	174,500
	SERVICE GÉNÉRAL.	
3	Corps et agents entretenus, traitements fixes, abonnements, etc.....	7,780,800
4	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués. (Hôpitaux et vivres compris.).....	22,966,300
5	Travaux du matériel naval. (Ports.).....	16,569,600
6	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.).....	1,500,000
7	Travaux de l'artillerie. (Ports.).....	1,324,400
8	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports.).....	500,000
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	4,454,200
10	Affrétements et transports par mer.....	118,000
11	Chiourmes.....	245,000
12	Dépenses diverses.....	276,300
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
13	Sciences et arts maritimes. (Personnel.).....	416,000
14	Sciences et arts maritimes. (Matériel.).....	366,000
	SERVICE COLONIAL.	
15	Dépenses des services militaires aux colonies.....	6,021,600
16	Subvention au service intérieur des colonies.....	1,000,000
17	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
18	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance.....	Mémoire.
	TOTAL GÉNÉRAL.....	65,000,000

2. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et d
finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'ex

Digitized by Google

cution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

N° 7024. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, sur les fonds de l'exercice 1837, un Crédit spécial et extraordinaire.*

Au château des Tuileries, le 24 Août 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, l'article 4 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le testament olographe en date du 24 août 1828, par lequel M. *Janson de Sailly,* décédé le 6 décembre 1829, a légué, déduction faite et à la charge de ses legs particuliers, tous ses biens à l'université, pour fonder une institution sous le nom de *Collége Janson;*

Vu notre ordonnance du 13 mai 1831 (1), qui autorise l'université à accepter ce legs sous bénéfice d'inventaire;

Considérant que l'université, ayant seulement la nue propriété des biens qui composent la succession, et dont l'usufruit appartient à la veuve, se trouve dans l'impossibilité d'acquitter les frais judiciaires et autres, ainsi que les divers legs et rentes à sa charge;

Qu'en vertu d'un arrêt de la cour royale de Paris, les légataires particuliers ont été substitués à l'université, pour la liquidation de la succession et pour la vente de la nue propriété des immeubles, si les sommes qui leur sont dues ne sont pas soldées avant le 10 décembre prochain;

Que le produit de cette vente suffirait à peine pour solder les sommes exigibles, montant à cent trente mille francs, et pour assurer le service des rentes, tandis qu'à l'extinction de l'usufruit, l'université aura à sa disposition, déduction faite de toutes les charges, les fonds nécessaires pour remplir les intentions généreuses du fondateur;

---

(1) 2e partie, Bull. 83, n° 2293.

Digitized by Google

Que, dans cet état de choses, s'il n'était pas pourvu sans délai au payement des sommes exigibles, l'instruction publique serait irrévocablement privée d'un établissement utile, qui sera dû aux libéralités de M. *Janson de Sailly*;

De l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, sur les fonds de l'exercice 1837, un crédit spécial et extraordinaire de cent trente mille francs, pour le payement des sommes à la charge du legs fait à l'université par M. *Janson de Sailly*.

Ladite somme sera remboursée au trésor, avec les intérêts, lors de l'extinction de l'usufruit dont le legs est grevé.

2. Ce crédit, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des Chambres, sera ajouté au budget du ministère de l'instruction publique 1837, où il formera le chapitre XVII.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand-Maître de l'Université*,

Signé SALVANDY.

N° 7025. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Tarif des Droits à percevoir au passage des Bacs établis dans le département de Lot-et-Garonne.*

A Paris, le 25 Août 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 10, titre IV, de la loi du 4 mai 1802 [14 floréal an X], concernant la fixation des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'article 17, titre Ier, de la loi de finances du 20 juillet 1837, qui maintient la perception de ces droits;

Vu le tarif que le préfet du département de Lot-et-Garonne propose de substituer à celui arrêté par le Gouvernement, le 21 janvier

Digitized by Google

1804 [30 nivôse an XII], pour la perception des droits au passage des bacs et bateaux situés dans l'étendue de ce département;

Vu ce dernier tarif;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif annexé à la présente ordonnance est et demeure substitué à celui arrêté, le 21 janvier 1804 [30 nivôse an XII], pour la perception des droits au passage des bacs et des bateaux établis dans l'étendue du département de Lot-et-Garonne.

Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LAPLAGNE.

TARIF des Droits à percevoir au passage des Bacs situés dans le département de Lot-et-Garonne.

Pour le passage d'une personne chargée ou non chargée d'un poids inférieur à cinq myriagrammes, deux centimes et demi	0f 025
Le batelier sera contraint de passer lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû pour six personnes à pied d'après le tarif, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un petit bateau, à sa volonté.	
Pour denrées ou marchandises non chargées sur une charrette ou une voiture, sur un cheval, un mulet ou autre bête de somme, mais embarquées à bras d'hommes et d'un poids de cinq myriagrammes	0 03
Pour chaque myriagramme excédant	0 01
Le poids sera déclaré par le chargeur, et le passeur aura le droit de le vérifier.	
Cheval ou mulet non chargé ou attelé à une charrette non chargée	0 15
Idem avec son cavalier, valise comprise	0 20
Idem chargé ou attelé à une charrette chargée ou à une voiture.	0 20
Bœuf ou vache non chargé ou attelé à une charrette non chargée.	0 10
Idem attelé à une charrette chargée	0 15

Digitized by Google

Ane ou ânesse non chargé ou attelé à une charrette non chargée. 0 01
Idem chargé ou attelé à une charrette chargée. 0 10
Veau ou porc, sans distinction. 0 05
Cochon de lait, mouton, brebis, chèvre. 0 025
Paires d'oies ou de dindons. 0 015

Le droit sera double pour les quadrupèdes destinés à la vente; ceux qui seront conduits au labour ou au pâturage ne payeront au contraire que demi-taxe.

Lorsque les brebis, moutons, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Les conducteurs d'animaux payeront leur taxe individuelle en sus des droits imposés sur les animaux.

S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer dans le bac, isolément, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront une recette d'au moins trente centimes.

Charrette à bras non chargée. 0 05
Idem chargée. 0 10
Charrette ordinaire ou de campagne à deux roues, non chargée. 0 15
Idem chargée. 0 20
Idem à quatre roues, non chargée. 0 25
Idem chargée. 0 35
Voiture de roulage à deux roues, non chargée. 0 75
Idem chargée. 1 00
Idem à quatre roues, non chargée. 1 00
Idem chargée. 1 25

Les conducteurs payeront pour eux et pour les animaux attelés les taxes individuelles fixées par le présent tarif, en sus des droits établis sur les charrettes et voitures de roulage.

Toutes les fois que, par l'application du tarif ou par l'effet de la volonté du conducteur, le batelier aura une recette assurée de soixante centimes, il sera contraint de passer les charrettes ou voitures de roulage qui se présenteront isolément.

Voiture ordinaire à deux roues, suspendue ou non suspendue, chargée ou non chargée. 0 50
Idem à quatre roues, suspendue ou non, chargée ou non chargée. 0 60
Voiture de poste ou diligence à deux roues, suspendue ou non, chargée ou non chargée. 1 50
Idem à quatre roues, suspendue ou non, chargée ou non chargée. 2 50

Les voyageurs, conducteurs et postillons payeront en outre leur droit individuel; chacun des chevaux attelés sera assujetti à la taxe de vingt centimes déterminée par le présent tarif.

Les voitures qui se présenteront isolément devront être passées par le batelier, si le conducteur ou l'application du tarif lui assure une recette de soixante centimes.

Dans les temps de hautes eaux, toutes les taxes du présent tarif seront doublées; elles seront augmentées d'une moitié lorsque le service se fera de nuit.

Digitized by Google

Le batelier ne sera tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou autres officiers de police, agents des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Vu et présenté par le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines.

En son absence et par autorisation,

L'Inspecteur général,
Signé *Tarbé.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale en date du 25 août 1837.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé LAPLAGNE.

N° 7026. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'un adjoint au maire, en sus du nombre déterminé par l'article 2 de la loi du 21 mars 1831, sera nommé dans la commune de Montoire (Loire-Inférieure); que cet adjoint sera attaché spécialement à la section de Méans, formée du territoire séparé de la commune de Montoire par l'étier de Méans, et des villages situés au sud de cet étier, qui sont Bert, Esne, Occart, Trambly, Lamencé, Lambour, la Croix de Méans et ceux qui se trouvent entre les villages de Méans et de Saint-Nazaire; qu'il sera choisi parmi les conseillers municipaux domiciliés dans la section de Méans; qu'il y remplira les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 8 mai 1802 [18 floréal an X], et qu'il y sera aussi chargé de la surveillance de la police. (*Saint-Cloud, 28 Août 1837.*)

CERTIFIÉ conforme, par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 15 * Septembre 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 15 Septembre 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 532.

N° 7027. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un Pont sur la rivière d'Agout, à Ambrès (Tarn).*

Au château d'Eu, le 12 Août 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux d'Ambrès et de Lavaur, en date des 27 mars, 17 avril et 26 mai 1836, relativement au projet d'établissement d'un pont en maçonnerie sur la rivière d'Agout, au moyen de la concession d'un péage, en remplacement d'un bac ;

Le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu sur ledit projet ;

Les avis du sous-préfet de Lavaur et du préfet du département du Tarn ;

Les autres pièces de l'affaire ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le projet d'établissement d'un pont en maçonnerie sur la rivière d'Agout, à Ambrès, département du Tarn, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 2 juin 1837 par l'ingénieur en chef, approuvé par le préfet le 3 du même mois, et dont copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'un péage, qui sera concédé, par ad-

Digitized by Google

judication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum sera fixé par l'administration dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

3. Le concessionnaire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration, notamment en ce qui concerne l'acquisition des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux.

4. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Chaque personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes	0f 05c
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0 25
Idem chargé	0 10
Idem non chargé	0 05
Ane ou ânesse chargé	0 05
Idem non chargé	0 05
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	0 05
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente.	0 10
Veau ou porc	0 02 1/2
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies, de dindons et canards	0 02 1/2
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons et canards seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.	
Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.	
Les conducteurs des chevaux, mulets, bœufs, ânes, etc., payeront	0 05
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou litière à deux chevaux, et le conducteur	0 40
Idem à quatre roues, à un cheval ou mulet, et le conducteur	0 60
Idem à quatre roues, à deux chevaux ou mulets, et le conducteur.	0 75
Les voyageurs payeront par tête le droit dû pour une personne à pied.	
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, conducteur compris	0 40

Digitized by Google

Charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs, conducteur compris	0f 65c
Idem, attelée de trois chevaux ou mulets, conducteur compris	0 90
Idem vide, le cheval et le conducteur	0 25
Idem chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, conducteur compris	0 25
Idem à vide	0 15
Idem chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou ânesse, conducteur compris	0 15
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval, conducteur compris	0 50
Idem, attelé de deux chevaux, conducteur compris	0 60
Idem, attelé de trois chevaux, conducteur compris	1 00
Idem à vide, à un cheval, conducteur compris	0 20

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant le nombre indiqué pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour chaque âne ou ânesse non chargé.

6. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers et la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7028. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce, un Crédit provisoire pour des Créances restant à solder sur les exercices 1832 et antérieurs.*

Au palais de Saint-Cloud, le 22 Août 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu la loi du 29 janvier 1831, concernant la déchéance des créances restées à solder sur les exercices clos ;

Vu l'article 9 de ladite loi, d'après lequel sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État toutes créances qui, à défaut de justifications suffisantes, n'auraient pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen;

Vu l'article 10 de la même loi, suivant lequel les dispositions de l'article précédent ne seront pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le payement n'auraient pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le conseil d'état;

Considérant que des créances de cette dernière espèce, appartenant à des titulaires résidant en Europe, sont à solder sur les exercices de 1832 et antérieurs, par notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, mais que ces créances ne se trouvent pas comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement desdits exercices, et que dès lors il ne peut être pourvu à leur payement qu'au moyen d'un crédit supplémentaire et spécial;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

De l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est autorisé à ordonnancer, sur l'exercice 1837, les créances détaillées au bordereau ci-annexé, montant à dix-sept mille cinq cent soixante francs quarante-huit centimes (17,560^f^ 48^c^) restant à solder sur les exercices 1832 et antérieurs, et qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, demeurent affranchies de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi. Ces créances, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement desdits exercices, seront imputées à un chapitre spécial intitulé : *Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance* (article 10 de la loi du 29 janvier 1831), dont le développement sera produit à l'appui du compte définitif de l'exercice 1837.

Digitized by Google

2. Un crédit provisoire de dix-sept mille cinq cent soixante francs quarante-huit centimes (17,560f 48c), applicable au même chapitre, est en conséquence ouvert, sur l'exercice 1837, à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

3. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Bordereau des créances restant à solder sur les exercices 1832 et antérieurs qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 23 janvier 1831, demeurent affranchies de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi.

DÉSIGNATION des services.	OBJET des créances.	SOMME par créance.	TOTAL par exercice.
	EXERCICE 1824.		
	Indemnité pour dommages.....	233 16	233 16
	EXERCICE 1825.		
	Indemnité pour dommages.....	233 17	252 24
	Loyer d'un terrain communal.....	19 07	
	EXERCICE 1826.		
Canaux et navigation...	Indemnité pour dommages.....	233 17	252 24
	Location d'un terrain communal...	19 07	
	EXERCICE 1827.		
	Capital et intérêts du prix d'un terrain.....	84 08	103 15
	Location d'un terrain communal...	19 07	
	EXERCICE 1828.		
Canaux et navigation...	Intérêts du prix d'un terrain.....	4 08	1,766 74
	Location d'un terrain communal...	19 07	
Routes royales et ponts.	Solde de travaux.....	1,743 59	

Digitized by Google

DÉSIGNATION des services.	OBJET des créances.	SOMME par créance.	TOTAL par exercice.
	EXERCICE 1829.		
Canaux et navigation...	Intérêt du prix d'un terrain.....	4 09	
	Loyer d'un terrain communal.....	19 07	1,584 16
Routes royales et ponts.	Indemnité pour dommages.....	1,561 00	
	EXERCICE 1830.		
	Intérêt du prix d'un terrain acquis..	4 08	23 15
	Loyer d'un terrain communal.....	19 07	
	EXERCICE 1831.		
	Indemnité de terrain.....	41 66	
Canaux et navigation...	Remboursement d'impôt.....	10 80	
	Loyer d'un terrain communal.....	19 07	
	Remboursement d'impôt.....	121 21	
	Frais d'expertise.....	96 70	411 82
	Remboursement d'impôt.....	64 29	
	Intérêt du capital d'un terrain acquis.....	4 09	
	Indemnité pour dommage.....	54 00	
	EXERCICE 1832.		
Routes royales et ponts.	Capital et intérêts d'un solde de travaux.....	5,903 59	
	Indemnité de terrain.....	52 81	
	Remboursement d'impôt.....	1 21	
	Indemnité pour non jouissance de terrain.....	4 70	
	Loyer de terrain communal.....	19 07	
	Remboursement d'impôt foncier...	52 83	
	Intérêts du capital d'un terrain acquis.....	4 08	12,933 82
Canaux et navigation...	Loyer d'un terrain.....	19 20	
	Frais judiciaires.....	9 25	
	Indemnité pour occupation de terrain.....	2 63	
	Indemnité pour dommages.....	54 00	
	Frais de levée de plans.....	6,785 45	
	Location d'un bateau.....	25 00	
	TOTAL.....	.....	17,560 48

ARRÊTÉ à la somme de dix-sept mille cinq cent soixante francs, quarante-huit centimes.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 22 août 1837, enregistrée sous le n° 3002.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Digitized by Google

Tableau des crédits supplémentaires à accorder pour les dépenses des Exercices 1832 et antérieurs qui, d'après l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, demeurent affranchies de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi.

EXERCICES.	DÉSIGNATION des services.	CRÉDITS par service.	CRÉDITS par exercice.	DATES des ordonnances royales qui ont ouvert provisoirement les crédits.
1824.	Canaux et navigation.....	233 16	233 16	
1825.	*Idem*.....	252 24	252 24	
1826.	*Idem*.....	252 24	252 24	
1827.	*Idem*.....	103 15	103 15	
1828.	*Idem*.....	23 15	1,766 74	Ordonnance royale du 22 août 1837.
	Routes royales et ponts.....	1,743 59		
1829.	Canaux et navigation.....	23 16	1,584 16	
	Routes royales et ponts.....	1,561 00		
1830.	Canaux et navigation.....	23 15	23 15	
1831.	*Idem*.....	411 82	411 82	
1832.	Canaux et navigation.....	7,030 23	12,933 82	
	Routes royales et ponts.. ..	5,903 59		
	TOTAL.....	.....	17,560 48	

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 22 août 1837, enregistrée sous le n° 3092.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7029. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde provisoirement au Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce un Crédit additionnel pour des Dépenses constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 22 Août 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 9 et 10 de la loi de finances du 23 mai 1834, relatifs aux créances constatées sur les exercices clos, après règlement de comptes;

Considérant qu'il reste à payer diverses dépenses faites pour

Digitized by Google

les services des exercices 1833, 1834 et 1835, ci-après désignés, dont la liquidation n'a pu avoir lieu qu'après la clôture de ces exercices;

Vu les articles 3, 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833, sur les crédits supplémentaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

De l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé provisoirement à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, comme augmentation de restes à payer arrêtés par les lois de règlement des comptes, un crédit additionnel de neuf mille sept cent soixante et douze francs vingt-neuf centimes (9,772f 29c), nécessaire au payement des nouvelles dépenses constatées, relatives aux services ci-après désignés, savoir :

EXERCICE 1833.

Routes royales, ponts, etc.	Frais de purge d'hypothèque d'un terrain acquis	48f 55c	1,762f 44c
	Portion d'intérêts d'un solde de travaux	283 83	
Canaux et navigation.	Acquisition de terrain	192 08	
	Loyer de terrains	38 27	
	Indemnités pour dommages à des propriétés, ou pour non jouissance de terrains	518 17	
	Frais d'expertise de terrains	582 53	
	Remboursement d'impôt	53 87	
	Dépenses diverses	15 59	
Poids et mesures.	Ordonnances de décharge	1 55	
	Dépenses diverses	28	

EXERCICE 1834.

Travaux à entretenir, etc. (Routes royales et ponts.)	Portion d'intérêts d'un solde de travaux	283 83	4,220 67
	Indemnités pour chômage d'usine	3,158 16	
Travaux à entretenir, etc. (Navigation intérieure.)	Loyer de terrains	38 20	
	Indemnités pour dommages à des propriétés, ou pour non jouissance de terrains	82 55	
	Frais d'expertise de terrains	327 23	
Poids et mesures.	Ordonnances de décharge	330 70	

Digitized by Google

EXERCICE 1835.

Travaux à entretenir, etc. (Routes royales et ponts.)	Indemnité pour dommages (extraction de pierres)....	74f 55c	74f 55c
Travaux à entretenir, etc. (Navigation intérieure.)	Loyer de terrains.....	19 20	3,789 18
	Indemnités pour dommages à des propriétés, etc.....	2 63	
	Remboursement d'impôt.....	17 64	
	Indemnités pour chômages de moulins.....	326 25	
Encouragements aux pêches maritimes.	Importation de morue.....	476 70	
Poids et mesures.	Ordonnances de décharge....	1,660 00	
	Frais de perception.....	1,176 21	
	Dépenses diverses.....	36 00	
	TOTAL.....		9,772 29

2. Les créances ci-dessus, formant augmentation des restes à payer sur les exercices détaillés, pourront être ordonnancées sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos dans les exercices courants, jusqu'aux époques respectives de déchéance fixées par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

3. La présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans leur prochaine session, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833, et il sera rendu compte de la dépense qu'elle autorise, conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances, et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Digitized by Google

N° 7030. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le Pont unique autorisé par l'ordonnance du 21 avril 1836 sur la Saône, en face de Verdun (Saône-et-Loire), sera remplacé par deux Ponts, l'un à Verdun, l'autre au passage de Chauvort.*

Au palais de Saint-Cloud, le 22 Août 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance, en date du 21 avril 1836 (1), qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Saône, à Verdun, en remplacement du bac de Bragny (Saône-et-Loire), route départementale n° 4, de Beauvais à la route départementale n° 1er, et qui règle, en outre, par l'une de ses dispositions, le tarif du péage à percevoir sur le pont par le concessionnaire éventuel;

Vu le cahier de charges annexé à ladite ordonnance;

Vu le procès-verbal de l'adjudication tranchée le 5 juillet 1836, au profit du sieur *Adolphe Boulland*, pour la construction de ce pont et de divers ouvrages accessoires;

Vu les pièces produites (14 janvier 1837) par une société anonyme qui offre d'établir au passage de Chauvort, sur la même rivière, un nouveau pont suspendu, lequel desservirait également la route départementale n° 4;

Vu les réclamations élevées à ce sujet par le sieur *Boulland*;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Verdun et de Bragny, lesdites délibérations en date des 5 et 6 novembre 1836;

Vu le mémoire des ingénieurs des ponts et chaussées (2 et 18 mars 1837);

Vu la lettre du préfet de Saône-et-Loire (29 mars 1837);

Vu le plan général dressé par le sieur *Boulland*, ensemble une lettre en date du 15 mai 1837, par laquelle ce particulier s'engage à exécuter, à ses risques et périls, deux ponts suspendus sur la Saône, l'un à Verdun, en remplacement du bac de Bragny, l'autre à Chauvort, en se conformant aux prescriptions du cahier de charges arrêté pour le premier de ces deux ponts, sous la réserve toutefois de certaines modifications qu'il indique;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 19 mai 1837;

(1) Bull. 417, n° 6268.

Digitized by Google

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le pont unique autorisé par l'ordonnance du 21 avril 1836, sur la rivière de Saône, en face de Verdun, sera remplacé par deux ponts situés l'un à Verdun, en remplacement du bac de Bragny, l'autre au passage de Chauvort (Saône-et-Loire).

2. Le concessionnaire sera tenu de se conformer exactement, pour cette double entreprise, aux clauses du cahier de charges annexé à l'ordonnance susmentionnée du 21 avril 1836, sauf les modifications ci-après énoncées.

Les deux ponts seront placés comme l'indique le plan général produit par le concessionnaire du pont de Verdun, sous la date du 30 janvier 1837.

Chacun des ponts aura, entre les faces intérieures des garde-corps, une largeur de quatre mètres quarante centimètres (4m 40c), dont deux mètres vingt centimètres (2m 20c) pour la voie charretière, et un mètre dix centimètres (1m 10c) pour chaque trottoir.

La levée qui était indiquée sur la rive droite de la Saône sera supprimée.

Le pont sur la d'Henne, tout en conservant le débouché et la largeur fixés par le cahier de charges précité, pourra être construit dans le genre des ponts suspendus en dessous, sous la condition d'établir le tablier et les rampes aux abords de manière à ne point gêner la navigation.

3. Le concessionnaire percevra des droits de péage sur le nouveau pont de Chauvort, comme sur le pont de Bragny, suivant le tarif précédemment fixé pour ce dernier pont.

Il n'est rien changé d'ailleurs à la durée de la concession telle qu'elle résulte de l'adjudication passée le 5 juillet 1836.

4. Notre ordonnance du 21 avril 1836 continuera de recevoir son effet dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont point contraires à la présente.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des

Digitized by Google

travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7031. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre des Affaires étrangères un Crédit supplémentaire pour des Dépenses constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 12 Septembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 23 mai 1834, aux termes desquels les créances des exercices clos, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur l'avis de notre conseil des ministres et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, président du conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, en addition aux restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos désignés ci-après, un crédit supplémentaire de quinze mille six cent soixante et dix-sept francs soixante et douze centimes (15,677f 72c), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, et imputables sur les chapitres respectifs ci-après, savoir :

EXERCICE 1833.

CHAP. 6. Frais de voyages et de courriers.....	1,226f 53c	2,880f 47c
—— 7. Frais de service.....	1,653 94	

EXERCICE 1834.

CHAP. 3.	Traitements des agents politiques et consulaires.....	1,444f 44c	3,296f 87c
—— 7.	Frais de service.....	1,852 43	

EXERCICE 1835.

CHAP. 2.	Matériel de l'administration centrale...	480 00	9,500 38
—— 3.	Traitements des agents politiques et consulaires.....	861 11	
—— 6.	Frais de voyages et de courriers.....	1,829 92	
—— 7.	Frais de service.....	6,329 35	
	TOTAL.....		15,677 72

2. Notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget des exercices courants.

3. La présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans leur plus prochaine session, pour être convertie en loi.

4. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 7039. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre des Affaires étrangères un Crédit supplémentaire applicable au chapitre VI du Budget de son département pour l'exercice 1836.*

A Paris, le 12 Septembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 17 août 1835;

Considérant que l'expédition des courriers de cabinet ayant été forcément plus fréquente en 1836 que dans les temps ordinaires, le crédit alloué par les chambres au Chapitre *Frais de voyages et de*

Digitized by Google

courriers se trouve épuisé et qu'il reste à payer des dépenses régulièrement constatées dont le payement ne doit pas être différé;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 8 de celle du 17 août 1835;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, président du conseil;

De l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères un crédit supplémentaire de cent vingt mille francs (120,000f) applicable au chapitre VI, *Frais de voyages et de courriers*, du budget de son département pour l'exercice 1836.

2. La présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans leur plus prochaine session, pour être convertie en loi, et il sera rendu compte des dépenses qu'elle autorise dans le compte définitif de l'exercice 1836.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères*,

Signé MOLÉ.

N° 7033. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre des Affaires étrangères un Crédit supplémentaire applicable au chapitre XI du Budget de son département pour l'exercice 1837.*

A Paris, le 12 Septembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 18 juillet 1836;

Considérant que, par suite d'événements imprévus, le crédit alloué par les Chambres au chapitre *Missions extraordinaires* du budget des affaires étrangères se trouve insuffisant pour le service de l'année courante, et que le payement des dépenses restant à payer ne pourrait pas être différé sans inconvénient;

Digitized by Google

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 4 de la loi du 18 juillet 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, président du conseil;

De l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est provisoirement accordé à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères un crédit supplémentaire de quatre-vingt mille francs (80,000f), applicable au chapitre XI, *Missions extraordinaires et dépenses imprévues*, du budget de son département pour l'exercice 1837.

2. La présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans leur plus prochaine session, pour être convertie en loi, et il sera rendu compte des dépenses qu'elle autorise dans le compte définitif de l'exercice 1837.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères, Président du Conseil,*

Signé MOLÉ.

N° 7034. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que la route royale n° 67, de Saint-Dizier à Lausanne par Pontarlier, sera rectifiée dans la partie comprise entre Besançon et Pontarlier, et sera dirigée, savoir :

Entre Besançon et Ornans, par la route départementale du Doubs n° 2, jusque près le Trou-au-Loup, à l'est du moulin Boulet et de Tarcenay, et par la Grange-des-Prés;

Entre Ornans et Pontarlier, par Montgesoye, Vuillafans, Lods, Monthier, Saint-Gorgon et la route départementale du Doubs n° 4;

Que la disposition du décret du 16 décembre 1811, qui indique la commune de Loyes (Ain) comme point de passage de la route royale n° 84, de Lyon à Genève, est et demeure rapportée, et que cette route sera dirigée à la sortie du village de Molon par la vallée à l'est du coteau de Loyes, jusqu'à la rencontre de la route départementale n° 1er, de Meximieux à Ambérieux;

Digitized by Google

Que la communication de la Côte Saint-André à Lyon est et demeure classée au rang des routes départementales de l'Isère, en prolongement de la route n° 11, de Chompié à Pont-en-Royans, qui prendra désormais la dénomination de *route de Pont-en-Royans à Lyon par Saint-Marcelin, la Côte Saint-André, Saint-Jean de Bournay, Saint-George d'Espéranche et Heyrieux,* avec embranchement de la Côte Saint-André à Champié ;

Que le chemin de Barjac à Bagnols est et demeure classé au rang des routes départementales du Gard, en prolongement de la route n° 13, de Bagnols à Avignon, laquelle prendra désormais la dénomination de *route de Barjac à Avignon par Bagnols ;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement et le perfectionnement de ces routes, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 29 Août 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 20 * Septembre 1837.

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 20 Septembre 1837.

BULLETIN DES LOIS.

N° 533.

N° 7035. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'Établissement d'une Banque dans la ville du Havre.*

Au palais des Tuileries, le 25 Août 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 24 germinal an XI, et les articles 29 à 37 et 40 et 45 du Code de commerce,

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. Ier. L'établissement d'une banque, constituée en société anonyme, est autorisé dans la ville du Havre.

Sont approuvés les statuts de ladite société contenus dans l'acte passé le 19 août 1837, devant Me *Labarbe* et son collègue, notaires dans ladite ville.

Lesdits statuts resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 31 de la loi du 24 germinal an XI, cette banque jouira du privilége exclusif d'émettre des billets de banque dans la ville du Havre.

3. Le préfet du département de la Seine-Inférieure est chargé de veiller à l'exécution des statuts approuvés, et d'en rendre compte au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. La société lui présentera tous les six mois, et plus souvent s'il le requiert, l'état de situation de la banque.

4. Pour l'exécution de l'article 31 de la loi du 24 germinal an XI et de l'article 17 des statuts, la société sera tenue, en outre, de remettre au préfet les états hebdomadaires comparatifs de la somme en numéraire existant en caisse et du mon-

Digitized by Google

tant, tant des billets en circulation, que des sommes dues en compte courant par la banque.

Le préfet pourra s'assurer, par toutes vérifications qu'il jugera nécessaires, de l'exactitude des états qui lui seront soumis.

5. L'état semestriel de situation sera remis également au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce du Havre. Il en sera adressé une copie au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

6. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine-Inférieure.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

STATUTS de la Banque du Havre.

Par-devant Me *Labarbe* et son collègue, notaires au Havre, soussignés,

Ont comparu

M. *Augustin Ancel*, négociant et adjoint au maire de la ville du Havre, où il demeure, quai d'Orléans, n° 13;

M. *Auguste Bonnaffé*, négociant, demeurant au Havre, quai Barre-Sofier;

M. *Jean-Jacques-Adolphe Chouquet*, banquier, demeurant au Havre, rue de la Communauté;

M. *Marc-Hilaire Colombel*, propriétaire et maire de la commune de Graville, où il demeure;

M. *Théodore Lamotte*, négociant, demeurant au Havre, rue de la Comédie;

M. *Joseph-Louis Meneust*, receveur particulier des finances au Havre, où il demeure, rue de la Crique;

M. *Nicolas-Georges Palfray*, propriétaire, notaire honoraire, demeurant au Havre, rue Beau-Verger;

M. *Philippe-André Farell-Reilly*, négociant, demeurant au Havre, rue de Paris, n° 12;

M. *Victor-Just Viel*, négociant, demeurant au Havre, quai d'Orléans;

Digitized by Google

Et M. *Jean-Frédéric Wanner*, négociant, demeurant au Havre, rue de Bordeaux,

Agissant d'abord individuellement en leurs noms personnels, puis ensemble au nom et comme mandataires généraux et spéciaux, aux effets ci-après, aux termes d'une procuration passée en minute devant Me *Labarbe*, un des notaires soussignés, et son collègue, les 16, 17, 18 et 19 de ce mois, enregistrée,

de MM.

La maison de commerce établie au Havre sous la raison *Daniel, Ancel* et fils;

César Asselin, négociant, demeurant au Havre;

Pierre-Pascal Bauche, négociant, demeurant au Havre, rue des Remparts;

Paul Balard, négociant, demeurant au Havre, rue de la Comédie, représenté par M. *Costil*, ci-après nommé, qui, s'étant fait et porté fort de lui, a pris l'obligation de rapporter sa ratification à toute réquisition;

Auguste Baudon, receveur des finances du département de la Seine-Inférieure, demeurant à Rouen, représenté par M. *Meneust*, un des comparants, qui s'est obligé à rapporter sa ratification à la première demande;

Jean Berryer, ancien avoué, propriétaire, demeurant au Havre, rue d'Orléans;

Joachim-Alexandre-Isidor Bossière, propriétaire, demeurant au Havre, rue d'Orléans;

Paul-Charles-Ferdinand Brédard, lieutenant de gendarmerie, demeurant au Havre, rue des Viviers;

Jean-Isidor Barbulée, négociant, demeurant au Havre, rue d'Orléans;

La maison de commerce établie au Havre sous la raison sociale *Baudouin* frères, maintenant en liquidation, représentée par son mandataire spécial M. *Pierre-Toussaint Pillet*, propriétaire, demeurant au Havre, place Louis XVI;

Jean-Mathurin-Aimé Bodin, négociant, demeurant au Havre, sur le Grand-Quai;

La maison de commerce établie au Havre sous la raison *Bonnaffé, Boisgérard* et compagnie, représentée par M. *Auguste Bonnaffé*, un des comparants, un de ses membres ayant la signature sociale;

Édouard Costil, négociant, demeurant au Havre, rue de la Comédie;

Louis-Thomas-Frédéric Cordonnier, ancien capitaine de navire, demeurant au Havre, rue de la Comédie;

Jean-Louis-Thomas Chanoinne, propriétaire, demeurant au Havre, rue de la Gaffe;

Charles-Aimé-Joseph Carion, négociant, demeurant au Havre, rue Dauphine;

Achille Cochereau, agent de change, demeurant au Havre, rue de Paris;

Amand-Anacharsis Duval, courtier de commerce, demeurant au Havre, rue des Pincettes;

Charles-Ernest Daire, commis de négociant, demeurant au Havre, place du Commerce;

A. Dallot, commerçant, demeurant au Havre, place Louis XVI;

Auguste Duchemin, avocat, demeurant au Havre, rue de Paris;

Desjardins, docteur médecin, demeurant au Havre, rue Saint-Julien;

Digitized by Google

Hippolyte Duroselle, négociant, demeurant au Havre, place du commerce, chef de la maison établie en cette ville sous la raison *Duroselle* et compagnie, représentée par M. *Daire*, susnommé, son mandataire spécial, qui s'est obligé de rapporter sa ratification à toute réquisition;

Louis-Auguste-Adolphe Derré, commis de négociant, demeurant au Havre;

La maison de commerce établie à Rouen sous la raison *Delaunay* et *Quesnel*, représentée par Mme veuve *Michel*, ci-après nommée, qui s'est portée fort d'elle, et qui s'est obligée de rapporter sa ratification à toute réquisition;

Claude-Thomas-François Escoffier, professeur de langue française, demeurant au Havre, rue de la Halle;

Mme veuve *Escoffier*, rentière, demeurant au Havre, rue de la Halle, représentée par M. son fils, qui s'est porté fort d'elle, à charge de ratification;

Jean-Jacques Edou, négociant, demeurant au Havre, rue des Pincettes;

La maison de commerce établie au Havre sous la raison sociale *Farcis* frères;

Louis-Pierre Férrière, propriétaire, demeurant au Havre, rue de la Halle;

La maison établie au Havre sous la raison *Fouache* et compagnie;

Hector Carpentier, avoué, demeurant au Havre;

Adolphe-François Guillot, commis de banquier, demeurant au Havre, rue de Paris;

Mme *Félix Chouquet*, veuve de M. *Jacques-Toussaint Guillon*, demeurant au Havre, quai Videcoq;

Jean-Augustin Gauvain, docteur-médecin, demeurant au Havre, rue Royale;

Alexandre-Julien Hauchecorne, négociant, demeurant au Havre, rue Saint-Julien, représenté par M. *Leloup*, ci-après nommé, qui s'est fait et porté fort de lui, à charge de rapporter sa ratification à la première réquisition;

Charles-François Harel, propriétaire, demeurant à Rouen, quai du Havre;

Stanislas Harel fils, commis de négociant, demeurant à Rouen:

Tous deux représentés par M. *François Harel*, commis de négociant, demeurant au Havre, qui s'est fait et porté fort d'eux, à charge de rapporter leur ratification à toute réquisition;

La maison de commerce établie au Havre sous la raison *Lahens et Hermé*;

Charles-Noël Jehenne, capitaine de navires, demeurant au Havre, rue de la Communauté;

Guillaume Jourdan, ancien capitaine, demeurant au Havre, rue Percanville, représenté par M. *Joseph-Marie-François Jourdan*, capitaine, demeurant au Havre, rue Dauphine, nº 10, qui s'est porté fort de lui, à charge de rapporter sa ratification à toute réquisition;

La maison de commerce établie au Havre sous la raison *Henry Kock* et compagnie;

Nicolas-François Lefèvre aîné, négociant, demeurant au Havre, rue Dauphine;

Gustave Lamotte, négociant, demeurant au Havre, rue de la Comédie,

Digitized by Google

représenté par M. *Lamotte*, un des comparants, qui s'est fait fort de lui, à charge de ratification;

La maison de commerce établie au Havre sous la raison *Lamotte* et compagnie de Dieppe;

Edouard Labottière, ex-agent de change, demeurant au Havre, quai Lamblardie;

Pierre-François Letellier, commissaire priseur, demeurant au Havre, rue de Berry;

Hyacinthe Leloup, négociant, demeurant au Havre, rue Saint-Julien;

Pierre Lébas, commerçant, demeurant au Havre, rue d'Orléans;

Jean-Guillaume Levillain, avocat, demeurant au Havre, rue des Drapiers;

Pierre-Adrien Lepage, négociant au Havre, quai Videcoq;

Alphonse Lemale, commerçant, demeurant au Havre, rue des Drapiers;

Aimé Leprovost de Tourion, propriétaire, demeurant à Graville;

Adolphe-Aimé Le Cadre, docteur médecin, demeurant au Havre, rue d'Orléans;

Léon-Augustin-Adolphe Lecoq, banquier, demeurant au Havre, rue de la Communauté;

Louis Labbé, ancien courtier maritime, demeurant au Havre, rue Royale;

Pierre-François Lemengnonnet, négociant, demeurant à Granville, représenté par M. *Lefèvre* aîné, susnommé, qui s'est fait fort de lui, à charge de rapporter sa ratification;

..... *Langlois*, négociant, demeurant à Granville, représenté par M. *Lefèvre* aîné, déjà nommé, qui s'est porté fort de lui, à charge de ratification;

Le baron *Élie Lefebure*, propriétaire, demeurant à Rouen, représenté par madame veuve *Michel*, susnommée, qui s'est portée fort de lui, à charge de rapporter sa ratification à toute réquisition;

La maison de commerce établie au Havre sous la raison veuve *G. Michel* et fils;

Anthyme Michel, banquier, demeurant au Havre, rue Saint-Louis, représenté par madame veuve *Michel*, susnommée, qui s'est fait fort de lui à charge de ratification;

Louis-Joseph Mazurier, négociant, demeurant au Havre, rue de l'Hôpital;

Mazeline frères, mécaniciens, demeurant au Havre, rue Molière;

Jean-Baptiste-Benjamin Morisse, lieutenant de vaisseau en retraite, demeurant au Havre, rue d'Orléans, n° 67;

Eugène Mary, huissier, demeurant au Havre, rue du Cadran;

André-Laurent Morisse, propriétaire, ancien notaire, demeurant au Havre, rue Beauverger;

La maison de commerce établie au Havre sous la raison *P. Perquer* et ses fils;

Jean-Baptiste Petit, charcutier, demeurant au Havre;

François Poulain père, propriétaire, demeurant au Havre, rue du Grand-Croissant;

La maison de commerce établie au Havre sous la raison *Pitray-Viel* et compagnie;

Théodore Quertier, propriétaire, demeurant au Havre, rue Corneille;

Digitized by Google

La maison de commerce établie au Havre sous la raison *Quesney et Bretel*;

Pierre-Édouard Reydelet, négociant, demeurant au Havre;

Pierre-François Roubeau, propriétaire, demeurant au Havre;

Yves-Théodore-Antoine Raisin, capitaine de navire, demeurant au Havre, rue de Chillon;

Placide Robiou, avocat, demeurant au Havre, rue de la Comédie;

Auguste-Émile-Henry Robert fils, professeur, demeurant au Havre, rue du Grand-Croissant;

Francis-Williams Smith, négociant, demeurant au Havre;

Louis-Victor Saint-Ouen, commis de négociant, demeurant à Rouen, rue de la Vicomté, représenté par son mandataire M. *Pierre-Toussaint Pillet*, propriétaire, demeurant au Havre, place Louis XVI, à charge de ratification;

Jacques-François Troussel, directeur de la compagnie commerciale demeurant au Havre, place Louis XVI;

Mme veuve *Tiphaigne*, demeurant au Havre, représentée par M. *Leloup*, susnommé, qui s'est porté fort d'elle, à charge de ratification;

Jacques Vandal, inspecteur des douanes au Havre, où il demeure;

La maison de commerce établie au Havre sous la raison *Vaquerie* frères:

Charles-Aimable-Isidor Vaquerie-Chauveau, propriétaire, demeurant à Villequier, représenté par M. *Lefèvre* aîné, susnommé, qui a pris l'obligation de rapporter sa ratification à la première demande;

La maison de commerce établie au Havre sous la raison *Wanner, Langer* et compagnie,

Tous les comparants agissant encore ensemble au nom et comme mandataires verbaux, ainsi qu'ils le déclarent, et en tant que de besoin comme se faisant et portant fort, à charge de ratification avant l'appel, du montant des actions, ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivront l'autorisation royale, sous peine de rester personnellement titulaires des actions et obligés au versement de leur montant, de

MM.

Théodore-Gaspard Baltazard, négociant, demeurant au Havre;

Bessère, commis de négociant, demeurant au Havre;

Édouard Corbière, rédacteur du *Journal du Havre*, demeurant au Havre, rue de la Gaffe;

Romain-Pascal Carron, demeurant au Havre, rue du Collége;

Coursault, propriétaire, demeurant au Havre, rue du Collége;

Mlle *Agnès Costé*, fille de confiance, demeurant au Havre;

Auguste Cochereau, négociant, demeurant au Havre, rue de Berry;

Pierre Deglos, limonadier, demeurant au Havre, rue des Drapiers;

Jean-Jacques Dupasseur, négociant, demeurant au Havre, rue de Paris;

Jacques-Louis-Paul Delessert, négociant, demeurant au Havre, rue de Paris;

Philippe-Sénateur Fannonel, conducteur des ponts et chaussées, demeurant au Havre, jetée du Sud;

Philippe Grivaux, propriétaire, ancien avoué, demeurant au Havre, place Louis XVI;

Castille Guilhamts, négociant, demeurant au Havre, rue des Boulevards-d'Ingouville;

Digitized by Google

Jacques-Adrien Hachard, propriétaire, demeurant au Havre;

Amédée Lechevalier, capitaine de navires, demeurant au Havre;

Charles Mortemard de Boisse, lieutenant de vaisseau, directeur du port du Havre, demeurant à Graville;

La maison de commerce établie au Havre sous la raison *Petel et sœur;*

Alfred Poupel, receveur à l'entrepôt du Havre, demeurant en ladite ville, rue des Pincettes;

.....*Sergent*, négociant, demeurant au Havre, rue Saint-Honoré;

Jean-Baptiste Scailquin, propriétaire, demeurant à Graville-l'Heure;

Mlle *Marie-Anne-Adélaïde Vacquerie*, demeurant au Havre, rue de l'Hôpital:

Lesquels comparants ont déclaré et déclarent former et contracter une société anonyme sous le titre de *Banque du Havre*, aux clauses et conditions suivantes, qui deviendront définitivement obligatoires pour eux, leurs héritiers ou ayants droit, dès que l'autorisation et l'approbation du Roi, prescrites par l'article 37 du Code de commerce, auront été obtenues.

TITRE Ier.

DE LA BANQUE.

ART. 1er. Il sera établi au Havre, avec l'autorisation du Gouvernement une banque publique d'escompte, de dépôts et de comptes courants, sous la dénomination de *Banque du Havre.*

SECTION Ire.

Constitution et Durée de la Société.

2. Elle sera constituée en société anonyme: les fonds en seront faits par actions.

3. La durée de la société sera de vingt ans, à partir de la date de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée.

Elle pourra être renouvelée avec l'autorisation du Gouvernement, en observant les formalités prescrites par le Code de commerce; mais le vœu de la majorité pour le renouvellement ne sera pas obligatoire pour la minorité, qui n'aura droit que de réclamer au prorata ce qui lui reviendra dans la liquidation.

Le siége de la société sera au Havre.

SECTION IIe.

Du Capital de la Banque et des Actions.

4. Le fonds capital de la banque du Havre sera de quatre millions de francs, divisés en quatre mille actions de mille francs chacune, sauf à l'assemblée générale de la banque à augmenter ce fonds par la création de nouvelles actions, avec l'autorisation du Gouvernement.

Pour ces quatre mille actions les comparants, aux noms et qualités qu'ils agissent, ont souscrit dans les proportions suivantes, savoir:

MM.	*Ancel*, personnellement, deux cent cinquante actions.....	250
	Ancel, pour sa maison, vingt actions.....	20
	Asselin, quatre actions.....	4
	Baltazard, quarante-cinq actions.....	45
	Bauche, dix actions.....	10

Digitized by Google

MM. *Balard*, cinq actions..... 5
Baudon, vingt actions..... 20
Berryer, deux actions..... 2
Bossière, dix actions..... 10
Bredard, quinze actions..... 15
Barbulée, trois actions..... 3
Bessère, cinq actions..... 5
La maison *Baudouin* frères, vingt actions..... 20
Bodin, vingt-cinq actions..... 25
La maison *Bonnaffé-Boisgérard* et compagnie, vingt-cinq actions. 25
Bonnaffé (*Auguste*), deux cents actions..... 200
Chouquet, deux cent soixante et quinze actions..... 275
Costil, dix actions..... 10
Corbière, deux actions..... 2
Cordonnier, trente actions..... 30
Carron, dix actions..... 10
Colombel, deux cents actions..... 200
Coursault, trente actions..... 30
Chanoinne, vingt actions..... 20
Carion, vingt actions..... 20
Mlle *Costé*, deux actions..... 2
MM. *Cochereau* (*Achille*), dix actions..... 10
Cochereau (*Auguste*), trois actions..... 3
Duval, trente actions..... 30
Daire, cinq actions..... 5
Dallot, deux actions..... 2
Deglos, dix actions..... 10
Desjardins, cinq actions..... 5
Dupasseur, quarante actions..... 40
Delessert, cinq actions..... 5
Duchemin, douze actions..... 12
Duroselle et compagnie, cent trente-cinq actions..... 135
Derré, dix actions..... 10
La maison *Delaunay et Quesnel*, dix actions..... 10
Escoffier, personnellement, six actions..... 6
Escoffier, pour sa mère, quatre actions..... 4
Edon, dix actions..... 10
La maison *Farcis* frères, vingt-cinq actions..... 25
Ferrière, vingt actions..... 20
Fannonel, dix actions..... 10
La maison *Fouache* et compagnie, quatre actions..... 4
Carpentier, vingt actions..... 20
Guillot, dix actions..... 10
Griveau, vingt actions..... 20
Mme Ve *Guillon*, cinquante actions..... 50
MM. *Guilhamts* frères, dix actions..... 10
Gauvain, cinq actions..... 5
Hauchecorne, vingt actions..... 20
Harel, de Rouen, cent actions..... 100
Harel fils, six actions..... 6

Digitized by Google

MM. *Hachard*, dix actions..... 10
La maison *Lahens et Hermé*, vingt-cinq actions..... 25
Jehenne, dix actions..... 10
Jourdan, dix actions..... 10
La maison *H. J. Kock* et compagnie, cinq actions..... 5
Lefèvre aîné, cinquante actions..... 50
G. Lamotte, cinq actions..... 5
La maison *Lamotte* et compagnie, vingt actions..... 20
Th. Lamotte, personnellement, vingt-cinq actions..... 25
Labottière, dix actions..... 10
H. Leloup, vingt actions..... 20
Lebas, dix actions..... 10
Levillain, deux actions..... 2
Lepage, deux actions..... 2
Lemale, dix actions..... 10
Lechevalier, dix actions..... 10
Letellier, quinze actions..... 15
Leprevost de Tournion, quarante actions..... 40
Lecadre, dix actions..... 10
Lecocq, vingt-cinq actions..... 25
Labbé, dix actions..... 10
Lemengnonnet, vingt-cinq actions..... 25
Langlois, dix actions..... 10
Lebaron Lefebure, sept actions..... 7
La maison Ve *G. Michel* et fils, cent dix actions..... 110
Michel, personnellement, quatre-vingt-quinze actions..... 95
Mazurier, vingt actions..... 20
Morisse (*Benjamin*), trente actions..... 30
Mazeline, deux actions..... 2
Mary, cinq actions..... 5
Morisse, ancien notaire, quinze actions..... 15
Mortemard de Boisse, cinq actions..... 5
Meneust, deux cent quarante actions..... 240
La maison *Petel* et sœur, dix actions..... 10
La maison *Perquer* et ses fils, vingt actions..... 20
Petit, six actions..... 6
Palfray, deux cent quatre-vingts actions..... 280
Poupel, vingt actions..... 20
Poulain père, quatre actions..... 4
La maison *Pitray, Viel* et compagnie, cinquante actions..... 50
Viel, personnellement, deux cent vingt-cinq actions..... 225
Quertier, dix actions..... 10
La maison *Quesney et Bretel*, deux actions..... 2
Reydelet, vingt-cinq actions..... 25
Roubeau, vingt actions..... 20
Reilly, deux cent soixante et quinze actions..... 275
Raisin, quatre actions..... 4
Robiou, dix actions..... 10
Robert, trois actions..... 3
Sergent, deux actions..... 2

Digitized by Google

MM.	*Smith*, dix actions	10
	Scailquin, dix actions	10
	Saint-Ouen, deux actions	2
	Troussel, six actions	6
Mme	*Typhaigne*, cinq actions	5
Mlle	*Vacquerie*, six actions	6
MM	*Vandal*, deux actions	2
	La maison *Vaquerie* frères, vingt actions	20
	Vaquerie-Chauveau, cinq actions	5
	Wanner, personnellement, deux cents actions	200
	La maison *Wanner, Langer* et compagnie, vingt-cinq actions.	25
	TOTAL	4,000

5. Les actions de la banque seront nominatives.

Elles seront représentées par une inscription nominative sur un registre tenu à cet effet; il sera délivré aux propriétaires desdites actions un certificat de cette inscription.

6. La transmission des actions s'opérera par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur le registre des transferts, et certifiée par un agent de change ou par un notaire en cas de vente.

S'il y a opposition signifiée à la banque, le transfert ne pourra s'opérer qu'après la levée de l'opposition.

7. Les actionnaires de la banque ne seront responsables de ses engagements que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

8. Aussitôt que la banque sera constituée, et dans la quinzaine de l'avis qui leur sera donné, les actionnaires seront tenus de verser à sa caisse, en espèces, le montant de leurs actions.

SECTION IIIe.

Des Opérations de la Banque.

9. La banque ne pourra, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

10. Les opérations de la banque consisteront :

1° A escompter des lettres de change et effets de commerce à ordre, payables dans l'arrondissement du Havre et dans les villes de Rouen et de Paris;

2° A se charger, pour le compte des particuliers, pour celui des administrations locales et des établissements publics, de l'encaissement des effets qui lui seront remis;

3° A recevoir en compte courant, sans intérêts, les sommes qui lui seront versées, et à payer tous mandats et assignations sur elle jusqu'à concurrence des sommes reçues au crédit de ceux qui auront fourni ces mandats ou assignations;

4° A tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent de toute espèce.

11. La banque pourra faire des avances sur les dépôts effectués en lingots et matières d'or ou d'argent; ses règlements intérieurs détermineront le mode à suivre pour fixer la valeur de ces dépôts, le taux de l'intérêt et le terme dans lequel ils pourront et devront être retirés.

Digitized by Google

12. La banque pourra, en se conformant à la loi du 17 mai 1834 et à l'ordonnance du Roi du 15 juin de la même année, faire des avances sur dépôts d'effets publics français; les conditions en seront déterminées par ses règlements intérieurs.

Elle pourra acquérir pour son propre compte des effets publics français, non-seulement pour l'emploi de ses réserves, mais encore de son capital.

Elle pourra également employer une partie de son capital pour faire l'acquisition d'un immeuble pour le service de l'établissement.

13. La banque n'admettra à l'escompte que des effets de commerce timbrés, dont l'échéance n'excédera pas quatre-vingt-dix jours, et revêtus de la signature de trois personnes au moins notoirement solvables, dont une devra être domiciliée au Havre.

Elle pourra aussi admettre à l'escompte les effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, si l'on ajoute à la garantie de ces deux signatures un transfert d'actions de la banque ou d'effets publics français ou de la ville du Havre.

En cas de non payement des effets ainsi garantis, ou à défaut de remboursement à l'époque convenue des avances faites sur les dépôts de lingots, de monnaies d'or et d'argent et d'effets publics, la banque pourra, après la dénonciation de l'acte de protêt dans le premier cas, et après une simple mise en demeure dans le second, faire procéder immédiatement, par l'intermédiaire d'un agent de change, à la vente des valeurs transférées ou déposées en garantie, sans que jusqu'à l'entier remboursement du montant des effets protestés ou des sommes avancées en capital et intérêts et frais, cette vente puisse suspendre les autres poursuites.

La banque refusera d'escompter les effets dits *de circulation*, créés collusoirement entre les signataires sans cause ni valeur réelle.

14. L'escompte sera perçu à raison du nombre de jours, et même d'un seul jour s'il y a lieu.

Le taux de l'escompte ainsi que les cours du papier seront réglés par le conseil général.

15. Toute personne domiciliée au Havre ou dans les communes voisines distantes de dix kilomètres au plus, et notoirement solvable, pourra, sur sa demande appuyée par deux membres du conseil général ou par deux personnes ayant déjà des comptes à la banque, obtenir un compte courant et être admise à l'escompte. La qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence.

Conformément aux dispositions de la loi du 24 germinal an XI, aucune opposition ne sera admise sur les sommes en compte courant avec la banque.

16. La banque fournira des récépissés, des dépôts volontaires qui lui seront faits. Le récépissé exprimera la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où le dépôt a été fait et de celui où il devra être retiré, enfin le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé ne sera point à ordre et ne pourra être transmis par la voie de l'endossement.

La banque pourra percevoir, sur la valeur estimative des dépôts sur lesquels il ne sera point fait d'avance, un droit dont la quotité sera réglée par le conseil général.

17. La banque émettra des billets de mille, cinq cents et deux cent cinquante francs, payables au porteur et à vue.

Digitized by Google

La banque pourra aussi émettre dans les mêmes coupures des billets à ordre payables à un certain nombre de jours de vue.

La quotité des émissions sera déterminée par le conseil général.

Le montant des billets en circulation, cumulé avec celui des sommes dues par la banque en comptes courants et exigibles à volonté, ne pourra excéder le triple du numéraire existant matériellement en caisse.

Les billets seront confectionnés à Paris, conformément à l'article 31 de la loi du 24 germinal an XI.

SECTION IVe.

Dividende et Fonds de réserve.

18. Il sera réparti tous les six mois un dividende aux actionnaires; ce dividende se composera des bénéfices acquis pendant le semestre.

Lorsque ces bénéfices s'élèveront à deux pour cent du capital primitif, il sera exercé sur l'excédant une retenue de vingt-cinq pour cent, dont le montant sera employé à former un fonds de réserve; le surplus seulement sera réparti.

Le fonds de réserve formé, si le dividende d'un ou plusieurs semestres n'atteignait pas deux pour cent du capital primitif, la somme nécessaire pour le porter à cette proportion sera empruntée au fonds de réserve.

Aussitôt que les fonds mis en réserve s'élèveront au quart du capital, la retenue cessera et la totalité des bénéfices acquis pendant le semestre sera alors distribuée aux actionnaires.

Il n'y aurait à rétablir cette retenue qu'autant que des prélèvements auraient réduit la réserve à une proportion inférieure au quart du capital, et jusqu'à ce qu'elle y ait été reportée.

TITRE II.

DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

SECTION Ire.

19. Les actionnaires de la banque seront représentés par l'assemblée générale.

Cette assemblée sera composée de cinquante actionnaires domiciliés dans l'arrondissement du Havre, propriétaires depuis deux mois au moins du plus grand nombre d'actions. En cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré.

Aucun actionnaire non français ne pourra faire partie de l'assemblée générale, s'il n'a son domicile au Havre depuis cinq ans au moins.

Les membres de l'assemblée générale ne pourront s'y faire représenter.

Chacun d'eux n'aura qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

20. L'assemblée générale procédera au scrutin secret et individuel, à la majorité absolue des membres présents à l'élection des régents et des censeurs; après deux tours de scrutin individuel, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procédera au scrutin de ballottage entre les deux candidats qui auront réuni le plus de voix au second tour.

Lorsqu'il y aura égalité de voix au scrutin de ballottage, l'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré, et en cas d'égalité on préférera le plus âgé.

Digitized by Google

L'assemblée générale se réunira une fois par année, à l'époque qui sera déterminée par le règlement.

Elle sera convoquée par le conseil général de la banque, et présidée par le régent, président de ce conseil.

Le régent secrétaire du conseil général y remplira les fonctions de secrétaire.

Il sera rendu compte à l'assemblée générale de toutes les opérations de la banque.

21. L'assemblée générale, outre les cas prévus par les articles 39, 40 et 43, pourra être convoquée extraordinairement, lorsque la convocation aura été requise par deux censeurs au moins, et approuvée par le conseil général.

SECTION IIe.

Du Conseil général.

22. Le conseil général sera composé de neuf régents et de trois censeurs.

Les régents auront voix délibérative et les censeurs voix consultative.

23. Les régents et les censeurs seront nommés pour trois ans; ils seront renouvelés par tiers chaque année; ils seront rééligibles.

Pour les deux premières années, les régents et les censeurs sortants seront désignés par le sort, ensuite par rang d'ancienneté.

24. Les fonctions des régents et des censeurs sont gratuites; il leur sera seulement attribué des jetons de présence.

25. Les régents et les censeurs avant d'entrer en fonctions seront tenus de justifier qu'ils sont propriétaires de vingt actions de la banque du Havre, lesquelles devront être libres et demeureront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions; ils devront aussi être domiciliés depuis deux ans au moins dans la ville du Havre ou dans les communes voisines distantes de dix kilomètres au plus.

26. Le conseil général élira chaque année dans son sein, aussitôt après l'installation de ces nouveaux membres, son président et son secrétaire, lesquels ne pourront être pris que parmi les neuf régents : l'un et l'autre seront rééligibles; cependant, après trois années consécutives d'exercice, ils ne seront rééligibles qu'après un an d'intervalle.

27. Le conseil général est chargé de la gestion de l'établissement; il nomme le directeur, il fixe son traitement, il autorise toutes les opérations permises par les statuts et en détermine les conditions, il fait choix par lui-même ou par un comité pris parmi les régents des effets qui doivent être reçus à l'escompte, il fixe le taux de cet escompte et le montant des sommes qu'il conviendra d'y employer aux diverses époques de l'année, d'après la situation de la banque; il délibère les règlements de son régime intérieur; il arrête tous traités, conventions et transactions, lesquels sont signés en son nom par le président, le secrétaire et le directeur; il statue sur la création, l'émission, le retrait ou l'annulation des billets, la forme qui leur sera donnée, et les signatures dont ils seront revêtus; il fixe, sur la proposition du directeur, l'organisation des bureaux, les traitements et salaires affectés à chaque emploi, et toutes les dépenses de l'administration, lesquelles devront être délibérées chaque année et d'avance.

28. Le conseil général se réunira au moins deux fois par mois et aussi souvent que le président le jugera nécessaire ou que la demande en sera faite par les censeurs.

Digitized by Google

29. Aucune résolution ne pourra être prise sans le concours de cinq régents et la présence d'un censeur; les délibérations auront lieu à la majorité absolue, la voix du président ou celle du régent qui le remplacera dans la présidence du conseil sera prépondérante en cas de partage.

30. Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission de billets devra être approuvée par la majorité des censeurs.

31. Le compte annuel des opérations de la banque, qui devra être présenté à l'assemblée générale le jour de sa réunion périodique, sera arrêté par le conseil général et présenté en son nom par son président.

Ce compte sera imprimé et remis au préfet, à la chambre de commerce, au tribunal de commerce et à chacun des membres de l'assemblée générale.

SECTION IIIe.

Des Censeurs.

32. Les censeurs veilleront spécialement à l'exécution des statuts et des règlements de la banque; ils exerceront leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; ils se feront représenter l'état des caisses, l'état des registres et les portefeuilles de la banque, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable; ils proposeront toutes les mesures qu'ils croiront utiles, et si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils pourront en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

Ils rendront compte chaque année à l'assemblée générale de la surveillance qu'ils auront exercée.

SECTION IVe.

Du Conseil d'escompte.

33. Il sera formé un conseil d'escompte pris en dehors des membres du conseil général de la banque. Ce conseil sera composé de huit membres qui, avant d'entrer en fonctions, seront tenus de justifier de la possession de cinq actions de la banque du Havre, lesquelles demeureront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Les membres du conseil d'escompte seront choisis par les censeurs, sur une liste triple présentée par les régents; ils seront nommés pour quatre ans de manière à ce que ledit conseil puisse être renouvelé par quart chaque année; ils seront rééligibles; ils concourront avec le régent, dans la proportion qui sera indiquée par les règlements, à la formation du comité chargé du choix du papier qui serait pris à l'escompte, et ils y auront voix délibérative.

SECTION Ve.

Du Directeur.

34. Le directeur exercera, au nom du conseil général, la direction des affaires de la banque et de ses bureaux.

Il présentera à tous les emplois; il signera la correspondance, les acquits d'effets et les endossements du papier; il signera, conjointement avec un régent, les transferts des rentes sur l'État et autres effets publics; il assistera de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil général, excepté

Digitized by Google

dans le cas où il se formera en comité secret, et aux séances du comité d'escompte.

35. Avant d'entrer en fonctions, le directeur sera tenu de déposer vingt actions de la banque du Havre, lesquelles serviront de garantie à sa gestion et demeureront inaliénables pendant toute la durée de sa gestion.

36. Le directeur pourra être révoqué par une délibération du conseil général, rendue dans une séance à laquelle assisteront au moins sept régents et deux censeurs.

37. En cas d'absence du directeur, ou en cas de tout autre empêchement pour lui de remplir ses fonctions, le conseil général pourvoira à son remplacement temporaire par le choix d'un de ses membres ou par le choix d'un employé supérieur de la banque.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

38. Si, par des événements quelconques, le capital de la banque se trouvait réduit à moitié, elle devrait cesser ses opérations actives et entrer en liquidation.

39. S'il arrivait que, par retraite ou décès, le nombre des régents se trouvât réduit à six et celui des censeurs à un, il y aurait lieu à convoquer extraordinairement l'assemblée générale, à l'effet de procéder au remplacement de ceux des régents et censeurs qui auraient cessé de faire partie du conseil général.

40. Les actions judiciaires seront exercées au nom du conseil général, poursuites et diligences du directeur.

41. Un an avant le terme de vingt années fixé pour la durée de la société, tous les actionnaires seront convoqués pour statuer sur le mode de la liquidation ou délibérer s'il y a lieu à renouvellement.

42. Les modifications aux présents statuts dont l'expérience aura fait reconnaître la nécessité pourront être sollicitées du Gouvernement, après avoir été proposées par le conseil général à l'assemblée générale extraordinairement convoquée à cet effet, et approuvées par elle à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires ayant droit de voter, et des trois quarts en somme des actions possédées par eux.

Dont acte, fait et passé au Havre, en l'étude, l'an 1837, le 19 août.

Et, lecture faite aux comparants, ils ont signé avec les notaires.

En marge est écrit : Enregistré au Havre le 19 août 1837, folio 74 verso, cases 1, 2 et 3. Reçu cinq francs et cinquante centimes pour dixième. *Minot.*

Signé *Labarbe.*

Il appert de la procuration ci-dessus énoncée qu'elle confère aux comparants tous les pouvoirs généraux et spéciaux, aux fins de l'acte de société qui précède.

Extrait par Me *Labarbe,* notaire au Havre, soussigné, de la minute de cette procuration, restée en sa possession.

Signé *Labarbe.*

Vu par nous, juge, pour empêchement de M. le président du tribunal civil

Digitized by Google

du Havre, pour légalisation de la signature de Me *Labarbe*, notaire en cette ville.

Havre, le 19 août 1837.

Pour empêchement des autres juges.

Signés *P. Vastel* et *Lacorne.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 25 août 1837, enregistrée sous le numéro 3128.

Le Ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7036. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent la création d'un commissariat de police dans chacune des villes de Montréal (Aude), de Langogne (Lozère) et de Cadillac (Gironde). (*Saint-Cloud, 2 Septembre 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 25 * Septembre 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 25 Septembre 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 534.

N° 7037. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Septembre 1837.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique..	Pyrénées-Or..					
	Aude.....					
	Hérault.....	Toulouse.....	17f 71c	16f 96c	16f 99c	
	Gard.....	Gray.....	15 57	15 36	15 35	18f 18c
	Bouches-du-R..	Lyon.....	16 41	17 12	17 59	
	Var.....	Marseille.....	25 37	25 53*	//	
	Corse.....					
		2e CLASSE.				
1re	Gironde.....					
	Landes.....					
	Bses-Pyrénées..	Marans.....	17 77	17 73	17 73	
	Htes-Pyrénées .	Bordeaux.....	18 41	18 75	18 41	17 83
	Ariége.....	Toulouse.....	17 71	16 96	16 99	
	Haute-Garonne					
2e	Jura.....					
	Doubs.....					
	Ain.....	Gray.....	15 57	15 36	15 35	
	Isère.....	Saint-Laurent.	16 48	16 58	17 09	16 07
	Basses-Alpes..	Le Grand-Lemps.	16 08	16 06	16 04	
	Hautes-Alpes .					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen ...	19f 87c	18f 49c	19f 06c	19f 90c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	19 00	18 54	18 82	
2e	Nord.....	Bergues.....	16 49	16 49	16 40	16 00
	Pas-de-Calais..	Arras.....	14 79	14 64	14 25	
	Somme.....	Roye.....	15 91	15 58	15 74	
	Seine-Infér. ..	Soissons.....	15 40	15 62	15 87	
	Eure.....	Paris.....	17 24	17 37	17 49	
	Calvados.....	Rouen.....	16 01	16 27	16 53	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	17 20	17 18	16 86	17 91
	Vendée.....	Nantes.....	19 07	18 91	18 71	
	Charente-Infér.	Marans.....	17 77	17 73	17 73	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle.....	Metz.....	14 56	14 73	15 25	14 15
	Meuse.....	Verdun.....	13 35	13 32	13 25	
	Ardennes.....	Charleville....	15 43	15 68	15 76	
	Aisne.....	Soissons.....	15 40	15 62	15 87	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	18 56	18 53	19 12	17 01
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	15 17	15 20	16 06	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	14 81	15 23	15 41	
	Finistère.....	Hennebon....	17 39	16 55	16 36	
	Morbihan....	Nantes.....	19 07	18 91	18 71	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 30 Septembre 1837.

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7038. — *Ordonnance du Roi qui prescrit un virement de Crédit sur l'exercice 1837, entre le Ministère de l'Instruction publique et celui de l'Intérieur.*

Au palais de Saint-Cloud, le 5 Septembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu, par nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, de la liquidation définitive à laquelle il a été procédé, du produit des centimes imposés additionnellement aux contributions directes de l'exercice 1835, pour les dépenses de l'instruction primaire, et dont la répartition entre ces deux ministères avait été provisoirement établie par notre ordonnance du 10 janvier 1835 (1);

Attendu qu'il résulte de cette liquidation que la somme attribuée au ministère de l'instruction publique excède de cinquante-trois mille treize francs cinquante-deux centimes celle qui devait être réellement mise à sa disposition, et qu'il y a lieu, par conséquent, de rétablir lesdits cinquante-trois mille treize francs cinquante-deux centimes au ministère de l'intérieur, chargé d'en faire l'emploi au profit des départements;

Considérant que par suite de la clôture des crédits de l'exercice 1835, et de la reddition des comptes définitifs de cet exercice, la somme non employée sur les centimes spéciaux de l'instruction primaire, montant à six cent trente-deux mille trois cent quatre francs trente-quatre centimes, a été reportée à l'exercice 1837, et que, dès lors, c'est sur ce rapport que doit s'opérer le virement de crédit nécessaire pour rétablir au budget du ministère de l'intérieur les cinquante-trois mille treize francs cinquante-deux centimes à reprendre sur celui de l'instruction publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits de l'exercice 1837 du ministre de l'instruction publique sont réduits d'une somme de cinquante-trois mille treize francs cinquante-deux centimes [53,013f 52c], montant des fonds spéciaux de l'exercice 1835, primitivement attribués au service de l'instruction primaire, et qui ont été reconnus devoir être appliqués aux dépenses départementales.

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 351, n° 5674.

Digitized by Google

Cette réduction affectera les chapitres ci-après :

Chapitre 8. *Instruction primaire.* (Produit des centimes additionnels imposés en exécution de la loi du 28 juin 1833)..... 44,767f 04c

Chapitre 9. *Instruction primaire.* (Produit de centimes facultatifs votés par les conseils généraux)..... 8,246 48

53,013 52

2. Le budget du ministre de l'intérieur, pour l'exercice 1837, est augmenté de la même somme au chapitre 43, *Dépenses extraordinaires des départements sur le produit des centimes facultatifs.*

3. Ce virement de crédit sera soumis à la sanction législative, lors du règlement définitif du budget de l'exercice 1837.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'intérieur, de l'instruction publique et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7039. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Rectification de la Route royale n° 92, de Valence à Seyssel, entre l'Albenc et Tullins.*

Au Palais de Saint-Cloud, le 5 Septembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'avant-projet présenté par les ingénieurs du département de l'Isère, pour la rectification de la route royale n° 92, de Valence à Seyssel, entre l'Albenc et Tullins;

Digitized by Google

Vu le tarif des droits à percevoir sur la nouvelle route, et dont les produits doivent couvrir la dépense des travaux;

Vu les pièces de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé dans l'arrondissement de Saint-Marcellin, suivant les formes tracées par notre ordonnance du 18 février 1834 (1);

Vu l'avis du préfet, en date du 12 octobre 1836;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 15 novembre 1836;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 10 décembre 1836;

Vu l'adhésion donnée à cette délibération, le 29 du même mois, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Vu l'article 7 de la loi des finances du 18 juillet 1836, qui autorise l'établissement de péages pour couvrir la dépense des ouvrages d'utilité publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux de rectification de la route royale n° 92, de Valence à Seyssel, entre l'Albenc et Tullins, dans le département de l'Isère, conformément aux clauses et conditions du cahier de charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage, dont la perception aura lieu d'après le tarif ci-après indiqué. Le maximum de durée de cette jouissance sera fixé par l'administration, dans un billet cacheté qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

L'adjudicataire recevra, en outre, sur les fonds du trésor public, à titre de subvention, une somme de soixante-sept mille francs, payable en deux termes égaux, l'un lorsque la moitié des travaux sera exécutée, et l'autre après la réception définitive de l'entreprise.

2. Le tarif de péage est fixé comme il suit :

Une voiture suspendue ou non suspendue, employée à un service public ou particulier, payera, quelque direction qu'elle suive, pour chaque cheval attelé..... 50c

(1) Bull. 286, n° 5212, 2e partie, 1re section.

Digitized by Google

Une voiture de roulage, chargée, à deux ou quatre roues, quelle que soit sa direction, payera, pour chaque cheval attelé..... 50c

Toute voiture employée au transport des marchandises ou denrées sera considérée comme voiture de roulage.

Ne sera considérée comme chargée que la voiture dont le poids du chargement excédera cent kilogrammes.

Les voitures chargées d'engrais ou de récoltes ne payeront que la moitié du droit. Sont compris dans la désignation de récoltes tous les produits agricoles et forestiers perçus dans les communes traversées, en tout ou en partie, par la nouvelle route, transportés chez le colon ou chez le propriétaire.

Tout cheval attaché derrière la voiture, ou reconnu comme appartenant à l'équipage, payera comme s'il était attelé.

Il ne sera perçu aucun droit sur les voitures vides.

Les voitures dont la circulation ne s'étendra pas au delà des limites de la concession seront exemptes de tout droit.

Sont exempts du péage : le préfet et le sous-préfet, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes et des douanes, les convois militaires et les malles faisant le service des postes de l'État.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7040. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce, un Crédit supplémentaire pour le payement des Primes relatives à la pêche de la Morue et de la Baleine.*

Au palais des Tuileries, le 11 Septembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;

Digitized by Google

Vu les lois des 22 avril 1832 et 9 juillet 1836, qui accordent des primes pour la pêche de la morue et de la baleine;

Vu la loi du 18 juillet 1836, qui a ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de trois millions pour le payement de ces primes, et l'article 11 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'état des liquidations effectuées jusqu'à ce jour;

De l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Un crédit supplémentaire de un million de francs est ouvert, sur l'exercice 1837, à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, pour le payement des primes relatives à la pêche de la morue et de la baleine.

2. Ce crédit sera, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des Chambres, ajouté immédiatement au chapitre 9 du budget du ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7041. — *ORDONNANCE DU ROI qui alloue au Ministre des Finances une somme de Douze mille francs pour Frais de premier établissement, et ouvre à cet effet un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1837.*

Au palais des Tuileries, le 15 Septembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817;

Digitized by Google

Vu la loi du 31 janvier 1833, dont l'article 11 est ainsi conçu : « Aucune somme ne pourra être allouée aux ministres, à titre de « frais de premier établissement, que par exception et en vertu « d'une ordonnance nominative et motivée, rendue conformément « aux dispositions de la loi du 25 mars 1817 ; »

Vu également la loi du 23 mai 1834 (article 12) et celle du 18 juillet 1836, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1837 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire à M. *Lacave-Laplagne*, ministre des finances, l'application de la disposition exceptionnelle autorisée par l'article 11 de la loi du 31 janvier 1833 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, notre conseil des ministres entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une somme de douze mille francs est allouée à M. *Lacave-Laplagne*, notre ministre secrétaire d'état des finances, à titre de frais de premier établissement.

A cet effet, un crédit extraordinaire de ladite somme est ouvert au département des finances sur l'exercice 1837.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente ordonnance, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LAPLAGNE.

N° 7042. — *ORDONNANCE DU ROI qui détermine les cas et les formes dans lesquels les Payeurs, Agents ou Préposés chargés d'effectuer des Payements à la décharge de l'État peuvent se libérer en versant à la Caisse des dépôts et consignations les Sommes saisies et arrêtées entre leurs mains.*

Au palais des Tuileries, le 16 Septembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu les articles 110 et 111 de la loi du 28 avril 1816, portant création de la caisse des dépôts et consignations, et l'ordonnance royale du 3 juillet 1816 (1), relative à l'organisation de ladite caisse ;

Les diverses lois et ordonnances relatives aux oppositions et sai-

---

(1) VIIe série, Bull. 98, n° 876.

Digitized by Google

sies-arrêts faites sur les sommes dues par l'État, et notamment les articles 13, 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1833;

Et les articles 10 et 11 de la loi du 8 juillet 1837, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1834;

Voulant déterminer d'une manière uniforme les cas dans lesquels les payeurs, agents ou préposés chargés d'effectuer des payements à la décharge de l'État peuvent se libérer en versant à la caisse des dépôts et consignations les sommes saisies et arrêtées entre leurs mains, et les formalités qu'ont à remplir lesdits payeurs et les créanciers saisissants;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les payeurs, agents ou préposés chargés d'effectuer des payements à la décharge de l'État, continueront à verser d'office à la caisse des dépôts et consignations la portion saisissable des appointements ou traitements civils et militaires arrêtée entre leurs mains par des saisies-arrêts ou oppositions.

A l'égard de toutes les autres sommes ordonnancées ou mandatées sur la caisse desdits payeurs, agents ou préposés, et qui se trouveraient frappées de saisies-arrêts ou oppositions entre leurs mains, le dépôt ne pourra en être effectué à la caisse des dépôts et consignations qu'autant qu'il aura été autorisé par la loi, par justice ou par un acte passé entre l'administration et ses créanciers.

2. Les dépôts effectués en exécution des dispositions ci-dessus devront toujours être accompagnés d'un extrait certifié des oppositions et significations existantes, et contenant les noms, qualités et demeures du saisissant et du saisi, l'indication du domicile élu par le saisissant, le nom et la demeure de l'huissier, la date de l'exploit et le titre en vertu duquel la saisie a été faite, la désignation de l'objet saisi et la somme pour laquelle la saisie a été formée.

3. Lesdites oppositions et significations passant à la caisse des dépôts et consignations avec les sommes saisies, le renouvellement prescrit par les articles 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836 et par l'article 11 de la loi du 8 juillet 1837 devra

Digitized by Google

être fait entre les mains du préposé de la caisse chargé de recevoir et viser les oppositions et significations.

Ce renouvellement devra également être fait entre les mains des payeurs; agents ou préposés du trésor public, lorsque lesdites oppositions et significations continueront à subsister entre leurs mains à raison des payements à effectuer ultérieurement pour le compte de l'État.

4. A défaut du renouvellement des oppositions et significations dans les délais prescrits par les articles précités, lesdites oppositions et significations seront rayées d'office des registres des payeurs, agents ou préposés du trésor public et de la caisse des dépôts et consignations.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 7043. — *ORDONNANCE DU ROI qui détermine le mode d'après lequel s'exercera la Surveillance des Receveurs des finances sur les Receveurs spéciaux des communes et des établissements de bienfaisance, règle la Responsabilité des Receveurs des finances à cet égard, et contient des dispositions sur les Cautionnements.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Septembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an XII (1), le décret du 27 février 1811 (2), et les ordonnances des 31 octobre 1821 (3), et 23 avril 1823 (4), concernant la comptabilité des receveurs des communes et établissements de bienfaisance, et les contrôles auxquels elle est assujettie;

---

(1) IIIe série, Bull. 321, n° 3260.
(2) IVe série, Bull. 354, n° 6557.
(3) VIIe série, Bull. 488, n° 11,623.
(4) VIIe série, Bull. 603, n° 14,593.

Digitized by Google

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1826 (1), qui a placé sous la surveillance et la responsabilité des receveurs des finances la gestion des receveurs des communes et des établissements charitables qui sont, en même temps, chargés de la perception des contributions directes;

Vu l'article 67 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, qui étend cette surveillance sur tous les receveurs des communes indistinctement, et qui rend plus absolue la responsabilité des receveurs des finances à l'égard de ceux des comptables qui réunissent les fonctions de receveur municipal à celles de percepteur;

Considérant que les trésoriers des hôpitaux et autres établissements charitables sont soumis aux mêmes règles de comptabilité et de surveillance que les receveurs des communes, et que les dispositions de l'article 67 de la loi du 18 juillet précitée leur sont conséquemment applicables;

Voulant assurer l'exécution de cet article en déterminant les nouvelles obligations que les receveurs des finances vont avoir à remplir, et compléter, en même temps, les garanties que les règlements ont accordées à ces comptables, en maintenant les cautionnements des receveurs subordonnés dans la proportion fixée par les articles 82 et 83 de la loi du 28 avril 1816;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier.

Surveillance des Receveurs des finances sur les Receveurs spéciaux des Communes et des Établissements de bienfaisance.

Art. 1er. Les receveurs généraux et particuliers des finances sont chargés de surveiller, conformément aux instructions de notre ministre des finances, les caisses et la tenue des écritures des receveurs spéciaux des communes et des établissements de bienfaisance situés dans leur arrondissement, et généralement toutes les parties du service confié à ces comptables.

2. Ils devront se renfermer dans les termes des règlements qui déterminent les attributions respectives des ordonnateurs et des comptables.

---

(1) VIIIe série, Bull. 127, n° 4241.

Digitized by Google

3. Les receveurs des finances sont autorisés, lorsqu'ils auront constaté dans la gestion d'un receveur spécial des irrégularités graves, à placer un agent spécial près du comptable; ils pourront requérir du maire sa suspension et son remplacement par un gérant provisoire, ou, en cas d'urgence, y pourvoir d'office sous leur responsabilité, sauf à référer immédiatement de ces mesures au préfet du département.

4. Les inspecteurs des finances auront le droit de vérifier les receveurs spéciaux sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable; ils pourront les suspendre de leurs fonctions, dans le cas de déficit, en donnant immédiatement connaissance de cette mesure à l'autorité compétente et au receveur des finances, afin qu'il soit pourvu, conformément à l'article précédent, au remplacement provisoire du comptable.

TITRE II.

Dispositions applicables à tous les Receveurs des Communes et des Établissements de bienfaisance indistinctement.

5. Tous les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, indistinctement, sont tenus de remettre au receveur des finances de leur arrondissement respectif des copies des budgets et autorisations supplémentaires de dépenses et extraits des baux, actes et titres de perception qu'ils ont entre les mains. Ces copies ou extraits seront certifiés par les maires ou les commissions administratives.

Les rôles d'impositions, taxes et cotisations locales seront directement adressés, par le préfet, après qu'il les aura rendus exécutoires, aux receveurs des finances, qui les transmettront aux receveurs chargés d'en effectuer le recouvrement.

Le préfet en donnera avis aux maires des communes en leur transmettant les extraits du montant desdits rôles.

6. La transmission aux receveurs des finances des comptes des receveurs des communes et établissements charitables devra avoir lieu un mois, au moins, avant l'époque où ils doivent être soumis aux conseils municipaux ou aux commissions administratives. Les observations résultant de la véri-

Digitized by Google

fication du receveur des finances, ainsi que les délibérations des conseils municipaux et des commissions administratives, seront jointes aux comptes, lors de leur production à l'autorité chargée de les juger.

Devront être également produits, à l'appui des comptes annuels, des états certifiés par les maires et constatant la situation des inscriptions hypothécaires prises au profit des communes et des établissements.

7. Les préfets transmettront des copies ou extraits des arrêts de la cour des comptes et des arrêtés des conseils de préfecture intervenus sur les comptes des receveurs municipaux et d'établissements aux receveurs des finances, afin que ces comptables puissent surveiller l'exécution, dans les délais prescrits, des injonctions que ces actes renferment.

TITRE III.

Responsabilité des Receveurs des finances à l'égard des Percepteurs qui sont en même temps Receveurs municipaux et d'établissements de bienfaisance.

8. La gestion des percepteurs des contributions directes, pour tous les services publics dont ils peuvent se trouver cumulativement chargés, est placée sous la responsabilité des receveurs généraux et particuliers des finances.

En conséquence, en cas de déficit ou de débet de la part des comptables réunissant les fonctions de percepteur de l'impôt direct et de receveur des deniers des communes et des établissements de bienfaisance, et constaté, soit par des vérifications de caisse, soit par des arrêtés d'apurement de comptes, le receveur des finances de l'arrondissement sera tenu d'en couvrir immédiatement le montant avec ses fonds personnels, suivant la marche prescrite pour les déficits sur contributions directes. Il demeurera subrogé à tous les droits des communes et des établissements sur les cautionnements, la personne et les biens du comptable reliquataire.

Néanmoins, si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de sa surveillance, le receveur

Digitized by Google

des finances pourra obtenir la décharge de sa responsabilité: dans ce cas, il aura droit au remboursement, en capital et intérêts, des sommes dont il aura fait l'avance.

Notre ministre des finances prononcera sur les demandes en décharge de responsabilité, après avoir pris l'avis du ministre de l'intérieur et celui du comité des finances, sauf appel par-devant nous en notre Conseil d'état.

TITRE IV.

Des cautionnements des Percepteurs et des Receveurs des communes et d'établissements de bienfaisance.

9. A l'avenir, et sauf les exceptions mentionnées au deuxième paragraphe de l'article 82 de la loi du 28 avril 1816, le cautionnement des percepteurs des contributions directes sera fixé, à chaque mutation, au douzième des rôles généraux et supplémentaires de l'année qui aura précédé la nomination du nouveau titulaire.

10. Dans les localités où les rôles des contributions, les revenus ordinaires des communes ou ceux des établissements de bienfaisance auraient éprouvé, depuis la nomination du receveur, un accroissement considérable et permanent, il pourra être procédé à une nouvelle fixation des cautionnements, d'après les bases de la loi du 28 avril 1816, sur la demande qui en sera faite par le préfet et le receveur général des finances du département.

11. Lorsqu'un déficit existera sur un ou plusieurs des services confiés aux percepteurs ou aux receveurs des communes et établissements charitables, la portion de chaque cautionnement restée disponible sur le service dont il forme la garantie spéciale sera affectée aux autres services créanciers, pour leur être distribuée au marc le franc des sommes dues à chacun d'eux.

A cet effet, les percepteurs, les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, actuellement en fonctions, devront produire immédiatement leur consentement à cette extension de garantie, ou, s'il y a lieu, celui de leurs

Digitized by Google

bailleurs de fonds, dans les six mois de la publication de la présente ordonnance, et, dans le même délai, la main-levée de toutes oppositions qui pourraient exister sur les cautionnements actuels, ou au moins le consentement desdits opposants à l'application stipulée par le paragraphe précédent.

Les comptables qui n'auront pas satisfait à ces prescriptions dans les délais fixés seront tenus de verser un nouveau cautionnement.

TITRE V.

Dispositions particulières.

12. La recette des établissements dont les revenus ne dépassent pas trente mille francs sera confiée au receveur municipal de la commune. Les dispositions contraires des ordonnances des 31 octobre 1821 et 4 mai 1825 (1) sont rapportées.

13. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables au receveur municipal et aux receveurs des établissements charitables de la ville de Paris.

14. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

15. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 7044. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que les sieurs *Pierre Henry* et *Jean Élie,* nés au Fort-Royal de l'île Martinique, y demeurant, sont autorisés, ainsi que leurs enfants, à ajouter à leurs noms celui de *Deproge ;*

2° Que le sieur *Pierre,* négociant, demeurant à Saint-Pierre (Martinique), est autorisé à s'appeler à l'avenir *Luzy* (*Pierre-Laruée*) ;

3° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribu-

---

(1) VIIIe série, Bull. 37, n° 868.

Digitized by Google

naux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant des présentes ordonnances, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*31 Août 1837.*)

N° 7045. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Orléans (Loiret) est fixé à trente; 2° que le surplus de l'ordonnance royale du 24 mars 1820 (1) recevra son exécution. (*Paris, 20 Septembre 1837.*)

---

(1) Bull. 364, n° 8653, VIIe série.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 1er * Octobre 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Octobre 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.
N° 535.

N° 7046. — *Ordonnance du Roi qui fixe le Traitement des Magistrats composant les Tribunaux de première instance y désignés, et des Commis assermentés près les cinq Tribunaux de la Corse.*

A Saint-Cloud, le 26 Septembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 20 juillet 1837, portant fixation du budget des dépenses pour l'année 1838;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement des juges et substituts près les tribunaux de première instance placés dans les villes chefs-lieux d'arrondissement ci-après désignées, est fixé à la somme de quinze cents francs, savoir :

Altkirch.
Ambert.
Ancenis.
Andelys (Les).
Apt.
Arbois.
Arcis-sur-Aube.
Argentan.
Aubusson.
Avallon.
Avesnes.
Avranches.
Bagnères.
Barbezieux.
Barcelonette.
Bar-sur-Aube.
Bar-sur-Seine.
Bangé.
Baume.
Bazas.
Beaupréau.
Belfort.
Bellac.
Belley.
Bergerac.
Bernay.
Béthune.
Blanc (Le).
Blaye.
Bourganeuf.
Bourgoin.
Bressuire.
Briançon.
Briey.
Brignolles.
Brioude.
Brives.
Calvi.
Castellanne.
Castel-Sarrasin.
Céret.
Chambon.

Digitized by Google

Charolles.
Châteaubriant.
Château-Chinon.
Châteaudun.
Château-Gontier.
Châteaulin.
Château-Thierry.
Châtillon.
Chinon.
Civray.
Clamecy.
Clermont (Oise).
Cognac.
Condom.
Confolens.
Corbeil.
Corte.
Cosne.
Coulommiers.
Cusset.
Dax.
Die.
Dinan.
Domfront.
Doullens.
Dreux.
Embrun.
Épernay.
Espalion.
Étampes.
Figeac.
Florac.
Fontenay.
Forcalquier.
Fougères.
Gaillac.
Gannat.
Gex.
Gien.
Gourdon.
Gray.
Guingamp.
Hazebrouck.
Issoire.
Joigny.
Jonzac.
La Châtre.
La Flèche.
Langres.
Lannion.
La Réole.
Largentière.
Lavaur.
Lectoure.
Lesparre.
Libourne.
Limoux.
Loches.
Lombez.
Loudéac.
Loudun.
Louhans.
Lourdes.
Lure.
Mamers.
Mantes.
Marennes.
Marmande.
Marvejols.
Mauriac.
Meaux.
Melle.
Milhau.
Mirande.
Mirecourt.
Montargis.
Montbelliard.
Montdidier.
Montélimart.
Montfort.
Montluçon.
Montmédy.
Montmorillon.
Montreuil.
Mortagne.
Mortain.
Murat.
Muret.
Nantua.
Nérac.
Neufchâteau.
Neufchâtel.
Nogent-le-Rotrou.
Nogent-sur-Seine.
Nontron.
Nyons.
Oloron.
Orange.
Orthez.
Paimbœuf.
Pamiers.
Parthenay.

Digitized by Google

Péronne.
Pithiviers.
Ploërmel.
Pontarlier.
Pont-Audemer.
Pontivy.
Pont-l'Évêque.
Pontoise.
Prades.
Provins.
Quimperlé.
Redon.
Remiremont.
Rethel.
Riberac.
Roanne.
Rochechouart.
Rocroi.
Romorantin.
Ruffec.
Sables-d'Olonne.
Saint-Affrique.
Saint-Amand.
Saint-Calais.
Saint-Claude.
Saint-Dié.
Saint-Gaudens.
Saint-Girons.
Saint-Jean-d'Angely.
Saint-Marcellin.
Sainte-Menehould.
Saint-Palais.
Saint-Pol.
Saint-Pons.
Saint-Sever.
Saint-Yrieix.
Sancerre.
Sarlat.
Sarrebourg.
Sarreguemines.
Sartène.
Savenay.
Saverne.
Segré.
Semur.
Senlis.
Sens.
Sisteron.
Soissons.
Thionville.
Tonnerre.
Toul.
Tournon.
Trévoux.
Ussel.
Uzès.
Valognes.
Vassy.
Vendôme.
Vervins.
Vic.
Vigan (Le).
Villefranche (Aveyron).
Villefranche (Haute-Garonne).
Villefranche (Rhône).
Vire.
Vitré.
Vitry.
Vouziers.
Wissembourg.
Yssingeaux.

2. Le traitement des présidents et procureurs du Roi près ces tribunaux est provisoirement fixé à deux mille deux cents francs.

3. Les juges d'instruction recevront, avec le traitement de juge, un supplément du cinquième en sus.

4. Le traitement des commis assermentés près les tribunaux de première instance de Bastia, Ajaccio, Calvi, Corte et Sartène (Corse), est fixé à la somme de six cents francs.

5. Ces traitements et suppléments de traitement courront à compter du 1er janvier 1838.

Digitized by Google

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secretaire d'état au département de la justice et des cultes*,

Signé BARTHE.

N° 7047. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu sur la Garonne, à Bourret (Tarn-et-Garonne).*

Au palais de Saint-Cloud, le 22 Août 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un pont sur la Garonne, à Bourret (Tarn-et-Garonne), au moyen de la concession d'un péage;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis dans l'arrondissement de Castel Sarrasin, suivant les formes tracées par notre ordonnance réglementaire du 18 février 1834 (1);

Vu la délibération de la commission d'enquête, en date du 26 janvier 1835, ensemble l'avis du préfet et les délibérations du conseil général des ponts et chaussées, en date des 26 juin 1835 et 2 septembre 1836;

Vu les promesses de subvention en faveur de l'entreprise souscrites, savoir:

Par le conseil général du département, dans sa délibération du 22 septembre 1835;

Par le conseil municipal de la commune de Bourret, dans sa délibération du 6 septembre 1835;

Par le conseil municipal de la commune de Montech, dans sa délibération du 26 juillet 1835;

Enfin par le sieur *Laporte*, maître de poste à la Vitarelle, dans sa lettre au sous-préfet de l'arrondissement de Castel-Sarrasin, datée du 27 juillet 1835, lesdites subventions réunies s'élevant à une somme totale de soixante et un mille cinq cents francs;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date

---

(1) Bull. 286, n° 5212, 2e partie, 1re section.

Digitized by Google

du 1er février 1836, tendant à autoriser l'exécution de l'entreprise; ledit avis adopté par nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et de la guerre, les 21 et 27 février 1836;

Vu l'article 7 de la loi de finances du 18 juillet 1836, qui autorise l'établissement de péages pour couvrir la dépense des ouvrages d'art d'utilité publique;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux d'établissement d'un pont suspendu sur la Garonne, à Bourret, route royale n° 128, d'Auch à Montauban, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais de la jouissance d'un péage dont la perception aura lieu d'après le tarif ci-après déterminé. Le maximum de durée de cette jouissance sera fixé par l'administration dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

L'adjudicataire recevra, en outre, sur les fonds du trésor public, à titre de subvention, une somme de quarante-huit mille cinq cents francs, indépendamment des subventions partielles mentionnées ci-dessus et qui demeurent acceptées.

2. Le tarif du péage est fixé comme il suit:

Pour une personne chargée ou non chargée	0f 05c
Pour un cheval ou mulet et son conducteur, valise comprise	0 25
Pour un cheval ou mulet chargé	0 15
Pour un cheval ou mulet non chargé	0 10
Pour un âne chargé ou une ânesse chargée	0 10
Pour un âne non chargé ou une ânesse non chargée	0 05
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour, ou allant au pâturage	0 05
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente	0 20
Par veau ou porc	0 05
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait et par chaque paire d'oies ou de dindons	0 02 1/2
(Lorsque ces animaux iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.)	
Pour une voiture suspendue à deux roues, avec un cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, le conducteur et les voyageurs compris	1 25

Digitized by Google

Pour un cheval en sus	0f 50c
Pour une voiture suspendue à quatre roues, le cheval ou mulet, le conducteur et les voyageurs compris	1 50
Pour une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, le conducteur et les voyageurs compris	2 00
Pour chaque cheval en sus	1 00
Charrette ordinaire de campagne à deux roues, ou chariot de ferme à quatre roues, chargés, attelés d'un cheval, d'un mulet, ou de deux bœufs, conducteur compris	1 00
Par cheval, mulet ou paire de bœufs en sus	0 50
Charrette ou chariot comme ci-dessus, à vide	0 60
Par cheval, mulet ou paire de bœufs en sus	0 30
Charrette charg e ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou ânesse	0 25
Pour une ânesse de plus	0 10
Charrette ou chariot de ferme chargés, employés au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelés d'un cheval, d'un mulet ou de deux bœufs, conducteur compris	0 50
Par cheval, mulet ou paire de bœufs en sus	0 25
Même charrette ou char'ot vide	0 30
Par cheval, mulet ou paire de bœufs de plus	0 15
Charrette ou chariot de roulage chargés, attelés d'un cheval ou d'un mulet, conducteur compris	1 50
Par chaque cheval ou mulet en sus	1 00
Charrette ou chariot de roulage non chargée, attelés d'un cheval ou d'un mulet, conducteur compris	1 00
Pour chaque cheval ou mulet en sus	0 50

Sont exempts du péage, le préfet, les sous-préfets en tournée, les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents du même service employés dans la localité, les agents des contributions indirectes, de l'administration forestière et des douanes, les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions, les corps militaires, les soldats et sous-officiers voyageant isolément avec feuille de route, les courriers du Gouvernement, les malles-postes employées au transport des dépêches, et les facteurs ruraux.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Digitized by Google

N° 7048. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu, à double voie, sur l'Allier, vis-à-vis du Guétin, à la limite des départements du Cher et de la Nièvre.*

Au palais des Tuileries, le 29 Août 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'avant-projet présenté le 15 août 1835 par l'ingenieur en chef des ponts et chaussées du département du Cher, pour l'établissement d'un pont suspendu sur l'Allier, vis-à-vis du Guétin, route royale n° 76, de Nevers à Tours, à la limite des départements de la Nièvre et du Cher;

Vu les pièces constatant que cet avant-projet a été soumis, dans les deux départements limitrophes, à une enquête dans les formes prescrites par l'ordonnance royale du 18 février 1834 (1);

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de la Gimouille et de Cuffy (Cher), en date des 13 septembre et 22 novembre 1835;

Vu l'avis des commissions d'enquête créées dans les départements du Cher et de la Nièvre, en date des 20 juillet et 7 décembre 1836;

Vu les avis des ingénieurs en chef du Cher, de la Nièvre et de la première division du canal latéral à la Loire, en date des 8 et 31 mars, 13 mai, 5 août 1836 et 7 janvier 1837;

Vu les avis des préfets des deux départements, en date des 10 août 1836 et 13 janvier 1837;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 4 octobre 1836 et 7 février 1837;

Vu l'article 7 de la loi du budget des recettes du 20 juillet 1837, qui autorise l'établissement de droits de péage pour concourir à la construction de ponts et autres ouvrages d'art à la charge de l'État, du département et des communes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé par voie de publicité et de concurrence à l'adjudication de la construction d'un pont suspendu à double voie sur l'Allier, vis-à-vis du Guétin, à la limite des départements du Cher et de la Nièvre, conformément

(1) Bull. 286, n° 5212, 2e partie, 1re section.

Digitized by Google

aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage, dont la perception aura lieu suivant le tarif ci-après indiqué.

Le maximum de durée de cette jouissance sera fixé par l'administration dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des offres faites par les soumissionnaires.

2. Le tarif du péage est fixé comme il suit, savoir :

Personnes, Animaux de trait ou autres.

1° Personne à pied, de cinq ans et au-dessus, chargée ou non...	0f 05c
2° Chevaux ou mulets montés, avec le cavalier.....	0 15
3° *Idem*.. en laisse, chargés ou non.....	0 10
4° Anes chargés ou non.....	0 05
5° Bœufs, vaches et porcs gras.....	0 075
6° Veaux de moins d'un an, moutons, brebis, chèvres, truies et cochons nourrains.....	0 025

Nota. Les bestiaux allant au pacage ne payeront que demi-droit.

Voitures particulières suspendues.

7° Cabriolet à un cheval.....	0 70
8° *Idem*... à deux chevaux.....	1 00
9° *Idem*... à trois chevaux.....	1 35
10° Voitures à quatre roues, à un cheval.....	1 00
11° *Idem*..... à deux chevaux.....	1 35
12° *Idem*..... à trois chevaux.....	1 65
13° *Idem*..... à quatre chevaux.....	2 00
Nota. Pour chaque cheval en sus.....	0 30

Voitures particulières non suspendues.

14° Voiture à deux roues, à un cheval.....	0 50
15° *Idem*..... à deux chevaux.....	0 65
16° *Idem*..... à trois chevaux.....	0 85
17° Voiture à quatre roues, à un cheval.....	0 70
18° *Idem*..... à deux chevaux.....	0 85
19° *Idem*..... à trois chevaux.....	1 00
20° *Idem*..... à quatre chevaux.....	1 35

Voitures de poste.

21° Voiture à deux roues, à deux chevaux.....	1 35
22° *Idem*..... à trois chevaux.....	2 00
23° Voiture à quatre roues, à deux chevaux.....	2 00
24° *Idem*..... à trois chevaux.....	2 65
25° *Idem*..... à quatre chevaux.....	3 35
Nota. Pour chaque cheval en sus.....	0 65

Digitized by Google

Voitures publiques suspendues.

26°	Voiture à deux roues, à un cheval	0f 35c
27°	*Idem* à deux chevaux	0 50
28°	*Idem* à trois chevaux	0 65
29°	*Idem* à quatre chevaux	0 85
30°	Voitures à quatre roues, à un cheval	0 65
31°	*Idem* à deux chevaux	1 00
32°	*Idem* à trois chevaux	1 35
33°	*Idem* à quatre chevaux	1 65
Nota.	Pour chaque cheval en sus	0 35

Voitures publiques non suspendues.

34°	Voiture à deux roues, à un cheval	0 20
35°	*Idem* à deux chevaux	0 30
36°	*Idem* à trois chevaux	0 40
37°	*Idem* à quatre chevaux	0 50
38°	Voiture à quatre roues, à un cheval	0 35
39°	*Idem* à deux chevaux	0 50
40°	*Idem* à trois chevaux	0 65
41°	*Idem* à quatre chevaux	0 85
Nota.	Pour chaque cheval en sus	0 15

Voitures ou Chariots de roulage et de commerce chargés ou non.

42°	Voiture à deux roues, à un cheval ou deux bœufs	0 50
43°	*Idem* à deux chevaux	0 65
44°	*Idem* à trois chevaux	1 00
45°	*Idem* à quatre chevaux	1 50
Nota.	Pour chaque cheval en sus	0 15
46°	Voiture à quatre roues, à un cheval	0 75
47°	*Idem* à deux chevaux	1 00
48°	*Idem* à trois chevaux	1 25
49°	*Idem* à quatre chevaux	1 50
50°	*Idem* à cinq chevaux	2 00
51°	*Idem* à six chevaux	2 25
Nota.	Pour chaque cheval en sus ou pour deux bœufs	0 25

Dispositions générales.

Les conducteurs, postillons, courriers, rouliers et charretiers ne payeront pas la taxe portée à l'article 1er.

Les voyageurs et les domestiques n'y seront assujettis qu'autant qu'ils passeront à pied.

EXEMPTIONS.

Seront exempts du péage, les préfets, sous-préfets des départements du Cher et de la Nièvre en tournée, les maires, juges de paix, ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, piqueurs et cantonniers des routes; les employés de la navigation et ceux des contributions directes et indirectes;

Digitized by Google

les agents de l'administration forestière et la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions; les trains d'artillerie, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge par eux d'exhiber une feuille de route; les gardes nationaux en corps ou séparément, à charge par eux de présenter un ordre de service; les malles faisant le service des postes de l'État, les courriers du Gouvernement, les facteurs ruraux et gardes champêtres; les enfants allant aux écoles publiques et en revenant; les entrepreneurs, commis et ouvriers employés aux travaux des chemins de halage, les voitures et les bêtes de somme employées au transport des matériaux destinés à ces travaux.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7049. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu sur le Cher, à La Celle-Bruère, département du Cher.*

Au palais de Saint-Cloud, le 2 Septembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations prises les 20 mai et 3 juin 1835 par les conseils municipaux de La Celle-Bruère et d'Allichamp, département du Cher, relativement au projet d'établissement d'un pont suspendu sur le Cher, à La Celle-Bruère, au moyen d'un péage;

Le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu sur ledit projet, et l'avis de la commission qui y a procédé;

L'avis du préfet du département du Cher;

Les autres pièces de l'affaire;

Digitized by Google

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le projet d'établissement d'un pont suspendu sur le Cher, à La Celle-Bruère, département du Cher, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé par l'ingénieur en chef le 22 avril 1837, approuvé par le préfet, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont, 1° au moyen d'une subvention de deux mille francs accordée par l'État, et qui sera payée, moitié lorsque l'entrepreneur aura exécuté les travaux jusqu'à concurrence d'une dépense de quatre mille francs, l'autre moitié après la réception définitive du pont; 2° au moyen d'un péage qui sera concédé par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum sera déterminé à l'avance par l'administration, dans un billet cacheté.

3. Le concessionnaire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration, notamment en ce qui concerne l'acquisition des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux.

4. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après qu'elle aura été approuvée, s'il y a lieu, par notre ministre de l'intérieur.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage, conformément au tarif ci-après:

Pour le passage d'une personne à pied, chargée ou non, conducteur ou voyageur, à cheval ou en voiture	0f 5c
Cheval ou mulet chargé ou non, le conducteur ou cavalier non compris	0 10
Ane ou ânesse chargé, non compris le conducteur	0 5
Idem.....non chargé, *idem*	0 2 1/2

Digitized by Google

Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage	0f	2c 1/2
Idem destinés à la vente	0	10
Veau, porc, mouton, brebis, bouc, chèvres, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, allant à la vente	0	2 1/2
Les mêmes allant au pâturage	0	1
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, non compris conducteur et voyageurs	1	0
Idem à quatre roues, attelée d'un ou deux chevaux, ou de deux ou quatre bœufs, non compris conducteur et voyageurs	1	50
Chaque cheval ou mulet, ou paire de bœufs, en sus	0	15
Patache et charrette, à vide ou chargée d'engrais ou de récoltes, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, non compris le conducteur	0	10
Chaque cheval ou paire de bœufs en sus	0	10
Patache et charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, non compris le conducteur	0	25
Chaque cheval ou paire de bœufs en sus	0	10
Charrette attelée d'un âne ou ânesse, chargée ou non, non compris le conducteur	0	10
Chariot de roulage à quatre roues, chargé et attelé d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs	1	0
Idem à vide *idem*	0	50
Chaque cheval ou mulet, ou paire de bœufs en sus	0	15
Charrette à bras, traînée par un homme	0	15
Idem par deux hommes	0	20

6. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

Digitized by Google

N° 7050. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu sur l'Isère, à Saint-Gervais, département de l'Isère.*

Au palais de Saint-Cloud, le 2 Septembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes de Cognin-Malleval, l'Albern, Saint-Gervais, Rovon, Polienas et Vinay, département de l'Isère, relativement au projet de construction d'un pont suspendu sur l'Isère, dans la commune de Saint-Gervais, au moyen de la concession d'un péage, et en remplacement du bac actuellement existant en face de la fonderie royale des canons de la marine;

Vu le procès-verbal d'enquête qui a eu lieu sur ce projet, et l'avis de la commission qui y a procédé;

Vu la délibération prise le 17 avril 1837 par la commission mixte des travaux publics en faveur du projet, laquelle délibération a reçu l'adhésion de nos ministres de la guerre et de l'intérieur ;

Vu l'avis exprimé par le préfet de l'Isère dans sa correspondance avec notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le projet d'établissement d'un pont suspendu sur l'Isère, à Saint-Gervais, département de l'Isère, en face de la fonderie royale des canons de la marine, est approuvé, aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, approuvé par le préfet dudit département, le 26 juillet 1837, et dont copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen, 1° d'une subvention de vingt mille francs accordée par notre ministre de la marine; 2° d'une pareille subvention de vingt mille francs accordée par notre ministre de l'intérieur; 3° d'un péage qui sera concédé par

Digitized by Google

adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée sera fixé avant l'adjudication par l'administration, dans un billet cacheté.

3. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par notre ministre de l'intérieur.

4. Le concessionnaire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration, notamment en ce qui concerne l'acquisition des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

1. Une personne à pied, non chargée	7c 1/2
2. *Idem* chargée	10
3. Cavalier monté sur un cheval ou mulet, avec ou sans valise	22 1/2
4. Cheval ou mulet chargé	15
5. *Idem* non chargé	7 1/2
6. Ane ou ânesse chargé	10
7. *Idem* non chargé	5
8. Cheval, mulet, bœuf ou vache, allant au labour ou au pâturage	3
9. Un de ces animaux conduit à la vente	12 1/2
10. Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons allant au pâturage	1
11. Les mêmes animaux allant à la vente	3
12. Conducteur des animaux désignés aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10	7 1/2
13. *Idem* *idem* aux articles 9 et 11	10
14. Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet et le conducteur	45
15. *Idem* à quatre roues, à un cheval ou mulet *idem*	60
16. *Idem* *idem* à deux chevaux ou mulets *idem*	70
17. Chaque cheval ou mulet en sus de deux	15

Les voyageurs payeront à part et par tête le droit dû par une personne à pied.

Digitized by Google

18. Charrette ou chariot attelé d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches et le conducteur..... 35°

19. *Idem* à deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs ou vaches et le conducteur..... 45

20. *Idem* à trois *idem*.....ou de six *idem*.....*idem*.. 55

21. Chaque cheval ou mulet, ou chaque paire de bœufs ou de vaches en sus de trois..... 15

22. Chaque âne en sus des chevaux..... 10

23. Toute charrette ou chariot à vide, chargé d'engrais ou de récoltes, ne payera que moitié des droits ci-dessus. En ce qui concerne le bois, le fagot seul sera considéré comme récolte.

24. Charrette ou chariot attelé d'un bœuf, d'une vache ou d'un âne, conducteur compris..... 15

6. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, et la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

Seront aussi exempts de tout péage, le directeur, les officiers et employés de la fonderie royale passant, soit à pied, soit en voiture de voyage, soit à cheval; plus, les sous-officiers, les maîtres ouvriers et tous autres agents employés à demeure dans l'établissement, passant à pied, sans autre formalité que la reconnaissance que le directeur en fera faire aux percepteurs du droit de péage.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 3 * Octobre 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des Départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 3 Octobre 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 536.

N° 7051. — *Ordonnance du Roi qui dissout la Chambre des Députés et convoque les Colléges électoraux et les Chambres.*

Au palais des Tuileries, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 42 de la Charte constitutionnelle;

Vu la loi du 19 avril 1831,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La Chambre des Députés est dissoute.

2. Les colléges électoraux sont convoqués pour le 4 novembre prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

Les deux colléges électoraux de la Corse sont convoqués au même effet pour le 18 novembre prochain.

3. La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés sont convoquées pour le 18 décembre prochain.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Montalivet.

Digitized by Google

N° 7052. — *Ordonnance du Roi qui désigne les villes dans lesquelles se réuniront les Colléges électoraux convoqués pour le 4 et le 18 Novembre 1837.*

Au palais des Tuileries, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 40 de la loi du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance de ce jour qui a convoqué les colléges électoraux,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les colléges électoraux convoqués pour le 4 et le 18 novembre prochain par notre ordonnance de ce jour se réuniront dans les villes désignées au tableau qui suit :

Numéros des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
	Ain.
1er	Pont-de-Vaux.
2e	Bourg.
3e	Trévoux.
4e	Belley.
5e	Nantua.
	Aisne.
1er	Laon.
2e	Chauny.
3e	Saint-Quentin.
4e	Saint-Quentin.
5e	Vervins.
6e	Soissons.
7e	Château-Thierry.
	Allier.
1er	Moulins.
2e	La Palisse.
3e	Gannat.
4e	Montluçon.
	Alpes (Basses-).
1er	Digne.
2e	Forcalquier.
	Alpes (Hautes-).
1er	Embrun.
2e	Gap.
	Ardèche.
1er	Privas.
2e	Tournon.
3e	Annonay.
4e	Joyeuse.
	Ardennes.
1er	Mézières.
2e	Rethel.
3e	Sedan.
4e	Vouziers.
	Ariége.
1er	Pamiers.
2e	Foix.
3e	Saint-Girons.

Numéros des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
	AUBE.
1er	Troyes.
2e	Bar-sur-Seine.
3e	Nogent-sur-Seine.
4e	Bar-sur-Aube.
	AUDE.
1er	Carcassonne.
2e	Carcassonne.
3e	Castelnaudary.
4e	Limoux.
5e	Narbonne.
	AVEYRON.
1er	Rodez.
2e	Saint-Affrique.
3e	Espalion.
4e	Milhau.
5e	Villefranche.
	BOUCHES-DU-RHÔNE.
1er	Marseille.
2e	Marseille.
3e	Marseille.
4e	Aix.
5e	Arles.
6e	Tarascon.
	CALVADOS.
1er	Caen.
2e	Caen.
3e	Bayeux.
4e	Falaise.
5e	Lisieux.
6e	Vire.
7e	Pont-l'Évêque.
	CANTAL.
1er	Saint-Flour.
2e	Aurillac.
3e	Mauriac.
4e	Murat.

Numéros des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
	CHARENTE.
1er	Angoulême.
2e	Barbezieux.
3e	Cognac.
4e	Confolens.
5e	Ruffec.
	CHARENTE-INFÉRIEURE.
1er	La Rochelle.
2e	La Rochelle.
3e	Saint-Jean-d'Angely.
4e	Jonzac.
5e	Marennes.
6e	Rochefort.
7e	Saintes.
	CHER.
1er	Bourges.
2e	Bourges.
3e	Saint-Amand.
4e	Sancerre.
	CORRÈZE.
1er	Tulle.
2e	Brives.
3e	Uzerche.
4e	Ussel.
	CORSE.
	(Le 18 novembre.)
1er	Ajaccio.
2e	Bastia.
	CÔTE-D'OR.
1er	Dijon.
2e	Dijon.
3e	Beaune.
4e	Sémur.
5e	Châtillon.
	CÔTES-DU-NORD.
1er	Saint-Brieuc.
2e	Saint-Brieuc.
3e	Dinan.
4e	Guingamp.
5e	Lannion.
6e	Loudéac.

Digitized by Google

Numéros des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
	CREUSE.
1er	Guéret.
2e	Aubusson.
3e	Bourganeuf.
4e	Boussac.
	DORDOGNE.
1er	Périgueux.
2e	Excideuil.
3e	Bergerac.
4e	Lalinde.
5e	Nontron.
6e	Riberac.
7e	Sarlat.
	DOUBS.
1er	Besançon.
2e	Besançon.
3e	Baume.
4e	Montbéliard.
5e	Pontarlier.
	DRÔME.
1er	Valence.
2e	Romans.
3e	Die.
4e	Montélimart.
	EURE.
1er	Évreux.
2e	Verneuil.
3e	Les Andelys.
4e	Bernay.
5e	Louviers.
6e	Pont-Audemer.
7e	Brionne.
	EURE-ET-LOIR.
1er	Chartres.
2e	Châteaudun.
3e	Dreux.
4e	Nogent-le-Rotrou.

Numéros des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
	FINISTÈRE.
1er	Brest.
2e	Landerneau.
3e	Châteaulin.
4e	Morlaix.
5e	Quimper.
6e	Quimperlé.
	GARD.
1er	Nimes.
2e	Nimes.
3e	Alais.
4e	Uzès.
5e	Le Vigan.
	GARONNE (HAUTE-).
1er	Toulouse.
2e	Toulouse.
3e	Toulouse.
4e	Muret.
5e	Saint-Gaudens.
6e	Villefranche.
	GERS.
1er	Auch.
2e	Condom.
3e	Lectoure.
4e	Lombez.
5e	Mirande.
	GIRONDE.
1er	Bordeaux.
2e	Bordeaux.
3e	Bordeaux.
4e	Bordeaux.
5e	Bazas.
6e	Blaye.
7e	Lesparre.
8e	Libourne.
9e	La Réole.

Digitized by Google

Numéros des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
	HÉRAULT.
1er	Montpellier.
2e	Montpellier.
3e	Béziers.
4e	Pézénas.
5e	Saint-Pons.
6e	Lodève.
	ILLE-ET-VILAINE.
1er	Rennes.
2e	Rennes.
3e	Saint-Malo.
4e	Vitré.
5e	Fougères.
6e	Redon.
7e	Montfort.
	INDRE.
1er	Châteauroux.
2e	Issoudun.
3e	La Châtre.
4e	Le Blanc.
	INDRE-ET-LOIRE.
1er	Tours.
2e	Amboise.
3e	Loches.
4e	Chinon.
	ISÈRE.
1er	Grenoble.
2e	Grenoble.
3e	Vienne.
4e	Vienne.
5e	Saint-Marcellin.
6e	La Tour-du-Pin.
7e	Voiron.
	JURA.
1er	Dôle.
2e	Lons-le-Saulnier.
3e	Poligny.
4e	Saint-Claude.

Numéros des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
	LANDES.
1er	Mont-de-Marsan.
2e	Dax.
3e	Saint-Sever.
	LOIR-ET-CHER.
1er	Blois.
2e	Romorantin.
3e	Vendôme.
	LOIRE.
1er	Saint-Étienne.
2e	Saint-Chamond.
3e	Feurs.
4e	Montbrison.
5e	Roanne.
	LOIRE (HAUTE-).
1er	Le Puy.
2e	Brioude.
3e	Yssengeaux.
	LOIRE-INFÉRIEURE.
1er	Nantes.
2e	Nantes.
3e	Pont-Rousseau (commune de Rezé).
4e	Ancenis.
5e	Châteaubriant.
6e	Paimbœuf.
7e	Pontchâteau.
	LOIRET.
1er	Pithiviers.
2e	Orléans.
3e	Orléans.
4e	Gien.
5e	Montargis.
	LOT.
1er	Cahors.
2e	Cahors.
3e	Figeac.
4e	Gourdon.
5e	Martel.

Digitized by Google

umérosdes rondis-ments élec-oraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
	LOT-ET-GARONNE.
1er	Agen.
2e	Agen.
3e	Marmande.
4e	Nérac.
5e	Villeneuve-d'Agen.
	LOZÈRE.
1er	Mende.
2e	Florac.
3e	Marvejols.
	MAINE-ET-LOIRE.
1er	Angers.
2e	Angers.
3e	Baugé.
4e	Cholet.
5e	Saumur.
6e	Doué.
7e	Segré.
	MANCHE.
1er	Saint-Lô.
2e	Carentan.
3e	Cherbourg.
4e	Valognes.
5e	Coutances.
6e	Perriers.
7e	Mortain.
8e	Avranches.
	MARNE.
1er	Reims.
2e	Reims.
3e	Châlons.
4e	Épernay.
5e	Sainte-Menehould.
6e	Vitry-sur-Marne.
	MARNE (HAUTE-).
1er	Langres.
2e	Bourbonne.
3e	Chaumont.
4e	Vassy.

Numéros des arrondis-sements élec-toraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
	MAYENNE.
1er	Laval.
2e	Laval.
3e	Mayenne.
4e	Mayenne.
5e	Château-Gontier.
	MEURTHE.
1er	Nancy.
2e	Nancy.
3e	Lunéville.
4e	Château-Salins.
5e	Toul.
6e	Sarrebourg.
	MEUSE.
1er	Bar-le-Duc.
2e	Commercy.
3e	Montmédy.
4e	Verdun.
	MORBIHAN.
1er	Vannes.
2e	Muzillac.
3e	Lorient.
4e	Lorient.
5e	Pontivy.
6e	Ploërmel.
	MOSELLE.
1er	Metz.
2e	Metz.
3e	Metz.
4e	Thionville.
5e	Briey.
6e	Sarreguemines.
	NIÈVRE.
1er	Nevers.
2e	Château-Chinon.
3e	Clamecy.
4e	Cosne.

Digitized by Google

Numéros des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
	Nord.
1er	Lille.
2e	Lille.
3e	Lille.
4e	Douai.
5e	Douai.
6e	Dunkerque.
7e	Bergues.
8e	Cambrai.
9e	Cambrai.
10e	Valenciennes.
11e	Avesnes.
12e	Hazebrouck.
	Oise.
1er	Beauvais.
2e	Beauvais.
3e	Senlis.
4e	Clermont.
5e	Compiègne.
	Orne.
1er	Alençon.
2e	Séez.
3e	Argentan.
4e	Gacé.
5e	Domfront.
6e	Laigle.
7e	Mortagne.
	Pas-de-Calais.
1er	Arras.
2e	Arras.
3e	Béthune.
4e	Boulogne.
5e	Montreuil.
6e	Saint-Omer.
7e	Saint-Omer.
8e	Saint-Pol.

Numéros des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
	Puy-de-Dôme.
1er	Clermont.
2e	Clermont.
3e	Riom.
4e	Riom.
5e	Issoire.
6e	Thiers.
7e	Ambert.
	Pyrénées (Basses-).
1er	Pau.
2e	Bayonne.
3e	Saint-Palais.
4e	Oleron.
5e	Orthez.
	Pyrénées (Hautes-).
1er	Tarbes.
2e	Tarbes.
3e	Bagnères.
	Pyrénées-Orientales.
1er	Perpignan.
2e	Céret.
3e	Prades.
	Rhin (Bas-).
1er	Strasbourg.
2e	Strasbourg.
3e	Haguenau.
4e	Saverne.
5e	Schelestadt.
6e	Wissembourg.
	Rhin (Haut-).
1er	Colmar.
2e	Mulhausen.
3e	Colmar.
4e	Altkirch.
5e	Belfort.

Digitized by Google

Numéros des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
	RHÔNE.
1er	Lyon.
2e	Lyon.
3e	Lyon.
4e	Lyon.
5e	Villefranche.
	SAÔNE (HAUTE-).
1er	Vesoul.
2e	Jussey.
3e	Lure.
4e	Gray.
	SAÔNE-ET-LOIRE.
1er	Mâcon.
2e	Mâcon.
3e	Châlons-sur-Saône.
4e	Châlons-sur-Saône.
5e	Autun.
6e	Charolles.
7e	Louhans.
	SARTHE.
1er	Le Mans.
2e	Le Mans.
3e	Le Mans.
4e	Saint-Calais.
5e	La Flèche.
6e	Mamers.
7e	Beaumont-sur-Sarthe.
	SEINE.
1er	Paris.
2e	Paris.
2e	Paris.
3e	Paris.
5e	Paris.
6e	Paris.
7e	Paris.
8e	Paris.
9e	Paris.
10e	Paris.
11e	Paris.
12e	Paris.
13e	Montrouge.
14e	Saint-Denis.

Numéros des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
	SEINE-INFÉRIEURE.
1er	Rouen.
2e	Rouen.
3e	Rouen.
4e	Rouen.
5e	Le Havre.
6e	Bolbec.
7e	Dieppe.
8e	Dieppe.
9e	Neufchâtel.
10e	Yvetot.
11e	Saint-Valery.
	SEINE-ET-MARNE.
1er	Melun.
2e	Meaux.
3e	Fontainebleau.
4e	Provins.
5e	Coulommiers.
	SEINE-ET-OISE.
1er	Versailles.
2e	Saint-Germain-en-Laye.
3e	Corbeil.
4e	Etampes.
5e	Mantes.
6e	Rambouillet.
7e	Pontoise.
	SÈVRES (DEUX-).
1er	Niort.
2e	Melle.
3e	Parthenay.
4e	Bressuire.
	SOMME.
1er	Amiens.
2e	Amiens.
3e	Abbeville.
4e	Abbeville.
5e	Doullens.
6e	Montdidier.
7e	Péronne.

Digitized by Google

Numéros des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
	TARN.
1er	Alby.
2e	Castres.
3e	Castres.
4e	Gaillac.
5e	Lavaur.
	TARN-ET-GARONNE.
1er	Montauban.
2e	Caussade.
3e	Castel-Sarrasin.
4e	Moissac.
	VAR.
1er	Toulon.
2e	Toulon.
3e	Draguignan.
4e	Grasse.
5e	Brignolles.
	VAUCLUSE.
1er	Avignon.
2e	Orange.
3e	Carpentras.
4e	Apt.
	VENDÉE.
1er	Luçon.
2e	Fontenay.
3e	Bourbon-Vendée.
4e	Les Herbiers.
5e	Les Sables.

Numéros des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
	VIENNE.
1er	Poitiers.
2e	Châtellerault.
3e	Civray.
4e	Loudun.
5e	Montmorillon.
	VIENNE (HAUTE-).
1er	Limoges.
2e	Limoges.
3e	Bellac.
4e	Saint-Yrieix.
5e	Saint-Junien.
	VOSGES.
1er	Épinal.
2e	Mirecourt.
3e	Neufchâteau.
4e	Remiremont.
5e	Saint-Dié.
	YONNE.
1er	Auxerre.
2e	Avallon.
3e	Joigny.
4e	Sens.
5e	Tonnerre.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

Digitized by Google

N° 7053. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Marquis* d'Andigné de la Blanchaye *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant : « La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« .....

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures ou qui auront six ans d'exercice; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le marquis *d'Andigné de la Blanchaye*, député,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le marquis *d'Andigné de la Blanchaye* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Molé.

N° 7054. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Comte* Casimir d'Angosse *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant : « La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures ou qui « auront six ans d'exercice ;

« Les propriétaires..... payant trois mille francs de « contributions directes..... à raison de leurs propriétés foncières, depuis trois ans..... lorsqu'ils auront été pendant six « ans membres d'un conseil général..... »

Digitized by Google

Considérant les services rendus à l'État par M. le comte *Casimir d'Angosse*, ancien député, membre du conseil général du département du Gers,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le comte *Casimir d'Angosse* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 7055. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Marquis* d'Audiffret *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités sui- « vantes :

« .....

« Les présidents de la cour de cassation et de la cour des comptes; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le marquis *d'Audiffret*, président à la cour des comptes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le marquis *d'Audiffret* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

Digitized by Google

N° 7056. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Comte* Bailly de Monthion *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant:

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les lieutenants généraux..... des armées de terre « ....., après deux ans de grade ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le comte *Bailly de Monthion,* lieutenant général,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le comte *Bailly de Monthion* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Molé.

N° 7057. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Marquis* de Belbeuf *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant:

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« .....

« Les premiers présidents des cours royales, après cinq ans de « magistrature dans ces cours; »

Digitized by Google

Considérant les services rendus à l'État par M. le marquis de *Belbeuf*, premier président de la cour royale de Lyon,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le marquis de *Belbeuf* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 7058. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M.* Bessières, *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« .....

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice;

« ....Les conseillers-maîtres de la cour des comptes, après cinq ans d'exercice;

« Les propriétaires...payant trois mille francs de contributions directes.....à raison de leurs propriétés foncières, depuis trois ans.....lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général.....»

Considérant les services rendus à l'État par M. *Bessières*, député, conseiller-maître à la cour des comptes, membre du conseil général du département de la Dordogne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Bessières* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secré-

Digitized by Google

taire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 7059. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Baron* Bignon *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice ;

« ..... Les ministres plénipotentiaires, après six ans de fonctions ;

« Les propriétaires..... payant trois mille francs de contributions directes ..... à raison de leurs propriétés foncières, depuis trois ans..... lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général..... »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *Bignon*, député, ancien ministre plénipotentiaire, membre du conseil général du département de l'Eure,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le baron *Bignon* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

Digitized by Google

N° 7060. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Bourdeau *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant:

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes:

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice;

« Les ministres à département;

« Les membres des conseils généraux électifs, après trois élections à la présidence;

« .... Les propriétaires..... payant trois mille francs de contributions directes..... à raison de leurs propriétés foncières, depuis trois ans.... lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général..... »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Bourdeau*, ancien député, ancien ministre, président du conseil général du département de la Haute-Vienne,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

M. *Bourdeau* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Molé.

N° 7061. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Baron* de Brigode *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *de Brigode*, député,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le baron *de Brigode* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères*,

Signé MOLÉ.

N° 7062. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Marquis* de Cambis d'Orsan *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice;

« Les propriétaires.... payant trois mille francs de contributions directes..... à raison de leurs propriétés foncières, depuis trois ans.... lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général..... »

Considérant les services rendus à l'État par M. le marquis *de Cambis d'Orsan*, député, membre du conseil général du département de Vaucluse,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit;

Digitized by Google

M. le marquis *de Cambis d'Orsan* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 7063. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Comte* de Castellane *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les lieutenants généraux..... après deux ans de grade. »

Considérant les services rendus à l'État par M. le comte *de Castellane,* lieutenant général,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le comte *de Castellane* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 7064. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Marquis* de Chanaleilles *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les propriétaires.... payant trois mille francs de contributions « directes..... à raison de leurs propriétés foncières, depuis trois « ans..... lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un « conseil général..... »

Considérant les services rendus à l'État par M. le marquis *de Chanaleilles*, membre du conseil général du département de l'Ardèche,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le marquis *de Chanaleilles* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 7065. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M.* Chevandier *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar- « tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités sui- « vantes :

.....

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures ou qui « auront six ans d'exercice ;

« Les propriétaires, les chefs de manufacture et de maison de « commerce et de banque, payant trois mille francs de contribu- « tions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières, depuis « trois ans, soit à raison de leurs patentes, depuis cinq ans, lors- « qu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général ou « d'une chambre de commerce ; »

Digitized by Google

Considérant les services rendus à l'État par M. *Chevandier*, député, membre du conseil général du département de la Meurthe;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Chevandier* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 7066. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Baron* Darriule *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

. . . . . .

« Les lieutenants généraux..... des armées de terre.... après « deux ans de grade; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *Darriule*, lieutenant général,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le baron *Darriule* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

Digitized by Google

N° 7067. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Baron* de Daunant *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar-« tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités « suivantes :

« .....

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures ou qui « auront six ans d'exercice ;

« Les premiers présidents des cours royales, après cinq ans de « magistrature dans ces cours ;

« Les propriétaires..... payant trois mille francs de contribu-« tions directes..... à raison de leurs propriétés foncières, depuis « trois ans..... lorsqu'ils auront été pendant six ans membres « d'un conseil général..... »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *de Daunant*, député, premier président de la cour royale de Nîmes, membre du conseil général du département du Gard,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le baron *de Daunant* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Molé.

N° 7068. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Deforest de Quartdeville *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités « suivantes :

« ..... Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice;

« ..... Les premiers présidents des cours royales, après « cinq ans de magistrature dans ces cours; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Deforest de Quartdeville,* premier président de la cour royale de Douai, ancien député,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Deforest de Quartdeville* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 7069. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Baron* Delort *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités « suivantes :

« .....

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures ou qui « auront six ans d'exercice;

« .....

« Les lieutenants généraux ..... des armées de terre ..... après deux ans de grade;

« .....

« Les propriétaires..... payant trois mille francs de contribu-

Digitized by Google

« tions directes..... à raison de leurs propriétés foncières, depuis « trois ans.... lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un « conseil général ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *Delort*, député, lieutenant général, membre du conseil général du département du Jura,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le baron *Delort* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 7070. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Baron* Charles Dupin *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités « suivantes :

« .....

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui « auront six ans d'exercice ;

« Les membres titulaires des quatre académies de l'Institut ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *Charles Dupin*, député, membre de l'académie des sciences,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le baron *Charles Dupin* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secré-

Digitized by Google

taire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 7071. — *ORDONNANCE DU Roi qui élève M. le Comte* Durosnel *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . . .

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui au- « ront six ans d'exercice;

« Les lieutenants généraux . . . . . des armées de terre « . . . . . après deux ans de grade;

« Les propriétaires . . . . . payant trois mille francs de contribu- « tions directes . . . . . à raison de leurs propriétés foncières, de- « puis trois ans . . . . . lorsqu'ils auront été pendant six ans membres « d'un conseil général; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le comte *Durosnel,* député, lieutenant général, membre du conseil général du département de Seine-et-Marne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le comte *Durosnel* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

Digitized by Google

N° 7072. — *Ordonnance du roi qui élève M. le Marquis* d'Escayrac de Lauture *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« .....

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui « auront six ans d'exercice;

« .....

« Les membres des conseils généraux électifs, après trois élections à la présidence;

« .....

« Les propriétaires..... payant trois mille francs de contri- « butions directes..... à raison de leurs propriétés foncières, « depuis trois ans..... lorsqu'ils auront été pendant six ans « membres d'un conseil général..... »

Considérant les services rendus à l'État par M. le marquis *d'Escayrac de Lauture,* ancien député, président du conseil général du département de Tarn-et-Garonne,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le marquis *d'Escayrac de Lauture* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Molé.

N° 7073. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Baron* de Gérando *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar-« tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités « suivantes :

« .....

« Les conseillers d'état, après dix ans de service ordinaire ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *de Gérando*, conseiller d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le baron *de Gérando* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 7074. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M.* Halgan *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar-« tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités « suivantes :

« .....

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui « auront six ans d'exercice ;

« .....

« Les ..... vice-amiraux des armées ..... « de mer, après deux ans de grade ;

« .....

« Les gouverneurs coloniaux, après cinq ans de fonctions ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Halgan*, vice-amiral, ancien député, ancien gouverneur de la Martinique,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Halgan* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 7075. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Comte* Eugène d'Harcourt *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« .....

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice ;

« Les ambassadeurs, après trois ans, ...

« ..... de fonctions ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le comte *Eugène d'Harcourt*, député, ancien ambassadeur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le comte *Eugène d'Harcourt* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

Digitized by Google

N° 7076. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Vicomte* Harmand d'Abancourt *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant:

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« .....

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice ;

« Les présidents..... de la cour des comptes ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le vicomte *Harmand d'Abancourt*, président à la cour des comptes, ancien député,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le vicomte *Harmand d'Abancourt* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Molé.

N° 7077. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Humann *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« .....

Digitized by Google

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui « auront six ans d'exercice;

« Les ministres à département;

« Les membres des conseils généraux électifs, après trois élec- « tions à la présidence;

« Les propriétaires..... payant trois mille francs de con- « tributions directes..... à raison de leurs propriétés foncières, « depuis trois ans..... lorsqu'ils auront été membres d'un « conseil général pendant six ans..... »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Humann*, député, ancien ministre, président du conseil général du département du Bas-Rhin;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Humann* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 7078. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Baron* Jacquinot, *à la dignité de pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant:

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités sui- « vantes :

»..... « Les lieutenants généraux.....des armées de terre..... « après deux ans de grade; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *Jacquinot* lieutenant général;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le baron *Jacquinot* est élevé à la dignité de pair de France.

Digitized by Google

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 7079. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M.* Kératry *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'art. 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice;

« Les conseillers d'état, après dix ans de service ordinaire ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Kératry*, député, conseiller d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

M. *Kératry* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 7080. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Comte* Lalaing d'Audenarde *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'art. 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar-« tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités sui-« vantes :

« Les lieutenants généraux ..... des armées de terre « ..... après deux ans de grade ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le comte *Lalaing d'Audenarde*, lieutenant général,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le comte *Lalaing d'Audenarde* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 7081. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M.* Laplagne-Barris *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar-« tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités sui-« vantes :

« Les avocats généraux près la cour de cassation, après dix ans « d'exercice ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Laplagne-Barris*, avocat général à la cour de cassation,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Laplagne-Barris* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secré-

Digitized by Google

taire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 7082. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Baron* Lombard *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice ;

« Les propriétaires..... payant trois mille francs d'impositions directes, à raison de leurs propriétés foncières, depuis trois ans..... lorsqu'ils auront été, pendant six ans, membres d'un conseil général ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *Lombard,* ancien député, ancien membre d'un conseil général,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le baron *Lombard* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

Digitized by Google

N° 7083. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Comte* Marchand *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les lieutenants généraux ..... des armées de terre « ..... après deux ans de grade; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le comte *Marchand,* lieutenant général,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le comte *Marchand* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Molé.

N° 7084. — *Ordonnance du Roi qui élève* M. Mérilhou *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures ou qui « auront six ans d'exercice ;

« Les ministres à département ;

Digitized by Google

« Les membres des conseils généraux électifs, après trois élec-« tions à la présidence;

« Les conseillers de la cour de cassation, après cinq ans d'exer-« cice; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Mérilhou,* ancien député, ancien ministre à département, président du conseil général de la Dordogne, conseiller de la cour de cassation,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Mérilhou* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 7085. — *ORDONNANCE du Roi qui élève M. le Comte* de Mosbourg *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar-« tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités sui-« vantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui « auront six ans d'exercice;

« Les membres des conseils généraux électifs, après trois élections « à la présidence;

« Les propriétaires.... payant trois mille francs de contributions « directes.... à raison de leurs propriétés foncières, depuis trois ans.... « lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil gé-« néral..... »

Considérant les services rendus à l'État par M. le comte *de Mosbourg,* député, président du conseil général du Lot,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le comte *de Mosbourg* est élevé à la dignité de pair de France.

Digitized by Google

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 7086. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M.* Odier *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice ; »

Considérant les services rendus à l'état par M. *Odier,* député,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Odier* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 7087. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M.* Paturle *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures ou qui auront six ans d'exercice ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Paturle*, député,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Paturle* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 7088. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Baron* Pavée de Vandeuvre *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1337.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice ;

« Les membres des conseils généraux électifs, après trois élections à la présidence ;

« Les propriétaires..... payant trois mille francs de contributions directes..... à raison de leurs propriétés foncières, depuis trois ans..... lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général..... ; »

Considérant les services rendus à l'Etat par M. le baron *Pavée de Vandeuvre*, député, président du conseil général du département de l'Aube,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

M. le baron *Pavée de Vandeuvre* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 7089. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le baron* Pelet *(de la Lozère) à la dignité de pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice ;

« Les ministres à département ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *Pelet* (de la Lozère), député, ancien ministre ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le baron *Pelet* (de la Lozère) est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

Digitized by Google

N° 7090. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le baron* Pelet *à la dignité de pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice;

« Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *Pelet*, député, lieutenant général,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le baron *Pelet* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Molé.

N° 7091. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Camille Périer *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice; »

Digitized by Google

Considérant les services rendus à l'Etat par M. *Camille Périer*, député,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Périer* (*Camille*) est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 7092. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le baron* Petit *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . . Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade ;

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *Petit*, lieutenant général,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le baron *Petit* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

Digitized by Google

N° 7093. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Poisson *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« .....

« Les membres titulaires des quatre académies de l'Institut ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. Poisson, membre de l'académie des sciences,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Poisson* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères.*

Signé Molé.

N° 7094. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Vicomte* de Préval *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« .....

« Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade ; »

Digitized by Google

Considérant les services rendus à l'état par M. le vicomte *de Préval*, lieutenant général,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le vicomte *de Préval* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 7095. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M.* Rouillé de Fontaine *à la dignité de pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« .....

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice;

« .....

« Les propriétaires.... payant trois mille francs de contributions directes.... à raison de leurs propriétés foncières, depuis trois ans.... lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Rouillé de Fontaine*, député, membre du conseil général du département de la Somme,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Rouillé de Fontaine* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secré-

Digitized by Google

taire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 7096. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Baron* de Schonen *à la dignité de pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« .....

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice;

« .....

« Les procureurs généraux près la cour de cassation et la cour des comptes, après cinq ans de fonctions en cette qualité ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *de Schonen*, député, procureur général à la cour des comptes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le baron *de Schonen* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

Digitized by Google

N° 7097. — *Ordonnance du Roi qui élève* M. *le Vicomte* Tiburce Sebastiani *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le vicomte *Tiburce Sebastiani*, lieutenant général,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le vicomte *Sebastiani* (*Tiburce*) est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Molé.

N° 7098. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Serurier *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

Digitized by Google

« ..... Les ministres plénipotentiaires, après six ans de » fonctions; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Serurier*, ministre plénipotentiaire,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Serurier* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 7099. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M.* Tarbé de Vauxclairs, *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar- « tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités « suivantes :

« .....

« Les conseillers d'état, après dix ans de service ordinaire;

Considérant les services rendus à l'État par M. *Tarbé de Vaux- « clairs,* ancien conseiller d'état en service ordinaire,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Tarbé de Vauxclairs* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secré-

Digitized by Google

taire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 7100. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Vicomte* Tirlet *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités « suivantes :

« .....

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui « auront six ans d'exercice;

« Les lieutenants généraux.....des armées de terre..... « après deux ans de grade; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le vicomte *Tirlet*, député, lieutenant général,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le vicomte *Tirlet* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

Digitized by Google

N° 7101. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Vicomte* Villiers du Terrage *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les préfets de département..... après dix ans de fonctions ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le vicomte *Villiers du Terrage,* ancien préfet,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le vicomte *Villiers du Terrage* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Molé.

N° 7102. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Willaumez *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 3 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« .....

« Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade ; »

Digitized by Google

Considérant les services rendus à l'État par M. *Willaumez*, vice-amiral,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Willaumez* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 7103. — *ORDONNANCE DU ROI qui alloue au Ministre de l'Instruction publique une somme de douze mille francs pour Frais de premier établissement, et ouvre à cet effet un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1837.*

A Paris, le 15 Septembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 ;

Vu la loi du 31 janvier 1833, dont l'article 11 est ainsi conçu : « Aucune somme ne pourra être allouée aux ministres, à titre de « frais de premier établissement, que par exception et en vertu « d'une ordonnance nominative et motivée, rendue conformément « aux dispositions de la loi du 25 mars 1817 ; »

Vu également la loi du 23 mai 1834 (article 12) et celle du 18 juillet 1836, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1837 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire à M. *de Salvandy*, ministre de l'instruction publique, application de la disposition exceptionnelle autorisée par l'article 11 de la loi du 31 janvier 1833 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique ;

Notre conseil des ministres entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une somme de douze mille francs est allouée à

Digitized by Google

M. *de Salvandy,* notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, à titre de frais de premier établissement.

A cet effet, un crédit extraordinaire de ladite somme est ouvert au département de l'instruction publique sur l'exercice 1837.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente ordonnance au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé SALVANDY.

N° 7104. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le sieur *Louis Papin Ruillier,* demeurant à la Guadeloupe, est autorisé à ajouter à ses noms et prénoms ceux de *Jean-Baptiste-Louis Beaufond;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*28 Août 1837.*)

N° 7105. — ORDONNANCE DU ROI portant :

1° Que la nouvelle route à ouvrir, à la sortie d'Arcueil, entre la route départementale n° 64 et l'auberge de la Vache Noire, sur la route royale n° 20, est classée parmi les routes départementales de la Seine, sous le n° 73, et la dénomination de route d'Arcueil à la route royale n° 20;

La route qui portait ce numéro et cette dénomination cessera de faire partie des routes départementales de la Seine, et elle sera entretenue aux frais de la commune d'Arcueil, suivant l'engagement pris par le conseil municipal de cette commune dans la délibération du 4 juin 1836;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à la construction de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Tuileries, le 11 Septembre 1837.*)

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
A Paris, le 6 * Octobre 1837,
BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 6 Octobre 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 537.

N° 7106. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un Pont en charpente sur la rivière d'Asse, dans la commune d'Oraison (Basses-Alpes).*

Au palais des Tuileries, le 11 Septembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'avant-projet de construction d'un pont en charpente sur la rivière d'Asse, pour le service de la route départementale n° 6, des Mées à Vinon, département des Basses-Alpes, au moyen de la concession d'un péage et d'une subvention en numéraire;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur ce projet dans l'arrondissement de Digne, suivant les formes prescrites par notre ordonnance réglementaire du 18 février 1834 (1);

Vu l'avis de la commission d'enquête et celui du préfet, en date des 10 et 13 mai 1837;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées, en date du 28 juin;

Vu l'adhésion donnée à l'exécution de l'entreprise, au nom du département de la guerre, par le directeur des fortifications à Embrun, ladite adhésion en date du 18 mars 1837;

Vu l'article 7 de la loi de finances du 18 juillet 1836, qui autorise l'établissement de péages, pour couvrir la dépense des ouvrages d'art d'utilité publique;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux de construction d'un pont en charpente sur la rivière d'Asse, dans la commune d'Oraison, département des Basses-Alpes, pour le service de la route départementale n° 6, des Mées à Vinon. L'entreprise

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Digitized by Google

sera exécutée conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée d'un péage, dont la perception aura lieu au profit de l'adjudicataire, suivant le tarif ci-après indiqué. Le maximum de cette durée sera fixé par l'administration dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

L'adjudicataire recevra en outre, à titre de subvention, les sommes suivantes; savoir : une somme de vingt mille francs sur les fonds du trésor, et une somme de dix mille francs sur les fonds du département, conformément à l'engagement qu'en a pris son conseil général.

Ces sommes seront payées comme il est stipulé à l'article 8 du cahier des charges.

2. Le tarif du péage est fixé comme il suit :

Pour une personne à pied, chargée ou non chargée	05c
Pour une personne traînant une brouette ou une charrette à bras	10
Un cheval ou mulet monté et le cavalier	15
Un cheval en laisse chargé ou non, le conducteur non compris	10
Un âne chargé ou non, le conducteur non compris	05
Pour un cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage, non compris le conducteur	25
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, non compris le conducteur	10
Par veau ou porc allant au pâturage	25
Par veau ou porc appartenant à des forains et destiné à la vente	05
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	25

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, etc., iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Pour un cabriolet à un cheval, conducteur compris	45
Pour un cabriolet à deux chevaux	70
Pour une voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval, conducteur compris	80
Chaque cheval en sus	25

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour une charrette chargée, attelée d'un cheval, de deux bœufs ou d'un mulet, conducteur compris	35
Pour une charrette à vide, chargée, attelée d'un cheval, de deux bœufs ou d'un mulet, conducteur compris	25
Chaque cheval ou mulet en sus	15

Digitized by Google

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, traînée par un cheval, deux bœufs ou un mulet, conducteur compris..... 25c

Charrette à vide, traînée par un cheval, deux bœufs ou un mulet, conducteur compris..... 15

Charrette chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris..... 15

Pour une voiture ou un chariot de roulage, à quatre roues, à un cheval ou mulet, et le conducteur compris..... 45

Une voiture ou un chariot de roulage à quatre roues, à deux chevaux, conducteur compris..... 65

Une voiture ou un chariot de roulage à quatre roues, à trois chevaux, conducteur compris..... 85

Une voiture ou chariot de roulage à quatre roues, à vide, à un cheval ou mulet..... 35

Chaque cheval ou mulet en sus..... 10

EXEMPTIONS.

Sont exempts du péage :

Le préfet du département, les ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées, et autres agents du même service employés dans la localité; les employés des contributions indirectes, la gendarmerie, dans l'exercice de ses fonctions; les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge par eux d'exhiber une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles faisant le service des postes de l'État et les facteurs ruraux.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7107. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu sur la Garonne, au Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne).*

Au palais des Tuileries, le 11 Septembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un pont suspendu sur la Garonne, au Mas-d'Agenais, département de Lot-et-Garonne, au moyen de la concession d'un péage;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans l'arrondissement de Marmande, suivant les formes prescrites par notre ordonnance réglementaire du 18 février 1834 (1);

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes du Mas-d'Agenais et de Senestis, en date des 29 avril et 1er juin 1834;

Vu l'avis de la commission d'enquête, en date du 15 octobre 1834, et celui du préfet en date du 13 janvier 1835;

Vu la délibération du conseil des ponts et chaussées, en date du 25 janvier 1837;

Vu l'extrait d'un vote du conseil général du département, en date du 27 août 1836;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, et celui de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, en date des 22 juin et 7 juillet 1835;

Vu l'article 7 de la loi des finances du 15 juillet 1836, qui autorise l'établissement de péages pour couvrir la dépense des ouvrages d'art d'utilité publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux de construction d'un pont suspendu sur la Garonne, au Mas-d'Agenais, pour le service de la route départementale de Lot-et-Garonne, n° 6, de Castel-Jaloux à Fauguerolles, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée d'un péage dont la perception aura lieu au profit de l'adjudicataire, d'après le tarif ci-après déterminé. Le maximum de cette durée sera fixé par l'administration dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Digitized by Google

L'adjudicataire recevra en outre, à titre de subvention, les sommes suivantes, savoir :

Sur les fonds du trésor public, une somme de cinquante mille francs, payable comme il est stipulé au cahier des charges;

Sur le budget de la commune du Mas-d'Agenais, une somme de quinze mille francs, payable en vingt annuités de sept cent cinquante francs chacune,

Et sur le budget de la commune de Senestis, une somme de quatre mille francs, également payable en vingt annuités de deux cents francs chacune.

2. Le tarif de péage est fixé comme il suit :

Personnes.

1	Pour une personne à pied, chargée ou non	0f 25c
2	Pour une personne à pied, traînant une brouette ou charrette à bras	0 75

Chevaux, bestiaux, etc.

3	Cheval ou mulet monté, avec le cavalier	1 25
4	Cheval ou mulet de meunier, chargé ou non	0 10
5	Cheval ou mulet mené en laisse, chargé ou non	0 10
6	Ane ou ânesse, chargé ou non	0 05
7	Bœuf ou vache, non attelé	0 10
8	Veau ou porc	0 05
9	Mouton, brebis, bouc, chèvre ou chevreau, cochon de lait	0 25
10	Paire d'oies ou de dindons	0 25

Voitures particulières suspendues.

11	Cabriolet à un cheval ou mulet	0 60
12	Cabriolet à deux chevaux ou mulets	0 70
13	Cabriolet à trois chevaux ou mulets	0 80
14	Voiture à quatre roues, à un cheval ou mulet	0 70
15	Voiture à deux chevaux ou mulets	0 80
16	Voiture à trois chevaux ou mulets	0 90
17	Voiture à quatre chevaux ou mulets	1 00
18	Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non	0 10

Voitures particulières non suspendues.

19	Cariole à deux roues, traînée par un cheval ou mulet	0 60
20	Cariole à deux roues, traînée par deux chevaux ou mulets	0 70
21	Cariole à deux roues, traînée par trois chevaux ou mulets	0 80
22	Voiture à quatre roues, traînée par un cheval ou mulet	0 70
23	Voiture à quatre roues, traînée par deux chevaux ou mulets	0 80

Digitized by Google

24 Voiture à quatre roues, traînée par trois chevaux ou mulets. 0f 90c
25 Voiture à quatre roues, traînée par quatre chevaux ou mulets. 1 00
26 Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non..... 0 10

Voitures de poste.

27 Cabriolet à deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé..... 1 90
28 Cabriolet à trois chevaux, même retour compris..... 2 10
29 Voiture à quatre roues et deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé..... 2 90
30 Voiture à quatre roues et trois chevaux, même retour compris. 3 10
31 Voiture à quatre roues et à quatre chevaux, même retour compris..... 3 30
32 Chaque cheval en sus, attelé ou non..... 0 10

Voitures publiques suspendues.

33 Cabriolet attelé, à un cheval..... 0 60
34 Cabriolet attelé, à deux chevaux..... 0 70
35 Cabriolet attelé, à trois chevaux..... 0 80
36 Voiture à quatre roues et à deux chevaux..... 0 80
37 Voiture à quatre roues et à trois chevaux..... 0 90
38 Voiture à quatre roues et à quatre chevaux..... 1 00
39 Voiture à quatre roues et à cinq chevaux..... 1 10
40 Chaque cheval en sus, attelé ou non..... 0 10

Voitures publiques non suspendues.

41 Cariole attelée à un cheval..... 0 60
42 Cariole attelée à deux chevaux..... 0 70
43 Cariole attelée à trois chevaux..... 0 80
44 Voiture à quatre roues et à un cheval..... 0 70
45 Voiture à quatre roues et à deux chevaux..... 0 80
46 Voiture à quatre roues et à trois chevaux..... 0 90
47 Chaque cheval en sus, attelé ou non..... 0 10

Voitures et chariots de roulage et de marchands, chargés ou non.

48 Charrette attelée d'un cheval..... 0 85
49 Charrette attelée de deux chevaux..... 0 95
50 Charrette attelée de trois chevaux..... 1 05
51 Charrette attelée de quatre chevaux..... 1 15
52 Voiture à quatre roues et à un cheval..... 1 10
53 Voiture à quatre roues et à deux chevaux..... 1 20
54 Voiture à quatre roues et à trois chevaux..... 1 30
55 Voiture à quatre roues et à quatre chevaux..... 1 40
56 Chaque cheval en sus, attelé ou non..... 0 10

Charrettes ordinaires de campagne servant à l'agriculture et aux charretiers de la ville.

57 Charrette chargée ou non, attelée d'un âne ou d'une ânesse. 0 20
58 Charrette chargée ou non, attelée de deux ânes ou de deux ânesses..... 0 25

Digitized by Google

59 Charrette chargée ou non, attelée d'un cheval ou mulet..... 0f 25c
60 Charrette chargée ou non, attelée de deux chevaux ou mulets. 0 35
61 Charrette chargée ou non, attelée de deux bœufs ou vaches.. 0 35
62 Chaque cheval, mulet ou bœuf en sus..... 0 10

Les conducteurs et animaux cotés du n° 4 aux suivants jusqu'au n° 10, payeront la taxe d'une personne à pied, n° 1er.

Les conducteurs des voitures et charrettes quelconques, tels que postillons, rouliers, charretiers, bouviers, etc., ne payeront point la taxe de l'article 1er.

Les voyageurs et domestiques n'y seront assujettis qu'autant qu'ils passeront à pied.

Sont exempts du péage :

Le préfet et les sous-préfets en tournée dans le département, les ingénieurs, les conducteurs des ponts et chaussées et autres agents du même service, employés dans la même localité; la gendarmerie en tournée, les militaires de tout grade voyageant en corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service; les malles faisant le service des postes de l'État, les courriers du Gouvernement et les facteurs ruraux, les employés des contributions indirectes dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de l'administration forestière en tournée pour cause de service, revêtus des marques distinctives de leurs fonctions; les piétons de la préfecture et des sous-préfectures.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7108. — *ORDONNANCE DU ROI relative à divers Emplois du service intérieur de l'Hôtel royal des Invalides et de sa Succursale.*

A Paris, le 21 Septembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu notre ordonnance du 1er mai 1832 (1), concernant les emplois d'adjudant-major, de sous-adjudant-major, de chef de division, d'adjudant de division, de sous-adjudant de division et de chef de chambrée à l'hôtel royal des invalides et à sa succursale;

Vu notre décision du 26 avril dernier, par laquelle, en modérant provisoirement les conditions exigées pour les emplois de chefs de division, nous nous sommes réservé de statuer sur l'ensemble des modifications dont notre ordonnance du 1er mai 1832 serait reconnue susceptible;

Vu les propositions du gouverneur de l'hôtel royal des invalides à ce sujet;

Vu d'ailleurs,

1° L'article 1er de notre ordonnance du 16 octobre 1830 (2), qui détermine le traitement des adjudants-majors et sous-adjudants-majors à l'hôtel et à la succursale des invalides;

2° Les articles 21 et 23 de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

3° Notre ordonnance du 16 mai 1832 (3) sur les emplois militaires à l'hôtel des invalides;

Considérant qu'aux termes de la loi du 14 avril 1832 et de l'ordonnance du 16 mai suivant, les emplois occupés dans le service intérieur de l'hôtel des invalides et de sa succursale par des militaires en retraite ne leur confèrent ni avancement de grade ni les droits de l'activité dans les cadres constitutifs de l'armée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

§ Ier.

Des Adjudants-majors et Sous-adjudants-majors.

ART. 1er. Les emplois d'adjudants-majors et de sous-adjudants-majors, à l'hôtel royal des invalides et à sa succursale, seront donnés indistinctement,

Soit à des officiers invalides,
Soit à des officiers en retraite.

2. Pour être adjudant-major il faudra être titulaire du grade de capitaine ou être sous-adjudant-major.

---

(1) Bull. 157, 2e partie, 1re section, n° 4162.
(2) Bull. 26, 2e partie, n° 472.
(3) Bull. 162, 2e partie, 1re section, n° 4210.

Digitized by Google

Pour être sous-adjudant-major il faudra être titulaire du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant.

3. Les officiers en retraite seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, aux emplois d'adjudant-major et de sous-adjudant-major de l'hôtel et de sa succursale.

Ils conserveront la jouissance de leurs pensions de retraite, indépendamment du logement attribué à leur emploi et des allocations en nature déterminées pour les militaires invalides de leur grade, titulaires des mêmes emplois.

4. Les officiers invalides reconnus susceptibles d'exercer les emplois d'adjudant et de sous-adjudant-major seront nommés à ces emplois par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la présentation, par le gouverneur, d'une liste de trois candidats pour chaque vacance.

Ces officiers jouiront des traitements déterminés par notre ordonnance du 16 octobre 1830.

§ II.

Des Commandants de division.

5. Les emplois de chef, d'adjudant et de sous-adjudant de division seront donnés exclusivement à des militaires invalides, et continueront d'être à la nomination du gouverneur.

6. Pour la division comprenant les officiers titulaires, l'emploi de chef de division sera conféré à des officiers ayant au moins le grade de capitaine, et ceux d'adjudant et de sous-adjudant, à des capitaines, lieutenants ou sous-lieutenants.

Pour les autres divisions, les emplois seront conférés, savoir :

Celui de chef de division, à des officiers titulaires, sans distinction de grade, ou à des adjudants de division ;

Celui d'adjudant de division, à des officiers titulaires ou à des sous-adjudants de division ;

Celui de sous-adjudant de division, à des sous-lieutenants titulaires, et, subsidiairement, à des sous-officiers, brigadiers ou caporaux.

Digitized by Google

7. Dans toutes les divisions, le chef de division devra être d'un grade au moins égal à celui de l'adjudant, et il en sera de même de celui-ci à l'égard du sous-adjudant placé sous ses ordres.

§ III.

Des Chefs de chambrée.

8. Les chefs de chambrée, qui continueront d'être à la nomination du gouverneur, seront pris parmi les sous-officiers invalides, et, subsidiairement, parmi les brigadiers, caporaux et soldats.

§ IV.

Dispositions communes aux paragraphes I et II.

9. Les officiers et autres exerçant l'un des emplois spécifiés aux paragraphes I et II ci-dessus ne pourront, dans aucun cas, infliger de punitions à des militaires investis d'un grade supérieur à celui dont eux-mêmes sont titulaires; ils se borneront à faire, lorsqu'il y aura lieu, leur rapport au major, qui prononcera après avoir pris les ordres du général commandant, lequel rendra compte au gouverneur.

10. Hors les cas de démission ou de destitution, les militaires invalides non pourvus du grade d'officier qui, après avoir occupé, postérieurement à la présente ordonnance, l'un desdits emplois, se trouveront, par leur âge ou leurs infirmités, dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, compteront à l'effectif des officiers brevetés; et tout en cessant de recevoir le traitement de l'emploi qu'ils auront exercé, ils pourront, sur la proposition motivée du gouverneur, être autorisés par notre ministre de la guerre à en conserver les insignes ainsi que les prestations en nature, tant qu'ils demeureront à l'hôtel ou à la succursale; néanmoins lesdites prestations ne devront excéder en rien celles attribuées aux sous-lieutenants titulaires.

11. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont rapportées.

Digitized by Google

12. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 7109. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie les articles 18 et 50 de celle du 5 Juin 1831, portant Règlement général pour l'École d'application de l'Artillerie et du Génie.*

A Saint-Cloud, le 25 Septembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 5 juin 1831 (1), portant organisation de l'école d'application de l'artillerie et du génie;

Vu les observations présentées à diverses reprises par les comités de ces armes spéciales, concernant les dispositions mentionnées dans les articles 18 et 50 de ladite ordonnance;

Considérant qu'au moyen d'une simple modification dans le libellé de ces articles il est possible d'obtenir un résultat qui concilierait beaucoup mieux les exigences du service avec ce que recommandent la santé et l'intérêt des élèves;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les prescriptions de l'article 18 de l'ordonnance du 5 juin 1831 sont et demeurent révoquées.

A l'avenir les élèves seront rendus à l'école d'application au plus tard le 1er janvier de chaque année.

2. Les dispositions de l'article 50 de ladite ordonnance sont également abrogées.

Le jury d'examen s'assemblera dorénavant chaque année, à Metz, le 1er décembre.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

---

(1) Bull. 101, 2e partie, n° 2834.

Digitized by Google

N° 7110. — *Ordonnance du Roi qui affecte une portion de Terrain au service de la Maison centrale de force et de correction d'Embrun.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Septembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance réglementaire du 14 juin 1833 ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La portion de terrain faisant partie des fortifications de la place d'Embrun, désignée par une teinte jaune au plan ci-annexé, sera distraite du service du génie militaire et affectée à celui de la maison centrale de force et de correction de la même ville.

2. La communication actuelle indiquée audit plan par les lettres A D C F ne pourra être supprimée qu'après qu'elle aura été remplacée par une autre communication, suivant les lettres A B C G H K, laquelle sera établie au moyen des fonds affectés à la construction des maisons centrales de force et de correction.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Montalivet.

N° 7111. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu sur la rivière de Coney, dans la commune de Corre (Haute-Saône).*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Septembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les délibérations prises les 5 mars 1836 et 18 février 1837 par le conseil municipal de Corre (Haute-Saône), relativement au projet d'établir un pont suspendu sur la rivière de Coney, dans cette commune, au moyen de la concession d'un péage ;

Le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu, et qui constate l'unanimité des vœux des habitants de la contrée en faveur de ce projet ;

La délibération favorable de la commission mixte des travaux publics, en date du 13 février 1837, à laquelle ont adhéré nos ministres de la guerre et de l'intérieur ;

L'avis du préfet de la Haute-Saône et les autres pièces de l'affaire ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le projet d'établissement d'un pont suspendu sur la rivière de Coney, dans la commune de Corre, département de la Haute-Saône, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé par l'ingénieur en chef, le 6 juin 1837, approuvé par le préfet le 16 du même mois, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'un péage, qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum sera fixé à l'avance par l'administration dans un billet cacheté.

3. Le concessionnaire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration, notamment en ce qui concerne l'acquisition des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux.

4. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Digitized by Google

Par personne chargée ou non chargée 05c
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise 10
Idem chargé 10
Idem non chargé 05
Ane ou ânesse chargé 05
Idem non chargé 02 1/2
Paire de chevaux, mulets, bœufs, vaches ou ânes, employés au labour ou allant au pâturage 02 1/2
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente... 05
Veau ou porc 02 1/2
Paire de moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, et double paires d'oies ou de dindons 02 1/2

Nota. Lorsque les mêmes animaux seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, iront au pâturage, on ne payera que le quart du droit.

Les conducteurs des chevaux, bœufs, ânes, mulets, payeront..... 05
Les conducteurs d'animaux employés au labour ou allant au pâturage payeront 02 1/2
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur 25
Idem à quatre roues, à deux chevaux ou mulets, et le conducteur... 30

Nota. Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Charrette, char ou chariot de cultivateur, chargé, attelé d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, compris le conducteur 20
Idem, à deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, *idem* 25
Idem, à trois chevaux ou mulets, *idem* 30
Idem à vide, à un cheval, *idem* 10
Idem chargé, employé au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur 05
Idem à vide, *idem* 02 1/2
Idem..... attelée seulement d'un âne ou ânesse, conducteur compris, moitié du droit.

Chariot de roulage à quatre roues, chargé, à un cheval, et le conducteur 30
Idem, à deux chevaux, *idem* 40
Idem, à trois chevaux, *idem* 60
Idem à vide, à un seul cheval, *idem* 20

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou paire de bœufs excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus:
Par voiture chargée 10
Idem..... non chargée 05

6. Sont exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des con-

Digitized by Google

tributions indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7112. — *ORDONNANCE DU ROI pour l'exécution de l'article 66 de la Loi du 18 Juillet 1837, relatif aux Comptes des Receveurs des Communes et des Établissements de bienfaisance.*

A Saint-Cloud, le 27 Septembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 66 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La disposition de l'article 66 de la loi du 18 juillet 1837, qui détermine les attributions respectives de la cour des comptes et des conseils de préfecture pour l'apurement des comptes des communes et des établissements de bienfaisance, recevra son application à partir des comptes de la gestion 1837.

2. Néanmoins, en cas de mutation de receveurs survenue dans le cours de l'année 1837, la partie du compte afférente à la gestion de cette année sera jugée par la même autorité que celle qui aura à connaître des opérations de 1836.

Digitized by Google

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7113. — ORDONNANCE DU ROI portant que l'académie des sciences morales et politiques est autorisée à accepter le legs de 1,000 francs fait par M. l'abbé *Grégoire* et Mme veuve *Dubois*, dont le montant est destiné à fonder un prix, qui sera décerné par cette académie à l'auteur du meilleur mémoire sur la question suivante : « Les nations avancent beaucoup plus en lumières, « en connaissances qu'en morale pratique ; rechercher les causes « et les remèdes de cette inégalité dans leurs progrès. » (*Paris, 11 Septembre 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 12 * Octobre 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 12 Octobre 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 538.

N° 7114. — *Ordonnance du Roi qui supprime les Droits d'Octroi, tant ordinaires qu'extraordinaires, établis à la Martinique par deux Décrets coloniaux des 6 Décembre 1836 et 18 Janvier 1837.*

A Paris, le 11 Septembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies, et portant, article 2 : « Seront faites par le pouvoir législatif du royaume..... 5° Les lois sur le commerce, le régime des douanes..... et celles qui auront pour but de régler les relations entre la métropole et les colonies ; »

Vu les décrets coloniaux portant établissement, à la Martinique, pour 1837, de contributions tant ordinaires qu'extraordinaires; lesdits décrets rendus provisoirement exécutoires sous les dates des 6 décembre 1836 et 18 janvier 1837;

Considérant qu'au nombre de ces contributions sont compris des droits dits *d'octroi*, à percevoir sur certaines marchandises françaises destinées à la consommation locale; que ces droits, qui ne sont en réalité que des droits de douane, bien qu'établis au profit des caisses municipales, n'ont pas moins pour objet d'accroître les recettes de la caisse coloniale; qu'ils atteignent le commerce français, et qu'ils constituent, en définitive, des impôts de la nature de ceux dont la fixation est réservée au pouvoir législatif de la métropole par l'article précité de la loi du 24 avril 1833;

Attendu qu'il ne peut être statué, quant à présent, par voie législative, sur les modifications dont pourrait être susceptible le tarif des droits auxquels sont soumises, à la Martinique, les marchandises importées de France; et vu, d'ailleurs, l'article 34 de la loi du 10 décembre 1814;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les droits d'octroi, tant ordinaires qu'extraordinaires, établis à la Martinique par deux décrets coloniaux des 6 décembre 1836 et 18 janvier 1837, sont et demeurent supprimés à compter de la publication de la présente ordonnance dans la colonie.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

N° 7115. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu sur la rivière de l'Isle, dans la commune de Savignac (Gironde).*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Septembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux de Savignac et de Saint-Denis de Pile en faveur du projet de construction, au moyen de la concession d'un péage, d'un pont suspendu sur la rivière de l'Isle, dans la commune de Savignac, département de la Gironde, en remplacement du bac actuellement établi;

Vu le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu et l'avis favorable de la commission qui y a procédé;

Vu les avis également favorables exprimés par la chambre de commerce de Bordeaux, par le sous-préfet de Libourne et par le préfet de la Gironde;

Vu l'adhésion donnée, le 11 mai 1836, par M. le chef du génie à la résidence de Libourne, sous le rapport de la défense du royaume, en vertu de la décision de notre ministre de la guerre en date du 25 juillet 1834;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu sur la rivière de l'Isle, dans la commune de Savignac, dépar-

Digitized by Google

tement de la Gironde, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise arrêté par le préfet le 22 mai 1837, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de cette durée.

3. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par notre ministre de l'intérieur.

4. Le concessionnaire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration, notamment en ce qui concerne l'acquisition des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied ou un enfant en âge de marcher seul.....	0f 05c
Cheval ou mulet monté, cavalier et valise compris.....	0 15
Idem en laisse, chargé.....	0 10
Idem en laisse, non chargé.....	0 08
Ane ou ânesse, chargé ou non chargé.....	0 05
Un bœuf ou une vache.....	0 10
Veau ou porc.....	0 05
Mouton, brebis, bouc, chèvre ou chevreau, cochon de lait.....	0 02 1/2
Paire d'oies ou de dindons.....	0 02

Nota. Lorsque les bestiaux iront au pâturage ou seront employés au labour, ils ne payeront que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront la taxe d'une personne à pied.

Voitures particulières suspendues.

Cabriolet à un cheval, conducteur compris.....	0 35
Idem à deux chevaux, *idem*.....	0 50
Idem à trois chevaux, *idem*.....	0 60

Digitized by Google

Voiture à quatre roues traînée par des hommes ou attelée d'un cheval, conducteur compris..... 0f 40c
Idem à deux chevaux, *idem*..... 0 60
Idem à trois chevaux, *idem*..... 0 75
Idem à quatre chevaux, *idem*..... 1 00

Voitures de poste et Voitures publiques.

Chaise de poste ou voiture publique à deux roues et à deux chevaux, postillon compris et le retour des chevaux pied levé..... 1 00
Idem à trois chevaux, *idem*..... 1 50
Voiture de poste ou voiture publique à quatre roues et à deux chevaux, postillon compris et retour des chevaux pied levé..... 1 25
Idem à trois chevaux, *idem*..... 1 50
Idem à quatre chevaux, *idem*..... 2 00
Idem à cinq ou six chevaux, *idem*..... 2 50
Nota. Les voyageurs ne payeront qu'autant qu'ils passeront à pied; toute personne passant en voiture ne devra d'autre taxe que celle payée par l'équipage.

Voitures de campagne non suspendues employées au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes.

Voiture à deux roues, chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, conducteur compris..... 0 25
Idem à vide, *idem*..... 0 15
Idem à deux roues, chargée, attelée de deux chevaux ou mulets ou d'un cheval et d'une paire de bœufs, *idem*..... 0 40
Idem à vide, *idem*..... 0 30
Idem chargée, trois chevaux ou mulets ou deux paires de bœufs, *idem*..... 0 40
Idem à vide, *idem*..... 0 35
Nota. Les voitures à quatre roues, s'il s'en établissait dans le pays, payeraient les mêmes taxes que celles à deux roues.

Voitures ou Chariots de roulage ou de marchands.

Voiture chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris..... 0 15
Idem à deux roues, à un ou deux chevaux, *idem*..... 1 00
Idem à trois chevaux, *idem*..... 1 25
Idem à quatre chevaux, *idem*..... 1 50
Idem à quatre roues, à un et deux chevaux, *idem*..... 1 25
Idem à trois chevaux, *idem*..... 1 50
Idem à quatre chevaux, *idem*..... 2 00
Les voitures de roulage, quelle que soit leur espèce, payeront à vide, savoir :
A un et deux chevaux..... 0 60
A trois et quatre chevaux..... 0 90

Nota. Lorsqu'une des voitures comprises dans les articles précédents sera traînée par plus d'un âne ou ânesse, ou qu'elle sera traînée par un âne ou ânesse et des chevaux, les ânes et ânesses compteront comme des chevaux.

Digitized by Google

Il sera payé par chaque cheval ou mulet, âne ou ânesse ou paire de bœufs attelés et excédant le nombre porté dans les articles précédents..... 0f 10c

Traîneaux, etc.

Traîneau attelé d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, chargé ou non chargé, conducteur compris..... 0 20
Petite charrette ou brouette à bras traînée par un homme..... 0 10
Idem traînée par deux hommes..... 0 15

6. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les préposés des douanes, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7116. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la Cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections, pendant les deux derniers mois du quatrième trimestre de 1837 et le premier trimestre de 1838.*

Au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur ce qu'il nous a été représenté que la cour d'assises de la Seine, divisée en deux sections, conformément à l'ordonnance du 30 juillet 1828 (1), ne pourrait expédier dans le cours du qua-

(1) VIIIe série, Bull. 245, n° 8817.

Digitized by Google

trième trimestre de 1837 et du premier trimestre de 1838, la totalité des procès renvoyés devant elle;

Voulant prévenir les retards préjudiciables à la bonne administration de la justice;

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le service des cours d'assises, et l'article 5 de la loi du 20 avril 1810;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Pendant les deux derniers mois du quatrième trimestre de 1837 et le premier trimestre de 1838, la cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections, qui auront chacune une session par mois, et qui siégeront, la troisième en même temps que la première, et la quatrième en même temps que la deuxième. Il sera, en conséquence, délégué, conformément à la loi, un nombre suffisant de conseillers de la cour royale pour la formation de ces quatre sections.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

N° 7117. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Olivier de Gérente, *Administrateur du Domaine privé.*

Au palais-des Tuileries, le 7 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 2 mars 1832,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Olivier de Gérente*, directeur de

Digitized by Google

nos forêts, est nommé administrateur de notre domaine privé, en remplacement de M. *Oudard*, décédé.

2. Toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, relatives aux intérêts de notre domaine privé et aux intérêts de nos bien-aimés enfants mineurs, seront exercées par ledit sieur *Olivier de Gérente*, administrateur de notre domaine privé.

3. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

N° 7118. — *ORDONNANCE DU ROI portant Prorogation des Chambres temporaires des Tribunaux de première instance de Saint-Gaudens et de Saint-Girons.*

A Paris, le 13 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

2° L'ordonnance du 22 juillet 1836 (1), portant création d'une chambre temporaire à chacun des tribunaux de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) et de Saint-Girons (Ariége);

Considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles arriérées pendantes à ces deux siéges;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les chambres temporaires créées par l'ordonnance du 22 juillet 1836 aux tribunaux de Saint-Gaudens et de Saint-Girons continueront de remplir leurs fonctions durant une année; à l'expiration de ce temps elles cesseront de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

(1) Bull. 449, n° 6440.

Digitized by Google

département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

N° 7119. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police dans la commune de Bercy, département de la Seine. (*Saint-Cloud, 17 Septembre 1837.*)

N° 7120. — ORDONNANCE DU ROI portant création de deux commissariats de police, l'un dans la ville de Gondrecourt (Meuse), l'autre dans la commune de Courtalin (Eure-et-Loir). (*Saint-Cloud, 17 Septembre 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 17 * Octobre 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 17 Octobre 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 539.

N° 7121. — *ORDONNANCE DU ROI portant approbation des Règlements et Tarifs de Pilotage arrêtés, le 3 décembre 1836, par le Conseil d'administration de la Marine, séant au chef-lieu du deuxième arrondissement maritime.*

A Paris, le 17 Août 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 15 août 1792, sur le pilotage;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806 (1), portant règlement sur le service des pilotes lamaneurs,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les règlements et tarifs de pilotage arrêtés le 3 décembre 1836, par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du deuxième arrondissement maritime, pour les quartiers de Granville, Saint-Malo, Saint-Brieuc, Paimpol, Morlaix, Brest et Quimper, sont approuvés.

Lesdits règlements et tarifs seront exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés, et il sera procédé à leur révision dans l'année 1842, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent nécessaire de devancer cette époque.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la

(1) IVe série, Bull. 129, n° 2074.

Digitized by Google

marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

Règlement général sur le Service du Pilotage dans les ports du deuxième Arrondissement maritime.

TITRE Ier.

Bâtiments du commerce.

QUARTIER DE GRANVILLE.

ART. 1er. Le pilotage des bâtiments sera exécuté, dans le quartier de Granville, par des pilotes lamaneurs répartis dans les stations ci-après:

Deux à Regneville.
Huit à Granville.
Deux aspirants pilotes répartis dans les deux stations.

Lors du départ annuel des navires pour la pêche de la morue, les capitaines auront la faculté, en raison de l'insuffisance du nombre des pilotes brevetés, mais après que ceux-ci se trouveront tous employés, de prendre des marins pratiques pour mettre leurs bâtiments dehors.

2. Le pilotage des navires, à l'entrée, sera divisé en trois distances.

PREMIÈRE DISTANCE.

Du cap Frehet au Chevret (le Chevret par une ligne nord et sud).

DEUXIÈME DISTANCE.

Du Chevret à Haguet (la Mauvaise vu à l'ouest de Couché à Chausey).

TROISIÈME DISTANCE.

De Haguet dans le port.

3. Les capitaines venant du large auront la faculté de refuser les pilotes en dedans des deux premières distances.

4. Les droits de pilotage, pour l'entrée et pour la sortie, sont fixés ainsi qu'il suit:

Pour les navires français et navires étrangers y assimilés en vertu des traités (1).

(1) Les navires étrangers assimilés aux navires français en matière de lamanage sont, jusqu'à présent, les navires américains, anglais, espagnols, brésiliens et mexicains; relativement aux navires anglais, le bénéfice de l'assimilation n'est point applicable dans tous les

Digitized by Google

	Du 1er avril au 30 septembre.	Du 1er octobre au 31 mars.
Jusqu'à 80 tonneaux.....	6f 00c	7f 50c
De 80 à 150 inclusivement.....	10 00	12 00
De 150 à 250 *idem*.....	15 00	18 00
De 250 à 350 *idem*.....	20 00	24 00
De 350 et au-dessus.....	24 00	30 00

5. Ce tarif sera d'ailleurs élevé d'un cinquième à raison de chacune des distances qui aura été parcourue par les pilotes, quand les capitaines auront jugé convenable de les prendre au delà du banc Haguet.

6. Chaque bateau armé, destiné au pilotage d'un navire à la sortie, devra être monté par quatre hommes, qui seront tenus d'aider à la manœuvre et de porter des touées où besoin sera : le pilote devra mettre le bâtiment en dehors du banc Hauget; dans le cas où les pilotes, soit par mauvais temps, soit par la volonté des capitaines, ou quelque cause valable, n'entreraient pas les navires dans le même jour, il leur sera alloué six francs par jour, et six francs en sus pour le bateau armé, lorsque le capitaine l'aura retenu.

Lorsque le pilote, avec son bateau, ne prendra le bâtiment qu'en dedans du bout du Roc ou du Loup, il ne lui sera alloué que les deux tiers du prix fixé par le tarif.

7. Lorsqu'un pilote sera obligé de faire quarantaine, ou qu'il aura été retenu à bord par le mauvais temps ou par le capitaine, ou enfin par quelque cause indépendante de sa propre volonté, il lui sera alloué l'indemnité déjà fixée par l'article précédent, et de plus, lui et ses hommes seront nourris aux frais du navire.

QUARTIER DE SAINT-MALO.

8. Le pilotage des bâtiments sera exécuté, dans le quartier de Saint-Malo, par des pilotes lamaneurs répartis dans les stations ci-après :

---

cas : la jouissance en est subordonnée aux distinctions ci-après, selon le vœu de la convention du 26 janvier 1826, et de l'ordonnance royale rendue le 8 février suivant pour en assurer l'accomplissement, savoir :

A L'ENTRÉE.

1° Le droit français doit être payé pour les navires anglais venant avec ou sans chargement des ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe, sans chargement de tous autres ports.

Hors ces cas, le droit étranger (ou droit surtaxé) est exigible.

A LA SORTIE.

2° Le droit français doit être payé pour les navires anglais se rendant avec ou sans chargement dans les ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe, et sans chargement dans tous autres ports.

Hors ces cas, le droit étranger est exigible.

A l'entrée comme à la sortie, sont affranchis de tous droits quelconques de navigation les bateaux pêcheurs appartenant au Royaume-Uni ou à ses possessions en Europe, qui, forcés par le mauvais temps de chercher un refuge dans les ports ou sur les côtes de France, n'y ont effectué aucun chargement ni déchargement.

Digitized by Google

Station de Saint-Malo..... 6 pilotes.
Idem..... 2 aspirants.
Station de Cancale..... 2 pilotes.

Lors du départ annuel des navires pour la pêche de la morue, les capitaines auront la faculté, en raison de l'insuffisance du nombre des pilotes brevetés, mais après que ceux-ci se trouveront tous employés, de prendre des marins pratiques pour mettre leurs bâtiments dehors.

9. Tout pilote qui aura pris un navire en dehors de la limite recevra pour indemnité un tiers du pilotage, sans qu'il puisse être au-dessous de cinq francs.

10. La limite la plus ouest du pilotage demeure fixée par une ligne passant par le moulin de Saint-Jagut et par la Tour des Ebihens.

11. Les pilotes brevetés de Saint-Malo seront tenus d'avoir deux em-

	...dessous de 40 tonneaux	
	Du 1er avril au 30 sept.	Du 1er ... au 31 ...
Pour rentrer directement le bâtiment dans les ports de Saint-Malo, Trichet et Solidor.....	6f 00c	7f ...
Pour le mouiller en grande rade et l'entrer dans un des ports désignés ci-dessus.....	12 00	15 ...
Pour l'entrer, le mouiller en grande rade, ensuite en celle de Solidor, et le conduire à Saint-Malo, au Trichet.....	18 00	21 ...
Pour pilotage de la grande rade en Belle-Grève.....	4 00	5 ...
Pour retour de Belle-Grève dans les ports de Saint-Malo et Trichet, soit que le bâtiment ait ou n'ait pas mouillé en grande rade.....	5 00	6 ...
Pour retour de Belle-Grève en Solidor.....	2 00	2 ...

	... de 200 à 230 tonneaux	
	Saison d'été.	Saison d'hiver.
Pour rentrer directement le bâtiment dans les ports de Saint-Malo, Trichet et Solidor.....	21f 20c	25f ...
Pour le mouiller en grande rade et l'entrer dans un des ports désignés ci-dessus.....	26 80	29 ...
Pour l'entrer, le mouiller en grande rade, ensuite en celle de Solidor, et le conduire à Saint-Malo, au Trichet.....	32 10	36 ...
Pour pilotage de la grande rade en Belle-Grève.....	10 80	12 ...
Pour retour de Belle-Grève dans les ports de Saint-Malo et Trichet, soit que le bâtiment ait ou n'ait pas mouillé en grande rade.....	13 60	15 ...
Pour retour de Belle-Grève en Solidor.....	5 80	7 ...

Digitized by Google

barcations constamment à flot, l'une de huit à dix tonneaux, et l'autre de dix à douze tonneaux; elles auront des ancres peintes dans leurs voiles.

12. Les pilotes ne pourront quitter les navires qu'au moins à une demi-lieue de la passe par laquelle ils seront sortis.

13. Lorsqu'un pilote sera obligé de faire quarantaine, ou qu'il ne pourra entrer le bâtiment dans la marée qui suivra le mouillage en rade, ou lorsqu'il sera retenu à bord par le mauvais temps, par le capitaine ou par quelques causes indépendantes de sa volonté, il lui sera payé trois francs par jour; plus trois francs aussi par jour pour son bateau, un franc cinquante centimes par chacun des hommes de l'équipage de son embarcation. Dans tous les cas, le pilote et les hommes du bateau seront nourris aux frais du navire.

14. Les droits de pilotage ont été établis dans le tarif suivant, savoir :

TRÉES.

NAVIRES FRANÇAIS ET NAVIRES ÉTRANGERS Y ASSIMILÉS, en vertu des traités,

de 41 à 80 tonneaux.		de 81 à 110 tonneaux.		de 111 à 140 tonneaux.		de 141 à 170 tonneaux.		de 171 à 200 tonneaux.	
Saison d'été.	Saison d'hiver	Saison d'été.	Saison d'hiver.	Saison d'été.	Saison d'hiver.	Saison d'été.	Saison d'hiver.	Saison d'été.	Saison d'hiver.
10f 00c	12f 00c	11f 60c	13f 60c	14f 00c	16f 00c	16f 40c	18f 40c	18f 80c	20f 80c
16 00	18 00	17 20	19 60	20 00	22 00	21 80	24 20	24 60	26 60
22 00	25 00	23 30	26 70	25 25	29 25	27 20	31 80	30 15	34 35
6 00	7 00	6 70	8 00	7 75	9 50	8 80	11 00	9 75	12 00
8 00	9 50	8 80	10 40	10 00	11 30	11 20	12 65	12 40	14 00
3 00	3 50	3 40	4 00	4 00	4 75	4 60	5 50	5 20	6 25

NAVIRES FRANÇAIS ET NAVIRES ÉTRANGERS Y ASSIMILÉS, en vertu des traités,

de 231 à 260 tonneaux.		de 261 à 290 tonneaux.		de 291 à 320 tonneaux.		de 321 à 350 tonneaux.		de 351 à 380 tonneaux.	
Saison d'été.	Saison d'hiver.	Saison d'été.	Saison d'hiver.	Saison d'été.	Saison d'hiver.	Saison d'été.	Saison d'hiver.	Saison d'été.	Saison d'hiver.
23f 60c	25f 60c	26f 00c	28f 00c	28f 40c	30f 40c	30f 80c	32f 80c	33f 20c	35f 20c
29 20	31 40	32 00	33 80	34 00	36 20	36 60	38 60	39 00	41 00
34 05	39 45	37 80	42 00	39 95	44 55	42 00	46 45	44 75	49 00
11 85	15 00	13 10	16 50	14 15	18 00	15 25	19 50	16 30	21 00
14 80	16 75	16 00	18 10	17 20	19 45	18 40	20 85	19 60	22 20
6 40	7 75	7 00	8 50	7 60	9 25	8 20	10 00	8 80	10 75

Digitized by Google

Pour rentrer directement le bâtiment dans les ports de Saint-Malo, Trichet et Solidor.....
Pour le mouiller en grande rade et l'entrer dans un des ports désignés ci-dessus.
Pour l'entrer, le mouiller en grande rade, ensuite en celle de Solidor, et le conduire à Saint-Malo, au Trichet.....
Pour pilotage de la grande rade en Belle-Grève.....
Pour retour de Belle-Grève dans les ports de Saint-Malo et Trichet, soit que le bâtiment ait ou n'ait pas mouillé en grande rade.....
Pour retour de Belle-Grève en Solidor.....

SOR

	au-dessous de 40 tonneaux.	
	Saison d'été.	Saison d'hiver.
Pour conduite et mouillage en rade seulement des ports de Saint-Malo, Trichet et Solidor.....	3f 00c	3f 75c
Pour la mise hors directement des ports de Solidor, Trichet et Saint-Malo.....	6 00	7 50
Pour la mise hors directement de la rade de Solidor.....	8 00	9 50
Pour pilotage des ports de Saint-Malo et Trichet en Solidor, et retour auxdits ports.....	6 00	7 50
Pour la mise hors de la grande rade.....	4 50	6 00

	de 201 à 230 tonneaux.	
	Saison d'été.	Saison d'hiver.
Pour conduite et mouillage en rade seulement des ports de Saint-Malo, Trichet et Solidor.....	10f 60c	13f 00c
Pour la mise hors directement des ports de Solidor, Trichet et Saint-Malo.....	19 80	23 20
Pour la mise hors directement de la rade de Solidor.....	23 50	30 00
Pour pilotage des ports de Saint-Malo et Trichet en Solidor, et retour auxdits ports.....	19 10	23 90
Pour la mise hors de la grande rade.....	14 50	19 30

Digitized by Google

NAVIRES FRANÇAIS ET NAVIRES ÉTRANGERS Y ASSIMILÉS, en vertu des traités,

...e 381 tonneaux.		de 411 à 440 tonneaux.		de 441 à 470 tonneaux.		de 471 à 500 tonneaux.		de 501 tonneaux et au-dessus.	
...	Saison d'hiver.	Saison d'été.	Saison d'hiver.	Saison d'été.	Saison d'hiver.	Saison d'été.	Saison d'hiver.	Saison d'été.	Saison d'hiver.
0c	37f 60c	38f 00c	40f 00c	40f 40c	42f 40c	42f 80c	44f 80c	44f 40c	46f 40c
0	43 40	44 00	45 80	46 00	48 20	48 40	50 60	50 00	52 85
0	51 55	49 75	54 10	51 00	56 65	52 65	59 20	54 00	61 45
5	22 50	18 40	24 00	19 35	25 50	20 40	27 00	21 10	28 00
0	23 55	22 00	24 90	23 20	26 25	24 40	27 60	25 20	28 50
0	11 50	10 60	12 25	11 20	13 00	11 80	13 75	12 20	14 25

S.

RES FRANÇAIS ET NAVIRES ÉTRANGERS Y ASSIMILÉS, en vertu des traités,

de 41 ... tonneaux.		de 81 à 110 tonneaux.		de 111 à 140 tonneaux.		de 141 à 170 tonneaux.		de 171 à 200 tonneaux.	
...n ...	Saison d'hiver.	Saison d'été.	Saison d'hiver.	Saison d'été.	Saison d'hiver.	Saison d'été.	Saison d'hiver.	Saison d'été.	Saison d'hiver.
...0c	6f 00c	5f 80c	7f 00c	7f 00c	8f 50c	8f 20c	10f 00c	9f 40c	11f 50c
00	12 00	11 40	13 60	13 50	16 00	15 60	18 40	17 70	20 80
00	16 00	14 50	18 00	16 75	21 00	19 00	24 00	21 25	27 00
00	12 00	11 30	13 70	13 25	16 25	15 20	18 80	17 15	21 35
50	9 50	8 50	10 90	10 00	13 00	11 50	15 10	13 90	17 20

RES FRANÇAIS ET NAVIRES ÉTRANGERS Y ASSIMILÉS, en vertu des traités,

de 231 ... 0 tonneaux.		de 261 à 290 tonneaux.		de 291 à 320 tonneaux.		de 321 à 350 tonneaux.		de 351 à 380 tonneaux.	
...on ...	Saison d'hiver.	Saison d'été.	Saison d'hiver.	Saison d'été.	Saison d'hiver.	Saison d'été.	Saison d'hiver.	Saison d'été.	Saison d'hiver.
80c	14f 50c	13f 00c	16f 00c	14f 20c	17f 50c	15f 40c	19f 00c	16f 60c	20f 50c
90	25 60	24 00	28 00	26 10	36 40	23 20	32 80	30 30	25 20
75	33 00	28 00	36 00	30 25	39 00	32 50	42 00	34 75	45 00
05	26 45	23 00	29 00	24 95	31 55	26 90	34 10	28 85	36 65
00	21 40	17 00	23 50	19 00	25 60	20 50	27 70	22 00	30 20

Digitized by Google

Pour conduite et mouillage en rade seulement des ports de Saint-Malo, Trichet et Solidor.....
Pour la mise hors directement des ports de Solidor, Trichet et Saint-Malo.....
Pour la mise hors directement de la rade de Solidor.....
Pour pilotage des ports de Saint-Malo et Trichet en Solidor, et retour aux ports.....
Pour la mise hors de la grande rade .....

15. Il leur sera alloué, pour le pilotage d'aller et de retour de Montmarin, un quart en sus du pilotage de Belle-Grève; Trottin est assimilé à Belle-Grève.

16. Le port de Dinard est assimilé, pour le droit de pilotage, aux ports de Saint-Malo, Trichet et Solidor, tant pour le départ que pour l'arrivée; toutefois le pilotage des ports de Saint-Malo, Trichet et Solidor à Dinard, et réciproquement, sera assimilé à une mise en rade ordinaire; mais si le navire était forcé de mouiller sur la rade, il serait dû en plus une corvée de six francs.

CANCALE.

17. Les limites de l'entrée de la baie et rade de Cancale sont fixées par les quinquets à l'ouest de la pointe de Grossin et au nord de celle du Manigard; par ces deux pointes elles-mêmes, les îles des Landes, du Hapin, les roches dites *la Pierre, les Filles* et *Banc des Dragées;* ces divers points formeront les limites extérieures de la baie.

18. Le pilote qui prendra un navire en dehors de ces limites, et autant que possible à deux kilomètres au delà, pour le conduire au mouillage dans la rade ou dans le port, aura droit au pilotage entier, d'après le tarif ci-après.

19. Si le pilote, malgré ses efforts, ne peut atteindre un navire qu'en dedans des limites désignées, il aura droit à la moitié du pilotage entier.

20. Tout navire qui mouillera dans la baie et rade de Cancale, en dedans des limites ci-dessus fixées, devra le droit de pilotage au pilote qui se sera offert, et nonobstant le refus du capitaine de le recevoir, sauf les exceptions portées à l'article 34 du décret du 12 décembre 1806.

21. Les navires qui ne feront que louvoyer dans la baie de Cancale, pour y attendre la marée sans y mouiller, seront exempts du droit de pilotage, à moins qu'ils n'aient requis ou reçu volontairement un pilote pour les y entrer.

Digitized by Google

NAVIRES FRANÇAIS ET NAVIRES ÉTRANGERS Y ASSIMILÉS,
en vertu des traités,

de 381 à 410 tonneaux.		de 411 à 440 tonneaux.		de 441 à 470 tonneaux.		de 471 à 500 tonneaux.		de 501 tonneaux et au-dessus.	
Saison d'été.	Saison d'hiver.	Saison d'été.	Saison d'hiver.	Saison d'été.	Saison d'hiver.	Saison d'été.	Saison d'hiver.	Saison d'été.	Saison d'hiver.
7f 80c	22f 00c	19f 00c	23f 50c	20f 20c	25f 00c	21f 40c	26f 50c	22f 20c	27f 50c
2 40	37 60	34 50	40 00	36 60	42 40	38 70	44 80	40 10	46 40
7 00	48 00	39 35	51 00	41 50	54 00	42 75	57 00	44 25	59 00
0 80	39 20	32 75	41 75	37 70	44 30	36 75	46 85	38 05	48 55
3 50	32 30	25 00	34 40	26 50	36 50	28 00	38 60	29 00	40 00

Entrée des Navires du commerce à Cancale.

	NAVIRES DE COMMERCE pris en dehors des limites.		NAVIRES DE COMMERCE pris en dedans des limites.	
	Du 1er avril au 30 septembre.	Du 1er octobre au 30 mars.	Du 1er avril au 30 septembre.	Du 1er octobre au 30 mars.
Au-dessous de 100 tonneaux..	12f 00c	15f 00c	6f 00c	7f 50c
De 100 à 200 tonneaux.....	15 00	18 00	7 50	9 00
De 200 à 300 *idem*.....	20 00	24 00	10 00	12 00
Au-dessus.....	24 00	36 00	12 00	18 00

Sortie de Cancale.

Le droit de pilotage de sortie de Cancale, avec conduite à au moins deux kilomètres des limites, est fixé aux deux tiers du droit entier.

QUARTIER DE SAINT-BRIEUC.

22. Le pilotage, dans le quartier de Saint-Brieuc, continuera à être exécuté par des pilotes lamaneurs répartis ainsi qu'il suit, savoir:

Au Portrieux.....	2 pilotes.
Au Légué.....	4 *idem.*
A Dahouet.....	1 *idem.*
A Saint-Cast.....	1 *idem.*
TOTAL.....	8 *idem.*

23. Ces pilotes seront indistinctement chargés de la conduite des navires dans tous les ports de la baie et jusqu'aux premières stations dépendantes

Digitized by Google

du quartier de Paimpol et de Saint-Malo. Les pilotes de ces divers quartiers pourront se démonter réciproquement.

Lors du départ annuel des navires pour la pêche de la morue, les capitaines auront la faculté, en raison de l'insuffisance du nombre des pilotes brevetés, mais après que ceux-ci se trouveront tous employés, de prendre des marins pratiques pour mettre leurs bâtiments dehors.

24. Aussitôt que le pilote appelé sera monté à bord du navire, il fera amener le pavillon de signal; cependant, si le capitaine n'était pas satisfait de ce pilote, soit en raison d'incapacité précédemment reconnue, soit en raison de son inconduite ou de toute autre cause légitime, il pourra appeler un second pilote, en payant toutefois le salaire du premier.

25. Lorsqu'un navire mouillé sur rade, pendant la morte eau, sera obligé d'y séjourner pour attendre une marée convenable, le capitaine aura la faculté de renvoyer le pilote, en lui payant la totalité du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait conduit le navire au port; et dans le cas où il le retiendrait à bord, il aurait à lui payer, en sus dudit salaire, une indemnité de trois francs par jour.

26. Pour faciliter l'application des articles précédents, et dans la vue de prévenir toute contestation à ce sujet, on a déterminé ici les divers points où les pilotes devront prendre les navires pour avoir droit au salaire fixé.

POUR LA PREMIÈRE DISTANCE.

Au sud du Raz de Bréhat, fixé par le travers des mées de Gouello, des Légéons et de la pointe d'Erquy.

POUR LA DEUXIÈME DISTANCE.

De la Pierre à la Mauve et de Rohan.

POUR LA TROISIÈME DISTANCE.

De l'entrée de la rade ou de la Pierre de Lamadeu, et au travers de Dahouet.

POUR LA QUATRIÈME DISTANCE.

De la rade.

27. Lorsqu'un navire, ayant pris un pilote, sera forcé de relâcher dans un port de la baie par autre cause que le défaut d'eau dans le port de destination, il n'y aura pas lieu à augmentation du droit de pilotage : si la relâche a lieu par défaut d'eau, le pilote recevra le premier pilotage et en outre celui de la rade dans ce port.

28. Lorsqu'en sortant du port, le capitaine retiendra sur rade le pilote qui l'aura conduit, il lui devra, outre son salaire, l'indemnité de trois francs fixée par l'article 11 du présent règlement, pour chaque jour qu'il l'aura retenu.

29. Les pilotes du quartier de Paimpol qui pilotent les navires entrant dans la baie de Saint-Brieuc ou en sortant seront spécialement affectés au passage du Raz de Bréhat, et aux dangers que présentent les bases des rochers au nord et au sud de ce passage, suivant les vents.

Ils pourront, si les capitaines le désirent, continuer le pilotage des navires à l'arrivée jusque dans les ports ou la baie; toutefois ils seront susceptibles d'être démontés par les pilotes de la baie : s'ils ne sont pas démontés, ils recevront le prix des deux pilotages; s'ils sont démontés, ils ne

Digitized by Google

ecevront, outre le pilotage du Raz, que leur part proportionnelle suivant es distances parcourues, conformément au tarif ci-après établi.

Les pilotes de la baie ne se démonteront pas entre eux.

30. Tout navire se dirigeant en baie par le large de la Horaine, abordé ar un pilote, payera le pilotage comme s'il avait passé par le Raz.

31. Lorsque les pilotes de la baie piloteront les navires à la sortie, ils e pourront être démontés par ceux des quartiers de Paimpol avant d'être arvenus à la première distance, le sud du Raz de Bréhat par le travers es mées de Gouello. Si ces autres pilotes ne se présentent pas, ceux de la aie devront conduire le navire en dehors du Raz ou de la Horaine, et, ans ce cas, ils recevront deux pilotages.

Les pilotes étrangers amenant des navires en baie seront démontés par eux de la baie, comme ceux des quartiers de Paimpol et de Saint-Malo.

Quand un pilote conduira un navire venant par l'ouest ou venant de la ade au port de Saint-Brieuc, dit *sous la Tour,* il recevra trois francs en us du tarif.

TARIF DE PILOTAGE.

	DROITS DE PILOTAGE.			
Navires venant de l'Ouest.	Navires de 250 tonneaux et au-dessus.	Navires de 180 à 250 tonneaux.	Navires de 120 à 180 tonneaux.	Navires de 120 tonneaux et au-dessous.
Pour le passage du Raz.....	15f 00c	14f 00c	12f 00c	10f 00c
Du sud du Raz par le travers des mées de Gouello dans les ports ou en rade en morte eau, et réciproquement.....	24 00	21 00	18 00	16 00
De la Pierre à la Mauve.....	20 00	18 00	15 00	12 00
Du dehors de la rade.....	15 00	14 00	12 00	10 00
De la rade	12 00	9 00	8 00	7 00
Navires venant du Nord.				
Des Légéons et de la pointe d'Erquy dans les ports, et réciproquement	24 00	21 00	18 00	16 00
De Rohan *idem*.....	20 00	18 00	15 00	12 00
Du travers de Dahouet *idem*	15 00	14 00	12 00	10 00

QUARTIER DE PAIMPOL.

32. Le pilotage des bâtiments sera exécuté, dans le quartier de Paimpol, par des pilotes lamaneurs répartis dans les stations ci-après :

Première station à Bréhat..... 6 pilotes et 2 aspirants.
Deuxième station à Paimpol..... 2 pilotes.

33. Les pilotes des deux stations de Bréhat et de Paimpol auront indistinctement le droit d'aborder les navires en dehors des dangers et de la

Digitized by Google

conduire directement, soit à Bréhat, soit sur la rade de Mélus, ou dans le port de Paimpol.

34. Les droits de pilotage, pour l'entrée comme pour la sortie des ports, havres et rades désignés en l'article précédent, sont établis dans le tarif ci-après :

	NAVIRES français et navires étrangers y assimilés.
Pour les navires de 80 tonneaux et au-dessous.....	12f 00c
De 80 à 130 tonneaux.....	15 00
De 130 à 180 *idem*.....	18 00
De 180 à 230 *idem*.....	21 00
De 230 à 280 *idem*.....	24 00
De 280 tonneaux et au-dessus.....	30 00

35. Lorsque les pilotes n'aborderont pas les navires en dehors des dangers, ils n'auront droit qu'à une indemnité proportionnée à l'espace parcouru lorsqu'ils les joindront, à compter des dangers jusqu'au lieu du mouillage.

La limite des dangers dans le nord de Bréhat est fixée à la roche dite *Lamoisie*, et dans le nord-est à celle nommée la *Heraine*.

36. Quand les pilotes prendront les navires dans les eaux des Sept-Iles ou des Roches-Douvres, il leur sera payé, à titre d'indemnité, un tiers en sus du pilotage ordinaire.

37. Les pilotes du quartier de Paimpol auront le droit de conduire les navires sur les rades situées dans l'arrondissement de Saint-Brieuc, et réciproquement, ceux de ce dernier quartier pourront conduire les navires sur les rades du quartier de Paimpol; toutefois les pilotes de Paimpol et de Saint-Brieuc pourront se démonter réciproquement, lorsque les bâtiments dont ils auront pris la conduite seront parvenus dans le sud de Bréhat par le travers des mées de Gouello, et alors le droit de pilotage sera réglé d'après le tarif et suivant la distance parcourue, déclarée par les capitaines.

38. Lorsque les vents ou la marée ne seront pas favorables, si un capitaine juge convenable de conserver un pilote à son bord, il payera, à titre d'indemnités, et en sus du pilotage, trois francs par jour au maître pilote, et un franc cinquante centimes pour chacun des autres hommes; le bateau de service, s'il y en a un d'employé, comptera pour un homme. Les pilotes et les hommes seront nourris convenablement, aux frais du navire.

L'indemnité fixée par l'article précédent sera augmentée d'un tiers lorsqu'elle sera applicable aux navires étrangers non assimilés aux navires français.

TRÉGUIER.

39. Les pilotes et l'aspirant pilote de la rivière de Tréguier feront le service depuis son embouchure jusqu'au pont suspendu de Tréguier.

Digitized by Google

Deux de ces pilotes sont tenus de demeurer sur la côte de Plougrescrant.

40. Les pilotes de la rivière de Tréguier qui se présenteront à bord des bâtiments, avant leur entrée en rivière, démonteront ceux des stations voisines qui les auraient abordés en mer.

41. Les pilotes des stations voisines ou contiguës, qui auront pris un bâtiment au large et qui l'auront fait entrer dans les passes de la rivière, pourront le conduire aux lieux de sa destination.

Lesdits pilotes, jusqu'à leur entrée dans les passes, seront tenus, sous peine de la perte de leur pilotage, au profit des pilotes de Trégnier, de faire tenir dehors le pavillon en demande de lamaneur de la rivière; ils le feront amener aussitôt leur entrée dans les passes.

Les dangers ou les passes de la rivière de Tréguier commencent, pour l'entrée de la Gaine, à partir de la roche Lamoisie; pour le grand chenal, à la roche dite *bout de Renaud;* et pour la passe du Château, aux roches les plus en dehors de la pointe de Plougrescrant.

Quand les pilotes auront pris un bâtiment au large et qu'ils l'auront conduit à l'entrée des passes, le capitaine leur devra une indemnité qui sera réglée, de gré à gré, en raison de la route parcourue et du temps passé à bord. Si les parties ne peuvent parvenir à s'accorder, l'indemnité sera réglée par le président du tribunal de commerce.

42. Pour entrer ou sortir les bâtiments du commerce, chargés ou non chargés, dans toute l'étendue de la rivière de Tréguier, il sera accordé les prix ci-après :

Pour les bâtiments pris en dehors des dangers et conduits sur rade de la Roche-Jaune..... 14^c^ par tonneaux.
De la Roche-Jaune aux quais de Tréguier..... 07 *idem.*

PONTRIEUX ET LÉZARDRIEUX.

43. Les deux pilotes affectés au service de la station de Lézardrieux et Pontrieux résideront à Lézardrieux.

44. L'aspirant pilote résidera à Pontrieux; il pourra, en l'absence des deux pilotes titulaires, se présenter à bord des navires pour les descendre jusqu'en dehors de Bréhat, de même que, rendu en dehors de Bréhat, l'aspirant pilote trouvant un navire qui chercherait à entrer, pourra en prendre charge jusqu'à Pontrieux, sans qu'il puisse être démonté par les pilotes titulaires.

45. Dans le cas où il ne se trouverait point à Mélus un pilote de la station de Bréhat, ceux de Lézardrieux pourront conduire les bâtiments en dehors : de même, les pilotes de Bréhat pourront conduire les bâtiments jusqu'à Pontrieux, s'il ne se trouve pas à Mélus un pilote de la station de Lézardrieux.

Les pilotes de Bréhat, en cas d'absence de ceux de Lézardrieux, pourront prendre les bâtiments à Pontrieux pour les conduire en mer; à défaut d'un pilote de Bréhat, ceux de Lézardrieux auront aussi le droit de prendre les navires en dehors de Bréhat, pour les conduire à Pontrieux.

46. Les droits de pilotage, pour l'entrée comme pour la sortie des bâtiments de commerce, chargés ou non chargés, sont fixés comme suit :

Digitized by Google

Pour les bâtiments pris à Mélus et conduits jusqu'à Lézardrieux..... 07c par tonneau.
De Lézardrieux à Pontrieux..... 15 *idem.*
Pour tous havres au-dessus de Lézardrieux, le prix sera comme pour Pontrieux.
Les capitaines qui auront un pilote seulement pour passer le Trou-à-Feu payeront, de la rade de Lézardrieux à Guermaquer, ci..... 07 *idem.*

Dispositions communes aux deux Rivières de Tréguier et de Lézardrieux.

47. Tout bâtiment au-dessous de trente tonneaux payera comme s'il était de ce tonnage.

48. Le pilote qui sera retenu par le capitaine ou qui, par quelques circonstances, sera obligé de rester à bord plus de vingt-quatre heures, y sera nourri et recevra, à titre d'indemnité, trois francs par chaque jour excédant les premières vingt-quatre heures.

49. Les prix ci-dessus sont applicables aux navires étrangers assimilés aux bâtiments français.

QUARTIER DE MORLAIX.

50. Le pilotage des bâtiments sera exécuté, dans le quartier de Morlaix, par des pilotes lamaneurs répartis dans les stations ci-après :

SOUS-QUARTIER DE MORLAIX.

Station de Morlaix..... 2 pilotes.
——— de Plouézoch..... 3 pilotes et 1 aspirant.
——— de Carantec..... 3 *idem.*
——— de Primel..... 2 *idem.*
——— de Locquirec..... 2 *idem.*

SOUS-QUARTIER DE ROSCOFF.

Station de Roscoff..... 3 pilotes et 1 aspirant.
——— de l'Ile-de-Bas..... 6 *idem.*
——— de Pontusval..... 2 pilotes.
——— de Corréjoux..... 2 *idem.*

SOUS-QUARTIER DE LANNION.

Station de Lannion..... 1 pilote et un aspirant.
——— de Yeodet..... 1 *idem.*
——— de Perros..... 2 *idem.*

51. Les bâtiments du commerce français, ainsi que les navires étrangers qui sont assimilés (1) aux nationaux en vertu des traités, payeront, lorsqu'ils seront chargés, les sommes ci-après, pour droit de pilotage.

Sera réputé chargé tout bâtiment ayant à bord des marchandises représentant le dixième de son tonnage.

(1) Voir la note portée au tarif de Granville, page 622.

Digitized by Google

	Par tonnea
1° De la mer, en dehors des dangers, à l'Ile-de-Bas, et réciproquement; si le bâtiment étant en cours de voyage pour une destination autre qu'un des ports, havres ou criques, etc., du quartier, ou étant sans destination fixe, n'entre dans cette rade qu'en relâche.....	0f 18
2° D'en dedans des Lavandières, pour la passe de l'Ouest, ou d'en dedans de la pointe du Piquet, pour la passe de l'Est, à l'Ile-de-Bas, dans le cas ci-dessus	0 12
3° De la mer, en dehors des dangers, à Roscoff, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 24
4° D'en dedans des Lavandières ou de la pointe du Piquet à Roscoff, sauf l'exception établie ci-dessus, n° 2, dans le cas de laquelle le pilote aurait droit au prix fixé n° 3.....	0 12
5° De l'Ile-de-Bas à Roscoff, et réciproquement.....	0 12
6° De Corréjoux à Roscoff ou à l'Ile-de-Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 36
7° De Pontusval à Roscoff ou à l'Ile-de-Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 30
8° De Kernic ou du Kersaint à Roscoff ou à l'Ile-de-Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.	0 24
9° De Pempoul-de-Léon à Roscoff ou à l'Ile-de-Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 12
10° De Penzès à Roscoff ou à l'Ile-de-Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 18
11° De Perros à Roscoff ou à l'Ile-de-Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 36
12° Du Yeodet à Roscoff ou à l'Ile-de-Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 24
13° De Locquirec à Roscoff ou à l'Ile-de-Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 18
14° De la rade de Morlaix à Roscoff ou à l'Ile-de-Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 24
15° De la mer en dehors de l'Ile-de-Bas ou des Mirouennes à la rade de Morlaix, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 24
16° D'en dedans de Duon ou des Roches-Jaunes à la rade de Morlaix.....	0 12
17° De Pempoul-de-Léon à la rade de Morlaix, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 18
18° De Penzen à la rade de Morlaix, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 24
19° De Perros à la rade de Morlaix, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 36
20° Du Yeodet à la rade de Morlaix, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 30

Digitized by Google

	Par tonneau.
21° De Locquirec à la rade de Morlaix, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale	0f 24c
22° De la rade au pont de Morlaix	0 12
23° De la mer, en dehors des dangers, à Locquirec, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale	0 12
24° De Pempoul à Locquirec, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale	0 18
25° De Penzès à Locquirec, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale	0 24
26° De Locquirec à Toulauhery, et réciproquement	0 06
27° De la mer, en dehors des dangers, à Pempoul-de-Léon, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale	0 24
28° D'en dedans des Lavandières ou des Mirouennes à Pempoul-de-Léon	0 12
29° De Penzès à Pempoul-de-Léon, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale	0 18
30° De la mer, en dehors des dangers, à Penzès, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale	0 30
31° D'en dedans des Lavandières ou des Mirouennes à Penzès	0 18
32° De la mer au Keonic ou à Kersaint, et réciproquement	0 18
33° De la mer à Pontusval, et réciproquement	0 24
34° De la mer à Corréjoux, et réciproquement	0 24
35° De la mer, en dedans des dangers, à Perros, et réciproquement	0 18
36° De la mer, en dedans des dangers, au Yeodet, et réciproquement	0 18
37° Du Yeodet au quai de Lannion, et réciproquement	0 12

52. Les prix fixés par l'article précédent seront réduits d'un tiers, si les bâtiments sont sur leur lest, ou s'ils n'ont à bord que moins du dixième du chargement qu'ils pourraient prendre d'après leur tonnage.

53. Le double des prix fixés par l'article 57 sera alloué au pilote qui, en temps de guerre, ayant abordé en dehors des dangers une prise chargée ou non, l'aura conduite à la première rade ou au premier crique, havre ou port.

54. Tout bâtiment au-dessous de trente tonneaux payera comme s'il était de ce tonnage.

55. En cas de contestation sur le tonnage du bâtiment ou sur la quotité des marchandises qu'il aura à bord, le pilotage sera payé, dans le premier cas, sur le tonnage reconnu par la douane, et dans le second cas, d'après les papiers de bord justificatifs de chargement vis-à-vis cette administration.

56. Le capitaine qui retiendra, pour le service du navire, la barque du pilote, en payera le loyer à raison d'un franc cinquante centimes par jour; plus la même somme pour chacun des hommes de son équipage, qui, en outre, devront être nourris à bord.

Digitized by Google

57. Le pilote qui sera retenu ou qui, par quelques circonstances, sera forcé de rester à bord plus de vingt-quatre heures, y sera nourri, et recevra, à titre d'indemnité, trois francs par chaque jour qui excédera les premières vingt-quatre heures.

58. Les pilotes de la rivière de Morlaix seront tenus d'aborder, sans délai, en grande rade, les bâtiments qui y arriveront, et les pilotes de la rivière de Lannion accosteront aussi, le plus tôt possible, les bâtiments qui arriveront à Yeodet; les uns et les autres perdront le tiers de leur salaire, lorsque, par leur négligence, les bâtiments n'auront pas pu profiter de la marée pour monter au port.

59. Le pilote de la rivière de Morlaix qui montera au port un navire quarri, préviendra le capitaine d'apiquer ses basses vergues et de les garder ainsi pendant son séjour dans le port, à moins d'ordre de pavoiser ou de permission momentanée et spéciale.

60. Le maître haleur établi à Morlaix devra procurer, aux capitaines qui le requerront, le nombre d'hommes dont ils auront besoin pour haler leurs bâtiments, soit en montant, soit en descendant la rivière; il sera payé pour chaque haleur un franc, et pour le maître haleur un franc cinquante centimes; et si celui-ci fournit les cordages nécessaires pour le halage, il recevra un franc de plus.

QUARTIER DE BREST.

61. Le pilotage des bâtiments continuera à se faire, dans le quartier de Brest, par des pilotes lamaneurs répartis dans les stations ci-après :

3 à l'Abrewrach	et 1	aspirant.
2 à Porsal	et 1	*idem.*
4 à Ouessant.		
3 à Molène	et 1	*idem.*
3 au Conquet	et 1	*idem.*
2 à Brest	et 2	*idem.*
Total. 17 pilotes	et 6	aspirants.

62. Si un capitaine retient un pilote à son bord plus de vingt-quatre heures, lorsque le bâtiment n'est point à la voile, il y sera nourri, et recevra, indépendamment de son droit de pilotage, trois francs par jour, à titre d'indemnité; lorsque le bâtiment sera en quarantaine, cette indemnité sera réduite à deux francs.

Les bâtiments étrangers non assimilés (1) aux français payeront, dans les mêmes circonstances, une indemnité double de celle fixée ci-dessus.

Les pilotes qui, après avoir été démontés, seront retenus à bord par des circonstances indépendantes de la volonté des capitaines, ne recevront que la nourriture.

63. Si un capitaine retient, pour le service de son navire, la chaloupe du pilote, il payera un franc cinquante centimes par jour à chaque homme, et l'embarcation sera comptée pour un homme.

64. Tout pilote, appartenant à l'une ou à l'autre des stations désignées à l'article 61, et qui prendra la conduite d'un navire, sera tenu de continuer à le piloter jusqu'en rade; ou jusqu'à la station de l'Ile-de-Bas, selon sa destination, sans qu'il puisse être démonté, ni qu'il puisse être élevé de

(1) Voir la note portée au tarif de Granville, page 622.

Digitized by Google

réclamation par les pilotes des stations intermédiaires; cependant, les pilotes de la station du Conquet auront le droit de démonter ceux qui se trouveront à bord des navires qui auraient passé par le Four; ce changement de pilote devra avoir lieu sur la ligne nord et sud de la Tour de Saint-Mathieu.

	D'Abervrach, en rade de Brest.	
	En hiver.	En été.
De 100 tonneaux et au-dessous	50f 00c	40f 00c
De 101 à 150	60 00	50 00
De 151 à 200	70 00	60 00
De 201 à 300	90 00	80 00
De 301 à 400	100 00	90 00
De 401 à 500	110 00	100 00
De 501 et au-dessus	120 00	110 00

	De Molène.	
	En hiver.	En été.
De 100 tonneaux et au-dessous	30f 00c	20f 00c
De 101 à 150	35 00	25 00
De 151 à 200	40 00	30 00
De 201 à 300	50 00	40 00
De 301 à 400	60 00	50 00
De 401 à 500	70 00	60 00
De 501 et au-dessus	80 00	70 00

		NAVIRES français et navires étrangers assimilés, en vertu des traités
Pour l'entrée dans le port de Brest, lorsque le navire est mouillé en rade, ou pour la sortie du port, le navire allant mouiller en rade	De 100 tonneaux et au-dessous	6f 00c
	De 101 à 200	8 00
	De 201 à 300	10 00
	De 301 à 400	12 00
	De 401 et au-dessus	15 00

Ces prix seront réduits de moitié toutes les fois que le bâtiment ne mouillera pas en rade.

Digitized by Google

Toutefois, lorsque les bâtiments mouilleront dans quelqu'une des stations intermédiaires, les fonctions du premier pilote se termineront là, et la conduite des bâtiments, jusqu'à leur destination ultérieure, reviendra au pilote de cette station.

65. Le prix du pilotage sera payé ainsi qu'il suit :

NAVIRES FRANÇAIS ET NAVIRES ÉTRANGERS Y ASSIMILÉS, en vertu des traités (1).

...e Porsal.		Du Four.		De Laberildut.		D'Ouessant, par l'Iroise.		D'Ouessant, par le Four.	
...ver.	En été.	En hiver.	En été.	En hiver.	En été.	En hiver.	En été.	En hiver.	En été.
...00c	30f 00c	40f 00c	30f 00c	35f 00c	25f 00c	40f 00c	30f 00c	35f 00c	25f 00c
...00	40 00	50 00	40 00	45 00	35 00	45 00	35 00	45 00	35 00
...00	50 00	60 00	50 00	55 00	45 00	50 00	40 00	50 00	40 00
...00	70 00	75 00	65 00	65 00	55 00	60 00	50 00	60 00	50 00
...00	80 00	85 00	75 00	75 00	65 00	65 00	55 00	70 00	60 00
...00	90 00	95 00	85 00	85 00	75 00	70 00	60 00	80 00	70 00
...00	100 00	105 00	95 00	95 00	85 00	75 00	65 00	90 00	80 00

NAVIRES FRANÇAIS ET NAVIRES ÉTRANGERS Y ASSIMILÉS, en vertu des traités.

...u Conquet à Brest.		De la rade de Brest à Camaret.		De Camaret au Conquet.		Du Conquet et Camaret au Raz.		De la rade de Brest au Raz.	
...iver.	En été.	En hiver.	En été.	En hiver.	En été.	En hiver.	En été.	En hiver.	En été.
...00c	20f 00	15f 00c	10f 00c	12f 00c	9f 00c	20f 00c	15f 00c	35f 00c	25f 00c
...00	25 00	20 00	15 00	15 00	12 00	25 00	20 00	45 00	35 00
...00	30 00	25 00	20 00	18 00	15 00	30 00	25 00	55 00	45 00
...00	35 00	30 00	25 00	21 00	18 00	35 00	30 00	65 00	55 00
...00	40 00	35 00	30 00	24 00	21 00	40 00	35 00	75 00	65 00
...00	45 00	40 00	35 00	27 00	24 00	45 00	40 00	85 00	75 00
...00	50 00	45 00	40 00	30 00	27 00	50 00	45 00	95 00	85 00

Frais de Pilotage de Brest ou de la Rade.

		NAVIRES français et navires étrangers y assimilés, en vertu des traités
A Canifront	De 100 tonneaux et au-dessous..	6f 12c
	De 101..... et au-dessus...	12 00
A Rostellec	De 100 tonneaux et au-dessous..	8 00
	De 101 ..... à 200.....	15 00
	De 201 ..... et au-dessus....	18 00

(1) Voir la note portée au tarif de Granville, page 622.

Digitized by Google

		NAVIRES français et navires étrangers y assimilés en vertu des traités
A Landerneau	De 100 tonneaux et au-dessous..	12f 00c
	De 101..... et au-dessus...	24 00
A Landevennec	De 100 tonneaux et au-dessous..	7 50
	De 101..... et au-dessus...	15 00
A Port-Launay	De 100 tonneaux et au-dessous..	15 00
	De 101..... et au-dessus...	30 00
Abrewrach	De 100 tonneaux à 120.....	8 00
	De 121..... à 200.....	10 00
	De 200..... et au-dessus...	12 00

En cas de relâche, à la demande des capitaines, dans les havres et rivières des ports ci-après ;

Porsal, Argenton, Laber	De 80 tonneaux à 120.....	6 00
	De 121..... et au-dessus...	8 00
Conquet	De 100 tonneaux et au-dessous..	3 00
	De 101..... et au-dessus...	5 00
Molène	De 80 tonneaux et au-dessous..	4 00
	De 81..... à 120.....	6 00
	De 121..... à 200.....	8 00
	De 200..... et au-dessus...	10 00

66. Les limites des stations de Camaret ou du Conquet sont fixées ainsi qu'il suit :

Camaret. — De Toulinguet à Saint-Mathieu.
Conquet. — De Saint-Mathieu à la Pierre-Saint-Paul.

QUARTIER DE QUIMPER.

67. Le pilotage des bâtiments continuera à se faire, dans le quartier de Quimper, par des pilotes lamaneurs, répartis comme suit, savoir :

Quimper	2	pilotes et	1 aspirant.
Benodet	2	*idem.*	
L'île Tudy	2	*idem* et	1 *idem.*
Lesconil	2	*idem.*	
Guilvinec	2	*idem.*	
Penmarch	3	*idem* et	1 *idem.*
Audierne	3	*idem* et	1 *idem.*
L'Ile-des-Seins	4	*idem* et	2 *idem.*
Douarnenez	2	*idem* et	1 *idem.*
TOTAL	22	pilotes et	7 aspirants pilotes.

Digitized by Google

68. Le pilotage des navires français et des bâtiments étrangers y assimilés (1), du port de cent cinquante tonneaux et au-dessous est fixé aux prix établis dans le tarif ci-après ;

Il sera augmenté d'un sixième pour les bâtiments d'un tonnage supérieur.

	NAVIRES français et navires étrangers y assimilés, en vertu des traités (1).
L'entrée et la sortie de Benodet	10f 50c
De Benodet à Quimper	13 50
De Quimper à Benodet	16 50
L'entrée et la sortie de l'île Tudy	11 00
De l'île Tudy à Pont-l'Abbé, et réciproquement	7 00
De Benodet au large des Glénans, Penmarch et Concarneau	22 00
Entrée et sortie d'Audierne	11 00
D'Audierne à l'Ile-des-Seins et au Raz	22 00
——— à Kity-Penmarch	27 50
——— à Camaret	33 00
——— au Conquet	44 00
——— à Douarnenez	33 00
Les mêmes prix pour ces quatre endroits seront alloués aux pilotes de l'Ile-des-Seins.	
De Douarnenez à Camaret	22 00
——— à Audierne	33 00
L'entrée et la sortie de Douarnenez, Kity-Penmarch, Guilvinec et Lesconil	11 00
De l'île Tudy jusqu'en dedans de Benodet	16 50
De Lesconil et Guilvinec à Benodet et Penmarch	18 00

69. Les pilotages de Penmarch à l'île Tudy, et réciproquement, se feront directement et sans le concours des pilotes des stations intermédiaires de Guilvinec et Lesconil, ces derniers pilotes n'étant maintenus que pour le cas où des bâtiments, rendus devant l'une de ces deux stations, réclameraient leur assistance.

70. Dans les cas où les pilotes, soit par mauvais temps, soit par la volonté des capitaines ou toute autre cause valable, seraient retenus à bord plus de vingt-quatre heures, il serait payé au pilote six francs par jour et six francs en sus pour le bateau retenu et son équipage, sous la déduction des frais de nourriture au prix d'un franc par jour pour le pilote et pour chaque homme de l'équipage du bateau.

71. Lorsqu'il y aura nécessité d'employer une barque d'aide, elle sera payée à raison de deux francs par jour, plus deux francs pour le patron, un

(1) Voir la note portée au tarif de Granville, page 622.

Digitized by Google

franc cinquante centimes pour chaque matelot, un franc pour chaque novice, et soixante et quinze centimes pour les mousses.

TITRE II.

Dispositions communes à tous les quartiers.

72. Si, par événements, force majeure, ou par le fait du capitaine, maître ou patron des navires du commerce, un pilote est forcé de dépasser les limites de la dernière station du quartier dont il dépend, la conduite, pour le retour du premier point de relâche à son domicile, sera payée par le capitaine à raison de deux francs par myriamètre.

73. Lorsqu'un navire du commerce, à l'entrée ou à la sortie d'un port, d'une rade ou rivière, aura été forcé de courir au large, il sera payé au pilote les indemnités fixées par les articles 6, 13, 28, 38, 48, 57 et 62, suivant les localités.

GRANVILLE

	Depuis LE CAP FICHET au plus près jusque dans la grande rade de Saint Malo et celle de Dinard.	
	Hiver.	Été.
Goëlettes et autres bâtiments légers	18f	15f
Bricks de 12 canons et au-dessous Gabares de 101 à 200 tonneaux	21	18
——— de 201 à 300 *idem*	24	21
——— de 301 à 400 *idem* Corvettes et bricks de guerre de 16 à 20 canons	30	25
Gabares de 401 à 500 tonneaux Corvettes de guerre de 24 à 26 canons	36	30
——— de 32 canons et corvettes de charge	40	36
Frégates de tous rangs	50	45
Vaisseaux	60	55

QUARTIER D

Pour un bâtiment de transport de 100 tonneaux et au-dessou
——— de 101..... à 150....
——— de 151..... à 200....
——— de 201..... à 250....
——— de 251..... à 300....
Pour un aviso, un brick de guerre ou une canonnière ....
Pour une corvette à trois mâts.....
Pour une frégate .....

Digitized by Google

74. Les navires étrangers non assimilés aux nationaux payeront le double des droits de pilotage fixés par les divers tarifs.

75. Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre le capitaine du navire et le pilote seront réglées sommairement et sans frais par le commissaire des classes et le président du tribunal de commerce, sans que ce règlement, purement officieux, puisse ôter aux parties qui n'en seraient pas satisfaites le droit de faire prononcer judiciairement sur ces contestations par le tribunal de commerce, conformément à l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

TITRE III.

Bâtiments du Roi.

76. Les pilotes qui seront appelés à bord des bâtiments du Roi, soit pour les faire entrer dans les ports et rades ci-après désignés, soit pour les faire sortir, recevront, savoir :

ET SAINT-MALO.

DE LA GRANDE RADE de Saint-Malo ou de celle de Dinard dans les rades						DE SAINT-MALO				VENANT DE DEHORS pour entrer			
de Solidor.		de Belle-Grève.		de Mont-Marin.		à Cancale.		à Granville.		à Cancale.		à Granville.	
Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.
6f	4f	10f	8f	15f	12f	24f	21f	30f	25f	18f	15f	24f	20f
8	6	15	12	18	15	30	25	35	30	21	18	26	22
12	10	18	15	24	21	36	30	40	36	24	21	30	25
15	12	21	18	30	25	40	36	45	40	30	25	36	30
18	15	24	21	36	30	48	44	50	45	36	30	45	40
21	18	30	25	40	36	54	50	60	55	40	36	54	48
28	24	36	30	50	45	64	56	//	//	50	45	//	//
//	//	55	50	60	55	80	70	//	//	60	55	//	//

MORLAIX.

.....	10f 00c
.....	12 00
.....	14 00
.....	16 00
.....	18 00
.....	18 00
.....	20 00
.....	30 00

Digitized by Google

	De l'Abrewrack à Brest.	
	Hiver.	Été.
Goëlettes et autres bâtiments légers	45f	35f
Bricks de 12 canons et au-dessous Gabares de 101 à 200 tonneaux	60	50
——— de 201 à 300 *idem*	70	60
——— de 301 à 400 *idem* Corvettes et bricks de guerre de 16 à 20 canons	80	70
Gabares de 401 à 500 tonneaux Corvettes de guerre de 24 à 26 canons	90	80
——— de 32 canons et corvettes de charge	110	100
Frégates	130	120
Vaisseaux	150	140

QUARTIER DE QUIMPER.

Pour les Bâtiments de cent cinquante tonneaux et au-dessous.

	NAVIRES français et navires étrangers y assimilés, en vertu des traités (1).
L'entrée et la sortie de Benodet	7f 50c
De Benodet à Quimper	7 50
De Quimper à Benodet	10 50
L'entrée et la sortie de l'île Tudy	7 50
De l'île Tudy à Pont-l'Abbé, et réciproquement	5 00
De Benodet au large des Glénans, Penmarch et Concarneau	13 50
Entrée et sortie d'Audierne	7 50
D'Audierne à l'Ile-des-Seins et au Raz	13 50
——— à Kity-Penmarch	16 50
——— à Camaret	19 00

(1) Voir la note portée au tarif de Granville, page 622.

Digitized by Google

DES STATIONS CI-APRÈS DÉSIGNÉES À BREST
ou de Brest à la station qui suivra.

D'Ouessant, en passant par				De Molène, en passant par				Du Conquet, en passant par				Du Raz.		De Saint-Mathieu, Camaret ou Bartheaum.	
Four.		Iroise.		Iroise.		le Four.		Iroise.		le Four.					
	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.
f	20f	40f	30f	25f	15f	30f	20f	20f	10f	25f	15f	25f	15f	20f	10f
	35	55	45	40	30	45	35	30	20	40	30	40	30	30	20
	45	65	55	50	40	55	45	35	30	50	40	50	40	35	30
	55	75	65	60	50	65	55	40	35	60	50	60	50	40	35
	65	85	75	70	60	75	65	45	40	70	60	70	60	45	40
	80	100	90	85	75	90	80	55	50	85	75	85	75	55	50
	95	115	105	100	90	105	95	65	60	100	90	100	90	65	60
	110	130	120	115	105	120	110	75	70	115	105	115	105	75	70

	NAVIRES français et navires étrangers y assimilés, en vertu des traités.
D'Audierne au Conquet	27f 00c
——— à Douarnenez	19 00
Les mêmes prix pour ces quatre endroits seront alloués aux pilotes de l'Ile-des-Seins.	
De Douarnenez à Camaret	13 50
——— à Audierne	19 00
L'entrée et la sortie de Douarnenez, Kity-Penmarch, Guilvinec et Lesconil	7 50
De l'île Tudy jusqu'en dedans de Benodet	10 50
De Lesconil et Guilvinec à Benodet et Penmarch	11 00

Les prix ci-dessus seront augmentés d'un sixième pour les bâtiments au-dessus de cent cinquante tonneaux, conformément à l'article 68.

77. Si, après avoir conduit les bâtiments hors des dangers, les comman-

Digitized by Google

dants et capitaines jugeaient encore convenable de retenir les pilotes à bord, ceux-ci recevront une indemnité de trois francs par jour, indépendamment de la ration du bord : la même indemnité sera payée aux pilotes toutes les fois que, par des vents forcés ou par toute autre circonstance indépendante de leur volonté, ils se trouveront retenus à bord au delà du temps employé au pilotage des bâtiments.

78. Lorsqu'un pilote, après avoir effectué le pilotage, sera mis à terre, la conduite de retour à son domicile lui sera payée sur le pied de deux francs par myriamètre, si toutefois il se trouve au moins une station intermédiaire entre celle à laquelle il appartient et le port de son débarquement, et s'il est reconnu qu'il ne peut s'y rendre que par terre.

79. Nul pilote, à quelque station qu'il appartienne, ne pourra démonter celui établi à bord des bâtiments du Roi, sous le prétexte de l'apparition de ces bâtiments dans les parages de la station à laquelle il est affecté; néanmoins il se tiendra toujours en vue avec sa chaloupe pour attendre le signal d'appel qui pourrait lui être fait.

80. Les articles 76, 77, 78 et 79 sont applicables aux bâtiments de guerre des puissances étrangères.

Arrêté en séance, à Brest, le 3 décembre 1836.

Les membres du conseil d'administration de la marine,

Signé *Kergrist, Segondat, de Coisy, d'Ubraye, Gicquel-Destouches, Trotté de Laroche, J. Grivel* et *A. d'Ubraye*, secrétaire.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 17 août 1837.

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé ROSAMEL.

N° 7122. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu sur le Lot, au passage de Roussannes, commune de Clairac (Lot-et-Garonne).*

Au palais des Tuileries, le 11 Septembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un pont suspendu sur le Lot, en remplacement du bac de Roussannes, route royale n° 111, de Milhau à Tonneins, département de Lot-et-Garonne;

Vu les pièces constatant que cet avant-projet et le tarif des droits de péage à concéder ont été soumis, dans l'arrondissement de Marmande, aux formalités d'enquête déterminées par notre ordonnance

Digitized by Google

réglementaire du 18 février 1834 (1), en exécution de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833;

Vu la délibération de la commission locale, en date du 7 avril 1836; l'avis du préfet, en date du 9 du même mois, et celui du conseil des ponts et chaussées, en date du 12 janvier 1837;

Vu l'article 7 de la loi de finances du 18 juillet 1836, qui autorise l'établissement de péages pour couvrir la dépense des ouvrages d'art d'utilité publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé par voie de publicité et de concurrence à l'adjudication des travaux de construction d'un pont suspendu sur le Lot, au passage de Roussannes, commune de Clairac, département de Lot-et-Garonne, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée d'un péage, dont la perception aura lieu au profit de l'adjudicataire, d'après le tarif ci-dessous fixé. Le maximum de cette durée sera déterminé par l'administration dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

2. Le tarif du péage est fixé comme il suit :

Personnes.

Pour une personne à pied, chargée ou non	0f 025c
Idem traînant une brouette ou charrette à bras	0 075

Chevaux, Bestiaux, etc.

Cheval ou mulet monté, avec le cavalier	0 125
Idem de meunier, chargé ou non	0 10
Idem mené en laisse, chargé ou non	0 10
Ane ou ânesse, chargé ou non	0 05
Bœuf ou vache non attelé	0 10
Veau ou porc	0 05
Mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait	0 025
Paire d'oies ou de dindons	0 025

Voitures particulières suspendues.

Cabriolet à un cheval ou mulet	0 60
Idem à deux chevaux ou mulets	0 70
Idem à trois chevaux ou mulets	0 80

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Digitized by Google

Voiture à quatre roues, à un cheval ou mulet	0f 70c
Idem à deux chevaux ou mulets	0 80
Idem à trois chevaux ou mulets	0 90
Idem à quatre chevaux ou mulets	1 00
Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non	0 10

Voitures particulières non suspendues.

Cabriolet à deux roues, traîné par un cheval ou mulet	0 60
Idem traîné par deux chevaux ou mulets	0 70
Idem traîné par trois chevaux ou mulets	0 80
Voiture à quatre roues, traînée par un cheval ou mulet	0 70
Idem traînée par deux chevaux ou mulets	0 80
Idem traînée par trois chevaux ou mulets	0 90
Idem traînée par quatre chevaux ou mulets	1 00
Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non	0 10

Voitures de poste.

Cabriolet à deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	1 90
Idem à trois chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé.	2 10
Voiture à quatre roues et deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	2 90
Idem à trois chevaux, même retour compris	3 10
Idem à quatre chevaux, même retour compris	3 30
Chaque cheval en sus, attelé ou non	0 10

Voitures publiques suspendues.

Cabriolet attelé à un cheval	0 60
Idem attelé à deux chevaux	0 70
Idem attelé à trois chevaux	0 80
Voiture à quatre roues et à deux chevaux	0 80
Idem à trois chevaux	0 90
Idem à quatre chevaux	1 00
Idem à cinq chevaux	1 10
Chaque cheval en sus, attelé ou non	0 10

Voitures publiques non suspendues.

Cabriolet attelé à un cheval	0 60
Idem attelé à deux chevaux	0 70
Idem attelé à trois chevaux	0 80
Voiture à quatre roues et à un cheval	0 70
Idem à deux chevaux	0 80
Idem à trois chevaux	0 90
Chaque cheval en sus, attelé ou non	0 10

Voitures et Chariots de roulage, chargés ou non.

Charrette attelée d'un cheval	0 85
Idem attelée de deux chevaux	0 95
Idem attelée de trois chevaux	1 05
Idem attelée de quatre chevaux	1 15

Digitized by Google

Voiture à quatre roues et à un cheval	1f 10c
Idem à deux chevaux	1 20
Idem à trois chevaux	1 30
Idem à quatre chevaux	1 40
Chaque cheval en sus, attelé ou non	0 10

Charrettes ordinaires de campagne servant à l'agriculture et aux charretiers de la ville.

Charrette chargée ou non, attelée d'un âne ou ânesse	0 20
Idem attelée de deux ânes ou ânesses	0 25
Idem attelée d'un cheval ou mulet	0 25
Idem attelée de deux chevaux ou mulets	0 35
Idem attelée de deux bœufs ou vaches	0 35
Chaque cheval, mulet ou bœuf en plus	0 10

Les conducteurs des animaux cotés des nos 4 et suivants jusqu'au n° 10 payeront la taxe d'une personne à pied, n° 1.

Les conducteurs des voitures et charrettes quelconques, tels que postillons, rouliers, charretiers, bouviers, etc., ne payeront point la taxe de l'article 1er.

Les voyageurs et domestiques n'y seront assujettis qu'autant qu'ils passeront à pied.

Exemptions.

Sont exempts du droit de péage,

Le préfet, les sous-préfets en tournée dans le département, les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents du même service employés dans la localité, les agents des contributions indirectes et de l'administration forestière, les gendarmes, dans l'exercice de leurs fonctions; les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément avec feuille de route; les courriers du Gouvernement, les malles-postes employées au transport des dépêches, les facteurs ruraux, les piétons de la préfecture et des sous-préfectures du département.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Digitized by Google

N° 7123. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la rectification des Rampes du mont Cernaux, route royale n° 72, de Dijon à Pontarlier.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Septembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu le projet présenté par les ingénieurs des ponts et chaussées pour la rectification des rampes du mont Cernaux, route royale n° 72, de Dijon à Pontarlier, département du Jura;

Vu les pièces constatant que ce projet a été soumis à une enquête dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 (1);

Vu le registre d'enquête ouvert à la sous-préfecture de Poligny le 1er décembre 1836 et clos le 31 du même mois;

Vu l'avis de la commission d'enquête, en date du 3 janvier 1837;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Salins, en date du 15 mars 1836;

Vu les lettres du préfet du Jura et du sous-préfet de l'arrondissement de Poligny, en date des 25 mars 1836, 30 janvier et 10 février 1837;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 6 mai 1836 et 16 mai 1837;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 12 juillet 1836, approuvée par décision du ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et du ministre de la guerre, en date des 25 juillet et 9 août 1836;

Vu le projet de cahier des charges de l'entreprise;

Vu l'article 17 de la loi du budget des recettes du 20 juillet 1837, qui autorise l'établissement de droits de péage pour couvrir les frais de correction de rampes sur les routes royales et départementales;

Vu l'article 5 de la loi du 14 mai 1837;

Vu la loi du 7 juillet 1833;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé par voie de publicité et de con-

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Digitized by Google

currence à l'adjudication, moyennant la concession d'un droit de péage et une subvention de soixante et quinze mille francs, qui sera fournie par le trésor public (fonds du budget extraordinaire), des travaux à exécuter suivant le projet dressé sous la date du 23 mars 1836, et revisé le 10 novembre suivant, pour la rectification des rampes du mont Cernaux, route royale n° 72, de Dijon à Pontarlier, département du Jura.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance du péage et sur un maximum qui ne pourra dépasser vingt années.

2. Après l'achèvement et la réception des travaux, l'adjudicataire sera autorisé à percevoir sur la nouvelle route, pendant le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication, des droits de péage dont le tarif est fixé comme il suit :

Pour chaque cheval ou mulet attelé, chargé ou monté	20c
Pour chaque paire de bœufs ou vaches attelés	15
Pour chaque bœuf ou vache attelé isolément	10
Pour chaque âne ou ânesse attelé ou chargé	075
Pour chaque cheval, bœuf ou vache, âne ou ânesse, non attelé ou non chargé	05

Seront exempts du droit de péage,

1° Les fonctionnaires désignés ci-après, lorsqu'ils se transporteront, à cheval ou en voiture, pour l'exercice de leurs fonctions : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les officiers de justice, les employés des contributions directes et indirectes, ceux de l'administration forestière et ceux des douanes;

2° Les voitures et bêtes de trait attelées ou non attelées, employées au service des ponts et chaussées, sur la présentation d'un ordre de service signé par l'ingénieur en chef du département;

3° Les voitures et bêtes de trait employées à l'exploitation des terres situées sur le territoire des communes de Salins et de Blegny;

4° Les courriers et malles-postes portant les dépêches du Gouvernement, les facteurs ruraux;

5° La gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant en corps ou isolément, à la charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

6° Les transports militaires ou d'artillerie, quand ils seront exécutés par les agents du Gouvernement.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des

Digitized by Google

travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7124. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 21, de Paris à Barèges, sur l'embranchement de Saint-Sauveur, à partir de l'entrée de la ville de Luz, près l'embranchement de Barèges, jusqu'au pont de Saint-Sauveur ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833. (*Saint-Cloud, 5 Septembre 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 27 * Octobre 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 27 Octobre 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 540.

N° 7125. — *Ordonnance du Roi relative aux Pensions dites* Demi-Soldes *des Marins pêcheurs.*

A Paris, le 9 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'édit du Roi du mois de mai 1709, portant que, dans le but d'étendre à tous les marins employés par le commerce national le bienfait des pensions dites *demi-soldes,* limité, lors de la fondation de la caisse des invalides en 1673, aux marins blessés sur les bâtiments de guerre, il serait perçu et versé à ladite caisse, savoir : quatre deniers pour livre sur les appointements des capitaines, maîtres, patrons, officiers mariniers et matelots payés par les négociants au mois ou au voyage; et quant aux équipages naviguant à la part, au lieu desdits quatre deniers pour livre, une taxe fixe dont le chiffre correspondait à cette proportion;

Vu l'édit du mois de mars 1713, enregistré au parlement le 3 mai et le 13 à la chambre des comptes, par lequel le Roi, après avoir amélioré quelques produits dévolus à la caisse des invalides dans la marine militaire, d'un autre côté éleva, dans la marine commerciale, de quatre deniers à six deniers pour livre la retenue à exercer sur les salaires des marins payés au mois ou au voyage;

Vu la déclaration du Roi, en date du 13 juillet de la même année 1713, interprétative de l'édit visé au paragraphe précédent, qui, pour réparer l'omission commise au sujet des équipages engagés à la part, augmenta également de moitié la taxe fixe réglée quant à ceux-ci par le tarif du mois de mai 1709;

Vu l'édit du mois de juillet 1720, enregistré au parlement, où sont énumérées et maintenues les prestations ci-dessus mentionnées, lesquelles imposaient des charges égales aux marins, soit qu'ils fussent engagés au mois, soit qu'ils fussent engagés à la part;

Vu la loi du 13 mai 1791, votée par l'Assemblée nationale, qui, au lieu d'une taxe fixe, prescrit d'exercer sur les bénéfices des

Digitized by Google

marins engagés à la part une retenue de six deniers pour livre ou deux et demi pour cent, comme sur la solde des marins engagés au mois;

Vu l'arrêté consulaire du 27 nivôse an IX (1), inséré au Bulletin des lois, dont les dispositions maintenaient le même principe en élevant généralement la retenue à trois centimes par franc;

Vu l'arrêté des consuls du 19 frimaire an XI (2), qui, abandonnant cette voie pour retourner à l'ancien système d'une perception combinée selon la nature des engagements, se réfère à l'édit de 1720 avec la simple augmentation d'un cinquième pour les marins naviguant à la part, et règle d'après le tonnage des bateaux la prestation des hommes employés à la pêche;

Vu l'ordonnance du 22 mai 1816 (3), insérée au Bulletin des lois, où se trouve reproduite, pour les équipages engagés à la part, l'erreur de calcul commise dans l'arrêté du 19 frimaire an XI, visé ci-dessus, consistant en ce que, dans le rétablissement de la taxe fixe, pour maintenir la balance entre les contribuables de la caisse, il eût fallu ne pas se borner à élever d'un cinquième le tarif de 1720, mais tenir compte en outre de ce fait, que, dans la période de près d'un siècle lors écoulée, les salaires des marins employés par le commerce avaient doublé;

Vu les documents publiés et distribués aux Chambres à la suite de l'enquête faite par une commission parlementaire, où l'attention est appelée sur ce résultat de ladite erreur, qu'aujourd'hui les marins naviguant à la part ne versent à la caisse commune qu'une retenue bien inférieure à celle que supportent, à raison de trois centimes par franc, les marins engagés au mois ou au voyage;

Vu le budget de la caisse des invalides de 1837, qui a élevé les fonds de secours, sur les deniers de cette caisse, de soixante mille à cent mille francs, mais en expliquant que cette augmentation de quarante mille francs, destinée à la classe la plus malheureuse, suppose et exige impérieusement la rectification d'une erreur manifeste autant que dommageable aux intérêts de la masse;

Vu les rapports des officiers généraux et des capitaines de vaisseau chargés des deux dernières inspections du personnel faites dans les quartiers de l'inscription maritime; ensemble la correspondance administrative ayant trait à cette matière, documents dans lesquels il est proposé, 1° d'améliorer, sous la condition d'une certaine durée de service à bord des bâtiments de guerre, le mode de compter le temps de pêche, admis à raison seulement des trois

(1) IIIe série, Bull. 63, n° 472.
(2) IIIe série, Bull. 234, n° 2193.
(3) VIIe série, Bull. 88, n° 728.

Digitized by Google

quarts de sa durée effective; 2° d'améliorer également, à l'égard des veuves des marins morts en jouissance de la pension dite *demi-solde*, la règle traditionnelle qui ne fait courir les arrérages de leur pension qu'à dater du 1er janvier de l'année de concession;

Considérant que le mode erroné dont la réformation a été présentée comme indispensable par le budget de 1837 blesse le principe d'égale répartition des charges et porte atteinte aux dispositions essentielles, tant des édits de 1709 et de 1720 que de la loi du 13 mai 1791;

Considérant que la caisse des invalides doit être mise en mesure de pourvoir au triple surcroît de charges provenues ou à provenir des améliorations indiquées plus haut; que, pour y faire face, il ne suffirait pas d'opérer la rectification de l'erreur signalée, et que, dans la nécessité d'ouvrir de nouvelles ressources à l'établissement, il paraît d'autant plus légal et plus juste de soumettre à une perception modérée le transport des fonds privés effectué par son intermédiaire, que ce concours officieux l'oblige à surélever le montant de ses fonds en caisse chez tous les trésoriers, d'où résulte une perte d'intérêts;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les marins qui réuniront six ans de service à bord des bâtiments de guerre seront admis à compter sur le pied de la durée effective le temps d'embarquement sur les bateaux employés à la petite pêche ou pêche du poisson frais, pour la pension dite *demi-solde*, réglée en vertu de la loi du 13 mai 1791.

Ce même temps d'embarquement, lorsque la condition ci-dessus n'aura pas été accomplie, continuera d'être supputé à raison des trois quarts de sa durée effective, conformément à l'ordonnance royale du 29 juin 1828 (1).

2. Les veuves des gens de mer morts titulaires de demi-soldes qui seront proposées dans le travail annuel comme réunissant toutes les conditions exigées pour avoir droit à la pension, obtiendront le rappel des arrérages à compter du jour du décès de leur mari.

3. Il continuera d'être perçu, au profit de la caisse des

(1) VIIIe série, Bull. 302, n° 11,557.

Digitized by Google

invalides de la marine, trois centimes par franc sur les salaires des marins engagés au mois ou au voyage.

La même retenue de trois centimes par franc sera exercée sur les décomptes des marins employés aux pêches de la baleine et de la morue, dites *grandes pêches*.

A cet effet, le rôle d'armement mentionnera la portion attribuée à l'équipage dans les bénéfices éventuels de l'expédition, ainsi que le montant des avances payées. Après le retour du navire, les armateurs ou consignataires remettront au bureau de l'inscription maritime un compte sommaire des résultats de la campagne, certifié par eux, et faisant connaître ce qui revient à chacun des hommes de l'équipage.

Quant aux marins engagés à la part, soit pour le cabotage, soit pour la petite pêche ou pêche du poisson frais, la taxe fixe à payer par eux sera réglée d'après les bases suivantes (1) :

1° Marins engagés à la part pour le cabotage.

Capitaine ou maître	2f 00c par mois.
Officiers mariniers	1 00
Matelots	0 75
Novices	0 50
Mousses	0 25

2° Marins faisant la petite pêche ou pêche du poisson frais.

Patron	0f 80c par mois.
Matelots	0 50
Novices	0 30
Mousses	0 15

4. La caisse des invalides prélèvera un centime par franc pour le transport des fonds privés dont le versement en numéraire aurait lieu chez le trésorier général ou chez les tréso-

(1) *Nota.* Cette prestation repose sur des salaires mensuels ainsi évalués :

	CAPITAINE.	OFFICIERS MARINIERS.	MATELOTS.	NOVICES.	MOUSSES.
Cabotage	66f	33f	25f	16f	8f
Petite pêche	28	//	16	10	5

Digitized by Google

riers des ports, en échange de traites fournies sur les trésoriers des autres résidences ou sur les trésoriers des colonies.

Continueront seuls d'être transportés et payés à domicile, sans prélèvement, les décomptes de solde, de parts de prises et autres produits versés à la caisse des gens de mer, et dont le mouvement s'opère par la voie des remises.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, et dont les dispositions seront appliquées à partir du 1er janvier 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

N° 7126. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce, sur l'exercice 1837, un Crédit provisoire applicable au payement d'une Créance restant due sur l'exercice 1830.*

Au palais des Tuileries, le 13 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 29 janvier 1831, concernant la déchéance des créances restées à solder sur les exercices clos;

Vu l'article 9 de ladite loi, d'après lequel sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État toutes créances qui, à défaut de justifications suffisantes, n'auraient pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen ;

Vu l'article 10 de la même loi, suivant lequel les dispositions de l'article précédent ne seront pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le payement n'auraient pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le Conseil d'état;

Digitized by Google

Considérant qu'une créance de deux mille francs de cette dernière espèce, appartenant au sieur *Auclair*, entrepreneur des travaux de la route royale n° 144, dans la lacune de Maulue, département de l'Allier, reste à solder sur l'exercice 1830 par notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; et que cette créance, comprise dans le reste à payer sur l'exercice 1830, n'a cependant pu être acquittée avant le 31 décembre 1834, époque de la déchéance de l'exercice 1830, par suite d'une instance devant le Conseil d'état qui n'a été terminée que par une ordonnance royale du 23 mars 1836, et que, dès lors, il doit être pourvu au payement de cette créance au moyen d'un crédit supplémentaire et spécial;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

De l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est autorisé à faire payer sur l'exercice 1837 la créance de deux mille francs (2,000f) ci-dessus énoncée, restant due sur l'exercice 1830, ordonnancée le 19 mars dernier sous le n° 149; laquelle créance, aux termes de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, demeure affranchie de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi.

Cette créance, comprise dans le reste à payer arrêté par la loi de règlement de l'exercice 1830, restera imputée au chapitre spécial intitulé *Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance* (article 10 de la loi du 29 janvier 1831), dont le développement sera produit à l'appui du compte définitif de l'exercice 1837.

2. Un crédit provisoire de deux mille francs (2,000f), applicable au même chapitre, est en conséquence ouvert, sur l'exercice 1837, à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

3. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des

Digitized by Google

finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7127. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition du Crédit accordé au département de la Guerre par la Loi du 20 juillet 1837, pour les Dépenses de l'exercice 1838.*

A Paris, le 13 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817, 2 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), et 5 de l'ordonnance du 1er septembre 1827 (2);

Vu l'article 1er de la loi des dépenses du 20 juillet 1837, qui ouvre au département de la guerre, pour le service de l'exercice 1838, des crédits montant à deux cent vingt-six millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quarante-deux francs, dont deux cent deux millions huit cent soixante et un mille huit cent quatre-vingt-onze francs applicables aux divisions territoriales de l'intérieur, sept cent quatre-vingt-onze mille cinq cent cinquante-deux francs à l'occupation d'Ancône, et vingt-deux millions six cent quarante-six mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs aux possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de deux cent vingt-six millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quarante-deux francs (226,299,942f), ouvert par l'article 1er de la loi du 20 juillet 1837 pour les dépenses du département de la guerre, exercice 1838, est et demeure réparti ainsi qu'il suit, par articles, dans la limite des crédits particuliers affectés par ladite loi à chacun des chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir :

---

(1) VIIe série, Bull. 555, n° 13,379.
(2) VIIIe série, Bull. 184, n° 7011.

Digitized by Google

RÉPARTITION DES CRÉDITS LÉGISLATIFS applicables à l'exercice 1838.

	1re SECTION.	2e SECT.	3e SECTION.			TOTAL GÉNÉRAL des crédits législatifs
			Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.			
	Divisions territoriales de l'intérieur.	Occupation d'Ancône.	Troupes françaises.	Corps étrangers	TOTAL.	
CHAPITRE 1er.						
ADMINISTRATION CENTRALE. (Personnel.)	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
ART. 1er. Traitement du ministre.	100,000	"	"	"	"	100,000
—— 2. Appointements des chefs et commis.....	1,141,000	"	47,000	"	47,000	1,188,000
—— 3. Gages des gens de service.....	91,000	"	2,000	"	2,000	93,000
TOTAL du chapitre 1er.	1,332,000	"	49,000	"	49,000	1,381,000
CHAPITRE 2.						
ADMINISTRATION CENTRALE. (Matériel.)						
ART. 1er. Fournitures générales..	176,000	"	4,000	"	4,000	180,000
—— 2. Entretien des bâtiments et hôtels.....	54,000	"	"	"	"	54,000
TOTAL du chapitre 2..	230,000	"	4,000	"	4,000	234,000
CHAPITRE 3.						
FRAIS GÉNÉRAUX D'IMPRESSIONS.						
ARTICLE unique.....	150,000	"	4,000	"	4,000	154,000
CHAPITRE 3 *bis*.						
GOUVERNEMENT D'AFRIQUE.						
ARTICLE unique.....	"	"	196,000	"	196,000	196,000
CHAPITRE 4.						
ÉTATS-MAJORS.						
ART. 1er. Traitement des maréchaux de France, officiers généraux supérieurs et autres d'état-major.....	6,591,355	40,072	367,960	"	367,960	6,999,387
—— 2. Traitement de l'intendance militaire.....	2,028,182	11,455	105,037	"	105,037	2,144,674
—— 3. Traitement de l'état-major des places.....	1,253,799	"	11,260	"	11,260	1,265,059
—— 4. Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie.....	2,145,768	"	65,510	"	65,510	2,211,278
—— 5. Traitement de l'état-major particulier du génie.....	2,208,276	"	50,990	"	50,990	2,259,266
TOTAL du chapitre 4..	14,227,380	51,527	600,757	"	600,757	14,879,664

Digitized by Google

RÉPARTITION DES CRÉDITS LÉGISLATIFS
applicables à l'exercice 1838.

	1re SECTION. Divisions territoriales de l'intérieur.	2e SECT. Occupation d'Ancône.	3e SECTION. Possessions françaises dans le nord de l'Afrique. Troupes françaises.	Corps étrangers	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL des crédits législatifs.
CHAPITRE 5.						
GENDARMERIE.						
ART. unique. Dépenses de la gendarmerie.....	fr. 17,075,589	fr. "	fr. 181,560	fr. "	fr. 181,560	fr. 17,257,149
CHAPITRE 6.						
RECRUTEMENT.						
ART. unique. Frais de recrutement.....	475,000	"	"	"	"	475,000
CHAPITRE 7.						
JUSTICE MILITAIRE.						
ART. unique. Frais de justice militaire.....	198,147	1,000	48,922	2,000	50,922	250,069
CHAPITRE 8.						
SOLDE ET ENTRETIEN DES TROUPES.						
1re PARTIE. — *Solde et Abonnements payables comme la Solde.*						
ART. 1er. Solde de l'infanterie...	51,319,925	342,838	2,261,079	839,512	3,100,591	54,763,354
— 2. Solde de la cavalerie...	15,205,491	"	1,186,089	2,186,815	3,372,904	18,578,395
— 3. Solde de l'artillerie....	9,359,427	30,571	431,436	"	431,436	9,821,434
— 4. Solde du génie.....	1,666,158	"	419,622	"	419,622	2,085,780
— 5. Solde des équipages militaires.....	573,858	"	406,490	"	406,490	980,348
— 6. Solde des vétérans de l'armée.....	1,649,260	"	187,190	"	187,190	1,836,450
TOTAL de la 1re partie.	79,774,119	373,409	4,891,906	3,026,327	7,918,233	88,065,761
2e PARTIE.—*Vivres et Chauffage.*						
ART. 1er. Personnel.....	570,000	6,000	179,000	"	179,000	755,000
— 2. Vivres.....	13,953,657	216,102	2,125,723	435,855	2,561,578	16,731,337
— 3. Chauffage et éclairage.	2,217,244	8,626	240,514	60,066	300,580	2,526,450
TOTAL de la 2e partie.	16,740,901	230,728	2,545,237	495,921	3,041,158	20,012,787
3e PARTIE. — *Hôpitaux.*						
ART. 1er. Personnel.....	1,671,000	10,026	466,481	"	466,481	2,147,507
— 2. Traitement des malades dans les établissements.	6,772,976	30,276	972,761	311,728	1,284,489	8,087,741
— 3. Approvisionnements de réserve.....	125,000	"	"	"	"	125,000
TOTAL de la 3e partie.	8,568,976	40,302	1,439,242	311,728	1,750,970	10,360,248

Digitized by Google

RÉPARTITION DES CRÉDITS LÉGISLATIFS
applicables à l'exercice 1838.

	1re SECTION.	2e SECT.	3e SECTION.			TOTAL
			Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.			GÉNÉRAL
	Divisions territoriales de l'intérieur.	Occupation d'Ancône.	Troupes françaises.	Corps étrangers	TOTAL.	des crédits législatifs.
4e PARTIE. — *Service de marche.*	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
ART. 1er. Convois	730,000	"	18,485	"	18,485	748,485
—— 2. Indemnité de route	1.835,185	1,000	148,940	"	148,940	1,985,125
—— 3. Frais de gîte et geôlage.	265,460	300	8,450	900	9,350	275,110
TOTAL de la 4e partie.	2,830,645	1,300	175,875	900	176,775	3,008,720
TOTAL du chapitre 8.	107,914,641	645,739	9,052,260	3,834,876	12,887,136	121,447,516
CHAPITRE 9. HABILLEMENT ET CAMPEMENT.						
ART. 1er. Personnel	98,000	"	32,000	"	32,000	130,000
—— 2. Matériel	10,993.136	57,396	1,040,133	73,573	1,113,706	12,164,238
TOTAL du chapitre 9.	11,091,136	57,396	1.072,133	73,573	1,145,706	12,294,238
CHAPITRE 10. LITS MILITAIRES.						
ART. unique. Lits militaires	4,501,201	16,890	289,576	71,042	360,618	4,878,709
CHAPITRE 11. TRANSPORTS GÉNÉRAUX.						
ART. 1er. Transports directs	639,000	2,000	125,000	3,000	128,000	769,000
—— 2. Équipages militaires	67,000	"	16,500	"	16,500	83,500
—— 3. Frais de poste et de courriers	150,000	6,000	12,000	"	12,000	168,000
TOTAL du chapitre 11.	856,000	8,000	153,500	3,000	156,500	1,020,500
CHAPITRE 12. REMONTE GÉNÉRALE.						
ART. unique. Achats de chevaux et dépenses accessoires	2,691.623	"	184,500	2,800	187,300	2,878,923
CHAPITRE 13. HARNACHEMENT.						
ART. unique. Harnachement. des chevaux de cavalerie	152,000	"	30,000	"	30,000	182,000
d'artillerie	38,000	"	2,000	"	2,000	40,000
d'équipages militaires	6,000	"	6,000	"	6,000	12,000
TOTAL du chapitre 13.	196,000	"	38,000	"	38,000	234,000
CHAPITRE 14. FOURRAGES.						
ART. unique	16,484,448	"	2,405,810	878,190	3,284,000	19,768,448
CHAPITRE 15. SOLDE DE NON-ACTIVITÉ.						
ART. unique. Nouvelle solde de non-activité, régie par la loi du 19 mai 1834	1,040,434	"	"	"	"	1,040,434

Digitized by Google

RÉPARTITION DES CRÉDITS LÉGISLATIFS applicables à l'exercice 1838.

	1re SECTION. — Divisions territoriales de l'intérieur.	2e SECT. — Occupation d'Ancône.	3e SECTION. Possessions françaises dans le nord de l'Afrique. — Troupes françaises.	Corps étrangers	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL des crédits législatifs.
HAPITRE 16.						
ES TEMPORAIRES.						
§ 1er. Soldes de non-activité régies par les ordonnances des 20 mai 1818 et 5 mai 1824.....	fr. 70,000	fr. "	fr. "	fr. "	fr. "	fr. 70,000
§ 2. Solde de congé aux officiers des corps licenciés avant la loi du 19 mai 1834.....	1,500,000	"	"	"	"	1,500,000
	1,570,000	"	"	"	"	1,570,000
raitements de réforme.	993,000	"	"	"	"	993,000
ecours	909,000	"	"	"	"	909,000
raitements temporaires ux employés réformés.	4,545	"	"	"	"	4,545
OTAL du chapitre 16...	3,476,545	"	"	"	"	3,476,545
APITRE 16 *bis*.						
TION AUX FONDS DE ITE DES EMPLOYÉS.						
ique.....	344,577	"	"	"	"	344,577
HAPITRE 17.						
S LA GUERRE ET NOU-CARTE DE FRANCE.						
Dépôt de la guerre..	177,000	"	4,000	"	4,000	181,000
Nouvelle carte de France.....	200,000	"	"	"	"	200,000
OTAL du chapitre 17...	377,000	"	4,000	"	4,000	381,000
HAPITRE 18.						
EL DE L'ARTILLERIE.						
Arsenaux, directions, écoles et dépôt central de l'artillerie.....	1,823,560	3,000	150,000	"	150,000	1,976,560
Armes portatives.....	3,025,000	"	"	"	"	3,025,000
Fonderies et forges....	735,290	"	"	"	"	735,290
Achat de poudres.....	441,700	"	"	"	"	441,700
OTAL du chapitre 18...	6,025,550	3,000	150,000	"	150,000	6,178,550
HAPITRE 19.						
ÉRIEL DU GÉNIE.						
Fortifications.....	4,180,000	"	400,000	"	400,000	4,580,000
Bâtiments militaires...	4,925,000	"	1,000,000	"	1,000,000	5,925,000
Établissement du service du génie et dépenses accessoires.....	296,000	2,000	100,000	"	100,000	398,000
OTAL du chapitre 19...	9,401,000	2,000	1,500,000	"	1,500,000	10,903,000

Digitized by Google

RÉPARTITION DES CRÉDITS LÉGISLATIFS applicables à l'exercice 1838.

	1re SECTION. — Divisions territoriales de l'intérieur.	2e SECT. — Occupation d'Ancône.	3e SECTION. — Possessions françaises dans le nord de l'Afrique. Troupes françaises.	Corps étrangers	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL des crédits législatifs
CHAPITRE 20. ÉCOLES MILITAIRES.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
ART. 1er. École polytechnique..	590,910	"	"	"	"	
—— 2. Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr.....	456,000	"	"	"	"	
—— 3. Collége royal militaire.	326,000	"	"	"	"	
—— 4. Ecole de cavalerie.....	186,000	"	"	"	"	
—— 5. Ecole spéciale d'état-major.....	55,000	"	"	"	"	
—— 6. Ecole d'application de l'artillerie et du génie à Metz.....	120,000	"	"	"	"	
—— 7. Gymnases militaires...	44,000	"	"	"	"	
—— 8. Ecoles régimentaires de l'infanterie et de la cavalerie.....	135,000	"	"	"	"	
TOTAL du chapitre 20...	1,912,910	"	"	"	"	
CHAPITRE 21. INVALIDES DE LA GUERRE.						
ART. 1er. Frais d'administration.	272,750	"	"	"	"	
—— 2. Solde et entretien.....	2,457,960	"	"	"	"	
—— 3. Bâtiments et mobilier..	130,000	"	"	"	"	
TOTAL du chapitre 21...	2,860,710	"	"	"	"	
CHAPITRE 22. SERVICES MILITAIRES IRRÉGULIERS EN AFRIQUE.						
ART. unique.....	"	"	80,000	413,000	493,000	
CHAPITRE 23. SERVICES CIVILS EN AFRIQUE.						
ART. unique.....	"	"	1,282,000	"	1,282,000	
CHAPITRE 24. DÉPENSES ACCIDENTELLES ET SECRÈTES.						
ART. unique.....	"	6,000	72,000	"	72,000	

Digitized by Google

RÉPARTITION DES CRÉDITS LÉGISLATIFS applicables à l'exercice 1838.

CAPITULATION.	1re SECTION. Divisions territoriales de l'intérieur.	2e SECT. Occupation d'Ancône.	3e SECTION. Possessions françaises dans le nord de l'Afrique. Troupes françaises.	Corps étrangers	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL des crédits législatifs.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1. Administration centrale. (Personnel.).....	1,332,000	"	49,000	"	49,000	1,381,000
2. Administration centrale. (Matériel.).....	230,000	"	4,000	"	4,000	234,000
3. Frais généraux d'impressions.....	150,000	"	4,000	"	4,000	154,000
3 *bis*. Gouvernement d'Afrique.....	"	"	196,000	"	196,000	196,000
4. États-majors.....	14,227,380	51,527	600,757	"	600,757	14,879,664
5. Gendarmerie.....	17,075,589	"	181,560	"	181,560	17,257,149
6. Recrutement.....	475,000	"	"	"	"	475,000
7. Justice militaire.....	198,147	1,000	43,922	2,000	50,922	250,069
8. Solde et entretien des troupes.....	107,914,641	645,739	8,052,260	3,834,876	12,887,136	121,447,516
9. Habillement et campement.....	11,091,136	57,396	1,072,133	73,573	1,145,706	12,294,238
10. Lits militaires.....	4,501,201	16,890	289,576	71,042	360,618	4,878,709
11. Transports généraux.	856,000	8,000	153,500	3,000	156,500	1,020,500
12. Remonte générale....	2,691,623	"	181,500	2,800	187,300	2,878 923
13. Harnachement.....	196,000	"	38,000	"	38,000	234,000
14. Fourrages.....	16,484,448	"	2,405,810	878,190	3,284,000	19,768,448
15. Solde de non-activité.	1,040,434	"	"	"	"	1,040,434
16. Dépenses temporaires.	3,476,545	"	"	"	"	3,476,545
16 *bis*. Subvention aux fonds de retraite des employés.....	344,577	"	"	"	"	344,577
17. Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France.....	377,000	"	4,000	"	4,000	381,000
18. Matériel de l'artillerie.	6,025,550	3,000	150,000	"	150,000	6,178,550
19. Matériel du génie....	9,401,000	2,000	1,500,000	"	1,500,000	10,903,000
20. Écoles militaires.....	1.912,910	"	"	"	"	1.912,910
21. Invalides de la guerre.	2,860,710	"	"	"	"	2,860,710
22. Services militaires irréguliers en Afrique...	"	"	80,000	413,000	493,000	493,000
23. Services civils en Afrique.....	"	"	1,282,000	"	1,282,000	1,282,000
24. Dépenses accidentelles et secrètes.....	"	6,000	72,000	"	72,000	78,000
TOTAUX GÉNÉRAUX...	202,861,891	791,552	17,368,018	5,278,481	22,646,499	226,299,942

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre*, Signé BERNARD.

Digitized by Google

N° 7128. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce, un Crédit supplémentaire pour le payement des Primes relatives à la Pêche de la Morue et de la Baleine.*

Au palais des Tuileries, le 13 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les lois des 22 avril 1832 et 9 juillet 1836, qui accordent des primes pour la pêche de la morue et celle de la baleine;

Vu la loi du 18 juillet 1836, qui a ouvert à notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de trois millions pour le payement de ces primes, et l'article 11 de la loi du 23 mai 1834;

Vu notre ordonnance du 11 septembre dernier (1), par laquelle nous avons accordé un crédit supplémentaire d'un million pour le même objet;

Vu l'état des liquidations effectuées jusqu'à ce jour;

De l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire d'un million est ouvert, sur l'exercice 1837, à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, pour le payement des primes relatives à la pêche de la morue et de la baleine.

2. Ce crédit sera, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des Chambres, ajouté immédiatement au chapitre IX du budget du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

(1) Bull. 534, n° 7040.

Digitized by Google

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7129. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° L'établissement, dans la ville de Brignoles (Var), d'une communauté d'Ursulines, en se conformant aux statuts de la communauté du même ordre légalement fondée à Amiens (Somme);

2° L'établissement, dans la commune de Saint-Martin-ès-Vignes (Aube), de quatre sœurs dépendant de la congrégation de Saint-Vincent de Paul à Paris. (*Paris, 10 Juillet 1837.*)

N° 7130. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° L'établissement, dans la commune d'Avesnes (Seine-et-Oise), de deux ou trois sœurs de la congrégation de Saint-Vincent de Paul à Paris;

2° L'établissement, dans la commune de la Croix-Rousse (Rhône), d'une maison particulière dépendant de la congrégation du Saint-Sacrement à Mâcon (Saône-et-Loire). (*Paris, 16 Juillet 1837.*)

N° 7131. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent définitivement,

1° Les communautés des sœurs de la Présentation de Marie fondées dans les communes de Viviers, Serrières, Rochemaure et du Theil (Ardèche), dont la maison-mère est à Bourg-Saint-Andéol;

2° La communauté des sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve existant dans la ville de Nîmes (Gard), dont la maison-mère est à Aix (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 25 Août 1837.*)

N° 7132. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° La communauté des Ursulines de Jésus dites *de Chavagnes* dans la commune de Saint-Jean de Monts (Vendée);

2° La communauté des sœurs des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie dans la commune de Mormaison (Vendée). (*Paris, 5 Septembre 1837.*)

N° 7133. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° La fondation de bourses attribuée à la ville de Pontoise

Digitized by Google

(Seine-et-Oise) dans le collége royal de Versailles est supprimée;

2° Cette suppression ne sera effectuée qu'après la sortie des titulaires actuels des bourses, dont tous les droits sont maintenus;

3° Le conseil municipal de Pontoise est autorisé à fonder, dans le collége communal de cette ville, quatre bourses à demi-pension du prix de 200 francs l'une.

La ville portera, en conséquence, annuellement à son budget la somme de 800 francs, nécessaire pour entretenir lesdites demi-bourses. (*Paris, 18 Septembre 1837.*)

N° 7134. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police dans la ville de Ruffec, département de la Charente. (*Compiègne, 27 Septembre 1837.*)

N° 7135. — ORDONNANCE DU ROI portant : 1° que le nombre des avoués près du tribunal de première instance séant à Briey (Moselle), est fixé à cinq; 2° que le surplus de l'ordonnance du 23 février 1820 (1) recevra son exécution. (*Paris, 7 Octobre 1837.*)

---

(1) VIIe série, Bull. 350, n° 8345.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 27 * Octobre 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 27 Octobre 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 541.

N° 7136. — *TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Octobre 1837.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.						
Unique..	Pyrénées-Or..	Toulouse.....	17f 00c	17f 02c	17f 49c	18f 99c
	Aude.....					
	Hérault.....	Gray.....	15 71	15 80	15 79	
	Gard.....	Lyon.....	16 72	17 09	17 10	
	Bouches-du-R.	Marseille.....	26 18	25 88	26 11	
	Var.....					
	Corse.....					
2e CLASSE.						
1re	Gironde.....	Marans.....	17 65	17 64	17 86	17 93
	Landes.....					
	Bses-Pyrénées..	Bordeaux.....	19 00	18 90	18 84	
	Htes-Pyrénées.	Toulouse.....	17 00	17 02	17 49	
	Ariége.....					
	Haute-Garonne					
2e	Jura.....	Gray.....	15 71	15 80	15 79	16 33
	Doubs.....					
	Ain.....	Saint-Laurent.	17 07	16 70	17 26	
	Isère.....	Le Grand-Lemps.	15 99	15 90	16 74	
	Basses-Alpes..					
	Hautes-Alpes..					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	19f 69c	19f 41c	19f 78c	19f 64c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	19 30	19 75	19 91	
2e	Nord.....	Bergues.....	17 14	17 39	17 17	17 05
	Pas-de-Calais..	Arras.....	14 95	15 00	15 04	
	Somme	Roye.....	15 98	16 08	16 41	
	Seine-Infér...	Soissons.....	16 77	16 86	17 25	
	Eure.....	Paris.....	18 57	19 69	19 50	
	Calvados.....	Rouen.....	17 00	18 01	18 02	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	17 78	17 80	18 08	17 94
	Vendée.....	Nantes.....	18 44	17 99	18 25	
	Charente-Infér.	Marans.....	17 65	17 64	17 86	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle.....	Metz.....	16 20	16 05	15 28	15 88
	Meuse.....	Verdun.....	14 98	15 21	14 47	
	Ardennes	Charleville...	15 80	15 80	15 90	
	Aisne.....	Soissons.....	16 77	16 86	17 25	
2e	Manche.....	Saint-Lô	20 21	21 21	20 68	17 34
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	14 67	14 88	15 43	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	15 84	Pas de vente.	15 83	
	Finistère.....	Hennebon....	16 29	16 51	16 52	
	Morbihan	Nantes.....	18 44	17 99	18 25	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Octobre 1837.

Signé N. MARTIN (du Nord).

Digitized by Google

N° 7137. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes, sur l'exercice 1837, un Crédit provisoire pour des Créances restant à solder sur les exercices 1830 et 1832.*

A Paris, le 13 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, concernant l'apurement des dépenses restées à solder sur les exercices clos;

Vu l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, portant que les créances dont le payement n'aura pu avoir lieu par le fait de l'administration ne seront point passibles de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi;

Considérant, d'une part, que des créances de cette nature appartenant à des titulaires résidant en Europe sont à solder, sur les exercices 1830 et 1832, par notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, et qu'il ne peut être pourvu à leur payement qu'au moyen d'un crédit supplémentaire, dans la forme réglée par l'article 9 de la loi du 23 mai 1834; et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de rattacher ces créances aux comptes d'ordre que l'administration des finances est tenue de mettre chaque année sous les yeux des Chambres pour l'apurement des exercices clos, attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 23 mai 1834, la publication de ces comptes d'ordre doit cesser à l'expiration des époques de déchéance de chaque exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes;

De l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes est autorisé à ordonnancer, sur l'exercice 1837, les créances détaillées au bordereau ci-annexé, montant à deux mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs quarante-quatre centimes (2,298f 44c), restant à solder sur les exercices 1830 et 1832, et qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, demeurent affranchies de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi.

Ces créances seront imputées à un chapitre spécial intitulé *Dépenses des exercices clos non frappées de déchéance* (article 10 de la loi du 29 janvier 1831), dont le dévelop-

Digitized by Google

pement sera produit à l'appui du compte définitif de l'exercice 1837.

2. Un crédit provisoire de deux mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs quarante-quatre centimes, applicable au même chapitre, est en conséquence ouvert, sur l'exercice 1837, à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes.

3. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

Tableau des Créances restant à solder sur les exercices 1830 et 1832, et qui, aux termes de l'article 10 de la Loi du 29 janvier 1831, demeurent affranchies de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi.

EXERCICES auxquels se rapportent les créances.	DÉSIGNATION des services.	OBJET des créances.	MONTANT des créances, par créance.	MONTANT des créances, par exercice.
1830.....	Dépenses extraordinaires des édifices diocésains.	Complément des travaux de la cathédrale de Bayeux (Calvados).	1,970f 68c	1,970f 68c
1832.....	Traitements des membres des chapitres et du clergé paroissial.	Complément du traitement d'un ancien vicaire général de Langres (Haute-Marne).	327 76	327 76
		TOTAL.....	.....	2,298 44

Arrêté à la somme de deux mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs quarante-quatre centimes.

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

APPROUVÉ : *signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

Digitized by Google

N° 7138. — *Ordonnance du Roi qui accorde au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 13 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 23 mai 1834, aux termes desquels les creances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur l'avis de notre conseil des ministres,

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos désignés ci-après, un crédit supplémentaire de six mille six cent huit francs cinquante-cinq centimes, montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices pour les services des cultes, suivant le tableau ci-annexé, savoir :

Exercice 1833.....	1,711f 92c	
——— 1834.....	445 74	
——— 1835.....	4,450 89	
	6,608 55	

2. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants.

3. Ce crédit supplémentaire sera présenté à la sanction des Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes et notre ministre secrétaire d'état des finances sont

Digitized by Google

chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
EXERCICE 1833.				
Dépenses diocésaines...	Dépenses extraordinaires des édifices diocésains.	1,711f92c	1,711f92c	1,711f92c
EXERCICE 1834.				
Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....		»	24 17	445 74
Bourses des séminaires.....		»	328 82	
Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.....		»	92 75	
EXERCICE 1835.				
Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....		»	553 05	4,450 89
Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.....		»	3,897 84	
	TOTAL.....	.....	.....	6,608 55

APPROUVÉ : *signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

N° 7139. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Banque de France à établir un Comptoir d'escompte dans la ville de Saint-Quentin.*

Au palais des Tuileries, le 16 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu le décret du 16 janvier 1808 (1), par lequel ont été arrêtés

(1) IVe série, Bull. 176, n° 2953.

Digitized by Google

les statuts de la banque de France, et spécialement l'article 10 de ce même décret;

Vu le décret du 18 mai de la même année (1), relatif à l'organisation des comptoirs d'escompte de la banque de France;

Vu la délibération, en date du 10 août 1837, par laquelle le conseil général de la banque de France demande l'autorisation d'établir un comptoir d'escompte dans la ville de Saint-Quentin;

Vu l'avis de la chambre consultative des arts et manufactures de la ville de Saint-Quentin, en date du 25 juillet 1836;

Vu la loi du 17 mai 1834 et l'ordonnance du 15 juin suivant (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La banque de France est autorisée à établir un comptoir d'escompte dans la ville de Saint-Quentin, département de l'Aisne : les opérations de ce comptoir seront les mêmes que celles de la banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du conseil général, conformément aux dispositions du décret du 18 mai 1808.

2. Le taux de l'escompte du comptoir de Saint-Quentin sera fixé par le conseil général de la banque de France.

3. Les rentes sur l'État, à quelque taux d'intérêt qu'elles soient constituées, seront admises comme garantie additionnelle des effets à escompter qui se trouveront dans le cas prévu par l'article 17 du décret précité du 18 mai 1808.

4. Le comptoir de Saint-Quentin pourra prêter sur effets publics à échéances déterminées, suivant l'article 16 des statuts de la banque du 16 janvier 1808.

Il aura également la faculté de prêter sur effets publics à échéances non déterminées, en se conformant à la loi du 17 mai 1834 et à l'ordonnance du 15 juin suivant.

5. Le nombre d'actions dont la propriété doit être justifiée par les directeur, administrateurs et censeurs, conformément à l'article 27 du même décret, est fixé, savoir :

Pour le directeur, à vingt actions;

Pour les administrateurs et censeurs, à dix actions.

---

(1) IVe série, Bull. 193, n° 3409.

(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 308, n° 5357.

Digitized by Google

6. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 7140. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin d'Orgon au pont de Cavaillon sur la Durance, passant par le Pas du Lancier et le Mas du Viguier, ainsi que le chemin de Saint-Remy à Cavaillon, entre les Mas de Maistre et du Viguier, par la voie arlésienne, sont et demeurent classés parmi les routes départementales des Bouches-du-Rhône, le premier, sous le n° 4, et le second, sous le n° 18;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour le perfectionnement de ces routes, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 3 Octobre 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Novembre 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Novembre 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 542.

N° 7141. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1837, un Crédit extraordinaire pour les Travaux de reconstruction de la flèche de la tour de l'église royale de Saint-Denis.*

Au palais de Saint-Cloud, le 20 Août 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 20 juillet dernier, portant fixation des dépenses de l'exercice 1838, qui met à la disposition de notre ministre de l'intérieur (chapitre XI) un crédit de cent cinquante mille francs, pour les travaux de reconstruction de la flèche de la tour septentrionale de l'église royale de Saint-Denis;

Attendu l'urgence de ces travaux;

Vu l'article 12 de la loi du 23 mai 1834;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

De l'avis du conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, par supplément au budget de l'exercice 1837, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs, pour faire face, pendant ledit exercice, aux dépenses de la reconstruction de la flèche de la tour de l'église royale de Saint-Denis. Ce crédit formera le chapitre XXIII *bis* du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1837.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article ci-dessus sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session, en même temps que l'annulation de pareille somme sur le crédit de cent cinquante mille francs accordé par la loi du 20 juillet dernier, sur l'exercice 1838, au chapitre intitulé *Constructions et grosses réparations d'intérêt général à Paris.*

Digitized by Google

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7142. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition du Crédit accordé par la Loi du 20 Juillet 1837 pour les Dépenses du Ministère de la Justice pendant l'année 1838.*

A Paris, le 31 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 20 juillet 1837, qui a ouvert un crédit de dix-neuf millions deux cent mille six cent quatre-vingt-quinze francs pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1838;

Vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu enfin l'article 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 (1);

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de dix-neuf millions deux cent mille six cent quatre-vingt-quinze francs, accordé par la loi du 20 juillet 1837 pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1838, est réparti ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1er. — *Administration centrale.* (Personnel.)

ART. 1er.	Traitement du garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes...	80,000f	
—— 2.	Traitement du sous-secrétaire d'état (à compte).....	15,000	417,800f
—— 3.	Traitements des chefs et commis des bureaux.....	287,700	
—— 4.	Gages des gens de service.....	35,100	

(1) VIIe série, Bull. 555, n° 13,379.

Digitized by Google

CHAPITRE 2. — *Administration centrale.* (Matériel.)

ART. 1er.	Entretien des hôtels et du mobilier; habillement des gens de service; chauffage et éclairage; frais d'impression et fournitures générales de bureau.	100,000f	107,000f
—— 2.	Frais de sceau et contre-scel.....	7,000	

CHAPITRE 3. — *Conseil d'état.* (Personnel.)

ART. 1er.	Traitements des conseillers d'état et maîtres des requêtes.....	418,000f	504,400
—— 2.	Traitements des chefs et commis des bureaux.....	74,600	
—— 3.	Gages des gens de service.....	11,800	

CHAPITRE 4. — *Conseil d'état.* (Matériel.)

ART. unique.	Entretien des hôtels et du mobilier; habillement des gens de service; chauffage et éclairage; frais d'impression et fournitures générales de bureau....		12,000

CHAPITRE 5. — *Cour de cassation.*

ART. 1er.	Traitements des membres de la cour....	882,000f	969,300
—— 2.	Traitements du greffier en chef, de ses commis, et fournitures du greffe.....	42,500	
—— 3.	Traitements des secrétaires du parquet et du bibliothécaire.....	13,200	
—— 4.	Traitements des huissiers, et gages des gens de service.....	19,600	
—— 5.	Menues dépenses de la cour.....	12,000	

CHAPITRE 6. — *Cours royales.*

ART. 1er.	Traitements des membres des cours.....	3,946,950f	4,217,950f	4,243,150
	Traitements des greffiers et commis assermentés....	271,000		
—— 2.	Secrétariat de la première présidence de la cour royale de Paris.	2,000f	25,200	
	Secrétariat du parquet de la même cour.....	22,000		
	Secrétariat du parquet de la cour royale de Rennes. (*Article 26 du décret du 30 janvier 1811.*).....	1,200		

CHAPITRE 7. — *Cours d'assises.*

ART. 1er.	Supplément de traitement accordé aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises autres que celles des chefs-lieux de cour royale..	118,000f	154,400
—— 2.	Secrétariats de parquet des tribunaux de première instance chefs-lieux de cour d'assises, autres que ceux où siégent les cours royales.....	36,400	

Digitized by Google

CHAPITRE 8. — *Tribunaux de première instance.*

ART. 1er.	Traitements des membres des tribunaux..... 5,116,420f Traitements des greffiers et commis assermentés.... 721,300 Traitements des membres des chambres temporaires..... 19,425	5,857,145f	5,880,145f
—— 2.	Secrétariat de la présidence du tribunal de première instance de Paris..... 2,000f Secrétariat du parquet du même tribunal..... 21,000	23,000	

CHAPITRE 9. — *Tribunaux de commerce.*

ART. 1er.	Traitements des greffiers de commerce.. 177,900f		
—— 2.	Secrétariat de la présidence du tribunal de commerce de Paris..... 2,000		179,900

CHAPITRE 10. — *Tribunaux de police.*

ART. unique.	Traitements des greffiers de police.....	62,400

CHAPITRE 11. — *Justices de paix.*

ART. unique	Traitements des juges de paix..... 2,327,400f Traitements des greffiers..... 775,800		3,103,200

CHAPITRE 12. — *Frais de justice.*

ART. unique.	Frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle. (Crédit provisoire.).....	3,322,000

CHAPITRE 12 *bis.* — *Pensions.*

ART. unique.	Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice.....	200,000

CHAPITRE 13. — *Dépenses diverses.*

ART. 1er.	Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins, n'ayant pas droit à pension; dépenses extraordinaires et imprévues..... 30,000f		
—— 2.	Indemnité au Journal des savants..... 15,000		45,000

CHAPITRE 14. — *Dépenses des exercices clos.*

ART. unique.	Fonds destiné au payement des dépenses des exercices clos qui pourraient être réclamées en 1838. (*Article 8 de la loi du 23 mai 1834.*) *Mémoire*.....	»
	TOTAL ÉGAL.....	19,200,695

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre

Digitized by Google

secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

N° 7143. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire sur les fonds affectés au service de l'Imprimerie royale, exercice 1837.*

A Paris, le 31 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 19 et 26 novembre 1823;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836;

Vu la situation des dépenses de l'Imprimerie royale, exercice 1837, laquelle fait prévoir pour ledit exercice une insuffisance de trois cent dix mille francs, applicable au chapitre III, ayant pour objet les salaires et les approvisionnements;

Considérant que les dépenses de ce chapitre sont variables et ne peuvent être évaluées à l'avance d'une manière certaine, puisqu'elles dépendent du nombre plus ou moins grand des commandes d'impressions;

Considérant, d'ailleurs, que la situation actuelle des travaux permet de prévoir un excédant de produits d'impressions équivalant à l'excédant présumé des dépenses;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la justice, et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit supplémentaire de trois cent dix mille francs est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la justice sur les fonds affectés au service de l'Imprimerie royale, pour subvenir à l'excédant probable de dépenses sur les articles suivants du chapitre III du budget de l'exercice 1837 (*Dépenses non susceptibles d'une évaluation fixe*), savoir :

Digitized by Google

ART. 1er.	Salaires d'ouvriers et indemnités de travaux extraordinaires.....	170,000f
ART. 2.	Approvisionnements et achats pour le service des ateliers.....	140,000
	TOTAL ÉGAL.....	310,000

2. Ce crédit supplémentaire sera présenté à la sanction des Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

N° 7144. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le sixième Collége électoral du Morbihan se réunira le 1er Décembre 1837 dans la ville de Ploërmel.*

Au palais des Tuileries, le 1er Novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu l'article 40 de la loi du 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance du 3 octobre dernier (1), qui a convoqué les colléges électoraux ;

Attendu l'incendie qui a détruit, le 30 octobre, les archives de la sous-préfecture de Ploërmel,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'ordonnance du 3 octobre, qui convoquait pour le 4 novembre présent mois les colléges électoraux du Morbihan, est modifiée en ce qui concerne le sixième collége d'arrondissement : ce collége se réunira le 1er décembre prochain dans la ville de Ploërmel.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de

(1) Bull. 536, n° 7051.

Digitized by Google

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7145. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que la maison-mère de la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement établie à Mâcon est transférée à Autun (Saône-et-Loire);

2° Que la communauté de religieuses Ursulines établie à Pézénas (Hérault) est définitivement autorisée, à la charge de se conformer aux statuts des Ursulines de Lyon. (*Paris, 30 Juillet 1837.*)

N° 7146. — ORDONNANCE DU ROI portant que la portion abandonnée de la route royale n° 86, de Lyon à Beaucaire, comprise entre le grand pont du Doux et l'avenue du pont suspendu, sur la rive droite, à l'entrée de la ville de Tournon, est et demeure classée parmi les routes départementales de l'Ardèche, comme complément de la route départementale n° 12, de Tournon à Saint-Agrève. (*Paris, 3 Octobre 1837.*)

N° 7147. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les chemins de Thoirette à Arnans (Ain) et de Revigny à Saint-Maur sont et demeurent classés parmi les routes départementales du Jura, le premier, comme embranchement de la route départementale n° 9, d'Orgelet à Nantua par Arinthod, sous la dénomination de *route d'Orgelet à Nantua et à Bourg par Arinthod et Thoirette;* et le second, sous le n° 27 et la dénomination de *route de Revigny à Saint-Maur;*

2° Que la route d'Arc-en-Barrois à Chaumont par Richebourg, aboutissant près de Villiers-le-Sec à la route royale n° 65, est et demeure classée parmi les routes départementales de la Haute-Marne sous le n° 10;

3° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à la construction et au perfectionnement de ces routes, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 9 Octobre 1837.*)

N° 7148. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. le baron *Joseph Crépin*, né le 17 mars 1808 à Paris,

Digitized by Google

y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom celui de *du Havelt*, et à s'appeler à l'avenir *Crépin du Havelt ;*

2° Que l'impétrant devra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*Trianon, 15 Octobre 1837.*)

N° 7149. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Joseph,* né au Fort-Royal, à la Martinique, le 15 octobre 1765, et son fils *Alexis Joseph*, né aussi au Fort-Royal le 17 juillet 1807, sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Demile ;*

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*27 Octobre 1837.*)

N° 7150. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Cauchon* (*Louis-Ferdinand-Amable*) est autorisé à substituer à son nom celui de *Berckem ;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*1er Novembre 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 11 * Novembre 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 11 Novembre 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 543.

N° 7151. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Saint-Germain à établir la Gare d'arrivée de ce chemin dans Paris, entre la place de l'Europe et la rue Neuve des Mathurins.*

Au palais des Tuileries, le 16 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les pièces du projet présenté le 16 mai 1836 par la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain, pour l'établissement d'une gare d'arrivée de ce chemin dans Paris;

Vu l'avis publié le 5 juillet 1836 par le préfet de la Seine, et annonçant l'ouverture d'une enquête publique sur ce projet, conformément à l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, ledit avis inséré au Moniteur du 6 du même mois;

Vu le registre contenant les observations et déclarations du public, ledit registre ouvert le 6 juillet 1836 et clos le 8 août suivant;

Vu les diverses oppositions produites contre le projet présenté par la compagnie;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris, en date du 22 septembre 1836;

Vu les observations adressées au préfet de la Seine par les représentants de la compagnie, sous la date du 8 août 1836;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission d'enquête, en date des 9, 12 et 16 août 1836;

Vu les avis du préfet de police, en date des 15 et 25 novembre 1836;

Vu les observations mises par la compagnie sous les yeux du conseil municipal de Paris, et les délibérations de ce conseil, en date des 1er avril 1836 et 19 mai 1837;

Vu l'avis du préfet de la Seine du 7 juillet suivant;

Vu la délibération, en date du 27 juin 1837, du conseil muni-

Digitized by Google

cipal de Saint-Germain ; et la lettre d'envoi du préfet de Seine-et-Oise du 17 juillet 1837 ;

Vu l'avis interlocutoire du conseil général des ponts et chaussées, en date du 29 août 1837 ;

Vu les modifications proposées successivement par la compagnie à son premier projet, les 1er et 5 septembre 1837 ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des mêmes jours ;

Vu la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 9 juillet 1835, qui autorise l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Saint-Germain, et le cahier des charges annexé à cette loi ;

Vu la loi du 9 juillet 1836 et l'ordonnance du 24 mai 1837 (1), concernant l'établissement de deux chemins de fer de Paris à Versailles, et les cahiers de charges annexés à cette dernière ordonnance ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain est autorisée à établir la gare d'arrivée de ce chemin dans Paris, entre la place de l'Europe et la rue Neuve des Mathurins, conformément aux clauses et conditions suivantes :

1° La gare des marchandises ne s'étendra pas au delà de la rue Saint-Lazare ;

2° La gare destinée exclusivement aux voyageurs sera comprise entre la rue Saint-Lazare et la rue Neuve des Mathurins ;

3° Les ponts à établir sur les rues Saint-Lazare et Saint-Nicolas auront au moins six mètres de hauteur sous clef. Le maximum de largeur entre les têtes de ces deux ponts est fixé à quatorze mètres pour le premier et à vingt-quatre mètres pour le second ; ils seront l'un et l'autre construits en pièces de fonte percées de jours sur tous les points où il sera possible d'en pratiquer sans compromettre la solidité des ouvrages ;

4° Les ateliers à marteau et à fumée pour le service de la compagnie ne pourront pas être établis entre la place de l'Europe et la rue Neuve des Mathurins ;

(1) Bull. 512, n° 6897.

Digitized by Google

5° Pour le service des machines locomotives, il ne sera brûlé que du coke dans l'intérieur de Paris;

6° Les machines locomotives ne pourront, dans aucun cas, stationner entre la rue Saint-Nicolas et la rue Neuve des Mathurins;

7° Les constructions à établir par la compagnie le long des rues et places publiques ne pourront être entreprises que suivant les alignements qui auront été préalablement fixés;

8° La compagnie se conformera d'ailleurs à toutes les autres dispositions de la loi du 9 juillet 1835 et du cahier des charges annexé à cette loi : l'article 42 de ce cahier des charges sera spécialement applicable au prolongement autorisé par la présente ordonnance.

2. La compagnie ne pourra commencer les travaux qu'en vertu de projets qui seront approuvés ultérieurement par l'administration, à la suite de l'accomplissement des formalités prescrites par le titre II de la loi du 7 juillet 1833 : une ordonnance royale qui sera rendue après l'accomplissement desdites formalités déterminera le périmètre extérieur de la gare.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7152. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Droits de navigation intérieure établis par l'article 1er de la Loi du 9 juillet 1836.*

Au palais de Trianon, le 27 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 24 de la loi du 9 juillet 1836;

Digitized by Google

Considérant que la mise en perception des tarifs établis par ladite loi n'a pas réalisé complétement, en faveur du commerce, les dégrèvements qu'il était dans l'intention de la loi de lui assurer ;

Voulant pourvoir à cette nécessité, et établir une uniformité entière dans les tarifs, soit à la remonte, soit à la descente, pour tous les bassins ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 1er janvier 1838, les droits de navigation établis par l'article 1er de la loi du 9 juillet 1836, sur

Tarif des Droits de Navigation à percevoir

BASSINS.	FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX	
	RIVIÈRES PRINCIPALES.	1er ordre.
SEINE	Seine (Haute-), du point navigable à Paris	Aube Yonne Marne
	Seine (Basse-), de Paris à Rouen	Oise Eure
MEUSE	Meuse	
MOSELLE	Moselle	Meurthe
RHÔNE	Rhône	Ain Saône Isère Drôme Roubion Ardèche Durance Gardon Rhône (Petit-)

Digitized by Google

les cours d'eau dénommés au tableau ci-annexé, seront perçus conformément au tarif porté à ce même tableau, lequel sera substitué au tableau A joint à ladite loi.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, et qui devra être présentée aux Chambres, dans le premier mois de la prochaine session, pour être convertie en loi.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé LAPLAGNE.

euves et Rivières navigables ci-après.

S'APPLIQUE LE TARIF.		QUOTITÉ DE LA TAXE, par tonneau et par distance.		TRAINS par DÉCASTÈRE et par distance.
NTS DE.		A la descente et à la remonte.		
		MARCHANDISES DE		
2e ordre.	3e ordre.	1re classe.	2e classe.	
.....	.....			
.....	.....			
nçon	.....			
.....	Ornain.....			
(Grand-)...	.....			
.....	.....			
.....	.....			
.....	.....			
.....	.....	1c 75	0c 75	2c
e.....	.....			
.....	.....			
.....	.....			
.....	.....			
.....	.....			
.....	.....			
.....	.....			
.....	.....			
.....	.....			

Digitized by Google

BASSINS.	FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX	
	RIVIÈRES PRINCIPALES.	1er ordre.
ADOUR	Adour	Midouse Gave-de-Pau Nive
GIRONDE	Gironde	Garonne Dordogne
CHARENTE	Charente	Boutonne Canal de Brou
	Seudre	
	Sèvre-Niortaise	Mignon Autise Vendée
LOIRE	Loire	Allier Cher Indre Vienne Thouet Mayenne Layon Sèvre-Nantaise Acheneau
VILAINE	Vilaine	
ORNE	Orne Toucques	

Vu et présenté par le Conseiller d'état, Directeur de l'administration des contributions indirectes.

Pour le Conseiller d'état, Directeur, absent, et par autorisation :

Le Sous-Directeur, signé BROCHOT.

Digitized by Google

S'APPLIQUE LE TARIF.		QUOTITÉ DE LA TAXE, par tonneau et par distance.		TRAINS par DÉCASTÈRE et par distance.
NTS DE		A la descente et à la remonte.		
		MARCHANDISES DE		
2e ordre.	3e ordre.	1re classe.	2e classe.	
.....	.....			
.....	.....			
.....	.....			
.....	.....			
e.....	.....			
.....	.....			
.....	.....			
.....	.....			
e.....	.....			
malisée	.....			
.....	.....			
.....	.....			
.....	.....			
.....	.....			
.....	.....	1c 75	0c 75	2c
.....	.....			
.....	.....			
.....	.....			
.....	.....			
e.....	.....			
.....	.....			
.....	Loir.....			
.....	.....			
.....	.....			
.....	.....			
.....	.....			
.....	.....			
.....	.....			

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale en date du 27 octobre 1837.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 7153. — *Ordonnance du Roi concernant les Droits à percevoir au passage du Pont de Coëmont (Sarthe).*

Au palais de Trianon, le 27 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 5 août 1821, portant acceptation de l'offre faite, à titre de prêt, par la compagnie *Balguerie*, d'une somme de quatre cent mille francs pour la construction du pont de Coëmont, département de la Sarthe;

Vu le tarif du péage à percevoir au passage dudit pont;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil général du département de la Sarthe, en date du 26 août dernier, relatif à l'élévation des taxes de ce tarif et à la nécessité d'y apporter des modifications;

Considérant que le tarif actuel des droits à percevoir au passage dudit pont, quant à plusieurs articles, est plus élevé que celui de divers ponts, et notamment du pont de Parcé, situé dans le même département;

Vu le consentement donné à la réduction dudit péage par la compagnie *Balguerie*, qui a contracté l'emprunt dont la perception forme le gage;

Vu l'avis de notre préfet du département de la Sarthe;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les droits de péage au pont de Coëmont, route royale n° 158, de Tours à Caen, seront perçus, à partir de la publication de la présente ordonnance, conformément au tarif y annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Laplagne.

Digitized by Google

Tarif des Droits de péage à percevoir au Pont de Coëmont, département de la Sarthe.

ARTICLES DE PERCEPTION.	TAXE exigible.	OBSERVATIONS.
Personne à pied.....	0f 05c	
Cheval ou mulet chargé et son cavalier, valise comprise....	0 10	
Dito, chargé ou non chargé...	0 05	
Ane ou ânesse, chargé ou non chargé.....	0 02 1/2	
Cheval, mulet, bœuf, vache, âne ou ânesse, employé au labour ou allant au pâturage.	Demi-droit.	
Dito, destiné à la vente.....	Droit entier.	
Veau ou porc.....	0 02 1/2	
Mouton, brebis, chèvre, bouc, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.....	0 02 1/2	Avec réduction au quart pour cinquante et au-dessus, et pour les troupeaux allant au pâturage.
Conducteurs de chevaux, mulets, bœufs, ânes.....	0 02 1/2	
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur.....	0 60	
Dito, à quatre roues, attelée d'un cheval, et le conducteur.....	0 80	Les voyageurs payeront, par tête, le droit dû pour une personne à pied....
Voiture à deux chevaux, et le conducteur.....	1 00	
Nota. Les voitures en poste payeront un droit double des voitures correspondantes, y compris le retour haut le pied.		
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, et le conducteur.....	0 20	
Dito, à deux chevaux.....	0 30	
Dito, à trois chevaux.....	0 40	
Dito, à vide, un cheval, et le conducteur.....	0 10	
Dito, chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou de deux bœufs.	0 10	
La même à vide.....	0 05	
Charrette, chargée ou non, attelée d'un âne.....	0 10	
Chariot de roulage à deux roues, chargé, attelé d'un cheval, et le conducteur....	0 30	
Dito, à deux chevaux.....	0 50	
Dito, à quatre roues, chargé, à un cheval, et le conducteur.....	0 50	
Dito, à deux chevaux.....	0 80	

Droit réduit à moitié pour les communes de Château du-Loir, Diffé sous-Courcillon et Saint-Pierre-de Chevillé, avec faculté d'abonnement.

Digitized by Google

ARTICLES DE PERCEPTION.	TAXE exigible.	OBSERVATIONS.
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé de trois chevaux, et le conducteur..	1f 00c	Droit réduit à moitié pour les communes de Château-du-Loir, Diffé-sous-Courcillon et Saint-Pierre-de-Chevillé, avec faculté d'abonnement.
Dito, à vide, à deux ou quatre roues, à un cheval.....	0 20	
Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs, excédant le nombre indiqué pour les attelages ci-dessus, payera le droit fixé pour ces animaux non chargés.....	0 05	

Vu et présenté par le Conseiller d'état, Directeur de l'administration des contributions indirectes, absent, et par autorisation :

Le Sous-Directeur, signé BROCHOT.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 27 octobre 1837.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 7154. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée une Chambre temporaire dans chacun des Tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin (Isère).*

A Paris, le 29 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Vu les états des travaux des tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin;

Considérant qu'il existe dans ces tribunaux un grand nombre d'affaires arriérées, et qu'il importe de remédier aux graves inconvénients qui en résultent;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé dans chacun des tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin (Isère) une chambre temporaire, dont la durée n'excédera pas une

Digitized by Google

année, à compter de son installation, s'il n'en est par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

N° 7155. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les Lieutenants et les Sous-Lieutenants de cavalerie seront montés aux frais de l'État.*

A Paris, le 3 Novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 19 mars 1823, portant règlement sur le traitement de l'armée de terre;

Vu l'ordonnance du 1er décembre 1824, qui accorde des indemnités aux officiers des corps de cavalerie qui perdent des chevaux par des cas extraordinaires;

Vu la loi de finances du 20 juillet 1837;

Après nous être fait rendre compte de la position des lieutenants et des sous-lieutenants de cavalerie, et prenant en considération les charges que leur impose leur état;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les lieutenants et les sous-lieutenants de cavalerie recevront, sous les conditions et dans les circonstances déterminées ci-après, un cheval d'escadron aux frais de l'État; ce cheval sera délivré, soit à titre de première monture, soit à titre de remplacement.

Les lieutenants et les sous-lieutenants français des corps de spahis réguliers auront droit à la même allocation.

2. La taille des chevaux livrés aux officiers est fixée par arme ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

Cavalerie de réserve.....	de 1,^{m}543	à 1,^{m}624	ou de	4$^{pi.}$	9$^{po.}$	à 5$^{pi.}$	0$^{po.}$
Cavalerie de ligne.....	de 1, 516	à 1, 543	ou de	4	8	à 4	9
Cavalerie légère.....	de 1, 489	à 1, 516	ou de	4	7	à 4	8
Chasseurs d'Afrique et spahis réguliers.....	de 1, 462	à 1, 516	ou de	4	6	à 4	8

Le prix moyen de la remonte sera déterminé, chaque année, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

La durée légale de ces chevaux est fixée à huit ans.

3. Les sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant, les sous-lieutenants et les lieutenants en non-activité rappelés au service dans un régiment de cavalerie, recevront, à leur entrée en fonctions, un des chevaux d'officiers tenus disponibles à cet effet.

Dans le cas où le régiment ne serait pas en mesure de monter ces officiers, et où ils ne demanderaient pas à choisir un cheval dans la première remonte accordée au régiment, ils recevront d'un dépôt de remonte un cheval de leur arme.

4. Les élèves de l'école de Saint-Cyr nommés sous-lieutenants de cavalerie recevront, aux conditions déterminées par la présente ordonnance, un cheval de première monture au moment de leur admission à l'école de cavalerie.

5. L'État supplée à la perte du cheval entretenu aux lieutenants et aux sous-lieutenants de cavalerie, lorsqu'elle ne peut leur être imputée; dans le cas contraire, l'officier est tenu de concourir aux frais de remplacement; il subit, à cet effet, des retenues mensuelles, dont la quotité est fixée par notre ministre de la guerre, et dont la somme totale équivaut à autant de fois la huitième partie du prix de la remonte (selon les principes de l'article 2 de la présente ordonnance) qu'il restait d'années à parcourir pour arriver au terme de la durée légale du cheval.

Toutefois, le prix de la vente du cheval, s'il est réformé, ou le produit de la vente de sa dépouille, s'il a été abattu, sont déduits de la somme laissée à la charge de l'officier.

6. Les chevaux fournis par l'État et dont la réforme a été prononcée sont remis au domaine.

7. Après huit ans d'inscription sur les contrôles du régi-

Digitized by Google

ment, le cheval livré à un lieutenant ou à un sous-lieutenant de cavalerie devient sa propriété; mais il n'est rayé des contrôles et l'officier ne peut en disposer qu'après que son remplacement, aux frais de l'État, a été effectué.

8. Lorsqu'un lieutenant ou sous-lieutenant de cavalerie est placé en non-activité par suppression d'emploi, par licenciement de corps ou pour infirmités temporaires, est mis en réforme pour infirmités incurables, admis à la retraite ou vient à décéder, le cheval qui lui a été fourni, s'il n'a pas accompli sa huitième année de durée, est livré à un lieutenant ou à un sous-lieutenant ayant droit à une première monture ou à un remplacement.

Lorsqu'un lieutenant ou sous-lieutenant de cavalerie est démissionnaire, ou lorsqu'il est mis en non-activité par retrait ou suppression d'emploi, en réforme par mesure de discipline ou destitué, le cheval qui lui a été fourni redevient la propriété de l'État, lors même qu'il aurait accompli ses huit ans de durée; dans ce cas, il est réformé et remis au domaine; dans le cas contraire, il est livré à un officier ayant droit à une première monture ou à un remplacement.

Les chevaux remis aux officiers en vertu des dispositions qui précèdent leur sont acquis après qu'ils ont complété la huitième année d'inscription sur les contrôles du régiment et que leur remplacement a été effectué ainsi qu'il est indiqué à l'article 7 de la présente ordonnance.

9. Les chevaux livrés aux officiers dans les cas prévus par l'article précédent devront avoir au moins une année de service à faire pour compléter leur huit ans; ceux qui, étant dans leur dernière année de durée, seraient reconnus susceptibles d'un bon service, seront immatriculés et utilisés comme chevaux de troupe.

10. Les lieutenants de cavalerie promus au grade de capitaine conserveront, sans être tenus à aucun remboursement, le cheval qui leur avait été affecté, et qui devient dès ce moment leur propriété absolue.

11. Les capitaines de cavalerie, les chirurgiens-majors et

Digitized by Google

aides-majors des corps de troupes à cheval, les lieutenants et les sous-lieutenants montés des régiments d'artillerie, du train des parcs d'artillerie, des régiments du génie et du corps du train des équipages militaires, continueront de recevoir l'indemnité pour perte des chevaux à laquelle ils ont droit dans les cas et sous les conditions prévus par l'ordonnance du 1er décembre 1824.

12. Les lieutenants et les sous-lieutenants qui voudraient renoncer au bénéfice de la présente ordonnance seront tenus d'en faire la déclaration par écrit.

13. Les fonds portés au budget de la guerre pour indemnité de perte de chevaux, pour indemnité de première monture aux sous-officiers promus sous-lieutenants, et le crédit nécessaire pour monter aux frais de l'État les lieutenants et les sous-lieutenants de cavalerie, seront réunis dans un seul et même crédit, qui formera un article spécial du chapitre de la remonte générale.

14. Toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance sont et demeurent maintenues.

15. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui aura son effet à partir du 1er janvier 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé BERNARD.

N° 7156. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Lieutenant général Baron* Rohault de Fleury *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 7 Novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar-« tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités « suivantes :

Digitized by Google

« Les lieutenants généraux..... des armées de terre..... « après deux ans de grade; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *Rohault de Fleury*, lieutenant général,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le baron *Rohault de Fleury* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé MOLÉ.

N° 7157. — *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le Traitement des Membres de la Cour de cassation.*

A Paris, le 7 Novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 20 juillet 1837, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1838;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le traitement du premier président et celui du procureur général de la cour de cassation sont fixés à trente mille francs.

2. Celui des conseillers et des avocats généraux à la même cour est fixé à quinze mille francs.

3. Les présidents de chambre et le premier avocat général auront le même traitement que les conseillers, avec un supplément du cinquième en sus.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secré-

Digitized by Google

taire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

N° 7158. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police dans chacune des villes du Quesnoy (Nord), Hennebon (Morbihan), Chaource (Aube) et Melle (Deux-Sèvres). (*Saint-Cloud, 9 Octobre 1837.*)

N° 7159. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° qu'un adjoint au maire, en sus du nombre déterminé par l'article 2 de la loi du 21 mars 1831, sera nommé dans la commune de Sarzeau, arrondissement de Vannes (Morbihan); 2° que cet adjoint sera choisi parmi les conseillers municipaux domiciliés dans les sections du Bourdoux, de Belanfourny, de Bodelharf et de Rouvran, formant la Frairie dite *du Tour du Parc;* 3° qu'il remplira dans ces sections les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 8 mai 1802 [18 floréal an X], et qu'il y sera chargé de la surveillance de police. (*Trianon, 14 Octobre 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 21 * Novembre 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 21 Novembre 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 544.

N° 7160. — *Ordonnance du Roi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour les Dépenses résultant des Épidémies.*

Au palais des Tuileries, le 29 Août 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Le Conseil des ministres entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert, à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs, pour faire face aux dépenses résultant des mesures à prendre et des secours à distribuer pour combattre la propagation des épidémies.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

Digitized by Google

N° 7161. — *Ordonnance du Roi portant qu'un Commis-Greffier assermenté sera attaché au Tribunal de commerce d'Alger, et aux Tribunaux de première instance d'Oran et de Bone.*

A Paris, le 26 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu nos ordonnances du 10 août 1834 (1) et du 6 octobre 1836 (2), sur l'organisation de la justice dans les possessions françaises au nord de l'Afrique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un commis-greffier assermenté sera attaché au tribunal de commerce d'Alger, et aux tribunaux de première instance d'Oran et de Bone.

2. Le traitement du commis-greffier près le tribunal de commerce d'Alger est fixé à deux mille francs par an, et celui des commis-greffiers près les tribunaux de première instance d'Oran et de Bone à quinze cents francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Bernard.

N° 7162. — *Ordonnance du Roi qui fixe le Tarif des Droits à percevoir au passage des Bacs de Saléon et de Ribiers sur le Buech, département des Hautes-Alpes.*

Au palais des Tuileries, le 31 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu l'article 10, titre IV, de la loi du 4 mai 1802 [14 floréal an X], concernant la fixation des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'article 17, titre Ier, de la loi de finances du 20 juillet 1837, qui maintient la perception de ces droits ;

---

(1) 2e partie, 1re section. Bull. 324, n° 5452.
(2) Bull. 462, n° 6529.

Digitized by Google

Vu le tarif que le préfet du département des Hautes-Alpes propose d'appliquer aux passages d'eau de Saléon et de Ribiers, situés sur le Buech;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception des droits au passage des bacs de Saléon et de Ribiers sur le Buech, département des Hautes-Alpes, est approuvé.

Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

TARIF des Droits à percevoir au passage des Bacs de Saléon et de Ribiers sur le Buech, département des Hautes-Alpes.

Pour chaque personne chargée ou non chargée d'un fardeau, et pour un voyageur à pied..... 10c

Pour chaque cavalier et son cheval ou mulet, valise comprise... 20

Pour un âne ou une ânesse chargé ou non chargé, non compris le conducteur..... 05

Pour chaque cheval, bœuf ou vache passant, soit pour voyager, soit pour le commerce..... 10

Pour un cheval, bœuf ou vache passant pour aller au labour ou pour tout autre motif relatif à l'agriculture..... 05

Pour chaque mouton ou brebis, veau, porc, bouc ou chèvre, cochon de lait, agneau et chevreau, paire d'oies ou de dindons passant isolément..... 02 1/2

Lorsque les moutons, brebis, chèvres, porcs, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront en troupeau au-dessous du nombre cinquante, le droit sera de..... 02

Lorsque les moutons, brebis, chèvres, porcs, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus du nombre cinquante, le droit sera, pour chaque tête des premiers animaux ou par paire d'oies ou de dindons, de..... 01 1/2

Lorsque les mêmes animaux iront au pâturage, le droit sera, par tête de mouton, brebis, etc., ou paire d'oies ou de dindons, de..... 01

Digitized by Google

Dans les temps de hautes eaux, toutes les taxes du présent tarif seront doublées.

Le batelier ne sera tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou autres officiers de police, agents des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Vu et présenté par le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Signé *Legrand.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale en date du 31 octobre 1837.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 7163. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Droits à percevoir au passage du Pont suspendu sur la Durance, à Cavaillon (Vaucluse).*

Au palais des Tuileries, le 1er Novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance en date du 22 juillet 1834 (1), qui fixe le tarif des droits de péage à percevoir au passage du pont suspendu sur la Durance, à Cavaillon, département de Vaucluse;

Vu la réclamation des concessionnaires du pont sur l'omission, dans ce tarif, d'une taxe particulière pour les chevaux attelés, au-dessus du nombre de trois, aux charrettes chargées, à deux ou à quatre roues;

Vu le projet de tarif soumis à l'enquête, et d'après lequel il devait être alloué trente-cinq centimes pour chaque cheval attelé, en sus de ce nombre, aux voitures dont il s'agit,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le tarif des droits de péage à percevoir sur le pont suspendu de Cavaillon est et demeure revisé comme il suit:

Par personne chargée ou non	0f 05c
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0 15
Cheval ou mulet chargé	0 10

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 318, n° 5400.

Digitized by Google

Ane chargé..... 0f 05c
Cheval ou mulet non chargé..... 0 075
Ane non chargé..... 0 025
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage..... 0 025
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente. 0 10
Veau ou porc..... 0 05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons..... 0 03

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Lorsque les mêmes seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Voiture suspendue à deux ou quatre roues, à un cheval, et pour une litière à deux chevaux, compris le conducteur..... 0 90
Voiture suspendue à deux chevaux ou mulets, conducteur compris..... 1 50
Voiture suspendue à trois chevaux ou mulets, conducteur compris..... 2 20
Chaque cheval ou mulet en sus payera..... 0 70

Les voyageurs payeront séparément le droit dû pour une personne.

Charrette à deux ou quatre roues, à un cheval ou mulet ou deux bœufs, conducteur compris..... 0 50.
Charrette à deux chevaux ou mulets ou à quatre bœufs, et le conducteur..... 0 75
Charrette à trois chevaux ou mulets, et le conducteur..... 1 25
Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou paire de bœufs excédant le nombre ci-dessus..... 0 35
Charrette à vide, à un ou plusieurs chevaux ou mulets, et le conducteur, moitié du droit d'une charrette chargée.

Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, à un cheval ou mulet ou à deux bœufs, et le conducteur..... 0 40
La même charrette attelée de deux chevaux ou quatre bœufs, et le conducteur..... 0 55
La même charrette attelée de trois chevaux, et le conducteur.... 0 75
Chaque collier en sus..... 0 20
La même charrette à vide payera la moitié.

Quand, dans les attelages, au lieu d'un cheval il y aura un âne, on ne payera que la moitié du droit dû pour un cheval.

Il sera payé pour les chevaux ou mulets dételés par les charretiers ou conducteurs de voitures le même droit que s'ils étaient attelés.

Sont exempts du péage,

Les préfet et sous-préfets en tournée, les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les employés des contributions indirectes, les corps militaires, les

Digitized by Google

sous-officiers et les soldats voyageant isolément, à la charge par eux de présenter une feuille de route ; les courriers du Gouvernement, les malles faisant le service des postes de l'État et les facteurs ruraux.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7164. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Lieutenant général Comte* Valée *à la dignité de Maréchal de France.*

Au palais des Tuileries, le 11 Novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le lieutenant général comte *Valée* est élevé à la dignité de maréchal de France.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 7165. — *ORDONNANCE DU ROI portant Prorogation d'un Brevet d'invention.*

Au palais des Tuileries, le 12 Novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le certificat de demande du brevet d'invention de cinq ans

Digitized by Google

délivré, le 30 juin 1833, au sieur *Coiret*, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 350, pour un nouveau peigne métallique d'une seule pièce, ainsi que le certificat de demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre, qui lui a été délivré le 27 avril 1836;

Vu sa requête tendant à ce que la durée de ces brevets, qui expirent ensemble le 30 juin 1838, soit prorogée de cinq ans;

Vu l'article 8 du titre 1er de la loi du 25 mai 1791;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 30 juin 1833, au sieur *Coiret*, pour un nouveau peigne métallique d'une seule pièce, et le brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre délivré au même le 27 avril 1836, sont prorogés de cinq ans, en sorte qu'ils conserveront leur force et leur valeur et sortiront leur plein et entier effet jusqu'au 30 juin 1843.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7166. — *ORDONNANCE DU ROI qui affecte au service de l'Administration des ponts et chaussées trois parcelles de terrain appartenant à l'État.*

Au palais des Tuileries, le 15 Novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 5 de l'arrêté du 13 messidor an X (1);

Vu l'ordonnance réglementaire du 14 juin 1833 (2), qui déter-

(1) IIIe série, Bull. 200, n° 1806.

(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Digitized by Google

mine les formes à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux différents services publics ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, du 22 septembre 1837, annonçant que rien ne s'oppose à l'affectation, au canal des Ardennes, de trois parcelles de terrain appartenant à l'État, et d'une contenance ensemble de cent soixante et seize ares quatre-vingt-neuf centiares ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les parcelles de terrain désignées au tableau général des propriétés de l'État sous les nos 69, 79 et 80, sont affectées au service de l'administration des ponts et chaussées, savoir :

Le no 69 pour une contenance de.....	65ares	82cent.
Le no 79 pour une contenance de.....	20	52
Le no 80 pour une contenance de.....	90	55
TOTAL.....	176	89

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7167. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1838, un Crédit extraordinaire pour le maintien du renfort accordé au service des Douanes sur la ligne des Pyrénées.*

Au palais des Tuileries, le 16 Novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu la loi du 21 mars 1837 ;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

De l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1838, par supplément au chapitre intitulé : *Service administratif et de perception des douanes,* un crédit extraordinaire de cent cinquante mille francs, pour le maintien du renfort accordé au service des douanes sur la ligne des Pyrénées.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 7168. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'État-major général de l'Armée.*

A Paris, le 16 Novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers;

Vu nos ordonnances du 5 avril 1832 (1), du 27 juillet 1835 (2) et du 28 août 1836 (3);

Considérant que l'excédant des cadres de l'état-major de l'armée, qui avait rendu nécessaires les dispositions des ordonnances précitées, a disparu, et que les besoins du service exigent le retour aux règles de la législation ordinaire sur la matière;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les ordonnances du 5 avril 1832, du 27 juillet

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 152, n° 4113.
(2) 2e partie, 1re section, Bull. 375, n° 5883.
(3) Bull. 453, n° 6478.

Digitized by Google

1835 et du 28 août 1836, sont et demeurent abrogées : en conséquence l'état-major général de l'armée rentre dans les conditions de la loi du 11 avril 1831.

2. Les officiers généraux qui, par l'application des ordonnances précitées, sont actuellement en non-activité, y demeureront jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'organisation des cadres de l'état-major général de l'armée, ainsi qu'il avait été réglé par l'article 2 de l'ordonnance du 28 août 1836.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 7169. — *ORDONNANCE DU ROI portant suppression de six Hôtels des Monnaies.*

Au palais des Tuileries, le 16 Novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement du 10 prairial an XI (1), qui fixe temporairement le nombre des ateliers monétaires ;

Vu la loi du 20 juillet 1837, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1838 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont et demeurent supprimés les hôtels des monnaies de Bayonne, Perpignan, Toulouse, Nantes, Limoges et la Rochelle.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

---

(1) IIIe série, Bull. 284, n° 2786.

Digitized by Google

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 7170. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Jaugeage des Bâtiments à voiles de commerce.*

Au palais des Tuileries, le 18 Novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 12 nivôse an II, sur le jaugeage des navires de commerce ;

Vu l'article 6 de la loi du 5 juillet 1836, portant : « Le mode « prescrit par ladite loi pourra être modifié par des ordonnances « royales ; »

Vu la loi du 4 juillet 1837 sur l'emploi exclusif des mesures métriques ;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er mars 1838, le jaugeage des bâtiments à voiles de commerce, dans les ports français, aura lieu ainsi qu'il suit :

Les trois dimensions principales servant à l'évaluation du tonnage continueront à être prises conformément à la loi du 12 nivôse an II.

Ces trois dimensions seront exprimées en mètres et fractions décimales du mètre.

Leur produit, divisé par le nombre 3 80, exprimera le tonnage légal du bâtiment.

2. Le nombre de tonneaux ainsi obtenu sera gravé au ciseau sur les faces, avant et arrière du maître-bau : cette opération sera faite, soit lors de la mise à l'eau du bâtiment, soit lorsqu'après avoir subi des réparations importantes, ou pour toute autre cause, le jaugeage devra être effectué de nouveau.

Digitized by Google

Afin de faciliter les vérifications de la douane, des marques fixes seront appliquées ou gravées, par les soins de l'administration, sur les points du bâtiment où auront été prises les dimensions principales sur lesquelles le tonnage aura été calculé.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7171. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, un Crédit supplémentaire pour le service des Frais de Justice criminelle pendant l'année 1837.*

A Paris, le 18 Novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 18 juillet 1836, qui accorde au ministère de la justice un crédit de trois millions trois cent vingt-deux mille francs pour les frais de justice criminelle et de statistiques civile et criminelle pendant l'année 1837 ;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 4 de la loi précitée du 18 juillet 1836 ;

Considérant qu'il est établi par les pièces de la dépense des neuf premiers mois de 1837, et par comparaison avec la dépense des trois derniers mois de 1836, que les frais de justice criminelle, dont l'évaluation complète ne saurait être déterminée à l'avance, dépasseront d'environ sept cent mille francs le crédit de trois millions trois cent vingt-deux mille francs, accordé par la loi de finances du 18 juillet 1836 ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

De l'avis de notre Conseil des ministres,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, par application de la susdite loi du 18 juillet 1836, un crédit supplémentaire de sept cent mille francs, pour le service des frais de justice criminelle pendant l'année 1837.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

N° 7172. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du quatrième Collége électoral du département du Var.*

Au palais des Tuileries, le 20 Novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Attendu le décès de M. *Semerie,* député du département du Var,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du quatrième arrondissement électoral du département du Var est convoqué à Grasse pour le 16 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

Digitized by Google

N° 7173. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1837, un Crédit extraordinaire pour les Frais d'impression du Tableau décennal des Importations et des Exportations de 1827 à 1836.*

Au palais des Tuileries, le 21 Novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 18 juillet 1836, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1837;

Vu l'article 4 de la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Notre Conseil des ministres entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sur l'exercice 1837, un crédit extraordinaire de trente mille francs, destiné à subvenir aux frais d'impression du tableau décennal des importations et des exportations de 1827 à 1836 inclusivement.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 7174. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Droit d'entrée sur les Houilles étrangères.*

Au palais des Tuileries, le 25 Novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 2 juillet 1836, qui a réglé le tarif des houilles à l'importation;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, le droit d'entrée sur les houilles étrangères sera réduit ainsi qu'il suit :

Houilles importées,	par mer,	des Sables-d'Olonne exclusivement, à Dunkerque inclusivement.....	par navires français....	0f 50c
			par navires étrangers	1 00
	par terre,	de la mer à Halluin exclusivement.....		0 50
		par tous les autres points.....		0 15

les 100 kilogrammes.

Les importations effectuées par la rivière de Meuse et par le département de la Moselle continueront à ne payer que dix centimes par hectolitre comble, pesant cent kilogrammes.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7175. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Var n° 20, de Brignoles à Grasse, dans la côte de Notre-Dame du Val, conformément aux dispositions du plan visé le 20 mai 1836 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833. (*Paris, 16 Octobre 1837.*)

N° 7176. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police dans la ville de Rivesaltes, département des Pyrénées-Orientales. (*Trianon, 18 Octobre 1837.*)

N° 7177. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Saugnier* fils directeur du comptoir d'escompte de la banque de France établi à Saint-Quentin (Aisne). (*Paris, 21 Octobre 1837.*)

Digitized by Google

N° 7178. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe à treize le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Bressuire, département des Deux-Sèvres. (*Paris, 25 Octobre 1837.*)

N° 7179. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que M. *Boquet de Saint-Simon*, caissier central du trésor, est nommé directeur de la dette inscrite, en remplacement de M. le comte *d'Audiffret*, appelé à d'autres fonctions ;

2° Que M. *Perignon*, receveur général du département des Landes, est nommé caissier central du trésor, en remplacement de M. *Boquet de Saint-Simon*. (*Paris, 26 Octobre 1837.*)

N° 7180. — ORDONNANCE DU ROI qui rapporte celle du 14 décembre 1836, qui a prononcé la réunion des communes de l'Écluse et d'Albère (Pyrénées-Orientales). (*Paris, 21 Novembre 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 29 * Novembre 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 29 Novembre 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 545.

N° 7181. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Novembre 1837.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique..	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-R.. Var..... Corse.....	Toulouse.....	17f 52c	17f 53c	17f 77c	19f 34c
		Gray.....	15 73	15 73	16 19	
		Lyon.....	17 59	17 71	17 94	
		Marseille.....	26 35	26 48	25 52	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde..... Landes..... Bses-Pyrénées.. Hes-Pyrénées.. Ariége..... Haute-Garonne	Marans.....	17 73	17 70	17 73	18 34
		Bordeaux.....	19 16	20 08	19 87	
		Toulouse.....	17 52	17 53	17 77	
2e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray.....	15 73	15 73	16 19	16 68
		Saint-Laurent.	17 19	17 09	17 36	
		Le Grand-Lemps.	16 06	16 74	17 99	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	19f 16c	19f 09c	18f 91c	19f 25c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	19 80	19 65	19 06	
2e	Nord.....	Bergues.....	17 19	17 34	17 34	17 31
	Pas-de-Calais..	Arras.....	15 49	15 76	15 61	
	Somme	Roye.....	16 43	16 12	16 34	
	Seine-Inférieure	Soissons.....	17 24	17 19	17 33	
	Eure.....	Paris.....	19 58	19 07	19 21	
	Calvados.....	Rouen.....	17 77	18 02	18 53	
3e	Loire-Inférieure	Saumur.....	18 06	18 00	17 77	18 24
	Vendée.....	Nantes.....	18 57	19 35	19 24	
	Charente-Inférieure.	Marans.....	17 73	17 70	17 73	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle.....	Metz.....	15 17	15 17	15 31	15 63
	Meuse.....	Verdun.....	14 37	14 46	14 25	
	Ardennes	Charleville...	15 68	15 60	15 85	
	Aisne.....	Soissons.....	17 24	17 19	17 33	
2e	Manche.....	Saint-Lô	20 46	20 33	20 45	17 44
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	15 29	15 08	15 02	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	16 01	16 09	16 06	
	Finistère.....	Hennebon....	16 66	16 66	16 31	
	Morbihan	Nantes.....	18 57	19 35	19 24	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 30 Novembre 1837.

Signé N. MARTIN (du Nord).

Digitized by Google

N° 7182. — *Ordonnance du Roi qui fixe les Époques auxquelles auront lieu, pour la Classe de 1837, les opérations du Recrutement relatives aux Tableaux de recensement et au Tirage au sort.*

A Paris, le 13 Novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832 sur le recrutement;

Vu l'article 5 de la loi du 8 mai 1837, portant « qu'à l'avenir « toutes les opérations du recrutement qui se rapportent aux tableaux « de recensement et au tirage au sort pourront avoir lieu, en vertu « d'une ordonnance royale, au commencement de chaque année et « avant le vote de la loi annuelle du contingent; »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les tableaux de recensement de la classe de 1837, établis à partir du 1er janvier 1838, seront publiés, ainsi que l'exige l'article 8 de la loi du 21 mars 1832, les dimanches 13 et 20 du mois de février prochain.

L'examen de ces tableaux et le tirage au sort prescrits par l'article 10 de la même loi commenceront le 10 mars suivant.

2. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste du tirage ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé en exécution de l'article 12 de la loi précitée du 21 mars 1832.

3. Au moyen des documents mentionnés dans l'article précédent, le préfet dressera un état indiquant, par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe.

Cet état devra être adressé à notre ministre secrétaire d'état de la guerre le 14 avril 1838 au plus tard.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage n'a pas pu être connu à cette époque pour tous les cantons, ce nombre sera remplacé, pour les cantons en retard, par la moyenne des

Digitized by Google

jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes, et le préfet indiquera cette moyenne sur l'état prescrit ci-dessus.

4. Les autres opérations relatives à l'appel de la classe de 1837 seront réglées ultérieurement par une ordonnance royale, après la promulgation de la loi annuelle du contingent.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 1er * Décembre 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Décembre 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 546.

N° 7183. — *ORDONNANCE DU ROI portant Règlement sur les Entreprises pour Travaux et Fournitures au nom des Communes et des Établissements de bienfaisance.*

Au palais des Tuileries, le 14 Novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le décret du 10 brumaire an XIV (1), concernant les travaux qui s'exécutent au compte des hospices et des établissements de charité;

Vu le décret du 17 juillet 1808 (2), qui a étendu aux communes les dispositions du précédent;

Vu l'ordonnance royale du 4 décembre 1836 (3), portant règlement sur les formes à suivre dans les marchés passés au compte de l'État;

Vu la loi du 18 juillet 1837;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Toutes les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements de bienfaisance seront données avec concurrence et publicité, sauf les exceptions ci-après.

2. Il pourra être traité de gré à gré, sauf approbation par le préfet, pour les travaux et fournitures dont la valeur n'excédera pas trois mille francs.

Il pourra également être traité de gré à gré, à quelque

(1) IVe série, Bull. 63, n° 1101.
(2) *Voir* ci-après.
(3) IXe série, Bull. 470, n° 6606.

Digitized by Google

somme que s'élèvent les travaux et fournitures, mais avec l'approbation du ministre de l'intérieur,

1° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation;

2° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique;

3° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés;

4° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai;

5° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production ou livrées sans intermédiaires par les producteurs eux-mêmes;

6° Pour les fournitures ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, et à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables : toutefois, l'administration ne devra pas dépasser le maximum arrêté conformément à l'article 7;

7° Pour les fournitures et travaux qui, dans les cas d'urgence absolue et dûment constatée, amenés par des circonstances imprévues, ne pourraient pas subir les délais des adjudications.

3. Les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne pourraient être sans inconvénient livrés à une concurrence illimitée, pourront être soumises à des restrictions qui n'admettront à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges.

4. Les cahiers des charges détermineront la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs auront à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements; ils

Digitized by Google

détermineront aussi l'action que l'administration exercera sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagements.

Il sera toujours et nécessairement stipulé que tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs en dehors des autorisations régulières demeureront à la charge personnelle de ces derniers, sans répétition contre les communes ou les établissements.

5. Les cautionnements à fournir par les adjudicataires seront réalisés à la diligence des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance.

6. L'avis des adjudications à passer sera publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fera connaître,

1° Le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges;

2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication;

3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

7. Les soumissions devront toujours être remises cachetées en séance publique. Un *maximum* de prix ou un *minimum* de rabais, arrêté d'avance par l'autorité qui procède à l'adjudication, devra être déposé cacheté sur le bureau à l'ouverture de la séance.

8. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires auraient offert le même prix, il sera procédé, séance tenante, à une adjudication entre ces soumissionnaires seulement, soit sur de nouvelles soumissions, soit à extinction des feux.

9. Les résultats de chaque adjudication seront constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

10. Les adjudications seront toujours subordonnées à l'approbation du préfet, et ne seront valables et définitives, à l'égard des communes et des établissements, qu'après cette approbation.

11. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution

Digitized by Google

de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7184. — *DÉCRET* concernant les Travaux qui s'exécutent au compte des Communes.*

A Bayonne, le 17 Juillet 1808.

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Vu le décret impérial du 10 brumaire an XIV (1), relatif aux constructions, reconstructions et réparations de bâtiments appartenant aux hospices et autres établissements de charité ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le décret du 10 brumaire an XIV est déclaré applicable aux villes, bourgs et villages. Le conseil municipal délibérera sur tous les travaux à exécuter, sans déroger aux règlements sur les budgets, qui doivent être réglés en Conseil d'état.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

N° 7185. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1837, un Crédit extraordinaire pour solder les Travaux d'achèvement des Monuments de la Capitale.*

Au palais des Tuileries, le 15 Novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 6 juillet 1836, qui a ouvert, pour les travaux d'achèvement des monuments de la capitale, un crédit de. 2,500,000f 00c

Vu la loi du 17 juillet 1837, qui accorde pour le même service un crédit supplémentaire de..... 106,169 92

ENSEMBLE..... 2,606,169 92

---

* Ce décret, cité dans l'ordonnance qui précède, n'avait point été inséré au Bulletin des lois.

(1) IVe série, Bull. 63, n° 1101.

Digitized by Google

Considérant que les dépenses faites et payées pour ce service dans le cours de l'exercice 1836 ne se sont élevées qu'à la somme de huit cent vingt-cinq mille sept cent six francs un centime, et que celle de un million sept cent quatre-vingt mille quatre cent soixante-trois francs quatre-vingt-onze centimes, restant disponible sur le crédit ci-dessus, est nécessaire pour solder les travaux en cours d'exécution ou non encore réglés ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

De l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, par supplément au budget de l'exercice 1837, un crédit extraordinaire de un million sept cent quatre-vingt mille quatre cent soixante-trois francs quatre-vingt-onze centimes (1,780,463f 91c), pour faire face aux dépenses restant à acquitter pour solder les travaux d'achèvement des monuments de la capitale.

2. Ce crédit, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des Chambres, sera ajouté au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1837, où il viendra se fondre avec le crédit déjà existant pour le chapitre XXIV *bis* dudit exercice.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera soumise à l'approbation des Chambres.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7186. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1837, un Crédit extraordinaire pour solder les Travaux de construction à faire à la Chambre des Pairs.*

Au palais des Tuileries, le 15 Novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu la loi du 15 juin 1836, qui a ouvert un crédit de un million neuf cent cinq mille francs pour solder les dépenses des constructions à faire à la Chambre des Pairs ;

Considérant que les dépenses faites et payées pour ce service dans le cours de l'exercice 1836 ne se sont élevées qu'à la somme de deux cent quarante-neuf mille six cent trente-cinq francs soixante-deux centimes, et que celle de un million six cent cinquante-cinq mille trois cent soixante-quatre francs trente-huit centimes, restant disponible sur le crédit ci-dessus, est nécessaire pour solder les travaux en cours d'exécution, ou non encore réglés;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

De l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, par supplément au budget de l'exercice 1837, un crédit extraordinaire de un million six cent cinquante-cinq mille trois cent soixante-quatre francs trente-huit centimes (1,655,364f 38c), pour faire face aux dépenses restant à acquitter pour solder les travaux de construction à faire à la Chambre des Pairs.

2. Ce crédit, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des Chambres, sera ajouté au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1837, où il viendra se fondre avec le crédit déjà existant pour le chapitre vingt-quatrième dudit exercice.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera soumise à l'approbation des Chambres.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

Digitized by Google

N° 7187. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1837, un Crédit extraordinaire pour solder les Travaux de construction et autres de la Chambre des Députés.*

Au palais des Tuileries, le 15 Novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 17 juillet 1837, qui a ouvert un crédit de cent treize mille sept cent trente-trois francs quatre-vingt-quinze centimes, pour solder les dépenses des constructions du palais de la Chambre des Députés;

Considérant que les dépenses faites et payées pour ce service dans le cours de l'exercice 1836 ne se sont élevées qu'à la somme de vingt-huit mille trois cent vingt-trois francs quarante-six centimes, et que la somme de quatre-vingt-cinq mille quatre cent dix francs, quarante-neuf centimes, restant disponible sur le crédit ci-dessus, est nécessaire pour solder les travaux en cours d'exécution ou non encore réglés;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

De l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, par supplément au budget de l'exercice 1837, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-cinq mille quatre cent dix francs quarante-neuf centimes (85,410f 49c), pour faire face aux dépenses restant à acquitter pour solder les travaux de construction et autres de la Chambre des Députés.

2. Ce crédit, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des Chambres, sera ajouté au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1837, où il formera le chapitre XLV.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera soumise à l'approbation des Chambres.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé Montalivet.

Digitized by Google

N° 7188. — *Ordonnance du Roi qui autorise la publication des Bulles d'institution canonique de MM.* de Mazenod *et* de Marguerye *pour les Évêchés de Marseille et de Saint-Flour.*

A Paris, le 16 Novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an X];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

Vu nos ordonnances du 1er avril 1837, qui nomment,

1° M. *de Mazenod*, évêque *in partibus* d'Icosie, à l'évêché de Marseille;

2° M. *de Marguerye*, chanoine de Soissons, à l'évêché de Saint-Flour;

Vu les bulles d'institution canonique accordées par Sa Sainteté *Grégoire XVI* auxdits évêques nommés;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. 1° La bulle donnée à Rome, l'année de l'incarnation 1837, le 6 des nones d'octobre, portant institution canonique de M. *de Mazenod* (*Charles-Joseph-Eugène*), pour le siége de Marseille;

2° La bulle donnée à Rome, l'année de l'incarnation 1837, le 6 des nones d'octobre, portant institution canonique de M. *de Marguerye* (*Frédéric-Gabriel*), pour l'évêché de Saint-Flour,

Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme ordinaire.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

Digitized by Google

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

N° 7189. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Renouvellement triennal du Conseil général et des Conseils d'arrondissement du département de la Seine, et à l'Élection des Candidats aux places de Maires et d'Adjoints des arrondissements de Paris.*

Au palais des Tuileries, le 22 Novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles 3, 10 et 13 de la loi du 20 avril 1834, et les articles 8 et 25 de la loi du 22 juin 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le premier renouvellement triennal du conseil général et des conseils d'arrondissement du département de la Seine aura lieu dans le courant de décembre prochain.

2. L'élection des candidats aux places de maires et d'adjoints des douze arrondissements municipaux de Paris se fera également dans le mois de décembre prochain.

3. Les arrêtés du préfet portant convocation des assemblées électorales seront publiés quinze jours au moins avant l'ouverture de ces assemblées.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de

Digitized by Google

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7190. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1837, un Crédit supplémentaire et un Crédit extraordinaire.*

A Paris, le 24 Novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817;

Vu les articles 3, 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'article 12 de la loi du 23 mai 1834;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 18 juillet 1836, portant fixation du budget de 1837;

Considérant que les crédits affectés par cette dernière loi aux chapitres 5, 8 et 15 du budget de la guerre, pour lesquels l'article 4 de la même loi a autorisé l'ouverture de crédits supplémentaires, sont inférieurs au montant des dépenses constatées;

Considérant, en outre, que le département de la guerre a eu à pourvoir, en 1837, à des dépenses extraordinaires et urgentes qui n'étaient pas entrées dans le calcul des besoins de l'exercice;

Voulant assurer la régularisation de ces dépenses et balancer le poids des charges qui doivent en résulter par l'annulation, sur les services votés, des portions de crédits susceptibles de rester sans emploi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit supplémentaire de huit cent quarante-sept mille cinq cent vingt-huit francs (847,528f) est mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, au titre de l'exercice 1837, pour suppléer à l'insuffisance des fonds affectés par la loi du 18 juillet 1836 aux chapitres et services ci-après désignés, savoir :

Digitized by Google

	DIVISIONS territoriales de l'intérieur.	OCCUPATION d'Ancône.	POSSESSIONS françaises dans le nord de l'Afrique.	TOTAL.
CHAP. 5. Gendarmerie. (Article unique.).....	fr. 30,318	//	//	fr. 30,318
—— 8. 2e partie. Vivres et chauffage.....	//	38,127	662,083	700,210
—— 18. Solde de non-activité. (Article unique.).....	117,000	//	//	117,000
TOTAUX.....	147,318	38,127	662,083	847,528

2. Il est également ouvert, à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, au titre du même exercice, pour dépenses extraordinaires et urgentes, un crédit extraordinaire de quatre millions cent quatre-vingt-huit mille deux cent deux francs (4,188,202f), qui demeure réparti ainsi qu'il suit :

	CASERNEMENT de la garnison d'Ancône.	ACCROISSEMENT de l'effectif et opérations militaires en Afrique.	HONNEURS funèbres à rendre au gouverneur général commandant en chef, tué sous les murs de Constantine	TOTAL.
CHAP. 3 *bis.* Gouvernement d'Afrique.....	fr. //	fr. 34,000	fr. 66,000	fr. 100,000
—— 4. États-majors.....	2,112	//	//	2,112
—— 8. Solde et entretien des troupes.....	12,182	1,954,621	//	1,966,803
—— 9. Habillement et campement.....	//	461,666	//	461,666
—— 10. Lits militaires.....	//	25,222	//	25,222
—— 11. Transports généraux	//	1,198,505	//	1,198,505
—— 12. Remonte générale..	//	188,694	//	188,694
—— 13. Harnachement.....	//	45,200	//	45,200
—— 23. Dépenses accidentelles et secrètes...	//	200,000	//	200,000
TOTAUX.....	14,294	4,107,908	66,000	4,188,202

3. Un projet de loi sera présenté aux Chambres, tant pour

Digitized by Google

la régularisation des crédits supplémentaires et extraordinaires déterminés par les articles 1er et 2 de la présente ordonnance, que pour l'annulation d'une somme de cinq millions cent sept mille huit cent dix-huit francs (5,107,818f) sur les crédits ouverts par la loi du 18 juillet 1836 aux chapitres du budget de la guerre dont le détail suit :

	DIVISIONS territoriales de l'intérieur.	OCCUPATION d'Ancône.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.
CHAP. 4. États-majors.....	355,320	//	355,320
—— 8. Solde et entretien des troupes	4,060,554	//	4,060,554
—— 9. Habillement et campement..	187,018	//	187,018
—— 10. Lits militaires.....	126,645	15,000	141,645
—— 11. Transports généraux.....	5,000	//	5,000
—— 12. Remonte générale.....	188,694	//	188,694
—— 14. Fourrages.....	98,587	//	98,587
—— 20. Écoles militaires.....	71,000	//	71,000
TOTAUX.....	5,092,818	15,000	5,107,818

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 7191. — *ORDONNANCE DU ROI qui annule une Délibération du Conseil général du département de Saône-et-Loire.*

Au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles 12, 14, 51 et 54 de la loi du 22 juin 1833;

La délibération prise par le conseil général du département de

Digitized by Google

Saône-et-Loire, le 24 août 1837, et portant qu'un de ses membres, nouvellement élu, ne prendrait pas séance avant le 26 août ;

Considérant qu'il n'est pas dans les attributions des conseils généraux de département de vérifier la validité des pouvoirs de leurs membres ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La délibération ci-dessus visée du conseil général du département de Saône-et-Loire est et demeure annulée.

2. La présente ordonnance sera transcrite au registre des actes du conseil général.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7192. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Organisation de l'Administration centrale du Ministère de la Guerre.*

A Paris, le 25 Novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 19 septembre 1836 (1), par laquelle nous avons partagé les bureaux du ministère de la guerre en deux grandes sections : l'une, sous le titre de *Direction générale du personnel et des opérations militaires ;* l'autre, sous celui de *Direction générale de l'administration et de la comptabilité ;*

Considérant qu'il importe de fortifier l'action du contrôle et, à cet effet, de l'isoler de l'administration à laquelle il se trouve maintenant réuni ;

Voulant, d'ailleurs, assurer l'unité de direction à toutes les parties du service, et donner de la fixité à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre ;

---

(1) Bull. 456, n° 6496.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de ce département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les attributions de l'administration centrale du ministère de la guerre demeurent classées et arrêtées ainsi qu'il suit :

CABINET DU MINISTRE.

Réception, ouverture et distribution des dépêches;
Travaux réservés par le ministre.

PERSONNEL ET OPÉRATIONS MILITAIRES.

Recrutement, organisation et surveillance de la réserve de l'armée;
Justice militaire;
Mouvement des troupes et opérations militaires;
Correspondance générale;
Décorations, rangs et préséances;
Écoles militaires;
États-majors;
Infanterie;
Cavalerie, remonte générale;
Gendarmerie (personnel et administration);
Artillerie (personnel et matériel);
Génie (personnel et matériel).

ADMINISTRATION.

Habillement, campement et harnachement;
Subsistances militaires (vivres et fourrages), ouvriers d'administration;
Chauffage et éclairage;
Hôpitaux;
Transports généraux, convois militaires, indemnités de route;
Équipages militaires (personnel et matériel);
Lits militaires;
Gîte et geôlage.

CONTRÔLE, CENTRALISATION ET COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

Contrôle général des dépenses;
Intendance militaire;
Solde et revues de comptabilité;
Contentieux, cautionnements, poursuite des débets;
Budgets et comptes généraux;
Fonds et ordonnances;
Agence comptable du ministère;
Service intérieur (personnel et matériel);
Pensions militaires de retraite et de réforme, pensions civiles sur fonds de retenues;
Traitements de réforme;

Digitized by Google

Invalides, secours ;
Lois et archives ;
Signature des actes de l'état civil, ampliations officielles, certificats de légalisation de pièces, etc. ;
Travaux de centralisation, et généralement toutes les affaires qui ne ressortissent directement à aucun des bureaux du personnel ou de l'administration.

2. Le cadre du personnel de l'administration centrale du ministère de la guerre se composera

De deux directeurs généraux ; l'un, pour le personnel et les opérations militaires ; l'autre, pour le contrôle, la centralisation et la comptabilité générale ;
De sept chefs de division ;
De vingt-trois chefs de bureau ;
De trois cent soixante et douze sous-chefs, commis principaux et commis ordinaires de diverses classes ;
De commis auxiliaires et surnuméraires, dont notre ministre de la guerre déterminera le nombre selon les besoins du service.

3. Les directeurs généraux sont nommés par Nous.

Leur traitement est fixé à vingt-cinq mille francs par an, à partir de 1838.

4. La répartition des attributions par divisions et bureaux est réglée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

5. Toutes les dispositions antérieures concernant l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre sont et demeurent rapportées.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé BERNARD.

N° 7193. — ORDONNANCE DU ROI portant que MM. le lieutenant général *Despans de Cubières* et *Martineau des Chesnez*, conseiller d'état, sont nommés directeurs généraux au ministère de la guerre et chargés, sous les ordres du ministre secrétaire d'état de ce département,

Le premier, du personnel et des opérations militaires ;

Le second, du contrôle, de la centralisation et de la comptabilité générale. (*Paris, 25 Novembre 1837.*)

Digitized by Google

N° 7194. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un troisième commissariat de police dans chacune des villes de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) et du Havre (Seine-Inférieure). (*Paris, 29 Novembre 1837.*)

N° 7195. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police dans chacune des villes de Jussey (Haute-Saône) et de Guise (Aisne). (*Paris, 29 Novembre 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 12 * Décembre 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 12 Décembre 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 547.

N° 7196. — *Ordonnance du Roi relative à l'Ordonnancement des Dépenses de l'École polytechnique.*

Au palais des Tuileries, le 30 Novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 74 de l'ordonnance du 30 octobre 1832 (1);

Voulant ramener l'ordonnancement des dépenses de l'école polytechnique au mode généralement suivi pour les divers services du département de la guerre;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'ordonnancement des dépenses de l'école polytechnique rentrera, à partir du 1er janvier 1838, dans les attributions de l'intendant militaire chargé de la surveillance administrative de cet établissement.

2. L'article 74 de notre ordonnance du 30 octobre 1832 et toutes autres dispositions contraires à la présente sont et demeurent abrogés.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Bernard.

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 193, n° 4517.

Digitized by Google

N° 7197. — *Ordonnance du Roi qui accorde au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 1er Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur l'avis de notre Conseil des ministres, et sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 23 mai 1834, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos désignés ci-après, un crédit supplémentaire de mille soixante-huit francs soixante centimes, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices pour les services des cultes, suivant le tableau ci-annexé, savoir :

Exercice 1834.....	1,050f 00c
——— 1835.....	18 60
	1,068 60

2. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants.

3. Ce crédit supplémentaire sera présenté à la sanction des Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre

Digitized by Google

des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

CHAPITRES.	MONTANT des créances par chapitre.	MONTANT des créances par exercice.
EXERCICE 1834.		
Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.....	1,050f 00c	1,050f 00c
EXERCICE 1835.		
Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....	18 60	18 60c
	TOTAL..	1,068 60

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

N° 7198. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit provisoire pour des Créances restant à solder sur les exercices 1828 et 1830.*

A Paris, le 1er Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, concernant l'apurement des dépenses restant à solder sur les exercices clos ;

Vu l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, portant que les

Digitized by Google

créances dont le payement n'aura pu avoir lieu, par le fait de l'administration, ne seront point passibles de la déchéance prononcée par l'article 9 de la même loi;

Considérant, d'une part, que des créances de cette nature appartenant à des titulaires résidant en Europe sont à solder, sur les exercices 1828 et 1830, par notre ministre de la marine et des colonies, et qu'il ne peut être pourvu à leur payement qu'au moyen d'un crédit extraordinaire, dans la forme réglée par l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de rattacher ces créances aux comptes d'ordre que l'administration des finances est tenue de mettre chaque année sous les yeux des Chambres, pour l'apurement des exercices clos, attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 23 mai 1834, la publication de ces comptes doit cesser à l'expiration des époques de déchéance de chaque exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

De l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est autorisé à ordonnancer, sur l'exercice 1837, les créances détaillées au bordereau ci-annexé, montant à cent trente-six francs quarante-deux centimes, restant à solder sur les exercices 1828 et 1830, et qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, demeurent affranchies de la déchéance prononcée par l'article 9 de la même loi.

Ces créances seront imputées, suivant les formes établies par la loi du 28 mai 1836, à un chapitre spécial intitulé : *Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance* (article 10 de la loi du 29 janvier 1831), dont le développement sera produit à l'appui du compte définitif de l'exercice 1837.

2. Un crédit provisoire de cent trente-six francs quarante-deux centimes, applicable au même chapitre, est en conséquence ouvert, sur l'exercice 1837, à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

3. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des co-

Digitized by Google

lonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

N° 7199. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 1er Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 23 mai 1834, aux termes desquels les créances des exercices clos, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires, accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833 ;

Sur l'avis de notre Conseil des ministres, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, en addition aux restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos désignés ci-après, un crédit supplémentaire de cinq mille trois cent vingt-six francs soixante et dix-neuf centimes, montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau ci annexé, savoir :

Exercice 1834.....	4,259f 48c
——— 1835.....	1,067 31
SOMME ÉGALE.....	5,326 79

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants.

Digitized by Google

3. Ce crédit supplémentaire sera porté à la sanction des Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

N° 7200. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Maréchal Comte* Valée *Gouverneur général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.*

Au palais des Tuileries, le 1er Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le maréchal comte *Valée* est nommé gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 7201. — *ORDONNANCE DU ROI portant nomination des Membres de la Commission chargée de l'examen des Comptes de 1837.*

Au palais des Tuileries, le 4 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1823 (1), qui constitue une commission spéciale pour l'examen des comptes publiés par nos ministres, et celle du 12 novembre 1826 (2), qui charge ladite commission de vérifier et d'arrêter, le 31 décembre de chaque année, les livres de la comptabilité spéciale tenue à la direction de la dette inscrite pour les rentes, les pensions et les cautionnements ;

Vu notre ordonnance du 8 décembre 1830 (3), portant que cette commission sera composée de neuf membres choisis par Nous, chaque année, dans le sein de notre Cour des comptes, de notre Conseil d'état et des deux Chambres législatives,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes de 1837,

MM.

Le marquis *d'Audiffret*, pair de France, président ;
Gouin, membre de la Chambre des Députés ;
Gravier, idem ;
Félix Réal, conseiller d'état ;
Bourlon, maître des requêtes ;
Goussard, conseiller-maître des comptes ;
Rihouet, conseiller référendaire de première classe ;
Picard, idem ;
Gauthier d'Hauteserve, conseiller référendaire de seconde classe.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé LAPLAGNE.

N° 7202. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Meynadier* (*Florent-Auguste*), demeurant à Barre (Lozère), est autorisé à ajouter à son nom celui de *Layre*, et à s'appeler désormais *Meynadier-Layre* ;

---

(1) VIIe série, Bull. 644, n° 16,012.
(2) VIIIe série, Bull. 126, n° 4198.
(3) IXe série, 2e partie, Bull. 28, n° 522.

Digitized by Google

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*Paris, 4 Décembre 1837.*)

N° 7203. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que MM. *Abel-Achille Poret* et *Pierre-Gustave-Ferdinand Poret* sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Morvan*, et à s'appeler à l'avenir *Poret de Morvan ;*

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant des présentes ordonnances, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*Paris, 5 Décembre 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 14 * Décembre 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 14 Décembre 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 548.

N° 7204. — *Ordonnance du Roi portant répartition des Crédits accordés par la Loi du 20 Juillet 1837 pour les Dépenses des divers services du Ministère des Finances pendant l'année 1838.*

A Paris, le 12 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi des finances du 20 juillet 1837 (état A), qui affecte un crédit de cinq cent quarante-trois millions deux cent quatre-vingt-huit mille cent soixante et dix-huit francs (543,288,178f) aux dépenses des divers services du ministère des finances pendant l'année 1838;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, l'article 2 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), l'article 5 de celle du 1er septembre 1827 (2), et enfin les articles 11 et 12 de la loi du 29 janvier 1831;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de cinq cent quarante-trois millions deux cent quatre-vingt-huit mille cent soixante et dix-huit francs (543,288,178f), accordé par la loi du 20 juillet 1837 pour les dépenses classées au budget du département des finances, demeure réparti conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Laplagne.

(1) VIIe série, Bull. 555, n° 13,379.

(2) VIIIe série, Bull. 184, n° 7011.

Digitized by Google

Répartition des Crédits ouverts au Ministre Secrétaire d'état des finances par la Loi du 20 juillet 1837 (État A), *pour les Dépenses et Services de l'exercice 1838.*

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.		RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
	Ire PARTIE DU BUDGET.			
	DETTE PUBLIQUE.			
	CHAPITRE 1er.			
	Dette perpétuelle.			
1er	Rentes 5 pour 0/0	147,053,472 f	fr.	fr.
2	——— 4 1/2 pour 0/0.....	1,026,600	195,964,033	195,964,033
3	——— 4 pour 0/0.....	11,978,765		
4	——— 3 pour 0/0.....	35,905,196		
	CHAPITRE 2.			
Unique	Fonds d'amortissement.....		44,616,463	44,616,463
	CHAPITRE 3.			
	Intérêts, Primes et Amortissement des Emprunts pour Ponts et Canaux.			
1er	Pont de Bordeaux. (*Loi du 10 avril 1818.*).....	12,500 f		
2	Pont de Libourne. (*Loi du 13 mai 1818.*).....	125,000		
3	Divers ponts. (*Loi du 5 août 1821.*).	488,200		
4	Divers canaux, rivières d'Isle et d'Oise. (*Loi du 5 août 1821.*)..	2,425,000	9,936,000	9,936,000
5	Divers canaux et navigation du Tarn. (*Loi du 14 août 1822.*).....	6,785,300		
6	Port de Granville. (*Loi du 29 juillet 1829.*).....	100,000		
	CHAPITRE 4.			
Unique	Intérêts de capitaux de cautionnements.....		9,000,000	9,000,000
	CHAPITRE 5.			
Idem.	Intérêts de la dette flottante.....		9,000,000	9,000,000
	CHAPITRE 6.			
Idem.	Rentes viagères.....		4,250,000	4,250,000
	A reporter.....		.....	272,766,496

Digitized by Google

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.	RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
			fr.
	Report.....	.....	272,766,496
	PENSIONS.		
	CHAPITRE 7.		
Unique	Pensions de la Pairie, des veuves de Pairs et d'anciens sénateurs.....	fr. 962,000	
	CHAPITRE 8.		
Idem.	Pensions civiles.....	1,550,000	
	CHAPITRE 9.		
Idem.	Pensions accordées à titre de récompenses nationales.....	609,000	
	CHAPITRE 10.		
Idem.	Pensions accordées aux vainqueurs de la Bastille.....	19,000	
	CHAPITRE 11.		51,540,000
Idem.	Pensions militaires.....	43,900,000	
	CHAPITRE 12.		
Idem.	Pensions ecclésiastiques.....	2,500,000	
	CHAPITRE 13.		
Idem.	Pensions des donataires dépossédés.....	1,400,000	
	CHAPITRE 14.		
Idem.	Pensions de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile.....	600,000	
	CHAPITRE 14 *bis*. *Subvention aux Fonds de Retraite des Employés du département des Finances.*		
1er	Subvention pour retraites à l'administration de l'enregistrement et des domaines. 200,000f		
2	Indemnités aux employés réformés. (*Loi du 1er mai 1822, article 4.*) 1,160,000	1,860,000	1,860,000
3	Traitement d'inactivité des préposés des douanes..... 500,000		
	CHAPITRE 15.		
Unique	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.....	400,000	400,000
	TOTAL de la Ire partie du budget...		326,566,496

Digitized by Google

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.		RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
	IIe PARTIE DU BUDGET.			
	DOTATIONS.			
	CHAPITRE 16.			
	Liste civile.		fr.	fr.
1er	Liste civile du Roi.....	12,000,000f	14,000,000	14,000,000
2	Dotation du Prince royal.....	2,000,000		
	CHAPITRE 17.			
Unique	Chambre des Pairs.....		790,000	790,000
	CHAPITRE 18.			
Idem.	Chambre des Députés.....		677,100	677,100
	CHAPITRE 19.			
Idem.	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)..		1,790,000	1,790,000
	TOTAL de la IIe partie du budget...			17,257,100
	IIIe PARTIE DU BUDGET.			
	SERVICE GÉNÉRAL.			
	CHAPITRE 20.			
	Cour des Comptes.			
	Personnel.			
1er	Traitements des magistrats composant la Cour.....	570,800f		
2	Préciput et récompenses des conseillers référendaires.....	380,000		
3	Traitements des employés des greffe, archives et bureaux, et indemnités aux mêmes pour triage et classement de papiers.....	131,500		
		1,082,300		
	Matériel et Dépenses diverses.			
4	Fournitures de bureau, impressions, chauffage, éclairage, entretien des bâtiments, etc.....	69,200	1,151,500	1,151,500
	A reporter.....		.....	1,151,500

Digitized by Google

ITICLES du udget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.			RÉPARTI des créd par chapitre.	P
	Report.....			.....	
	ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.				
	CHAPITRE 21. *Personnel.*				
1er	Traitement du ministre.....		80,000f		
2	Traitements des bureaux — de l'administration centrale du ministère des finances et du trésor public....	2,404,600f			
	idem de l'enregistrement et des domaines.....	557,200			
	idem des forêts...	211,700			
	idem des douanes.	395,800			
	idem des contributions indirectes..	541,100	4,775,600		
	idem des tabacs ..	152,000			
	idem des postes...	435,500			
	idem de la commission des monnaies et médailles....	77,700			
				fr.	
3	Gages et salaires des agents attachés au service intérieur de l'hôtel et des bureaux du ministère.....		154,800	5,501,560	
4	Indemnités aux agents comptables du ministère des finances, et rétributions de travaux extraordinaires et à la tâche, etc.....	60,000f			
	Indemnités pour service de nuit et secours (postes).	20,000	80,000		
5	Traitements des agents de l'inspection générale des finances.....		336,000		
	Dépenses temporaires.				
6	Indemnités spéciales à des agents de l'administration de la loterie, dont les emplois ont été supprimés, et qui n'ont pas droit à pension....		75,060		
	CHAPITRE 22. *Matériel et Dépenses diverses.*				
1er Matériel.	Fournitures de bureaux..	76,000f			
	Chauffage.....	117,000			
	A reporter.....	193,000	.....	5,501,560	1

Digitized by Google

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.			RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
				fr.	fr.
	Report.....	193,000f	.....	5,501,560	1,151,56
1er Matériel (Suite.)	Éclairage.....	61,000			
	Entretien et renouvellement du mobilier....	31,000			
	Entretien et réparations des bâtiments.....	80,000	450,400f		
	Habillement des gens de service.....	25,400			
	Menues dépenses et dépenses accidentelles et imprévues.....	60,000			
2 Dépenses diverses	Frais de tournées ordinaires et extraordinaires des agents de l'inspection générale des finances.....	130,000f		659,400	
	Frais judiciaires.....	35,000			6,367,96
	Secours aux veuves et orphelins d'employés décédés sans avoir droit à la pension, et secours accidentels à divers..	20,000	209,000		
	Frais de bureau de la commission de la caisse de vétérance et des secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.....	24,000	....		
	CHAPITRE 22 *bis*.				
Unique	Frais généraux d'impressions.....			207,000	
	CHAPITRE 23. *Monnaies et Médailles.*				
	Service dans les départements.				
1er Personnel.	Traitements des fonctionnaires et agents attachés aux établissements monétaires.	101,000f			
	Traitements des préposés à la conservation du musée monétaire et à la fabrication des médailles.....	12,000			
	Traitements d'un inspecteur, d'un vérificateur et des essayeurs de la garantie.....	27,000			
	A reporter.....		140,000	.....	1,519,46

Digitized by Google

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.		RÉPARTITION des crédits par chapitre.	p
	Report.....	140,000f	.....	7
2 Matériel.	Matériel du service central. 29,500f ——— du service de la garantie..... 2,600 ——— des établissements monétaires et médailles. 51,900	84,000	fr. 224,000	
	CHAPITRE 24. *Cadastre.*			
1er	Dépenses à la charge du fonds commun. (*Loi du 31 juillet 1821.*).....	1,000,000f		
2	Dépenses à la charge du fonds provenant de centimes facultatifs votés par les conseils généraux de département.....	4,000,000	5,000,000	
	SERVICE DE TRÉSORERIE.			
	CHAPITRE 25.			
Unique	Frais de trésorerie.....		2,600,000	
	CHAPITRE 26. *Traitements, Taxations, Remises et Bonifications aux Receveurs des finances.*			
1er	Traitements fixes des receveurs généraux et particuliers des finances.....	1,176,000f		
2	Taxations aux mêmes sur les contributions directes et sur autres taxes perçues en vertu de rôles..	1,220,000		
3	Taxations aux mêmes sur produits indirects.....	900,000	5,186,000	
4	Remises aux mêmes sur produits divers et coupes de bois.....	90,000		
5	Bonifications aux mêmes sur les anticipations de recouvrement des contributions directes	1,800,000		
	A reporter.....		7,786,000	1

Digitized by Google

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.	RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
		fr.	fr.
	Report.....	7,786,000	12,743,460
	CHAPITRE 27.		
	Traitements et frais de service des Payeurs.		
Unique	Traitements des payeurs dans les départements..... 633,000f		8,766,000
	Frais de service des payeurs..... 338,000		
	Indemnités à divers agents préposés au service du payement des dépenses dans des localités spéciales, et dépenses imprévues..... 9,000	980,000	
	CHAPITRE 28.		
Idem.	Dépenses des exercices clos. (*Loi du 23 mai 1834, articles 8 et 9.*).....	#	*Mémoire.*
	CHAPITRE 29.		
Idem.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (*Loi du 29 janvier 1831, article 10.*).....	#	*Mémoire.*
	1er TOTAL de la IIIe partie du budget...		21,509,460

IVe PARTIE DU BUDGET.

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES.

CHAPITRE 30.

Service administratif dans les départements.

1er Personnel.	Traitements des directeurs, inspecteurs, et contrôleurs..... 2,014,800f		
2 Matériel.	Frais de bureau des directeurs, y compris les frais de formation des rôles des contributions directes..... 906,500f		
	Frais d'assiette, d'impression et d'expédition des		
	A reporter.....	906,500	2,014,800

Digitized by Google

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.			RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
2 Matériel. (Suite.)	*Report*.....	906,500f	2,014,800f		
	matrices des rôles des redevances des mines.	4,300			
	Frais d'assiette des rétributions universitaires et du droit annuel dû par les chefs d'écoles.	14,000			
	Frais d'impression et d'expédition des rôles des rétributions imposées pour la vérification des poids et mesures, etc.	18,000	1,357,800	fr. 3,757,300	
	Frais d'impression et d'expédition du premier avertissement destiné aux contribuables...	415,000			
3 Dépenses administratives.	Frais de tournées des inspecteurs et contrôleurs.....	361,400f			
	Dépenses imprévues et secours.....	23,300	384,700		fr. 14,668,300
	CHAPITRE 31. *Frais de Perception dans les départements.*				
1er Remises des percepteurs.	Sur les contributions directes...		10,588,600f		
	—— redevances des mines....		7,400		
	—— rétributions imposées pour la vérification des poids et mesures.....		38,000		
			10,634,000		
2	Frais de distribution du premier avertissement destiné aux contribuables.....		277,000	10,911,000	
	ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.				
	CHAPITRE 32. *Service administratif et de Perception dans les départements.*				
1er Personnel.	Traitements fixes des préposés dans les départements.....	3,022,800f			
	Taxations et remises des comptables....	5,440,000	8,462,800f		
	A reporter.....		8,462,800	.....	14,668,30

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.			RÉPARTITION des crédits par chapitre.	par sect
	Report.....		8,462,800f	.....	14,668,1
2 Matériel.	Papiers, impressions, etc.....	229,500f			
	Frais de bureau des directeurs.....	328,300			
	Contributions des bâtiments et domaines de l'État.....	90,000	787,800		
	Entretien et réparations des bâtiments et domaines de l'État, etc.....	140,000		fr. 9,533,600	
3 Dépenses administratives.	Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaines, et dépenses relatives aux épaves, etc.....	75,000f			
	Frais de poursuites et d'instances, etc.....	150,000	283,000		10,834,5
	Dépenses accidentelles et secours.....	58,000			
	CHAPITRE 33. *Timbre.*				
1er Personnel.	Traitements des agents du timbre à Paris et dans les départements.....		379,750f		
2 Matériel.	Achat et frais de transport de papiers.....	368,000f		800,950	
	Frais de bureau, d'entretien et de fabrication et menues dépenses...	53,200	421,200		
	FORÊTS.				
	CHAPITRE 34. *Service administratif et de Surveillance dans les départements.*				
1er Personnel.	Traitements des conservateurs, du vérificateur général des arpentages, des inspecteurs et gardes, et gratifications aux gardes à pied, etc.....		2,902,500f		
	École forestière à Nancy.....		21,800		
	A reporter.....		2,924,300	.....	25,002,85

Digitized by Google

ICLES du dget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.			RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
					fr.
	Report.....		2,224,300f	.....	25,002,850
2 penses minis- atives.	Frais d'arpentage des coupes de bois domaniaux et communaux.	250,000f			
	Frais de bureau et de tournées des conservateurs, indemnités et secours.....	85,500	335,500		
3 atériel.	Fournitures de registres et impressions.....	80,000		fr. 4,297,800	
	Frais d'entretien des marteaux, pinces à plomber, etc.....	30,000			
	Frais d'adjudication des coupes de bois, autres que les frais d'impressions.....	40,000			
	Dépenses de l'école forestière.....	3,000	1,038,000		
	Travaux d'amélioration dans les forêts.....	200,000			
	Travaux d'entretien des forêts.....	600,000			4,397,80
	Prix de rachat de droits d'usage.....	25,000			
	Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux.....	60,000			
	CHAPITRE 35. *Avances recouvrables.*				
iniqne	Frais de poursuites et frais d'instances en matière correctionnelle.....		50,000f	100,000	
	Idem en matière civile.....		50,000		
	DOUANES.				
	CHAPITRE 36. *Service administratif et de Perception dans les départements.*				
1er Person- nel.	Traitements des agents du service administratif et de perception.....		4,904,100f		
	A reporter.....		4,904,100	.....	29,400,65

Digitized by Google

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.		RÉPARTITION des crédits par chapitre.	par servi
	Report.....	4,904,100f	.....	29,400,(
1er Personnel. (Suite.)	Traitements des agents du service actif.....	17,164,548		
	Indemnités et gratifications aux agents du service administratif et du service actif.....	350,000		
		22,418,648		
2 Matériel.	Loyers, chauffage et éclairage..... 760,450f			
	Constructions, impressions et frais de transports, etc..... 455,300	1,215,750	fr. 23,749,398	23,749,3
3 Dépenses administratives.	Indemnités de tournées et de déplacement des inspecteurs et sous-inspecteurs divisionnaires. 85,000f			
	Indemnités aux employés blessés, secours et frais de saisies non-recouvrables..... 30,000	115,000		
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
	CHAPITRE 37. *Service administratif et de Perception dans les départements.*			
1er Personnel.	Traitements des agents et préposés de tout grade autres que les receveurs.....	12,797,200f		
	Traitements des receveurs.....	1,501,400		
	Complément de traitement aux receveurs buralistes et aux receveurs aux entrées des villes, en cas d'insuffisance des remises qui leur sont attribuées.....	80,000		
	Traitements des agents du service de répression de la fraude sur les tabacs.....	370,000		
	Taxations proportionnelles des agents et préposés.....	1,400,000		
	Remises aux entreposeurs de tabacs, aux receveurs buralistes et à divers préposés aux recettes, etc., y compris le traitement d'un plombeur près l'un des entrepôts de tabacs à Paris.....	1,997,000		
	A reporter.....	18,145,600	.....	53,150,(

Digitized by Google

ICLES du dget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.			RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
					fr.
	Report.....		18,145,600f	.....	53,150,048
2 tériel.	Loyers et frais de bureau des directeurs, receveurs et entreposeurs.....	964,000f			
	Papiers, impressions, transports, etc. (Service général.).....	322,000	1,491,100		
	Idem. (Service des cartes à jouer.).....	125,000			
	Idem. (Service des octrois.).....	80,000		fr. 20,472,700	
3 épenses lminis- ratives.	Dépenses extraordinaires et dépenses diverses, y compris les secours.....	286,000f			
	Frais de procédures...	96,000			
	Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords.....	24,000	406,000		
4 Frais recou- rrables.	Frais de perception des octrois administrés pour la régie.....		430,000		22,254,40
	CHAPITRE 38. *Poudres à feu.*				
1er Person- nel.	Traitements et remises des préposés aux ventes et expéditions de poudres.....		45,000f		
2 latériel.	Achat de poudres....	1,603,700f		1,781,700	
	Loyers, constructions et réparations de magasins, frais de transport, frais accessoires et primes pour saisies.....	133,000	1,736,700		
	CHAPITRE 39. *Exploitation des Tabacs.*				
1er Person- nel.	Traitements des employés et agents dans les magasins de feuilles.....		227,000f		
	Idem dans les manufactures.....		459,000		
	Traitements et indemnités des agents du service de la surveillance de la culture.....		244,000		
	A reporter,.....		930,000	.....	75,404,4

Digitized by Google

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.		RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par servi
	Report.....	930,000f	.....	75,404,4
2 Matériel.	Dépenses de toute nature dans les magasins de feuilles 865,000f *Idem* dans les manufactures..... 3,169,000 Achats de tabacs... 15,291,893 Frais de transport des tabacs, etc... 1,600,000 Papiers, impressions, registres, etc.... 40,000	20,965,893	fr. 22,182,845	22,182,84
3 Dépenses administratives.	Primes pour saisies et indemnités diverses.....	179,000		
4 Frais recouvrables.	Indemnités aux agents chargés du classement des tabacs indigènes.	100,000		
5 Dépenses temporaires.	Indemnités destinées à des agents dont les emplois ont été supprimés, et qui n'ont pas droit à pension.....	7,952		
	POSTES.			
	CHAPITRE 40. *Service administratif et de Perception dans les départements.*			
1er Personnel.	Traitements et indemnités. (Service d'exploitation à Paris.).....	1,285,400f		
	Secours aux veuves et orphelins; remplacement d'employés malades, etc. (Service commun à Paris et aux départements.).....	71,500		
	Remises sur prix de places dans les malles-postes et indemnités de reddition de comptes. (Service commun à Paris et aux départements.).....	63,500		
	Traitements et salaires. (Service des départements.).....	6,877,450		
		8,297,850		
2 Matériel.	Entretien et réparations des bâtiments, chauffage et éclairage,			
	A reporter.....	8,297,850	.....	97,587,293

Digitized by Google

ICLES du dget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.			RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
					fr.
	Report.....		8,297,850f	.....	97,587,293
2 tériel. uite.)	fournitures de bureaux, etc. (Service de Paris.).....	295,400f			
	Frais d'impressions, de papiers, réglures, timbres et cachets. (Service commun à Paris et aux départements.).	290,000			
	Frais de régie et de loyer des bureaux composés; entretien des bâtiments et frais fixes des bureaux à taxations et de distribution. (Service dans les départements.).....	806,000	1,391,400	fr. 9,969,250	
3 penses minis- atives.	Frais de tournées; frais judiciaires; échange de cuivre; dépenses accidentelles, et achat de lettres venant de l'étranger et des pays d'outre-mer. (Frais communs au service de Paris et à celui des départements.).....		280,000		
	CHAPITRE 41.				
	Transport des Dépêches.				
1er erson- nel.	Transport en poste. (Gages des maîtres de poste, salaires des courriers, secours aux postillons, à leurs veuves et orphelins.)		1,446,521f		
	Transport en paquebots. (Traitements des préposés au service des paquebots de Calais à Douvres et dans la Méditerranée.).....		539,400		
2 atériel.	Transport en poste. (Frais de chevaux et guides, loyer et entretien des malles et omnibus, frais d'estafettes, etc., et frais de construction des nouvelles malles-postes.).....	5,752,313f			
	Transport en paquebots. (Droits de tonnage et de pilotage;				
	A reporter.....	5,752,313	1,985,921	9,969,250	97,587,29

Digitized by Google

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.		RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
			fr.	fr.
2 Matériel. (Suite.)	*Report*..... 5,752,313f	1,985,921f	9,969,250	97,587,293
	entretien, réparations et frais de combustible; frais de table des officiers et nourriture des hommes d'équipage.)... 1,606,200	7,358,513	12,541,434	22,510,638
3 Transport par entreprise.	Transport par entreprise sur terre..... 3,065,000f			
	Idem sur mer..... 132,000	3,197,000		
	CHAPITRE 42.			
	Salines et Mines de sel de l'Est.			
1er Personnel.	Traitements des commissaires du Gouvernement et frais de tournées du commissaire général.....	24,000f		
	Contributions.....	49,011		
		73,011		
2 Dépenses temporaires.	Pensions et secours aux agents de l'ancienne compagnie.....	80,000	153,011	153,011
	TOTAL de la IVe partie du budget....			120,250,988
	Ve PARTIE DU BUDGET. REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.			
	CHAPITRE 43. *Restitutions et non-valeurs sur les Contributions directes et autres Taxes perçues en vertu de Rôles.*			
1er et 2	Remises, modérations et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle et mobilière.....	1,891,879f		
3	Décharges et non-valeurs sur la contribution des portes et fenêtres.....	666,255		
4	Décharges, réductions et attributions aux communes sur la contribution des patentes.....	3,640,000		
	A reporter.....	6,198,134		

ICLES du dget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.		RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service
	Report.....	6,198,134f		
5	Non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce.....	300,000		
6	Décharges et réductions imputables sur le produit des réimpositions.	1,500,000		
7	Restitutions sur le produit des centimes additionnels imposés pour dépenses ordinaires des communes.....	9,481,000		
8	*Idem* pour dépenses extraordinaires des communes et pour dépenses de l'instruction primaire.	12,300,000		fr.
9	*Idem* pour dépenses des chemins vicinaux.....	7,500,000	37,328,134	
		37,279,134		
10	Remises et modérations sur la contribution additionnelle des bois des communes et des établissements publics.....	20,000		
11	Dégrèvements et non-valeurs sur les redevances des mines.....	4,000		
12	*Idem* sur les rétributions universitaires et sur le droit annuel dû par les chefs d'écoles.....	10,000		
13	*Idem* sur les rétributions imposées pour vérification des poids et mesures.....	15,000		
	CHAPITRE 44.			
	Remboursements sur Produits indirects et divers.			
1er regis-trement et naines.	Remboursements de droits et d'amendes indûment perçus et d'amendes consignées..	1,400,000f		
	Restitutions de revenus, de prix de ventes de meubles et d'immeubles et de successions en déshérence..	300,000		
		1,700,000		
2 orêts.	Remboursements pour moins de mesure dans les coupes de bois de l'État, et autres remboursements relatifs aux forêts.....	40,000		
	A reporter.....	1,740,000	37,328,134	

Digitized by Google

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.		RÉPARTITION des crédits par chapitre.	par service
			fr.	
	Report.....	1,740,000f	37,328,134	
3 Douanes.	Remboursements de droits et fonds consignés ou mal à propos perçus..... 170,000f Remboursements divers et imprévus..... 20,000	190,000		
4 Contributions indirectes.	Restitutions de droits indûment perçus..... 70,000f Restitutions pour cause d'exportation..... 40,000	110,000		
5 Postes.	Restitutions sur le produit de la taxe des lettres et sur le produit du droit de 5 pour 0/0 sur les envois d'argent..... 6,000f Remboursement du prix des places dans les malles-postes et sur les paquebots..... 12,000	18,000	2,358,000	
6 Produits divers.	Remboursements de sommes indûment perçues à différents titres..	300,000		
	CHAPITRE 45.			
	Restitutions de Produits d'amendes et confiscations attribuées à divers et de Produits de Plombage.			
1er Enregistrement et domaines	Restitutions d'amendes attribuées aux communes et hospices..... 800,000f Restitutions d'amendes attribuées à divers..... 100,000	900,000		
2 Forêts.	Restitutions d'amendes attribuées aux agents forestiers.....	195,000		
3 Douanes.	Remboursements, prélèvements et répartitions sur le produit des amendes..... 1,200,000f *Idem* sur le produit du plombage..... 1,011,000	2,211,000		
4 Contributions indirectes.	Remboursements, prélèvements et répartitions sur le produit des amendes.....	1,000,000		
	A reporter.....	4,306,000	39,686,134	

Digitized by Google

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.	RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
		fr.	fr.
	Report..... 4,306,000f	39,686,134	44,004,134
5 Postes.	Prélèvements sur le produit des amendes encourues pour transport frauduleux de lettres..... 12,000	4,318,000	
	CHAPITRE 46.		
Unique	Primes à l'exportation des marchandises.....	11,500,000	11,500,000
	CHAPITRE 47.		
	Escomptes sur le Droit de consommation des sels et sur les Droits de douanes.		
1er	Escompte sur le droit de consommation des sels..... 1,500,000f	2,200,000	2,200,000
2	Escompte sur les droits de douanes. 700,000		
	TOTAL de la Ve partie du budget.....		57,704,134

RÉCAPITULATION.

Ire	PARTIE DU BUDGET.	Dette publique.....	326,566,496f
IIe	———	Dotations.....	17,257,100
IIIe	———	Service général.....	21,509,460
IVe	———	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics..	120,250,988
Ve	———	Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.....	57,704,134
			543,288,178

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 7205. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Budget du Ministère de la Guerre, exercice 1836, un Chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de solde antérieures à cet exercice et non passibles de déchéance.*

A Paris, le 30 Novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'article 337 de l'ordonnance royale du 19 mars 1823, d'après lequel toutes les sommes restant dues sur un exercice expiré, pour solde et autres dépenses y assimilées payables sur revues, doivent être comprises, sans acception d'époque, dans les revues de l'exercice pendant lequel le droit est constaté, et acquittées sur les fonds de cet exercice comme les dépenses qui lui sont propres ;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages dont il s'agit continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais qu'en fin d'exercice, le transport en sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement de crédit autorisé chaque année par une ordonnance royale, qui sera soumise à la sanction des Chambres avec la loi de règlement de l'exercice expiré ;

Voulant assurer l'exécution de ces dispositions ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1836, un nouveau chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice et non passibles de la déchéance prononcée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

Ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1836 et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit de ce chapitre sera formé, par compte de revirement, de la somme de neuf cent soixante et onze mille cinq cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-six centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres 4, 5, 8, 8 *bis*, 9, 18, 19 et 20 du budget de 1836, suivant le tableau annexé à la présente ordonnance, savoir :

Exercice 1832.....	9,674f 41c
——— 1833.....	11,012 12
——— 1834.....	26,314 90
——— 1835.....	924,582 43
TOTAL ÉGAL.....	971,583 86

3. Les crédits ouverts par les lois des 17 août 1835 et

Digitized by Google

17 juillet 1837 pour l'exercice 1836, aux chapitres désignés dans l'article précédent, seront réduits des sommes ci-après, savoir :

CHAPITRE	4.	États-majors	7,342f 97c
———	5.	Gendarmerie	14,677 20
———	8.	Solde et entretien des troupes	893,490 95
———	8 *bis.*	Habillement et campement (personnel)	3,201 10
———	9.	Solde de non-activité	4,125 36
———	18.	Écoles militaires	125 00
———	19.	Dépenses temporaires	47,519 81
———	20.	Invalides de la guerre	1,101 47
		SOMME ÉGALE	971,583 86

4. La présente ordonnance sera annexée au projet de loi portant règlement du budget des dépenses de l'exercice 1836.

5. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 7206. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée une Direction des fortifications à Lyon.*

A Paris, le 30 Novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 24 septembre 1831 (1), qui a fixé à vingt-cinq le nombre des directions des fortifications et à quatre cents le nombre des officiers de l'état-major du génie ;

Considérant que l'importance des établissements militaires formés à Lyon doit naturellement faire de cette place le centre de l'administration militaire en ce qui concerne la défense de cette partie de la frontière, et que, d'ailleurs, la circonscription des directions limitrophes présente des inconvénients, soit par une trop grande étendue, soit par des difficultés de communication ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

---

(1) 2e partie, Bull. 107, n° 3004.

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera créé à Lyon une direction des fortifications, qui comprendra les départements du Rhône, de l'Ain, de Saône-et-Loire, de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, de la Loire, et l'arrondissement de Vienne du département de l'Isère.

Le département de l'Ardèche sera détaché de la direction de Montpellier et réuni à la direction de Grenoble.

L'arrondissement de Castellane du département des Basses-Alpes sera distrait de la direction d'Embrun et ajouté à la direction de Toulon.

En conséquence, le nombre des directions des fortifications, qui est en ce moment de vingt-cinq, sera désormais de vingt-six.

2. Pour subvenir aux nouveaux besoins en personnel qui résultent de ces dispositions, le cadre des officiers de l'état-major du génie, qui a été fixé à quatre cents par l'ordonnance du 24 septembre 1831, sera composé ainsi qu'il suit :

26	colonels,
26	lieutenants-colonels,
72	chefs de bataillon,
138	capitaines de première classe,
138	*idem* de seconde classe et lieutenants.
TOTAL PAREIL. 400	officiers.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 7207. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit supplémentaire pour des Créances restant à solder sur les exercices 1832 et antérieurs.*

A Paris, le 5 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, concernant l'apurement des dépenses restant à solder sur les exercices clos;

Vu l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, portant que les créances dont l'ordonnancement et le payement n'auraient pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le Conseil d'état, ne seront point passibles de la déchéance prononcée par l'article 9 de la même loi;

Considérant que des créances de cette nature, appartenant à des titulaires résidant en Europe, sont à solder sur les exercices 1832 et antérieurs par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et qu'il ne peut être pourvu à leur payement qu'au moyen d'un crédit supplémentaire, suivant les formes réglées par la loi du 24 avril 1833;

Considérant, toutefois, qu'il n'y a pas lieu de rattacher ces créances aux comptes d'ordre que l'administration des finances est tenue de mettre chaque année sous les yeux des Chambres pour l'apurement des exercices clos, attendu que, d'après l'article 10 de la loi du 23 mai 1834, la publication de ces comptes doit cesser à l'expiration des époques de déchéance de chaque exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est autorisé à ordonnancer sur l'exercice 1837, jusqu'à concurrence de la somme de dix-huit mille trois cent vingt-huit francs cinquante-trois centimes, les créances détaillées au tableau ci-annexé, restant à solder sur les exercices 1832 et antérieurs, et qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, demeurent affranchies de la déchéance prononcée par l'article 9 de la même loi.

Ces créances, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement desdits exercices, seront imputées sur un chapitre spécial intitulé *Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance*, dont le développement sera produit à l'appui du compte définitif de 1837.

2. Un crédit provisoire et supplémentaire de dix-huit mille trois cent vingt-huit francs cinquante-trois centimes (18,328f 53c), applicable au chapitre mentionné en l'article

Digitized by Google

précédent, est, en conséquence, ouvert sur l'exercice 1837 à notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 7208. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre de la Guerre un Crédit additionnel pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 5 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 23 mai 1834, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833 ;

Considérant que diverses dépenses de cette nature, applicables aux exercices 1833, 1834 et 1835, n'ont pu être régulièrement constatées qu'après la clôture de ces exercices ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé provisoirement, à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, en augmentation des restes à payer compris dans les comptes définitifs de 1833, 1834 et 1835, un crédit additionnel de quarante mille cinq cent cinquante-deux francs vingt-huit centimes (40,552^f^ 28^c^), montant des créances nouvellement constatées au titre de ces exercices et spécifiées dans le tableau ci-annexé, savoir :

Digitized by Google

Exercice 1833.....	1,752f 26c
——— 1834.....	12,849 30
——— 1835.....	25,950 72
TOTAL ÉGAL.....	40,552 28

2. Ces créances pourront être ordonnancées sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos dans les budgets des exercices courants, jusqu'aux époques respectives de déchéance fixées par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

3. La présente ordonnance sera soumise à la sanction des Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 7209. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit une Chambre de commerce à Arras, et supprime la Chambre consultative des arts et manufactures de cette ville.*

Au palais des Tuileries, le 9 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agrieulture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est établi une chambre de commerce à Arras (Pas-de-Calais).

La circonscription de cette chambre sera formée des arrondissements d'Arras et de Béthune.

2. La chambre de commerce d'Arras sera composée de neuf membres.

Digitized by Google

3. La chambre consultative des arts et manufactures établie dans cette ville est supprimée.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7210. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les Publications des Tableaux de recensement de la Classe de 1837 auront lieu les 11 et 18 Février 1838.*

A Paris, le 10 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée;

Vu notre ordonnance du 13 novembre dernier (1), relative aux opérations préliminaires de la classe de 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les deux publications des tableaux de recensement de la classe de 1837, fixées aux 13 et 20 février 1838 par notre ordonnance du 13 novembre dernier, auront lieu les dimanches 11 et 18 dudit mois.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

---

(1) Bull. 545, n° 7182.

Digitized by Google

N° 7211. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire sur les fonds affectés au service de l'Imprimerie royale, exercice 1837.*

A Paris, le 16 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 19 et 26 novembre 1823;
Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;
Vu l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836;
Vu la situation des dépenses de l'Imprimerie royale, exercice 1837, laquelle fait ressortir une insuffisance probable de cinquante mille francs sur le crédit du chapitre III, article 2, ayant pour objet les approvisionnements et achats pour le service des ateliers;
Considérant que si, dans le crédit supplémentaire de trois cent dix mille francs, alloué à l'Imprimerie royale par notre ordonnance du 31 octobre dernier (1), la somme de cent soixante et dix mille francs, applicable au salaire des ouvriers, a pu être l'objet d'une évaluation exacte, celle de cent quarante mille francs, affectée aux achats de papiers, n'a pu être évaluée d'une manière aussi certaine, et se trouve insuffisante, par suite des commandes extraordinaires qui sont venues accroître la consommation;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la justice, et de l'avis de notre Conseil des ministres;
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de cinquante mille francs est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, sur les fonds affectés au service de l'Imprimerie royale, pour subvenir à l'excédant de dépense probable sur l'article 2 du chapitre III du budget de l'exercice 1837.

2. Ce crédit supplémentaire sera présenté à la sanction des Chambres dans leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé Barthe.

(1) Bulletin 542, n° 7143.

Digitized by Google

N° 7212. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1836, un Crédit supplémentaire pour élever les Crédits au niveau des Dépenses constatées sur divers services.*

Au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu, 1° la loi du 17 août 1835, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1836;

2° La situation comparative du montant des crédits ouverts au ministre des finances avec le montant des dépenses constatées sur 1836, situation établie par suite de la clôture de la comptabilité de cet exercice;

3° L'article 152 de la loi du 25 mars 1817, et les articles 3 et 4 de celle du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1836, un crédit supplémentaire de quatre cent quatre-vingt-douze mille neuf cent cinquante-deux francs quatre-vingt-huit centimes (492,952f 88c), pour élever les crédits au niveau des dépenses constatées sur divers services, conformément au détail ci-après, savoir:

Intérêts de capitaux de cautionnements	264,587f 70c
Commission des monnaies	13,840 54
Traitements, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances	9,000 00
Perception des contributions directes dans les départements	8,000 00
Restitution de produits d'amendes et confiscations	197,524 64
Total égal	492,952 88

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Laplagne.

Digitized by Google

N° 7213. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1837, un Crédit supplémentaire applicable à divers services.*

Au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu, 1° l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, et les articles 3 et 4 de celle du 24 avril 1833;

2° La loi du 18 juillet 1836, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1837, et contenant, article 4, la nomenclature détaillée des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1837, un crédit supplémentaire de quatre millions cent huit mille cent vingt-six francs un centime (4,108,126f 01c), applicable, dans les proportions ci-après déterminées, aux services dont l'énonciation suit :

Rentes perpétuelles	362,377f 00c
Intérêts de cautionnements	367,600 00
Pensions civiles	70,600 00
——— à titre de récompenses nationales	27,850 00
——— militaires	900,000 00
——— de donataires	36,000 00
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (conformément au tableau ci-annexé)	9,299 01
Perception des contributions directes dans les départements.	80,000 00
Service administratif et de perception de l'enregistrement, du timbre et des domaines dans les départements	250,000 00
Service des forêts	30,000 00
Service des contributions indirectes (poudres à feu)	320,000 00
Service administratif et de perception des postes dans les départements	155,000 00
Primes à l'exportation des marchandises	1,500,000 00
Somme égale	4,108,126 01

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé Laplagne.

Digitized by Google

DÉPENSES DES EXERCICES PÉRIMÉS NON FRAPPÉES DE DÉCHÉANCE.

Tableau des Créances constatées sur les exercices périmés 1832 et antérieurs, lesquelles, aux termes de l'article 10 de la Loi du 29 janvier 1831, sont à l'abri de la prescription fixée par l'article 9 de la même loi, et pourront être soldées sur l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la Loi du 23 mai 1834, savoir :

SERVICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	par service.	par exercice.
	EXERCICE 1819.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Forêts.....	Avances recouvrables...	281 02	281 02	281 02
	EXERCICE 1822.			
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception.....	65 40	65 40	729 47
Forêts.....	Service administratif et de surveillance.....	664 07	664 07	
	EXERCICE 1824.			
Dette publique.....	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	96 00	96 00	96 00
	EXERCICE 1825.			
Dette publique.....	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	96 00	96 00	171 40
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception.....	75 40	75 40	
	EXERCICE 1826.			
Dette publique.....	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	96 00	96 00	186 65
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception.....	90 65	90 65	
	EXERCICE 1827.			
Dette publique.....	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	128 00	128 00	128 00
	EXERCICE 1828.			
Dette publique.....	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	128 00	128 00	152 60
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception.....	24 60	24 60	
	EXERCICE 1829.			
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception.....	1,448 44	1,448 44	2,059 39
Forêts.....	Service administratif et de surveillance.....	577 05	577 05	
Contributions indirectes.	Service administratif et de perception.....	33 90	33 90	
	A reporter.....	3,804 53	3,804 53	3,804 53

Digitized by Google

SERVICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	par service.	par exercice.
		fr. c.	fr. c.	fr. c
	Report.....	3,804 53	3,804 53	3,804 5
EXERCICE 1830.				
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception.....	556 17	556 17	
Forêts.....	Service administratif et de surveillance.....	1,344 00	1,344 00	
Contributions indirectes.	Service administratif et de perception.....	39 59	39 59	1,957 7
Remboursements et restitutions.	Non-valeurs sur contributions directes. (Dégrèvements sur patentes.).....	18 03	18 03	
EXERCICE 1831.				
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception.....	1,111 56	1,111 56	
Forêts.....	Service administratif et de surveillance.....	86 00	210 10	1,651 1
	Avances recouvrables....	9 50		
	Aliénation des bois de l'Etat.....	114 60		
Contributions indirectes.	Service administratif et de perception.....	43 77	43 77	
Remboursements et restitutions.	Non-valeurs sur contributions directes. (Dégrèvements sur patentes.).....	285 75	285 75	
EXERCICE 1832.				
Service de trésorerie...	Frais de trésorerie	639 43	639 43	
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception.....	611 02	611 02	
Forêts.....	Service administratif et de surveillance.....	149 22	597 23	1,885
	Avances recouvrables...	15 50		
	Aliénation des bois de l'Etat.....	432 51		
Contributions indirectes.	Service administratif et de perception.....	37 83	37 83	
	TOTAL	9,299 01	9,299 01	9,299

Paris, le 16 Décembre 1837.

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des financ*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 7214. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1837, des Crédits extraordinaires pour diverses Dépenses non prévues au Budget dudit exercice.*

Au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu, 1° la loi du 18 juillet 1836 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1837;

2° L'article 152 de la loi du 25 mars 1817, les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Des crédits extraordinaires sont ouverts à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1837, jusqu'à concurrence de neuf cent trente-six mille cinq cent quarante-cinq francs cinquante-cinq centimes (936,545f 55c), pour couvrir diverses dépenses non prévues au budget dudit exercice et dont la désignation suit, savoir:

Frais de fabrication et de livraison de sels provenant des salins domaniaux de Peccais.....	46,151f 59c
Frais de construction et de premier établissement des paquebots à vapeur destinés au service des correspondances avec le Levant.....	887,393 96
Pertes sur la fabrication des monnaies, résultant des tolérances en fort.....	3,000 00
Somme égale.....	936,545 55

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Laplagne.

N° 7215. — *Ordonnance du Roi qui accorde au Ministre des Finances un Crédit additionnel pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu, 1° l'article 8 de la loi du 23 mai 1834, portant que les or-

Digitized by Google

donnances ministérielles à délivrer pour rappel sur les exercices clos seront imputées à un chapitre spécial ouvert au budget des dépenses de l'exercice courant;

2° L'article 9 de la même loi, suivant lequel les formes réglées par la loi du 24 avril 1833, pour l'allocation des crédits supplémentaires, doivent être observées pour établir dans la comptabilité des dépenses publiques le montant des créances dûment constatées sur un exercice clos, qui n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés par la loi de règlement du budget de cet exercice;

3° Les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au payement de diverses dépenses à la charge du département des finances sur les exercices 1833, 1834 et 1835, qui n'ont été liquidées qu'après la clôture de la comptabilité de ces exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les dépenses restant à payer par le département des finances sur les exercices clos désignés ci-après, suivant les comptes définitifs de ces exercices, sont augmentées d'une somme de cinquante-trois mille soixante francs trente centimes, à laquelle s'élèvent de nouvelles créances liquidées sur ces mêmes exercices, conformément au tableau ci-annexé, savoir :

Exercice 1833.....	9,835f 64c
——— 1834.....	20,312 58
——— 1835.....	22,912 08
TOTAL.....	53,060 30

En conséquence, un crédit de cette somme est accordé à notre ministre secrétaire d'état des finances, additionnellement au montant des restes à payer constatés par lesdits comptes, pour servir au payement de nouvelles créances.

2. A mesure que ce payement sera réclamé, il sera ordonnancé par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos dans les budgets des exercices courants.

3. La présente ordonnance sera présentée aux Chambres à leur prochaine session, pour être convertie en loi, et il leur sera rendu compte des payements qu'elle autorise, conformément à l'article 10 de la loi du 23 mai 1834.

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé LAPLAGNE.

DÉPENSES DES EXERCICES CLOS.

Tableau de nouvelles créances constatées sur les exercices ci-après indiqués depuis la clôture de ces exercices, et dont le montant n'ayant pas fait partie des restes à payer présentés par les comptes définitifs ou arrêtés par les lois de règlement des dépenses desdits exercices, est à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant (article 9 de la loi du 23 mai 1834), *savoir :*

SERVICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	par service.	par exercice.
EXERCICE 1833.		fr. c.	fr. c.	
Service de trésorerie ...	Frais de trésorerie.....	931 48	931 48	
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception.....	1,247 55	1,247 55	
Forêts.....	Avances recouvrables...	384 24	513 18	
	Aliénations des bois de l'Etat.....	128 94		fr. c.
Contributions indirectes.	Service administratif et de perception	70 28	70 28	9,835 68
Postes.....	Transport des dépêches.	6,800 00	6,800 00	
Remboursements et restitutions.	Non-valeurs sur contributions directes. (Patentes.).....	273 15	273 15	
EXERCICE 1834.				
Service de trésorerie....	Frais de trésorerie	1,080 00	1,080 00	
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception.....	7,210 48	7,210 48	
Forêts.....	Service administratif et de surveillance.....	271 00	483 17	
	Avances recouvrables...	212 17		
Douanes.....	Service administratif et de perception.....	197 25	197 25	20,312 58
Contributions indirectes.	Service administratif et de perception.....	88 15	158 84	
	Poudres à feu.....	70 69		
Postes.....	Transport des dépêches.	11,050 00	11,050 00	
Remboursements et restitutions.	Non-valeurs sur contributions directes. (Portes et fenêtres et patentes.).....	132 84	132 84	
	A reporter....	30,148 22	30,148 22	30,148 26

Digitized by Google

SERVICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	par service.	par exercice.
	Report.....	fr. c. 30,148 22	fr. c. 30,148 22	fr. c. 30,148 22
EXERCICE 1835.				
Monnaies et médailles..	Service administratif....	1,210 52	1,210 52	
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception.....	5,753 61	5,753 61	
Forêts.....	Service administratif et de surveillance.....	2,715 00	2,715 00	
	Avances recouvrables...	877 61	877 61	
Douanes.....	Service administratif et de perception.....	87 25	87 25	22,912 08
Contributions indirectes.	Service administratif et de perception.....	320 51	320 51	
Postes.....	Transport des dépêches.	11,050 00	11,050 00	
Remboursements et restitutions.	Non-valeurs sur contributions directes. (Portes et fenêtres.).....	29 61		
	Douanes.—Primes à l'exportation des marchandises.....	867 97	897 58	
	TOTAUX.....	53,060 30	53,060 30	53,060 30

Paris, le 16 Décembre 1837.

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 7216. — ORDONNANCES DU ROI portant création d'un commissariat de police dans chacune des villes de Bohain (Aisne), Aniane (Hérault) et Eauze (Gers). (*Paris, 14 Novembre 1837.*)

N° 7217. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que le chemin de Brice à Châteauneuf est et demeure classé parmi les routes départementales du Finistère sous le n° 14 et la dénomination de *route de Quimper à Châteauneuf par Brice;*

2° Que la route départementale de l'Yonne n° 19, de Pont-sur-Yonne à Cheroy, sera réunie à la route départementale n° 2, de Pont-sur-Yonne à Bray, qui prendra désormais la dénomination de *route n° 2 de Cheroy à Bray-sur-Seine par Dollot, Brannay et Pont-sur-Yonne ;*

3° Que l'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires à l'établissement et au perfectionnement de

Digitized by Google

ces routes, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 28 Novembre 1837.*)

N° 7218. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Thuir à Céret, passant par le territoire des communes de Terrats, Fourques et Llauro, est et demeure classé au rang des routes départementales des Pyrénées-Orientales, sous le n° 8 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement régulier de cette route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 12 Décembre 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des Sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 * Décembre 1837,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 26 Décembre 1837.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 549*.

N° 7219. — *TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Décembre 1837.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique..	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-R.. Var..... Corse.....	Toulouse.....	17f 77c	17f 76c	17f 82c	19f 70c
		Gray.....	16 50	16 50	16 72	
		Lyon.....	17 97	17 99	18 16	
		Marseille.....	25 85	26 62	26 79	
		2e CLASSE.				
1re	Gironde..... Landes..... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége..... Haute-Garonne	Marans.....	17 78	17 76	17 75	18 57
		Bordeaux.....	20 20	20 12	20 16	
		Toulouse.....	17 77	17 76	17 82	
2e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray.....	16 50	16 50	16 72	17 33
		Saint-Laurent.	18 16	18 17	18 41	
		Le Grand-Lemps..	16 88	//	//	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	18f 63c	18f 43c	18f 47c	18f 61c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg ...	18 62	18 85	18 84	
2e	Nord.....	Bergues.....	17 35	17 75	17 56	17 47
	Pas-de-Calais..	Arras.....	15 55	15 88	15 79	
	Somme.....	Roye.....	16 99	16 78	16 73	
	Seine-Infér...	Soissons.....	17 89	17 49	17 48	
	Eure.....	Paris.....	19 56	19 48	18 57	
	Calvados.....	Rouen.....	18 00	18 02	17 56	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	18 06	18 01	18 03	18 04
	Vendée.....	Nantes.....	18 17	18 56	18 23	
	Charente-Infér.	Marans.....	17 78	17 76	17 75	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle.....	Metz.....	15 49	15 58	15 81	16 08
	Meuse.....	Verdun.....	13 95	13 95	14 42	
	Ardennes.....	Charleville ...	16 94	16 93	17 00	
	Aisne.....	Soissons.....	17 89	17 49	17 48	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	21 00	20 67	20 10	17 60
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	15 42	14 84	15 04	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	17 63	Pas de vente.	17 05	
	Finistère.....	Hennebon....	16 05	16 57	17 07	
	Morbihan	Nantes.....	18 17	18 56	18 23	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Décembre 1837.

Signé N. MARTIN (du Nord).

Digitized by Google

N° 7220. — *Ordonnance du Roi qui érige en Direction la Division du personnel et de l'administration au Ministère de l'Instruction publique, et fixe le Traitement du Directeur.*

A Paris, le 28 Octobre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La division du personnel et de l'administration, au ministère de l'instruction publique, est érigée en direction, sous le titre de direction du personnel et de l'administration des établissements universitaires.

Cette direction sera partagée en deux sections comprenant, l'une, les établissements d'instruction supérieure et établissements d'instruction secondaire; l'autre, les établissements d'instruction primaire.

2. Le traitement du directeur du personnel et de l'administration des établissements universitaires est fixé à quinze mille francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé Salvandy.

N° 7221. — *Décision du Roi relative à l'Organisation des Bureaux du Ministère de l'Instruction publique.*

A Paris, le 31 Octobre 1837.

Sire,

Le ministère de l'instruction publique, formé successivement d'administrations diverses, n'a jamais reçu une organisation régulière et complète, qui pût être présentée aux Chambres comme définitive et permanente. Votre Majesté approuvera

Digitized by Google

que je procède à cette organisation pour en faire la base du prochain budget du ministère de l'instruction publique.

Dans l'état actuel des choses, ce département se compose de quatre divisions :

1° Le secrétariat;

2° Le personnel et l'administration;

3° Le contentieux et la comptabilité;

4° Les sciences et les lettres.

Cet ordre irrégulier, qui place la division des sciences et des lettres la dernière, bien que la division du contentieux et de la comptabilité comprenne aussi, dans ses attributions, les affaires relatives aux établissements scientifiques et littéraires, tient à ce que les sciences et les lettres ont été transportées, en dernier lieu, du ministère de l'intérieur au ministère de l'instruction publique.

D'un autre côté, l'expérience a démontré que le secrétariat ne comprenait pas assez de travaux pour continuer à former une division.

En même temps il a paru, et VOTRE MAJESTÉ a décidé, que la division dans laquelle se distribue tout le travail relatif au personnel et à l'administration universitaires, c'est-à-dire, toutes les affaires ressortissant au chef de l'Université et au Conseil royal, devait, d'après les heureux progrès de tous les degrés d'instruction, et notamment de l'instruction primaire, être partagée en deux sections, dont une aura l'instruction primaire seule pour objet. Conformément à l'ordonnance du 28 octobre courant, le chef qui doit avoir toute la division sous sa surveillance et sa direction prendra le titre de directeur de la première division.

En conséquence, le département serait divisé ainsi :

Le secrétariat, dont le chef a rang de chef de division;

La première division, ou division du personnel et de l'administration des établissements universitaires, partagée en deux sections, et dont le chef a le titre de directeur;

La deuxième division, ou division des établissements scientifiques et littéraires;

Digitized by Google

La troisième division, ou division du contentieux et de la comptabilité.

Ces changements de désignation, SIRE, avaient besoin de l'autorisation royale. Si VOTRE MAJESTÉ les approuve, c'est sur ces bases que se fixera l'arrêté spécial par lequel je devrai régler immédiatement la constitution des bureaux de mon département.

Le Ministre de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université,

Signé SALVANDY.

APPROUVÉ : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

N° 7222. — *ORDONNANCE DU ROI portant création de Sous-Inspecteurs de l'Instruction primaire.*

Au palais des Tuileries, le 13 Novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 17 mars 1808 (1), portant organisation de l'université;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu nos ordonnances du 16 juillet de la même année (2), et du 26 février 1835 (3);

Vu les lois de finances des 23 mai 1834 et 20 juillet 1837;

Vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il y aura, dans chacun des départements portés sur le tableau joint à la présente ordonnance, outre l'inspecteur spécial créé pour tout le département par notre ordonnance du 26 février 1835, un ou deux sous-inspecteurs qui seront particulièrement chargés de surveiller l'instruction primaire dans un ou plusieurs des arrondissements de sous-préfecture.

---

(1) IVe série, Bull. 185, n° 3179.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 241, n° 4899.
(3) ——————— Bull. 357, n° 5731.

Digitized by Google

2. Les recteurs des académies détermineront chaque année, d'après les instructions de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, les arrondissements que devront visiter ces divers fonctionnaires; toutefois, l'inspecteur pourra toujours être envoyé, s'il y a lieu, dans tous les arrondissements, soit par le préfet du département, soit par le recteur de l'académie.

3. Les dispositions de l'article 2 de notre ordonnance du 29 février 1835 sont applicables aux sous-inspecteurs. Ces fonctionnaires devront adresser directement leurs rapports à l'inspecteur, qui les transmettra, avec ses observations, au recteur ou au préfet, suivant la nature des affaires.

4. Les sous-inspecteurs seront nommés comme les inspecteurs par notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, notre conseil royal entendu.

5. A l'avenir, et sauf la première nomination, nul ne pourra être nommé inspecteur ou sous-inspecteur de l'instruction primaire, s'il n'est bachelier ès lettres; s'il n'a, pendant trois ans au moins, rempli des fonctions dans les colléges royaux ou communaux, ou dans les établissements d'instruction primaire, ou dans l'un des comités institués conformément aux articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1833.

Sont seuls exceptés de l'obligation du baccalauréat les instituteurs primaires, après cinq ans de service.

6. Les inspecteurs et, après eux, les sous-inspecteurs prendront rang parmi les fonctionnaires de l'instruction publique, immédiatement après les agrégés.

Ceux qui sortiront des colléges royaux ou communaux auront droit à des pensions de retraite, et subiront les retenues sur leurs traitements d'inspection, au profit des caisses de retraite desdits colléges, conformément aux règles prescrites par les lois, décrets et ordonnances.

Les autres inspecteurs et sous-inspecteurs verseront leurs retenues aux caisses d'épargne et de prévoyance établies par l'article 15 de la loi du 28 juin 1833.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

Digitized by Google

truction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'instruction publique,*

Signé SALVANDY.

Tableau annexé à l'Ordonnance royale du 13 novembre 1837, concernant les Sous-Inspecteurs de l'Instruction primaire.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de sous-inspecteurs.	NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de sous-inspecteurs.
1	Ain	1	29	Gard	1
2	Aisne	2	30	Garonne (Haute-)	1
3	Allier	//	31	Gers	1
4	Alpes (Basses-)	1	32	Gironde	1
5	Alpes (Hautes-)	//	33	Hérault	1
6	Ardèche	1	34	Ille-et-Vilaine	1
7	Ardennes	1	35	Indre	//
8	Ariége	1	36	Indre-et-Loire	//
9	Aube	1	37	Isère	1
10	Aude	1	38	Jura	1
11	Aveyron	//	39	Landes	1
12	Bouches-du-Rhône	//	40	Loir-et-Cher	//
13	Calvados	2	41	Loire	//
14	Cantal	1	42	Loire (Haute-)	//
15	Charente	1	43	Loire-Inférieure	//
16	Charente-Inférieure	1	44	Loiret	1
17	Cher	//	45	Lot	//
18	Corrèze	//	46	Lot-et-Garonne	1
19	Corse	1	47	Lozère	//
20	Côte-d'Or	1	48	Maine-et-Loire	1
21	Côtes-du-Nord	1	49	Manche	1
22	Creuse	//	50	Marne	1
23	Dordogne	1	51	Marne (Haute-)	1
24	Doubs	1	52	Mayenne	//
25	Drôme	1	53	Meurthe	1
26	Eure	1	54	Meuse	1
27	Eure-et-Loir	1	55	Morbihan	//
28	Finistère	1	56	Moselle	1

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de sous-inspecteurs.	NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de sous-inspecteurs.
57	Nièvre.....	//	73	Seine-Inférieure.....	1
58	Nord.....	1	74	Seine-et-Marne.....	1
59	Oise.....	1	75	Seine-et-Oise.....	1
60	Orne.....	1	76	Sèvres (Deux-).....	1
61	Pas-de-Calais.....	2	77	Somme.....	2
62	Puy-de-Dôme.....	1	78	Tarn.....	1
63	Pyrénées (Basses-)....	1	79	Tarn-et-Garonne.....	//
64	Pyrénées (Hautes-)...	1	80	Var.....	//
65	Pyrénées-Orientales...	//	81	Vaucluse.....	//
66	Rhin (Bas-).....	1	82	Vendée.....	1
67	Rhin (Haut-).....	1	83	Vienne.....	1
68	Rhône.....	//	84	Vienne (Haute-).....	//
69	Saône (Haute-).....	1	85	Vosges.....	1
70	Saône-et-Loire.....	1	86	Yonne.....	1
71	Sarthe.....	1			
72	Seine.....	//		TOTAL.....	65

Arrêté le présent tableau, le 13 Novembre 1837.

Le Ministre de l'instruction publique,
Signé SALVANDY.

N° 7223. — *ORDONNANCE DU ROI qui détermine les conditions d'admission aux fonctions de Secrétaire d'académie ou de faculté, d'Économe de collége royal et de premier Commis d'économat.*

Au palais des Tuileries, le 1er Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et de l'avis du conseil royal de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir les secrétaires des académies et des

Digitized by Google

facultés, les économes des collèges royaux et les premiers commis des économats, ne pourront être choisis que parmi les membres de l'Université.

2. Nul ne pourra être nommé économe d'un collége royal qu'après avoir exercé, pendant trois ans au moins, les fonctions de premier commis d'un économat.

3. Les nouveaux économes seront placés dans les collèges de troisième classe; lorsque des économats de classe supérieure viendront à vaquer, les anciens économes qui auront mérité de l'avancement auront droit à y être nommés de préférence.

4. Les économats des collèges d'externes de Paris seront exclusivement réservés aux professeurs qui seraient obligés de quitter leur chaire pour cause de fatigue ou d'infirmités.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé SALVANDY.

N° 7224. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, sur l'exercice 1837, un Crédit supplémentaire pour les Traitements éventuels des Professeurs des Facultés.*

Au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 4 de la loi du 18 juillet 1836;

Considérant,

1° Que les droits de présence aux examens, qui forment les traitements des professeurs des facultés, sont subordonnés au nombre des étudiants et au nombre des examens subis pendant l'année; que, dès lors, le crédit affecté au payement de ces traitements ne peut être évalué que d'une manière approximative au budget;

Digitized by Google

2° Qu'il résulte des documents transmis par les facultés qu'un crédit supplémentaire de 168,000 francs est nécessaire pour solder les droits de présence qui seront dus aux professeurs pour l'année 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et d'après l'avis de notre Conseil des ministres;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, sur les fonds de l'exercice 1837, un crédit supplémentaire de 168,000 francs, pour acquitter les traitements éventuels ou droits de présence des professeurs des facultés.

Ce crédit sera, sauf régularisation législative à la prochaine session des Chambres, ajouté immédiatement au chapitre V du budget de l'année 1837.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé SALVANDY.

N° 7225. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée au Collége de France une Chaire d'Histoire naturelle des corps organisés.*

Au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé au collége de France une chaire d'histoire naturelle des corps organisés.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de

Digitized by Google

l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé SALVANDY.

N° 7226. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Budget du Ministère des Finances, exercice 1836, deux Chapitres destinés à recevoir l'imputation des Payements faits pour Rappels d'arrérages de Rentes viagères et de Pensions antérieurs à 1836.*

Au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, lequel est ainsi conçu : « Pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui « de la solde et autres dépenses payables sur revues, la dépense « servant de base au règlement des crédits de chaque exercice ne « se composera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa « clôture. Les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes services, « d'après les droits ultérieurement constatés, continueront d'être « imputés sur les crédits de l'exercice courant; mais en fin d'exer- « cice, le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au « moyen d'un virement de crédit autorisé chaque année par une « ordonnance royale, qui sera soumise à la sanction des Chambres « avec la loi de règlement de l'exercice expiré »;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer cette disposition à l'exercice 1836, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement définitif doit être incessamment proposé aux Chambres;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1836, deux nouveaux chapitres spécialement destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels des arrérages antérieurs à l'année 1836 des rentes viagères et des pensions.

Digitized by Google

Ces chapitres prendront le titre de

Rappels d'arrérages de rentes viagères antérieurs à 1836;

Rappels d'arrérages de pensions antérieurs à 1836.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, et montant, d'après le tableau ci-annexé, à quatre cent quarante-deux mille sept cent trente et un francs onze centimes, sont en conséquence déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels d'arrérages de rentes viagères antérieurs à 1836...	158,421f 85c
Rappels d'arrérages de pensions antérieurs à 1836.....	284,309 26
	442,731 11

3. Les crédits ouverts par la loi de finances et par des lois spéciales pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'exercice 1836 sont réduits de la somme ci-dessus de quatre cent quarante-deux mille sept cent trente et un francs onze centimes, qui demeure provisoirement appliquée aux deux nouveaux chapitres susindiqués, savoir :

Rentes viagères.....			158,421f 85c
Pensions	de la pairie.....	3,000f 00c	284,309 26
	civiles.....	141,491 77	
	à titre de récompenses nationales.	442 35	
	militaires.....	121,515 64	
	ecclésiastiques.....	5,475 91	
	de donataires.....	12,383 59	
			442,731 11

4. La présente ordonnance sera annexée au projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1836.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

Tableau, par exercice, des rappels d'arrérages de Rentes viagères et Pensions antérieurs à 1836, qui sont à reporter à de nouveaux chapitres spéciaux dans le Compte définitif du Budget des dépenses de l'exercice 1836.

RENTES et pensions.	EXERCICES QUI ONT DONNÉ LIEU à des rappels d'arrérages.						TOTAL.
	1830	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	
	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pensions de la Pairie.....	»	»	»	»	3,000 00	»	3,000 00
Pensions civiles.....	»	82,749 27	18,441 00	18,632 04	20,752 26	917 20	141,491 77
Pensions à titre de récompenses nationales.....	»	»	350 00	15 97	»	76 38	442 35
Pensions militaires.....	»	12,385 40	7,280 03	26,435 73	63,358 89	12,055 59	121,515 64
Pensions ecclésiastiques...	»	»	171 32	633 06	2,961 13	1,710 40	5,475 91
Pensions de donataires....	»	»	273 61	1,620 12	6,791 62	3,698 24	12,383 59
	»	95,134 67	26,515 96	47,336 92	96,863 90	18,457 81	284,309 26
Rentes viagères.....	912	6,786 46	8,004 03	24,601 83	81,510 46	36,607 07	158,421 85
TOTAL GÉNÉRAL..	912	101,921 13	34,519 99	71,938 75	178,374 36	55,064 88	442,731 11

Arrêté le présent état à la somme de quatre cent quarante-deux mille sept cent trente et un francs onze centimes.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 7227. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription d'une Rente quatre pour cent au nom de la Caisse des dépôts et consignations, pour l'emploi de Sommes versées par les Caisses d'épargne.*

Au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu la loi du 31 mars dernier, qui charge la caisse des dépôts et consignations de recevoir et d'administrer, sous la garantie du trésor public et la surveillance de la commission instituée par la loi du 28 avril 1816, les fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance ont été admises à placer en compte courant au trésor ;

Vu l'article 2 de la même loi, qui ordonne le versement, à la caisse des dépôts et consignations, de la somme dont le trésor se trouvera débiteur envers les caisses d'épargne, et qui autorise le

Digitized by Google

ministre des finances à transférer et à inscrire, au nom de la caisse des dépôts et consignations, tant pour le payement de cette somme que pour l'emploi de celles qui seront ultérieurement versées, des rentes quatre pour cent, au pair, jusqu'à concurrence de la partie disponible des crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833, et 3 juin 1834;

Vu la situation de ces crédits, laquelle établit que, déduction faite de la somme de quatre-vingt-treize millions huit cent trente mille neuf cent soixante et quinze francs, dont le prélèvement a été autorisé par notre ordonnance du 25 août dernier (1), ils présentent un disponible de huit millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille deux cent dix-neuf francs quatre-vingt-treize centimes;

Vu l'état dressé au 30 novembre dernier; ensemble la déclaration contenue dans la lettre du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, en date du 7 décembre courant, desquels il résulte que, par suite des sommes versées depuis le 30 juin dernier, les placements des caisses d'épargne surpassent les huit millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille deux cent dix-neuf francs quatre-vingt-treize centimes ci-dessus rappelés;

Considérant que ce solde, disponible sur les crédits mentionnés en l'article 2 de la loi précitée du 31 mars 1837, permet de procurer à la caisse des dépôts et consignations l'emploi d'une somme égale en rentes quatre pour cent sur les fonds qu'elle administre pour le compte des caisses d'épargne;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

ART. 1er. Il sera créé, transféré et inscrit au nom de la caisse des dépôts et consignations, avec jouissance du 22 septembre 1837, une rente quatre pour cent de trois cent trente-neuf mille quatre cent huit francs (339,408f), représentant au pair un capital de huit millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille deux cents francs, et formant, sauf un appoint de dix-neuf francs quatre-vingt-treize centimes, le complément des crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833, et 3 juin 1834.

2. Il sera fait imputation à la caisse des dépôts et consignations de ladite somme de huit millions quatre cent quatre-

(1) Bull. 530, nº 7013.

Digitized by Google

vingt-cinq mille deux cents francs, en déduction de celles qui lui sont dues par le trésor, soit en compte courant, soit contre des bons royaux.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 7228. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée une Chaire de Droit administratif dans chacune des Facultés de droit de Dijon, Grenoble, Rennes, Strasbourg et Toulouse, et une Chaire de Législation pénale comparée dans la Faculté de droit de Paris.*

Au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une chaire de droit administratif sera établie dans chacune des facultés de droit de Dijon, de Grenoble, de Rennes, de Strasbourg et de Toulouse.

2. Il sera également établi une chaire de législation pénale comparée dans la faculté de droit de Paris.

3. Les professeurs des chaires créées par les articles 1 et 2 de la présente ordonnance seront nommés pour la première fois par Nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'université.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé SALVANDY.

Digitized by Google

Errata. Bulletin des lois n° 537, contenant l'ordonnance royale du 11 septembre 1837, qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Garonne, au Mas d'Agenais (Lot-et-Garonne), page 601, nos 1, 2, 3, 9 et 10 du tarif de péage, au lieu de

1. Pour une personne à pied, chargée ou non..... 0f 25c
2. Pour une personne à pied, trainant une brouette ou charrette à bras..... 0 75
3. Cheval ou mulet monté, avec le cavalier..... 1 25
9. Mouton, brebis, bouc, chèvre ou chevreau, cochon de lait... 0 25
10. Paire d'oies ou de dindons..... 0 25

Lisez :

1. Pour une personne à pied, chargée ou non..... 0 025
2. Pour une personne à pied, trainant une brouette ou charrette à bras..... 0 075
3. Cheval ou mulet monté, avec le cavalier..... 0 125
9. Mouton, brebis, bouc, chèvre ou chevreau, cochon de lait... 0 025
10. Paire d'oies ou de dindons..... 0 025

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 1er * Janvier 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Janvier 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 550.

N° 7229. — *Ordonnance du Roi portant proclamation des Brevets d'invention délivrés pendant le troisième trimestre de 1837.*

Au palais des Tuileries, le 13 Novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 du titre Ier, et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791 ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX (27 septembre 1800), portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1° M. *Cauchy* (*Joseph-Benjamin*), filateur, demeurant à Amiens, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 4 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine cylindrique mue par des chevaux ou autres animaux.

2° M. *Ducel* (*Bazile*), ingénieur-mécanicien, demeurant cour Bourbon, nos 7 et 9, à la Guillotière, section des Broteaux, canton de Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 4 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une nouvelle chaudière applicable aux bateaux et à toute espèce de machines.

3° M. *Emden* (*Samuel*), négociant de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 4 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de quinze ans, pour un procédé propre au traitement des résidus acides provenant de l'épuration des huiles de grains, et ayant pour objet d'en retirer des produits utiles.

4° M. *Perreul* (*Gilbert*), demeurant à Paris, rue Dauphine, n° 35, auquel il a été délivré, le 4 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument d'agriculture qu'il nomme *traîneau-moissonneur*.

Digitized by Google

5° M. *Arnoux* (*Joseph*), loueur de voitures, demeurant à Grenoble, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à tamiser le gravier, le sable et le plâtre.

6° M. *Bancel* (*Jean-Pierre*), demeurant à Saint-Chaumont, département de la Loire, faisant élection de domicile chez MM. *Giraudun* et *Lequin*, négocians, quai de Retz, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour l'ouvraison et la fabrication des tissus en étoffes et rubans.

7° M. *Dubois* (*Philippe-Félix*), pharmacien de la marine à Cherbourg, représenté à Paris par M. *Lecreux*, commissionnaire, demeurant rue des Enfants-Rouges, n° 9, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention de dix ans, pour un *sirop* antiarthritique propre au traitement de la goutte et des rhumatismes aigus et chroniques, et 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

8° M. *Balard* (*Antoine-Jérôme*), professeur de chimie, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 12 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé à extraire le sulfate de soude de l'eau de la mer.

9° M. *Alliot*, mécanicien, demeurant rue du Calvaire, à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 12 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de bateau à vapeur remorqueur, destiné à la navigation des fleuves, rivières et canaux.

10° MM. *Dezmaurel* (*François-Marie-Agathe*) et *Guillon* (*Louis*), négocians, demeurant rue Saint-Dominique, n° 1, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 12 juillet 1837, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'ils ont pris le 27 octobre 1835, pour un métier à tisser plusieurs pièces de velours à la fois, et pour une mécanique propre à les découper.

11° M. *Cadier* (*Jean-Antoine*), teinturier en soie, demeurant quai Saint-Vincent, n° 65, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 12 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine anglaise appelée *peigne à Tanet*, propre à fabriquer ensemble, et l'une au-dessous de l'autre, deux pièces de velours en pluche.

12° M. *Caccia* (*Angelo*), demeurant à Paris, rue des Filles Saint-Thomas, n° 17, auquel il a été délivré, le 12 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 19 novembre précédent, pour un perfectionnement dans la chaussure.

13° M. *Néron jeune* (*Pierre-Frédéric*), fabricant de Rouen, représenté à Paris par M. *Hedin*, demeurant rue Neuve-Samson, n° 1, auquel il a été délivré, le 12 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de dix ans qu'il a pris, le 31 mars 1835, pour un procédé propre à imprimer sur la soie, le coton et autres tissus, soit à la planche plate, soit au rouleau, en n'employant que

Digitized by Google

des petites planches ou des portions de cylindre dont le raccord des parties de dessin se fait par un moyen mécanique.

14° M. *Valette* (*Bruno-Maurice*), demeurant à Lunel, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 12 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 17 juin précédent, pour un nouveau système d'instrument de pesage.

15° M. *Lepetit* (*Louis-Joseph*), fabricant de chaux, demeurant quai de l'Amende, n° 40, au Havre, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 12 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication de la chaux hydraulique naturelle de calcaire appelé *plomb de la Hève*.

16° M. *Bernet* (*François-Xavier*), négociant, demeurant rue Vieille-Monnaie, n° 6, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 12 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 27 août 1836, pour une machine dite *balayeuse*, propre au nettoiement des quais, places et rues.

17° M. *Bonde* (*Marie-Louis-Antoine*), demeurant à Paris, rue Saint-Maur du Temple, n° 68, auquel il a été délivré, le 12 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 30 septembre 1835, pour des perfectionnements apportés à la mécanique dite *à la Jacquart*.

18° MM. *Honnorat* (*Jean-Baptiste-Marius*) et *Besset* (*César*), fabricants d'armes, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, faisant élection de domicile chez M. *Duc*, négociant, quai Saint-Antoine, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 12 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un fusil se chargeant par la culasse, portant cylindres immobiles sans vis, et le canon glissant sur une coulisse qui tient toute la longueur du canal.

19° M. *Enouf* (*Alexis*), apprêteur de plumes à écrire, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 7, auquel il a été délivré, le 12 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 17 mars précédent, pour un procédé nouveau propre à la confection d'une plume à double.

20° M. *Jahn* (*Frédéric*), facteur d'instruments en cuivre, demeurant à Paris, rue Meslay, n° 7, auquel il a été délivré, le 12 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 4 mars 1836, pour un nouvel instrument de musique qu'il nomme *trombonne à piston*.

21° MM. *Tranchant* (*Louis-Auguste*), entrepreneur à Dôle, et *Lacome* (*Jean-Baptiste*), plâtrier à Beaune, département de la Côte-d'Or, auxquels il a été délivré, le 12 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une cheminée qui augmente la chaleur dans les appartements, 1° en diminuant la ventilation; 2° en réfléchissant dans l'intérieur de l'appartement la plus grande quantité possible de la chaleur qui se développe dans l'intérieur du foyer; 3° en utilisant celle que l'on ne

Digitized by Google

peut y réfléchir par le chauffage du courant d'air pris à l'extérieur, et introduit dans l'appartement.

22° M. *Lassie* (*Jean-Baptiste-Justin*), capitaine au long cours, demeurant rue des Allemandiers, n° 10, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 12 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 12 octobre 1836, pour des perfectionnements apportés aux moulins à vent.

23° M. *Dubois* (*Antoine*), mécanicien, demeurant à Monthureux-sur-Saône, département des Vosges, auquel il a été délivré, le 12 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle machine qu'il nomme *machine Dubois*, propre à la fabrication des pointes à souliers dites *becquets*, et toutes espèces de pointes de Paris.

24° M. *Houzeau-Muiron* (*Nicolas*), manufacturier, demeurant à *Paris*, rue et hôtel Coq-Héron, auquel il a été délivré, le 12 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 24 juin 1829, et qui a été porté à quinze ans par notre ordonnance du 8 mars 1835, pour un nouveau système de transport à gaz.

25° M. *Gervais* (*Jean-Antoine*), faisant élection de domicile chez M. *Odon Rech*, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 12 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un sixième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 décembre 1834, pour une roue à puissance mi-circulaire par des moteurs à mouvement centrifuge opérant le mouvement perpétuel.

26° M. *Hutinot* (*Louis-Victor*), demeurant à Compiègne, représenté par M. *Delaherche*, à Beauvais, département de l'Oise, auquel il a été délivré, le 12 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une pompe aspirante à puits.

27° M. *Bapterosses* (*Jean-Félix*), demeurant à Bièvre, département de Seine-et-Oise, faisant élection de domicile à Paris, impasse Guéménée, n° 7, auquel il a été délivré, le 12 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une nouvelle lampe mécanique.

28° MM. *Mention* (*Augustin-Médard*) et *Wagner* (*Charles-Louis*), joailliers-bijoutiers, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 14, auxquels il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour l'emploi du platine combiné avec d'autres métaux, émaillé et damasquiné, à la fabrication des bijoux et des objets dits d'orfévrerie en général, et qu'ils nomment *platine en titre*.

29° M. *Marion de la Brillantais* (*Louis-Marie*), banquier, demeurant à Paris, rue de Bellefonds, n° 35, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de quinze ans qu'il a pris, le 14 août 1835, pour une nouvelle machine à vapeur de l'invention du sieur *Cramer*, breveté en Angleterre.

30° M. *Vasseur* (*Pierre-Louis-Jules*), étudiant, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 120, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil antimephitique.

Digitized by Google

31° M. *Carré Villette* (*Pierre-Louis-Joseph*), fabricant de noir animal, demeurant à Saint-Quentin, département de l'Aisne, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 30 mars 1835, pour un moyen de remplacer le noir animal avec une terre propre aux engrais.

32° M. *Charamont* (*Pierre-François-Isidore*), fabricant d'instruments d'optique, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 31, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des lorgnettes jumelles.

33° M. *Nompère de Champagny* (*Louis-Annet*), officier de cavalerie, demeurant à Paris, rue de la Tonnellerie, n° 91, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des étriers ouverts, évitant les accidents qui peuvent résulter d'une chute de cheval.

34° M. *Hallié* (*Jean*), forgeron-mécanicien, demeurant allées d'Orléans, n° 2, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements à une machine à transporter toute espèce de liquides, nommé, dans le département de la Gironde, *comporte*, et qu'il appelle *comporte tubéenne*.

35° M. *Paulin* (*Jean-Charles-Gustave*), lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers, demeurant à Paris, quai des Orfévres, n° 20, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen d'arrêter un cheval qui a pris le mors aux dents.

36° M. *Rousselet* (*Edme-Jacques*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n° 97, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine propre à l'impression en caractères des ouvrages de librairie.

37° M. *Mailfer* (*Robert-François-Auguste*), horloger et bijoutier, demeurant à Joinville, département de la Haute-Marne, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un corset mécanique.

38° MM. *Aubenas* et compagnie, confiseurs, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Denis, n° 42, auxquels il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un sirop de riz.

39° M. *Degala* (*André-Grégoire*), professeur de musique, demeurant à Versailles, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 décembre 1836, pour un appareil physico-mécanique dit *serpentin fumiste*, applicable aux cheminées.

40° M. *Vergniais* (*Jean-Louis*), ingénieur civil, demeurant place du Concert, n° 6, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine dite *bélier circulaire*, applicable à toutes sortes d'usines et de machines.

Digitized by Google

41° M. *Pihet* (*Jacques-Edme*), serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, avenue Parmentier-Popincourt, n° 5, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 19 avril précédent, pour des serrures d'un nouveau système.

42° M. *de Mazug* (*Théodore*), demeurant à Paris, rue de Miromesnil, n° 7, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un parapluie d'une nouvelle construction.

43° MM. *Hemeh* frères (*Michel, Denis* et *Cyr*), manufacturiers d'indiennes, demeurant rue de la Petite-Chartreuse, n° 2, faubourg Saint-Hilaire, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une nouvelle machine propre à l'impression des étoffes en tous genres et papiers peints, par le moyen de cylindres en bois gravés en relief.

44° M. *Aulaguier* (*Antoine*), demeurant à Paris, rue de Valois, n° 9, auquel il a été délivré, le 17 juillet 1837, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau cosmétique propre à émailler les ongles, qu'il nomme *pâte onicophane.*

45° M. *Denis* (*Joseph-Fauste*), demeurant à Domèvre-sur-Durbians, département des Vosges, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de fabrication du vin.

46° M. *Favre* (*André-Charles*), répétiteur de mathématiques à Saint-Maixent, représenté à Paris par M. *Pineau*, demeurant rue Guénégaud, n° 13, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un instrument qu'il nomme *métrocycle*, propre à obtenir la solution du problème de la quadrature du cercle.

47° MM. *Allier* (*Abel-Joseph-Antoine*), fabricant de chapeaux, et *Dupont* (*André*), marchand chapelier, demeurant à Paris, le premier, rue des Écouffes, n° 14, et le second, rue du Four-Saint-Germain, n° 48, auxquels il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des chapeaux.

48° M. *Balin* (*Charles-Armand*), demeurant à Paris, rue du Puits, n° 10, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 27 mai 1836, conjointement avec le sieur *Hussenet*, dont il est cessionnaire, pour une pompe hydraulique à rotation, fonctionnant par l'engrenage de deux pignons ayant huit, dix ou douze dents évidées.

49° M. *Guillemin Lambert*, arquebusier d'Autun, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour 1° un nouveau fusil économique sans platine, avec ressort à une seule branche; 2° d'une cartouche perfectionnée de guerre ou de chasse, portant son amorce à percussion.

50° M. *Piavoux* (*Honoré-Célestin*), mécanicien, demeurant rue Sainte-

Digitized by Google

Catherine, à la Croix-Rousse, canton de Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 19 octobre 1836, pour une mécanique propre à faciliter la fabrication des soieries.

51° MM. *Isnard* (*Marius*) et *Lasteyras* (*Joseph-Favier*), parfumeurs, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 37, auxquels il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'emploi de la poudre de saponaire comme cosmétique.

52° MM. *Perret* fils (*Michel*), constructeur, et *Bourget* (*Claude*), inspecteur de la compagnie des bateaux à vapeur dite *l'Abeille*, demeurant quai Saint Benoist, n° 46, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour perfectionnement dans la construction des navires et bateaux armés de machines mues par la vapeur ou tout autre moteur.

53° M. le comte de *Rochefort* (*Camille*), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 342, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 31 décembre 1831, pour un nouvel harnachement complet de cheval.

54° M. *Berjou* (*François*), demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 46, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 août 1834, pour une chaussure de chevaux qu'il nomme *hippo-sandale*.

55° M. *Dietz* (*Christian*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Corneille, n° 5, auquel il a été délivré, le 19 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine qui tire le sable des rivières, et dont la force est obtenue par la force ou le courant de l'eau même.

56° MM. *Philbert* et compagnie, de Nuits, représentés à Paris par M. *Moulard*, demeurant rue du Jour, n° 3, auxquels il a été délivré, le 19 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'ils ont pris, le 29 avril 1836, pour des procédés de fabrication de feutres à doublage, propres à la marine.

57° M. *Degrand* (*Elzéard*), ingénieur civil de Marseille, faisant élection de domicile à Paris, rue de Crussol, n° 10, auquel il a été délivré, le 19 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des perfectionnements aux machines à vapeur.

58° M. *Reynier* (*Anne-Jules-Abraham*), fabricant de café-chicorée, demeurant à Paris, rue Bar-du-Bec, n° 4, auquel il a été délivré, le 19 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un café indigène qu'il nomme *café de gruau*.

59° M. *Bidet* (*Gustave-Jean-Émile*), horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 117, auquel il a été délivré, le 19 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine dite *compositeur typographique mécanique*.

Digitized by Google

60° M. *Delaire* (*Zéphir-Augustin*), demeurant à Paris, rue des Pyramides, n° 7, auquel il a été délivré, le 19 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 24 février dernier, pour un nouveau fusil perfectionné.

61° M. *Lemoine* (*Henri-Dominique*), marchand de bois et de charbon, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, n° 19, auquel il a été délivré, le 19 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un four mobile formé d'une table, son couvercle et une cheminée en tôle, et destiné à la carbonisation de tout combustible, suivant la forme ou la hauteur qu'il conviendra de donner au couvercle.

62° M. *Bouchet* (*Antoine-Arnoult*), demeurant à Paris, rue du Boulor, n° 20, auquel il a été délivré, le 19 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 5 août 1836, pour des appareils et procédés propres à la fabrication des sucres indigènes et exotiques, et des alcalis, par une méthode beaucoup plus simple et moins dispendieuse que celles en usage jusqu'à ce jour.

63° M. *Laurenson* (*Louis-Paul-Édouard*), fabricant de bijoux, demeurant rue du Temple, n° 43, auquel il a été délivré, le 19 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau mode de fabrication de boutons de chemise en bijouterie à pierre noire.

64° M. *Chabrerat* (*Marc-Victor*), potier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 367, auquel il a été délivré, le 19 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une lanterne fumivore en poterie, tôle, fer battu ou autres matières analogues.

65° MM. *Ledru* (*Hector*), négociant, et *Sorel* (*Stanislas*), ingénieur, demeurant à Paris, le premier, rue du Vingt-Neuf Juillet, n° 6, et le second, rue du Bouloi, n° 4, faisant élection de domicile chez M. *Ledru*, auxquels il a été délivré, le 19 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'ils ont pris, le 10 mai précédent, pour un moyen simple et nouveau de préserver le fer et l'acier de l'action de la rouille.

66° M. *Laurens* (*Pierre-Marc-Antoine-Gustave*), pharmacien, demeurant rue Latérale-du-Cours, n° 2, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 19 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un sirop sédatif.

67° MM. *Carprian Brown* père et compagnie, fabricants de tulle, demeurant à Beauvais, arrondissement de Cambrai, département du Nord, auquel il a été délivré, le 19 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la confection, par des combinaisons nouvelles, d'un nouveau moulin propre à faire le tulle dit *réseau*.

68° M. *Cezanne* (*Antoine*), fabricant d'étoffes de soie, demeurant rue Tholozan, n° 9, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 19 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 13 mai 1836, pour un procédé mécanique propre au tissage de tout genre d'étoffes.

Digitized by Google

69° M. *Dufret* (*Silvestre*), mécanicien, demeurant à la Guillotière, section des Broteaux, rue Monsieur, n° 19, canton de Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 19 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau procédé propre au dévidage de la soie, du coton, etc., qu'il nomme *mécanique ronde*.

70° M. *Astier* (*Alphonse*), pharmacien, demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 19 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau mode de préparation de la tisane de salsepareille.

71° M. *Unsworth* (*Henri*), fondeur en fer, demeurant boulevard Saint-Hilaire, n° 2, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 19 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un fourneau portatif.

72° M. *Perrève* (*Pierre-Édouard-Ulysse-Victor*), docteur en médecine, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 85, auquel il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une suite d'instruments de chirurgie, formant ensemble un procédé complet appliqué au traitement du rétrécissement de l'urètre.

73° M. *Delaire* (*Zéphir-Augustin*), demeurant à Paris, rue des Pyramides, n° 7, auquel il a été délivré, le 22 juillet dernier, un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 24 février précédent, pour un nouveau fusil perfectionné.

74° M. *Charbonnières* (*Emmanuel*), lampiste, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, n° 9, auquel il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 11 mars 1836, pour une lampe double dite *à la Charbonnières*.

75° M. *Cottiau* (*Alexandre*), fabricant, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, n° 23, auquel il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une poire à poudre dite *à charge croisée*.

76° M. *Lechevallier* (*Louis-Joseph*), horloger, demeurant à Paris, place Saint-Sulpice, n° 8, auquel il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 novembre 1836, pour un moyen de remplacer le rouage et le ressort de la sonnerie d'une pendule ou d'une horloge.

77° M. *Bevière* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Choisy-le-Roi, près Paris, auquel il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une nouvelle cheminée.

78° M. *Cottiau* (*Alexandre*), fabricant, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, n° 23, auquel il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des étoiles métalliques destinées à boucher les bouteilles d'eaux gazeuses.

79° MM. *Faussat* frères et compagnie, de Bordeaux, représentés à Paris par M. *Billonin*, demeurant rue du Bouloi, n° 20, auxquels il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation

Digitized by Google

de quinze ans, pour une machine dite *bassin hydrostatique*, propre au carénage des vaisseaux de guerre et marchands.

80° MM. *Camille Gorre, Daux* et compagnie, demeurant impasse Saint-Louis, rue du Carême-Prenant, n° 2, à Paris, auxquels il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une voiture dans laquelle des axes mobiles à coulisse, montés sur des ressorts à pincettes, laissent toute liberté à ces ressorts.

81° M. *Josselin* (*Jean-Julien*), fabricant de corsets, demeurant à Paris, rue du Ponceau, n° 2, auquel il a été délivré, le 22 juillet dernier, un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 27 août 1836, pour des améliorations ou perfectionnements également applicables aux boucles dites *à cylindre*, et aux corsets dits *mécaniques*.

82° M. *Walker* (*John*), fabricant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 88, auquel il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau genre de coussin de cravate.

83° M. *Gilardeau* (*Michel-Pierre-Alexis*), demeurant à Paris, passage Violet, n° 12, auquel il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à faire les fonds unis de papier peint de tenture et autres, le papier de tenture dit *coutil*, le papier à mille raies, et toutes les autres espèces de rayures.

84° M. *Paulin* (*Jean-Charles-Gustave*), lieutenant-colonel, commandant les sapeurs-pompiers de Paris, y demeurant, quai des Orfévres, n° 20, auquel il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil antimephitique, et son application aux arts industriels.

85° M. *Delport* (*Jean-Louis*) aîné, fabricant d'impressions sur papier et sur étoffes, demeurant à Paris, rue Guérin-Boisseau, n° 24, auquel il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour l'application aux papiers de tenture et à toute espèce de tissus, de l'or, de l'argent et d'autres métaux, ainsi que pour le gaufrage et la pose dans les appartements de ces mêmes papiers ou tissus.

86° M. *Legros*, lampiste, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 51, auquel il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 21 avril précédent, pour une nouvelle lampe à régulateur.

87° M. *Brouard* (*Émile*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 13, auquel il a été délivré, le 22 juillet 1837, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouvel appareil de chirurgie.

88° M. *Lambert* (*Amédée*), manufacturier, demeurant à Rouen, faisant élection de domicile à Paris, rue Taitbout, n° 9, auquel il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une nouvelle fabrication de terre cuite, dite *biscuit propre à toute espèce de décoration, dorure, peinture, etc.*

89° M. *Dorigny* (*Pierre-Remi*), fabricant, demeurant rue Barbatre, n° 14, à Reims, département de la Marne, auquel il a été délivré, le 22

Digitized by Google

juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 mars précédent, pour un métier à tisser.

90° M. *Daubréville* (*Jean-Charles-Léopold*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Plancher-les-Mines, département de la Haute-Saône, auquel il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 5 avril précédent, pour une série de serrures d'après le principe des combinaisons.

91° MM. *De Caen* frères, manufacturiers, demeurant à Grigny, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour l'application à la décoration des poteries fines des machines dites *rouleaux à imprimer*, et des planches en relief employées par les fabricants d'indiennes et de papiers peints.

92° M. *Bemindt* (*Jean-Joseph*), fabricant d'indiennes, demeurant à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine propre à imprimer sept couleurs à la fois sur les étoffes de coton et de laine, et qui, à l'aide d'une personne, imprime en dix heures de vingt à vingt-cinq pièces d'étoffes de trente aunes.

93° M. *Houyau* (*Victor*), meunier, demeurant à Angers, département de Maine-et-Loire, auquel il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour de nouvelles meules de moulin construites en fonte de fer, avec tables de moulage en pierres.

94° MM. *Cavallier* (*Honoré-Gaspard* et *Jean-Baptiste-Henri*), demeurant à Nîmes, département du Gard, auxquels il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil destiné à étouffer la chrysalide renfermée dans le cocon.

95° M. *Machizot* (*Claude*), tourneur-mécanicien, demeurant rue du Chariot-d'Or, n° 5, à la Croix-Rousse, canton de Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 4 juillet 1833, conjointement avec M. *Molozay*, aujourd'hui décédé, pour des machines dites *cannetières rondes et longues*, propres au dévidage des soies et à la confection des cannettes.

96° M. *Deleveau* fils aîné (*Louis-Joseph*), entrepreneur d'éclairage, demeurant cours Bonaparte, n° 115, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 24 novembre 1834, pour deux réverbères destinés à l'éclairage des villes.

97° M. *Muller* fils (*Léopold*), constructeur mécanicien, demeurant à Thann, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un banc à broches à mouvement différentiel par friction, supprimant le cône, et dont les broches et bobines marchent de même par friction au lieu de cordes, engrenages à angles, à denteture oblique ou hélices.

Digitized by Google

98° M. *Diacon* (*Eugène*), marchand de spécifiques, demeurant à Anjoutey, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la composition d'une substance liquide qu'il nomme *spécifico-punaise*, propre à la destruction des punaises.

99° M. *Solly* (*Nathaniel-Neal*), négociant, de Londres, représenté à Paris par M. *Canttaut*, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n° 18, auquel il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour l'appareil perfectionné propre au puddlage ou brassage de fer.

100° M. *Guerard* (*Louis-Jean-François*), entrepreneur de charpente, demeurant à Paris, rue Villiers, n° 4 *bis*, quai de la Rapée, auquel il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine bascule glissante, à pont de service, destinée à la projection des neiges et des glaces dans les rivières.

101° M. *Louvrier-Gaspard* (*Louis-Pierre-Marie*), constructeur d'appareils, demeurant à Paris, rue Popincourt, n° 71, auquel il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la construction nouvelle de la chaudière à opérer dans le vide.

102° M. *Marion de la Brillantais* (*Louis-Marie*), banquier, demeurant à Paris, rue de Bellefonds, n° 35, auquel il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour diverses lampes et réverbères usités en Angleterre, pour brûler les huiles essentielles.

103° M. *Lockert* (*Louis*), négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, n° 15, auquel il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la composition d'un métier à tisser qui sert à confectionner un tissu en matière filamenteuse et textile quelconque, simple ou mélangé, et d'un seul coup réunissant du point à jour, des broderies et une ou plusieurs gances, ou un ou deux de ces objets seulement.

104° MM. *Jalade Lafond* (*Jean-Baptiste-Hippolyte*) et *Lambert* (*Jean-Clément*), médecins, demeurant à Paris, le premier, rue Vivienne, n° 23, et le second, rue Montmartre, n° 173, auxquels il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour 1° la confection de nouveaux tissus en caoutchouc en forme de tricots, filets, etc.; 2° la manière d'entourer le fil de caoutchouc de différentes substances en soie, fil, coton, etc., afin de régler et modifier ses propriétés; 3° l'application de ce tricot, filet ou tissu à divers objets, et particulièrement aux appareils compressifs, suspensifs et contentifs usités en médecine et en chirurgie.

105° M. *Tenaud* (*Joseph*), demeurant à Montoir, arrondissement de Savenay, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une machine propre à produire un nouveau combustible.

106° M. *Bonnier* (*François*), négociant, fabricant de vinaigre, demeurant rue d'Arras, n° 109, aux Moulins-lès-Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un

Digitized by Google

revet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau nécanisme propre à faire du vinaigre artificiel.

107° M. *Raymond* (*Curtis-Burrit*), de New-York, représenté à Paris par M. *Truffaut,* demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 25 uillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des appareils destinés à supporter la chute le l'utérus.

108° M. *Testu* (*Charles*), demeurant rue du Bel-Air, n° 1, à Passy, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau système de ferrure de chevaux, et pour un foret mécanique faisant partie des outils propres à la fabrication des fers.

109° M. *Bonhomme* (*Jean-Pierre*), serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 29, auquel il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 30 janvier 1835, pour un nouveau chevalet.

110° M. *Poole* (*Moses*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut,* demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour la composition d'un nouveau combustible économique.

111° M. *Dorey* (*Jules-François*), demeurant à Ecrainville, représenté à Paris par M. *Emery,* ingénieur en chef des ponts et chaussées, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 31, auquel il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 14 février précédent, pour un appareil propre à l'extraction du jus de la betterave.

112° MM. *Fargue* (*Jean*), formier, et *Ledoux* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Paris, le premier, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 23, et le second, boulevard Montmartre, n° 8, auxquels il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'ils ont pris, le 19 novembre 1836, pour un nouveau procédé mécanique adapté à toute espèce d'embouchoirs et de formes, pour toutes chaussures quelconques.

113° M. *Lescœur* (*Claude-Antoine*), imprimeur en caractères, demeurant rue Saint-Jean, n° 25, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement qu'il a pris, le 8 octobre 1836, pour un mécanisme dit *toucheur,* s'adaptant à la presse typographique à bras.

114° M. *Brosson* (*Pierre*), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 295, auquel il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 juin 1828, pour un moyen de lier entre elles les molécules de la domite, de rendre les laves imperméables, et en général de solidifier les pierres poreuses qui peuvent supporter l'action du feu.

115° M. *Christoffe* (*Charles*), fabricant de bijouterie, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 76, auquel il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix

Digitized by Google

ans, pour un nouveau genre de tissu métallique applicable à la fabrication et à la confection de toute espèce de bijoux, à l'orfévrerie, et à tous objets de fantaisie; etc.

116° M. *Grimoux* (*Julien-François*), docteur en médecine, demeurant à Saumur, représenté à Paris par M. *Grimaud*, demeurant rue Christine, n° 2, auquel il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau système de progression des véhicules.

117° MM. *Seillière Heywood* et compagnie, fabricants, demeurant à la Broque, département des Vosges, auxquels il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau métier mécanique propre à tisser toute espèce de toiles.

118° MM. *Klemm* (*Jean*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 137, et *Torasse* (*Louis-Joseph*), architecte, aux Batignolles, près Paris, auxquels il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil qu'ils nomment *hydroscopolitre* (horloge mue par l'eau mesurée au litre) ou *hydrolitre*.

119° MM. *Pierret* et *Lamihousset*, tailleurs pour chemises, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 95, auxquels il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de leurs deux demandes, 1° d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé propre à la taille des chemises; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

120° M. *Lavigne* (*Jacques*), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 20, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un papier odorant et inflammable.

121° MM. *Des Moutis* (*Charles-Claude-Frédéric*), demeurant à Saint-Christophe, près d'Argentan, département de l'Orne, faisant élection de domicile chez M. *Des Moutis*, boulevard Montmartre, n° 1, hôtel des Panoramas, à Paris, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans pris, le 4 novembre 1833, par M. *Wertheimber*, dont il est cessionnaire, pour de nouveaux procédés propres à retirer de toute espèce de poissons, soit maritimes, soit fluviales, des mollusques ou des cétacés, des savons, des huiles, des graisses pour les roues de voitures, des sels ammoniacs, du prussiate de potasse, des colles de poisson et du charbon animal.

122° M. *Dearme* (*Charles*), demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 35, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour de nouveaux procédés apportés à la fabrication des glaces, du verre à vitre et à bouteilles, etc., et présentant un moyen nouveau de générer le calorique, applicable spécialement à la fabrication des glaces et du verre, et par extension aux fourneaux industriels, poêles, calorifères, machines à vapeur, et généralement à tous foyers dont on veut augmenter la chaleur par la radiation.

123° M. *Labouriau* (*Philibert-Eugène*), étudiant en médecine, demeurant à Paris, rue Christine, n° 10, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil qu'il nomme *réflecteur mobile*.

Digitized by Google

124° Mme *Julienne Berthonneau*, veuve *Collier*, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 27, à laquelle il a été délivré, le 31 juillet dernier, un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1826, par M. *Godart*, dont feu *Collier* était cessionnaire, pour une machine propre à peigner la laine et autres matières; ledit brevet de perfectionnement et d'addition pris par Mme *Collier* en sa qualité d'héritière.

125° MM. *Chuard* (*Michel*), étudiant en médecine, et *Henry* (*Louis*), tailleur, demeurant, le premier, rue Neuve-Saint-Étienne, n° 7, et le second, rue Feydeau, n° 34, auxquels il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 30 novembre 1836, pour une machine hydrargiro-dynamique, qu'ils nomment *machine Chuard*, et destinée à remplacer les machines à vapeur.

126° M. *Journet* (*Pierre*), entrepreneur de charpente, demeurant à Paris, chemin de ronde de la barrière des Martyrs, n° 3, *intra-muros*, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 4 septembre 1833, pour un échafaud-machine dit *échafaud Journet*, applicable aux réparations, ravalements, maçonneries, etc., des maisons et édifices publics.

127° M. *Polzot* (*Henri-Désiré*), fabricant de sucre à Serancourt, département de l'Aisne, faisant élection de domicile à Paris, rue des Bons-Enfants, hôtel du Dauphin, n° 23, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à cristalliser la totalité de la mélasse produite de la betterave.

128° MM. *Devaux* frères, mécaniciens, demeurant rue de Gruchet, nos 17 et 18, à Bolbec, département de la Seine-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau système de métiers à tisser.

129° M. *Lefebvre* (*Louis-Arnaud-Tranquille*), demeurant rue Saint-Hilaire, nos 39 et 41, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un métier à tisser les toiles de coton.

130° MM. *Ewans* (*Williams*), *Renaux* (*Jules*) et *Breitmayer* (*Louis*), négociants, demeurant place Henri IV, n° 45, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des bateaux à vapeur à fond plat, naviguant à faible calaison sur les rivières et les fleuves de peu de profondeur.

131° M. *Leclerc* (*Pierre-Charles*), horloger, demeurant à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 2, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouvel instrument de musique à double soufflet, avec clefs et cordes, rendant à volonté une partie des sons de la clarinette, du violon et du violoncelle.

132° M. *Cottiau* (*Alexandre*), fabricant, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, n° 23, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'in-

Digitized by Google

vention de cinq ans qu'il a pris, le 22 du même mois, pour une poire à poudre dite *à charge croisée*.

133° M. *Pasquier* (*Auguste*), parfumeur, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 6, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de cinq ans qu'il a pris, le 16 novembre 1836, pour une eau odontalgique de la composition du docteur O'Méara, contre les maux de dents, la carie et l'engorgement des gencives.

134° MM. *Desliers* et *Martel*, négociants, demeurant à Marquite-lès-Lille, département du Nord, auxquels il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la composition d'un bleu en pâte propre à azurer les papiers et les tissus blancs.

135° M. *Franchot* (*Charles-Louis-Félix*), de Châteaudun, représenté à Paris par M. *Bertrand*, demeurant rue Saint-Martin, n° 291, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 8 octobre 1836, pour une lampe à mouvement rectiligne régularisé.

136° MM. *Lassalle* et *Bellocq*, fabricants de cheminées, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique Saint-Germain, n° 25, auxquels il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'ils ont pris, le 30 juin 1835, pour des perfectionnements apportés aux appareils fixes et portatifs propres au chauffage des appartements.

137° M. *Peyron* (*Pierre-Fortuné*), médecin, demeurant rue Saint-Ferréol, n° 44, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 mars précédent, pour un filtre à charge permanente et à fonction intermittente, propre à la décoloration des sirops et autres liquides.

138° MM. *Pons* (*Pierre-Edmond*) et *Perès* (*Armand*), pharmaciens, demeurant à Paris, le premier, rue de Lille, n° 15, et le second, rue Royale Saint-Martin, n° 8 *bis*, auxquels il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un procédé de fabrication de dragées médicamenteuses.

139° M. *Truffaut* (*Louis-Henri-Joseph*), demeurant à Paris, rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour divers perfectionnements dans la construction des métiers à tulle, et dans la fabrication de cette sorte de tissu ou dentelle.

140° M. *Bontemps* (*François*), marchand teinturier, demeurant à Chatel, département des Vosges, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau calorifère économique.

141° M. *Saint-Denis* (*Pierre*), maître sellier, demeurant à Bastia, représenté à Paris par M. *Bigot*, sellier, demeurant rue de Boudy, n° 42, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 septembre 1836, pour une machine locomotrice qu'il nomme *locomotrice de Saint-Denis*.

Digitized by Google

142° MM. *Guérin, femme Guérin* et compagnie, demeurant rue Fontaine-au-Roi, n° 37, à Paris, auxquels il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1836, par M. Guicheux, dont ils sont cessionnaires, pour une nouvelle voiture qu'ils nomment *cabriolet compteur*.

143° MM. *Roussel* frères et *Requillant de Turcoing*, département du Nord, représentés à Paris par M. *Denys Doireau*, demeurant rue Vivienne, n° 16, auxquels il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour divers perfectionnements apportés dans la fabrication des tapis de moquettes.

144° M. *Flamet* jeune (*Jean-Louis*), fabricant de bretelles, demeurant à Paris, rue des Arcis, n° 25, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, tant pour des boutonnières métalliques que pour des moyens et procédés de fabrication y relatifs.

145° M. *Marion de la Brillantais* (*Louis-Marie*), banquier, demeurant à Paris, rue Bellefonds, n° 35, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une lampe à brûler les huiles essentielles et volatiles.

146° M. *Moreaux* (*Achille*), régisseur d'ardoisières, demeurant à Limagne, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un métier propre à tailler l'ardoise.

147° M. *Accollas* (*Pierre-Hyacinthe*), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Bleue, n° 30, faisant élection de domicile à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de cinq ans, pour une machine ambulante à point culminant et plans inclinés mobiles, appliquée à des transports ascensionnels de terre et autres.

148° M. *Grimaud* (*Aimé*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Christine, n° 2, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 juin 1836, pour une nouvelle roue motrice à ailes courbes et tournant, soit par l'air, soit par l'eau.

149° MM. *Collé* (*César*) et *Jaubert* (*Hyacinthe*), demeurant rue de Lafare, n° 9, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auxquels il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé relatif à la décoloration et au durcissement des corps gras, tant de nature animale que de nature végétale, principalement de l'huile de palme et sa conversion en savon blanc.

150° MM. *Engelmann* père et fils, imprimeurs lithographes, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau procédé d'impression lithographique d'objets d'art en couleurs, qu'ils nomment *impression lithocolore*.

151° M. *Roux* (*Jean-Baptiste*), employé des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue du Pot-de-Fer Saint-Sulpice, n° 12, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré,

Digitized by Google

le 18 février précédent, pour un moteur à air dilaté par le contact même du feu ou combustible du foyer.

152° M. *Poisson* (*Pierre-Adolphe*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Phelippeaux, n° 4, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour pendules et horloges à cylindre avec piston à baïonnette.

153° M. *Calemard* (*Jacques-Philippe-Etienne*), passementier, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une planchette en verre propre à être adaptée au métier *à la Jacquart*.

154° M. *Colpin* (*Jean-Charles*), ancien négociant, demeurant Grande-Rue, n° 3, à Passy, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la décomposition du caoutchouc et son application sur cuirs et tissus de toutes espèces.

155° M. *Monvoisin* (*Achille*), représenté par M. *Charles Reynaud*, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 30 décembre 1836, pour un piano à clavier mobile et à bascule dit *piano-écran*.

156° M. *Valadon* (*Michel-Emmanuel*), archiviste, demeurant à Paris, rue Grenelle-Saint-Germain, n° 186, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 22 février précédent, pour l'amélioration dans la construction *des flacons* à phosphore pour briquets et de tous autres, ou contenant, recevant ou rendant des solides ou des liquides, quelles que soient leurs formes, leurs dimensions et la nature de leur matière, et pour un système perfectionné de construction de vases et de fermetures applicables aux vases destinés à recevoir et à rendre par la même ouverture des substances solides ou liquides.

157° M. *Miathe* (*Louis*), pharmacien en chef de l'hôpital Saint-Antoine, à Paris, y demeurant, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé propre à rendre les vins mousseux par l'emploi de l'acide carbonique.

158° MM. *Widdowson, Bussel* et *Bailey* fils, demeurant à Douai, représentés à Paris par M. *Bailey* fils, l'un d'eux, demeurant rue Mauconseil, n° 18, auxquels il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour divers procédés de fabrication de tulle moucheté ou à points d'esprit, applicables aux métiers à rotation et à main.

159° M. *Schwartz* (*Théodore*), demeurant à Paris, rue du Vingt-Neuf Juillet, n° 6, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de dix ans, pour un nouveau genre de rails pour chemin de fer.

160° M. *Waldeck* (*Antoine-François*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 171, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 28 mars précédent, pour des appareils de filtage et taraudage universels, applicables aux métaux, bois et pierres.

Digitized by Google

161° M. *Giraudeau* (*Pierre-Alexis*), pharmacien, fabricant d'eaux minérales, demeurant à Paris, rue de l'Oursine, n° 6, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour de nouvelles pastilles minérales, sulfureuses, ferrugineuses et gazeuses.

162° M. le comte de *Rochefort* (*Camille*), représenté à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 juin 1834, pour des perfectionnements apportés aux selles dites *à la Rochefort* perfectionnées.

163° M. *Jacod Jaloustre* (*Eustache*), armurier, de Clermont-Ferrand, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Jeans*, hôtel de Clermont-Ferrand, rue Tirechappe, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 7 juin précédent, pour un procédé nouveau applicable au fusil à piston, au moyen duquel cette arme se charge par la culasse sans baguette et sans cartouches préparées, et avec le doigt seul.

164° M. *Jac* (*Henri-Noël*), lampiste, à Paris, représenté par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pris, le 8 octobre 1836, par M. *Franchot*, dont il est cessionnaire, pour une lampe à mouvement rectiligne régularisé.

165° M. *Merckel* (*Étienne-George*), demeurant à Paris, rue du Boulo', n° 24, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 26 novembre 1836, pour un nouveau genre d'allumettes et un briquet qu'il nomme *pyromagique*.

166° Mlle *Klug* (*Victorine*), majeure, demeurant à Paris, rue Thévenot, n° 23, à laquelle il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau genre de fabrication d'allumettes et pour le procédé de cette fabrication.

167° M. *Jean* (*Adolphe*), fabricant de chapeaux, représenté à Paris par M. *Charles Reynaud*, demeurant rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle garniture imperméable de chapeaux d'homme.

168° MM. *George* (*Thomas*) et *Rouillé* (*Jean-François*), ingénieurs-mécaniciens, représentés à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour perfectionnements apportés à la construction des fourneaux dégénérateurs à vapeur, et applicables aux machines stationnaires, locomotives ou à celles employées pour la navigation.

169° MM. *Loyer* (*Hippolyte*), *Bouchette* (*Émile*) et *Darbois* (*Christophe-Henri*), négociants manufacturiers, demeurant à Metz, département de la Moselle, auxquels il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour l'application aux machines à vapeur, et en général à tous générateurs de vapeur d'eau, d'un appareil

Digitized by Google

propre à économiser le combustible, à accélérer la marche des locomotives et des machines employées à la navigation.

170° M. *Martin* (*Jean-Baptiste*), fabricant d'étoffes de soie, demeurant rue des Forges, n° 3, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il prit, le 13 mars 1833, conjointement avec MM. *Vacet* et *Delarouë*, dont il est cessionnaire, pour un procédé mécanique propre à diviser deux pièces de velours et peluches fabriquées l'une au-dessous de l'autre et liées ensemble par le même poil.

171° M. *Gamand* (*Jean-Baptiste-Joseph*), filateur, demeurant à Amiens, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un métier à tisser par mécanique les velours et autres articles.

172° MM. *Bon, Boilley, Cornu* et *Robert*, demeurant à Dôle, département du Jura, auxquels il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé de fabrication d'un amadou avec du papier et des tissus, qu'ils nomment *amadou français*.

173° M. *Perreul* (*Gilbert*), demeurant à Moulins, département de l'Allier, représenté à Paris par M. *Ghisdal*, rue de Paradis, n° 10, au Marais, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 4 juillet précédent, pour un instrument d'agriculture qu'il nomme *traîneau-moissonneur*.

174° M. *Perreul* (*Gilbert*), demeurant à Moulins, département de l'Allier, représenté à Paris par M. *Ghisdal*, rue de Paradis, n° 10, au Marais, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 4 juillet précédent, pour un instrument d'agriculture qu'il nomme *traîneau-moissonneur*.

175° M. *Aygalinq Raulin* (*Louis*), fabricant de sucre de betteraves, demeurant à Roclincourt, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 9 août dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 6 avril 1836, pour un nouvel appareil d'évaporation du jus de betteraves et de concentration des sirops.

176° M. *Berthelot* (*Pierre-Charles*), demeurant à Paris, chez M. *Manuel Juclin*, banquier, rue Neuve-Lafitte, n° 37, auquel il a été délivré, le 9 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés chimiques propres à fabriquer un nouveau genre de chauffage remplaçant le charbon de terre.

177° M. *Boisson* (*Laurent*), maître de forges, demeurant à Pont-sur-l'Ognon, département de la Haute-Saône, auquel il a été délivré, le 9 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à couper le bois.

178° M. *Bresson* (*Claude-Julien*) aîné, fabricant de coton, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 180, auquel il a été délivré, le 9 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour de nouveaux moyens concernant la double torsion en sens inverse, par une seule et même opération et à l'aide d'engrenages, des fils de

Digitized by Google

coton, soie, laine, chanvre, lin et autres matières filamenteuses destinées à divers usages, moyens appelés *métiers bresson à retordre à double effet.*

179° M. *Cabanis* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Paris, faubourg du Roule, n° 68, auquel il a été délivré, le 9 août dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 25 mars 1834, et qui a été prorogé à dix ans par notre ordonnance du 22 janvier 1837, pour un nouveau système de moulin à blé.

180° M. *Caïman-Duverger*, demeurant à Soisy-sous-Étioles, représenté à Paris par M. *Greiling*, quai Napoléon, n° 33, auquel il a été délivré, le 9 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 30 août 1836, pour un nouveau procédé d'hydraulique applicable à l'ascension de l'huile dans les lampes, procédé qu'il nomme *Dados.*

181° MM. *Calla* fils (*Christophe-François*), ingénieur-mécanicien, et *David* aîné, négociant à Meaux, département de Seine-et-Marne, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Calla*, l'un d'eux, faubourg Poissonnière, n° 92, auxquels il a été délivré, le 9 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil qu'ils nomment *nouveau sécheur*, propre à l'épuration des grains.

182° M. *Chameroy* (*Edme-Augustin*), facteur d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Martin, n° 136, auquel il a été délivré, le 9 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour la fabrication des conduits, tuyaux et corps creux en asphalte et bitumes minéraux, combinés avec diverses substances lineuses, fibreuses, animales ou végétales.

183° M. *Conte* (*Numa*), horloger, demeurant rue Taillefer, à Périgueux, département de la Dordogne, auquel il a été délivré, le 9 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 10 février 1837, pour un mouvement dit *mouvement invisible*, propre à conduire les aiguilles sur un cadran de seize pouces de diamètre et à être appliqué sur une glace, un trumeau, etc.

184° MM. *Dalloz* (*Joseph-Marie*) et *Guillaume* (*Xavier*), ingénieurs civils de Saint-Claude, représentés à Paris par M. *Germain Dalloz*, demeurant rue des Beaux-Arts, n° 5, auxquels il a été délivré, le 9 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à fabriquer les clous.

185° M. *André Dumerin* (*Charles*), demeurant à Aigurande, faisant élection de domicile à Paris, rue Saint-Honoré, n° 240, hôtel de Normandie, auquel il a été délivré, le 9 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 24 juin précédent, pour une nouvelle charrue à double régulateur qu'il nomme *charrue Dumerin.*

186° M. *Dutartre* (*Bernard*), mécanicien, demeurant à Vaugirard, banlieue de Paris, rue de Sèvres, n° 47, auquel il a été délivré, le 9 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une presse mécanique à imprimer.

187° M. *Higgens* (*Williams*), négociant anglais, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré,

Digitized by Google

le 9 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements dans les mécanismes employés pour tordre le coton, le lin, le chanvre, la soie et autres matières filamenteuses.

188° M. *Favarger* (*Prosper-Henri-Jules*), professeur d'écriture, demeurant à Paris, galerie Vivienne, n° 44, auquel il a été délivré, le 9 août dernier, un brevet d'invention de cinq ans, pour une méthode d'écriture.

189° M. *Griset* (*Antoine-Louis-Sulpice*), fondeur et lamineur de métaux, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, n° 79, auquel il a été délivré, le 9 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de préparation de l'acier, afin de prévenir les accidents qu'occasionne souvent la trempe des grosses pièces.

190° MM. *Isnard* (*Marius*) et *Lasteyras* (*Joseph-Favier*), parfumeurs, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 37, auxquels il a été délivré, le 9 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'ils ont pris, le 17 juillet précédent, pour l'emploi de la poudre de saponaire comme cosmétique.

191° MM. *Klemm* (*Jean*), mécanicien, et *Torasse* (*Pierre-Joseph*), architecte, demeurant à Paris, le premier, rue du Faubourg-du-Temple, n° 137, et le second, aux Batignolles, Grande-Rue, n° 48, banlieue, auxquels il a été délivré, le 9 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 25 juillet précédent, pour un appareil qu'ils nomment *hydroscopolitre* (horloge mue par l'eau mesurée au litre) ou *hydrolitre*.

192° M. *Lagneau* (*Jean-Napoléon*), ferblantier, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 66, auquel il a été délivré, le 9 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 23 février précédent, pour une nouvelle lampe mécanique.

193° M. *Pradier* (*Michel-Désiré*), coutelier, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 13, auquel il a été délivré, le 9 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nécessaire d'écrivain de jour et de nuit.

194° M. *Roberts* (*John*), imprimeur d'étoffes, de Prestoll, en Angleterre, représenté par M. *Perpigna*, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 9 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un baquet mécanique s'alimentant de lui-même, et propre à l'impression des étoffes à la planche.

195° MM. *Scheibel* et *Loos*, mécaniciens constructeurs, demeurant à Thann, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 9 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine dite *cône universel* d'un nouveau genre de mouvement de crémaillère et de petit cône, pour bancs à broches de filature de coton.

196° MM. *Tardy* père et compagnie, négociants, demeurant à Valence, département de la Drôme, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Rouveyre*, hôtel du Loiret, rue des Bons Enfants, n° 5, auxquels il a été délivré, le 9 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des filières, boutons, socles et

Digitized by Google

supports en pierre dure, propres à perfectionner l'étirage et la filature de la soie et de toute autre matière textile et filamenteuse.

197° M. *Degrand* (*Elzéard*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Crussol, n° 10, auquel il a été délivré, le 11 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés de dessiccation de substances animales et végétales.

198° M. *Beugé* (*Georges-Nicolas*), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 61, auquel il a été délivré, le 11 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouvel instrument dit *pince à levier excentrique*.

199° M. *Buret* (*François-Désiré*), demeurant à Bordeaux, représenté à Paris par M. *Leray*, membre de la Chambre des Députés, rue Caumartin, n° 14, auquel il a été délivré, le 11 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 31 mars précédent, pour un moyen de boucher hermétiquement les bouteilles, fioles et flacons avec le verre lui-même, sans employer les bouchons de liége ou de toute autre nature.

200° M. *Jaminet-Cornet* (*Antoine-Marie-Agnès-Robert*), fontainier, demeurant à Paris, rue du Four-Saint Germain, n° 26, auquel il a été délivré, le 11 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 10 juin 1834, pour des fontaines filtrantes qu'il nomme *polyfiltres*.

201° M. *Larroque* (*François*), prêtre, demeurant à Paris, rue de la Clef, n° 21, auquel il a été délivré, le 11 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris le 11 mars 1836, pour un orgue composé dans un genre particulier et renfermant une foule d'innovations.

202° MM. *Marchand* (*André*) et *Carbon* (*Cyr-François*), ingénieurs-mécaniciens, demeurant à Reims, département de la Marne, auxquels il a été délivré, le 11 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un fléau mécanique à battre le blé et autres grains.

203° M. *Perrot*, ingénieur civil, demeurant rue Saint-Patrice, n° 1, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 11 août dernier, le certificat de sa demande d'un cinquième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 11 septembre 1835, pour des machines propres à imprimer les tissus et le papier.

204° MM. *Rochrig* (*Philippe*), brasseur, de Gneurs, faisant élection de domicile à Paris, rue Richer, n° 23, et *Boucquuau* (*Jean-Baptiste*), demeurant aussi à Paris, avenue de Saint-Cloud, n° 35, barrière de l'Étoile, auxquels il a été délivré, le 11 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau procédé de fabrication de la bière, tant française qu'étrangère, ainsi que du porter, etc.

205° M. *Cabarrus* (*Dominique Adrien*), demeurant allée de Tourny, n° 7, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 17 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 25 juin 1836, pour un système de chemin de fer ou rails en fer mobiles et portatifs, applicables à toute espèce de voitures.

Digitized by Google

206° M. *Chammas* (*Auguste*), parfumeur en gros, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 191 *bis*, auquel il a été délivré, le 17 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une poudre pectorale, appelée *poudre alimentaire pectorale et analeptique*, sous le nom de *palmyrère*.

207° M. *Dubus Bonnel* (*Ignace-Charles-Romain*), négociant, demeurant à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 17 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 29 décembre 1836, conjointement avec M. *Bajeu*, pour le tissage de verre rendu malléable par la vapeur, pur ou mélangé avec soie, laine, coton ou lin.

208° M. *Jacquemet* (*Charles-Gabriel*), manufacturier, demeurant rue Lecoq, n° 7, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 17 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour l'emploi des vapeurs et du gaz dans des machines à réaction.

209° M. *Lavigne* (*Jacques*), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 20, auquel il a été délivré, le 17 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 31 juillet précédent, pour un papier odorant et inflammable.

210° M. *Maratuch* (*Jean-Antoine*), chimiste, demeurant à Paris, rue de Malte, n° 8, auquel il a été délivré, le 17 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil *métallique* qu'il nomme *pyrokopnesotérion*, propre à préserver les cheminées des ravages des flammes, et les appartements des inconvénients de la fumée.

211° M. *Molinie* (*Louis*), filateur, demeurant à Saint-Pons, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 17 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un régulateur mécanique applicable aux moteurs hydrauliques et à la vapeur.

212° MM. *Oberhauser* (*Georges*), ingénieur-mécanicien, demeurant place Dauphine, n° 19, et *Trécourt* (*Achille*), demeurant rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 29, à Paris, auxquels il a été délivré, le 17 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un microscope achromatique vertical à miroir fixe, avec platine à tourbillon, fonctionnant sans déplacement de l'axe optique, par rapport à l'objet soumis à l'observation.

213° MM. *Petitpierre* (*Jean-Henri*), ingénieur-mécanicien, et *Margonet de Villa* (*Bonaventure-Alexandre-César*), représentés à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue du Temple, n° 119, auxquels il a été délivré, le 17 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau système de semelle et de clouterie applicable à toute espèce de chaussures.

214° MM. *Renault* (*Pierre-François*), négociant, et *Dubus-Bonnel*, de Lille, faisant élection de domicile chez M. *Renault*, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, n° 4, auxquels il a été délivré, le 17 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de teinture des draps de coton en rouge garance militaire.

215° Mlle *Taillepied de la Garenne* (*Alphonsine-Blanche*), demeurant à Paris, rue du Bac, n° 16, à laquelle il a été délivré, le 17 août dernier, les

Digitized by Google

certificats de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention de dix ans, pour une mécanique qu'elle nomme *polissoir mobile,* et par l'une de ses applications, *frotteur économique, expéditif et salubre;* 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

216° MM. *Villeminot, Huart* et *Jules Bureau,* ingénieurs-mécaniciens, demeurant à Reims, département de la Marne, auxquels il a été délivré, le 17 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour un perfectionnement dans le mode de filature de laine peignée.

217° MM. *Rolland,* maire de Bierre, et *Voillemont,* maréchal-ferrant, à Blaise, arrondissement de Chaumont, département de la Haute-Marne, auxquels il a été délivré, le 17 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle charrue.

218° M. *Voyson* (*Joseph-Maximilien*), fabricant de tapis à Abbeville, faisant élection de domicile à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 1, auquel il a été délivré, le 11 août dernier, les certificats de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un nouveau système de peignage des laines de tous genres, au moyen d'une machine qu'il nomme *peigneuse mécanique à rubans continus;* et 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

219° M. *Beaudoin Kamenne* (*Servais-Joseph*), mécanicien, demeurant à Sedan, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 18 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des machines à fabriquer les broches en fer pour chaussures.

220° M. *Bonde* (*Marie-Louis-Antoine*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-du-Temple, n° 68, auquel il a été délivré, le 18 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 30 septembre 1835, pour des perfectionnements apportés à la mécanique dite *à la Jacquart.*

221° M. *Cavé* (*François*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 216, auquel il a été délivré, le 18 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour l'application de pales obliques aux roues de bateaux à vapeur, naviguant sur mer et rivières.

222° M. *Dorigny* (*Pierre-Remy*), fabricant, demeurant rue Barbatre, n° 14, à Reims, département de la Marne, auquel il a été délivré, le 18 août dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 mars précédent, pour un métier à tisser.

223° M. *Drant* (*Mathieu*), professeur au collége de Haguenau, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 18 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 2 août 1836, pour une sphère propre à faciliter l'étude du système de Copernic.

224° M. *Galy Cazalat* (*Antoine*), ingénieur, demeurant à Paris, passage Colbert, n° 2, auquel il a été délivré, le 18 août dernier, le certificat de sa demande d'un douzième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 novembre 1833, pour une voiture à vapeur qui peut servir à tous les usages et sur toutes les routes.

Digitized by Google

225° M. *Gibus* (*Antoine*), marchand et fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, place des Victoires, n° 3, et rue Vivienne, n° 20, auquel il a été délivré, le 18 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris le 23 juillet 1834, pour un chapeau d'un nouveau genre.

226° M. *Guerard* (*Louis Jean-François*), entrepreneur de charpente, demeurant à Paris, rue Villiers, n° 4 *bis*, quai de la Rapée, auquel il a été délivré, le 18 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 25 juillet précédent, pour une machine glissante, à pont de service, destinée à la projection des neiges et des glaces dans les rivières.

227° MM. *Guérin, femme Guérin* et compagnie, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 37, auxquels il a été délivré, le 18 août dernier, le certificat de leur demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1836, par M. *Guichard*, dont ils sont cessionnaires, pour une nouvelle voiture qu'ils nomment *cabriolet compteur*.

228° M. *Hudde* (*Étienne-François*), serrurier-mécanicien, demeurant à Villiers-le-Bel, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Montier*, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 25, auquel il a été délivré, le 18 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des serrures à becs de canne, et pour des becs de canne proprement dits.

229° M. *Léon* (*Henri*), fabricant de parapluies, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 103, auquel il a été délivré, le 18 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un coulant de parapluie en fonte de cuivre, à rotation par quart, supprimant toute espèce de ressorts dans lesdits parapluies.

230° M. *Marion de la Brillantais* (*Louis-Marie*), banquier, demeurant à Paris, rue Bellefonds, n° 35, auquel il a été délivré, le 18 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 25 juillet précédent, pour une lampe à brûler les huiles essentielles et volatiles.

231° M. *Ménage* (*Thomas-Martin*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques, n° 2, auquel il a été délivré, le 18 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 21 avril précédent, pour une nouvelle lampe.

232° M. *Monfray* (*Antoine-Eugène*), demeurant à Monville, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 18 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un métier à tisser à double chasseur et à plusieurs marches.

233° M. *Bernet* (*François-Xavier*), négociant, demeurant rue Vieille-Monnaie, n° 6, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 27 août 1836, pour une machine dite *balayeuse*, propre au nettoiement des quais, places et rues.

234° M. *Boulard* (*Auguste-Henri-Claude*), de Villeneuve-l'Archevêque, département de l'Yonne, représenté à Paris par M. *Langlois*, peintre, de-

Digitized by Google

meurant rue Geoffroy-Langevin, n° 7, auquel il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de fabrication de plumes en verre.

235° M. *Chameroy* (*Edme-Augustin*), facteur d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 68, auquel il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 7 juin 1836, pour un instrument avec le système des anches libres, qu'il nomme *orgue expressif*.

236° M. *Daubreville* (*Jean-Charles-Léopold*), de Plancher-les-Mines, représenté à Paris par M. *Figuet*, demeurant rue de Paradis, au Marais, n° 4, auquel il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 avril précédent, pour une série de serrures d'après le principe des combinaisons.

237° M. *David* (*Claude*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, représenté par M. *Perpigna*, rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 26 septembre 1836, pour un nouveau système de machines à fabriquer les tonneaux.

238° M. *Dez-Maurel* (*François-Marie-Agathe*), négociant, demeurant rue Saint-Dominique, n° 1, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés de préparation des bitumes, des goudrons et mastics bitumineux, destinés aux pavés, dallages et toitures.

239° M. *Heintz* (*Just*), tailleur, demeurant à Paris, rue de l'Échelle, n° 8, auquel il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 15 avril précédent, pour une coupe économique des draps pour pantalon.

240° M. *Jordan de Haber*, négociant, demeurant à Paris, chez M. *Auguste Dassier*, rue Bergère, n° 7, auquel il a été délivré, le 23 août dernier, un brevet d'importation de dix ans, pour un nouveau procédé de fabrication de sucre de betterave.

241° M. *Journet* (*Pierre*), entrepreneur de charpente, demeurant à Paris, chemin de ronde, barrière des Martyrs, *intra muros*, auquel il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 4 septembre 1833, pour un échafaud-machine, dit *échafaud Journet*, applicable aux réparations, ravalements et maçonneries des maisons et édifices publics.

242° MM. *Lamy* (*François*), lampiste, et *Levent* (*Auguste-Isidore*), entrepreneur d'éclairage, demeurant à Paris, le premier, rue du Mail, n° 32, et le second, rue Montmartre, n° 131, auxquels il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 31 janvier précédent, pour un nouveau système d'éclairage à l'huile qu'ils nomment *oléo-*

Digitized by Google

rigaz, par un bec plat à double courant d'air, applicable aux lampes à réverbères et toutes autres lampes à mèches plates et à bec rond.

243° M. *Lemoine* (*Louis-Marie*), teinturier, demeurant à Rouen, rue Eau-de-Robec, n° 111, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 9 novembre 1836, pour un appareil qu'il nomme *conducteur à triple effet*.

244° La demoiselle *Louvet* (*Henriette-Jeanne*), sage-femme, demeurant à Paris, rue du Ponceau, n° 14, à laquelle il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un biberon de forme nouvelle auquel est adapté un calorifere.

245° M. *Pape* (*Henri*), fabricant de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, auquel il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour de nouvelles mécaniques de piano, et disposition de table d'harmonie et de caisse.

246° M. *Pape* (*Henri*), fabricant de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, auquel il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de sa demande d'un sixième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 16 avril 1828, et qui a été porté à quinze ans par notre ordonnance du 12 novembre 1834, pour une nouvelle disposition de table d'harmonie et de mécanique applicable à différents systèmes de pianos.

247° M. *Pecquet du Bellet* (*Charles-Philippe-Auguste*), demeurant à Paris, rue Blanche, n° 41, auquel il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 29 octobre 1836, pour un cirage applicable aux meubles, marbres, caisses de voitures et parquets.

248° M. *Roux* (*César*), négociant, demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour le montage ou construction d'un métier mécanique *à la Jacquart*, destiné à faire des châles ou étoffes brochées ou lamées, découpant purement par deux fils, par crochet, sans lisses ni aucun mode de rabat.

249° M. *Sellique* (*Alexandre-François*), ingénieur, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 60, auquel il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement et d'invention de dix ans qu'il a pris, le 6 avril 1836, pour des appareils de percussion et pour outils et appareils de haut sondage, d'après le système de percussion faisant l'objet des brevets qu'il a pris le 3 octobre 1834 et le 5 mars 1835.

250° M. *Tonnel* (*Édouard-Joseph*), commis-marchand, demeurant à Paris, passage du Caire, n° 85, auquel il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un clavier de piano et d'orgue d'église, destiné à séparer les notes diésées des notes bémolisées.

251° MM. *Villeminot*, *Huart* et *Bureau* (*Jules*), ingénieurs-mécaniciens et filateurs, demeurant à Reims, département de la Marne, auxquels il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de

Digitized by Google

perfectionnement de cinq ans, pour un perfectionnement dans le mode de filature de laine peignée.

252° M. *Barthélemy* (*Jean-André-Toussaint*), entrepreneur de bâtisses, demeurant rue des Treize-Escaliers, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de revivification du noir animal en grains ou en poudre par le moyen de tubes immobiles placés diagonalement dans un fourneau.

253° MM. *Bertrand* (*Jean-Claude-Léopold*), négociant, et *Flouet* (*Pierre*), mécanicien, demeurant, le premier, à Paris, rue Thévenot, n° 15, et le deuxième, aussi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 123, auxquels il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle disposition de machine à vapeur.

254° M. *Beurteaux* (*Léon*), peintre, demeurant à Paris, rue de la Sonnerie, n° 7, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle fabrication de papiers de décors peints à l'huile, propres à décorer tout local quelconque, et à remplacer les diverses peintures à l'huile exécutées à cet effet sur la pierre, le bois, le plâtre, etc., etc.

255° M. *Cochot* (*Jean-Baptiste-Marie-Albert*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 123, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une chaudière à vapeur à tubes intérieurs.

256° M. *Guibout* (*Alexandre*), demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 9, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 31 mars précédent, pour un nouveau système d'armes à feu se chargeant par la culasse, auquel il donne le nom de *fusil minié*.

257° M. *de la Rachée* (*Édouard*), demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, n° 29, faubourg Saint-Germain, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau système de fusil se chargeant à volonté par la culasse ou au moyen d'une baguette.

258° M. *Moreau* (*Félix*), sculpteur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 46, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 21 avril précédent, pour un moyen de prévenir et d'empêcher les incendies.

259° M. *Mourer* (*Henri*), demeurant à Hellimer, département de la Moselle, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à enrayer les voitures.

260° M. *Boche* (*Michel*), fabricant d'articles de chasse, demeurant à Paris, chez M. *Perpigna*, rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des bourres incombustibles dites *de sûreté*, destinées à remplacer les bourres ordinaires pour charger les armes à feu.

261° M. *Beisson* (*Joseph-Honoré*), graveur et lithographe, demeurant rue des Chartreux, n° 15, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône,

Digitized by Google

auquel il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une substance décolorante et désinfectante nouvelle.

262° M. *Chameroy* (*Edme-Augustin*), facteur d'instruments, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 136, auquel il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 9 du même mois, pour la fabrication des conduits, tuyaux et corps creux en asphalte et bitumes minéraux combinés avec diverses substances lineuses, fibreuses, animales ou végétales.

263° M. *Collard Noiron*, vannier-emballeur, demeurant à Pierry, département de la Marne, auquel il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un métier propre à confectionner les paniers d'emballage des vins de Champagne.

264° M. *David* (*Jean-Georges*), serrurier, demeurant à Paris, rue des Filles-Dieu, n° 6, auquel il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une roue en fer dite *roue David*.

265° M. *Journeaux* (*Jean-Baptiste*), père, demeurant à Metz, département de la Moselle, auquel il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des perfectionnements dans la fabrication des instruments à double tranchant.

266° M. *Mesnil* (*Balthazar-Joseph*), fondeur-racheveur, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 7, auquel il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un nouvel appareil qu'il nomme *fumifuge*, propre à empêcher la fumée de pénétrer dans les appartements.

267° M. *Michel* (*Victorin-Laurent*), bijoutier, demeurant à Paris, rue Sainte-Élisabeth, n° 2, auquel il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une roue hydraulique recevant ou prenant à volonté l'eau en dessous.

268° M. *Moreau* (*Félix*), sculpteur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 46, auquel il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 21 avril précédent, pour un moyen de prévenir et d'empêcher les incendies.

269° M. *Robert* (*Joseph-Alexandre*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 3, auquel il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 avril 1835, pour une lampe à nouvelle construction, construite sur le principe de la fontaine de Héron.

270° M. *de Ganahl* (*Charles*), en Autriche, représenté par M. *Nicolas Schlumberger*, manufacturier, demeurant à Guebwiller, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 1er septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un métier mécanique propre à tisser à la fois quarante chaînes et au-dessus de rubans de toutes longueurs et de toutes qualités.

271° M. *Granger* (*Auguste*), négociant, demeurant à Saint-Genis-Laval, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 1er septembre

Digitized by Google

dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un système d'agrafes et de courroies pour socques.

272° M. *Krüger,* négociant et consul de Hanovre à Cette, département de l'Hérault, faisant élection de domicile à Paris, rue Jacob, n° 23, auquel il a été délivré, le 1er septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des principes, moyens et procédés employés, sans le secours d'aucun ingrédient ni substances nuisibles et malfaisantes, à délivrer à volonté, l'eau, la bière, les vins et d'autres boissons fermentées ou distillées, de l'excès d'oxygène y contenu, prévenir ainsi l'acidification des vins, de la bière et des autres boissons fermentées ou distillées, et les rendre de conserve presque indéfinie, en améliorer la qualité et les rendre antiépidémiques.

273° M. *Lanzenberg* (*Louis*), fabricant de maroquins et de chevreaux, demeurant à la Villette, représenté à Paris par M. *Hedin,* rue Neuve-Samson, n° 1, auquel il a été délivré, le 1er septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 31 janvier précédent, pour un procédé de teinture de peaux de toutes espèces en couleur vert-doré ou mouchés cantharides.

274° M. *Lauranson* (*Jacques*), commis marchand-poêlier chez M. *Delrieu,* demeurant rue du Plat, n° 14, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 1er septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un fourneau de cuisine et un calorifère économiques et portatifs.

275° M. *Lefebvre* (*Louis-Amand-Tranquille*), constructeur mécanicien, demeurant rue Saint-Hilaire, nos 39 et 41, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 1er septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 31 juillet précédent, pour un métier à tisser les toiles de coton.

276° M. *Margras* (*Charles-Louis*), opticien, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, n° 15, auquel il a été délivré, le 1er septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements apportés aux lunettes jumelles.

277° M. *Ménage* (*Thomas-Martin*), mécanicien-lampiste, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 68, auquel il a été délivré, le 1er septembre dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 21 avril précédent, pour une nouvelle lampe.

278° M. *Dupy* (*Jacques-Augustin*), mécanicien, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 1er septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à broyer les olives dans la fabrication de l'huile, et pouvant s'appliquer à d'autres usages.

279° MM. *Devilaine* fils et compagnie, demeurant à Paris, allée des Veuves, n° 93, auxquels il a été délivré, le 1er septembre dernier, le certificat de leurs deux demandes, 1° d'un brevet d'invention de quinze ans,

Digitized by Google

pour de nouveaux procédés propres à rendre les draps et les étoffes imperméables; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

280° M. *Chaumonnot* (*Charles-Albert*), pharmacien, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 21, auquel il a été délivré, le 1er septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 8 septembre 1835, pour la préparation d'un vin de salsepareille.

281° M. *Deleuil* (*Louis-Joseph*), fabricant d'instruments de précision et d'optique, demeurant à Paris, rue Dauphine, n° 22, auquel il a été délivré, le 1er septembre dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention de dix ans, pour un baromètre articulé et portatif pouvant se réduire au tiers environ de sa longueur développée; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

282° M. *Soubeiran* (*Louis-Isaac*), demeurant à Saint-Jean-du-Gard, département du Gard, auquel il a été délivré, le 1er septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé propre à éviter les défilés dans l'opération de la réunion de plusieurs fils de soie, pendant ou après l'ouvraison, et pour éviter, lorsqu'on file cette matière, que le brin résultant d'un mariage ne s'enroule sur la roue.

283° MM. *Souchière* (*Auguste*), médecin, et *Come*, pharmacien, demeurant à Paris, le premier, quai de Grève, n° 24, et le second, rue Saint-Paul, n° 9, auxquels il a été délivré, le 1er septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un sirop analeptique qu'ils nomment *dioscoridus*.

284° M. *Barall* (*Étienne*), marbrier, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n° 23, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé de peinture et de polissage du marbre.

285° MM. *Berrolla* frères (*Auguste-Ferdinand* et *Henri-Napoléon*), horlogers, demeurant à Paris, rue de la Tour, n° 2, auxquels il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen d'établir un nouvel échappement circulaire pour montres et pendules.

286° M. *Buret* (*François-Désiré*), demeurant rue du Chapeau-Rouge, n° 14, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 31 mars précédent, pour un moyen de boucher hermétiquement les bouteilles, fioles et flacons avec le verre lui-même, sans employer les bouchons de liége ou de toute autre nature.

287° M. *Degrand* (*Elzéard*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Crussol, n° 10, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 juillet précédent, pour des perfectionnements aux machines à vapeur.

288° M. *Degrand* (*Elzéard*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Crussol, n° 10, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 août précédent, pour des procédés de dessiccation de substances animales et végétales.

Digitized by Google

289° M. *Derosne* (*Charles-Louis*), manufacturier de produits chimiques, demeurant à Paris, rue des Batailles, n° 7, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des procédés pour la séparation et la désinfection des matières fécales et des urines et pour l'utilisation de leurs produits.

290° M. *Dupuy de Grandpré* (*Pierre-Édouard-Adolphe*), demeurant rue des Trois-Conils, n° 70, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système nouveau d'essieux, fusées et moyeux applicables aux charrettes, voitures, fourgons, etc.

291° M. *Glossier* (*Étienne*), employé, demeurant à Sauter, département du Nord, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil à distiller les liquides dans le vide.

292° M. *Guérin* (*Pierre-Théodore*), capitaine au long cours, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une nouvelle fusée propre à la pêche de la baleine.

293° M. le baron *Heurteloup* (*Charles-Louis-Stanislas*), demeurant à Londres, représenté à Paris par M. *Charles Reynaud*, rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 21 avril 1835, pour différents perfectionnements apportés aux armes à feu.

294° M. *Hortier* (*Jean-Dominique-Parfait*), fabricant de jouets d'enfants, demeurant à Paris, rue Grenetat, n° 1, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la confection de vêtements hygiéniques destinés, soit à la guérison de la goutte, des rhumatismes, des maladies de poitrine et d'autres affections, soit à préserver de ces mêmes maladies les personnes qui y seraient disposées.

295° M. *Jauffret* (*Pierre*), cultivateur, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 46, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour de nouveaux moyens perfectionnés et des procédés de fabrication d'un engrais économique.

296° M. *Lagard* père, maître de forges, demeurant à Charleville, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de carbonisation des bois au moyen de la flamme qui s'échappe du fourneau et des feux de forges.

297° M. *Legendre* (*Victor-Théodore*), bijoutier, demeurant à Paris, rue Royale Saint-Martin, n° 8, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une nouvelle plume à pompe aspirante et foulante.

298° M. *Lenoir* (*Dominique*), ancien agent de change, demeurant à Paris, rue de Beaune, n° 2, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des

Digitized by Google

grilles et des plaques à rainures destinées à être employées à des urinoirs publics et particuliers et pour des grilles préservatrices de l'urine.

299° M. *Leroy-Tribou* (*Jean-Baptiste*), manufacturier, de Cambrai, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Gaubert*, demeurant rue Meslay, n° 29, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des améliorations faites à la clef-tourne-écrous ou *Clef-Junot*, dite depuis *clef française*.

300° M. *Liebermann* (*Joseph-Antoine-Joachim*), fabricant de sucre, demeurant à Paris, rue de Berry, n° 6, au Marais, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil destiné à extraire à froid le jus de la betterave.

301° M. *Loisy* (*François*), demeurant rue Sainte-Claire, à Arras, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une chaudière à cannelures fonctionnant à retours directs, et propre à l'évaporation continue et à la cuite des sirops dans la fabrication du sucre de betteraves.

302° M. *Mangeon*, mécanicien, demeurant à Paris, chez M. *Derosne*, rue des Batailles, n° 7, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un nouveau désembrayage propre à interrompre toute sorte de communication de mouvement, applicable principalement aux bateaux à vapeur, pour rendre les roues à aubes indépendantes des machines, afin d'économiser le combustible en avantageant la navigation à la voile, et pour faciliter les virements de bord dans les espaces étroits; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

303° M. *Meisner* (*Ferdinand*), officier polonais réfugié, résidant à Dijon, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 22 octobre 1836, pour une machine à fabriquer le papier.

304° M. *Raquin* (*Jean-Baptiste*), pharmacien, demeurant à Paris, impasse du Paon, n° 5, faisant élection de domicile chez M. *Richard-Desruez*, pharmacien, aussi à Paris, rue des Saints-Pères-Taranne, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé de fabrication de capsules de copahu avec le gluten.

305° M. *Robert* (*Jean-Claude*), papetier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 138, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 17 juin précédent, pour un papier noir verni, propre à remplacer la toile cirée, et qu'il nomme *papier toile cirée*.

306° M. *Simon Jolly* (*Dominique*), de Metz, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 mars précédent, pour divers procédés relatifs à l'économie agricole et domestique,

Digitized by Google

notamment pour la destruction des charançons et autres insectes nuisibles, soit aux hommes, soit aux plantes ou aux animaux, et pour préserver le blé de la nielle.

307° M. *Triquet* (*Jacques-Joseph*), demeurant à Saint-Georges, département du Nord, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la fabrication, par des procédés économiques, des chaudières des brasseries, des générateurs et bouilloires de machines à vapeur.

308° M. *Zeiger* (*Augustin*), facteur d'orgues et organiste, demeurant place Bellecour, n° 12, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un mécanisme qu'il nomme *expresservaccord*, propre à rendre l'orgue d'église expressif et lui conserver son accord.

309° M. *Allix* (*Louis-Julien*), modeleur en cire, demeurant à Paris, quai des Grands-Augustins, n° 29, auquel il a été délivré, le 13 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fixation d'une manière inaltérable des couleurs sur les figures de cire.

310° M. *Berthomé* (*François-Jean*), docteur médecin, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, n° 11, auquel il a été délivré, le 13 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un sirop et une pommade propres à la guérison des maladies dartreuses en général, ainsi que des plaies et ulcères.

311° M. *de Boulimbert* (*Joseph-Durès*), demeurant à Châteauroux, département de l'Indre, auquel il a été délivré, le 13 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à moissonner les grains à l'aide d'un cheval, et qu'il nomme *char moissonneur*.

312° M. *Charoy* (*Nicolas*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, n° 48, auquel il a été délivré, le 13 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 21 novembre 1836, pour un contrôleur mécanique pouvant être adapté aux voitures publiques, afin de constater le nombre des voyageurs qui montent et descendent.

313° M. *Ciceri* (*Pierre-Luc-Charles*), peintre-décorateur, demeurant à Paris, représenté par M. *Reynaud*, rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 13 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour de nouveaux procédés de peinture décorative en tout genre sur pierre, marbre, stuc, plâtre, bois, et en général sur toutes matières poreuses.

314° M. *Gaussen* (*Pierre*), demeurant à Lusson, département du Gard, auquel il a été délivré, le 13 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à force motrice applicable aux filatures de cotons, scieries et autres établissements industriels.

315° M. *Houzeau-Muiron* (*Nicolas*), manufacturier, de Reims, faisant élection de domicile à Paris, rue et hôtel Coq-Héron, auquel il a été délivré, le 13 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour de nouveaux procédés de transport de gaz dans des récipients métalliques fermés par des pistons élastiques.

316° MM. *Ledru* (*Hector*) et *Sorel* (*Stanislas*), demeurant à Paris, rue du Vingt-Neuf Juillet, n° 6, auxquels il a été délivré, le 13 septembre der-

Digitized by Google

nier, le certificat de leur demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'ils ont pris, le 10 mai précédent, pour un moyen simple et nouveau de préserver le fer et l'acier de l'action de la rouille.

317° M. *Andervolti* (*Leonardo*), à Spilembergo di Friouli, en Italie, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 13 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau mécanisme propre à la direction des aérostats.

318° M. *Peyre* père, demeurant chez M. *Rochet*, à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 13 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 janvier 1836, pour un procédé propre à rendre l'eau de mer potable.

319° M. *Regnault* (*Antoine*), fabricant de clous, demeurant à Dourlens, département du Nord, auquel il a été délivré, le 13 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour une machine à fabriquer des clous à froid.

320° M. *Aroux* (*Guillaume-Félix*), fabricant de draps, demeurant à Elbeuf, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 16 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une étoffe nouvelle dite tissu *élastique en pure laine à côtes transversales.*

321° M. *Briet* (*Jean-Claude*), fabricant d'orfévrerie plaquée, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n° 22, auquel il a été délivré, le 16 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un briquet physique à réveil, et donnant de la lumière à l'instant voulu sans le secours de la main.

322° M. *Chodzko* (*Napoléon-Félix*), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 40, auquel il a été délivré, le 16 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une planche d'impression sur étoffes.

323° M. *Daussin* (*Pierre-François-Germain*), demeurant à Paris, rue Saint-Merry, n° 18, auquel il a été délivré, le 16 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication des sucs de réglisse ornés de gravures et de dessins de toute espèce.

324° M. *Deyres* (*Charles*), potier d'étain et fondeur en métaux, demeurant rue des Arcis, n° 62, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 16 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 17 juin précédent, pour une seringue qu'il nomme *commode.*

325° M. *Foubert* (*François-Nicolas*), coutelier, demeurant à Paris, passage Choiseul, n° 35, auquel il a été délivré, le 16 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'importation d'affiloirs nouveaux composés avec des bois étrangers.

326° M. *Haranger* (*Jacques-Polycarpe-Marie*), avocat, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 12, auquel il a été délivré, le 16 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une voiture-messagerie d'un nouveau modèle, dite *messagerie coupée.*

327° M. *Maratuch* (*Jean-Antoine*), chimiste, demeurant à Paris, rue

Digitized by Google

de Malte, n° 8, auquel il a été délivré, le 16 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'additiou au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 17 août précédent, pour un appareil métallique qu'il nomme *pyrokopnésotérion*, propre à préserver les cheminées des ravages des flammes et les appartements des incommodités de la fumée.

328° MM. *Rattier* et *Guibal*, négociants, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 4, auxquels il a été délivré, le 16 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour de nouvelles applications du caoutchouc ou gomme élastique recomposée à divers objets d'art et d'industrie.

329° M. *Renault* (*Jules*), mécanicien, demeurant à Bolbec, représenté par M. *Delabarre*, quincaillier, rue Cauchoise, n°s 29 et 31, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 16 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des lames métalliques.

330° M. *Souchon* (*Jean-Marie*), chimiste et manufacturier, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 59, auquel il a été délivré, le 16 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des teintures bleues, noir-bleu, jaunes, vertes, etc., au prussiate de fer, au jaune de chrôme, etc., sur les diverses matières textiles et autres.

331° M. *Tranchant* (*Marie-Denis*), fondeur, demeurant à Paris, rue du Grand-Hurleur, n° 11, auquel il a été délivré, le 16 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un ornement destiné à remplacer les flèches de lit.

332° M. *Grimoux* (*Julien-François*), docteur en médecine de Saumur, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Grimaud*, rue Christine, n° 2, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 juillet précédent, pour un nouveau système de progression des véhicules.

333° MM. *Jozin* (*Amable*), miroitier, et *Bezancourt* (*Pierre-Dominique*), aussi miroitier, demeurant tous deux à Paris, le premier, quai Bourbon, n° 23, et le second, rue Saint-Anastase, n° 14, auxquels il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des crachoirs et urinoirs couverts et à secrets.

334° M. *Martin* (*Émile*), chimiste-manufacturier, demeurant à Paris, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 35, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour de nouveaux moyens d'extraction et d'emploi du gluten dans les arts.

335° M. *Charoy* (*Nicolas*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, n° 48, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un nouveau nécessaire d'armes applicable au service de l'infanterie et à l'usage des chasseurs.

336° MM. *Sailly-Herbelot* fils et *Genet-Dufay*, fabricants de tulle, demeurant à Calais, représentés à Paris par M. *Reynaud*, rue du Temple,

Digitized by Google

n° 119, auxquels il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements et changements apportés au métier à tulle bobin dit *système Leavers*, à l'effet de l'appliquer à la confection des tulles unis et brodés, fabriqués jusqu'à présent avec d'autres métiers, et d'en obtenir de nouveaux produits.

337° MM. *Philippe Mathieu* et compagnie, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 2, auxquels il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'ils ont pris, le 19 octobre 1836, pour de nouveaux procédés d'obtention de traitement et d'emploi de divers produits résineux.

338° M. *Letestu* (*Marie*), employé à la caisse d'amortissement, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-Saint-Honoré, n° 1, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une nouvelle serrure de sûreté à pêne à bascule.

339° M. *Charoy* (*Nicolas*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, n° 48, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 21 novembre 1836, pour un contrôleur mécanique pouvant être adapté aux voitures publiques, afin de constater le nombre des voyageurs qui montent et descendent.

340° M. *Grillet* (*François*), négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, n° 1, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 19 octobre 1836, pour un clavier transpositeur.

341° M. *Rouen* (*Pierre-Isidore*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 137 *bis*, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une nouvelle lampe hydraulique qu'il nomme *lampe hydraulique à régulateur*.

342° M. *Gautier* (*André-Jacques-Amand*), demeurant à Paris, rue Vanneau, n° 33, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 21 décembre 1836, pour un système complet de fabrication de sucre indigène.

343° M. *Robert* (*Jean-Eugène*), horloger, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 41, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un réveil-briquet dont les fonctions sont de procurer de la lumière en réveillant.

344° M. *Masson* (*Jacques*), mécanicien, demeurant à Beaucaire, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de *norcats* ou puits en fer.

345° M. *Prost* (*Claude-François*), ferblantier, demeurant à Beaune, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addi-

Digitized by Google

tion au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 16 novembre 1836, pour un appareil hydraulique applicable à une lampe.

346° M. *Madden* (*John-Byrne*), mécanicien, demeurant rue Bannier, n° 120, à Orléans, département du Loiret, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 31 octobre 1836, pour deux systèmes différents de remorquage sur des fleuves et rivières, ainsi que sur des canaux.

347° MM. *Le Mire* frères, maîtres de forges, demeurant à Clairveaux, département du Jura, auxquels il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés propres à confectionner des chevilles de bottes et clous mécaniques à tiges carrées et effilées de toutes faces, en les découpant dans des bandes de fer d'une égale épaisseur.

348° M. *Jonval* (*Nicolas-Joseph*), mécanicien, demeurant à Paris, passage Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 5, auquel il a été délivré, le 23 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de presse hydraulique.

349° M. *Chameroy* (*Edme-Augustin*), facteur d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 136, auquel il a été délivré, le 23 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 9 août précédent, pour la fabrication des conduits, tuyaux et corps creux en asphalte et bitumes minéraux combinés avec diverses substances lineuses, fibreuses, animales et végétales.

350° M. *Bouchet* (*Antoine-Arnoult*), demeurant à Paris, rue du Bouloy, n° 20, auquel il a été délivré, le 23 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 5 août 1836, pour des appareils et procédés propres à la fabrication des sucres indigènes et exotiques et des alcalis, par une méthode beaucoup plus simple et moins dispendieuse que celle en usage jusqu'à ce jour.

351° M. *Marion de la Brillantais* (*Louis-Marie*), banquier, demeurant à Paris, rue de Bellefonds, n° 35, auquel il a été délivré, le 23 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau mode de panification.

352° MM. *Lanet de Limencey* (*Édouard*) et *Sornay* (*Alexandre*), de l'Ile-Maurice, demeurant à Paris, le premier, boulevard Montmartre, n° 16, et le deuxième, rue Godot-de-Mauroy, n° 8, auxquels il a été délivré, le 23 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine ou un procédé de *filtration par rayonnement*, au moyen de tubes concentriques, pour les eaux courantes dans les tuyaux de conduite et pour tous autres liquides.

353° M. *Crane* (*Georges*), maître de forges anglais, représenté à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 23 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de quinze ans, pour un mode d'application de l'anthracite à la fonte ou réduction des minerais, et pour les procédés relatifs à son emploi.

354° M. *Barthelemy* (*Jean-André-Toussaint*), entrepreneur maçon, demeurant rue des Treize-Escaliers, n° 12, à Marseille, département des

Digitized by Google

Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 23 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un *cylindre à mécanique* destiné à la revivification du noir animal en grain et en poudre.

355° M. *Soubeiran* (*Louis-Isaac*), demeurant à Saint-Jean-de-Gard, département du Gard, auquel il a été délivré, le 23 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er du même mois de septembre, pour un procédé propre à éviter les défilés dans l'opération de la réunion de plusieurs fils de soie pendant et après l'ouvraison, et pour éviter, lorsqu'on file cette matière, que le brin résultant d'un mariage ne s'enroule sur la roue.

356° MM. *Loyer, Bouchotte* et *Darbois*, négociants manufacturiers, demeurant à Metz, département de la Moselle, auxquels il a été délivré, le 23 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 5 août précédent, pour l'application aux machines à vapeur, et en général à tous générateurs de vapeur d'eau, d'un appareil propre à économiser le combustible, à accélérer la marche des locomotives et des machines employées à la navigation.

357° M. *Armand-Tizon* (*Ludovic*), manufacturier, demeurant commune de Canteleu, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil dit *châssis Robert perfectionné*, destiné à l'impression et au rentrage des indiennes, et au moyen duquel on peut appliquer sur les étoffes plusieurs couleurs à la fois.

358° M. *Perrot* (*Louis-Jérôme*), demeurant rue Saint-Patrice, n° 1, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un sixième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 11 septembre 1835, pour des machines propres à imprimer les tissus et le papier.

359° M. *Mercier* (*Jean-Baptiste*), fabricant de toile, demeurant à Candas, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une toile à sacs propre au pressurage de la pulpe de betterave.

360° M. *Ducel* (*Jacques*), fabricant de sucre, maire de la commune de Buc, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 31 mars 1835, pour un procédé de fabrication de sucre de betterave.

361° M. *Richard* (*Toussaint*), maître de forges, demeurant faubourg de la Mulotière, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une roue à double rangée de cames, ainsi que des ferrures et disposition du manche du marteau propres à varier les coups de ce dernier d'une manière conforme au besoin du travail.

362° M. *Demongeot*, desservant de la commune d'Orgues, arrondissement de Chaumont, département de la Haute-Marne, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 24 décembre 1836, pour des moyens de construire des aérostats dirigeables à volonté sur toute la surface du royaume.

Digitized by Google

363° M. *Werly* (*Jean*), mécanicien, demeurant à Bar-le-Duc, département de la Meuse, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements apportés aux procédés de fabrication des corsets sans coutures dont il est l'inventeur.

364° M. *Briet* (*Jean-Claude*), fabricant d'orfévrerie plaquée, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n° 22, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 16 du même mois, pour un briquet physique à réveil, et donnant de la lumière à l'instant voulu sans le secours de la main.

365° M. *Dumoulin* (*Alexis*), négociant de Lyon, faisant élection de domicile à Paris, rue Baillif, hôtel de Toulouse, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un nouveau système de navigation à la vapeur.

366° M. *Hawkins* (*John-Isaac*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des moyens et procédés propres à extraire les substances fibreuses des feuilles de l'ananas ou pomme de pin.

367° M. *Bernardet* (*Pierre*), ex-officier de cavalerie, demeurant à Paris, place Vendôme, n° 16, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau système d'appareils propres à comprimer le gaz et le transporter, et au moyen desquels les explosions ne sont plus possibles.

368° M. *Simon* (*Pierre-Louis*), fabricant de lunettes, demeurant à Paris, rue Grenetat, n° 26, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pomme de canne à face à main brisée.

369° M. *Douville* (*Jean-Charles*), serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 67, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une musette mécanique servant à donner à manger aux chevaux.

370° M. *Degrand* (*Elzéard*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Crussol, n° 10, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 juillet précédent, pour des perfectionnements aux machines à vapeur.

371° M. *Duport* (*Victor-Florian*), demeurant à Paris, rue Furstenberg, n° 8 *ter*, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil relatif à la fabrication du fer.

372° M. *Duport* (*Victor-Florian*), demeurant à Paris, rue Furstenberg, n° 8 *ter*, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une sous-chaussure nouvelle qu'il nomme *hémisocque Duport*.

373° M. *Cambacérès* (*Pierre-Léonard*), manufacturier, demeurant quai de Javelle, à Grenelle, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 26 sep-

Digitized by Google

tembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour l'application à l'équarrissage d'un procédé par la vapeur, à l'aide de cuves autoclaves.

374° M. *Croisat* (*Jean*), coiffeur, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, n° 33, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des peignes métalliques dits *diaphanes*.

375° M. *Jacquemart* (*Joseph-Philippe*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Albouy, n° 5, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des châssis à tabatière en fer s'ouvrant intérieurement et extérieurement.

376° MM. *Furia* (*Étienne*) et *Sebile* (*Joanny*), fabricants de gravures métalliques, demeurant à Paris, grande rue de Reuilly, n° 95, auxquels il a été délivré, le 29 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'ils ont pris, le 10 mai précédent, pour des procédés de fabrication de planches d'impression en métal.

377° M. *Beauvallet* (*François-Michel-Magloire*), pharmacien, demeurant à Vaugirard près Paris, Grande-Rue, n° 133, auquel il a été délivré, le 29 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la fabrication de sucre d'orange acidulé et cristallisé.

378° M. *Faucher* (*Jean*), fabricant brossier, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, hôtel Bazin, n° 9, auquel il a été délivré, le 29 *septembre* dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'*importation* et de perfectionnement de cinq ans, pour de nouvelles brosses.

379° M. *Jordan de Haber,* banquier de Carlsruhe, représenté à Paris par M. *Dassier,* banquier, demeurant rue Bergère, n° 7, auquel il a été délivré, le 29 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de dix ans qu'il a pris, le 26 avril précédent, pour un séchoir d'une nouvelle construction propre à sécher les betteraves sans altérer le sucre cristallisable et les autres substances qu'elles contiennent, et applicable à priver d'eau entièrement toutes autres espèces de légumes et fruits.

380° M. *Gardissal* (*Jean-Jacques*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 11, auquel il a été délivré, le 29 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine à déblayer à chariots continus.

381° M. *Gannal* (*Jean-Nicolas*), chimiste, représenté à Paris par M. *Reynaud,* rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 29 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés de conservation indéfinie des cadavres, ou nouveau système de momification et d'embaumement destiné à remplacer les différents moyens employés jusqu'à présent dans l'inhumation des corps.

382° M. *Schwartz* (*Théodore*), de Stockholm, représenté à Paris par M. *Perpigna,* demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter,* auquel il a été délivré, le 29 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau système de navigation à vapeur au moyen de plans-locomotives.

383° M. *Pichet* (*Auguste*), mécanicien, à Paris, demeurant avenue Par-

Digitized by Google

entier, n° 3, auquel il a été délivré, le 29 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de quinze ans, pour un métier *à la Jacquart* mû par une force mécanique quelconque, et pouvant donner de soixante et quinze à quatre-vingt-cinq coups par minute dans une chaîne de largeur variable jusqu'à une aune et demie.

384° M. *Champonnois* aîné (*Pierre*), architecte, demeurant à Beaune, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 29 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau patouillet propre au lavage des mines de fer, et qu'il nomme *patouillet manége*.

385° M. *Boirin* (*Jean*), mécanicien, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 29 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau genre de battants à crochet fixe sur triangle mobile, propre à tisser toute espèce de rubans.

386° M. *de Lubac* (*Marie-Henri-Saint-Ange-Sonier*), demeurant à Étoile, département de la Drôme, auquel il a été délivré, le 29 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un cadre émaillé économique destiné à placer, déliter et faire monter les vers à soie, avec support de cordes et de roseaux.

387° M. *Abadée* (*Jean*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Toulouse, département de la Haute-Garonne, auquel il a été délivré, le 29 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la construction de boîtes avec secteur en corne et acier fondu trempé, pour les roues des diligences, malles-postes et toutes sortes de voitures.

388° MM. *Blondeau de Carolles* (*Charles*) et *Phlipp* (*Pierre*), demeurant rue Villeverte, n° 20, à Aix, département des Bouches-du-Rhône, auxquels il a été délivré, le 29 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'éclairage par le gaz extrait du résidu des olives, et pour l'appareil domestique sans dépurateur propre à préparer ce gaz.

2. Les cessions de brevets ci-dessous rappelées, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières, et devront sortir leur plein et entier effet.

1° La cession faite, le 28 juin dernier, à M. *Jac*, fabricant lampiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n° 39, par M. *Franchot*, de tous ses droits, 1° au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 8 octobre 1836, pour une lampe à mouvement rectiligne régularisé; 2° au brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre qui lui a été délivré le 31 juillet.

2° La cession faite, le 28 juin dernier, à MM. *Des Essards*, ancien administrateur, et *Lugol*, bijoutier, demeurant à Paris, le premier, rue Godot-de-Mauroy, n° 5, et le second, rue Caumartin, n° 45, par M. *Poisson*, mécanicien, de tous ses droits, tant au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a demandé, le 6 janvier précédent, et qui lui a été délivré le 31 juillet, pour pendules et horloges à cylindre avec piston à baïonnette,

Digitized by Google

qu'à tous nouveaux brevets d'addition et de perfectionnement qui s'appliqueraient audit système, et qui seraient demandés par le sieur *Poisson*.

3° La cession faite, le 28 juin dernier, à M. *Chanter*, de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, par M. *Edwards*, de tous ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans qu'ils ont pris ensemble, le 30 août 1836, pour une chaudière perfectionnée propre à vaporiser l'eau.

4° La cession faite, le 28 juin dernier, à M. *Chanter*, de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, par M. *Edwards*, de tous ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans qu'ils ont pris ensemble, le 30 août 1836, pour un générateur à vapeur applicable à la navigation et muni d'un foyer brûlant la fumée et d'un condenseur opérant rapidement le refroidissement de la vapeur.

5° La cession faite, le 28 juin dernier, à M. *Chanter*, de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, par M. *Edwards*, de tous ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans qu'ils ont pris ensemble, le 13 septembre 1836, pour une chaudière perfectionnée avec un foyer brûlant la fumée du combustible employé à une roue métallique, le tout applicable aux locomoteurs marchant, soit sur des rails ou chemins de fer, soit sur des routes ordinaires.

6° La cession faite, le 29 juin dernier, à M. *Randoing*, manufacturier, demeurant rue de la Bague, à Elbeuf, par MM. *Desban* et *Gardan*, de leurs droits, dans les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure et de la Somme, au brevet d'invention de cinq ans qu'ils ont pris, le 6 mai 1833, pour une machine dite *loup batteur*, d'un système nouveau, pouvant être mue indistinctement par manége.

7° L'association faite, le 1er juillet dernier, entre MM. *Frachon*, commis négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 8, et *Roux*, afin d'exploiter ensemble le brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 18 février précédent, pour un moteur à air dilaté par le contact même du feu ou combustible du foyer.

8° La cession faite, le 5 juillet dernier, à M. le baron *de Kinkelin*, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 19, par M. *Pelletan*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans et au brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre qui lui ont été délivrés, le 5 août 1836, pour un nouveau procédé d'épuisement de la pulpe de betteraves, au moyen de l'eau froide ou chaude, sous le nom de *lévigateur*.

9° La cession faite, le 5 juillet dernier, à M. *Ménage*, fabricant de draps, demeurant rue de la Barrière, n° 47, à Elbeuf, par MM. *Devilaine* fils et compagnie, de leurs droits, dans les villes de Caudebec, Elbeuf et Louviers, au brevet d'invention de quinze ans demandé le 30 décembre 1836, et qui leur a été délivré le 1er septembre de l'année courante, pour de nouveaux procédés propres à rendre les draps et les étoffes imperméables.

10° La cession faite, le 19 juillet dernier, à M. *Pilorge*, secrétaire de M. le vicomte *de Châteaubriant*, demeurant à Antony, route d'Orléans, département de la Seine, par M. *Poole*, de tous ses droits au brevet d'im-

Digitized by Google

portation de dix ans qu'il a pris, le 11 septembre 1835, pour divers perfectionnements dans la construction des machines à vapeur dites *rotatives*.

11° La cession faite, le 14 août dernier, à MM. *Pean* frères, demeurant à Sambin, près Blois, département de Loir-et-Cher, par M. *Bouchet*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris ensemble, le 18 septembre 1835, pour une chaudière en cuivre à double fond et cannelée, propre à opérer l'évaporation et la concentration à air libre des liquides à bases acides, alcalines et saccharines, et chauffée au moyen de la vapeur à haute pression.

12° La cession faite, le 22 août dernier, à MM. *Boc-Saint-Hilaire* (*Sicaire* et *Armand*), demeurant à Colombes, département de la Seine, par M. *Faure*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 4 décembre 1834, pour un moyen de faire de la bougie avec du beurre, qu'il nomme *bougie du soleil*.

13° La cession faite, le 20 septembre dernier, à M. *Fournier*, fabricant de franges, demeurant à Paris, rue Thévenot, n° 9, par M. *Joly*, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 janvier précédent, pour un nouveau moyen de teindre, reteindre et apprêter à l'instar du neuf toutes les étoffes, et particulièrement celles de soie, en réservant entièrement la lisière et en en créant à celles qui n'en ont pas.

3. Il sera donné à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce*,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7230. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un Débarcadère en charpente au port de Pauillac (Gironde).*

Au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la demande des sieurs *Chaigneau, Fabre de Rieunègre, David Brown* et autres propriétaires, tendant à obtenir l'autorisa-

Digitized by Google

tion de construire, sur la rive gauche de la Gironde, au port de Pauillac, un débarcadère en charpente pour le service des bateaux à vapeur, moyennant un droit de quinze centimes, qui serait perçu par voyageur pendant un certain nombre d'années, pour les rembourser de la dépense de premier établissement et d'entretien de ce débarcadère ;

Les plans des travaux et le détail estimatif, montant à vingt-six mille cinquante-sept francs ;

La réclamation des pilotes lamaneurs et des capitaines au long cours de Pauillac, au sujet de l'emplacement proposé pour le débarcadère ;

Le procès-verbal d'une commission d'enquête, en date du 11 octobre 1835 ;

La délibération du conseil municipal de Pauillac, du 15 du même mois ;

L'avis de la chambre de commerce de Bordeaux, du 28 novembre 1835 ;

Les observations présentées par les pétitionnaires les 28 août 1835 et 26 janvier 1836 ;

Les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées, en date des 16 et 23 décembre 1835, 16 et 18 février 1836 ;

Les avis du sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre, des 8 juillet et 18 novembre 1835 ;

L'arrêté du préfet de la Gironde, en date du 3 mars 1836, et la lettre de ce magistrat, du même jour ;

Le procès-verbal d'une seconde commission d'enquête, en date du 10 février 1837, et la lettre du président de cette commission, en date du 16 du même mois ;

L'avis du sous-préfet de Blaye, en date du 21 février 1837 ;

La lettre du préfet de la Gironde, du 28 février 1837 ;

Les rapports de l'inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées et les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 15 juillet et 16 mai 1837 ;

Le cahier de charges de la concession proposée ;

L'article 17 de la loi du budget des recettes, en date du 20 juillet 1837, qui autorise l'établissement de droits de péage pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, et conformément aux clauses et conditions du

Digitized by Google

cahier des charges ci-annexé, à l'adjudication de l'établissement d'un débarcadère en charpente au port de Pauillac (Gironde), en face de la rue Basquoit, dans une direction parallèle au peyroit qui existe en cet endroit.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance du péage, dont le maximum est fixé à quarante années.

2. Sont exempts du péage, les préfet, sous-préfet et conseillers de préfecture en tournée dans le département; les maires, juges de paix, ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés de la navigation et ceux des contributions directes, indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière et la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les sous-officiers et soldats, à charge par eux d'exhiber une feuille de route; les gardes nationaux, à charge de représenter un ordre de service; les facteurs ruraux et les gardes champêtres.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7231. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée une Chaire de Mécanique physique et expérimentale dans la Faculté des sciences de Paris.*

Au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une chaire de mécanique physique et expérimentale est créée dans la faculté des sciences de Paris.

2. Le professeur sera nommé pour la première fois par Nous, sur la présentation de notre ministre de l'instruction publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé SALVANDY.

N° 7232. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Delebecque*, maître des requêtes au Conseil d'état, chef de la division du personnel et de l'administration au ministère de *l'instruction* publique, est nommé directeur. (*Paris, 28 Octobre 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 8 * Janvier 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 8 Janvier 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 551.

N° 7233. — *Ordonnance du Roi pour l'exécution de la Loi du 20 Mai 1836, qui autorise la cession de Terrains usurpés sur le Domaine de l'État.*

Au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 20 mai 1836, qui autorise la cession, moyennant le prix fixé par une estimation contradictoire et aux conditions que le Gouvernement aura réglées, des terrains usurpés sur le domaine de l'État;

Considérant qu'il importe à l'exécution de cette loi de fixer les conditions moyennant lesquelles les détenteurs seront admis à soumissionner;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les détenteurs de terrains usurpés sur les rives des forêts domaniales antérieurement à la publication de la loi du 20 mai 1836 seront admis à jouir du bénéfice de cette loi, en souscrivant la soumission d'acquérir, sur estimation et aux conditions portées en la présente ordonnance, les fonds usurpés par eux ou leurs auteurs.

La même formalité devra être remplie par les détenteurs de biens usurpés sur la partie du domaine de l'État qui est étrangère au sol forestier, et dont la contenance n'excéderait pas cinq hectares.

Sont formellement exceptés des dispositions du premier paragraphe ci-dessus les terrains enclavés dans les forêts domaniales.

2. Les soumissions devront être individuelles et sur papier

Digitized by Google

timbré ; elles énonceront le nom, les prénoms et le domicile de chaque détenteur ; elles indiqueront la situation, la contenance, la nature, les limites et les confins des terrains.

Ces soumissions seront adressées au préfet du département ou au sous-préfet de l'arrondissement de la situation des biens.

Si le soumissionnaire ne sait ni écrire ni signer, la soumission pourra être faite par lui, soit au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, soit à celui de la mairie, le tout sans autres frais que ceux du papier timbré.

Les soumissions adressées aux sous-préfets et celles faites aux secrétariats des sous-préfectures ou des mairies seront transmises immédiatement au préfet.

3. Les soumissions seront communiquées par le préfet au directeur des domaines, pour avoir ses observations et son avis ; celles qui concerneront des terrains usurpés sur les rives des forêts domaniales seront, en outre, communiquées au conservateur des forêts ; enfin celles qui auraient pour objet des îles, îlots, atterrissements, lais et relais de la mer, seront transmises en communication à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et, quand il y aura lieu, aux chefs du génie militaire et aux agents de la marine dans l'arrondissement.

4. Dans le cas où il résulterait des avis spécifiés en l'article précédent, que l'aliénation demandée peut avoir des inconvénients, la soumission sera considérée comme non avenue ; en conséquence, il sera déclaré, par arrêté du préfet et sauf recours au ministre des finances, qu'il n'y a pas lieu d'accepter la soumission.

Si, au contraire, par suite des avis précités, rien ne paraît s'opposer à l'aliénation de l'immeuble soumissionné, le préfet ordonnera l'expertise et désignera, sur la proposition du directeur des domaines, l'expert qui devra y concourir dans l'intérêt de l'État.

5. Si l'expert de l'État est agréé par le soumissionnaire, cet expert procédera seul à l'estimation.

Digitized by Google

Dans le cas contraire, un second expert sera choisi par la partie intéressée.

Si les experts ne peuvent s'entendre sur la fixation de la valeur des terrains, ils appelleront un tiers expert ; et en cas de dissentiment entre eux sur le choix de ce tiers expert, celui-ci sera nommé par le juge de paix, à la requête de la partie la plus diligente.

6. Le procès-verbal d'expertise contiendra la désignation exacte de l'immeuble, et cet immeuble devra être estimé d'après sa valeur vénale actuelle, déduction faite, s'il y a lieu, de la plus-value résultante des impenses, améliorations et constructions faites par le soumissionnaire ou ses auteurs.

7. Le procès-verbal d'estimation sera communiqué tant au soumissionnaire qu'au directeur des domaines.

La proposition de concession qu'accompagnera le procès-verbal d'estimation sera soumise à l'approbation du ministre des finances, lorsqu'il s'agira de terrains d'une valeur de plus de trois cents francs.

Si le soumissionnaire et le préfet, sur l'avis du directeur des domaines, adhèrent aux résultats de l'expertise, et si le ministre des finances, en ce qui concerne les terrains d'une valeur supérieure à trois cents francs, donne son approbation à la proposition de concession ainsi qu'au procès-verbal d'estimation, le préfet passera l'acte de concession au prix réglé par les experts.

En cas de refus d'adhésion, soit de la part du ministre ou du préfet, soit de celle du soumissionnaire, la soumission sera considérée comme non avenue.

8. Indépendamment des clauses ordinaires relatives à l'aliénation des biens de l'État et de celles résultantes de la présente ordonnance, l'acte de concession devra contenir toutes les clauses particulières qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de l'État, à raison de la nature de l'immeuble et notamment à raison de la proximité des forêts domaniales.

Une copie de cet acte, sur papier non timbré, sera remise au directeur des domaines à titre de renseignements ; une

Digitized by Google

deuxième copie, également sur papier non timbré, et au même titre, sera remise au conservateur des forêts, s'il s'agit de terrains usurpés sur les rives des forêts domaniales.

L'expédition à délivrer au concessionnaire devra être sur papier timbré.

9. Le prix de la concession sera acquitté sans restitution de fruits dans la caisse du receveur des domaines de la situation de l'immeuble, suivant l'un des deux modes ci-après, savoir :

1° Par cinquième, dont le premier sera exigible dans les trois mois qui suivront la signature de l'acte, sans intérêts; et les quatre autres, d'année en année, avec les intérêts à cinq pour cent, à partir du jour de l'expiration du premier terme;

2° Par le payement de la totalité du prix de la concession, sans intérêts, dans le délai de trois mois, à partir de l'acte de concession.

10. Tous les frais auxquels la cession aura donné *lieu*, y compris les droits d'enregistrement à raison de deux pour cent et le décime, seront supportés par les concessionnaires ; ceux de l'expertise seront payés par eux directement aux experts, sur le règlement qui en sera fait par le préfet : les experts n'auront, à cet égard, aucun recours contre l'État.

Dans le cas où l'expertise ne serait pas suivie de concession, les frais de cette expertise tomberont à la charge de celle des parties dont le refus aurait rendu l'opération inutile.

11. Le tableau dont la présentation annuelle est prescrite par l'article 3 de la loi du 20 mai 1836 sera inséré, par les soins de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, dans le compte général de l'administration des finances.

12. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 7234. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Cèze, près de Saint-Jean-de-Marvejols (Gard).*

Au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un pont suspendu sur la Cèze, près de Saint-Jean-de-Marvejols, en remplacement du bac de Tharaux, pour le service de la route départementale du Gard, n° 14, d'Uzès à Aubenas;

Vu le tarif des droits de péage destinés à couvrir en partie la dépense des travaux;

Vu les pièces de l'enquête qui a eu lieu dans les arrondissements de Nismes et d'Alais, suivant les formes prescrites par notre ordonnance réglementaire du 18 février 1834 (1);

Vu l'avis de la commission d'enquête et celui du préfet, en date des 20 novembre 1836 et 27 mars 1837;

Vu la délibération du conseil général du département, en date du 26 août 1836;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées, en date du 7 juin 1837;

Vu l'article 7 de la loi de finances du 18 juillet 1836, qui autorise l'établissement de péages pour couvrir la dépense des ouvrages d'art d'utilité publique;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé avec publicité et concurrence à l'adjudication des travaux de construction d'un pont suspendu sur la rivière de Cèze, près de Saint-Jean-de-Marvejols, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée d'un péage dont la perception aura lieu au profit de l'adjudicataire, suivant le tarif ci-après déterminé. Le maximum de cette durée

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Digitized by Google

sera fixé par l'administration dans un billet cacheté qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

L'adjudicataire recevra en outre, à titre de subvention, une somme de vingt-cinq mille francs sur les fonds du trésor, et une somme de quinze mille francs sur les fonds du département du Gard.

Les subventions seront payées comme il est stipulé à l'article 8 du cahier des charges.

2. Le tarif du péage est fixé comme il suit :

Une personne	0f 05c
Un cheval ou mulet et son cavalier	0 20
Un cheval ou mulet chargé	0 15
Un cheval ou mulet non chargé	0 10
Un âne ou ânesse chargé	0 10
Un âne ou ânesse non chargé	0 05
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	0 05
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	0 10
Par veau ou porc	0 05
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons	0 05
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.	
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié des droits ci-dessus.	
Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, payeront en outre	0 05
Une voiture de voyageur, suspendue ou non suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux et le conducteur	1 00
Une voiture de voyageur, suspendue ou non suspendue, à deux roues, attelée de deux chevaux ou mulets	1 50
Une voiture de voyageur, suspendue ou non suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, le conducteur compris	1 40
Une voiture de voyageur, suspendue ou non suspendue, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, le conducteur compris	2 00
Pour chaque cheval en sus	0 60
Les voyageurs payeront séparément le droit dû pour une personne à pied.	
Une charrette chargée, à deux ou à quatre roues, attelée d'un cheval, mulet ou de deux bœufs, y compris le conducteur	0 70
Une charrette chargée, à deux ou à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs, et le conducteur	1 00

Digitized by Google

Une charrette chargée, à deux ou à quatre roues, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur..... 1f 30c
Pour chaque cheval en sus..... 0 30
Une charrette à vide, à un cheval, mulet ou deux bœufs..... 0 35
Et pour chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus..... 0 15
Une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval, mulet ou deux bœufs, et le conducteur compris..... 0 45
Et pour chaque collier en sus..... 0 20
Une charrette à vide, attelée d'un cheval, mulet ou deux bœufs, et le conducteur..... 0 25
Et pour chaque collier en sus..... 0 10
Une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 0 30
Tous les habitants des communes de Saint-Jean, Tharaux, Rochegude, auront la faculté de s'abonner pour leur passage à pied sur le pont, moyennant la somme annuelle par personne de..... 2 30

L'abonnement sera personnel, néanmoins les habitants qui auront pris des abonnements pour leurs domestiques, hommes ou femmes, ne seront pas tenus de payer un abonnement nouveau s'ils viennent à en changer; ils devront, dans ce cas, donner avis à l'adjudicataire du pont, des changements qui surviendront, et échanger la carte qui leur aura été délivrée, contre une nouvelle carte au nom du nouveau domestique, et pour le temps de l'année qui restera à courir.

Chaque propriétaire ou agriculteur aura également la faculté de prendre un abonnement annuel pour le passage de ses bestiaux, au prix de sept francs pour chaque cheval, mulet ou paire de bœufs, les conducteurs compris ainsi que la charrette, ci..... 7

Cet abonnement ne s'appliquera qu'aux transports de récoltes de toute espèce, engrais, terre glaise, outils aratoires, semence, boisson et aliments servant aux gens résidant dans la ménagerie, mais non aux transports des marchandises ou denrées qui ne proviendraient pas des récoltes de la localité.

En cas de décès ou de changement de domicile, l'abonnement sera payé pour toute l'année, cet abonnement étant consenti à partir du 1er janvier, et non par fraction d'année. Il pourra être renouvelé d'une année à l'autre, si les habitants le jugent convenable. Chaque chef de maison qui désirera s'abonner, tant pour lui et les individus dont elle se compose que pour ses bestiaux, en fera la déclaration au concessionnaire du pont ou à ses représentants, et sera tenu de compter aussitôt à la caisse de recette du pont le montant de l'abonnement demandé.

EXEMPTIONS.

Sont exempts du péage,

Les préfet et sous-préfets en tournée, les ingénieurs, conducteurs, piqueurs et autres agents des ponts et chaussées employés dans la localité, les employés de la régie des contributions indirectes, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à la charge de représenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles faisant le service des postes de l'État, et les facteurs ruraux.

Digitized by Google

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7235. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication passée, le 26 Octobre 1837, pour l'établissement d'un Chemin de fer de Bordeaux à la Teste.*

Au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Vu la loi du 17 juillet 1837, autorisant la mise en adjudication d'un chemin de fer de Bordeaux à la Teste, département de la Gironde, et le cahier des charges annexé à cette loi;

Vu l'avis publié le 26 août 1837 par le préfet de la Gironde, et annonçant le jour de l'adjudication;

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 26 octobre dernier, par le préfet de la Gironde, à Bordeaux, et agissant au nom et par délégation de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Le comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'adjudication passée le 26 octobre dernier pour l'établissement d'un chemin de fer de Bordeaux à la Teste, département de la Gironde, est approuvée.

En conséquence, le sieur *de Vergès* (*Fortuné*) est et demeure définitivement concessionnaire du chemin de fer de

Digitized by Google

Bordeaux à la Teste, moyennant le rabais exprimé dans sa soumission sur la durée de la jouissance des droits fixés par l'article 36 du cahier des charges, et aussi sous les clauses et conditions, tant de ce cahier des charges que de la loi du 17 juillet 1837.

2. Le procès-verbal d'adjudication et la soumission du sieur *de Vergès* resteront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

CONSTRUCTION D'UN CHEMIN DE FER DE BORDEAUX À LA TESTE.

Procès-verbal d'adjudication fait en Conseil de préfecture, présidé par M. le Préfet, et où étaient présents MM. Bignon-Saint-Roch, Bouchereau, Cuson *et* Brun, *conseillers de préfecture, et* Billaudel, *ingénieur en chef des ponts et chaussées.*

Aujourd'hui 26 octobre 1837, en exécution de l'ordonnance royale du 10 mai 1829, relative aux formes à suivre pour l'adjudication des ponts et chaussées, etc., et en conformité des affiches apposées, sous la date du 26 août dernier, dans les communes du département, et envoyées dans les départements voisins, et qui fixent à ce jour l'ouverture des soumissions faites pour l'adjudication de la construction d'un chemin de fer de Bordeaux à la Teste, suivant la loi du 17 juillet 1837 et le cahier des charges dressé le 19 mai 1837, qui y est annexé,

Nous, *François-Jean,* comte *de Preissac,* pair de France, préfet du département de la Gironde, agissant au nom et par délégation de M. le ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics, réuni en conseil de préfecture, où étaient présents MM. *Bignon-Saint-Roch, Cuson, Bouchereau* et *Brun,* conseillers de préfecture, et assisté de M. *Billaudel,* ingénieur en chef des ponts et chaussées, nous sommes rendus dans l'une des salles de l'hôtel de la préfecture, à l'effet de procéder à l'adjudication dont il s'agit.

La séance a été rendue publique, et les concurrents invités à déposer leurs soumissions sur le bureau.

Six paquets, sur lesquels un numéro a été apposé, ont été remis, et après quelques instants d'attente, et l'heure fixée pour le dépôt étant expirée, le préfet a déclaré que le concours était fermé et qu'il allait être procédé à

Digitized by Google

l'ouverture des paquets, pour l'examen des pièces dont les soumissions devaient être accompagnées.

A l'instant le préfet a brisé le premier cachet de ces paquets, et il a été dressé un état des pièces qu'ils contenaient et qui a présenté les résultats suivants :

NOMS DES SOUMISSIONNAIRES.	NATURE DES PIÈCES JOINTES AUX SOUMISSIONS.
De Coincy.....	Récépissé constatant le dépôt à la caisse des consignations à Paris, d'une inscription de six mille francs de rentes, trois pour cent.
Seguier, Mellet, Henry et compagnie.	Récépissé constatant le dépôt à la caisse des consignations à Paris, d'une inscription de six mille francs de rentes.
Aydé.....	Récépissé comme celui ci-dessus.
De Vergès.....	Deux récépissés délivrés par le receveur général des finances de Bordeaux, constatant le dépôt, 1° de deux inscriptions de huit mille francs de rentes, cinq pour cent, et d'une somme en numéraire de quarante mille francs.
Debans l'aîné.....	De deux récépissés délivrés par M. le receveur général des finances de Bordeaux, constatant le dépôt de quatre mille trois cent quatre-vingt-douze francs de rentes, cinq pour cent, cinq cent cinquante francs de rentes, quatre et demi pour cent, mille quatre cents francs de rentes, trois pour cent, et de soixante-trois mille quatre cent dix francs en numéraire.
Dupouy, Berdoly et *Lopès-Dias*.	De deux récépissés délivrés par M. le receveur général des finances de Bordeaux, constatant le dépôt de six cents francs de rentes, cinq pour cent, de deux mille soixante-seize francs de rentes, trois pour cent, et d'une somme en numéraire de cent trente-six mille huit cent soixante francs.

Ce dépouillement terminé, M. *Debans*, l'un des soumissionnaires, a demandé la parole : il a fait observer que les concurrents qui avaient fourni

Digitized by Google

leur cautionnement au moyen de six mille francs de rentes trois pour cent n'avaient pas rempli la condition exigée par le cahier des charges, qui voulait que ce cautionnement fût de deux cent mille francs; qu'en effet la rente trois pour cent devant être calculée dans l'espèce à soixante et quinze francs, les dépôts dont il s'agit ne s'élevaient qu'à cent soixante mille francs; il a, en conséquence, demandé le rejet des soumissions auxquelles ces dépôts s'appliquaient, et déclaré qu'il s'opposait à tout ajournement de l'adjudication.

M. *Berdoly* a appuyé ces observations et conclusions.

Elles ont été combattues par MM. *de Mellet, de Coincy* et *Laurence*, qui ont invoqué la loi créatrice des rentes trois pour cent, et affirmé qu'elles étaient admises dans toutes les entreprises publiques au taux de cent francs; ils ont, en conséquence, demandé que les soumissions appuyées de récépissés constatant le dépôt de six mille francs de rentes trois pour cent fussent admises.

M. *Balguerie*, au nom de M. *Coincy*, a formé une demande semblable, et il a, en outre, offert de compléter immédiatement, à la caisse de M. le receveur général, le cautionnement de deux cent mille francs.

Après avoir entendu les diverses réclamations, le préfet a invité les assistants à se retirer.

La séance est de nouveau rendue publique, et le préfet a fait connaître qu'après avoir pris l'avis du conseil et de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, il avait rendu la décision suivante :

Attendu qu'aux termes de l'article 54 du cahier des charges, les soumissionnaires sont tenus de déposer un cautionnement de deux cent mille francs en numéraire, rentes sur l'État, bons royaux, etc.;

Attendu qu'une ordonnance royale, sous la date du 19 juin 1825, insérée au Bulletin des lois, détermine de la manière suivante les bases des cautionnements en rentes à fournir au trésor : « A l'égard des cautionnements à « fournir en rentes, ils seront, à la volonté de ceux qui y sont tenus, réalisés, « soit en rentes cinq pour cent, soit en rentes quatre et demi pour cent au « pair, ou en rentes trois pour cent à soixante et quinze francs »;

Attendu que les règles posées par cette ordonnance sont invariables; que l'exécution en a été recommandée par une lettre de M. le directeur général des ponts et chaussées, du 5 février 1834;

Attendu que ces règles ont été méconnues par les soumissionnaires qui se sont bornés à déposer six mille francs en rentes trois pour cent, puisqu'au taux fixé par l'ordonnance elles ne représentent qu'un capital de cent soixante mille francs, lorsqu'il devrait être de deux cent mille francs, aux termes du cahier des charges de l'entreprise; que leurs soumissions ne peuvent conséquemment être admises dès qu'il n'a pas été satisfait aux conditions de ce cahier des charges; que de ce nombre sont les soumissions de MM. *de Mellet, Henry* et compagnie, *de Coincy* et *Aydé;*

Considérant, en ce qui concerne la demande en ajournement, qu'il n'existe réellement aucun motif pour l'admettre; que si, sur les six concurrents, il en est trois qui ont négligé de se conformer aux prescriptions du cahier des charges, les trois autres les ont parfaitement observées, et qu'ils sont fondés à s'opposer à un ajournement qui aurait pour résultat de relever leurs concurrents de l'exclusion qu'ils ont encourue;

Digitized by Google

Attendu, en ce qui a trait à la demande faite par M. *Balguerie* d'être autorisé à compléter immédiatement le cautionnement de M. *de Coincy*, que l'accomplissement des formalités relatives à l'admission des soumissions doit précéder nécessairement la fermeture du concours, et que cette demande est tardive puisque cette fermeture a été proclamée;

Décide que les soumissions des sieurs *de Vergès*, *Berdoly*, *Dupouy* et *Lopès-Dias*, et *Debans*, sont seules admises, et que celles des sieurs *Aydé*, *de Mellet*, *Henry* et compagnie, et *de Coincy*, sont rejetées.

Aussitôt que cette décision est connue, M. *Balguerie* renouvelle sa demande et présente un récépissé constatant le dépôt du supplément de cautionnement qu'il y aurait lieu d'exiger de M. *de Coincy*.

M. *Laurence*, au nom de l'un des soumissionnaires, présente de nouvelles observations; il demande que les soumissions rejetées soient revêtues d'un nouveau cachet, signées *ne varietur* et annexées au procès-verbal de la séance.

MM. *Debans* et *Berdoly* présentent à leur tour des observations contre cette demande, et concluent à ce qu'elle soit rejetée.

Le préfet, après avoir de nouveau consulté le conseil de préfecture et l'ingénieur en chef, déclare qu'il ne peut joindre au procès-verbal que les soumissions qui ont été admises, et qu'il n'y a lieu à accueillir la demande de M. *Laurence* ni celle de M. *Balguerie*.

Il annonce ensuite qu'il va être procédé au dépouillement des soumissions agréées, et dont il est dressé le tableau suivant :

NOMS des soumissionnaires.	NATURE de l'entreprise.	DURÉE de la concession indiquée		RABAIS.
		par le cahier des charges	par les soumissions.	
De Vergès.....	Construction d'un chemin de fer de Bordeaux à la Teste.....	99 ans.	34 ans 8 mois 23 jours.	64 ans 3 mois 7 jours
Berdoly, *Dupouy* et *Lopès-Dias*.	*Idem*.....	*Idem*.	48 5 »	41 7 »
Debans.....	*Idem*.....	*Idem*.	80 » »	19 » »

Il est résulté du dépouillement desdites soumissions que M. *de Vergès* a fait les offres les plus avantageuses.

En conséquence, le préfet, de l'avis du conseil, déclare ledit sieur *Fortuné de Vergès*, ingénieur, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, n° 29, adjudicataire de la construction d'un chemin de fer de Bordeaux à la Teste, moyennant la concession, pendant trente-quatre ans huit mois vingt-trois jours, des droits portés au tarif compris dans l'article 36 du cahier des charges de l'entreprise, et ce, aux clauses et conditions, tant de ce cahier des charges que de la loi du 17 juillet 1837.

Pour sûreté et garantie de l'exécution des engagements par lui contractés, ledit sieur *de Vergès* affecte, à titre de cautionnement, la somme de deux

Digitized by Google

cent mille francs par lui versée dans la caisse de M. le receveur général des finances, suivant le récépissé de celui-ci dont il a été plus haut parlé.

Fait à Bordeaux, les jour, mois et an susdits.

Le Préfet,
Signé Cte *de Preissac.*

Les Conseillers de préfecture,
Signé *Bignon-Saint-Roch, Cusson, Bouchereau* et *Brun.*

L'Adjudicataire,
Signé *de Vergès.*

L'Ingénieur en chef,
Signé *Billaudel.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 15 décembre 1837, enregistrée sous le n° 3,467.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Je soussigné, *Fortuné de Vergès,* demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, n° 29, après avoir pris connaissance de la loi du 17 juillet 1837, qui autorise l'établissement d'un chemin de fer de Bordeaux à la Teste, et du cahier de charges annexé à cette loi, m'engage à exécuter ce chemin à mes frais, risques et périls, et à me conformer à toutes les clauses et conditions exprimées à ladite loi et audit cahier des charges, et consens, en outre, que le maximum de la durée de la concession, fixé à quatre-vingt-dix-neuf ans, soit réduit de soixante-quatre ans trois mois et sept jours, et fixé ainsi à trente-quatre ans huit mois et vingt-trois jours.

Pour garantie de la présente soumission, j'ai déposé à la caisse de M. le receveur général de la Gironde la somme de deux cent mille francs, suivant le récépissé ci-inclus et dans les valeurs y détaillées.

Bordeaux, le 26 octobre 1837.

Signé *Fortuné de Vergès.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 15 décembre 1837, enregistrée sous le n° 3,467.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,
Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7236. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le Cours d'Économie forestière, de Législation et de Jurisprudence, créé à l'École royale des Forêts par l'Ordonnance du 1er Août 1827, sera fait par deux Professeurs.*

Au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu le rapport de l'administration des forêts et l'avis du directeur général de cette administration;

Digitized by Google

Vu les articles 41 et 42 de l'ordonnance du 1er août 1827 (1), qui règlent l'enseignement à l'école royale forestière ;

Considérant qu'un seul professeur ne peut suffire à l'enseignement de l'économie forestière, de la législation et de la jurisprudence ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le cours d'économie forestière, de législation et de jurisprudence, créé à l'école royale des forêts par l'ordonnance du 1er août 1827, sera fait par deux professeurs, l'un, pour l'économie forestière, et l'autre, pour la législation et la jurisprudence.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 7237.—*ORDONNANCE DU ROI portant Règlement sur les Frais de route des Militaires isolés dans l'intérieur du Royaume ou en pays étranger, et sur les Avances en argent et les Fournitures qui peuvent leur être faites.*

A Paris, le 20 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les nombreuses modifications qui ont été apportées à l'ordonnance réglementaire du 24 septembre 1823, sur les indemnités et avances payables aux militaires voyageant isolément;

Considérant que cette partie du service administratif de l'armée est susceptible d'importantes améliorations, notamment en ce qui concerne la justification des dépenses;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

---

(1) VIIIe série, Bull. 178, n° 6759.

Digitized by Google

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

ART. 1er. Les militaires et les employés militaires voyageant isolément reçoivent, au compte de l'État ou à titre d'avance, sous les conditions et réserves spécifiées dans la présente ordonnance, les moyens qui leur sont nécessaires, en argent (ou en vivres, à l'étranger seulement) et en effets, soit pour se rendre à leur destination ou remplir la mission qui leur est donnée par l'autorité compétente, soit pour attendre, pendant un séjour obligé, le moment de rejoindre leur poste.

Ire PARTIE.

De l'Indemnité de route, des Avances en argent et des Fournitures d'effets, dans l'intérieur du royaume.

TITRE Ier.

Principes d'allocation.

CHAPITRE Ier.

De l'Indemnité de route.

2. Les militaires et les employés militaires en activité, désignés au tarif annexé à la présente ordonnance, ont droit, d'après les fixations de ce tarif, à une prestation au compte de l'État, sous la dénomination d'*indemnité de route*, lorsqu'ils voyagent isolément, soit dans l'intérêt du service, soit pour rentrer dans leurs foyers pour cause de blessures ou d'infirmités, soit pour aller aux hôpitaux, soit, enfin, par suite de cessation d'emploi.

La même indemnité est due aux militaires et aux employés militaires en non-activité, légalement requis pour un service qui les oblige à s'éloigner temporairement de leur résidence.

L'indemnité de route a pour objet, quant à l'officier et à l'employé militaire, de les mettre à portée de subvenir, conjointement avec leur solde, à la dépense de leur transport et de leur subsistance; quant au sous-officier et au soldat, de

Digitized by Google

leur fournir les moyens de pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance.

3. Ont aussi droit à l'indemnité de route, lorsqu'ils voyagent isolément :

Les invalides de la guerre;
Les sous-officiers et soldats de la réserve.....
Les officiers, sous-officiers et soldats de la garde nationale.....
Ceux de la garde municipale de la ville de Paris;
Les officiers de santé des hospices civils..... } Exécutant un service militaire ou y participant.

Les veuves et orphelins des militaires et employés militaires décédés hors du continent ou en captivité;

Les individus présumés déserteurs, relaxés;

Les prisonniers de guerre.....
Les réfugiés militaires étrangers, lorsqu'ils sont mis à la charge du département de la guerre.. } D'après le tableau d'assimilation de leurs grades à ceux de l'armée française, que le ministre a préalablement arrêté.

4. L'indemnité de route est due pour les séjours qu'exige indispensablement l'intérêt du service, ou une circonstance extraordinaire reconnue telle par l'autorité compétente.

5. Sont considérés, pour le droit à l'indemnité de route, comme voyageant isolément :

Les militaires qui, ne jouissant pas de la solde de route, marchent ensemble sous le commandement de l'un d'eux;

Les recrues se rendant au lieu de rassemblement.

6. L'allocation de la solde de route, ou celle des frais de poste et autres quelconques de voyage ou de déplacement, exclut le droit à l'indemnité de route.

Toute fourniture de vivres en nature emporte la même exclusion.

7. Le militaire ou l'employé militaire qui remplit les fonctions du grade supérieur n'a droit qu'à l'indemnité de route attribuée au grade dont il est titulaire.

8. Les officiers qui voyagent, pour l'exercice de leurs fonctions, dans l'étendue de la circonscription territoriale où stationne la troupe qu'ils commandent, ou dans celle qui est assignée à leur service ou aux travaux dont ils sont éventuellement chargés, n'ont pas droit à l'indemnité de route, sauf

Digitized by Google

les cas particuliers, sur lesquels il est réservé au ministre de prononcer.

Cette exclusion est commune aux militaires de tous grades dans la gendarmerie;

Elle l'est aussi aux aides de camp lorsque les généraux qu'ils accompagnent voyagent dans les limites de leur commandement, ou jouissent de l'indemnité de frais de poste.

9. Aucune allocation excédant les fixations réglées par la présente ordonnance (1), ou étrangère à la destination spéciale de l'indemnité de route (article 2), ne peut être autorisée sur le crédit affecté par le budget aux dépenses de ce service.

Toutefois, lorsque les lieutenants généraux, les maréchaux de camp et les intendants militaires sont appelés, pour un objet de service, hors de la circonscription territoriale dont ils ont le commandement ou l'administration, notre ministre secrétaire d'État de la guerre est autorisé à leur allouer, en raison de leur déplacement (aller et retour), une indemnité qui ne peut dépasser la moitié de celle que le tarif des frais de poste attribue aux officiers généraux voyageant sans aide de camp (2).

CHAPITRE II.

Des Avances facultatives en Argent et en Effets.

10. Les militaires et les employés militaires en activité, voyageant isolément dans un intérêt de convenance ou d'utilité personnelle, c'est-à-dire, pour une cause ne constituant pas le droit à l'indemnité de route, peuvent recevoir, dans des cas d'urgence, et sauf imputation ultérieure sur leur solde ou sur leur masse :

1° Une avance en argent, égale à l'indemnité de route de leur grade, pour subvenir aux frais de leur voyage jusqu'à destination;

(1) Deuxième paragraphe de l'article 16.
(2) Application de l'article 82.

Digitized by Google

2° Une autre avance en effets de petit équipement.

La disposition qui fait l'objet de ce dernier paragraphe s'applique seulement aux sous-officiers et soldats.

Elle est également applicable aux sous-officiers et soldats isolés ayant droit à l'indemnité de route, et à ceux qui, voyageant ou stationnant en détachement, quel que soit leur nombre, ne sont pas à portée de recevoir les effets qui leur sont nécessaires, par les soins de l'administration du corps dont ils font partie.

11. Les sous-officiers et soldats rentrant dans leurs foyers, par congé définitif, réforme ou retraite, et ceux qui, n'appartenant plus à l'activité, sont accidentellement appelés à faire un service militaire, ne peuvent prétendre aucune fourniture d'effets de petit équipement.

12. Les effets de petit équipement dont la distribution est autorisée consistent en chemises, souliers et guêtres.

Le prix en est réglé d'après les marchés généraux ou particuliers passés par le Ministre, ou, avec son autorisation, par les officiers de l'intendance militaire.

Un dépôt de ces effets doit exister dans chaque résidence de sous-intendant militaire. Toutefois, dans les villes de garnison permanente, les corps peuvent être requis de les fournir moyennant le remboursement immédiat qui leur en est fait au prix stipulé par leurs marchés particuliers.

CHAPITRE III.

Des Fournitures d'effets au compte de l'État.

13. Les effets de petit équipement désignés en l'article 12 peuvent aussi, dans les cas d'indispensable nécessité, être délivrés au compte de l'État :

Aux déserteurs condamnés marchant sous l'escorte de la gendarmerie.....	Sur la demande motivée du brigadier de gendarmerie, et, à son défaut, sur celle des gendarmes d'escorte.

Aux déserteurs rayés des contrôles comme gracié, réformés ou libérés	Pour leur donner les moyens de rentrer dans leurs foyers.
Aux individus arrêtés comme déserteurs et reconnus ne l'être pas	
Aux sous-officiers et soldats détenus temporairement par suite de condamnation	Pendant leur détention.
Aux prisonniers de guerre assimilés aux sous-officiers et soldats de l'armée française.	Pour leur donner les moyens de se transporter, soit de la frontière au dépôt ou à la résidence qui leur est assignée, et *vice versâ*, soit aux hôpitaux.

TITRE II.

Des fonctionnaires appelés à concourir à l'exécution du service.

14. La direction et le contrôle du service appartiennent aux intendants militaires, qui soumettent au ministre les résultats généraux de leurs vérifications.

L'appréciation des droits des parties prenantes et l'ordonnancement des allocations à leur profit, sont dans les attributions des sous-intendants militaires et des adjoints à l'intendance, et, subsidiairement, dans celles de leurs suppléants légaux, ci-après désignés :

1° Les conseillers de préfecture délégués par les préfets, 2° Les sous-préfets;	Dans les chefs-lieux de département ou d'arrondissement qui ne sont pas places de guerre.
3° Les commandants de place, dans toutes les villes de guerre, ou, dans celles de première classe, les majors de place.....	En cas de vacance d'emploi ou d'absence du titulaire du commandement, dans les chefs-lieux d'arrondissement qui sont places de 3e classe, les fonctions de sous-intendant militaire sont remplies par le sous-préfet, à l'exclusion de tout commandant temporaire.

Digitized by Google

TITRE III.

De l'application des principes d'allocation, aux parties prenantes.

CHAPITRE Ier.

Disposition commune à toutes les parties prenantes.

15. Tout militaire ou employé militaire qui réclame une allocation en argent ou une fourniture d'effets ne peut la recevoir, s'il est au point de départ, que sur l'exhibition d'un titre régulier délivré par l'autorité compétente; s'il est en marche, qu'autant qu'il représente une feuille de route en bonne forme (1).

CHAPITRE II.

De l'indemnité de route.

(Application du chapitre Ier du titre Ier.)

16. Les positions ci-après définies sont, à moins d'une décision spéciale du ministre, fondée sur les principes consacrés par les dispositions du 1er chapitre du titre Ier, les seules qui, par application de ces principes (articles 2, 3 et 4), emportent de droit l'allocation de l'indemnité de route.

Elle a lieu, pour la marche effective, d'après les fixations du tarif, ou, dans certains cas indiqués, à raison du double de ces fixations; pour les journées de séjour, sur le taux simple du même tarif, dans tous les cas, sans exception.

---

(1) Les feuilles de route, imprimées par les soins du département de la guerre, indiquent, au titre *Dispositions pénales*, quelles mesures doivent prendre les fonctionnaires civils et l'autorité militaire à l'égard de l'individu qui, prétendant appartenir à l'armée, ne peut justifier de sa qualité.

Digitized by Google

ACTIVITÉ. OFFICIERS DE TOUTES ARMES ET EMPLOYÉS MILITAIRES.	NUMÉROS D'ORDRE.	INDEMNITÉ EN MARCHE. Pied sur lequel elle est allouée.	INDEMNITÉ EN SÉJOUR. Terme que l'allocation ne peut excéder.
Se rendant à une première destination active (1)	1	Simple.	
Passant d'une destination active à une autre, pourvu que la mutation ne résulte pas d'une demande formée par eux, soit pour permuter, soit pour changer de corps ou de résidence (2).	2	Simple.	
Passant de l'état de disponibilité à un service actif, et *vice versâ*	3	Simple.	
Passant de l'activité à la non-activité pour cause d'infirmités temporaires	4	Simple.	
Les mêmes, porteurs de certificats de visite et contre-visite des officiers de santé, contenant la déclaration expresse et motivée qu'ils ne peuvent voyager qu'à petites journées	5	Double.	
Passant de l'activité à la non-activité, par licenciement, suppression, retrait ou suspension d'emploi	6	Simple.	
Passant de la non-activité à un service actif	7	Simple.	
Mis en réforme pour cause d'infirmités incurables	8	Simple.	
Les mêmes, lorsqu'ils sont porteurs des certificats mentionnés au numéro d'ordre 5	9	Double.	
Mis en réforme par mesure de discipline.	10	Simple.	
Admis à la retraite	11	Double.	
Voyageant sur l'ordre du ministre, ou de toute autre autorité supérieure compétente, pour remplir ou exécuter une mission ou un service militaire. R	12	Simple.	
Les mêmes, lorsque l'ordre émane du ministre, d'un officier général ou d'un intendant militaire, et qu'en outre il mentionne expressément qu'ils doivent voyager par urgence (3)	13	Double.	

(1) Les officiers provenant des écoles militaires n'ont droit à l'indemnité que lorsqu'ils se rendent au corps, soit qu'ils partent de l'école ou de leur domicile.

(2) Si l'ordre ou la lettre de service ne mentionne pas expressément le fait de la demande, l'indemnité est allouée.

(3) L'indemnité n'est double pour le retour que lorsque l'ordre l'indique.

R. Cette lettre indique que l'indemnité est aussi due pour le retour.

Digitized by Google

	NUMÉROS D'ORDRE.	INDEMNITÉ EN MARCHE. Pied sur lequel elle est allouée.	INDEMNITÉ EN SÉJOUR. Terme que l'allocation ne peut excéder.
Les mêmes, séjournant en route ou à destination, d'après l'ordre ou en vertu des instructions du ministre, d'un officier général ou d'un intendant militaire (1).....	14	.....	Les séjours fixés par l'ordre.
Les mêmes, lorsque leur mission a pour objet d'aller procéder, d'après un itinéraire spécial, aux appels de la réserve dans les cantons ou communes (2. R.....	15	Double.	Les séjours fixés par l'itinéraire.
Se rendant, soit aux hôpitaux, soit aux eaux, aux frais de l'État; ou, sur autorisation spéciale, à leurs frais personnels. R.....	16	Simple.	
Les mêmes, lorsqu'ils sont porteurs des certificats mentionnés au numéro d'ordre 5 (3).....	17	Double.	
Évacués d'un hôpital sur un autre.....	18	Simple.	
En semestre ou en congé, recevant, avant l'expiration de leur permission l'ordre de rejoindre leur corps ou une destination quelconque.....	19	Simple.	
Rejoignant, à l'expiration de leur semestre ou congé, la nouvelle destination qui leur est assignée ou celle qu'a reçue leur corps pendant leur absence, mais seulement si le trajet qu'ils ont à faire est plus long que la distance qu'ils auraient eue à franchir pour se rendre à l'ancienne garnison (4)....	20	Simple.	
Ne trouvant plus leur corps dans le lieu désigné comme destination par leur feuille de route (5).....	21	Simple.	

(1) L'ordre doit indiquer la durée du séjour qu'exige le service à exécuter ou l'accomplissement de la mission. Si cette formalité n'est pas remplie, l'allocation ne peut avoir lieu qu'après le retour, et sur l'autorisation spéciale de l'intendant, mentionnant le nombre de jours qu'elle doit embrasser. Toutefois les militaires qui accompagnent des recrues, des prisonniers de guerre, un convoi ou une évacuation de malades, et ceux qui sont traités comme isolés quoique formant détachement, reçoivent l'indemnité sur la simple désignation des séjours, faite par les sous-intendants militaires.

(2) Le quatrième paragraphe de l'article 17 indique sur quelle base doit être décomptée l'indemnité dans ce cas particulier, auquel est applicable l'article 19.

(3) Le certificat délivré au point de départ n'est pas valable pour le retour.

(4) L'indemnité est due, pour le nombre de gîtes excédant la distance du point de départ à l'ancienne garnison.

(5) L'indemnité est due, dans ce cas, pour la distance à parcourir de l'ancienne garnison à la nouvelle.

Digitized by Google

	NUMÉRO D'ORDRE.	INDEMNITÉ EN MARCHE. Pied sur lequel elle est allouée.	INDEMNITÉ EN SÉJOUR. Terme que l'allocation ne peut excéder.
Partant du lieu où ils tenaient garnison avec leur corps, pour se rendre à la nouvelle destination pour laquelle ce corps est en marche, sans être contraints d'en suivre le mouvement, vu leur état de maladie constaté.....	22	Simple.	
Les mêmes, lorsqu'ils sont porteurs des certificats mentionnés au numéro d'ordre 5.....	23	Double.	
Marchant avec leur corps, lorsque, nonobstant leur état de maladie, constaté par visite et contre-visite, ils sont tenus d'en suivre le mouvement, d'après un ordre émané de l'officier général dans le commandement duquel se trouve leur point de départ, et motivé sur l'intérêt du service (1)...	24	Double.	Les séjours du corps.
Rejoignant, après être restés en arrière de leur corps d'après un ordre ou pour cause de maladie constatée.....	25	Simple.	
Revenant d'une armée outre-mer, d'après un ordre ou par congé de convalescence (2). R.....	26	Simple.	
Revenant d'une armée comme hors d'état de faire un service actif	27	Simple.	
Les mêmes, lorsqu'ils sont porteurs des certificats mentionnés au numéro d'ordre 5.....	28	Double.	
Rentrant en France après captivité, naufrage ou tout autre événement extraordinaire.....	29	Simple.	Quinze jours (4).
Allant, par autorisation du ministre, subir les épreuves d'un concours (3), R.	30	Simple.	

(1) Dans cette position, comme ils n'ont pas droit à la solde de route, ils doivent être munis d'une feuille de route individuelle. Ceux qui, dans la même position, reçoivent les fourrages en argent ou en nature ne peuvent prétendre que cette solde, à l'exclusion de toute indemnité de route.

(2) L'indemnité leur est due pour se rendre du port de débarquement au lieu de leur résidence.

(3) L'indemnité n'est allouée, pour le retour, que sur certificat authentique constatant le fait de l'examen.

Dans cette position, les élèves de l'école militaire reçoivent deux francs cinquante centimes par étape ou distance légale.

(4) L'indemnité n'est allouée que sur certificat de l'autorité compétente constatant le fait.

Digitized by Google

	NUMÉROS D'ORDRE.	INDEMNITÉ EN MARCHE. Pied sur lequel elle est allouée.	INDEMNITÉ EN SÉJOUR. Terme que l'allocation ne peut excéder.
Appelés au chef-lieu de la division ou du département pour y recevoir la décoration. R.....	31	Simple.	
Mis en liberté après jugement.....	32	*Idem.*	
Appelés à faire partie temporairement, et hors de leur résidence, d'un tribunal militaire. R.....	33	*Idem.*	Le jour où finit la mission (a).
Appelés à faire partie, hors de leur résidence, d'un conseil d'enquête. R...	34	*Idem.*	*Idem* (a).
Se transportant, comme membres d'un tribunal militaire, sur les lieux où un délit a été commis. R.....	35	*Idem.*	
Appelés, hors de leur résidence, en témoignage devant un tribunal civil ou militaire (1). R.....	36	*Idem.*	Le jour où il cesse d'être retenu (a).
Envoyés devant un conseil d'enquête, hors de leur résidence. R.....	37	*Idem.*	Le jour du vote du conseil (a).
Tenus en séjour dans un port.....	38	.....	Huit jours (a).
Faisant quarantaine.....	39	.....	Le jour en expire la quarantaine (a).
Élèves chirurgiens.			
Passant d'un hôpital d'instruction à l'hôpital de perfectionnement (2).....	40	Simple.	
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS DE TOUTES ARMES ET GAGISTES.			
Recrues et remplaçants se rendant au lieu de rassemblement.....	41	*Idem.*	La veille du départ des détachements (b).
Recrues et remplaçants se rendant au corps auquel ils sont destinés.....	42	*Idem.*	

(1) L'indemnité n'est due, tant en route qu'en séjour, aux militaires qui témoignent devant les tribunaux civils, que sur la justification qu'il ne leur en a point été et ne leur en sera point alloué sur les frais de justice.

(2) L'indemnité de route des élèves chirurgiens est de deux francs cinquante centimes par distance légale.

(a) L'indemnité n'est allouée que sur certificat de l'autorité compétente constatant le fait.

(b) L'indemnité n'est pas due pour les séjours antérieurs au jour de la revue. (Voir l'article 18.)

Digitized by Google

	NUMÉROS D'ORDRE.	INDEMNITÉ EN MARCHE. Pied sur lequel elle est allouée.	INDEMNITÉ EN SÉJOUR. Terme que l'allocation ne peut excéder.
Engagés volontaires { se rendant au corps.....	43	Simple.	
Engagés volontaires { renvoyés comme impropres au service.....	44	*Idem.*	
Passant d'une destination active à une autre, pourvu que la mutation ne résulte pas d'une demande formée par eux, soit pour permuter, soit pour changer de corps ou de résidence (1).	45	*Idem.*	
Congédiés par réforme ou renvoi.....	46	*Idem.*	
Rentrant dans leurs foyers par congé illimité ou définitif.....	47	*Idem.*	
Rappelés de la réserve.....	48	*Idem.*	
Admis à la retraite.....	49	Double.	
Voyageant sur l'ordre de l'autorité supérieure compétente, pour exécuter un service militaire. R.....	50	Simple.	
Les mêmes, lorsque l'ordre émane d'un officier général ou d'un intendant militaire, et qu'en outre il mentionne expressément qu'ils doivent voyager par urgence...	51	Double (2).	
Les mêmes, séjournant en route ou à destination, d'après l'ordre d'un officier général ou d'un intendant militaire (3).....	52	.....	Les séjours fix par l'ordre.
Les mêmes, lorsque leur mission a pour objet d'aller procéder, d'après un itinéraire spécial, aux appels de la réserve dans les cantons ou communes (4). R.....	53	Double (5).	Les séjours fix par l'itinéraire.
Se rendant aux hôpitaux ou aux eaux. R.....	54	Simple.	
Évacués d'un hôpital sur un autre.....	55	*Idem.*	

(1) Si l'ordre ou la lettre de service ne mentionne pas expressément le fait de la demande, l'indemnité est allouée.

(2) L'indemnité n'est que simple si les moyens de transport sont fournis. Elle n'est double pour le retour que lorsque l'ordre l'indique.

(3) Voir la note 4 du numéro d'ordre 14.

(4) Le quatrième paragraphe de l'article 17 indique sur quelle base doit être décomptée l'indemnité dans ce cas particulier, auquel est applicable l'article 19.

(5) L'indemnité n'est que simple si les moyens de transport sont fournis.

Digitized by Google

	NUMÉROS D'ORDRE.	INDEMNITÉ EN MARCHE. Pied sur lequel elle est allouée.	INDEMNITÉ EN SÉJOUR. Terme que l'allocation ne peut excéder.
Se rendant, par congé temporaire, dans leur famille, à leur sortie de l'hôpital, après avoir été signalés par les officiers de santé comme ayant un besoin urgent et indispensable de respirer l'air natal (1)	56	Simple.	
En semestre ou en congé, recevant, avant l'expiration de leur permission, l'ordre de rejoindre leur corps ou une destination quelconque	57	*Idem.*	
Rejoignant, à l'expiration de leur semestre ou congé, la nouvelle destination qui leur est assignée ou celle qu'a reçue leur corps pendant leur absence, mais seulement si le trajet qu'ils ont à faire est plus long que la distance qu'ils auraient eue à franchir pour se rendre à l'ancienne garnison (2)	58	*Idem.*	
Ne trouvant plus leur corps dans le lieu désigné comme destination par leur feuille de route (3)	59	*Idem.*	
Rejoignant, après être restés en arrière de leur corps d'après un ordre ou pour cause de maladie constatée	60	*Idem.*	
Revenant d'une armée outre-mer, d'après un ordre ou par congé de convalescence (4). R.	61	*Idem.*	
Renvoyés dans l'intérieur comme hors d'état de faire un service actif	62	*Idem.*	
Rentrant en France après captivité, naufrage ou tout autre événement extraordinaire	63	*Idem.*	
Appelés au chef-lieu de la division ou du département pour y recevoir la décoration. R.	64	*Idem.*	

(1) L'allocation n'a lieu qu'à l'égard des militaires que le sous-intendant reconnaît, après information, être absolument dépourvus de moyens pécuniaires. Il en est rendu compte au ministre, par l'intermédiaire de l'intendant divisionnaire.

(2) L'indemnité est due pour le nombre de gîtes excédant la distance du point de départ à l'ancienne garnison.

(3) L'indemnité est due, dans ce cas, pour la distance à parcourir de l'ancienne garnison à la nouvelle.

(4) L'indemnité leur est due pour se rendre du port de débarquement au lieu de leur résidence.

Digitized by Google

	NUMÉRO D'ORDRE.	INDEMNITÉ EN MARCHE. Pied sur lequel elle est allouée.	INDEMNITÉ EN SÉJOUR. Terme que l'allocation ne peut excéder.
Mis en liberté après jugement.....	65	Simple.	
Appelés à faire partie temporairement, et hors de leur résidence, d'un tribunal militaire. (Sous-officiers.) R....	66	*Idem.*	Le jour où finit la mission (A).
Appelés, hors de leur résidence, en témoignage devant un tribunal civil ou militaire (1). R.....	67	*Idem.*	Le jour où ils cesse d'être retenu (A).
Laissés en arrière de leur corps pour les soins à donner aux chevaux malades.	68	.....	Le temps de séjour obligé.
Retenus dans une place pour attendre des moyens de transport.....	69	.....	La veille du départ.
Tenus en séjour dans un port.....	70	.....	Le jour de l'embarquement (A).
Faisant quarantaine.....	71	.....	Le jour où expire la quarantaine (A).
Déserteurs (compris les marins). Graciés ou amnistiés rejoignant un corps.....	72	Simple.	
Déserteurs (compris les marins). Renvoyés à l'expiration de leur peine.....	73	*Idem.*	
Enfants de troupe.			
Dans les mêmes positions que les sous-officiers et soldats, sauf le cas de leur renvoi s'il a pour cause le refus de servir à l'âge prescrit.....	74	*Idem.*	
Blanchisseuses-vivandières.			
Congédiées, ou quittant le corps par suite de réforme, admission à la retraite ou décès de leur mari.....	75	*Idem.*	
Rentrant des prisons de l'ennemi.....	76	*Idem.*	
NON-ACTIVITÉ.			
MILITAIRES ET EMPLOYÉS MILITAIRES.			
Conduisant des recrues ou des prisonniers de guerre, ou escortant un convoi. R.....	77	*Idem.*	Les séjours du détachement ou du convoi.

(1) L'indemnité n'est due, tant en route qu'en séjour, aux militaires qui témoignent devant les tribunaux civils, que sur la justification qu'il ne leur en a point été et ne leur en sera point alloué sur les frais de justice.

(A) L'indemnité n'est allouée que sur certificat de l'autorité compétente constatant le fait.

Digitized by Google

	NUMÉROS D'ORDRE.	INDEMNITÉ EN MARCHE. Pied sur lequel elle est allouée.	INDEMNITÉ EN SÉJOUR. Terme que l'allocation ne peut excéder.
Appelés, hors de leur résidence, en témoignage devant un tribunal civil ou militaire. R.....	78	Simple.	Le jour où il cesse d'être retenu (B).
Envoyés devant un conseil d'enquête hors de leur résidence. R.....	79	*Idem.*	Le jour du vote du conseil (B).
MILITAIRES ET AUTRES N'APPARTENANT PAS AUX CADRES CONSTITUTIFS DE L'ARMÉE.			
Officiers, Sous-Officiers et Soldats invalides de la guerre (1).			
Passant de leur corps ou de leurs foyers à l'hôtel des invalides ou à la succursale.....	80	Double (A).	
Congédiés de l'hôtel ou de la succursale, et se retirant dans leurs foyers.....	81	*Idem.*	
Réadmis à l'hôtel ou à la succursale, après être rentrés dans leurs foyers.....	82	Simple.	
Sortant une seconde fois de ces établissements.....	83	*Idem.*	
Passant de l'hôtel à la succursale et *vice versâ* (2).....	84	Double (A).	
Allant aux eaux. R.....	85	*Idem.*	
Appelés, hors de leur résidence, en témoignage devant un tribunal militaire. R.....	86	Simple.	Le jour où il cesse d'être retenu (B).
Se rendant à la station télégraphique où ils sont employés. R.....	87	*Idem.*	
Sous-Officiers et Soldats de la réserve.			
Conduisant des recrues ou des prisonniers de guerre, ou escortant un convoi. R.....	88	*Idem.*	Les séjours du détachement ou du convoi.

(1) Les officiers invalides n'ont droit qu'à l'indemnité du grade sur lequel a été réglée leur pension de retraite.

(2) Dans cette position seulement, ceux qui sont revêtus d'un grade honoraire reçoivent l'indemnité attribuée à ce grade.

(A) L'indemnité n'est que simple si les moyens de transport sont fournis.

(B) L'indemnité n'est allouée que sur certificat de l'autorité compétente constatant le fait.

Digitized by Google

	NUMÉROS D'ORDRE.	INDEMNITÉ EN MARCHE. Pied sur lequel elle est allouée.	INDEMNITÉ EN SÉJOUR. Terme que l'allocation ne peut excéder.
Appelés, hors de leur résidence, en témoignage devant un tribunal militaire. R.....	89	Simple.	Le jour où il cesse d'être retenu (a).
Officiers, Sous-Officiers et Soldats de la garde nationale.			
Escortant des prisonniers de guerre ou un convoi. R.....	90	*Idem.*	Les séjours du détachement ou du convoi.
Officiers, Sous-Officiers et Soldats de la garde municipale de la ville de Paris.			
Se déplaçant sur l'ordre du ministre de la guerre. R.....	91	*Idem.*	
Officiers de santé des hospices civils (1).			
Accompagnant des évacuations. R.....	92	*Idem.*	Les séjours de l'évacuation.
Requis pour tout autre service militaire exigeant un déplacement. R.....	93	*Idem.*	
Veuves et Orphelins des militaires et employés militaires (2).			
La veuve, et à son défaut l'enfant unique ou l'aîné des orphelins du défunt, dans le cas seulement où son décès a eu lieu, soit à une armée outre-mer, soit dans les prisons de l'ennemi où ils ont partagé sa captivité.....	94	Simple (3).	
Les orphelins du même voyageant avec leur mère.....	95	Simple (4).	
Les orphelins du même voyageant sans leur mère.....	96	*Idem.*	

(1) L'indemnité est pour tous indistinctement de 2 fr. 50 cent. par distance légale ou séjour.

(2) L'indemnité est allouée aux veuves et aux orphelins depuis le lieu de débarquement ou la frontière, jusqu'à destination.

(3) Cette indemnité est celle du grade du militaire décédé.

(4) Chaque orphelin n'a droit qu'à l'indemnité du soldat (1 franc), excepté l'aîné, dans le second cas seulement n° 96 : il reçoit alors celle du grade de son père.

(a) L'indemnité n'est allouée que sur certificat de l'autorité compétente constatant le fait.

Digitized by Google

	NUMÉROS D'ORDRE.	INDEMNITÉ EN MARCHE. — Pied sur lequel elle est allouée.	INDEMNITÉ EN SÉJOUR. — Terme que l'allocation ne peut excéder.
Individus présumés déserteurs.			
Mis en liberté (1).....	97	Simple.	
Prisonniers de guerre et Réfugiés militaires étrangers (2).		.....	
Se rendant de la frontière au dépôt ou à la résidence qui leur est assignée....	98	*Idem.*	
Allant du dépôt à l'hôpital. R	99	*Idem.*	
Partant pour rentrer dans leur patrie...	100	*Idem.*	

(1) L'indemnité leur est due pour la distance du lieu de leur détention à celui de l'arrestation.

(2) L'indemnité ne peut être allouée aux prisonniers et aux réfugiés que d'après les instructions préalables du ministre de la guerre.

17. L'indemnité de route est acquise pour chaque distance légale parcourue, ou trajet d'un gîte d'étape à un autre, et pour chaque journée de séjour.

Est réputé distance légale parcourue :

1° Tout trajet de six lieues sur les routes qui ne sont pas lignes d'étapes, y compris le dernier trajet s'il est de trois lieues au moins ;

2° Tout trajet de trois lieues au moins jusqu'à six, lorsqu'il a pour objet de joindre un premier gîte d'étape ou d'aller du dernier jusqu'à destination ;

3° Tout déplacement exigeant une marche de trois lieues au moins jusqu'à six, pour se rendre au point assigné, ou de six lieues pour y aller et en revenir le même jour ;

4° Pour les militaires et employés militaires remplissant une mission d'après un itinéraire spécial ; — Tout trajet de six lieues sur la route tracée par l'itinéraire. Le décompte est établi sur la feuille de route, par le sous-intendant militaire qui la délivre, d'après le nombre total de lieues à parcourir pour l'aller et le retour. Si la supputation donne une fraction du diviseur, de trois lieues au moins, cette fraction est comptée comme distance légale. Les séjours sont aussi compris dans le décompte lorsque l'itinéraire les désigne.

Digitized by Google

5° Pour les officiers de santé, officiers d'administration et infirmiers, accompagnant une évacuation de malades, et pour les militaires conduisant des chevaux de remonte.	Chaque journée de marche, quelle que soit la distance parcourue, lorsque, vu les circonstances de la saison, la situation des malades, ou en raison de l'état des chevaux de remonte, le détachement ne peut atteindre le gîte désigné dans l'itinéraire. L'allocation de l'indemnité n'a lieu, dans ce cas, que sur une déclaration motivée du chef du détachement. Cette déclaration est transmise au ministre, par l'intermédiaire de l'intendant divisionnaire.
6° Pour les militaires et employés militaires ayant une traversée de mer à faire pour se rendre à destination.	Tout trajet de six lieues en mer, par la ligne la plus directe. Cependant, si la traversée entière est de moins de six lieues, elle est comptée comme distance légale. L'indemnité n'est allouée que sur certificat délivré par le commandant militaire ou le commissaire de l'inscription maritime du port d'embarquement, constatant que le transport n'a pu être effectué par un bâtiment de la marine royale ou un navire nolisé pour le compte de l'État.

18. Le jour de la revue de départ des jeunes soldats (recrues) appelés à l'activité est compté comme journée de séjour, même à ceux qui sont domiciliés dans la place où cette revue est passée.

19. Les jours d'arrivée et de départ, pendant lesquels un objet de service oblige de stationner dans les localités de la route à parcourir, peuvent, mais seulement d'après les instructions ou l'approbation préalable du ministre, donner lieu à l'allocation cumulative de l'indemnité pour la marche et pour la station, en comptant celle-ci comme une journée de séjour (1).

20. Il n'est fait aucun rappel d'indemnité au profit du militaire ou de l'employé militaire qui, sans empêchement légitime dûment constaté, n'arrive à destination qu'après l'époque fixée par sa feuille de route, ou par l'ordre dont il est porteur s'il voyage par urgence (2).

(1) La position définie sous les n°s d'ordre 15 et 53 (article 16) offre ce cas de cumul.

(2) L'ordre d'urgence ne peut obliger les militaires et employés militaires, dont l'indemnité de route est inférieure à celle que le tarif attribue au grade de sous-lieutenant, à franchir au delà de deux étapes ou distances légales, par jour.

Digitized by Google

Toutefois, cette disposition n'est applicable à ceux qui rentrent dans leurs foyers, pour quelque motif que ce soit, qu'autant qu'ils ne se présentent pas à l'autorité du lieu de leur destination dans le délai d'un mois, à dater du dernier jour de leur itinéraire.

21. L'indemnité qui n'a pas été touchée au point de départ ou pendant la route doit, sous peine de déchéance, être réclamée dans les cinq jours de l'arrivée à destination, au sous-intendant militaire de la place, ou, dans les quinze jours, à celui de la résidence la plus voisine dans la division, s'il n'existe pas d'officier de l'intendance dans ladite place.

22. Le sous-intendant militaire qui s'aperçoit que, par une fausse interprétation des dispositions de l'article 16, une allocation a été abusivement faite, doit refuser la continuation de l'indemnité, et mentionner son refus sur la feuille de route. Il fait connaître, en outre, directement à l'intendant de la division où se rend la partie prenante, la somme qu'elle a indûment touchée, pour qu'imputation lui *en soit faite*, sans préjudice de la responsabilité encourue par l'ordonnateur de la dépense (1).

CHAPITRE III.

De l'Avance en argent et des Fournitures d'effets.

(Application des chapitres II et III du titre Ier.)

23. Conformément aux articles 10 et 13, il ne doit être autorisé :

D'avance en argent, qu'en faveur des militaires qui, n'ayant pas droit à l'indemnité de route, ne pourraient, sans ce secours, se rendre à leur destination;

De fourniture d'effets de petit équipement, que pour les sous-officiers et soldats isolés (y compris les recrues et engagés volontaires) qui sont reconnus en avoir un besoin indispensable pour faire ou continuer leur route, et pour ceux qui, faisant partie d'un détachement, sont signalés au sous-

(1) Article 35.

Digitized by Google

intendant militaire par le chef de la troupe, comme en étant absolument dépourvus.

Si l'allocation est prescrite par l'intendant, l'ordre qu'il donne à cet effet est annexé au registre de route.

24. Lorsque, en exécution de l'article 22, l'allocation de l'indemnité est supprimée, et que le titulaire de la feuille de route se trouve dans l'impossibilité de se rendre à destination, faute de moyens pécuniaires, l'avance en argent est substituée à cette allocation.

25. Le sous-intendant qui autorise une fourniture d'effets doit vérifier, tant sur le livret que sur la feuille de route de l'homme à qui elle est faite, la date de la dernière distribution des effets analogues; et, s'il y a présomption suffisante que le titulaire les ait vendus, il est aussitôt remis à la disposition de l'autorité militaire, qui le fait conduire sous escorte jusqu'à destination.

TITRE IV.

De l'Ordonnancement et des Ordres de Fourniture d'Effets.

(Obligations et responsabilité des signataires des mandats.)

26. Les sous-intendants militaires ordonnancent l'indemnité de route et l'avance en argent sur mandats.

Ils autorisent la distribution des effets de petit équipement, et en ordonnancent le prix sur ordres de fourniture.

Les mandats et les ordres de fournitures sont inscrits au registre de route à la date de leur délivrance aux parties prenantes.

27. L'indemnité de route est ordonnancée, soit par anticipation pour la distance d'une résidence de sous-intendant militaire à une autre, soit à destination.

Elle peut l'être néanmoins pour une distance excédant le trajet du point de départ à la première résidence de sous-intendant, jusqu'à concurrence de la moitié de toute la route à parcourir, soit sur le vu d'un ordre d'urgence, soit sur la demande motivée des parties prenantes (officiers et employés militaires seulement), sauf à l'ordonnateur à rendre compte aussitôt, dans l'un et l'autre cas, à l'intendant divisionnaire.

Digitized by Google

L'avance en argent est ordonnancée successivement dans chaque résidence de sous-intendant, à compter du point de départ.

28. Dans les lieux où il ne réside ni sous-intendant militaire ni adjoint à l'intendance, les mandats sont délivrés par l'officier ou le fonctionnaire que l'article 14 commet pour les suppléer.

Toutefois ces mandats n'ont pour objet que les payements à faire, à titre d'indemnité de route et d'avance en argent, aux militaires et employés militaires dont le point de départ se trouve dans l'arrondissement du suppléant qui les délivre, et ils ne comprennent (à la seule exception du cas d'urgence prévu par l'article 27) que la distance à parcourir jusqu'à la plus prochaine résidence d'un sous-intendant, sur la route tracée par l'itinéraire.

29. Les mandats de payement, et les ordres de fourniture d'effets, sont individuels et nominatifs, sauf les exceptions spécifiées ci-après, articles 30 et 31.

30. Sont compris collectivement dans les mandats destinés au payement de l'indemnité de route qui leur est acquise :

1° Les militaires du même corps qui voyagent sous le commandement de l'un d'eux. Dans ce cas, le mandat du sous-intendant militaire est délivré au pied d'un état nominatif dressé et certifié, en deux expéditions, par le chef de la troupe, qui en touche le montant, sur son acquit apposé au bas de l'une d'elles, pour le distribuer, soit immédiatement ou de gîte en gîte, aux hommes qui figurent sur ledit état.

Le sous-intendant militaire garde l'autre expédition par devers lui.

2° Les jeunes soldats convoqués au chef-lieu du département, afin d'y être passés en revue avant leur départ pour une destination active.

Le commandant du dépôt de recrutement en dresse et certifie l'état nominatif, en double expédition.

La première expédition, revêtue du mandat du sous-

Digitized by Google

intendant militaire et de l'acquit de cet officier, reste au payeur;

La seconde, destinée au sous-intendant, est suivie d'une récapitulation présentant,

Le nombre d'hommes composant chacun des détachements dirigés sur les corps entre lesquels la répartition a été faite à la revue;

Le montant de l'indemnité qui leur a été distribuée par le commandant du dépôt, ou, en sa présence, par les chefs de détachement;

L'émargement des chefs de tous les détachements.

Les sommes auxquelles ont droit les jeunes soldats qui, ne faisant pas partie des détachements, doivent se rendre isolément au corps pour lequel ils ont été désignés, et ceux qui sont renvoyés dans leurs foyers sans destination active, sont inscrites dans une colonne spéciale, et comptées aux intéressés par le commandant du dépôt. Elles ne figurent pas à la récapitulation.

3° Les sous-officiers et soldats renvoyés dans leurs foyers par congé illimité ou définitif, aux époques des libérations générales.

Au point de départ, tous ceux du même corps sont portés nominativement, sous le titre distinct de leur bataillon ou escadron et compagnie, dans un état certifié par le conseil d'administration. Le sous-intendant chargé du service de marche y inscrit son mandat au nom du trésorier. Ce mandat collectif ne comprend que la somme qui revient aux hommes jusqu'à la première résidence d'un officier de l'intendance militaire, à partir de laquelle ils touchent successivement, sur mandats individuels, l'indemnité qui leur reste due pour continuer leur route, à moins qu'ils ne préfèrent la recevoir à destination.

Un double de l'état nominatif est remis au sous-intendant, après avoir été revêtu de la déclaration du major du corps (ou du commandant, dans les corps où il n'existe pas de

Digitized by Google

major) que les payements ont été faits en sa présence aux ayants droit.

L'expédition de chacun des états nominatifs mentionnés aux trois paragraphes précédents, qui doit demeurer entre les mains du sous-intendant militaire, est annexée au registre de route, sur lequel sont inscrits sommairement, en une seule ligne, le nombre d'hommes compris sur ces états, et la quotité du payement qui leur a été fait.

31. Les sous-officiers et soldats formant détachement, à l'égard desquels la délivrance d'effets de petit équipement est autorisée, sont compris dans un état nominatif, certifié par le commandant de la troupe. Le sous-intendant militaire y appose son ordre de fourniture, au nom de ce commandant, et son mandat de remboursement.

Un double de cet état reste à l'appui du registre de route, sur lequel le nombre d'hommes, le total des effets délivrés et la somme ordonnancée au profit du distributeur, *sont inscrits* en une seule ligne.

32. Les mandats pour avances doivent toujours exprimer distinctement que c'est à ce titre qu'ils sont délivrés.

33. Aucun mandat ne peut être délivré par duplicata que sur un certificat du payeur, receveur ou percepteur, portant déclaration que le primata n'a pas été et ne sera pas acquitté à sa caisse.

34. Il est expressément fait mention sur les feuilles de route, des mandats délivrés aux titulaires desdites feuilles, soit à titre d'indemnité, soit à titre d'avance en argent, ou pour fourniture d'effets de petit équipement.

La désignation des effets fournis aux sous-officiers et soldats est, en outre, inscrite sur leurs livrets. Si le militaire déclare n'en point avoir, le motif qu'il allègue est noté sur la feuille de route.

35. Les sous-intendants militaires et leurs suppléants sont responsables :

1° Des erreurs et omissions qu'ils commettent dans l'expédition des mandats et dans la mention qui doit être faite

Digitized by Google

de leur délivrance sur les feuilles de route, lorsque ces erreurs ou omissions ont pour effet d'empêcher les imputations et le recouvrement des avances ;

2° Des allocations faites en faveur d'individus n'y ayant pas droit.

TITRE V.

Du Payement des Mandats, et de la Délivrance des Effets.

36. Les mandats sont payés par les payeurs de département, et, à leur défaut, par les receveurs d'arrondissement ou les percepteurs communaux.

37. Les mandats ne peuvent être payés que par les payeurs, receveurs ou percepteurs qui y sont désignés.

38. Les officiers et les employés militaires apposent leur acquit sur les mandats qui leur sont payés.

Les sous-officiers et soldats mettent leur acquit sur les mandats d'avance en argent, et leur récépissé sur les ordres de fourniture d'effets (1).

Si le titulaire ne sait pas signer, il en fait la déclaration au sous-intendant militaire, qui la mentionne sur le mandat ou l'ordre de fourniture. Cette déclaration tient lieu d'acquit pour le payeur et de récépissé pour le distributeur.

39. Les mandats sont présentés au payeur ou à ses suppléants, et les ordres de fourniture au distributeur, dans le jour même, ou au plus tard le lendemain du jour de leur délivrance aux parties prenantes.

Toutefois le délai de présentation à l'acquittement est de dix jours pour les mandats d'indemnité de route dont les titulaires se trouvent dans le lieu de leur destination.

40. Les mandats destinés au payement du prix des effets délivrés doivent être présentés par le distributeur à la caisse du payeur ou de ses suppléants, dans les cinq jours de leur date.

(1) Le brigadier de gendarmerie, et, à son défaut, les gendarmes d'escorte, donnent le récépissé des effets qui sont fournis aux hommes qu'ils conduisent.

Digitized by Google

41. Les mandats présentés à l'acquittement après le terme fixé par les articles 39 et 40 ne peuvent être payés par les agents du trésor qu'à la réquisition du sous-intendant militaire.

Si le retard provient d'une cause indépendante de la volonté du titulaire du mandat, le sous-intendant militaire peut en autoriser le payement. Dans le cas contraire, il en réfère à l'intendant divisionnaire, qui en prescrit l'acquittement, prononce la déchéance, ou prend les ordres du ministre, si le cas lui paraît le comporter.

42. Les payeurs et leurs suppléants doivent refuser l'acquittement de tout mandat dont la délivrance n'est pas mentionnée sur la feuille de route de la partie prenante.

TITRE VI.

De la Comptabilité.

CHAPITRE Ier.

De la Liquidation, de l'Imputation et de la Justification des Dépenses.

43. Les mandats individuels ou collectifs délivrés par les sous-intendants militaires ou leurs suppléants, en vertu du titre IV, ne constituent dans les mains des payeurs que des bons provisoires.

44. Le premier jour de chaque mois, le payeur remet au sous-intendant militaire de sa résidence tous les mandats qui ont été payés dans le département pendant le mois précédent, avec un état dit *de remboursement,* en double expédition, où ils sont inscrits par ordre de date, à l'exception de ceux dont l'acquittement a été effectué par les receveurs et percepteurs, qui y sont totalisés en un seul article pour chacune des localités où les payements ont eu lieu.

Le sous-intendant s'assure, aussitôt, que les mandats annexés à cet état y sont compris pour les payements qu'ils énoncent. Il y opère ensuite, le cas échéant, la déduction du montant de ceux que l'intendant divisionnaire a rejetés par

Digitized by Google

suite de ses vérifications antérieures (article 48), l'arrête à la somme à ordonnancer, et en remet une expédition au payeur avec son mandat de remboursement.

45. Les mandats qui n'ont pas été compris dans l'état de remboursement du mois où ils ont été acquittés peuvent l'être dans celui du mois suivant. S'ils y sont omis, ils restent à la charge du payeur, à moins que, sur sa réclamation, le ministre n'en ordonne autrement.

46. Le sous-intendant militaire, après avoir vérifié les mandats, les classe et récapitule par section et articles dans un bordereau, ainsi qu'il est expliqué ci-après :

Ire SECTION.	
Officiers sans troupe et employés militaires (1)..	Un article pour chacune des divisions militaires auxquelles appartiennent les titulaires des mandats
IIe SECTION.	
Officiers des corps de troupe, sous-officiers et soldats (2).....	Un article pour chaque corps (3).
IIIe SECTION.	
Jeunes soldats (recrues) avant leur départ pour le corps sur lequel ils doivent être dirigés...	Un seul article.
IVe SECTION.	
Sous-officiers et soldats de la réserve.....	Un article pour chacune des catégories désignées ci-contre.
Garde nationale.....	
Garde municipale de la ville de Paris (4).....	
Officiers de santé des hospices civils.....	
Veuves et orphelins.....	

(1) La première partie du tarif offre la désignation complète des agents d'administration et autres, classés sous la dénomination générique d'*employés militaires*.

(2) La seconde partie du tarif présente l'indication de tous les militaires, infirmiers, ouvriers, etc., compris sous le titre de *sous-officiers et soldats*.

(3) Le mot *corps* s'applique ici, comme dans les articles subséquents, non-seulement aux corps de troupe, mais aussi aux invalides de la guerre, aux hôpitaux ou autres établissements militaires, dont le personnel est, en totalité ou en partie, payé d'après le même mode que les militaires de ces corps. Les inscriptions faites sur le bordereau, au titre de la deuxième section, ne comprennent naturellement que la fraction de ce personnel qui n'appartient pas à la première section.

(4) La garde municipale ne doit figurer à la quatrième section du bordereau dont il s'agit que pour les payements qui auraient été faits à la charge du département de la guerre dans le cas prévu par l'article 16, n° 91.

Digitized by Google

Ve SECTION.

Déserteurs condamnés.....	Un article pour chacune des catégories désignées ci-contre.
Déserteurs rayés des contrôles comme graciés, réformés ou libérés.....	
Individus arrêtés comme déserteurs, relaxés...	
Sous-officiers et soldats détenus temporairement par suite de condamnation.....	

VIe SECTION.

Prisonniers de guerre.....	Un article pour chaque puissance.

Le sous-intendant dresse ensuite, pour chacun des articles appartenant à la première et à la deuxième section, et pour chacune des autres sections, un relevé sommaire auquel il annexe les mandats qui les concernent respectivement.

Le bordereau et les relevés sommaires sont établis en simple expédition.

47. Du 15 au 20 de chaque mois, le sous-intendant adresse à l'intendant divisionnaire le bordereau et les relevés sommaires appuyés des mandats, ainsi que l'expédition de l'état de remboursement resté entre ses mains.

Il joint à cet envoi une feuille de vérification dans laquelle il signale les irrégularités, de quelque nature qu'elles soient, qu'il peut avoir remarquées dans les mandats. Si son examen n'a donné lieu à aucune observation, il l'indique par une simple annotation au bas du bordereau.

48. L'intendant divisionnaire revise les pièces mentionnées en l'article précédent. Il rejette les mandats qui lui sont signalés comme irréguliers et qu'il reconnaît tels, et les renvoie du 25 au 30 au sous-intendant militaire qui les lui avait transmis, avec une feuille de rectification dans laquelle il énonce explicitement à la charge de qui (payeur ou fonctionnaire signataire des mandats) doit rester la somme dont il refuse l'allocation.

Il annote les rejets qu'il a opérés, dans la colonne d'observations du bordereau mensuel, et dans celle des relevés sommaires où ont été inscrits les mandats irréguliers, et en dé-

Digitized by Google

duit le montant de la somme à laquelle le sous-intendant militaire avait arrêté ces relevés.

49. Dès que le sous-intendant reçoit la feuille de rectification de l'intendant divisionnaire, il en fait parvenir au payeur une ampliation, à laquelle il annexe les mandats rejetés.

50. Le montant des mandats que l'intendant rejette comme devant être mis à la charge des officiers ou fonctionnaires qui les ont délivrés, est imputé d'office sur leur traitement par le payeur signataire de l'état de remboursement où ces mandats sont inscrits.

Si l'ordonnateur de la dépense irrégulière a cessé, avant que la retenue ait pu lui être faite, de toucher son traitement dans le département où réside ce payeur, les mandats imputables sont reproduits dans l'état de remboursement du mois courant, et transmis par l'intendant divisionnaire au ministre, qui prend les mesures nécessaires pour en assurer le recouvrement.

51. Dans les dix jours de la réception des relevés sommaires dressés par les sous-intendants militaires de sa division, l'intendant transmet :

Ceux qui concernent des corps stationnés dans cette même division, aux sous-intendants militaires ayant l'inspection administrative de ces corps;

Ceux qui sont établis au titre de corps ou de militaires sans troupe et employés militaires, stationnés ou résidant dans d'autres divisions, aux intendants de ces divisions.

Il s'assure que les mandats désignés et énumérés aux relevés sommaires y sont exactement annexés.

Il garde par devers lui, pour en faire l'usage qui sera subséquemment indiqué :

1° Les états de remboursement des mandats;

2° Les bordereaux mensuels (sur lesquels il a soin d'annoter les transmissions);

3° Les relevés sommaires concernant les officiers sans troupe et les employés militaires de sa division;

Digitized by Google

4° Ceux des 3e, 4e, 5e et 6e sections.

52. A la réception des relevés sommaires qui lui sont envoyés des autres divisions, en exécution de l'article 51, l'intendant transmet, aux sous-intendants militaires employés sous ses ordres, ceux qui concernent les corps placés dans leurs arrondissements respectifs.

Il impute aux officiers sans troupe et aux employés militaires, sur les premiers mandats de solde à leur délivrer, les payements qui peuvent leur avoir été faits comme avances, tant dans sa division que dans les autres.

53. Lorsque les relevés sommaires relatent des avances faites à des officiers sans troupe ou à des employés militaires ressortissant à l'inspection administrative d'un sous-intendant, l'intendant de la division lui adresse les mandats qui constatent ces avances.

54. Aussitôt que les relevés sommaires parviennent au sous-intendant militaire, il remet aux corps ceux qui les intéressent. Il tient note de ces relevés et des transmissions qu'il en fait.

Il opère la retenue du montant intégral des payements effectués à titre d'avances, en le portant au débit du corps, sur le premier décompte de libération à établir.

Si le payement concerne un officier sans troupe ou un employé militaire, la retenue en est faite, par voie de déduction, sur le premier mandat de solde à délivrer au profit du débiteur.

55. L'intendant qui reçoit, à l'appui d'un relevé sommaire, un mandat dans lequel se trouve désigné, sous la qualification d'officier sans troupe ou d'employé militaire, un individu qui est inconnu dans sa division ou dont la résidence y est ignorée, en informe immédiatement le ministre par l'envoi d'un bulletin de rejet.

Il adresse, en outre, un double de ce bulletin, avec le mandat refusé, à l'intendant par l'intermédiaire duquel lui est parvenu le relevé sommaire. Ce fonctionnaire, après avoir pris toutes les informations nécessaires pour découvrir l'origine de

Digitized by Google

l'erreur commise, rend compte au ministre, par un rapport qu'il fait sur le même bulletin, des investigations auxquelles il s'est livré, et de leur résultat.

56. Les conseils ou agents comptables d'administration consignent dans un état, dit *de rejet,* les motifs sur lesquels ils se fondent pour refuser les mandats d'indemnité de route ou d'avances que, d'accord avec le sous-intendant militaire, ils reconnaissent inadmissibles.

L'état de rejet est envoyé sans délai, avec les mandats, à l'intendant divisionnaire, qui le transmet au ministre. Le corps en conserve une expédition pour être jointe au décompte de libération sur lequel ont été imputés les payements effectués à titre d'avances.

Lorsque l'état de rejet comprend des individus qui sont inconnus au corps, l'intendant militaire établit, pour chacun d'eux, un bulletin semblable à celui dont fait mention l'article 55. Ces bulletins sont envoyés, avec les mandats refusés, aux intendants des divisions d'où proviennent les relevés sommaires, et donnent lieu, de leur part, aux mêmes informations et formalités que celles que prescrit le 2e § dudit article.

57. Lorsqu'un corps change de garnison, le sous-intendant militaire sous l'inspection administrative duquel il se trouvait, signale directement à l'intendant de la division où il se rend les relevés sommaires sur lesquels figurent les payements à titre d'avances, dont il y aura lieu de débiter ce corps, conformément à l'article 54.

Les intendants et sous-intendants agissent de même à l'égard des officiers sans troupe et des employés militaires qui passent dans une autre division. Dans ce cas les mandats à leur imputer sont envoyés, par l'officier de l'intendance qui les a reçus, à l'intendant de la division où résident les parties prenantes.

58. Dans la première quinzaine du second mois qui suit le trimestre auquel se rapportent les bordereaux mensuels qui lui sont successivement parvenus, l'intendant adresse au mi-

Digitized by Google

nistre un résumé général établi d'après ces bordereaux. Il y annexe les relevés sommaires des 3e, 4e, 5e et 6e sections, avec les mandats qui leur sont respectivement applicables.

Les états de remboursement et les bordereaux mensuels, après avoir été classés de manière à faciliter les recherches, restent déposés pendant deux ans dans les archives de l'intendance militaire de la division.

CHAPITRE II.

De la Régularisation des Dépenses particulières à l'Indemnité de route.

59. Les payements effectués à titre d'indemnité de route, pour les deux premières sections, sont justifiés par des feuilles de régularisation trimestrielle, qui sont établies :

Pour les officiers sans troupe et les employés militaires, par les intendants divisionnaires ;

Pour les militaires appartenant à des corps de troupe, par les trésoriers ;

Pour ceux qui font partie d'établissements militaires, par les officiers d'administration comptables ou les agents comptables.

60. Les feuilles de régularisation sont ouvertes le premier jour de chaque trimestre.

Les militaires et les employés militaires voyageant avec l'indemnité de route y sont inscrits successivement, et sans égard à l'ordre hiérarchique des grades, à la réception du premier relevé sommaire qui les concerne.

Les payements que relatent les relevés sommaires et les mandats qui y sont annexés ne sont portés sur la feuille de régularisation qu'à l'époque de la clôture de cette feuille. Ils sont alors totalisés séparément pour chaque individu, et sont enregistrés, en une seule somme, à son article particulier.

61. Les articles des relevés sommaires que les intendants divisionnaires et les corps ont refusé d'admettre par suite de leurs vérifications sont l'objet d'un enregistrement distinct à la fin des feuilles de régularisation, et y sont additionnés avec les articles admis.

Digitized by Google

62. Les feuilles de régularisation sont arrêtées, en simple expédition, avant l'expiration du second mois qui suit le trimestre auquel elles sont applicables.

Celles des corps ou établissements militaires sont remises au sous-intendant immédiatement après leur clôture, avec les relevés sommaires et les mandats (1).

63. Le sous-intendant militaire, après avoir vérifié l'exactitude des inscriptions faites sur la feuille de régularisation, y appose son visa et la transmet à l'intendant divisionnaire.

64. L'intendant réunit les feuilles de régularisation qui lui ont été transmises par les sous-intendants de sa division. Il y joint celle qu'il a lui-même établie pour les officiers sans troupe et les employés militaires, et fait parvenir le tout au ministre dans la première quinzaine du troisième mois qui suit le trimestre au titre duquel lesdites feuilles ont été dressées.

65. Si après l'envoi fait au ministre, en conformité de l'article 64, il parvient à l'intendant un relevé sommaire applicable au trimestre pour lequel ont été établies les feuilles de régularisation comprises dans cet envoi, il en est fait aussitôt une supplémentaire, qui reçoit la même destination.

66. Les intendants et sous-intendants militaires conservent respectivement dans leurs archives, pendant deux ans, les relevés sommaires et les mandats relatifs à la première et à la deuxième section, d'après lesquels ont été établies les feuilles de régularisation.

CHAPITRE III.

De la Régularisation des Dépenses particulières aux Avances en argent et en effets.

67. Il est tenu dans chaque corps, par le trésorier (2), un registre destiné à l'inscription des payements faits, à titre d'avances, aux militaires voyageant isolément, ou effectués pour

(1) Les mandats pour avances doivent avoir été préalablement distraits des relevés sommaires.

(2) Dans les établissements militaires le registre est tenu par l'officier d'administration comptable ou par l'agent comptable.

Digitized by Google

leur compte personnel, comme remboursement du prix des effets d'équipement qui leur sont délivrés pendant leur route.

Cette inscription est nominative; elle a lieu aussitôt que le payement vient à la connaissance du corps, soit par la feuille de route du militaire sur laquelle il est constaté, soit par les relevés sommaires transmis par les sous-intendants, s'ils parviennent avant que ce militaire ait rejoint.

Le registre des avances est arrêté trimestriellement, aux mêmes époques que la comptabilité du corps.

68. Immédiatement après leur inscription au registre, les avances faites aux sous-officiers et soldats sont portées au débit de leur compte ouvert, pour figurer ultérieurement en dépense à la feuille de masse individuelle, dans une colonne spéciale.

Celles qui concernent les officiers et autres militaires auxquels il n'est point attribué de masse individuelle sont retenues sur leur solde, et font l'objet d'un état nominatif trimestriel arrêté par le conseil d'administration.

La somme dont la masse individuelle est débitée, et le montant de l'état nominatif, sont portés en recette à la solde pour la couvrir de l'imputation que le sous-intendant militaire doit opérer en vertu de l'article 54.

69. Les avances faites à des militaires envers lesquels il n'est plus possible d'exercer de reprises, faute, de la part du conseil d'administration, d'avoir veillé à ce que le prélèvement en fût fait sur leur solde ou sur leur avoir à la masse, avant leur radiation des contrôles, restent à la charge de ce conseil, qui est tenu d'en verser le montant à la solde.

70. Les avances, dont la masse individuelle ne peut supporter l'imputation vu l'insuffisance de l'avoir des hommes morts, désertés ou disparus, à qui elles ont été faites, ou par suite du versement de cet avoir à la masse d'entretien, sont portées en dépense à cette dernière et en recette à la solde.

71. Les hommes désignés dans les mandats joints aux relevés sommaires, comme ayant reçu des payements dont le conseil d'administration a refusé l'imputation (article 56), n'en sont pas moins inscrits sur le registre des avances; mais ils ne

Digitized by Google

donnent lieu à aucune écriture dans la comptabilité de la masse individuelle.

Le sous-intendant militaire crédite le corps, au titre de la solde, d'une somme équivalente à ces payements, sur le même décompte de libération où le montant intégral des avances a été porté à son débit en conformité de l'article 54.

72. Dans les quinze derniers jours du second mois de chaque trimestre, les conseils et agents comptables d'administration remettent au sous-intendant militaire un état récapitulatif des payements effectués pour avances, pendant le trimestre précédent, au titre des corps ou établissements de la gestion desquels ils sont respectivement chargés, et portant indication des imputations qui ont été admises et de celles qui ont été refusées. Il est transmis sans retard à l'intendant, qui, après avoir réuni tous les états récapitulatifs de sa division, et celui qu'il a personnellement établi pour les officiers sans troupe et employés militaires placés dans le ressort de son inspection administrative, adresse le tout au ministre dans la première quinzaine du troisième mois.

CHAPITRE IV.

Des Vérifications dans les bureaux du Ministère de la guerre.

73. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre fait procéder, dans ses bureaux, à l'examen des feuilles de régularisation de l'indemnité de route et des états récapitulatifs des avances, au moyen de la confrontation de ces pièces avec les résumés généraux des payements effectués dans chacune des divisions militaires. Il donne les ordres nécessaires pour le redressement des erreurs, et la reprise contre qui de droit du montant des allocations irrégulières.

TITRE VII.

Des Dépenses à la charge du Département de la marine.

74. Dans toutes les villes du royaume où il n'existe ni commissaire ni agent d'administration de la marine, les militaires appartenant à l'armée de mer reçoivent, par les soins des sous-

Digitized by Google

intendants militaires ou de leurs suppléants, l'indemnité de route qui leur est due ou les avances qui leur sont indispensables pour se rendre à leur destination.

75. Les dispositions des titres I à V et des articles 43 à 50 (titre VI), du présent règlement, sont applicables aux payements et aux fournitures d'effets qui pourraient être ordonnancées ou autorisées par les officiers de l'intendance militaire et leurs suppléants, au profit des militaires de l'armée de mer, sauf les modifications suivantes :

1° Le taux de l'indemnité de route des officiers-mariniers et des marins des équipages de ligne et de l'inscription maritime est déterminé par le tarif spécial joint à la présente ordonnance;

2° Les sous-intendants militaires et leurs suppléants n'ordonnancent l'indemnité de route et l'avance en argent que pour les seuls sous-officiers et soldats des troupes de la marine (1), et pour les officiers-mariniers et marins des équipages de ligne ou de l'inscription;

3° Aucune distribution d'effets de petit équipement ne peut être autorisée, par les sous-intendants militaires, que pour les sous-officiers et soldats, et les matelots, ouvriers, apprentis-marins et mousses;

4° Le titre *ministère de la marine* est inscrit en tête des mandats, ordres de fourniture, états de remboursement et bordereaux;

Les mandats et ordres de fourniture indiquent en outre exactement les corps ou les divisions d'équipages de ligne auxquels appartiennent les parties prenantes;

Les bordereaux à établir mensuellement par les sous-intendants militaires (article 46) présentent distinctement, sous le titre *Service marine*, les payements relatifs à l'artillerie,

(1) Les corps de la marine où la dénomination générique de sous-officiers et soldats est en usage, et auxquels la deuxième partie du tarif de l'indemnité de route est par conséquent applicable, sont : l'artillerie, les régiments coloniaux, et les compagnies de gendarmerie et de gardes-chiourmes.

Digitized by Google

aux équipages de ligne, aux marins de l'inscription, aux ouvriers des professions maritimes, à la gendarmerie et aux gardes-chiourmes; et sous le titre *Service colonies*, ceux qui concernent les militaires appartenant aux régiments d'infanterie affectés au service spécial des colonies;

5° Les sous-intendants militaires ne joignent pas de relevés sommaires à l'envoi qu'ils font à l'intendant divisionnaire, des bordereaux mensuels et des états de remboursement;

6° Dans les cinq premiers jours du second mois qui suit le trimestre auquel s'appliquent les bordereaux mensuels et les mandats qui y sont annexés, l'intendant divisionnaire transmet les uns et les autres au ministre de la guerre, en les accompagnant d'un bordereau récapitulatif, en double expédition.

7° Le ministre de la guerre fait parvenir au ministre de la marine, avant l'expiration du même mois, une expédition de tous les bordereaux récapitulatifs établis par les intendants, au titre du trimestre précédent, avec les bordereaux mensuels qui y sont référés et les mandats à l'appui.

Il y joint un relevé général sommaire des payements effectués dans toutes les divisions militaires, soit au compte de l'État ou à titre d'avances, pour servir de base à la liquidation à faire, en fin d'exercice, entre les deux départements.

76. Les sous-intendants sont autorisés à continuer l'allocation de l'indemnité de route jusqu'à destination à tout militaire de l'armée de mer, quelle que soit sa position, lorsqu'il voyage muni d'une feuille de route délivrée par un commissaire ou un agent d'administration de la marine et mentionnant expressément que ce militaire y a droit.

TITRE VIII.

Des Dépenses à la charge de la ville de Paris.

77. Les officiers, sous-officiers et soldats des corps de la garde municipale et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, ont droit à l'indemnité de route et reçoivent des avances en argent ou des effets de petit équipement, au compte du budget

Digitized by Google

particulier de cette ville, dans les mêmes positions et d'après les mêmes tarifs et marchés que les militaires des troupes de ligne.

Les allocations en argent et les distributions d'effets à leur profit sont faites ou autorisées par les officiers de l'intendance militaire, sur des mandats et des ordres de fournitures.

78. Le payeur départemental remet au sous-intendant militaire, le premier jour de chaque mois, l'état de remboursement, en double expédition, des mandats payés par lui ou par ses suppléants, pendant le mois précédent, tant au titre de la garde municipale qu'à celui du corps des sapeurs-pompiers.

79. Le sous-intendant militaire, après avoir rempli les formalités prescrites par le second paragraphe de l'article 44, établit un bordereau, dans la forme de celui que prescrit l'article 46, où les payements relatifs à l'un et à l'autre corps sont inscrits et totalisés séparément. Il le transmet à l'intendant divisionnaire avec les mandats, ainsi que l'expédition de l'état de remboursement qu'il a conservé par devers lui.

80. L'intendant adresse au ministre de la guerre, dans les cinq premiers jours du second mois qui suit le trimestre auquel les mandats son applicables, un bordereau récapitulatif, en double expédition, auquel il annexe tous les bordereaux mensuels afférents à ce trimestre, et les mandats à l'appui.

Avant l'expiration du deuxième mois qui suit le trimestre auquel se rapportent les payements, le ministre transmet le tout au préfet de police, sauf l'une des expéditions du bordereau récapitulatif, qui reste déposée dans ses bureaux.

81. Les dépenses effectuées pendant chaque exercice, sur les mandats délivrés par les sous-intendants militaires et leurs suppléants, aux officiers, sous-officiers et soldats de la garde municipale et du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, sont remboursées au département de la guerre dans le mois qui suit l'envoi que le ministre doit faire, au préfet de police, d'un relevé général de ces dépenses.

Digitized by Google

IIe PARTIE.

De l'Indemnité de frais de Poste.

82. Les officiers et les employés militaires qui reçoivent l'ordre exprès de voyager en poste, ont droit, pour toutes les distances parcourues par cette voie, à une indemnité dite *de frais de poste*, dont le taux est réglé par le tarif annexé à la présente ordonnance.

Toutefois cette indemnité n'est due, pour le retour, que si l'ordre mentionne expressément qu'il doit s'effectuer en poste.

83. L'indemnité de frais de poste est aussi due aux officiers généraux et aux intendants militaires pendant la durée des inspections annuelles ou extraordinaires auxquelles ils ont reçu mission spéciale de procéder, soit qu'elles aient lieu dans la division où ils résident, soit qu'elles les obligent à en sortir.

84. Les aides de camp qui voyagent avec leurs généraux n'ont pas droit à l'indemnité de frais de poste.

85. L'ordre de voyager en poste ne peut émaner que du ministre de la guerre, des lieutenants généraux commandant les divisions militaires dûment autorisés par lui, d'un général en chef et de l'intendant d'une armée.

86. Lorsque l'itinéraire n'est pas prescrit, le trajet doit être fait par la route la plus directe, à moins d'impossibilité légalement constatée.

87. En cas de séjour obligé, à destination, de l'officier chargé d'une mission extraordinaire, notre ministre secrétaire d'état de la guerre est autorisé à lui accorder, s'il juge que la nature et les circonstances de cette mission le comportent, une indemnité indépendante de celle qui lui est due pour le trajet, et imputable comme elle sur le fonds affecté au payement des frais de poste.

Le taux de cette indemnité est fixé pour chaque journée de séjour :

Digitized by Google

A quinze francs pour { les officiers supérieurs et les officiers de l'intendance militaire des grades correspondants; les officiers de santé inspecteurs et principaux; les officiers principaux d'administration.

A dix francs pour les officiers des grades inférieurs.

Dans les autres cas de séjour obligé, l'allocation ne peut excéder les fixations du tarif de l'indemnité de route.

Si l'ordre n'enjoint pas le séjour, un certificat délivré par l'autorité compétente doit en justifier la cause et la durée.

88. Lorsque l'officier voyageant en poste a une traversée de mer à faire pour se rendre à destination, et qu'il ne peut être transporté que par un navire du commerce, il traite de son passage avec le concours du commissaire de l'inscription maritime, qui signe le marché, et y constate en outre l'impossibilité de l'embarquement sur un bâtiment de l'État.

89. L'indemnité de frais de poste est payée sur ordonnances du ministre, appuyées d'une copie authentique de l'ordre en vertu duquel la partie prenante a voyagé, ainsi que de l'état des distances et des journées de séjour. Le certificat et le marché mentionnés aux articles 87 et 88 sont, quand il y a lieu, annexés à cet état.

Aux armées, le payement s'effectue sur mandats des intendants militaires.

Le décompte des distances parcourues sur les routes montées est établi d'après le nombre de postes qu'embrassent ces distances; et sur les routes non montées, à raison de trois lieues communes de France pour deux postes.

IIIe PARTIE.

Des Secours et Avances aux militaires français marchant ou séjournant, isolément, en pays étranger.

TITRE Ier.

Des Secours au compte de l'État.

90. Les militaires français qui se trouvent dans les pays étrangers par suite d'évasion des prisons de l'ennemi, de

Digitized by Google

naufrage ou autre événement extraordinaire, reçoivent, par les soins de nos agents politiques et consulaires qui y résident, les secours en argent ou en vivres et en vêtements, qui leur sont indispensables pendant leur séjour obligé dans ces pays ou pendant le trajet qu'ils ont à faire pour rentrer en France.

Ces secours sont à la charge de l'État.

91. Les secours en argent sont proportionnés au prix des denrées de première nécessité dans le pays. La quotité en est réglée, par l'agent politique ou consulaire, sur deux taux uniformes : l'un pour les officiers de tous les grades indistinctement, l'autre pour les sous-officiers et soldats.

92. Quand le militaire est en marche, les secours en argent ne lui sont accordés que pour le trajet à faire jusqu'à la plus prochaine résidence d'un agent politique ou consulaire français, lequel continue l'allocation ou la modifie, eu égard à la valeur des denrées dans le pays à traverser.

93. Les militaires qui, revenant de l'étranger, sont transportés en France, aux frais de l'État, sur les bâtiments de la marine royale ou sur les navires du commerce, n'ont droit à aucun secours en argent pour le temps que dure la traversée.

94. Les effets ci-après désignés sont les seuls dont la fourniture puisse être autorisée, savoir :

Une capote ou redingote,
Un pantalon,
Un bonnet de police ou autre coiffure analogue,
Un col ou cravate,
Une chemise,
Une paire de guêtres,
Une paire de souliers.

La distribution de ces effets, pendant la station à l'étranger, ou la route à parcourir jusqu'à la frontière de France, n'a lieu qu'en cas d'urgence absolue, et au fur et à mesure des besoins.

95. Lorsque des secours sont réclamés par des militaires formant détachement, l'agent politique ou consulaire ne les leur accorde que sur la remise que lui fait le chef de la troupe

Digitized by Google

d'un état dressé et certifié par lui, où les hommes qu'il commande sont désignés par noms, prénoms et grades, avec indication du corps auquel ils appartiennent.

TITRE II.

Des Avances.

96. Indépendamment des secours que nos agents politiques et consulaires ont la faculté d'accorder au compte de l'État, ils sont, en outre, autorisés à faire des avances en argent aux militaires qui justifient être pourvus du grade d'officier. Toutefois ces avances ne peuvent excéder le montant d'un mois de solde, pendant toute la durée du séjour ou de la marche de l'officier en pays étranger.

La quittance est adressée immédiatement au ministre de la guerre par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, et transmise à l'intendant de la division militaire où l'officier doit résider à son retour en France.

97. Dès que l'officier a rejoint son poste ou son *domicile*, le montant de sa quittance est imputé sur le premier mandat de solde à lui délivrer, ou porté au débit du premier décompte de libération à établir pour le corps dont il fait partie.

Si, à cette époque, la quittance de l'officier n'est pas parvenue, et que le titre qu'il est tenu de représenter à son arrivée relate qu'une avance lui a été faite, l'intendant ou le sous-intendant militaire de la division ou de l'arrondissement où se trouve le lieu de sa destination en opère d'office la retenue, d'après le mode prescrit par le premier paragraphe du présent article.

TITRE III.

Disposition commune aux Secours et aux Avances.

98. Les secours en argent ou en vêtements qui ont été ou sont accordés par nos agents politiques et consulaires aux militaires de tous grades, et les avances qu'ils ont faites ou qu'ils font aux officiers, sont exactement mentionnés, au point de

Digitized by Google

départ et pendant leur route, sur les passe-ports ou autre titre authentique au moyen duquel ils voyagent.

TITRE IV.

De la Justification et de la Liquidation des Dépenses.

99. Les dépenses que nos agents politiques et consulaires effectuent pour le compte du département de la guerre sont portées, à l'expiration du trimestre auquel elles s'appliquent, dans un état certifié par eux, et qui présente, distinctement pour chacun des militaires qui y figurent, la nature des secours qu'il a reçus et la somme qui y est afférente, ainsi que le montant des avances qui peuvent lui avoir été faites. Les états nominatifs dressés par les chefs de détachement, dans le cas prévu par l'article 95, y restent annexés.

Aucune pièce justificative n'est exigée des agents politiques et consulaires à l'appui de leurs états trimestriels de dépenses.

Ces états sont transmis au ministre de la guerre, par le ministre des affaires étrangères, dès qu'ils lui parviennent et après avoir été revêtus de sa légalisation.

100. Dans les dix derniers jours du troisième mois qui suit l'exercice au titre duquel ont été formés les états trimestriels mentionnés en l'article 99, le ministre des affaires étrangères en fait faire un résumé dans les bureaux de son département, et l'adresse au ministre de la guerre, qui, après vérification, en ordonnance le montant au profit de ce département, sur le fonds affecté aux dépenses du service de l'indemnité de route.

Les états trimestriels concernant le même exercice, qui ne parviennent au ministre des affaires étrangères qu'après l'envoi du résumé, sont, à sa demande, l'objet d'un ordonnancement spécial de la part du ministre de la guerre.

TITRE V.

Des Frais de rapatriement.

101. Nos agents politiques et consulaires doivent, autant

Digitized by Google

que possible, renvoyer en France, par la voie de mer, les militaires à l'étranger.

Les capitaines de bâtiments français sont tenus de les recevoir à leur bord. S'ils s'y refusent, la déclaration par écrit qu'ils sont requis de faire à cet égard, ou, au défaut de cette déclaration, le rapport des motifs qu'ils allèguent, est adressé au ministre des affaires étrangères, qui le transmet au ministre de la guerre.

Le prix de la traversée sur un bâtiment français de la marine marchande est par jour : de *trois francs* pour un officier, quel que soit son grade; et de *un franc* pour un sous-officier ou un soldat.

102. Lorsque le transport ne peut s'effectuer que par un bâtiment étranger, l'agent politique ou consulaire traite de gré à gré avec le capitaine.

103. Le prix de la traversée n'est acquitté qu'à l'arrivée à destination. Toutefois, quand le navire est étranger, ce *prix* est payé d'avance au capitaine, s'il l'exige.

Le capitaine, si le navire est français, remet au sous-intendant militaire dans l'arrondissement duquel se trouve le port de débarquement, l'état nominatif, certifié par la légation ou le consulat du point de départ, des militaires qu'il a reçus à son bord; et, si le bâtiment est étranger, une attestation émanée de la même autorité, constatant la somme convenue pour le transport. Le sous-intendant délivre aussitôt son mandat de payement, imputable sur le crédit mis à sa disposition pour le service de l'indemnité de route.

Si c'est l'agent politique ou consulaire qui acquitte directement le prix de la traversée, la somme qu'il paye au capitaine figure dans l'état trimestriel mentionné en l'article 99.

104. Le ministre de la guerre tient compte directement au département de la marine des dépenses qu'occasionne à ce département le transport des militaires de l'armée de terre par les bâtiments de l'État.

Digitized by Google

DISPOSITION GÉNÉRALE.

105. Toutes dispositions antérieures concernant les indemnités de route et de séjour, avances et fournitures, aux militaires voyageant ou stationnant isolément, ainsi que les indemnités représentatives du cheval de selle et des frais de poste, aux officiers, sont et demeurent abrogées, notamment l'ordonnance du 24 septembre 1823. Elles continueront néanmoins d'avoir leur effet jusqu'au 1er avril 1838.

106. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 1. TARIF DE L'INDEMNITÉ DE ROUTE.

Ire PARTIE. OFFICIERS ET EMPLOYÉS MILITAIRES.			SOMME à payer par étape (ou distance légale) et par journée de séjour.
Officiers de toutes armes (1).	Colonel		5f 00c
	Lieutenant-colonel		
	Chef de bataillon ou d'escadron		4 00
	Capitaine		3 00
	Lieutenant		2 50
	Sous-lieutenant		
Officiers de l'intendance militaire.	Sous-intendant militaire de 1re ou 2e classe		5 00
	Adjoint	1re classe	4 00
		2e classe	3 00

(1) L'indemnité à laquelle ont droit les adjudants-majors, les trésoriers et les officiers d'habillement, est celle du grade de capitaine.

Les officiers-payeurs et les porte-drapeaux et porte-étendards n'ont droit qu'à l'indemnité de route attribuée aux lieutenants et sous-lieutenants.

Digitized by Google

				SOMME à payer par étape (ou distance légale) et par journée de séjour.
Officiers de santé.	Médecin, chirurgien et pharmacien inspecteur			5f 00c
	Médecin, chirurgien et pharmacien principal			4 00
	Médecin ordinaire			3 00
	Chirurgien et pharmacien-major			
	Médecin adjoint			2 50
	Chirurgien et pharmacien aide-major			
	Chirurgien sous-aide-major			
Officiers d'administration. (Hôpitaux, subsistances, habillement et campement.)	Principal			4 00
	Comptable			3 00
	Adjudant de 1re ou 2e classe			2 50
État-major des places de guerre. (Emplois spéciaux.)	Secrétaire archiviste, sous-officier			1 50
	Portier-consigne.	1re classe		1 50
		2e ou 3e classe		1 25
	Batelier aide-portier			1 00
Artillerie. (Emplois spéciaux.)	Écoles	Professeur.	de sciences appliquées	3 00
			de dessin	
		Répétiteur des sciences appliquées		2 50
	État-major de l'arme.	Contrôleur et réviseur d'armes. (Manufactures et directions.)		
		Contrôleur et contrôleur adjoint des forges et fonderies		2 50
		Agent principal comptable		
		Garde de 1re ou 2e classe		
		Maître artificier		
		Chef artificier		1 50
		Ouvriers d'état.	Chef et sous-chef	2 50
			Ouvrier	1 25
Génie. (Emplois spéciaux.)	École	Professeur.	de sciences appliquées	3 00
			de dessin	
			de grammaire et d'écriture	2 50
	État-major de l'arme.	Garde principal		2 50
		Garde et topographe.	1re ou 2e classe	2 50
			3e classe	1 50
		Ouvriers d'état.	Chef et sous-chef	2 50
			Ouvrier	1 25

Digitized by Google

			SOMME à payer par étape (ou distance légale) et par journée de séjour.
Train des équipages militaires. (Emplois spéciaux.)	Garde d'équipage	1re, 2e et 3e classe	2f 50c
		4e classe	1 50
	Ouvriers d'état	Chef et sous-chef	2 50
		Ouvrier	1 25
	Portier		1 25
Aumôniers attachés aux places de guerre, garnisons et hôpitaux			3 00

IIe PARTIE.

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

Corps de troupe. (Toutes armes.) (1)	Adjudant sous-officier		1 50
	Sergent-major ou maréchal des logis en chef		1 25
	Sergent ou maréchal des logis et fourrier		
	Caporal ou brigadier		
	Brigadier élève-fourrier		1 00
	Soldat		
Artillerie. (Dénominations spéciales.)	Régiment	Chef artificier	1 25
		Artificier	1 00
		Ouvrier en fer et en bois	
	Pontonniers (Bataillon de)	Maître constructeur	1 25
		Maître ouvrier	1 00
	Ouvriers (Compagnie d')	Maître ouvrier	
		Ouvrier	1 00
		Apprenti	
Génie. (Dénominations spéciales.)	Régiment	Artificier ou maître ouvrier	1 00
	Ouvriers (Compagnie d')	Maître ouvrier	1 00
		Ouvrier	
Train des équipages militaires. (Dénominations spéciales.)	Ouvriers (Compagnie d')	Maître ouvrier	1 00
		Ouvrier	
Infirmiers militaires Compagnie d').	Sergent-major		1 25
	Sergent et fourrier		
	Caporal et soldat		1 00

(1) Les sous-officiers et les caporaux ou brigadiers, admis dans les compagnies de vétérans, dans la gendarmerie et autres corps spéciaux, n'ont droit qu'à l'indemnité du grade s'ils vont y occuper.

Digitized by Google

			SOMME à PAYER par étape (ou distance légale) et par journée de séjour.
Ouvriers d'administration (Bataillon d')	Caporal...	Brigadier principal des subsistances	
		Romainier des vivres-viande	
		Chef ouvrier du campement	
	Maître maçon, charbonnier, serrurier		1f 00c
	Soldat....	Maçon, charpentier, menuisier, tonnelier, serrurier	
		Coutelier	
		Brigadier-boulanger, boucher	
		Boulanger-pétrisseur, toucheur	
		Botteleur, ouvrier de magasin	
Vétérinaires...	en premier		1 50
	en second		1 25
	surnuméraire		
Tambours, trompettes et musiciens. (Titulaires ou gagistes.)	Tambour-major et maréchal des logis trompette		1 25
	Tambour-maître		
	Caporal-tambour, caporal-clairon, brigadier-trompette		1 00
	Tambour, clairon, trompette, musicien, instrumentiste		
Ouvriers des corps. (Titulaires ou gagistes.)	Maîtres : armurier, tailleur, bottier, cordonnier, sellier, éperonnier		1 25
	Ouvriers : maréchal-ferrant, sellier, bourrelier, forgeron, charron		1 00
Enfant de troupe			1 00
Blanchisseuse-vivandière			1 00

N° 2. TARIF DE L'INDEMNITÉ DE ROUTE

DES OFFICIERS-MARINIERS ET MARINS DES ÉQUIPAGES DE LIGNE (1).

	SOMME à PAYER par étape (ou distance légale) et par journée de séjour.
Premier maître de manœuvre, de canonnage et de timonerie, de 1re ou 2e classe	2f 50c

(1) Ce tarif est extrait de l'ordonnance royale du 11 octobre 1836, sur l'organisation des équipages de ligne.

Digitized by Google

	SOMME À PAYER par étape (ou distance légale) et par journée de séjour.
Maître de charpentage, de calfatage et de voilerie, de 1re ou 2e classe	2f 50c
Capitaine d'armes, de 1re ou 2e classe	2 50
Maître-armurier-forgeron, de 1re ou 2e classe	2 50
Second maître de manœuvre, de canonnage et de timonerie, de 1re ou 2e classe	1 50
Second maître de charpentage, de calfatage et de voilerie, de 1re ou 2e classe	1 50
Capitaines d'armes de 3e classe	1 50
Fourrier de 1re, 2e et 3e classe	1 25
Quartier-maître de manœuvre, de canonnage et de timonerie, de 1re ou 2e classe	1 00
Quartier-maître ou aide de charpentage, de calfatage et de voilerie, de 1re ou 2e classe	1 00
Matelots de 1re, 2e ou 3e classe Ouvriers des professions maritimes Apprentis-marins Mousses	1 00

N° 3. TARIF DE L'INDEMNITÉ DE FRAIS DE POSTE.

			SOMME À PAYER pour chaque poste.
Maréchal de France			24f 00c
Lieutenant général.	commandant en chef un corps d'armée		15 00
	en inspection annuelle ou extraordinaire (avec ou sans aides de camp)	d'infanterie, cavalerie, artillerie, génie	10 50
		de gendarmerie	12 00
	voyageant, dans le cas prévu par l'article 82	avec deux aides de camp	10 50
		avec un aide de camp	9 00
		sans aide de camp	7 50
Maréchal de camp.	en inspection annuelle ou extraordinaire (avec ou sans aides de camp)	d'infanterie, cavalerie, artillerie, génie	10 50
		de gendarmerie	12 00
	voyageant, dans le cas prévu par l'article 82	avec un aide de camp	9 00
		sans aide de camp	7 50

Digitized by Google

		SOMME À PAYER pour chaque poste.
Intendant militaire.	en inspection administrative, annuelle ou extraordinaire	10f 50c
	voyageant, dans le cas prévu par l'article 82	7 50
Colonel, lieutenant-colonel, chef de bataillon ou d'escadron		
Sous-intendant militaire, et adjoint de 1re classe à l'intendance		
Médecin, chirurgien et pharmacien inspecteur		6 00
Médecin, chirurgien et pharmacien principal		
Officier principal d'administration		
Tout autre officier ou employé militaire		5 00
Aides de camp du ministre de la guerre et officiers de son état-major, en mission extraordinaire		7 50

APPROUVÉ, à Paris, le 20 décembre 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 7238. — *ORDONNANCE DU ROI portant fixation du Prix des Poudres qui seront livrées pendant l'année 1838 aux départements de la Guerre, de la Marine et des Finances.*

A Paris, le 22 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 1818 (1), statuant sur le mode d'établir le prix des poudres fournies par le service des poudres et salpêtres aux départements de la guerre, de la marine et des finances;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le prix des poudres de toute espèce qui seront livrées pendant l'année 1838, par le service des poudres et

(1) VIIe série, Bull. 203, n° 3805.

Digitized by Google

salpêtres, aux départements de la guerre, de la marine et des finances, est réglé ainsi qu'il suit :

Pour le département de la guerre.

Poudre de guerre, barillage compris	1f 60c	le kil.
Poudre de chasse fine, *idem*	1 77	*idem.*

Pour le département de la marine.

Poudre de guerre, barillage compris	1 60	*idem.*
Poudre de mine, *idem*	1 32	*idem.*

Pour le département des finances.

Poudres	de guerre, barillage compris	1 60	*idem.*
	de mine, *idem*	1 32	*idem.*
	de commerce extérieur, *idem*	1 21	*idem.*
	de chasse : fine, *idem*	1 92	*idem.*
	de chasse : superfine, *idem*	2 12	*idem.*
	de chasse : royale, *idem*	2 43	*idem.*

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 7239. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve un nouveau Tarif pour la perception des Droits exigibles au passage des Bacs situés dans le département de la Meurthe.*

Au palais des Tuileries, le 23 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'article 10, titre IV, de la loi du 4 mai 1802 [14 floréal an X], concernant la fixation des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'article 17, titre Ier, de la loi des finances du 20 juillet 1837, qui maintient la perception de ces droits ;

Vu le tarif que le préfet du département de la Meurthe propose de substituer à celui arrêté par le Gouvernement le 21 avril 1804 [1er floréal an XII], pour les droits exigibles au passage des bacs et bateaux situés dans ce département ;

Vu le dernier tarif ;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif annexé à la présente ordonnance est et demeure substitué à celui arrêté par le Gouvernement le 21 avril 1804 [1er floréal an XII], pour la perception des droits au passage des bacs et bateaux situés dans le département de la Meurthe.

Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Laplagne.

Tarif des Droits à percevoir au passage des Bacs et Bateaux situés dans le département de la Meurthe.

Pour une personne non chargée ou chargée au-dessous de cinq myriagrammes	05c
Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour quatre personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.	
Denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'hommes et d'un poids de cinq myriagrammes	05
Chaque myriagramme excédant	02
Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.	
Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	10
Cheval ou mulet chargé	05
Cheval ou mulet non chargé	05
Ane chargé ou ânesse chargée	05
Ane non chargé ou ânesse non chargée	02
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	04
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	10
Veau ou porc	03

Digitized by Google

Un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons..... 02°

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront.. 05

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément, dans le bac, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de quarante centimes, ci.... 40

Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, ou une litière à deux chevaux, et le conducteur..... 20

Idem à quatre roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, et le conducteur..... 30

Idem à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 35

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Charrette chargée et attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur..... 20

Idem attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur..... 25

Idem attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur..... 35

Une charrette à vide, un cheval et le conducteur..... 10

Une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 10

La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 10

Une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 10

Chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur..... 25

Idem, chargé, deux chevaux et le conducteur..... 35

Idem, chargé, trois chevaux et le conducteur..... 50

Idem à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur..... 20

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de..... 50

Dans les temps des hautes eaux et des glaces, le payement des droits sera double.

Le préfet déterminera le point où les eaux seront réputées hautes, et le maximum de la charge ou du nombre des personnes que les bacs et bateaux pourront recevoir.

Le batelier ne sera tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du

Digitized by Google

soleil, que les juges de paix, maires ou adjoints ou autres officiers publics, agents des douanes, des lignes télégraphiques et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Vu et présenté par le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Signé *Legrand.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale en date du 23 décembre 1837.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 7240.—*ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu, à double voie, sur l'Allier, vis-à-vis de Mornay (Cher).*

Au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la soumission présentée, le 20 février 1835, par le sieur *Ferdinand Ruiz*, entrepreneur de travaux publics, pour l'établissement d'un pont suspendu, à double voie, sur l'Allier, vis-à-vis de Mornay (Cher), route royale, n° 151 *bis*, d'Angoulême à Nevers, à la limite des départements de la Nièvre et du Cher;

Vu l'avant-projet fourni par le soumissionnaire et complété par l'ingénieur en chef de la Nièvre;

Vu les pièces constatant que cet avant-projet a été soumis, dans les départements de la Nièvre et du Cher, à une enquête dans les formes prescrites par l'ordonnance royale du 18 février 1834 (1);

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Langeron et de Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre), en date du 25 mai et 18 juillet 1835;

Vu les avis des commissions d'enquête créées dans les départements de la Nièvre et du Cher, en date des 5 septembre 1835 et 20 juillet 1836;

Vu les avis des ingénieurs en chef de la Nièvre et du Cher, en date des 7 mai et 26 septembre 1835 et 5 août 1836;

Vu les avis des préfets des deux départements, en date des 19 octobre 1835 et 10 août 1836;

Vu les avis du conseil des ponts et chaussées, en date des 23 décembre 1835 et 4 octobre 1836;

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Digitized by Google

Vu l'article 17 de la loi du budget des recettes, du 20 juillet 1837, qui autorise l'établissement de droits de péage pour concourir à la construction de ponts et autres ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements et des communes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication de la construction d'un pont suspendu, à double voie, sur l'Allier, vis-à-vis de Mornay, à la limite des départements de la Nièvre et du Cher, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage dont la perception aura lieu suivant le tarif ci-après indiqué. Le maximum de durée de cette jouissance sera fixé, par l'administration, dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des offres faites par les soumissionnaires.

2. Le tarif du péage est fixé comme il suit, savoir :

Personnes et animaux de trait ou autres.	
1° Personne à pied, de cinq ans et au-dessus, chargée ou non..	0f 05c
2° Chevaux ou mulets montés, avec le cavalier.....	0 15
3° *Idem* en laisse, chargés ou non.....	0 10
4° Anes chargés ou non.....	0 05
5° Bœufs, vaches et porcs gras.....	0 075
6° Veaux de moins d'un an, moutons, brebis, chèvres, truies et cochons nourrains.....	0 025
Nota. Les bestiaux allant au paeage ne payeront que moitié droit.	
Voitures particulières suspendues.	
7° Cabriolet à un cheval.....	0 70
8° Cabriolet à deux chevaux.....	1 00
9° *Idem* à trois chevaux.....	1 35
10° Voitures à quatre roues, à un cheval.....	1 00
11° *Idem* à deux chevaux.....	1 35
12° *Idem* à trois chevaux.....	1 65
13° *Idem* à quatre chevaux.....	2 00
Nota. Pour chaque cheval en sus.....	0 30
Voitures particulières non suspendues.	
14° Voitures à deux roues, à un cheval.....	0 50
15° *Idem* à deux chevaux.....	0 65
16° *Idem* à trois chevaux.....	0 85

17° Voitures à quatre roues, à un cheval..... 0f 70c
18° *Idem* à deux chevaux..... 0 85
19° *Idem* à trois chevaux..... 1 00
20° *Idem* à quatre chevaux..... 1 35

Voitures de poste.

21° Voitures à deux roues, à deux chevaux..... 1 35
22° *Idem* à trois chevaux..... 2 00
23° Voitures à quatre roues, à deux chevaux..... 2 00
24° *Idem* à trois chevaux..... 2 65
25° *Idem* à quatre chevaux..... 3 35
Nota. Pour chaque cheval en sus..... 0 65

Voitures publiques suspendues.

26° Voitures à deux roues, à un cheval..... 0 35
27° *Idem* à deux chevaux..... 0 50
28° *Idem* à trois chevaux..... 0 65
29° *Idem* à quatre chevaux..... 0 85
30° Voitures à quatre roues, à un cheval..... 0 65
31° *Idem* à deux chevaux..... 1 00
32° *Idem* à trois chevaux..... 1 35
33° *Idem* à quatre chevaux..... 1 65
Nota. Pour chaque cheval en sus..... 0 35

Voitures publiques non suspendues.

34° Voitures à deux roues, à un cheval..... 0 20
35° *Idem* à deux chevaux..... 0 30
36° *Idem* à trois chevaux..... 0 40
37° *Idem* à quatre chevaux..... 0 50
38° Voitures à quatre roues, à un cheval..... 0 35
39° *Idem* à deux chevaux..... 0 50
40° *Idem* à trois chevaux..... 0 65
41° *Idem* à quatre chevaux..... 0 85
Nota. Pour chaque cheval en sus..... 0 15

Voitures et chariots de roulage et de commerce, chargés ou non.

42° Voitures à deux roues, à un cheval ou deux bœufs..... 0 50
43° *Idem* à deux chevaux..... 0 65
44° *Idem* à trois chevaux..... 1 00
45° *Idem* à quatre chevaux..... 1 50
Nota. Pour chaque cheval en sus..... 0 15
46° Voitures à quatre roues, à un cheval..... 0 75
47° *Idem* à deux chevaux..... 1 00
48° *Idem* à trois chevaux..... 1 25
49° *Idem* à quatre chevaux..... 1 50
50° *Idem* à cinq chevaux..... 2 00
51° *Idem* à six chevaux..... 2 25
Pour chaque cheval en sus ou pour deux bœufs..... 0 25

Digitized by Google

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les conducteurs, postillons, courriers, rouliers et charretiers, ne payeront pas la taxe portée en l'article 1er.

Les voyageurs et les domestiques n'y seront assujettis qu'autant qu'ils passeront à pied.

EXEMPTIONS.

Seront exempts du péage les préfets, sous-préfets, des départements de la Nièvre et du Cher, en tournée; les maires, juges de paix, ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, piqueurs et cantonniers des routes; les employés des lignes télégraphiques, ceux de la navigation et ceux des contributions directes et indirectes; les agents de l'administration forestière et la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les trains d'artillerie, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge, par eux, d'exhiber une feuille de route; les gardes nationaux en corps ou séparément, à charge, par eux, de présenter un ordre de service; les malles faisant le service des postes de l'État, les courriers du gouvernement, les facteurs ruraux et gardes-champêtres; les enfants allant aux écoles publiques et en revenant; les entrepreneurs, commis et ouvriers employés aux travaux des chemins de halage, les voitures et les bêtes de somme employées au transport des matériaux destinés à ces travaux.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7241. — *ORDONNANCE DU ROI portant fixation des Taxes à percevoir, lors des hautes eaux, au passage des Bacs situés sur la Loire et l'Allier dans le département de la Haute-Loire.*

Au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 10, titre IV, de la loi du 4 mai 1802 [14 floréal an X], concernant la fixation des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'article 17, titre Ier, de la loi des finances du 20 juillet 837, qui maintient la perception de ces droits;

Digitized by Google

Vu le tarif arrêté le 25 février 1804 [5 ventôsean XII] (1) pour la perception de ces droits au passage des bacs situés sur la Loire et l'Allier dans le département de la Haute-Loire; ensemble le tarif supplémentaire présenté par le préfet de ce département pour la fixation des taxes lors des hautes eaux;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tableau annexé à la présente ordonnance, et qui indique la quotité des taxes à percevoir, lors des hautes eaux, au passage des bacs et bateaux situés sur la Loire et l'Allier dans le département de la Haute-Loire, est et demeure approuvé.

Sont affranchis du payement de ces taxes, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication des droits, sont appelés à jouir de l'exemption du péage.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé LAPLAGNE.

Tableau présentant par catégories les Taxes à percevoir au passage des bacs et bateaux situés sur les rivières de Loire et d'Allier, département de la Haute-Loire, lors des hautes eaux, en sus de celles fixées par le Tarif arrêté le 25 février 1804 (5 ventôse an XII).

1re CATÉGORIE.
Le double droit est exigible depuis 0m 60 jusqu'à 0m 90 au-dessus de l'étiage.
Le triple droit est exigible depuis 0m 90 jusqu'à 1m 10 au-dessus de l'étiage.

Passages sur la Loire.	Passages sur l'Allier.
Salette, commune de Salette. Camaret, commune de Viel-Prat. Coubon, commune de Coubon. Retournac-Bas, commune de Retournac.	Saint-Haon, commune de Saint-Haon.

(1) *Voir* ci-après.

Digitized by Google

2e CATÉGORIE.

Le double droit est exigible depuis 0m 90 jusqu'à 1m 20 au-dessus de l'étiage.

Le triple droit est exigible depuis 1m 20 jusqu'à 1m 40 au-dessus de l'étiage.

Passages sur la Loire.	Passages sur l'Allier.
Margeix, commune de Beaulieu.	Prades, commune de Prades.
Retournac-Haut, commune de Retournac.	Chases, commune de Chases.
Vaure ... } commune de Beauzac.	
Confolens } commune de Beauzac.	
Bénézit, commune de Monistrol.	

3e CATÉGORIE.

Le double droit est exigible depuis 1m 20 jusqu'à 1m 70 au-dessus de l'étiage.

Le triple droit est exigible depuis 1m 70 jusqu'à 2m 00 au-dessus de l'étiage.

Passages sur la Loire.	Passages sur l'Allier.
Bas, commune de Bas.	Saint-Arcons, commune de Saint-Arcons.
Cheucle, commune de Cheucle.	Chanteuge, commune de Chanteuge.
Chambon, commune de Chambon.	Costet, commune de Langeac.
Frizon, commune de Bas.	Chambon, commune de Serzac.
Aurec ..... } commune d'Aurec.	Saint-Ilpize, commune de Saint-Ilpize.
Nurlet ..... } commune d'Aurec.	

4e CATÉGORIE.

Le double droit est exigible depuis 1m 50 jusqu'à 2m 00 au-dessus de l'étiage.

Le triple droit est exigible depuis 2m 00 jusqu'à 2m 30 au-dessus de l'étiage.

Passages sur la Loire.	Passages sur l'Allier.
.....	.....
	Fontanes, commune de Fontanes.
	Auzon, commune d'Auzon.

Vu et présenté par le Conseiller d'état Directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Signé *Legrand.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale en date du 26 décembre 1837.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 7242. — *ARRÊTÉ* contenant le Tarif du Droit exigible sur les Bacs établis dans l'étendue du département de la Haute-Loire.*

A Paris, le 5 Ventôse an XII [25 Février 1804].

LE GOUVERNEMENT,

Vu les articles 9 et 10 de la loi du 14 floréal an X;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Le Conseil d'état entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. Le droit exigible sur les bacs établis dans l'étendue du département de la Haute-Loire sera perçu conformément au tarif qui suit :

Passages de Fontanes et de la Mothe, sur l'Allier.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes..... 05c

Le batelier ne pourra être contraint de passer que lorsque les passagers lui assureront au moins une recette égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied; et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'hommes et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes..... 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes..... 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes. 10

D'un cheval ou mulet chargé, huit centimes..... 08

D'un cheval ou mulet non chargé, six centimes..... 06

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, six centimes..... 06

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, quatre centimes. 04

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage, quatre centimes..... 04

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, huit centimes..... 08

Par veau ou porc, trois centimes..... 03

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, un centime..... 01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

---

* Cet arrêté, cité dans l'ordonnance qui précède, n'avait point été inséré au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront quatre centimes.

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément, dans le bac, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de quarante centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, quinze centimes. 15°

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, vingt centimes..... 20

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, vingt-cinq centimes..... 25

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, vingt centimes..... 20

D'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, vingt-cinq centimes..... 25

D'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, trente centimes..... 30

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, quinze centimes. 15

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, quinze centimes..... 15

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, dix centimes..... 10

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, dix centimes..... 10

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, vingt-cinq centimes..... 25

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur, trente-cinq centimes..... 35

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur, cinquante centimes..... 50

Pour un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, dix-huit centimes..... 18

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de cinquante centimes.

Le préfet déterminera le maximum de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Digitized by Google

2. La gendarmerie en tournée, les militaires voyageant en corps de troupe ou avec une feuille de route, sont exempts du droit.

3. Il sera procédé, dans le plus bref délai, à la mise en ferme du droit résultant du tarif ci-dessus, qui commencera à être mis en activité à dater du jour de la mise en jouissance du fermier.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé BONAPARTE.

N° 7243. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le Bureau de douanes de Thonne-la-Long (Meuse) sera ouvert à l'exportation des Grains et Farines.*

Au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances royales des 17 janvier (1) et 23 août 1830 (2), relatives aux ports et bureaux de douanes ouverts à l'importation et à l'exportation des grains et farines;

Le rapport du directeur de l'administration des douanes et l'avis du ministre des finances du 8 décembre courant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau de Thonne-la-Long, direction des douanes de Metz, département de la Meuse, sera ouvert à l'exportation des grains et farines.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

---

(1) VIIIe série, Bull. 339, n° 13,387.

(2) IXe série, 2e partie, Bull. 6, n° 97.

Digitized by Google

N° 7244. — *Ordonnance du Roi portant Convocation de deux Colléges électoraux.*

Au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Vu les extraits des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, desquels il résulte que la Chambre a annulé, le 22 décembre, les opérations du quatrième collége électoral d'arrondissement de l'Aube, et que le 28 décembre, M. *Lelong*, élu député par les colléges des troisième et cinquième arrondissements électoraux de la Sarthe, a fait connaître son option pour le cinquième arrondissement,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le quatrième collége électoral d'arrondissement de l'Aube est convoqué à Bar-sur-Aube pour le 20 janvier 1838, à l'effet d'élire un député.

2. Le troisième collége électoral d'arrondissement de la Sarthe est convoqué au Mans pour le 27 janvier 1838, à l'effet d'élire un député.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Montalivet.

N° 7245. — *Ordonnance du Roi qui autorise la construction d'un Pont suspendu sur l'Oise, en remplacement du Bac de Neuville, dans la commune d'Eragny (Seine-et-Oise).*

Au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Digitized by Google

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes d'Éragny, Vauréal, Jouy-le-Moutier et Boisemont, relativement au projet de construction, au moyen de la concession d'un péage, d'un pont suspendu sur la rivière d'Oise, en remplacement du bac de Neuville, dans la commune d'Éragny, département de Seine-et-Oise;

Vu le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu relativement à ce projet et l'avis de la commission qui y a procédé;

Vu l'avis du préfet du département de Seine-et-Oise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu sur la rivière d'Oise, en remplacement du bac de Neuville, dans la commune d'Éragny, département de Seine-et-Oise, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 17 août 1837, par l'ingénieur en chef dudit département, approuvé par le préfet, le 19 du même mois, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont, au moyen d'une somme de quinze mille francs, accordée sur les fonds du trésor, à titre de subvention, et d'un péage qui sera concédé par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum sera fixé d'avance par l'administration, dans un billet cacheté.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. Le concessionnaire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration, notamment en ce qui concerne l'acquisition des propriétés nécessaires à la confection des travaux.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Digitized by Google

Une personne à pied, à cheval ou en voiture	0f 05c
Cheval ou mulet, chargé ou non	0 10
Ane, ânesse, bœuf, vache, veau, porc	0 05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 01
Voiture suspendue, ou litière à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet	0 30
Chaque cheval ou mulet en sus	0 30
Voiture non suspendue à deux ou quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet	0 25
Chaque cheval ou mulet en sus	0 25
Chaque bœuf, vache, âne ou ânesse attelé	0 10

6. Sont exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, et la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7246.— *ORDONNANCE DU ROI relative à la construction d'un Pont en maçonnerie à Cazères (Haute-Garonne).*

Au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 18 juillet 1830 (1), qui autorise la

(1) VIIIe série, Bull. 373, n° 15,626.

Digitized by Google

construction d'un pont en maçonnerie à Cazères, département de la Haute-Garonne;

Vu les délibérations prises les 19 mai 1833, 5 octobre 1834, 15 février et 6 décembre 1835, par le conseil municipal de Cazères;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à une nouvelle adjudication des travaux du pont en maçonnerie dont la construction a été autorisée à Cazères par l'ordonnance royale du 18 juillet 1830, ci-dessus visée.

2. L'adjudication aura lieu conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance. Elle sera passée au rabais d'un péage dont la perception aura lieu au profit de l'adjudicataire, suivant le tarif ci-après fixé. Le maximum de la durée du péage sera déterminé, par l'administration, dans un billet cacheté qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

3. Le tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 juillet 1830 est modifié ainsi qu'il suit :

Chaque personne à pied, chargée ou non	0f 05c
Cheval ou mulet et son cavalier	0 15
Ane ou ânesse, chargé ou non	0 05
Cheval ou mulet, *idem*	0 10
Cheval, mulet, bœuf, vache, veau, employé au labour ou allant au pâturage	0 05
Bœuf ou vache destiné à la vente	0 10
Veau ou porc *idem*	0 05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 02 1/2
Les mêmes, allant au pâturage, payeront, à l'aller et au retour, la moitié du droit	0 01 1/2
Lorsqu'ils seront au-dessus de cinquante de même espèce dans chaque troupeau mené par le même conducteur, il ne sera dû, pour le nombre excédant, que la moitié du droit des cinquante premiers.	
Les conducteurs de troupeau payeront comme une personne à pied.	0 05
Tout conducteur d'animaux, allant au pâturage ou à la vente, ne payera que	0 02 1/2
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	0 80
Idem, deux chevaux	1 00
Idem, trois chevaux	1 30
Idem, quatre chevaux	1 80

Digitized by Google

Voiture suspendue à quatre roues, un cheval	1f 00c
Idem, deux chevaux	1 20
Idem, trois chevaux	1 50
Idem, quatre chevaux	2 00
Les voyageurs, autres que le conducteur ou cocher, qui seront dans la voiture, payeront séparément, comme une personne à pied	0 05
Voiture non suspendue à deux ou quatre roues, char de montagne ou de ferme, ayant un chargement quelconque, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, conducteur compris	0 50
Idem, deux chevaux ou quatre bœufs, *idem*	0 65
Idem, trois chevaux, *idem*	0 85
Idem, quatre chevaux, *idem*	1 10
Idem, chargée ou non, attelée d'un seul âne, conducteur compris	0 45
Idem, à vide, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, conducteur compris	0 30
Les voitures non suspendues, employées à la rentrée des récoltes des communes de Cazères et de Couladère, allant du champ ou du lieu de production à un point quelconque de la ferme ou de ses dépendances, lorsqu'elles seront chargées, pour le compte du propriétaire ou fermier, de denrées non encore livrées au commerce ou à la consommation, et les mêmes voitures transportant les engrais d'une commune à l'autre, ne payeront que la moitié du droit des autres voitures chargées de toute autre espèce de marchandises ou denrées. Cette réduction s'étendra aux mêmes objets transportés à dos de bêtes de somme. La réduction ne s'étend pas aux voitures et bêtes de somme allant au marché.	
Voiture de roulage, à deux ou quatre roues, entièrement vide, à un cheval, conducteur compris	0 50
Idem, chargée, *idem*	0 80
Idem, à deux chevaux, *idem*	1 10
Idem, à trois chevaux, *idem*	1 50
Idem, à quatre chevaux, *idem*	2 00
Les chevaux attelés en sus du nombre quatre payeront chacun	0 60

Les bestiaux morts et les volailles mortes seront considérés comme chargement, et ne payeront aucun droit.

4. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes et la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

Digitized by Google

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : ***le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,***

Signé MONTALIVET.

N° 7247. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Martha* (*Félix-Victor*), ingénieur au corps royal des mines, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Beker*, qui est le nom de son oncle maternel, et à s'appeler désormais *Martha-Beker;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*Paris, 26 Décembre 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 27 * Janvier 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 27 Janvier 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 552.

N° 7248. — *Ordonnance du Roi qui autorise le Ministre de l'Instruction publique à reconnaître diverses Dépenses en excédants des Crédits législatifs de son département pour l'exercice 1836.*

A Paris, le 16 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi des finances du 17 août 1835, qui fixe le budget des dépenses de l'exercice 1836;

Vu le rapport de notre ministre de l'instruction publique qui nous expose, 1° qu'au moment de la clôture définitive de l'exercice 1836, un chapitre du budget de son département pour cet exercice se trouve chargé de dépenses qui excèdent ses crédits législatifs;

2° Que le chapitre n'est pas de ceux pour lesquels le ministre a la faculté de demander des crédits supplémentaires;

3° Qu'il importe cependant, pour l'exactitude des comptes à présenter aux Chambres, que des dépenses appartenant à un exercice soient régulièrement constatées lorsqu'elles parviennent à la connaissance de l'administration avant la clôture de cet exercice;

Considérant qu'il ne s'agit que d'autoriser notre ministre de l'instruction publique à reconnaître des dépenses sans lui ouvrir un crédit pour les acquitter, droit réservé à la loi de règlement de l'exercice 1836,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre de l'instruction publique est autorisé provisoirement à reconnaître, en excédant des crédits législatifs de son département pour l'exercice 1836, des dépenses s'élevant à la somme de neuf mille cent francs, et imputables sur le chapitre X, conformément au détail ci-après, savoir :

Digitized by Google

Muséum d'histoire naturelle.....	6,000f
Bibliothèque royale.....	1,500
École des chartes.....	1,600
Somme égale.....	9,100

2. Les dépenses ci-dessus figureront dans le compte définitif de l'exercice 1836 à présenter aux Chambres dans leur prochaine session, et seront l'objet, s'il y a lieu, d'un crédit supplémentaire à accorder par la loi de règlement.

3. Notre ministre de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université*,

Signé SALVANDY.

N° 7249. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Salles d'asile.*

A Paris, le 22 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, ensemble nos ordonnances des 16 juillet (1) et 8 novembre de la même année (2) pour l'exécution de ladite loi;

Vu notre ordonnance du 23 juin 1836 (3) sur les écoles de filles;

Vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

Des Salles d'asile en général.

ART. 1er. Les salles d'asile ou écoles du premier âge sont des établissements charitables où les enfants des deux sexes peuvent être admis, jusqu'à l'âge de six ans accomplis, pour

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 241, n° 4899.
(2) 2e partie, 1re section, Bull. 268, n° 5064.
(3) Bull. 447, n° 6425.

Digitized by Google

recevoir les soins de surveillance maternelle et de première éducation que leur âge réclame.

Il y aura dans les salles d'asile des exercices qui comprendront nécessairement les premiers principes de l'instruction religieuse et les notions élémentaires de la lecture, de l'écriture, du calcul verbal. On pourra y joindre des chants instructifs et moraux, des travaux d'aiguilles et tous les ouvrages de main.

2. Les salles d'asile sont ou publiques ou privées.

3. Les salles d'asile publiques sont celles que soutiennent en tout ou en partie les communes, les départements ou l'État.

4. Nulle salle d'asile ne sera considérée comme publique qu'autant qu'un logement et un traitement convenables auront été assurés à la personne chargée de tenir l'établissement, soit par des fondations, donations ou legs, soit par des délibérations du conseil général ou du conseil municipal dûment approuvées.

TITRE II.

De la Direction des Salles d'asile.

5. Les salles d'asile peuvent être dirigées par des hommes; toutefois une femme y est toujours préposée. Ces adjonctions sont permises dans des circonstances et dans des limites soigneusement déterminées. L'autorisation du recteur de l'académie sera nécessaire. Elle ne sera donnée que sur une demande du comité local et sur l'avis du comité de l'arrondissement, de l'inspecteur des écoles primaires et du curé ou du pasteur du lieu.

6. Les directeurs et directrices de salles d'asile prennent le nom de surveillants et de surveillantes.

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi du 28 juin 833 sont applicables aux surveillants et surveillantes des salles d'asile.

7. A l'avenir on ne pourra être surveillant ou surveillante de salles d'asile, à moins d'être âgé de vingt-quatre ans accomplis. Sont exceptés de cette disposition la femme ou la fille,

Digitized by Google

les fils, frères ou neveux du surveillant ou de la surveillante, lesquels pourront être employés, sous son autorité, à l'âge de dix-huit ans accomplis. Toute autre exception exige l'autorisation du recteur.

8. Tout candidat aux fonctions de surveillant et de surveillante d'asile, outre les justifications de son âge, devra présenter les pièces suivantes :

1° Un certificat d'aptitude;

2° Un certificat de moralité;

3° Une autorisation pour un lieu déterminé.

9. Le certificat d'aptitude est délivré, conformément aux dispositions de la loi du 28 juin 1833, après les épreuves soutenues devant les commissions d'examen spécifiées au titre suivant.

Nul ne sera admis devant la commission d'examen sans avoir produit, au préalable, son acte de naissance et le certificat de moralité.

10. Les certificats de moralité constatent que l'impétrant ou l'impétrante est digne, par sa bonne conduite et sa bonne réputation, de se livrer à l'éducation de l'enfance.

Les certificats de moralité sont délivrés conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 23 juin 1836.

Le certificat donné dans la dernière résidence ne pourra avoir plus d'un mois de date.

11. Sur le vu et le dépôt de ces pièces, l'autorisation d'exercer dans un lieu déterminé est délivrée par le recteur de l'académie, en se conformant aux dispositions des articles 7 et 11 de l'ordonnance du 23 juin 1836.

12. Les pièces ci-dessus ne sont pas exigées pour l'autorisation dans les cas prévus par l'article 13 de l'ordonnance du 23 juin 1836.

TITRE III.

Des Commissions d'examen.

13. Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions de mères de famille chargées d'exercer, en ce qui touche l'examen des candidats aux fonctions de surveillants ou

Digitized by Google

de surveillantes d'asile, les attributions conférées, par l'article 25 de la loi du 28 juin 1833, aux commissions d'examen pour l'instruction primaire.

Ces commissions délivreront les certificats d'aptitude prescrits par l'article 10 de la présente ordonnance.

Elles en prononceront le retrait dans les cas prévus en l'article 21.

14. Les commissions d'examen seront prises parmi les dames inspectrices dont il sera parlé au titre suivant. Leur nombre ne pourra être de moins de cinq.

Le préfet les nomme.

Chaque commission sera placée sous la présidence d'un membre du conseil académique, ou de la commission d'examen pour l'instruction primaire. Le président est à la nomination du recteur, ainsi que le secrétaire. A Paris il prend séance dans la commission supérieure dont il est parlé ci-après.

15. Les commissions se réuniront à des époques déterminées par le recteur; elles recevront de lui les programmes d'examen et toutes les instructions nécessaires.

16. Il sera institué une commission supérieure d'examen pour les salles d'asile, chargée de rédiger pour tout le royaume le programme des examens d'aptitude, celui de la tenue des salles d'asile, des soins qui y seront donnés et des exercices qui y auront lieu.

Ces programmes seront soumis à notre conseil royal de l'instruction publique, et devront être approuvés par notre ministre de l'instruction publique.

La commission supérieure des asiles donnera son avis sur les livres qui pourront être considérés comme particulièrement propres aux salles d'asile, entre ceux qui sont approuvés par notre conseil royal pour l'instruction primaire. Dans aucune salle d'asile, à quelque titre et par quelques personnes qu'elle soit tenue, il ne pourra être fait usage de livres autres que ceux qui auront été ainsi déterminés.

La commission supérieure pourra également, sous l'autorité de notre ministre, préparer toutes les instructions propres à

Digitized by Google

propager l'institution des salles d'asile, à assurer l'uniformité des méthodes, et à fournir des directions pour le premier établissement des salles qui seront fondées, soit par les particuliers, soit par les communes.

17. La commission supérieure des asiles est composée de dames faisant ou ayant fait partie des commissions d'examen. Elle est nommée par notre ministre de l'instruction publique, et placée sous la présidence d'un membre du conseil royal de l'instruction publique qu'il désignera, ainsi que le secrétaire. La commission supérieure siége au chef-lieu de l'université.

TITRE IV.

Des autorités préposées aux salles d'asile.

18. Les comités locaux, les comités d'arrondissement, et, à Paris, le comité central, exerceront sur les salles d'asile toutes les attributions de surveillance générale, de contrôle administratif et de pouvoir disciplinaire dont ils sont revêtus par la loi sur l'instruction primaire, sauf les dérogations qui sont contenues aux articles 21 et 22 de la présente ordonnance.

19. Des dames inspectrices seront chargées de la visite habituelle et de l'inspection journalière des salles d'asile. Il y aura une dame inspectrice par chaque établissement. Elles pourront se faire assister par des dames déléguées qu'elles choisiront. Elles feront connaître leur choix au maire, à la diligence de qui les comités en seront informés.

20. Les dames inspectrices seront nommées, sur la présentation du maire, président du comité local, par le préfet, qui a seul le droit de les révoquer. Les dames déléguées font partie, de droit, des listes de présentation.

21. Les dames inspectrices surveillent la direction des salles d'asile en tout ce qui touche à la santé des enfants, à leurs dispositions morales, à leur éducation religieuse et aux traitements employés à leur égard.

Elles provoquent auprès des commissions d'examen le retrait des brevets d'aptitude de tout surveillant ou de toute surveillante d'asile dont les habitudes, les procédés et le ca-

Digitized by Google

ractère ne seraient pas conformes à l'esprit de l'institution. Les présidents des comités sont informés, au préalable, de la proposition des dames.

Les dames inspectrices pourront, en cas d'urgence, suspendre provisoirement les surveillants ou surveillantes, en rendant compte sur-le-champ de la suspension et de ses motifs au maire, qui en référera, dans les vingt-quatre heures, le comité local entendu, au président du comité d'arrondissement, et, à Paris, au président du comité central, qui maintient, abroge, limite la suspension.

22. Dans tous les cas de négligence habituelle, d'inconduite ou d'incapacité notoire et de faute grave, signalés par les dames inspectrices, le comité d'arrondissement, et, à Paris, le comité central, mandera l'inculpé, et lui appliquera les peines de droit.

23. Les dames inspectrices seront chargées de l'emploi immédiat de toutes les offrandes destinées, par les comités, par les conseils municipaux et départementaux, par l'administration centrale ou par les particuliers, aux salles d'asile de leur ressort, sauf, à l'égard des deniers publics, l'accomplissement de toutes les formalités prescrites pour la distribution de ces deniers.

24. Les dames inspectrices feront, au moins une fois par trimestre, et plus souvent si les circonstances l'exigent, un rapport au comité local, qui en référera au comité d'arrondissement, et, à Paris, au comité central. Ce rapport comprendra tous les faits et toutes les observations propres à faire apprécier la direction matérielle et morale de chaque salle d'asile, et ses résultats de toute nature.

Ce rapport pourra contenir toutes les réclamations qu'elles croiraient devoir élever dans l'intérêt de la discipline, de la religion, de la salubrité, de la bonne administration de l'établissement confié à leurs soins. En cas d'urgence, elles adresseraient directement leurs réclamations aux autorités compétentes.

25. Les dames inspectrices, quand elles le jugeront utile,

Digitized by Google

auront la faculté d'assister à la discussion de leurs rapports dans les comités; elles y auront, en ce cas, voix délibérative.

26. Il pourra y avoir des dames inspectrices permanentes, rétribuées sur les fonds départementaux ou communaux. Elles porteront le titre de déléguées spéciales pour les salles d'asile. Les déléguées spéciales seront nommées par le recteur, sur la présentation des comités d'arrondissement, et, à Paris, par notre ministre de l'instruction publique, sur la présentation du comité central; elles pourront siéger, avec voix délibérative, dans les comités et dans les commissions d'examen.

27. Il y aura près la commission supérieure une inspectrice permanente rétribuée sur les fonds du ministère de l'instruction publique, laquelle portera le titre de déléguée générale pour les salles d'asile, et sera nommée par le ministre de l'instruction publique. Elle aura droit d'assister, avec voie délibérative, à toutes les séances de la commission supérieure et des autres commissions d'examen.

28. Les salles d'asile sont spécialement soumises à la surveillance des inspecteurs et des sous-inspecteurs de l'instruction primaire. Les inspecteurs d'académie devront les comprendre dans le cours de leurs tournées.

29. Dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'article 21 et par l'article 22, les membres des comités exercent l'autorité spécifiée auxdits articles et dans les mêmes formes.

TITRE V

Dispositions transitoires.

30. Les personnes qui dirigent actuellement des salles d'asile publiques ou privées, en vertu d'autorisations régulièrement obtenues, pourront continuer à tenir leurs établissements sans avoir besoin d'un nouveau titre, si, d'ici au 1er avril prochain, le retrait de leur autorisation n'a pas été provoqué et obtenu par les comités ou par les commissions d'examen.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé SALVANDY.

Digitized by Google

N° 7250. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un Chemin de fer du Creuzot au Canal du Centre.*

Au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la demande formée par les sieurs Schneider frères, à l'effet d'être autorisés à établir un chemin de fer partant du Creuzot et aboutissant au canal du Centre;

Vu les plans, devis et projet de tarif y annexés;

Vu l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire en date du 22 avril 1837, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur l'avant-projet présenté, et désignant les membres et le président de la commission d'enquête;

Vu les registres ouverts à la préfecture de Mâcon et aux sous-préfectures de Châlons et d'Autun, et desquels il résulte que, pendant la durée du dépôt des pièces, le projet n'a donné lieu à aucune opposition ni réclamation;

Vu le procès-verbal de la délibération de la commission d'enquête, ledit procès-verbal en date du 15 juin 1837;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées en date du 17 juillet 1837;

Vu l'avis du préfet en date du 22 du même mois;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 25 août suivant;

Vu l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833 et notre ordonnance du 18 février 1834 (1);

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les sieurs Schneider frères sont autorisés à établir un chemin de fer du Creuzot au canal du Centre, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé le 9 décembre 1837 par notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Ce cahier de charges restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Digitized by Google

travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Cahier de charges pour l'établissement d'un chemin de fer du Creuzot au canal du Centre.

ART. 1er. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de deux années au plus tard, à dater de l'ordonnance qui en autorisera l'exécution, ou plus tôt si faire se peut, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer du Creuzot au canal du Centre, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer partira de l'établissement même du Creuzot, descendra au village de Torcy, remontera de Torcy au lieu dit le Chêne du-Chapon, et descendra enfin vers le canal du Centre, où il aboutira, sur le port du Bois-Bretous, en un point situé un peu au-dessous d'Escuissex.

La pente maximum du chemin de fer ne dépassera pas un centimètre ($0^{m}01$) par mètre.

3. Dans le délai de trois mois au plus, à dater de l'époque fixée à l'article 1er, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 5,000, le tracé définitif du chemin de fer du Creuzot au canal du Centre, d'après les indications de l'article précédent. Elle indiquera sur ce plan la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devra être joint un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, sans pouvoir toutefois ni s'écarter du tracé général ni excéder le maximum de pente ci-dessus indiqué; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer aura une seule voie sur tout son développement, sauf dans les points où des gares devront être établies comme il sera dit ci-après.

5. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre trente centimètres ($1^{m}30^{c}$). Dans les points où il y aura des doubles voies, la distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres ($1^{m}80^{c}$) mesurés entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

La largeur de chaque accotement sera au moins égale à un mètre vingt-cinq centimètres ($1^{m}25^{c}$).

6. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon

Digitized by Google

minimum est fixé à quatre cents mètres (400m), et dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

7. Il sera pratiqué au moins cinq gares d'évitement entre le Creuzot et le canal du Centre, indépendamment de celles qui seront nécessairement établies aux points de départ et d'arrivée, et au moins deux ports secs de chargement et de déchargement.

Ces gares et ports secs seront placés en dehors de la voie et alternativement de chaque côté de cette voie. Leur longueur, raccordements compris, sera de deux cents mètres au moins; leur emplacement et leur surface seront ultérieurement déterminés, de concert entre la compagnie et l'administration.

8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8m) pour la route royale, de sept mètres (7m) pour la route départementale, et de cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5m) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3m50c), et la hauteur de ces parapets d'un mètre (1m) au moins.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8m) pour la route royale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, et à cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3m50c), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4m30c).

11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapet fixées à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur néces-

Digitized by Google

saire pour qu'il soit possible, ultérieurement, de substituer aux travées en bois, soit des travaux en fer, soit des arches en maçonnerie.

13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eaux non navigables ni flottables.

15. Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ni abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0^m03^c). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien payé par la compagnie sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

17. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

18. Les percées et souterrains destinés au passage du chemin de fer auront trois mètres cinquante centimètres (3^m50^c) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres (5^m) au moins de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le

Digitized by Google

dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m30c).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au delà de six mois de durée.

19. Les puits d'airage ou de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur.

20. La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans la localité; toutefois les têtes des voûtes, les angles, socles, couronnement, extrémités de radiers seront nécessairement en pierre de taille.

21. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins un mètre de profondeur à partir de leurs bords relevés.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement ou de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833.

23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État : elle pourra en conséquence se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés, par les mêmes lois et règlements, aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'état, sans que dans aucun cas elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

24. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

25. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier de charges.

Digitized by Google

26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

27. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie : le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général pour être distribué à qui de droit.

En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matières de contributions publiques.

La compagnie sera tenue notamment de rembourser les frais qui auraient pu être faits dans le département de Saône-et-Loire, pour la vérification de l'avant-projet qu'elle a fourni. Ces frais seront également réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet.

30. Pour garantie de sa soumission et de l'exécution des travaux, la compagnie devra déposer un cautionnement de trente mille francs, soit en nu-

Digitized by Google

méraire, soit en rentes sur l'État, soit en bons ou autres effets du trésor, avec transfert au nom de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

La compagnie ne pourra commencer aucuns travaux, ni poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par devant l'administration, de la constitution d'un fonds social de trois cent mille francs (300,000 francs) au moins, et de la réalisation en espèces, d'une somme égale au cinquième du montant de ce fonds social.

Si, dans le délai de six mois, à dater de l'ordonnance de concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la moitié du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du gouvernement et restera acquise au trésor public; l'autre moitié seulement sera restituée moyennant la remise et l'abandon à l'État des plans généraux et particuliers, des devis estimatifs, nivellements, profils, sondes et autres résultats d'opérations, rédigés ou recueillis aux frais et par les soins de la compagnie et qui deviendront également la propriété du gouvernement.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième et à mesure que la compagnie aura exécuté des travaux, ou justifié par actes authentiques avoir acquis et payé des terrains sur la ligne du chemin de fer, pour des sommes doubles au moins de celles dont elle réclamera la restitution; néanmoins le dernier cinquième ne sera remis qu'après l'achèvement et la réception définitive des travaux.

31. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer, dans les délais fixés par l'article 1er, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, elle encourra la déchéance et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions du chemin déjà mises en exploitation, et, s'il y a lieu, de la partie non encore restituée du cautionnement.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, excepté cependant pour les parties du chemin de fer déjà mises en exploitation, dont elle conservera la jouissance jusqu'au terme fixé par l'article 36, à la charge, par elle, sur les parties non terminées, de remplir,

Digitized by Google

pour les terrains qu'il ne serait pas reconnu utile de conserver à la voie publique, les prescriptions des articles 60 et suivants de la loi du 7 juillet 1833; d'enlever tous les matériaux, engins, machines, etc.; enfin de faire disparaître toute cause de préjudice résultant des travaux exécutés pour les territoires sur lesquels ils seraient situés. Si, dans un délai qui sera fixé par l'administration, elle n'a pas satisfait à toutes ces obligations, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

32. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

33. L'administration arrêtera, de concert avec la compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

34. Dans le cas où la compagnie voudrait employer sur son chemin de fer des machines locomotives comme moyens de traction, elle ne pourra le faire qu'après avoir provoqué et obtenu, à cet égard, un règlement d'administration publique.

35. Le transport des voyageurs et des bestiaux ne pourra être effectué sur le chemin de fer sans avoir été préalablement autorisé par un règlement d'administration publique.

36. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pour le laps de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'homologation de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru; néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de trois kilomètres, le droit sera perçu comme pour trois kilomètres entiers. Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront

Digitized by Google

comptées que par dixième de tonne : ainsi tout poids au-dessous de cent kilogrammes payera comme cent kilogrammes; tout poids compris entre cent et deux cents kilogrammes payera comme deux cents kilogrammes, etc.

TARIF.

Marchandises par tonne et par kilomètre.	PRIX de péage.	PRIX de transport	PRIX TOTAL.
1re CLASSE. Houilles, minerai, pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, pierre de taille, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.....	0f 08c	0f 04c	0f 12c
2e CLASSE. Blés, grains, farines, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre, bloc, bitume, fonte brute, fer en barre ou en feuille, plomb en saumon.....	0 10	0 05	0 15
3e CLASSE. Fontes moulées, fer et plomb ouvrés et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales, objets manufacturés.....	0 12	0 06	0 18
Objets divers par tonne et par kilomètre.			
Voitures sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés).....	0 18	0 10	0 28
Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide.....	0 08	0 04	0 12
Tout waggon ou chariot dont le chargement ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.			

A l'expiration des trente premières années de la concession et après chaque période de quinze années, à dater de cette expiration, le présent tarif sera revisé; si, à chacune de ces époques, il est reconnu que le dividende moyen des quinze dernières années a excédé dix pour cent du capital primitif de l'action, le tarif sera réduit dans la proportion de l'excédant.

37. Les denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Digitized by Google

38. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes;

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes.

39. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de deux cents kilogrammes d'objets expédiés à ou par une même personne, et d'une même nature quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix des transports seront *librement* débattus avec la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40 centimes).

40. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

41. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27 : il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits; toutefois le tarif des droits à percevoir sera réduit à la proportion convenable pour couvrir les frais d'entretien ou d'amélioration, s'il y a lieu, ainsi que ceux d'administration et d'exploitation.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux

Digitized by Google

de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert; et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts.

42. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

43. Toute exécution ou toute autre autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

44. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer du Creuzot au canal du Centre, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou en prolongement, auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer du Creuzot au canal du Centre. Cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin à l'égard desdits embranchements et prolongements.

45. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour le concessionnaire de la mine, seront à la charge de la compagnie du chemin de fer.

46. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la cir-

Digitized by Google

culation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

47. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, peuvent être assermentés, et devront, dans ce cas, être assimilés aux gardes champêtres.

48. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Mâcon ou à Châlons-sur-Saône.

En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile à Mâcon ou à Châlons-sur-Saône par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie prise collectivement sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de Saône-et-Loire.

49. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de Saône-et-Loire, sauf recours au conseil d'état.

50. Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

51. La présente concession ne sera valable et définitive qu'après avoir été homologuée par une ordonnance royale.

Proposé par le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Signé *Legrand.*

Vu au comité de l'intérieur du conseil d'état.
Paris, 31 octobre 1837.

Signé *Zédé,* rapporteur.

Vu au conseil d'état, le 8 novembre 1837.

Le secrétaire général du conseil d'état,
Signé *Hochet.*

Proposé à l'approbation de M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.
Paris, ce 8 décembre 1837.

Le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines,
Signé *Legrand.*

Approuvé, le 9 décembre 1837.

Le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 26 décembre 1837, enregistrée sous le n° 3501.

Le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,
Signé MARTIN (du Nord).

Digitized by Google

N° 7251. — *Ordonnance du Roi portant Fixation du Tarif du Péage à percevoir sur le Pont suspendu projeté entre Bas et Monistrol (Haute-Loire).*

Au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance en date du 31 juillet 1837 (1), qui autorise l'adjudication des travaux de construction d'un pont suspendu sur la Loire, entre Bas et Monistrol, dans le département de la Haute-Loire, et qui homologue le tarif des droits de péage à concéder pour couvrir les frais de l'entreprise;

Vu le nouveau tarif proposé par le préfet et les ingénieurs;

Vu la délibération en date du 26 novembre 1837, par laquelle le conseil municipal de la commune de Bas donne son adhésion à ce nouveau tarif;

Considérant que le tarif inséré dans notre ordonnance précitée renferme diverses erreurs qui en détruisent l'économie,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif du péage à percevoir sur le pont suspendu projeté entre Bas et Monistrol, dans le département de la Haute-Loire, est et demeure fixé comme il suit :

Une personne à pied	0f 05c
Un cavalier et sa monture	0 10
Un cheval ou mulet en laisse, chargé ou non chargé	0 10
Un âne chargé ou non chargé	0 05
Un bœuf ou une vache	0 10
Un veau ou un porc	0 05
Un mouton ou une brebis, un bouc ou une chèvre, une paire d'oies ou de dindons	0 02 1/2
Dans tous les cas le conducteur payera	0 05
Lorsque les animaux désignés aux trois paragraphes précédents iront au pâturage ou en reviendront, le droit sera réduit de moitié.	
Une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, conducteur compris	0 40
Pour chaque cheval en sus	0 20
Une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, le conducteur compris	0 60

(1) Bull. 529, n° 7006.

Digitized by Google

Pour chaque cheval en sus	0f 20c
Les voyageurs en voiture payeront par tête	0 05
Une charrette de roulage attelée d'un cheval ou d'un mulet, le conducteur compris	0 40
Pour chaque cheval en sus	0 20
Un chariot de roulage à quatre roues, attelé d'un cheval ou d'un mulet, le conducteur compris	0 60
Pour chaque cheval en sus	0 20
Un chariot d'agriculture attelé d'un cheval ou d'un mulet, conducteur compris	0 20
Pour chaque cheval en sus	0 10
Un char attelé d'une paire de bœufs ou de vaches, conducteur compris	0 20
Pour chaque paire de bœufs ou de vaches en sus	0 10

Les charrettes, chariots ou chars à vide, ne payeront que la moitié du droit.

Une charrette, chargée ou non, attelée d'un âne	0 10

EXEMPTIONS.

Sont exempts du péage :

Les préfets et les sous-préfets en tournée, les ingénieurs, les conducteurs des ponts et chaussées et autres agents du même service employés dans la localité; les employés des contributions indirectes, la gendarmerie, dans l'exercice de ses fonctions; les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge de présenter une feuille de route; les malles faisant le service des postes de l'État, les facteurs ruraux et les courriers du Gouvernement; les habitants des Grossards, de Gourdon, des Salles et de Battes, commune et paroisse de Bas, se rendant au chef-lieu, les dimanches et fêtes chômées, pour assister aux offices divins, et les convois funéraires se rendant à l'église.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7252. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° L'établissement, dans la commune de Maigné (Sarthe), de deux sœurs de la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron (Mayenne);

2° L'établissement, dans la commune d'Anet (Eure-et-Loir), de deux sœurs de la congrégation de Saint-Paul de Chartres. (*Paris, 15 Octobre 1837.*)

Digitized by Google

N° 7253. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le transfèrement, dans la ville de Lavaur (Tarn), de l'école secondaire ecclésiastique actuellement établie à Massals. (*Paris, 29 Octobre 1837.*)

N° 7254. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° L'établissement, dans la commune de Bouëx (Charente), de trois sœurs dépendant de la congrégation des Filles de la Croix dites *de Saint-André* à la Puye (Vienne);

2° L'établissement, dans la commune de Pleurtuit (Ille-et-Vilaine), de quatre sœurs dépendant de la congrégation des Filles de la Sagesse à Saint-Laurent-sur-Sèvres (Vendée). (*Paris, 5 Novembre 1837.*)

N° 7255. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la communauté des sœurs de la Providence existant à Strasbourg (Bas-Rhin), et dépendant de la congrégation dudit ordre, dont le chef-lieu est à Ribeauvillé. (*Paris, 5 Novembre 1837.*)

N° 7256. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la ville de Beaune (Côte-d'Or) est autorisée à fonder dans son collége communal deux bourses à demi-pension au prix de trois cent vingt-cinq francs chacune ;

2° Que la ville portera chaque année à son budget la somme nécessaire pour couvrir cette dépense. (*Paris, 27 Novembre 1837.*)

N° 7257. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police dans la commune de Digoin, département de Saône-et-Loire. (*Paris, 12 Décembre 1837.*)

N° 7258. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Guérande au Croisic par Saillé, Frégaté et Batz, est et demeure classé parmi les routes départementales du département de la Loire-Inférieure sous le n° 8 *bis* ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement régulier de cette communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 15 Décembre 1837.*)

N° 7259. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la route départementale de l'Eure n° 15, d'Heudebouville

Digitized by Google

à Fresnelles, sera prolongée jusqu'à la limite du département de la Seine-Inférieure, dans la direction de Gournay, en passant par les territoires des communes de Saussay-la-Vache, Puchay, Morgny et Bezu-la-Forêt, et que cette route prendra désormais la dénomination de *route de Louviers à Gournay;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires à l'établissement du nouvel embranchement, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 24 Décembre 1837.*)

N° 7260. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Sont et demeurent classés parmi les routes départementales du département de l'Aveyron,

1° Sous le n° 14, le chemin de Rodez à Valence par la Rotonde, la vallée de Viaur et les territoires des communes de Cassagnes, la Selve et Réquista;

2° Sous le n° 15, le chemin du Mur-de-Barrez à Marvejols par les territoires de Sainte-Geneviève, Cassuéjouls, la Guyole et Nasbinals.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement régulier de ces communications, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 26 Décembre 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 29 * Janvier 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 29 Janvier 1838.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

IXe SÉRIE.

LOIS ET ORDONNANCES.

TOME XV.

(N°s 513 à 552.)

Deuxième semestre de l'année 1837.

A

ACADÉMIE. Celle des sciences morales et politiques est autorisée à accepter le legs fait par M. l'abbé *Grégoire* et Mme v^ve^ *Dubois*, 612.

ADJOINTS. Création d'un nouvel adjoint au maire de la commune de Montoir, 484; dans celle de Sarzeau (Morbihan), 700.

ADMINISTRATION *municipale*. Enquête prescrite en cas de réunion, de division et de formation de communes, 129; — s'il s'agit d'une section de commune, il est créé une commission syndicale dont le nombre de membres est déterminé par le préfet, et qui sont élus par les électeurs municipaux domiciliés dans la section, *ibid.*; — cas dans lequel la commission est composée des plus imposés de la section, 130; — les réunions ou distractions de communes qui modifient la composition d'un département sont prononcées par une loi, *ibid.*; — toutes autres réunions peuvent être prononcées par ordonnance du Roi, *ibid.*; — les habitants d'une commune réunie à une autre conservent la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature, *ibid.*; — les édifices et autres immeubles servant à un usage public deviennent la propriété de la commune conservée, *ibid.*; — comment sont réglées les autres conditions de la réunion ou de la distraction de communes, *ibid.*; — le fractionnement ou la réunion entraînent la dissolution des conseils municipaux, 131; — attributions des maires, *ibid.*; — des conseils municipaux, 133; — dépenses obligatoires des communes, 137; — leurs recettes ordinaires et extraordinaires, 139; — dispositions relatives à la formation de leurs budgets, 140; — aux contributions extraordinaires et aux emprunts, 142; — dans ces

deux derniers cas, et dans les communes dont les revenus sont inférieurs à cent mille francs, les plus imposés de la commune sont appelés à délibérer, avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice, 143; — dispositions concernant les tarifs des droits de voirie, les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, les constructions ou reconstructions, *ibid.*; — les acquisitions, aliénations, baux, dons et legs, 144; — nulle commune ne peut introduire une action en justice, ou se pourvoir contre un jugement, sans l'autorisation du conseil de préfecture, et tout contribuable inscrit au rôle, moyennant cette autorisation, peut, à ses frais et risques, exercer les actions qui appartiennent à une commune, 145; — délai dans lequel doit être introduit devant le conseil d'état tout pourvoi contre le refus d'autorisation de la part du conseil de préfecture, *ibid.*; — formalités à observer par quiconque veut intenter une action contre une commune, *ibid.*; — leur effet quant à la prescription et aux déchéances, *ibid.*; — délais dans lesquels le conseil de préfecture doit rendre sa décision sur la délibération du conseil municipal, afin d'autoriser la commune à ester en jugement; et le conseil d'État doit statuer sur le pourvoi contre une décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation, 146; — suspension de l'instance en cas de pourvoi, *ibid.*; — cas dans lesquels le maire peut procéder sans autorisation préalable, *ibid.*; — mode à suivre lorsqu'une section intente ou soutient une action judiciaire contre la commune elle-même, *ibid.*; — ou contre une autre section, 147; — les frais et dommages-intérêts ne sont point à la charge de la section qui a obtenu une condamnation, *ibid.*; — cas dans lesquels toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par ordonnance royale ou par arrêté du préfet, 147; — dispositions concernant la comptabilité des communes, 148 et suivantes; — institution de commissions syndicales dans le cas où plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, 150; — mesures prescrites dans le cas où un même travail intéresse plusieurs communes, 151; — une loi spéciale statuera sur l'administration municipale de la ville de Paris, 151 (*loi du 18 juillet 1837, n° 6946*); — toutes les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements de bienfaisance seront données avec publicité et concurrence, 721; — cas dans lesquels il peut être dérogé à cette disposition, 722; — des cautionnements à fournir par les adjudicataires, 723; — dispositions relatives aux adjudications, *ibid.*; (*ordonnance du 14 novembre 1837*); — dispositions du décret du 17 juillet 1808 concernant les travaux qui s'exécutent au compte des communes 724.

Afrique. Crédit ouvert sur l'exercice 1837 pour dépenses extraordinaires dans les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, 48; — réduction des crédits ouverts sur cet exercice au ministre de la guerre (*service des divisions territoriales*), *ibid.*; — tableau des crédits extraordinaires pour le service de l'Afrique en 1837, 49; — état des crédits à annuler (*service des divisions territoriales*), 50 (*loi du 10 juillet 1837, n° 6909*); — crédit ouvert sur l'exercice 1836, afin de pourvoir aux restitutions qui pourraient être prononcées à l'occasion de la contribution perçue à Tlemcen, 82 (*loi du 17 juillet 1836, n° 6936*); — un commis greffier assermenté est attaché au tribunal de commerce d'Alger et aux tribunaux de première instance d'Oran et de Bone, 702 (*ordonnance du 26 octobre 1836*); — le maréchal comte *Valée* est nommé gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, 742.

ANNIVERSAIRE. Crédit ouvert pour la célébration du septième anniversaire des journées de juillet 1830, 51 (*loi du 10 juillet 1837, nº 6911*).

ARMÉE. Les enfants de troupe sont divisés en deux classes, 126; — âge auquel ceux de la première passent à la deuxième, *ibid.*; — dispositions relatives à l'instruction, à l'uniforme et à la surveillance des enfants de troupe de deuxième classe, *ibid.*; — cas dans lesquels ils peuvent être placés et être admis à prendre des leçons de musique, 127 (*ordonnance du 10 juillet 1837*); — répartition des quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1836, 445 (*ordonnance du 17 août 1837*); — les lieutenants et sous-lieutenants de cavalerie recevront un cheval d'escadron aux frais de l'État, 695; — cette disposition est applicable aux officiers français de ces grades dans les corps de spahis réguliers, *ibid.*; — taille des chevaux selon les armes, *ibid.*; — leur durée légale, 696; — les sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant et les officiers en non-activité des grades ci-dessus, rappelés au service, reçoivent un des chevaux tenus en disponibilité, *ibid.*; — les élèves de l'école de Saint-Cyr nommés sous-lieutenants reçoivent un cheval à leur entrée à l'école de cavalerie, *ibid.*; — cas dans lesquels l'État supplée à la perte du cheval entretenu, et où l'officier concourt aux frais de remplacement, 696; — délai après lequel le cheval livré à l'officier devient sa propriété, 697; — cas dans lesquels le cheval redevient la propriété de l'État, *ibid.*; — les lieutenants promus au grade de capitaine conservent en toute propriété le cheval qui leur avait été affecté, *ibid.*; — désignation des officiers qui continuent à recevoir l'indemnité pour perte de chevaux, conformément à l'ordonnance du 1er décembre 1824, 698; — les officiers qui veulent renoncer au bénéfice des dispositions ci-dessus sont tenus d'en faire la déclaration par écrit, *ibid.*; (*ordonnance du 3 novembre 1837*). — Voyez *État-major général, Indemnités de route, Recrutement.*

AVOUÉS. Fixation du nombre des avoués près le tribunal de Briey (Moselle), 668.

B

BACS. Tarif des droits à percevoir au passage du bac de la Pichonnière, commune de Maillé (Vendée), 94; — du bac de Varenne, commune de la Motte-Saint-Jean (Saône-et-Loire), 383; — des bacs établis dans le département de Lot-et-Garonne, 481; — des bacs de Saléon et de Ribiers-sur-le-Buech (Hautes-Alpes), 702; — du département de la Meurthe, 907; — de la Haute-Loire, 913; — dispositions de l'arrêté du 5 ventôse an XII concernant les bacs établis dans le département de la Haute-Loire, 916.

BANQUES. Autorisation pour l'établissement d'une banque dans la ville du Havre, 501; — la banque de France est autorisée à établir un comptoir d'escompte dans la ville de Saint-Quentin, 674; — nomination du directeur de ce comptoir, 715.

BÂTIMENTS *à vapeur*. Ceux du royaume des Deux-Siciles sont assujettis dans tous les ports aux droits de navigation, tonnage, etc., 285.

BÂTIMENTS *à voile du commerce*. Dispositions relatives au jaugeage de ces bâtiments, 711.

BILLETS. Voyez *Budgets de 1838* (*Recettes*).

BOIS *des communes*. *Idem*.

BOISSONS. *Idem*.

BOLIVIE. Voyez *Traités*.

BOUCHES *à feu*. Règlement pour la fabrication des bouches à feu en fonte

Digitized by Google

de fer dans les fonderies de la marine, 97; — dispositions relatives aux plans et tracés et au mode de fabrication, *ibid.*; — à la conduite des hauts-fourneaux et à la fabrication des bouches à feu en première fusion, 98; — à la conduite des fourneaux à réverbère pour la fabrication des bouches à feu en seconde fusion, 101; — dispositions communes aux deux genres de fusion, 103; — visite, épreuve et réception des bouches à feu, 105; — instructions à suivre pour les épreuves extraordinaires et à outrance, 108; — dispositions générales concernant les bouches à feu qui présentent des défauts en dehors des tolérances, aux changements à introduire dans les procédés ordinaires de fabrication, à la mise en activité des hauts-fourneaux, etc., 111 (*ordonnance du 24 avril 1837*).

Bourses. Suppression des bourses fondées dans le collége de Versailles par la ville de Pontoise, 667; — fondation de deux bourses au nom de la ville de Beaune dans son collége communal, 947.

Brevets *d'invention*. Annulation de brevets d'invention, 275; — proclamation des brevets délivrés pendant le deuxième trimestre de 1837, 414; — prorogation d'un brevet, 430, 706; — proclamation des brevets délivrés pendant le troisième trimestre de 1837, 797.

Budget *de 1834*. Règlement définitif de ce budget, 17; — fixation des dépenses, *ibid.*; — fixation des crédits, 18; — fixation des recettes, 20; — résultat général, 21; — règlement du budget annexe du ministère de l'intérieur, *ibid.*; — dispositions concernant les payements effectués pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ainsi que les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes services, 22; — abrogation du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, *ibid.*; — application des dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 7 juillet 1836 aux saisies-arrêts, oppositions et autres actes ayant pour objet d'arrêter le payement des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations ou à celle de ses préposés, *ibid.*; — fixation du jour à partir duquel devra courir le délai de cinq ans mentionné à l'article 14 précité, 23; — sont déclarées applicables à la caisse d'amortissement les dispositions du décret du 18 août 1807, 23; — application au budget général de l'État, et à partir de 1837, de tous les revenus, prix de ventes, etc., provenant de l'ancien domaine extraordinaire, 23; — tableaux à l'appui du règlement définitif du budget de 1834, 24 et suiv. (*loi du 8 juillet 1837*, n° 6908).

Budget *de 1838, — Dépenses*. Crédits ouverts pour les dépenses de l'exercice 1838, 177; — abrogation de l'article 8 de la loi du 21 avril 1832, 178; — nomenclature par ministères des dépenses pour lesquelles la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires est accordée, 178; — les dépenses pour les aliénés indigents sont assimilées aux dépenses variables départementales réglées par la loi du 31 juillet 1821, 180; — tableaux à l'appui du budget général des dépenses pour l'exercice 1838, 182 (*loi du 20 juillet 1837*, n° 6960).

Budget *de 1838, — Recettes*. Impôts autorisés pour 1838, 195; — somme affectée aux frais d'administration des bois des communes, *ibid.*; — nouvelle taxation des portes charretières des bâtiments à moins de six ouvertures, 196; — centimes additionnels ajoutés à la contribution des patentes et au moyen desquels les livres de commerce seront affranchis du droit du timbre, 196; — dispositions relatives aux frais de perception des centimes additionnels pour le compte des communes, *ibid.*; — la déduction pour ouillage, coulage, soutirage et affaiblissement de degrés

Digitized by Google

sur les vins et l'alcool, sera fixée par ordonnance royale, 196; — minimum de cette déduction, *ibid.*; — tout manquant extraordinaire sera soumis au droit, 197; — sont seuls considérés comme bouilleurs de cru les propriétaires ou fermiers qui distillent les boissons provenant de leurs récoltes; les distillateurs de profession sont soumis aux obligations résultant de l'article 140 de la loi du 28 avril 1816, *ibid.*; — dispositions concernant la déclaration que doivent faire les distillateurs d'eaux-de-vie de grains et autres substances farineuses, *ibid.*; — et à celle que doivent faire les bouilleurs de profession, *ibid.*; — déclaration à faire par toute personne qui veut mettre accidentellement, et à prix d'argent, une voiture en circulation dans les lieux où il existe des voitures publiques, 198; — droits auxquels sont assujetties les lettres patentes portant réintégration dans la qualité de Français, et les autorisations relatives aux changements et additions de noms, *ibid.*; — le vote de centimes additionnels est autorisé en cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires élémentaires et supérieures, 199; — maximum de cette contribution, *ibid.*; — le vote de cinq centimes est autorisé dans le même cas pour l'entretien des chemins vicinaux, *ibid.*; — droits dont la perception continuera à être faite au profit de l'État, *ibid.*; — réduction du droit proportionnel du timbre sur les lettres de change et billets à ordre et obligations non négociables d'une somme de 300 francs et au-dessous, 201; — droits dont la perception continuera à être faite au profit des départements, communes et hospices, *ibid.*; — rétribution à percevoir sur les établissements d'eaux minérales, 202; — versement à la caisse des invalides de la marine du prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipage des bâtiments de commerce, 203; — évaluation des recettes de 1838, *ibid.*; — création de bons royaux pour le service de la trésorerie, *ibid.*; — poursuites encourues par les agents du gouvernement pour contributions indûment perçues, 204; — tableaux annexés à la loi, 206 et suiv. (*loi du 20 juillet 1837*, n° 6961).

Bulles. Publication des bulles d'institution canonique de M. *Donnet*, à l'archevêché de Bordeaux, et de MM. *Letourneur* et *de la Croix*, aux évêchés de Verdun et de Gap, 55 (*ordonnance du 22 juin 1837*); de MM. *de Mazenod* et *de Marguerie*, pour les évêchés de Marseille et de Saint-Flour, 728 (*ordonnance du 16 novembre 1837*).

Bureaux *de charité*. Crédit extraordinaire de six cent mille francs pour secours aux bureaux de charité et institutions de bienfaisance, 50 (*loi du 10 juillet 1837*, n° 6910).

C

Caisse *des dépôts et consignations*. Voyez *Caisses d'épargne*.

Caisses *d'épargne*. Rentes créées au nom de la caisse des dépôts et consignations, et formant l'équivalent du payement à faire à cette caisse pour les sommes dues par le trésor aux caisses d'épargne de Paris et des départements, 458 (*ordonnance du 25 août 1837*); — inscription d'une rente quatre pour cent au nom de la caisse des dépôts et consignations, pour l'emploi de sommes versées par les caisses d'épargne, 793 (*ordonnance du 12 décembre 1837*).

Canaux. Crédits ouverts pour les canaux et pour les études relatives à la navigation intérieure, 59 (*loi du 12 juillet 1837, n° 6915*); — somme affectée à l'établissement de deux canaux latéraux à la Marne, l'un entre

Digitized by Google

Vitry-le-Français et Dizy, l'autre entre Meaux et Chalifer, 156 (*loi du 19 juillet 1837, n° 6949*). — Voyez *Navigation*.

CATHÉDRALE *de Chartres*. Fixation des crédits ouverts sur les exercices 1836, 1837 et 1838, pour réparations de cet édifice, 73 (*loi du 18 juillet 1837, n° 6927*).

CHAIRES. Voyez *Collége de France, Facultés*.

CHAMBRE *de Commerce*. Il en est établi une à Arras, 769; — sa circonscription, *ibid.*; — nombre de membres dont elle se compose, *ibid.*; — suppression de la chambre consultative des arts et manufactures de cette ville, 770.

CHAMBRE *des Députés*. Crédit additionnel au budget de cette chambre pour l'exercice 1837, 93 (*loi du 17 juillet 1837, n° 6938*); — elle est dissoute, 549 (*ordonnance du 3 octobre 1837*); — crédit extraordinaire pour solder les travaux de construction et autres de la Chambre des Députés, 727 (*ordonnance du 15 novembre 1837*).

CHAMBRES *législatives*. Clôture de la session de 1837 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés, 269 (*ordonnance du 15 juillet 1837*); — leur convocation pour le 18 décembre 1837, 549 (*ordonnance du 3 octobre 1837*).

CHAMBRE *des Pairs*. Crédit extraordinaire pour solder les travaux de construction à faire à la Chambre des Pairs, 725 (*ordonnance du 15 novembre 1837*). — Voyez *Pair de France*.

CHANGEMENT *de nom*. Voyez *Budget de 1838, Recettes, Noms*.

CHEMINS *de fer*. Approbation des conventions passées entre le ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et la société des mines de la Grand-Combe, et des chemins de fer du Gard, en vertu desquelles l'État consent à prêter à cette société une somme de six millions pour l'établissement de ces chemins de fer, 213; — fixation du taux de l'intérêt de cette somme, *ibid.*; — durée de l'engagement pris par les concessionnaires envers l'État pour la fourniture des houilles, 213; — texte de la convention provisoire, 215; — de la convention additionnelle, 216 (*loi du 17 juillet 1837, n° 6962*); — autorisation pour l'établissement d'un chemin de fer de Bordeaux à la Teste, 217; — durée de la concession, 218; — époques auxquelles le tarif pourra être révisé, *ibid.*; — cahier des charges, 219 et suiv. (*loi du 17 juillet 1837, n° 6963*); — acceptation de l'offre faite par le sieur *Samuel Blüm* d'exécuter un chemin de fer d'Épinac au canal du Centre, 233; — cahier des charges, 235 et suiv. (*loi du 17 juillet 1837, n° 6964*); — acceptation de l'offre faite par le sieur *Nicolas Kœchlin*, d'exécuter un chemin de fer de Mulhouse à Thann, 247; — cahier des charges, 249 (*loi du 17 juillet 1837, n° 6965*); — nomination de commissaires spéciaux de police pour la surveillance du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, 468 (*ordonnance du 24 août 1837*); — la compagnie de ce chemin de fer est autorisée à établir la gare d'arrivée dans Paris, entre la place de l'Europe et la rue Neuve-des-Mathurins, 685 (*ordonnance du 16 octobre 1837*); — approbation de l'adjudication pour l'établissement d'un chemin de fer de Bordeaux à la Teste, 852; — procès-verbal d'adjudication, 853 (*ordonnance du 15 décembre 1837*); — autorisation pour l'établissement d'un chemin de fer du Creuzot au canal du Centre, 933; — cahier des charges, 934 (*ordonnance du 26 décembre 1837*).

CIRCONSCRIPTION. Terrains distraits de la commune de Mers et réunis à celle de Tréport (Seine-Inférieure), 6 (*loi du 27 juin 1837, n° 6905*);

Digitized by Google

—circonscription des arrondissements de Saint-Claude et de Lons-le-Saulnier (Jura), et des départements de la Haute-Loire et du Cantal, 63 (*lois du 12 juillet 1837, nº 6918*); — réunion de communes dans les départements de l'Aveyron, 71 (*ordonnance du 3 juillet 1837*); — des Basses-Alpes, de Lot-et-Garonne, 79; — du Haut-Rhin, de l'Aveyron et du Cantal, 80 (*ordonnance du 3 juillet 1837*); — circonscription de communes dans les départements de Tarn-et-Garonne, du Lot, de l'Eure et de la Seine-Inférieure, 262 (*lois du 22 juillet 1837, nº 6966*); — retrait de l'ordonnance qui a réuni les communes de l'Écluse et d'Albère (Pyrénées-Orientales), 716 (*ordonnance du 21 novembre 1837*).

Collége *de France.* Création d'une chaire d'histoire naturelle des corps organisés, 790.

Colléges *électoraux.* Convocation du deuxième collége de Lot-et-Garonne à Agen, 388; — du premier collége des Landes à Mont-de-Marsan, 433; — du cinquième collége de la Loire à Roanne, 434; — du premier collége de la Charente à Angoulême, *ibid.*; — du cinquième collége de la Charente-Inférieure à Marennes, 445; — du quatrième collége de la Haute-Vienne à Saint-Yrieix, 449; — convocation des colléges électoraux pour le 4 novembre 1837, et de ceux de la Corse pour le 18 du même mois, 549; — désignation des villes dans lesquelles les colléges devront se réunir, 550; — réunion du sixième collége du Morbihan à Ploërmel, 682; — convocation du quatrième collége du Var à Grasse, 713; — du quatrième collége de l'Aube à Bar-sur-Aube, et du troisième collége de la Sarthe au Mans, 919.

Colonies. Il pourra être établi des entrepôts réels dans les Antilles et à l'Ile-de-Bourbon, 57; — condition à laquelle les marchandises provenant d'Europe ou des pays non européens situés sur la Méditerranée seront admises dans ces entrepôts, *ibid.*; — il ne peut être extrait des entrepôts pour la consommation des colonies que les marchandises étrangères dont l'admission est ou sera permise, 58; — obligation de réexporter les autres, *ibid.*; — quel doit être le tonnage des bâtiments chargés d'apporter et de réexporter ces marchandises, *ibid.*; — formalités à observer à l'égard des marchandises qui seront déclarées pour les ports de France, *ibid.* (*loi du 12 juillet 1837, nº 6914*); — suppression des droits d'octroi établis à la Martinique par deux décrets coloniaux, 613 (*ordonnance du 11 septembre 1837*).

Commissariats *de police.* Il en est créé un dans chacune des communes de Saint-Mandé (Seine), d'Excideuil (Dordogne), de Gramat (Lot), et de Bègles (Gironde), 70; — de Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 395; — modifications à l'ordonnance qui a créé des commissariats dans les communes de Barèges et de Saint-Sauveur, 396; — création d'un commissariat dans la ville de Montmirail (Marne), 467; — de Montréal (Aude), de Langogne (Lozère), et de Cadillac (Gironde), 516; — de Bercy (Seine), de Gondrecourt (Meuse), et de Courtalin (Eure-et-Loir), 620; — de Ruffec (Charente), 668; — du Quesnoy (Nord), d'Hennebon (Morbihan), de Chaource (Aube), et de Melle (deux-Sèvres), 700; — de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), 715; — de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), du Havre (Seine-Inférieure), de Jussey (Haute-Saône), et de Guise (Aisne), 736; — de Bohain (Aisne), d'Aniane (Hérault), et d'Eauze (Gers), 779; — de Digoin (Saône-et-Loire), 947. — Voyez *Chemins de fer.*

Communautés *religieuses.* La communauté des sœurs de la Sainte-Famille d'Amiens est élevée au rang des congrégations à supérieures générales,

Digitized by Google

435; — établissement d'une communauté à Bordeaux, *ibid.*; — de sœurs de diverses congrégations à Chiroubles (Rhône), Malesherbes (Loiret), Hauterive (Yonne), *ibid.*; — Brignoles (Var), Saint-Martin-ès-Vignes (Aube), Avesnes (Seine-et-Oise), la Croix-Rousse (Rhône), Viviers, Serrières, Rochemaure et du Theil (Ardèche), Nîmes (Gard), Saint-Jean-de-Monts (Vendée), Mormaison (Vendée), 667; — à Autun (Saône-et-Loire), à Pézénas (Hérault), 683; — à Maigné (Sarthe), à Anet (Eure-et-Loir), 946; — à Bouëx (Charente), 947; — à Pleurtuit (Ille-et-Vilaine), *ibid.*; — à Strasbourg, *ibid.*

COMMUNES. Voyez *Administration municipale, Receveurs municipaux.*

COMPTES. Nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes de 1837, 742.

COMPTOIR *d'escompte.* Voyez *Banques.*

CONSEILS *d'arrondissement.* Leur convocation pour la première partie de leur session, 77 (*ordonnance du 13 juillet 1837*); — pour la deuxième partie de leur session, 389 (*ordonnance du 29 juillet 1837*); — nouvelle fixation du nombre de conseillers d'arrondissement à élire par quarante-deux cantons, 431 (*ordonnance du 31 juillet 1837*); — époque à laquelle le renouvellement triennal de ceux du département de la Seine aura lieu, 729 (*ordonnance du 22 novembre 1837*).

CONSEILS *généraux.* Leur convocation pour la session de 1837, 389 (*ordonnance du 29 juillet 1837*); — époque à laquelle le renouvellement triennal du conseil général du département de la Seine aura lieu, 729 (*ordonnance du 22 novembre 1837*); — annulation d'une délibération du conseil général du département de Saône-et-Loire, 732 (*ordonnance du 2 décembre 1837*).

CONVENTIONS. Voyez *Traités.*

COUR *d'assises.* Division de celle de la Seine en quatre sections pendant les deux derniers mois de 1837 et le premier trimestre de 1838, 618.

COUR *de cassation.* Augmentation du traitement des membres de cette cour, 699 (*ordonnance du 7 novembre 1837*).

COUR *des comptes.* Dispositions relatives aux vacances de cette cour, 450.

CRÉDITS. Suppléments de crédits alloués sur le budget de l'exercice 1836, 81; — crédits extraordinaires accordés sur les ressources du même exercice, *ibid.*; — crédit destiné à pourvoir aux restitutions qui pourraient être prononcées à l'occasion de la contribution perçue à Tlemcen, 82; — annulations de crédits sur le même exercice, *ibid.*; — crédits accordés pour les dépenses d'ordre de ce budget, *ibid.*; — crédits additionnels aux restes à payer des exercices clos, *ibid.*; — tableau des crédits supplémentaires, 84; — tableau des crédits extraordinaires, 86; — tableau des crédits annulés, 87; — tableau des crédits pour les dépenses d'ordre, 88; — tableau des crédits additionnels aux restes à payer des exercices clos, *ibid.* (*loi du 17 juillet 1837, n° 6936*); — virement de crédit sur l'exercice 1837, entre le ministère de l'instruction publique et celui de l'intérieur, 519 (*ordonnance du 5 septembre 1837*); — crédits extraordinaires pour les dépenses résultant des épidémies, 701 (*ordonnance du 27 août 1837*). — Voyez *Afrique, Anniversaire, Bureaux de charité, Budgets, Canaux, Cathédrale de Chartres, Douanes, École des mines, Ministères, Primes, Travaux publics.*

D

DÉBARCADÈRE. Voyez *Ports.*

Digitized by Google

DEMI-SOLDES. Voyez *Pensions*.
DETTE VIAGÈRE. Voyez *Budgets*.
DISTILLATEURS. Voyez *Budget de 1838, Recettes*.
DOMAINE *extraordinaire* (*ancien*). Voyez *Budget de 1834*.
DOMAINE PRIVÉ. M. *Olivier de Gérente* est nommé administrateur du domaine privé, 618.
DOUANES. Désignation des objets à l'égard desquels les droits de douane sont établis ou modifiés, à l'importation et à l'exportation, 298; — affranchissement des droits de douane pour les denrées coloniales à leur sortie des îles de la Martinique et de la Guadeloupe, 299; — fixation du droit d'importation dans ces colonies des marchandises arrivant de la métropole, *ibid.*; — et des mouchoirs de l'Inde, 300; — bureaux ouverts à l'importation du plâtre au minimum du droit, *ibid.*; — conditions auxquelles les vins d'Alicante et de Benicarlo de la dernière récolte, importés ou réexpédiés par mer des ports de Marseille, Cette et Agde, pourront être admis à Nantes, 300 (*ordonnance du 25 juillet 1837*); — crédit extraordinaire pour le maintien du renfort accordé au service des douanes sur la ligne des Pyrénées, 708 (*ordonnance du 16 novembre 1837*); — crédit extraordinaire pour les frais d'impression du tableau décennal des importations et des exportations de 1827 à 1836, 714 (*ordonnance du 21 novembre 1837*); — le bureau de Thonne-la-Long (Meuse) est ouvert à l'exportation des grains et farines, 918 (*ordonnance du 27 décembre 1837*). Voyez *Colonies*.
DROIT *administratif*. Voyez *Facultés*.

E

EAUX *thermales*. Crédit ouvert pour l'achèvement de l'établissement thermal de Plombières, 170 (*loi du 19 juillet 1837, n° 6954*).
ÉCHANGES. Voyez *Immeubles*.
ÉCOLE *d'application de l'artillerie et du génie*. Abrogation des articles 18 et 50 de l'ordonnance du 5 juin 1831, 607; — époques auxquelles les élèves doivent être rendus à l'école et le jury d'examen doit s'assembler à Metz, *ibid.*
ÉCOLE *des mines*. Autorisation pour l'acquisition de l'hôtel Vendôme, où sera établie cette école, 60; — crédit ouvert tant pour le prix principal que pour les réparations, *ibid.* (*loi du 12 juillet 1837, n° 6916*).
ÉCOLE *polytechnique*. L'ordonnancement des dépenses de cette école rentre dans les attributions de l'intendant militaire chargé de la surveillance administrative de l'établissement, 737.
ÉCOLE *royale des forêts*. Le cours d'économie forestière, de législation et de jurisprudence créé dans cette école sera fait par deux professeurs, 857.
ÉCOLE *secondaire ecclésiastique*. Transfèrement à Lavaur (Tarn) de celle de Massals, 947.
EMPRUNTS. Sont autorisées à contracter des emprunts, la ville de Douai, 62 (*loi du 12 juillet 1837, n° 6917*); — les villes de Valence, 266; — de Blois, de Dunkerque, 267; — de Grenoble et de Limoges, 268 (*loi du 22 juillet 1837, n° 6967*).
ENFANTS *de troupe*. Voyez *Armée*.
ENTREPÔTS. Voyez *Colonies*.
ÉPIDÉMIES. Voyez *Crédits*.
ERRATA. Pages 452, 796.

Digitized by Google

ÉTAT-MAJOR *général de l'armée.* Abrogation des ordonnances du 5 avril 1832, du 27 juillet 1837 et du 28 août 1836, 709; — disposition relative aux officiers généraux actuellement en non-activité par l'application de ces ordonnances, 710.

ÉTATS-UNIS. Payement au gouvernement des États-Unis du complément d'intérêts des quatre premiers termes de la créance de vingt-cinq millions, 462 (*ordonnance du 25 août 1837*).

EXPORTATIONS. Voyez *Douanes.*

F

FACULTÉS. Désignation des facultés de droit dans chacune desquelles une chaire de droit administratif est établie, 795; — une chaire de législation pénale comparée est établie dans la faculté de droit de Paris, *ibid.*; — les professeurs de ces chaires seront nommés pour la première fois par le Roi, *ibid.*; — création d'une chaire de mécanique physique et expérimentale dans la faculté des sciences de Paris, 843.

FILS *de laine.* Fixation du droit d'entrée de ces fils par le port de Calais seulement, 287.

FONDERIES. Voyez *Bouches à feu.*

FORÊTS. Voyez *Terrains.*

FORTIFICATIONS. Création d'une direction des fortifications à Lyon, 765; — désignation des départements qu'elle doit comprendre, 766.

FRAIS *de route.* Voyez *Indemnité de route.*

FRANÇAIS. Comment doivent être intentées les instances qui ont pour objet de faire prononcer contre un officier la perte de sa qualité de Français, 466 (*ordonnance du 30 août 1837*).

G

GARDE *nationale du département de la Seine.* Cas dans lesquels le service est obligatoire, 113; — les Français non portés sur le registre-matricule sont tenus de se faire inscrire, 114; — délai dans lequel *cette* inscription doit être faite, *ibid.*; — peines encourues par les contrevenants, *ibid.*; — les citoyens exceptés ou dispensés du service par la loi du 22 mars 1831 ne sont pas tenus de se faire inscrire, *ibid.*; — dispositions de ladite loi qui ne sont pas applicables à la ville de Paris, *ibid.*; — le registre-matricule et les contrôles du service sont déposés au secrétariat de chaque mairie, et peuvent être communiqués à tout habitant sur sa demande, *ibid.*; — dispositions concernant la composition, le renouvellement et les délibérations des conseils de recensement, 115; — les membres de ces conseils peuvent se dispenser du service, *ibid.*; — cas dans lequel ils sont considérés comme démissionnaires et remplacés, *ibid.*; — dispositions relatives aux jurys de révision, *ibid.*; — amendes encourues par les membres de ces jurys en cas d'absence sans motif légitime, 116; — nul ne peut faire partie en même temps d'un conseil de recensement et d'un jury de révision, 116; — création de rapporteurs, nommés par le Roi, près de chaque jury de révision, *ibid.*; — la circonscription des bataillons et des compagnies est réglée par le maire, *ibid.*; — fixation du nombre de chefs de bataillon par bataillon, *ibid.*; — quels sont les grades qui ne peuvent être choisis que dans la circonscription de la légion et ceux qui peuvent l'être dans l'étendue du département, *ibid.*; — dans quelle circonscription doivent être choisis les chirurgiens-majors et aides-majors, 117; —

Digitized by Google

exception à l'égard des officiers en fonctions au moment de la promulgation de la loi, *ibid.;* — les délégués sont élus à la majorité relative, *ibid.;* — sauf le cas d'élections générales ou de dissolution, une élection n'est valable qu'autant que le tiers plus un des gardes nationaux convoqués y aura pris part, *ibid.;* — comment il est procédé dans le cas contraire, *ibid.;* — élection à la majorité relative des sergents-majors et fourriers, sur bulletins individuels; — des sergents et caporaux, sur bulletins de liste, *ibid.;* — dans l'intervalle d'une élection générale à l'autre, les remplacements ont lieu selon les besoins du service, 117; — les élections sont faites sous la présidence du maire ou d'un adjoint assisté de deux membres du conseil de recensement, 118; — tout ce qui est relatif au service ordinaire, aux revues, aux exercices et aux prises d'armes, sera réglé par une ordonnance royale, ainsi que l'organisation des sapeurs-pompiers et de la garde à cheval de la banlieue, et des sapeurs et de la musique des légions du département, *ibid.;* — cas dans lequel l'uniforme et l'équipement sont obligatoires, *ibid.;* — les décisions du conseil de recensement peuvent être déférées au jury de révision, *ibid.;* — défense d'autoriser aucune modification à l'uniforme et à l'équipement réglés par l'ordonnance, *ibid.;* — sera considérée comme refus de service d'ordre et de sûreté l'infraction au paragraphe concernant l'uniforme, *ibid.;* — quels sont les services qui sont considérés comme obligatoires, *ibid.;* — infractions considérées et punies comme refus de service, 119; — peines encourues par les majors et adjudants-majors pour infractions au service, *ibid.;* — par les tambours-majors, tambours-maîtres, etc., pour les délits prévus par les articles 82, 87 et 89 de la loi de 1831, *ibid.;* — composition du conseil supérieur de discipline selon que l'officier mis en jugement appartient à l'état-major général ou aux légions, 119; — les juges de ce conseil sont désignés par la voie du sort et renouvelés tous les ans, 120; — rang du rapporteur et du secrétaire de ce conseil, *ibid.;* — comment sera formé le tableau des membres des conseils de discipline de bataillon, *ibid.;* — dispositions concernant les appels des décisions des conseils de recensement devant le jury de révision, 121; — ce jury connaît des contestations élevées sur les élections, *ibid.;* — ses décisions peuvent être déférées au conseil d'état, *ibid.;* — cas dans lesquels il y a encore lieu à se pourvoir devant ce conseil, *ibid.;* — le dépôt des armes peut être ordonné dans un lieu déterminé, en cas de suspension ou de dissolution, *ibid.* (*loi du 14 juillet 1837, n° 6441*).

GARDES *nationales.* Réélections triennales des gardes nationales des départements autres que le département de la Seine, 394.

GENDARMERIE. Les maréchaux des logis et les brigadiers de cette arme continueront, jusqu'à la prochaine session des Chambres, à exercer les fonctions de police judiciaire dans les huit départements de l'Ouest dénommés dans la loi, 5 (*loi du 4 juillet 1837, n° 6902*).

GRAINS. Tableau du prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations : juillet 1837, 273; — août, 437; — septembre, 517; — octobre, 669; — novembre, 515; — décembre, 781. Voyez *Douanes.*

H

HÔTELS *des monnaies.* Suppression de ceux de Bayonne, Perpignan, Toulouse, Nantes, Limoges et La Rochelle, 710 (*ordonnance du 16 novembre 1837*).

Digitized by Google

Houilles *étrangères*. Réduction du droit d'entrée sur ces houilles, 714 (*ordonnance du 25 novembre 1837*).

Huissiers. Fixation du nombre de ceux du tribunal d'Orléans, 532; — de Bressuire, 716.

I

Immeubles. Approbation de contrats d'échange d'immeubles entre l'État et les villes de Boulogne et de Dunkerque, 155 (*loi du 18 juillet 1837, n° 6948*).

Importations. Voyez *Douanes*.

Impositions *extraordinaires*. Sont autorisés à s'imposer extraordinairement les départements de la Corse et du Pas-de-Calais, 61 (*lois du 12 juillet 1831, n° 6917*); — de l'Ardèche, de l'Aveyron, 264; — du Jura, 265; — de la Gironde, 266 (*lois du 22 juillet 1837, n° 6967*).

Imprimerie *royale*. Crédit extraordinaire affecté au remplacement des bouilleurs des chaudières à vapeur de cet établissement, 384 (*ordonnance du 22 juillet 1837*); — crédit supplémentaire sur l'exercice 1837, affecté aux salaires et aux approvisionnements, 681 (*ordonnance du 31 octobre 1837*); — nouveau crédit supplémentaire affecté au même service (*ordonnance du 16 décembre 1837*).

Indemnités *de route*. Règlement relatif à celles qui sont dues aux militaires voyageant isolément dans l'intérieur du royaume ou en pays étrangers, 858 et suiv.; — dispositions relatives à l'indemnité de route proprement dite, 859; — aux avances facultatives en argent et en effets, 861, 876; — aux fournitures d'effets au compte de l'État, 862, 877; — fonctionnaires appelés à apprécier les droits des parties prenantes, et à ordonnancer des allocations à leur profit, 863; — pièces à produire pour recevoir les indemnités de route, 864; — cas dans lesquels l'indemnité de route est simple ou double, pour les officiers et employés militaires en activité, 865; — pour les sous-officiers et gagistes, 868; — pour les militaires et employés militaires en non-activité, 871; — pour les militaires et autres n'appartenant pas aux corps constitutifs de l'armée, 872; — trajets donnant lieu à l'indemnité de route, 874; — cas dans lequel elle n'est point due, 875; — délais dans lesquels elle doit être réclamée sous peine de déchéance, 876; — dispositions relatives à la comptabilité, 882 et suiv.; — aux dépenses à la charge du département de la marine, 891; — de la ville de Paris, 893; — cas dans lesquels il est alloué une indemnité de frais de poste, 895; — des secours et avances aux militaires marchant ou séjournant isolément en pays étranger, 896 et suiv.; — tarif de l'indemnité de route, 901 et suiv.; — tarif de l'indemnité de route des officiers et marins des équipages de ligne, 904; — tarif de l'indemnité de poste, 905 (*ordonnance du 20 décembre 1837*).

Instruction *primaire*. Voyez *Ministère de l'instruction publique*.

Invalides. Grades auxquels les emplois d'adjudants-majors et de sous-adjudants-majors à l'hôtel royal et à sa succursale sont donnés, soit à des officiers invalides, soit à des officiers en retraite, 604; — ces derniers sont nommés par le Roi, 605; — les emplois de commandants de division sont exclusivement donnés à des militaires invalides, et sont à la nomination du gouverneur, 605; — grades auxquels ces emplois sont conférés selon les divisions, *ibid.*; — les chefs de chambrée sont à la nomination du gouverneur, et sont pris parmi les sous-officiers invalides, et subsidiairement dans tous les autres grades, 606; — dispositions concernant la discipline

Digitized by Google

et les militaires qui, sans être pourvus du grade d'officier, auraient occupé l'un des emplois d'adjudants-majors, de sous-adjudants-majors ou de commandants de division, *ibid.* (*ordonnance du 21 septembre 1837*).

J

JOURNÉES *de Juillet.* Voyez *Anniversaire.*

L

LÉGION *étrangère.* Formation du deuxième bataillon de cette légion, laquelle recevra la même organisation que les régiments de ligne, 175 (*ordonnance du 18 juillet 1837*).
LÉGISLATION *pénale.* Voyez *Facultés.*
LEGS. Voyez *Académie.*
LETTRES *de change.* Voyez *Budget de 1838, Recettes.*
LETTRES *patentes.* Voyez *idem.*
LIVRES *de commerce.* Voyez *idem.*

M

MAIRES. Époque à laquelle l'élection des candidats aux places de maires et d'adjoints des douze arrondissements de Paris devra avoir lieu, 729.
MARÉCHAL *de France.* Le lieutenant général comte *Valée* est élevé à cette dignité, 706.
MARINE. Voyez *Pensions.*
MILITAIRES *voyageant isolément.* Voyez *Indemnités de route.*
MINISTÈRE *de la Guerre.* M. Laurence est nommé directeur des affaires des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, 271; — répartition du crédit accordé à ce département pour les dépenses de l'exercice 1838, 659; — crédit extraordinaire et crédit supplémentaire ouverts à ce département, et désignation des services auxquels ils sont applicables, 730; — classement des attributions de l'administration centrale du ministère de la guerre, 734; — cadre du personnel de cette administration, 735; — les directeurs généraux sont nommés par le Roi, *ibid.*; — leur traitement, *ibid.*; — nomination à ces deux emplois, *ibid.*; — création au budget de 1836 d'un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice et non passibles de déchéance, 763; — crédit supplémentaire pour des créances restant à solder sur les exercices 1832 et antérieurs, 766; — crédit additionnel pour des créances constatées sur des exercices clos, 768.
MINISTÈRE *de la Justice.* Crédit provisoire sur l'exercice 1837, pour des créances restant à solder sur les exercices 1830 et 1832, 671; — crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, 673; — répartition du crédit accordé pour les dépenses de ce département pendant l'année 1838, 678; — crédit supplémentaire pour le service des frais de justice criminelle pendant l'année 1837, 712; — crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, 738. — Voyez *Imprimerie royale.*
MINISTÈRE *de la Marine.* Crédit supplémentaire pour des créances restant à solder sur 1828 et 1831, 385; — pour des créances constatées sur des exercices clos, 387; — répartition du crédit accordé pour les dépenses de l'exercice 1838, 469; — crédit provisoire pour des créances restant à solder sur les exercices 1828 et 1830, 739; — crédit supplémentaire

Digitized by Google

pour des créances constatées sur des exercices clos, 741. — Voyez *Bouches à feu.*

MINISTÈRE *de l'Instruction publique.* Crédit spécial et extraordinaire pour le payement des sommes à la charge du legs fait à l'université par M. *Janson de Sailly,* 480; — crédit extraordinaire ouvert au ministre de ce département pour frais de premier établissement, 594; — la division du personnel et de l'administration est érigée en direction, 783; — traitement attaché à cet emploi, *ibid.*; — rapport sur l'organisation des bureaux de ce ministère, présenté au Roi par le ministre de l'instruction publique et approuvé par S. M., 783; — création de sous-inspecteurs de l'instruction primaire, 785; — leurs attributions, 786; — par qui ils sont nommés, *ibid.*; — conditions à remplir à l'avenir pour être nommé inspecteur ou sous-inspecteur, *ibid.*; — leur position dans l'ordre hiérarchique des fonctionnaires de l'instruction publique, *ibid.*; — dispositions relatives aux pensions de retraite et aux retenues, *ibid.*; — tableau des départements dans lesquels il est nommé des sous-inspecteurs de l'instruction primaire, 787; — conditions d'admission aux fonctions de secrétaire d'académie ou de faculté, d'économe de collége royal et de premier commis d'économat, 788; — crédit supplémentaire pour les traitements éventuels des professeurs des facultés, 789; — M. *Delebecque* est nommé directeur du personnel et de l'administration, 844; — dépenses que le ministre de ce département est autorisé provisoirement à reconnaître en excédant des crédits législatifs pour l'exercice 1836, 925.

MINISTÈRE *de l'Intérieur.* Crédit additionnel pour des dépenses constatées sur l'exercice 1834, 465; — crédit extraordinaire pour les travaux de reconstruction de la flèche de la tour de l'église royale de Saint-Denis, 677.

MINISTÈRE *des affaires étrangères.* Crédit supplémentaire pour des dépenses constatées sur des exercices clos, 496; — autre crédit supplémentaire applicable au chapitre VI du budget de ce département pour l'exercice 1836, 497; — autre crédit supplémentaire applicable au chapitre XI du budget de ce département pour l'exercice 1837, 498.

MINISTÈRE *des Finances.* Suppléments de crédits ouverts sur le budget de l'exercice 1837, chapitres XVIII, XXII, XXXVIII, XXXIX, LXI et LXIII, 92 (*loi du 17 juillet 1837, n° 6937*); — crédit extraordinaire pour le payement d'une condamnation prononcée contre l'administration des postes, 393 (*ordonnance du 31 juillet 1837*); — crédit extraordinaire sur l'exercice 1837, accordé au ministre des finances pour frais de premier établissement, 523 (*ordonnance du 15 septembre 1837*); — nomination aux emplois de directeur de la dette inscrite, et de caissier central du trésor, 716; — répartition des crédits accordés pour les dépenses des divers services de ce ministère pendant l'année 1838, 745 (*ordonnance du 12 décembre 1837*); — crédit supplémentaire pour élever les crédits au niveau des dépenses constatées sur divers services, 772 (*ordonnance du 16 décembre 1837*); — crédit supplémentaire applicable à divers services, 773 (*ordonnance du 16 décembre 1837*); — crédits extraordinaires pour diverses dépenses non prévues au budget dudit exercice, 776 (*ordonnance du 16 décembre 1837*); — crédit additionnel pour des créances constatées sur des exercices clos, 776; — chapitres ouverts au budget du ministère des finances, exercice 1836, et destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions antérieures à 1836, 791.

Digitized by Google

MINISTÈRE *des travaux publics*. Le président du conseil est chargé de l'intérim de ce ministère, 393; — cessation de cet intérim, 451; — crédit provisoire pour des créances restant à solder sur les exercices 1832 et antérieurs, 487; — crédit additionnel pour des dépenses constatées sur des exercices clos, 491; — crédit provisoire applicable au payement d'une créance due sur l'exercice 1830, 657.

MONUMENTS. Voyez *Travaux publics*.

N

NAVIGATION. Sommes affectées au perfectionnement de la navigation de l'Aa, et des canaux de Calais, de la Colme et de Bourbourg, 156; — de la Meuse, depuis Sedan jusqu'à la frontière de Belgique, *ibid.*; — de la Seine, pour la reconstruction de l'écluse et de la dérivation de Nogent-sur-Seine, le perfectionnement des chemins de halage et du lit de la rivière depuis Marcilly jusqu'à Paris; l'établissement d'un barrage mobile au passage du pertuis de la Morue, 156; — des chemins de halage et du lit de la rivière, depuis Paris jusqu'à Rouen, 157; — de l'Yonne, pour l'établissement d'un barrage mobile à Épineau, le perfectionnement des chemins de halage et du lit de la rivière entre Auxerre et Montereau, *ibid.*; — pour la reconstruction d'écluses et de déversoirs sur la Vilaine, entre Rennes et Redon, *ibid.*; — de la Charente, de la Dordogne, *ibid.*; — du Tarn et du Lot, 158; — répartition des crédits ouverts pour ces travaux sur les exercices 1837 et 1838, 158; — report à la présente loi de la somme restant à créditer sur celle affectée aux cinq rivières comprises dans l'article 1er de la loi du 30 juin 1835, et crédit ouvert sur cette allocation, 159; — il doit être pourvu à ces dépenses au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics, 159 (*loi du 19 juillet 1837, n° 6949*); — sommes affectées au perfectionnement de la navigation de la Saône aux passages de Trévoux et de Mâcon; de la Petite-Saône entre Verdun et Gray; de la Haute-Saône, depuis Gray jusqu'à Port-sur-Saône, 160; — de l'Aisne, depuis l'embouchure du canal des Ardennes jusqu'au confluent de l'Aisne dans l'Oise, *ibid.*; — pour l'établissement du quai Saint-Bernard, à Paris, 161; — répartition de ces crédits sur les exercices 1837 et 1838, lesquels sont applicables au fonds extraordinaire créé pour les travaux publics, *ibid.* (*loi du 19 juillet 1837, n° 6950*); — fleuves et rivières auxquels les droits de navigation établis par l'article 1er de la loi du 9 juillet 1836 sont applicables, 687 (*ordonnance du 27 octobre 1836*). — Voyez *Canaux*.

NOMS. Sont autorisés à ajouter un nom à leur nom propre, les sieurs *Pillaut*, 80; — *Blay*, 435; — *Pierre-Henry* et *Jean-Élie*, 531; — *Pierre*, *ibid.*; — *Ruiller*, 595; — baron *Crépin*, 683; — *Joseph*, 684; — *Cauchon*, *ibid.*; — *Meynadier*, 743; — *Poret*, 744; — *Martha*, 924.

O

OBLIGATIONS. Voyez *Budget de 1838, Recettes*.

OCTROI. Suppression de la halle de déchargement ou bureau central de vérification de l'octroi de Paris, 270 (*ordonnance du 17 juillet 1837*). — — Voyez *Colonies*.

OFFICIERS *généraux*. Voyez *État-major général*.

OPPOSITIONS. Voyez *Budget de 1834, Saisies-arrêts*.

Digitized by Google

PAIR *de France.* Sont élevés à cette dignité : MM. *d'Andigné de la Blanchaye* et *Casimir d'Angosse*, 558; — *d'Audiffret*, 559; — *Bailly de Monthyon*, et *de Belbeuf*, 560; — *Bessières*, 561; — *Bignon*, 562; — *Bourdeau*, *de Brigode*, 563; — *de Cambis d'Orsan*, 564; — *de Castellane* et *de Chanaleilles*, 565; — *Chevandier*, 566; — *Darriule*, 567; — *de Daunant*, *de Forest de Quartdeville*, 568; — *Delort*, 569; — *Charles Dupin*, 570; — *Durosnel*, 571; — *d'Escayrac de Lauture*, *de Gérando*, 572; — *Halgan*, 573; — *Eugène d'Harcourt*, 574; — *Harmand d'Abancourt*, *Humann*, 575; — *Jacquinot*, 576; — *Kératry* et *Lalaing*, 577; *Laplagne-Barris*, 578; — *Lombard*, 579; — *Marchand*, *Mérilhou*, 580; — *de Mosbourg*, 581; *Odier*, *Paturle*, 582; — *Pavée de Vandeuvre*, 583; — *Pelet* (de la Lozère), 584; — *Pelet*, *Camille Périer*, 585; — *Petit*, 586; — *Poisson*, *de Préval*, 587; — *Rouillé de Fontaine*, 588; — *de Schonen*, 589; — *Tiburce Sébastiani*, *Serrurier*, 590; — *Tarbé de Vauxclairs*, 591; — *Tirlet*, 592; — *Villiers du Terrage* et *Willaumez*, 593 (*ordonnance du 3 octobre 1837*); — M. le baron *Rohault de Fleury*, 698 (*ordonnance du 7 novembre 1837*).

PAYEURS. Voyez *Saisies-arrêts.*

PENSIONS. Il en est accordé une de six mille francs sur les fonds généraux de l'État à Mme veuve *de Jussieu*, 9 (*loi du 6 juin 1837, n° 6904*); — conditions auxquelles les marins seront admis à compter sur le pied de la durée effective le temps d'embarquement sur les bateaux employés à la petite pêche pour la pension dite *demi-solde*, 655; — dispositions en faveur des veuves des gens de mer, *ibid.*; — retenues à exercer au profit de la caisse des invalides sur les salaires des marins engagés au mois ou au voyage, 656; — des marins employés à la grande pêche, *ibid.*; — des marins engagés à la part pour le cabotage, *ibid.*; — et de ceux employés à la petite pêche, *ibid.*; — prélèvement à exercer par la caisse des invalides pour le transport des fonds privés, *ibid.* (*ordonnance du 9 octobre 1837*).

Voyez *Budget de 1838*, *Ministère des finances.*

PILOTAGE. Modifications au règlement de pilotage du cinquième arrondissement maritime, 173 (*ordonnance du 11 juillet 1837*); — approbation des règlements et tarifs de pilotage du premier arrondissement maritime, 301 (*ordonnance du 7 avril 1837*); — du deuxième arrondissement maritime, 621 (*ordonnance du 17 août 1837*).

POIDS *et mesures.* Abrogation du décret du 12 février 1812, 1; — délai au delà duquel il sera interdit de faire usage d'autres poids et mesures que ceux qui sont établis d'après le système métrique décimal, *ibid.*; — peines encourues par les contrevenants, 2; — amendes encourues par les officiers publics et autres contrevenants qui emploieraient d'autres dénominations que celles portées dans la loi, soit dans les actes publics, soit dans les affiches ou annonces, soit dans les actes sous seing privé, registres de commerce et autres écritures privées produits en justice, *ibid.*; — défense aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision avant que ces amendes aient été payées, *ibid.*; — la constatation des contraventions et la saisie des poids et mesures dont l'usage est interdit sont à la diligence des vérificateurs des poids et mesures, dont les procès-verbaux feront foi en justice, et qui prêteront serment devant le tribunal d'arrondissement, *ibid.*; — la manière dont s'effectuera la vérification des

Digitized by Google

poids et mesures sera réglée par une ordonnance royale, 3; — tableau des mesures légales, *ibid.* (*loi du 4 juillet 1837*, n° 6901).

Ponts. Construction d'un pont suspendu sur le Rhône devant le bourg de Loyettes (Ain et Isère), 11 (*ordonnance du 19 juin 1837*); — d'un pont en charpente sur le chenal d'Arceau à Dolus (île d'Oléron), 14 (*ordonnance du 21 juin 1837*); — d'un pont suspendu sur le Tarn à Gaillac, 52 (*ordonnance du 21 juin 1837*); — sur la Marne, dans la commune de Marenil-le-Port (Marne), 66 (*ordonnance du 21 juin 1837*); — sur le Tarn, à l'Isle (Tarn), 74 (*ordonnance du 12 juillet 1837*); — modification à l'ordonnance qui a autorisé l'établissement d'un pont suspendu sur la Gartempe (Vienne), 77; — construction d'un pont suspendu sur le canal Saint-Félix, à Nantes, 122 (*ordonnance du 26 juin 1837*); — d'un pont en maçonnerie sur la Mayenne, au passage de la Valette, 389 (*ordonnance du 29 juillet 1837*); — d'un pont en charpente sur le havre de Bronage (Charente-Inférieure), 439 (*ordonnance du 29 juillet 1837*); — d'un pont suspendu sur la Loire, entre Bas et Monistrol, 442 (*ordonnance du 31 juillet 1837*); — d'un pont en maçonnerie sur la rivière d'Agout, à Ambrès (Tarn), 485 (*ordonnance du 12 août 1837*); — de deux ponts, l'un à Verdun, l'autre au passage de Chauvort, en remplacement du pont autorisé, en 1836, sur la Saône en face de Verdun, 494 (*ordonnance du 22 août 1837*); — d'un pont suspendu sur la Garonne, à Bourret (Tarn-et-Garonne), 536; — d'un pont suspendu à double voie sur l'Allier, vis-à-vis du Guétin, à la limite des départements du Cher et de la Nièvre, 539; — d'un pont suspendu sur le Cher, à la Celle-Bruère (Cher), 542; — d'un pont suspendu sur l'Isère, à Saint-Gervais (Isère), 545; — d'un pont en charpente sur la rivière d'Asse, dans la commune d'Oraison (Basses-Alpes), 597; — d'un pont suspendu sur la Garonne, au Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne), 599; — d'un pont suspendu dans la commune de Corre (Haute-Saône), 608; — d'un pont suspendu sur la rivière de l'Isle, à Savignac (Gironde), 614; — tarif des droits à percevoir au pont de Coëmont (Sarthe), 692; — au pont suspendu sur la Durance, à Cavaillon (Vaucluse), 704; — établissement d'un pont suspendu sur la Cèze, près Saint-Jean-de-Marvejols (Gard), 849; — sur l'Allier, à Mornay (Cher), 910, — sur l'Oise, à Neuville (Seine-et-Oise), 919; — d'un pont en maçonnerie à Cazères (Haute-Garonne), 921; — tarif du péage à percevoir sur le pont suspendu projeté entre Bas et Monistrol (Haute-Loire), 945.

Portes *charretières*. Voyez *Budget de 1838, Recettes*.

Ports. Sommes affectées à l'amélioration des ports de Dunkerque, Calais, Boulogne, 162; — de Saint-Valery, du Hourdel et du Crotoy, du Tréport, de Granville, de Saint-Malo et Saint-Servan, de Landerneau, de Lorient, 163; — de Vannes, de Palais, de Saint-Gilles, de la Ciotat et de Cannes, 164; — crédits ouverts pour ces dépenses et leur répartition sur les exercices 1837 et 1838, 164, 165; — il sera pourvu à ces dépenses sur le crédit ouvert pour les travaux publics, 166 (*loi du 19 juillet 1837, n° 6951*); — sommes affectées à l'amélioration des ports de Honfleur et de Port-Vendres, et à l'établissement d'un canal maritime de Caen à la mer, 166; — répartition de ces crédits sur les exercices 1837 et 1838, 167 (*loi du 19 juillet 1837, n° 6952*); — somme affectée à l'amélioration du port de Fécamp, 169 (*loi du 19 juillet 1837, n° 6953*); — établissement d'un débarcadère en charpente au port de Pauillac (Gironde), 841 (*ordonnance du 12 décembre 1837*).

Digitized by Google

Poudres. Fixation du prix des poudres qui seront délivrées pendant l'année 1838 aux départements de la guerre, de la marine et des finances, 906.
Préfets. Nomination aux préfectures des départements ci-après désignés : Ain, 271; — Allier, 272; — Ariége, 271; — Ardèche, 271; — Ardennes, 468; — Aube, 272; — Aude, 271; — Aveyron, 271; — Eure-et-Loir, 272; — Garonne (Haute-), 271; — Gers, 272; — Ille-et-Vilaine, 272, 468; — Indre, 272; — Loire, 271; — Loire (Haute-), 271; — Lot, 272; — Pyrénées (Basses-), 272; — Pyrénées (Hautes-), 272; — Rhin (Bas-), 271; — Somme, 272; — Vaucluse, 271.
Primes. Crédits supplémentaires pour le payement des primes relatives à la pêche de la morue et de la baleine, 522, 666.

R

Rappels *d'arrérages*. Voyez *Budget de 1834, Ministère des finances.*
Receveurs *spéciaux des communes et des établissements de bienfaisance.* Leurs caisses, leurs écritures et toutes les parties de leur service, sont soumis à la surveillance des receveurs généraux et particuliers des finances, 526; — cas dans lesquels ils peuvent être suspendus de leurs fonctions par ces comptables et par les inspecteurs des finances, qui ont aussi le droit de les vérifier, 528; — pièces à produire aux receveurs des finances par les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, *ibid.*; — en cas de déficit ou de débet de la part des percepteurs qui sont en même temps receveurs municipaux et d'établissements de bienfaisance, le receveur des finances est tenu d'en couvrir le montant avec ses propres fonds, 529; — mais il peut obtenir la décharge de cette responsabilité si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de sa surveillance, *ibid.*; — dispositions relatives aux cautionnements des percepteurs et des receveurs des communes et d'établissements de bienfaisance, 530; — la recette des établissements dont les revenus ne dépassent pas trente mille francs est confiée au receveur municipal de la commune, 531; — les dispositions précédentes ne sont point applicables au receveur municipal et aux receveurs des établissements charitables de la ville de Paris, 531 (*ordonnance du 17 septembre 1837*); — époque à partir de laquelle la disposition de l'article 66 de la loi du 18 juillet 1837 recevra son application en ce qui concerne l'apurement des comptes des communes et des établissements de bienfaisance, 611 (*ordonnance du 27 septembre 1837*).
Recrutement. Époques auxquelles auront lieu la publication des tableaux de recensement et le tirage au sort de la classe de 1837, 719; — mesures prescrites à ce sujet aux sous-préfets et aux préfets, *ibid.* (*ordonnance du 13 novembre 1837*); — nouvelles époques fixées pour ces publications, 770.
Réfugiés *étrangers*. Prorogation jusqu'à la fin de 1838 des lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, relatives aux réfugiés étrangers, 171 (*loi du 22 juillet 1837, n° 6955*); — crédit supplémentaire pour secours aux étrangers réfugiés en France, 172 (*loi du 22 juillet 1837, n° 6956*).
Rentes *viagères*. Voyez *Ministère des finances.*
Rivières. Voyez *Navigation.*
Routes. Dispositions concernant la partie de la route royale n° 185, de Versailles à Saint-Cloud, qui passe sous les murs du château, 69; — classement de chemins au rang des routes départementales de la Somme, 69; — de Seine-et-Marne, 70; — de la Seine-Inférieure et de Seine-et-Oise,

Digitized by Google

ibid.; — de l'Orne, *ibid.*; — des Basses-Pyrénées, de Tarn-et-Garonne, du Gard et d'Indre-et-Loire, 79; — de la Seine, 127; — de l'Indre, 128; — d'Indre-et-Loire, 175; — de Seine-et-Oise, 395; — de Vaucluse et de l'Oise, 467; — rectification de la route royale de Saint-Dizier à Lausanne par Pontarlier, 499; — classement de chemins au rang de routes départementales de l'Isère et du Gard, 500; — mise en adjudication des travaux de rectification de la route royale n° 92 de Valence à Seyssel, 521; — classement d'une route parmi les routes départementales de la Seine, 595; — mise en adjudication des travaux à exécuter pour la rectification des rampes du Mont-Cernaux, route royale n° 72, de Dijon à Pontarlier, 650; — rectification de la route royale n° 21, de Paris à Barèges, 652; — classement de chemins au rang des routes départementales des Bouches-du-Rhône, 676; — de l'Ardèche, 683; — du Jura, de la Haute-Marne, *ibid.*; — rectification d'une route départementale du Var, 715; — classement de chemins au rang des routes départementales du Finistère, de l'Yonne, 779; — des Pyrénées-Orientales, 780; — de la Loire-Inférieure, 947; — de l'Eure, 948; — de l'Aveyron, *ibid.*

S

Saisies-arrêts. Cas dans lesquels les payeurs, agents ou préposés chargés d'effectuer des payements peuvent se libérer en versant à la caisse des dépôts les sommes saisies et arrêtées entre leurs mains, 525; — formalités à remplir par ces agents et par les créanciers saisissants, *ibid.* (*ordonnance du 16 septembre 1837*). — Voyez *Budget de 1834*.

Salles *d'asile*. Leur destination, 926; — par qui elles sont dirigées, 927; — conditions à remplir pour être admis aux emplois de surveillants et de surveillantes, 928; — dispositions relatives aux commissions d'examen, *ibid.*; — des autorités préposées aux salles d'asile, 930; — attributions des dames inspectrices, *ibid.*

Solde. Voyez *Budget de 1834*.

Sucres. Fixation du droit de licence à percevoir sur chaque établissement de fabrication de sucre indigène, et du droit en principal à percevoir par cent kilogrammes de sucre brut, 153; — comment sera déterminé le rendement moyen du sucre brut au clairçage, terrage et raffinage, *ibid.*; — époques à partir desquelles ces droits seront perçus, *ibid.*; — leur quotité à partir du 1er juillet 1838 et du 1er juillet 1839, *ibid.*; — mode de perception, 154; — amendes encourues en cas de contraventions, *ibid.*; — suppression de la tare allouée par la loi du 26 avril 1833, 154 (*loi du 18 juillet 1837*, n° 6947).

T

Tableau *décennal*. Voyez *Douanes*.

Terrains. Portion de terrain distraite du service du génie militaire et affectée à celui de la maison centrale de force et de correction de la ville d'Embrun, 608; — parcelles de terrain appartenant à l'État affectées au service de l'administration des ponts et chaussées, 707; — conditions auxquelles les détenteurs de terrains usurpés sur les rives des forêts domaniales ou sur la partie du domaine de l'État qui est étrangère au sol forestier seront admis à jouir du bénéfice de la loi du 20 mai 1836, 845; — exception formelle à l'égard des terrains enclavés dans les forêts, *ibid.*; — dispositions relatives aux soumissions, 846; — mode de payement

du prix des concessions, 846 ; — dispositions concernant les frais d'enregistrement et d'expertise, 848 (*ordonnance du 14 décembre 1837*).

TIMBRE. Voyez *Budget de 1838, Recettes.*

TRAITÉS. Publication de la convention entre la France et la Sardaigne pour l'établissement d'un pont suspendu sur le Rhône, au port de la Balme sous Pierre-Châtel, 289 ; — cahier des charges pour l'établissement de ce pont, 292 ; — publication du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la France et la république de Bolivie, 397.

TRAVAUX *publics.* Désignation des chapitres généraux ouverts dans la comptabilité du ministère des travaux publics et dans celle du ministère des finances, pour les dépenses autorisées sur le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837, 458 ; — tableau récapitulatif des crédits accordés sur ce fonds pendant la session de 1837, 454 (*ordonnance du 25 août 1837*) ; — crédit ouvert sur l'exercice 1837 pour solder les travaux d'achèvement des monuments de la capitale, 724 (*ordonnance du 15 novembre 1837*). — Voyez *Canaux.*

TRIBUNAUX *de première instance.* Composition de celui de la Seine, 10 ; — la réduction du nombre actuel des juges suppléants s'effectuera par voie d'extinction, *ibid.* (*loi du 9 juillet 1837*, n° 6905) ; — attributions de chacune des huit chambres du tribunal de première instance de la Seine, 65 ; — fixation du nombre des juges suppléants remplissant les fonctions de juges d'instruction, 66 ; — augmentation du nombre des commis greffiers assermentés, *ibid.* (*ordonnance du 13 juillet 1837*) ; — crédit ouvert pour le service de la huitième chambre du tribunal de la Seine, 391 (*ordonnance du 30 juillet 1837*) ; — désignation des tribunaux dont les juges et substituts jouissent d'un traitement de quinze cents francs, 533 ; — traitement des présidents et procureurs du Roi près ces mêmes tribunaux, 535 ; — supplément alloué aux juges d'instruction, *ibid.* ; — traitement des commis assermentés près les tribunaux de la Corse, *ibid.* (*ordonnance du 26 septembre 1837*) ; — prorogation des chambres temporaires des tribunaux de Saint-Gaudens et de Saint-Girons, 619 ; — création d'une chambre temporaire dans chacun des tribunaux de Bourgoin et de Saint-Marcellin (Isère), 691. — Voyez *Afrique.*

V

VOITURES *publiques.* Voyez *Budget de 1838, Recettes.*

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DES ORDONNANCES, 1re SÉRIE.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Février 1838.

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

Digitized by Google

Widener Library
044 100 895 614

Digitized by Google